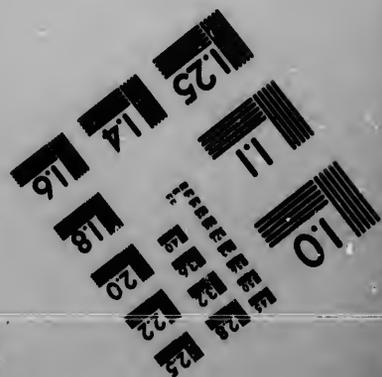
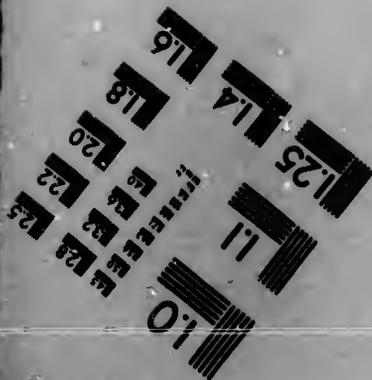
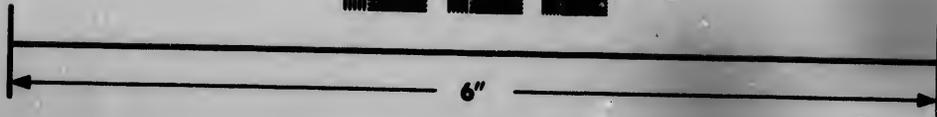
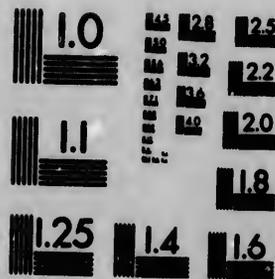


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

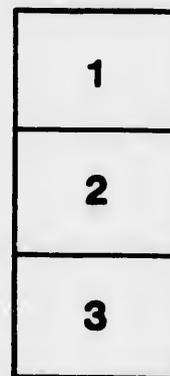
Library of the National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LET

MANDEMENTS
LETTRES PASTORALES, CIRCULAIRES
ET
AUTRES DOCUMENTS

MANDEMENTS
LETTRES PASTORALES

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

PUBLIÉS DANS LE

DIOCÈSE DE MONTRÉAL

DEPUIS SON ERECTION JUSQU'A L'ANNEE 1869

TOME TROISIÈME

MONTRÉAL
TYPOGRAPHIE LE NOUVEAU MONDE
23, Rue St. Vincent
1869

REVUE DE
LITTÉRATURE PASTORALE
REVUE DE

BX
1423
M8A3
V.3

LE

LET

Mons

J'no
qui m
assur

Je
qu'il y
Assen
de ce
naitre
dogme
cherch
qui a
d'une
rière J
contri
sceau

MANDEMENTS
LETTRES PASTORALES, CIRCULAIRES
ET
AUTRES DOCUMENTS

LETTRE CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCESE DE
MONTREAL.

Hospice de St. Joseph, 1854.

MONSIEUR,

J'accompagne le *Mandement du Jubilé*, de cette Circulaire, qui mettra, dans nos opérations, cette bonne entente, qui en assura le succès.

Je fais commencer le Jubilé le premier Novembre, pour qu'il y ait beaucoup de prières préparatoires à la grande Assemblée d'Evêques, que le St. Père convoque, pour la fin de ce Mois; car il me semble qu'il a plus besoin de connaître les dispositions du monde catholique à recevoir le dogme de l'*Immaculée Conception* de la B. V. Marie, que de chercher à se procurer de nouvelles preuves d'une vérité qui a déjà, je pense, dans son esprit apostolique, la certitude d'une vérité de foi. Vous entrez donc dans la sainte carrière Jubilaire, avec cette consolante pensée que vous allez contribuer, de vos prières et de vos travaux, à mettre le sceau à cette grande Question, dont la solution paraît avoir

été, dans les Décrets Divins, remise jusqu'à ce siècle, pour que la *Vierge Immaculée*, aussi Puissante que Bonne, le purgât de ses erreurs et de ses crimes.

En faisant ainsi coïncider le Jubilé avec les mois de Novembre et Décembre, j'ai cru vous épargner une partie de la besogne des confessions ; parce que d'ordinaire beaucoup de personnes se confessent dans ce temps, à cause des Fêtes qui s'y rencontrent. Il m'a semblé aussi que le mois de Janvier se passerait dans le recueillement, si on en faisait comme le couronnement du Jubilé.

Quant à la solennité à donner à ce nouveau Jubilé, j'ai cru devoir la fixer, dans les pratiques que vous lirez dans le Mandement. Car il me paraît qu'il vient comme une douce rosée fertiliser notre champ, après beaucoup d'ondées à verse, dans les Jubilés, Retraites, Missions, qui l'ont préparé aux grâces et aux fruits de celui-ci.

Chaque curé peut donc prendre son temps, puisqu'il a trois mois, pour faire son Jubilé. Il verra ainsi lui-même tout son monde. Il aura avec cela tout le temps nécessaire, pour éprouver les habituels. En partageant ses paroissiens, pour qu'il n'y ait jamais encombrement autour de son confessionnal, il aura tout le loisir d'entrer dans le plus grand détail des consciences.

À la vérité, il n'y aura aucun de ces grands exercices qui remuent les masses. Mais il faut compter sur la grâce du Jubilé. Ce mot seul est tout puissant ; son accent ébranle le monde entier : *Jubilate Deo omnis terra*. Ça été pour suppléer, en partie, à ces Exercices, que j'ai ordonné de petites pratiques journalières, dans les maisons, comme dans les Eglises. J'ai l'intime conviction que la prédication du Dimanche donnera à ces solennités journalières tout l'entrain religieux que l'on a droit d'attendre d'un peuple pieux, en temps de Jubilé.

Pour ce qui est de la prédication, il faudrait adopter un plan uniforme et partager ses sujets en trois points, autant qu'il y a de mois. En Novembre, on attaquerait les principaux vices qui attirent sur la terre les fléaux du Ciel.

En
qui
moy
cun
conv
A
le P
d'ins
la ca
ples
foron
deyr
Vier
dèle
tion
avec
in fol
ne se
de l
eom
ces t
ter, l
sans
à cite
tous
cette
est u
est de
Il s
dimar
recon
avant
qu'un
divine
comm
cence
Ainsi,

En Décembre, on recommanderait la pratique des vertus qui sanctifient les cœurs. En Janvier, on prêcherait les moyens à prendre pour s'y affermir et y persévérer. Chacun formulerait, sur ce plan, les instructions qu'il saurait convenir davantage aux besoins de son peuple.

A ce propos, il me semble que l'Encyclique de N. S. P. le Pape, serait la meilleure direction à suivre, pour ce cours d'instructions jubilaires. Les crimes qu'il signale, comme la cause des malheurs qui affligent aujourd'hui tous les peuples, pourraient fournir matière aux instructions qui se feront, dans le mois de Novembre. Le mois de Décembre devrait tout naturellement être rempli d'éloges à la B. Vierge, dont les vertus sont, pour ses bons enfants, un modèle accompli de toute perfection. Son *Immaculée Conception* demanderait seule plus qu'un mois, pour être traitée avec intérêt. Je voyais ces jours passés que cent volumes *in folio* ont été écrits sur ce sujet. Enfin, le Mois de Janvier ne serait pas de trop pour parler de la prière, de l'aumône, de la mortification, que recommande si fort le St. Père, comme moyens efficaces d'apaiser la colère de Dieu, dans ces temps de calamités. Le choléra qui vient de nous visiter, les guerres sanglantes qui affligent l'Orient, les accidents sans nombre qui arrivent tous les jours, sont des exemples à citer, pour mieux prouver la nécessité qu'il y a pour nous tous de prier, jeûner et faire l'aumône. Exploitez ainsi cette belle Encyclique; et vous trouverez bientôt qu'elle est une mine inépuisable. Le meilleur moyen pour cela est de la méditer avec foi, confiance et amour.

Il serait bien important, dans les avis à donner, chaque dimanche au Prône, de dire un mot des pratiques du jubilé, recommandées dans le Mandement, en en faisant voir les avantages et la facilité. Vous connaissez, comme moi, qu'un peuple qui prie bien est tout disposé à profiter de la divine parole, quel que soit celui qui l'annonce. Je vous recommande en particulier les tout petits enfants. Leur innocence plaide puissamment en faveur des plus criminels. Ainsi, prenez tous les moyens possibles pour qu'ils fassent

un bon jubilé. Que de grâces on peut ainsi recevoir par les innocentes prières de ces chers enfants. Le Vicaire de J.-C. n'oublie pas ces petits agneaux. Pourrions-nous les oublier un instant, dans notre sollicitude pastorale ?

Je joins à la présente Circulaire une petite feuille, qui contient quelques pratiques à suggérer aux fidèles, pour le mois de Novembre, en faveur des pauvres âmes du Purgatoire. Outre ces pratiques, veuillez bien recommander à toutes les âmes confiées à votre sollicitude de réciter tous les jours la *Couronne des Morts*. Elle se compose de quatre *Pater* et de quarante *Ave Maria*, en l'honneur des 40 heures que Notre Seigneur passa dans les Limbes, après sa mort, pour consoler les âmes des justes qui y étaient détenues. En récitant cette couronne, nous prierons Notre Seigneur de descendre dans les abîmes du Purgatoire, pour consoler les âmes qui y sont enfermées, et nous le supplierons d'abréger les peines horribles qu'elles y endurent. On termine la récitation de cette couronne en disant les litanies de la Ste. Vierge.

Je dois ici vous faire observer qu'il faudrait faire mettre une grille dans les maisons d'école, où l'on va assez souvent confesser les enfants, qui sont éloignés des églises. Vous comprenez, comme moi, que le confesseur ne doit être vu qu'à travers les grilles de son confessionnal ; et qu'il est ainsi beaucoup plus vénérable, même aux yeux des enfants, sur l'esprit desquels il est si important de faire, de bonne heure, toutes les impressions religieuses, pour que toujours ils ne voient dans le Prêtre que l'homme de Dieu. A ce sujet, je dirai ici en passant qu'il est strictement nécessaire de se procurer, dans chaque Paroisse, des grilles commodes, afin que, dans les temps de concours, il y en ait au moins une, pour chaque confesseur. *Res est maximi momenti ; ideoque fideliter observanda.*

J'observe ici que, chaque fois qu'il devra y avoir, dans l'après-midi des dimanches et fêtes d'obligation, procession du St. Sacrement, ou autres, celle du jubilé n'aura pas lieu.

Je prendrai, en France et ailleurs, des moyens d'avoir,

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

pour les bibliothèques paroissiales, de bons livres et à de bonnes conditions. Il me suffira de savoir quelle somme chaque Paroisse peut appliquer à cette excellente œuvre. Je permets aux fabriques d'en faire les frais, tout en encourageant les paroissiens à y contribuer de quelque chose. On enverra le plus tôt possible à l'Evêché la note de ce que chacun pourra avancer, pour commencer. Vous connaissez, comme moi, la nécessité des bons livres, pour empêcher l'introduction et circulation des mauvais. Vous ferez, en conséquence, tout au monde, pour profiter de la bonne occasion qui probablement ne se présentera pas de sitôt. Les prêtres qui doivent m'assister dans le voyage, me seront pour cela, comme pour le reste, d'un bon secours. Toutes vos recommandations seront joyeusement accueillies.

Afin de pouvoir présenter au St. Père les *Couronnes d'or* du Diocèse de Ville-Marie, je les ai mises dans l'ordre que vous verrez dans le tableau ci-joint. Ce sera, pour le cœur de ce bon Père, une agréable nouvelle que celle que j'ai à lui apprendre, en lui annonçant que déjà cette *Pieuse Association* produit des fruits admirables, partout où elle a été établie. Je vois plus que jamais que Dieu veut faire de grandes choses par de petits moyens, quand la B. V. Marie est humblement priée d'intervenir. *Fecit mihi magna qui potens est.* A la fin de Décembre, on devra envoyer à l'Evêché, non pas les noms des associés, mais le nombre des *Couronnes d'or*, formées dans chaque Paroisse, afin d'en faire rapport au Cardinal Vicere du St. Père.

Vous recevrez, dans quelque temps, le *Précis des cérémonies* que je vous avais annoncé, par ma circulaire du 22 mars dernier. Je pensais vous le porter moi-même, en allant visiter les Archiprêtres, afin de pouvoir répondre aux difficultés que vous rencontrez, sans doute, dans le fonctionnement du Cérémonial Provincial. Veuillez bien tenir bon ; et vous verrez ce que peut, sur la foi d'un bon peuple, le culte extérieur exercé conformément à toutes les règles de la Sainte Eglise Romaine.

Vous recevrez, dans quelque temps, le No. de nos *Annales*.

de la Propagation de la Foi, pour l'année courante. Vous y trouverez le règlement, pour la *Sainte Enfance*. Veuillez bien encourager cette œuvre, car elle est bien propre à obtenir d'abondantes bénédictions sur nos petits enfants. Ayez la bonté de faire tenir à l'Evêché toutes vos recettes, dans le cours de novembre, parce qu'il faut en rendre compte en décembre.

Il n'a pas été possible, cette année, de tenir le bureau de notre caisse Ecclésiastique, faute de local. J'espère qu'il pourra être convoqué, lorsque le nouvel Evêché sera logeable. En attendant, l'on fonctionnera, comme de coutume, sur l'ordre du Président ou du Vice-Président. Veuillez bien encore, si vous appartenez à cette charitable Société, adresser au plûstôt votre contribution au Trésorier.

L'*Assurance Mutuelle des Fabriques* est une œuvre si avantageuse que je crois devoir vous prier de faire instance auprès de vos Paroissiens, pour qu'ils consentent, en bonne et dûe forme, à ce que votre Fabrique en fasse partie. Comme tout est à leur avantage, ils ne peuvent manquer de le vouloir, dès qu'on leur aura bien fait comprendre le bien qui leur en reviendra.

Le *True Witness* défend la Religion, avec un succès digne de tout éloge et de tout encouragement. Ce serait une très belle œuvre que d'y souscrire, dans le seul but de lui donner plus de circulation. Je vous invite donc à lui procurer des abonnements, et à vous y abonner vous-même pour un numéro, dont vous useriez pour apprendre un peu l'Anglais, si vous n'aviez pas l'habitude de cette langue, et pour le faire lire par ceux de votre Paroisse que vous jugeriez capables d'en profiter.

Je dis un mot, dans le mandement, de la souscription pour la Cathédrale. Je vous prie de vouloir bien faire remarquer à vos Paroissiens qu'ayant fixé le site de l'Etablissement Episcopal, et ayant fait commencer les travaux de construction, j'ai droit de m'attendre qu'ils feront tout en leur pouvoir pour me venir en aide. Je suis toujours sous l'impression que si je reçois de chaque Paroisse un *Louis* par

famille, même en supposant que la souscription du curé remplace celle des familles qui ne pourraient point prendre part à cette grande œuvre, j'aurai abondamment de quoi réparer les pertes du 8 juillet. J'espère donc que les travaux qui sont commencés pourront se continuer, et qu'à mon retour j'aurai le bonheur de vous réunir tous chez moi, comme j'avais la consolation de le faire avant l'incendie.

Lundi prochain, je serai en route pour la ville sainte. Je compte sur vos *Memento*, qui seront aussi souvent renouvelés que vous ferez de prières. De mon côté, croyez que vous vivrez dans ma mémoire et plus encore dans mon cœur. Vous aurez de mes nouvelles en décembre prochain. Car je vous écrirai de Rome, pour clore le jubilé, après que j'aurai vu la grande Cérémonie qui nous intéresse tous si vivement. Encore une fois, prions et veillons; et le Seigneur sera avec nous.

Je suis cordialement, cher Monsieur,

Votre très-humble et affectueux serviteur

† IG., EVEQUE DE MONTREAL.

**MANDEMENT DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE
MONTREAL, PUBLIANT L'ENCYCLIQUE DE N. S.
P. LE PAPE PIE IX, ACCORDANT UN JUBILÉ A
L'UNIVERS CATHOLIQUE.**

IGNACE BOURGET, PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU, ET LA GRACE
DU SAINT SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE
MONTREAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de notre
diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Nous vous adressons, N. T. C. F. avec la présente, la lettre

Encyclique de N. S. P. le Pape qui, dans sa sollicitude paternelle, accorde à l'univers entier un nouveau jubilé.

Vos Pasteurs vous expliqueront, avec tout le zèle que vous leur connaissez, cette admirable lettre de notre Père commun. Vous y verrez, N. T. C. F., comme son bon cœur est navré de douleur, à la vue des maux de toutes espèces, qui désolent les nations chrétiennes, et avec quel surprenant épanchement de sa belle âme, il s'adresse à l'Univers Catholique, pour le mettre en prière, afin d'obtenir paix, santé et sainteté à tous les peuples.

Nous allons sans doute, N. T. C. F., répondre à ce glorieux appel, qui nous est fait à tous, de si haut et avec de si vives instances. Oh ! oui : chacun de nous va prier avec ferveur, se confesser avec douleur, communier avec pitié, jeûner avec un véritable esprit de pénitence, en union avec les profonds soupirs et les humbles supplications que fait entendre au ciel le Vicaire de J.-C., pour faire cesser les grandes guerres, qui ébranlent aujourd'hui les plus puissantes nations de la terre, pour arrêter les maladies contagieuses qui menacent de nouveau de faire le tour du monde, et surtout pour purger les sociétés humaines du levain infecte des mauvaises doctrines qui les corrompent.

Il est encore une autre intention du Souverain Pontife, en accordant ce nouveau jubilé de prières ; c'est d'obtenir pour lui-même les lumières de l'Esprit saint, dont il a un si pressant besoin, pour décider la grande Question du dogme de l'Immaculée Conception de la B. V. M.

Vous remarquerez, N. T. C. F., en entendant la lecture de cette lettre de N. S. P. le Pape, que c'est *au plus tôt* qu'il veut se rendre aux ardents désirs du monde entier, en *statuant* sur cette douce vérité, qui doit jeter un si grand éclat sur toutes les églises de la Catholicité. Vous observerez en même temps ce qu'il dit de la définition de ce dogme, savoir, qu'il y va de la plus grande gloire de Dieu qui, dans ce siècle, ce semble, plus que dans tous les autres, se plaît à faire honorer son Auguste Mère. Vous serez avec cela merveilleusement édifiés d'entendre notre

immor
aimant
primun
riam, e
laudem

A c
solenn
retenti
inviten
Ce ser
trouve
invitat
dans c
ou par
dispos
nies a
voix d
parle e
minée
surtou
de Ma
la voi
inclita

Pou
eût été
aussi
Véné
sa Pro
avanc
jeter l
sublim

Nou
honne
du Ch
été po
temen
bien d

immortel Pontife appeler Marie, notre Mère à tous, la plus aimante, comme la plus aimable de toutes les mères. *Quam primum id statuere possimus, quod ad majorem ipsius Dei gloriam, et ejusdem Virginis omnium nostrum amatissimæ Matris laudem possit pertinere.*

A cette occasion, il se prépare, N. T. C. F., une grande solennité dans la Ville Sainte. La Trompette Apostolique retentit aujourd'hui, d'un bout du monde à l'autre, pour y inviter les Evêques de toutes les parties de la Catholicité. Ce sera vers la fin de novembre prochain, que deyront se trouver à Rome les Evêques qui pourront se rendre à cette invitation. Chaque Province Ecclesiastique se représente, dans cette majestueuse Assemblée, par son Métropolitain, ou par un de ses Suffragants. Par cette sage et prévoyante disposition, toutes les églises du monde se trouveront réunies autour de la Chaire du B. Pierre. Elles entendront la voix de son successeur, infailible comme lui, quand il leur parle *ex Cathedra* : et toute cette grande question sera terminée. *Roma locuta est, et causa finita est.* Ce sera alors surtout que le glorieux privilège de l'Immaculée Conception de Marie sera, pour toutes les églises humbles et soumises à la voix du chef suprême, une gloire indicible. *Cujus vita inclityta cunctas illustrat Ecclesias.*

Pour ce qui nous regarde particulièrement, N. T. C. F., il eût été beaucoup plus honorable, pour l'église du Canada, et aussi beaucoup plus satisfaisant pour le St. Père, si notre Vénérable Métropolitain eut pu aller représenter lui-même sa Province dans cette grande Assemblée. Mais son âge avancé et ses affaires multipliées l'en empêchant, il a daigné jeter les yeux sur Nous, et nous inviter à remplir cette sublime mission.

Nous ne pouvons, N. T. C. F., Nous attendre à un pareil honneur. Aussi l'eussions-nous décliné si, le plus petit désir du Chef de l'Eglise, signifié par une voie si canonique, n'eût été pour Nous un ordre. Nous nous y sommes donc promptement et joyeusement résigné. D'ailleurs, le plus grand bien du Diocèse Nous en faisait un devoir aussi doux qu'im-

périeux. Car il Nous a paru qu'en contribuant, par son Evêque, à la pompe de cette grande solennité, il lui en reviendra de très-grandes bénédictions. En effet, qui peut douter que l'Auguste Mère de Dieu n'ait pour très-agréable les honneurs nouveaux qu'on va lui rendre, et qu'elle va les reconnaître par de nouvelles et insignes faveurs ? Une nouvelle ère, ce Nous semble, apparait à notre siècle, qui va briller de tout l'éclat de la Pureté Virginale de Marie, d'une manière d'autant plus merveilleuse que ce siècle est plus corrompu. *Concepta est beata Virgo Maria.... per quam salus mundi credentibus apparuit, cujus vita gloriosa lucem dedit sæculo.*

Nous allons donc, N. T. C. F., tout prochainement cheminer, pour la troisième fois, vers la Ville Eternelle. Oh ! cette fois, ce ne sera pas, avec les pénibles préoccupations qui fatiguaient notre esprit à nos deux premiers voyages, puisque ce sera pour assister à une fête, qui ne s'est point encore célébrée dans l'Eglise de Dieu ; et qui ne se célébrera plus d'ici à la fin des siècles. Car, évidemment, il en sera de la définition du Dogme de l'*Immaculée Conception de Marie*, comme de celui de sa *Divine Maternité*. La joie de cette définition de foi se perpétuera sans doute d'âge en âge. Mais la solennité est une de celles qui ne se répètent plus. Ce sera pour contempler une des plus belles splendeurs de notre Sainte Religion, la *Vierge Immaculée*, dans tout ce qu'elle peut avoir de plus éclatant, dans ce lieu d'exil. Ce sera pour voir briller, dans le firmament de la sainte Eglise Romaine, ce nouvel Arc-en-Ciel, qui annonce à la terre des jours sereins, après l'effroyable déluge d'erreurs et de crimes, sous lequel elle est depuis si longtemps comme submergée.

Quant à vous, N. T. C. F., vous serez aussi à cette joyeuse solennité, par vos pieux desirs. Oh ! oui : tout le Diocèse de Marie y sera avec Nous, son très-indigne Pasteur. Nous le tiendrons par la main. Nous le porterons sur notre sein, cet enfant unique et si cher à notre cœur. Nous ferons en esprit de foi, ce que Nous vous voyons faire à vous-mêmes, à chacune de nos solennités, lorsque vous venez dans nos

temple
main, c
toujour
piété d
Autels,
bonne
tion, q
et dan

Vou
culée C
serons
sera, N
et nou
qu'il p
santes
prenez
avez à
et d'an

Dan
tion d
comm
tucilli
à la T
déjà p
votre
les gr
moyen
abond

A c
NN.

statué
qui su

1. 1
Encyc
Diocè
dernie

2.

temples, avec vos petits enfants, que vous conduisez par la main, ou portez dans vos bras ; spectacle attendrissant et toujours nouveau pour Nous ! Car nous reconnaissons là la piété des bons parents, qui apportent au pied des saints Autels, leurs plus petits enfants, pour qu'ils commencent, de bonne heure, à s'y pénétrer des sentiments de foi et de dévotion, qui peuvent seuls les rendre heureux dans ce monde, et dans l'autre.

Vous Nous rejoindrez donc, en esprit, le Jour de l'*Immaculée Conception* de la Glorieuse Vierge Marie ; et Nous serons ensemble, à Rome, le huit Décembre prochain. Ce sera, N. T. C. F., pour nous y réjouir, d'une joie commune, et nous communiquer réciproquement les dons excellents, qu'il plaira à la divine bonté de Nous départir, par les puissantes prières de notre bonne et tendre Mère. Vous comprenez, sans doute, qu'étant si spécialement privilégiés, vous avez à remplir un devoir tout particulier de reconnaissance et d'amour.

Dans cette vue, Nous vous exhortons, avec toute l'affection de notre âme, à vivre dans la pratique fidèle des saints commandements de Dieu et de l'Eglise. Attachez-vous particulièrement, N. T. C. F., à bien garder votre engagement à la *Tempérance*. Que la Croix de N. S. J. C., que vous avez déjà prise, ou que vous prendrez bientôt, vous confirme dans votre généreuse résolution ! Vous y serez encore fortifiés par les grâces du nouveau Jubilé, que Nous vous annonçons. Les moyens sont pris, pour que vous puissiez tous y participer abondamment.

A ces causes, le St. Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de NN. VV. FF. les Chanoines de St. Jacques, Nous avons statué, réglé et ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Le Jubilé, accordé par N. S. P. le Pape, par sa Lettre Encyclique du premier Août dernier, commencera dans ce Diocèse, le premier Novembre prochain et se terminera le dernier du mois de Janvier suivant.
2. On l'annoncera la veille de la Toussaint, par le son de

toutes les cloches, pendant une heure, avant l'*Angelus* du soir, et l'on chantera le *Veni Creator*, avant la grand'Messe, ou la Messe conventuelle de cette Fête, dans toutes les églises de ce diocèse.

3. Ce jubilé étant spécialement un jubilé de prières, on fera ce qui suit, pendant les trois mois qu'il doit durer.

Il y aura, autant que possible, dans chaque Eglise, une Messe basse, chaque jour sur semaine. Ce sera la Messe du jubilé. Le prêtre qui la célébrera récitera à genoux, au pied de l'Autel, avant de le quitter, les litanies de la Ste. Vierge. Les fidèles seront souvent invités à assister au saint sacrifice de la Messe, pendant ce saint temps.

Les dimanches et fêtes d'obligation, le Prêtre dira, après la grand'Messe, cinq *Pater* et cinq *Ave*.

Après les Vêpres solennelles, il y aura chaque dimanche et fête chômée, la Toussaint exceptée, une procession pendant laquelle on chantera les litanies de la Ste. Vierge, à l'honneur de son *Immaculée Conception*. Cette procession sera suivie du salut et de la bénédiction du Très-Saint-Sacrement. On y chantera toujours le *Parce Domine*, etc. que l'on répètera trois fois, à l'ouverture du Tabernacle, avec le verset *Ostende nobis* etc., et l'Oraison : *Deus cui proprium est* etc., qui suivent immédiatement. On chantera ensuite des antiennes, hymnes, Psaumes, qui expriment quelque louange à l'*Immaculée Conception* de la B. V. Marie. Les versets et Oraisons qui suivent seront toujours ceux du nouvel office de l'*Immaculée Conception*, introduit par N. S. P. le Pape dans toute l'église. Le tout se termine à l'ordinaire par le *Tantum ergo*, avec le verset et l'Oraison du St. Sacrement.

La parure de l'Eglise, et surtout celle de l'Autel de la Ste. Vierge, devra frapper les yeux, et rappeler à chacun que l'on est en Jubilé.

Des lampes ardentes pourraient être entretenues devant les Stes. Images de cette Glorieuse Vierge, par la généreuse piété des fidèles.

Toutes les Confréries et Associations sont invitées à se ranimer d'une nouvelle ferveur, dans la pratique de leurs

sainto
miséri

Tou
par un

sont r

jour.
des pr

Tou
pour q

leurs
l'innoc

jour, u
flexion

4. Il
dulgen

ceux e

sincère

l'absolu

très sa

ment l

quelqu

tife, p

l'Eglise

sies, p

et enfir

5. Pe
chacun

une fois

6. N

de Mon
St. Patr
ou visit

7. Le
de ces
les visit
en acco
ront à p

saintes œuvres, afin de se rendre plus dignes des regards miséricordieux de la B. Vierge, au jour de son triomphe.

Toutes les familles chrétiennes se prépareront également, par une sincère piété, aux bénédictions abondantes qui leur sont réservées, si elles sont trouvées pures, dans ce grand jour. L'on conseille d'y faire chaque jour, à cette intention, des prières et mortifications particulières.

Toutes les Ecoles seront de même spécialement soignées, pour que tous les enfants, qui les fréquentent, puissent, par leurs bonnes dispositions, mériter de conserver à jamais l'innocence de leur cœur. On leur fera dire une fois par jour, un *Pater* et un *Ave*, que l'on accompagnera d'une réflexion capable de piquer leur attention.

4. Il y a, aux termes de la dite lettre Encyclique, une indulgence plénière, applicable aux défunts, à gagner par ceux et celles qui s'étant confessés avec humilité, et une sincère détestation de leurs péchés, et ayant été purifiés par l'absolution sacramentelle, recevront respectueusement le très saint Sacrement de l'Eucharistie, et visiteront dévotement l'église de leur Paroisse, trois fois, et prieront Dieu quelque temps, avec piété, à l'intention du souverain Pontife, pour l'exaltation et prospérité de Notre sainte mère l'Eglise et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde entre les Princes chrétiens, et enfin pour la paix et l'union du Peuple chrétien.

5. Pour gagner la dite indulgence, il faut de plus que chacun, dans le même espace des trois mois de jubilé, jeûne une fois, et fasse une aumône aux pauvres, selon sa piété.

6. Nous désignons pour églises de stations, dans la Ville de Montréal, l'église Paroissiale et celles de St. Pierre et de St. Patrice. Pour y gagner l'indulgence susdite, il faudra donc, ou visiter une fois ces trois églises, ou trois fois l'une d'elles.

7. Les Religieuses cloîtrées seront dispensées de la visite de ces trois églises, en faisant, dans leurs propres Oratoires, les visites prescrites aux autres, dans les églises susdites, et en accomplissant les œuvres, selon que leurs directeurs jugeront à propos de le déterminer.

8. Quant aux prisonniers, malades et autres personnes, légitimement empêchées de faire quelques unes des œuvres, ci-dessus mentionnées, leurs confesseurs pourront, ou les commuer en d'autres œuvres, ou les remettre à un autre temps le plus proche possible de celui du jubilé.

9. Les jeunes enfants, qui n'ont pas encore fait leur première communion, pourront être dispensés de l'obligation de communier.

10. Les confesseurs jouiront, pendant les trois mois de jubilé, des facultés apostoliques, accordées par N. S. P. le Pape, dans son Encyclique du 21 novembre, 1851, déjà publiée par Nous, dans notre Mandement du 29 juin 1852, ainsi que de celles spécifiées dans ses Lettres du premier Août dernier.

11. Nous leur donnons aussi, pour le même temps, le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Evêque dans ce diocèse. Tous ces grands pouvoirs sont ainsi accordés, pour faciliter, autant que possible, aux pauvres pécheurs, les moyens de se réconcilier avec Dieu, et avec l'espérance bien fondée qu'une fois déchargés du fardeau de leurs péchés, ils persévéreront dans les sentiers de la justice.

Enfin, Nous nommons, pour administrer le diocèse, pendant notre absence, notre digne Coadjuteur, lui laissant à cette fin, tous les pouvoirs que Nous pouvons lui communiquer, soit comme Evêque Diocésain, soit en vertu des Indults que Nous tenons du St. Siège. Nous ne doutons pas, N. T. C. F., que vous ne lui soyez parfaitement soumis.

Nous croyons, N. T. C. F., devoir vous inviter, en terminant, à compléter la souscription pour la Cathédrale et l'Evêché, déjà commencée dans la ville et les campagnes de ce diocèse. Car, Nous aurons besoin de savoir, pendant que Nous serons en Europe, le montant de ces souscriptions.

Comme Nous allons voyager pour l'unique avantage du Diocèse, Nous croyons avoir droit de le faire à ses dépens. Dans cette vue, vous ne trouverez pas mauvais qu'une petite partie de la souscription soit appliquée à cet objet.

Car
1852
M
reco
beso
tons-
le Ju
voir
Clerg
deme
irons
Ser
Eglis
après
mier
DC
neuf
seing

N.
sées l

Car vous connaissez combien, depuis l'incendie du 8 juillet 1852, nos ressources sont restreintes.

Maintenant, il ne Nous reste plus, N. T. C. F., qu'à Nous recommander à vos ferventes prières. Nous en avons grand besoin ; et Nous l'attendons de votre charité. Aussi, comptons-Nous beaucoup sur celles que vous allez faire, pendant le Jubilé. Que Dieu nous fasse à tous la grâce de nous revoir ! En attendant cet heureux moment, adieu à vous tous, Clergé chéri, Communautés privilégiées, Peuple bien aimé ! demeurez dépositaires de notre cœur, pendant que Nous irons déposer vos vœux au tombeau des SS. Apôtres.

Sera le présent Mandement lu au Prône de toutes les Eglises, où se fait l'Office Public, le premier Dimanche après sa réception, et au Chapitre des Communautés, le premier jour libre, après qu'il y aura été reçu.

DONNÉ à l'Hospice de St. Joseph de Montréal, le dix-neuf Octobre, mil huit cent cinquante quatre, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire.

† IG., EVEQUE DE MONTREAL.

Par Monseigneur,

JOS. OCT. PARE, Chan.,
Secrétaire.

N. B.—L'Encyclique et une Circulaire vous seront adressées la semaine prochaine.

ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE, A
 NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES,
 PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES
 ORDINAIRES QUI SONT EN GRACE ET EN COM-
 MUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

PIE IX PP.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. En arrêtant Nos regards avec la sollicitude et les sentiments de Notre charité apostolique sur le monde catholique tout entier, Nous pouvons à peine exprimer, Vénérables Frères, de quel profond chagrin Nous sommes pénétré, lorsque Nous voyons la société chrétienne et civile troublée de tous côtés d'une manière lamentable, tourmentée et comme opprimée par les calamités les plus tristes. Vous ne l'ignorez pas, les nations chrétiennes sont en ce moment affligées et bouleversées par des guerres très-oruelles, par des dissensions intestines, par des maladies pestilentiolles, par d'effroyables tremblements de terre et d'autres malheurs accablants. Ce qui est le plus à déplorer, c'est que parmi tant de maux et de catastrophes trop dignes de larmes, les enfants des ténèbres, qui, dans leur génération, sont plus prudents que les enfants de la lumière, s'efforcent de plus en plus, par toute espèce d'artifices diaboliques, de machinations et de complots, de poursuivre une guerre acharnée contre l'Eglise catholique et sa doctrine salutaire, de renverser et de ruiner l'autorité de toute puissance légitime, de pervertir et de corrompre partout les esprits et les cœurs, de propager en tous lieux le poison mortel de l'indifférentisme et de l'incrédulité, de confondre tous les droits divins et humains, de susciter et d'alimenter les querelles, les discordes, les révoltes et les soulèvements impies, ne répugnant à aucun crime, à aucun

forfait,
 tir, s'il
 détruire

C'est

Nous s

Nous p

les bien

heurs q

Nos yo

rons q

somme

quer et

prières

fairo di

qu'après

chrétien

tranqui

croissan

propaga

principa

souvera

et qu'il

prospéri

grâce ce

sentier

ment à

avons p

ricordé

seurs, N

à celles

C'est

sons ces

plus viv

vous me

fiés à vo

déposer,

chés et

forfait, et ne reculant devant aucune tentative pour anéantir, s'il était possible, Notre sainte religion, et même pour détruire de fond en comble toute société humaine.

C'est pourquoi, au milieu de conjonctures si critiques, Nous souvenant que par la miséricorde particulière de Dieu Nous possédons la ressource de la prière pour obtenir tous les biens dont Nous avons besoin et pour conjurer les malheurs que nous redoutons, Nous n'avons pas cessé d'élever Nos yeux vers la haute et sainte montagne d'où Nous espérons que tout secours Nous arrivera. Et Nous ne Nous sommes point lassés, dans l'humilité de Notre cœur, d'invoquer et de supplier le Dieu riche en miséricorde par des prières instantes et pleines de fervour, afin qu'il daigne faire disparaître la guerre d'un bout de la terre à l'autre ; qu'après avoir apaisé les dissentiments entre les princes chrétiens, il rende à leurs peuples la paix, la concorde et la tranquillité ; qu'il inspire à ces princes eux-mêmes un zèle croissant et de plus en plus dévoué pour la défense et la propagation de la foi et de la doctrine catholique, sources principales du bonheur des États ; qu'il délivre enfin et les souverains et les nations de tous les fléaux qui les affligent et qu'il les réjouisse en les comblant de toutes les vraies prospérités ; qu'il donne à ceux qui sont égarés le don de sa grâce céleste pour les ramener de la voie de perdition au sentier de la vérité et de la justice et les convertir sincèrement à leur Dieu. Déjà dans Notre ville bien-aimée Nous avons prescrit des prières pour implorer la divine miséricorde ; cependant, à l'exemple de Nos illustres prédécesseurs, Nous avons aussi résolu de recourir à vos prières et à celles de l'Eglise.

C'est à cette fin, Vénérables Frères, que Nous vous adressons ces Lettres, par lesquelles Nous demandons avec les plus vives instances à votre piété éminente et éprouvée que vous mettiez tout le soin possible à exhorter les fidèles confiés à votre sollicitude, par les motifs exprimés plus haut, à déposer, par une sincère pénitence, le fardeau de leurs péchés et à s'efforcer par des supplications, des jeûnes, des

aumônes et d'autres œuvres de piété, d'apaiser la colère de Dieu, qu'ont provoquée les crimes des hommes.

Exposez aux fidèles, comme vous l'inspireront votre fervente piété et votre sagesse, combien sont abondantes les miséricordes de Dieu pour tous ceux qui l'invoquent ; quelle force a la prière, si nous fermons tout accès à l'ennemi de notre salut pour nous approcher du Seigneur. La prière, pour emprunter le langage de saint Jean Chrysostôme, "c'est la source, c'est la racine, c'est la mère de biens innombrables ; la puissance de la prière éteint les flammes, met un frein à la fureur des lions, suspend les guerres, apaise les combats, calme les tempêtes, met les démons en fuite, ouvre les portes du ciel, brise les lions de la mort, chasse les maladies, éloigne les malheurs, affermit les villes ébranlées ; fléaux du Ciel, tentatives des hommes ; il n'est point de maux que ne dissipe la prière (1)."

Nous souhaitons ardemment, Vénérables Frères, que pendant qu'on adressera des prières ferventes au Père des miséricordes pour les causes énoncées plus haut, vous ne cessiez pas, selon le vœu de Nos lettres encycliques du 2 février 1849, en date de Gaëte, d'implorer, de concert avec tous les fidèles, par des supplications et des vœux plus ardents que jamais, la bonté de ce même Père, afin qu'il daigne éclairer Notre âme de la lumière de son Esprit-Saint, et que Nous puissions ainsi porter au plus tôt sur la Conception de la très-sainte Mère de Dieu, l'immaculée Vierge Marie, une décision qui soit à la plus grande gloire de Dieu et de cette même Vierge, Notre Mère bien-aimée.

Pour que les fidèles qui vous sont confiés apportent à ces prières une ferveur plus ardente et en retirent des fruits plus abondants, Nous avons voulu ouvrir les trésors célestes, dont le Très-Haut Nous a confié la dispensation, et leur en faire largesse. C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant, et sur l'autorité de ses saints Apôtres

(1) Saint Jean Chrysostôme, homélie XV, sur la nature incompréhensible de Dieu contre les Anoméens.

Pierre
lior qu
nous s
fidèles
un esp
d'avau
miné, t
confes
lution
de l'Eu
désigné
prient
intenti
mère l'
hérésies
pour la
plus, de
quelque
accordé
ront ap
gatoire.

Voulu
ses et s
perpétu
ou à qu
chemen
rapporte
comme
proroge
pas éloi
dispense
été admi

En co
occasion
désignés
les-pou
Nos Lé

Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur Nous a donnée, malgré Notre indignité, nous accordons, par ces présentes, à tous et à chacun des fidèles de vos diocèses de l'un et de l'autre sexe, qui dans un espace de trois mois que chacun de vous devra fixer d'avance, et à partir du jour que chacun de vous aura déterminé, auront examiné leurs péchés avec humilité, les auront confessés avec une détestation sincère, et purifiés par l'absolution sacramentelle, auront reçu avec respect le sacrement de l'Eucharistie, et visité dévotement trois églises par vous désignées, ou l'une d'elles à trois reprises différentes, en y priant dévotement pendant quelque temps, selon Notre intention, pour l'exaltation et la prospérité de notre sainte mère l'Eglise et du Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple chrétien, et qui de plus, dans le même intervalle, auront jeûné une fois, et fait quelque aumône aux pauvres, selon leur piété, Nous leur accordons une indulgence en forme de jubilé, qu'ils pourront appliquer par manière de suffrages aux âmes du purgatoire.

Voulant faciliter le gain de cette indulgence aux religieux et aux autres personnes qui vivent dans une clôture perpétuelle, ainsi qu'à tous ceux qui sont détenus en prison, ou à qui une infirmité corporelle, ou quelque autre empêchement ne permet pas de remplir toutes les œuvres ci-dessus rapportées, Nous accordons aux confesseurs la faculté de commuer ces œuvres en d'autres œuvres de piété ou de proroger en leur faveur le jubilé pour un temps qui ne sera pas éloigné; Nous leur accordons de même la faculté de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En conséquence, Nous vous donnons le pouvoir, à cette occasion seulement, et durant l'espace des trois mois ci-dessus désignés, d'accorder aux confesseurs de vos diocèses tous les pouvoirs par Nous concédés dans le jubilé publié par Nos Lettres encycliques du 21 novembre 1851, lettres à

vous adressées, imprimées, et commençant par ces mots : " En vertu de Nos autres ; " Nous entendons cependant toujours faire les mêmes exceptions que Nous avons faites dans ces lettres. En outre, Nous vous donnons la permission d'accorder aux fidèles de vos diocèses, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers et de quelque institut que ce soit, même de ceux qui auraient besoin d'une désignation spéciale, la faculté de se choisir à cette occasion pour confesseur le prêtre qu'ils voudront, soit séculier, soit régulier, parmi les prêtres approuvés, et d'accorder la même faculté aux religieuses, même celles qui sont exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, et aux autres femmes qui demeurent dans les cloîtres.

A l'œuvre donc, vénérables Frères, vous qui êtes appelés à partager Notre sollicitude et qui avez été constitués les gardiens des murs de Jérusalem. Ne cessez point de prier avec Nous, et le jour et la nuit, de mêler à vos continuelles actions de grâces, avec humilité et instance, vos cris et vos supplications vers le Seigneur notre Dieu, d'implorer sa divine miséricorde, afin que sa main propice détourne les fléaux que nous ont attirés nos péchés, et qu'elle répande, en toute clémence, sur tous, les richesses de sa bonté. Nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez de répondre de la manière la plus parfaite aux désirs et aux demandes que Nous venons de vous exprimer ; Nous sommes pleinement persuadé aussi que surtout les ecclésiastiques, les religieux et les femmes consacrées à Dieu, ainsi que tous les laïques fidèles qui, en menant une vie pieuse, marchent dignement dans la voie de leur vocation, adresseront à Dieu, sans interruption, et avec le zèle plus ardent, leurs suppliantes prières. Et, pour que nos prières trouvent un accès plus facile auprès de Dieu, n'oublions pas, vénérables Frères, d'invoquer les suffrages de ceux qui ont déjà conquis la couronne et la palme de la victoire et surtout que nos vœux s'adressent avec persévérance à Marie, Mère de Dieu et Vierge Immaculée, elle, dont l'intercession est la plus favorable et la plus puissante auprès de Dieu, elle qui est la

Mère
tectio
saints
D'u
rien d
votre
vos so
ragem
ferme
cathol
embûc
à leur
croiss
s'abst
source
pourq
le zèle
gneuse
ne ces
confiés
saintes
tionne
sacrem
doctri
Enfin
témoig
vous,
donnom
Vénéra
à votre
Donn
Notre J

Mère de grâce et de miséricorde; demandons aussi la protection des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les saints qui règnent avec Jésus-Christ dans les cieux.

D'un autre côté, n'ayez rien plus à cœur et ne considérez rien de plus important que d'employer tous les efforts de votre zèle à exhorter continuellement les fidèles commis à vos soins, de leur donner vos avertissements et vos encouragements pour qu'ils s'établissent chaque jour avec plus de fermeté et de solidité dans la profession de la religion catholique; qu'ils fuient avec le soin le plus pressé les embûches, les ruses et les fraudes des hommes qui cherchent à leur nuire, et qu'ils s'efforcent de marcher avec une joie croissante dans le sentier des commandements de Dieu, s'abstenant avec tout le zèle possible des péchés, qui sont la source de tous les maux qui affligent l'humanité. C'est pourquoi, ne négligez rien pour stimuler autant qu'il le faut le zèle des curés en particulier, afin que, s'acquittant soigneusement et religieusement du devoir de leur charge, ils ne cessent point d'inculquer aux chrétiens qui leur sont confiés, aussi parfaitement qu'ils en sont capables, les leçons saintes et prescriptions de notre foi divine, de les y perfectionner, de les nourrir avec soin par l'administration des sacrements, et d'exhorter tout le monde dans la saine doctrine.

Enfin, pour gage de tous les dons célestes, et comme témoignage de la très-ardente charité que Nous avons pour vous, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous donnons du fond de Notre cœur et avec amour, à vous, Vénérables Frères, à tous les clercs et fidèles laïques confiés à votre garde.

Donné à Rome, à St. Pierre, le 1er août, l'an 1854, de Notre Pontificat le neuvième.

PIE IX, Pape.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCESE DE
MONTREAL.

HOSPICE ST. JOSEPH, 22 Janv. 1855.

MONSIEUR,

Dans sa Circulaire du 19 Octobre dernier, Mgr. l'Evêque de Montréal faisait espérer qu'il enverrait de Rome une direction pour clore le Jubilé, quand il aurait été témoin de la grande cérémonie qui l'a appelé dans la Ville Sainte. Mais des lettres récemment reçues de Sa Grandeur, en date des 14 et 23 décembre, annoncent que le retard dans l'impression de la Bulle sur l'Immaculée Conception l'a empêchée de réaliser cet espoir. Ce ne sera que dans quelques jours que ce dernier document nous arrivera, accompagné du Mandement de circonstance. En attendant, la clôture du Jubilé se fera dimanche, le 4 février, par le chant du *Te Deum*, à la suite de l'Office Divin du matin et le même jour, après l'*Angelus* du soir, on sonnera toutes les cloches pendant un quart d'heure.

Sans rien dire encore de positif, Monseigneur insinue que son absence pourrait bien être indéfiniment prolongée. S'il n'avait écouté que l'amour de sa patrie et de son cher Diocèse, il aurait quitté Rome, dit-il, le 10 décembre, aussitôt après la consécration de la Basilique de St. Paul. Mais une grande infortune à réparer, si toutefois il a quelque espérance de trouver de la sympathie à l'étranger, le force de se mettre à la disposition de la Divine Providence, et d'aller mendier partout où le Saint Père lui permettra de le faire. J'espère pourtant que les circonstances où se trouve l'Europe l'empêcheront de se vouer à un aussi pénible sacrifice.

Deu.
ont été
de l'an
tionnés

Supr
um Co
Sancti
Noster
et Miss
Sancto
minori
Ecclesi
Januar
disponé

Inter
sollicitu
Pontife
tur Cult
rum ac
monitis
et illu
præcipit
thei Epi
Episcop

Deux Décrets et l'Office de St. Tite, Evêque et Confesseur, ont été reçus de Rome. Cet office a été inséré dans l'Ordo de l'année courante. Ci-suivent les deux décrets susmentionnés :

URBIS, ET CRBIS

Suprascriptas Lectiones proprias alias a Sacrorum Rituum Congregatione adprobatas cum Oratione in honorem Sancti Titi Episcopi Confessoris, Sanctissimus Dominus Noster Pius IX. Pontifex Maximus addendas indulisit Officio et Missæ de Communi Confessorum Pontificum de eodem Sancto Episcopo Confessore, cujus festum sub ritu duplici minori recolendum mandavit hac ipsa die in universa Ecclesia die prima quæ libera vacasset post pridie Nonas Januarii; servatis Rubricis. Quibuscumque in contrarium disponentibus minime obstantibus. *Die 18 Maji 1854.*

J. CARD. ANTONELLI,

Loco † Sigilli

Dominicus Gigli S. R. C. Secretarius.

 DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Inter assiduas, gravissimasque Apostolici muneris curas sollicitus etiam Sanctissimus Dominus Noster Pius IX. Pontifex Maximus ut in universali Ecclesia amplior tribuatur Cultus Sanctis illis, qui super fundamentum Apostolorum ædificati, nascentem Christi Ecclesiam salutaribus monitis ac legibus, nec non vitæ dispendio ordinare, munire, et illustrare non detrectarunt, Motu animi sui proprio præcipit, ut in toto Catholico Orbe Festa Sanctorum Timothei Episcopi Martyris nono Kalendas Februarii, Polycarpi Episcopi Martyris septimo Kalendas Februarii ac Ignatii

MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES.

Episcopi Martyris Kalendis Februarii deinceps ab utroque Clero recolantur ritu duplici minori cum Officiis et Missis ut in Breviario, Missalique Romano; utque sub eodem ritu duplici minori in universali pariter Ecclesia instituantur Festum Sancti Titi Episcopi Confessoris cum Officio et Missa de Communi Confessorum Pontificum, additis Lectionibus secundi Nocturni propriis a Sancta Sede alias cum Oratione pariter propria admissis; iterumque approbatis, typisque Romæ censis. Quam quidem voluntatem suam per præsens Decretum Sacrorum Rituum Congregationis communicandam mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.
Die 18 Maji 1854.

J. CARD. ANTONELLI,

Loco † Sigilli

Dominicus Gigli S. R. C. Secretarius.

L'Office de St. Tite est fixé, pour cette année, au 3 février. Messieurs les Vicaires n'ayant pas subi, cette année, l'examen prescrit par le 1er Concile de Québec, devront se préparer à le subir, l'automne prochain, sur les deux traités de la *Trinité* et de l'*Incarnation*. Au sermon qu'ils ont dû déjà composer, ils voudront bien en ajouter un autre, sur les *Cérémonies de l'Eglise, envisagées comme moyen de glorifier Dieu par le culte extérieur et image de la Religion pour nourrir la foi et la piété.*

Je suis bien sincèrement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur.

† JOS. EV. DE CYDONIA,

Administrateur du Diocèse de Montréal.

CIR

CHEF

Pa

bre,

se di

Je

du D

Mo

mis

bonn

de m

cher

d'aut

J'a

été g

beau

J'en

pas n

qui lu

Chef,

Rome

cieuse

sa pu

Jean

comm

Ce

enivr

il se

tous l

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE
MONTREAL, AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

ROME, le 27 Février 1855.

CHER MONSIEUR,

Parti de Montréal le 23 Octobre, j'étais ici le 15 Novembre, juste à temps pour entendre et voir tout ce qui devait se dire et faire à l'honneur de l'*Immaculée Conception*.

Je dois ce court et heureux trajet aux ferventes prières du Diocèse. Je l'en remercie et bénis de tout mon cœur.

Monseigneur l'Administrateur vous aura, je pense, transmis les bénédictions du St. Père, avec mes souhaits de bonne année. Je vous les renouvelle ici, de toute l'affection de mon âme. Le désir de votre bonheur et de celui de notre cher peuple me suit partout. Je ne puis de fait en avoir d'autre.

J'ai appris avec grande consolation que le Jubilé avait été généralement heureux, et que la Tempérance y avait beaucoup gagné à être entée sur l'Arbre Sacré de la Croix. J'en rends grâce à Dieu, par St. Jean Baptiste, que je n'ai pas manqué d'aller prier, dans la *Mère de toutes les Eglises*, qui lui est dédiée, et dans celle qui conserve son Vénérable Chef, que le fer de l'ivrognerie a fait tomber, mais que Rome a religieusement recueilli, comme tant d'autres précieuses Reliques, qui y sont entassées. J'espère que, sous sa puissante protection, notre peuple sera toujours un vrai *Jean Baptiste*, et qu'il sera quelque chose de grand, si comme son glorieux Patron, il ne boit rien de fermenté.

Ce fait de tout un *Peuple* qui s'abstient de toute liqueur enivrante se public aujourd'hui dans le monde entier. Car il se trouve relaté dans un Recueil de lettres, écrites par tous les Evêques de la Catholicité à N. S. P. le Pape, en ré-

ponse à son Encyclique du 2 Février 1849. Cet ouvrage, en dix volumes in-40 a été imprimé et distribué, par l'ordre de Sa Sainteté, à tous les Evêques présents ; et il s'en trouvait de toutes les parties de l'Univers.

Vous n'avez pas oublié sans doute que nous informions le St. Père, dans notre lettre commune, des merveilles qu'opérait, dans notre pays, le Crucifix qu'il avait daigné bénir, comme étendard de notre belle Société de *Tempérance*. C'était là sans doute un hors d'œuvre, puisque le zèle du peuple pour la *Tempérance* n'avait rien de commun avec la question de sa dévotion à l'*Immaculée Conception*, à laquelle seule nous avions à répondre. On a cru toutefois devoir publier, comme le reste, ce témoignage rendu de sa tempérance. Ainsi, ce témoignage fait aujourd'hui partie d'un ouvrage qui est des plus glorieux à la Très-Sainte Vierge, parce qu'il est une preuve des plus éclatantes des traditions de toutes les Eglises du monde, en faveur de son *Immaculée Conception*. Espérons donc que cette Vierge Immaculée ne permettra pas qu'une Société, dont la gloire se trouve publiée avec la sienne, se dégrade jamais, en foulant aux pieds ses saints engagements.

Vous trouverez, sans doute, dans cet incident providentiel et vraiment trop honorable, un puissant motif d'encouragement pour vos Associés. J'ai cru, pour ma part, ne pouvoir mieux commencer la présente que par cette bonne nouvelle.

Vous recevrez, avec la Présente, les *Lettres Apostoliques sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu*, ainsi que le Mandement dont je l'accompagne.

Vous sentez comme moi que ce Dogme de foi Catholique, nouvellement défini, produira d'autant plus de fruits qu'il sera mieux compris, et plus fêté. Voilà pourquoi vous ne reculerez pas devant l'ouvrage qu'il va vous imposer ; mais que l'amour de notre bonne et tendre Mère vous fera, à coup sûr, trouver léger.

Un cours suivi d'instructions sur l'*Immaculée Conception* m'a paru nécessaire, pour que ce Dogme qui entre dans le

mon
se f
offre

Là
de te
conci
ne de
pliqu
les as
Mand
bon.
suivre

J'ai
paru
abrég
très-fa
d'instr
L'exec
dans l
ratifs
consta
doivent
tiques
des suj
Fêtes
Au res
erer à

Je cr
cation
que vo
Car del
vont se
réglant
même r
sa puiss
Dogme

monde Catholique soit tout d'abord bien compris. Il pourra se faire dans le mois de Marie; parce que c'est celui qui offre le plus d'élan à la piété des fidèles.

La Bulle qui proclame le Décret Dogmatique devra servir de texte; et l'on doit, comme de raison, tout faire pour lui concilier la vénération publique. Voilà pourquoi j'ai cru ne devoir pas prescrire la lecture du Mandement qui l'explique, parce que devant elle tout doit disparaître, comme les astres devant le Soleil. Vous pourrez néanmoins lire ce Mandement en tout ou en partie, selon que vous le trouverez bon. Mais il faudra, dans votre particulier, vous attacher à suivre ponctuellement toutes ses directions.

J'ai compilé, dans ce Mandement, les matériaux qui m'ont paru devoir intéresser plus vivement la piété des fidèles, et abrégé votre besogne. Il vous sera en effet, ce me semble, très-facile, moyennant ces matériaux, de vous faire un plan d'instructions appropriées à cette circonstance solennelle. L'excellence de la Bulle, l'Autorité du Souverain Pontife, dans le grand Acte qu'il vient de faire, les immenses préparatifs qui ont précédé cet Acte de divine Autorité, les circonstances qui l'ont accompagné, les heureux résultats qui doivent s'en suivre, les preuves de ce Dogme de foi, les pratiques de piété instituées par l'Eglise pour l'honorer, sont des sujets qui vous prendraient plus que les Dimanches et Fêtes du Mois de Mai pour être convenablement développés. Au reste, vous aurez toute votre vie de ministère à consacrer à une dévotion si consolante et si fructueuse.

Je crois devoir surtout fixer votre attention sur la publication de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception que vous aurez à faire le Dimanche de la Sainte-Trinité. Car delà dépend principalement le succès des exercices qui vont se faire pour honorer l'Auguste Vierge Marie. En réglant ce mode de publication, j'ai eu la pensée que si, au même moment, tout le Diocèse était prosterné aux pieds de sa puissante Patronne, pour recevoir, avec foi et amour, un Dogme si cher à son cœur, il se trouverait par là même

inondé d'un torrent de grâces. Or, il en a grand besoin, comme vous le savez.

Je pense que cette solennelle circonstance est très-favorable pour réchauffer l'Archiconfrérie, la Couronne d'or, la dévotion aux Médailles miraculeuses et les autres pieuses pratiques que l'Eglise a si charitablement instituées pour nous mettre tous dans les bonnes grâces de l'Auguste Mère de Dieu.

Vous recevrez, avec la Présente, la prière faite par N. S. P. le Pape, pour encourager la *Couronne d'or* qu'il a toujours singulièrement à cœur. J'ai eu la consolation de lui faire remettre, par S. E. le Cardinal Patrizi, les couronnes de Prêtres du Diocèse (sept couronnes et trois) et de l'informer que les fidèles en retiraient un profit immense, partout où cette *Pieuse Association* avait été établie. J'attends le retour que j'ai demandé de toutes les *Couronnes*, formées dans la ville et les campagnes, pour les passer aussi au même Cardinal. Vous observerez que, récitant la dite prière de la *Couronne d'or*, nous nous faisons les Chapelains de l'Auguste Souveraine du Ciel et de la terre, afin de prier et de célébrer, suivant ses sublimes intentions, qui sont de bénir l'Adorable Trinité des grâces dont elle a été enrichie, surtout dans son Immaculée Conception. Imitons N. S. P. le Pape qui, tous les jours, offre à cette intention, les trois mille messes que célèbre maintenant l'Association.

Pour ce qui est des *Triduum*, je pense qu'il faudra, autant que possible, les célébrer les uns après les autres, afin d'avoir plus de secours, pour y attirer un plus grand concours. D'ailleurs il est à désirer que cette grande fête dure plus longtemps dans le Diocèse, pour y faire des impressions plus durables.

Les maisons d'éducation, les hospices de charité et autres établissements religieux, qui ont des chapelles, pourront célébrer leur *Triduum* particulier. Par ce moyen, on pourra remplir facilement le vide que laisserait nécessairement le travail du peuple, dans les saisons où il est le plus occupé.

Ma pe
derais

Ce
Concep
le dioc

Prie
que po
et nou
plus qu
honner

NOTA
qu'il en
c'est à
sion au

ne m'es
Apostoli

nant la
Concepti

expédiés
cru bon

ajoutant
de Mont

laquelle
bien clai

ces pieu
se fera u

teneur de
"Le d

" que, ce
" que le

" avec fo

Ma pensée serait de faire une suite de *Triduum* qui se succèd-
 eraient sans interruption, comme les 40 heures à Rome.

Ce sera par ces *Triduum*, que le dogme de l'*Immaculée Conception* sera bien fêté, et entrera ainsi en triomphe dans le diocèse entier.

Priez et faites prier, pour que mon voyage soit, autant que possible, utile au Diocèse. Que Dieu vous conserve tous et nous fasse à tous la grâce de nous revoir, pour travailler plus que jamais à sa plus grande gloire et au plus grand honneur de son Immaculée Mère.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et dévoué serviteur,

† IG., EV. DE MONTRÉAL.

NOTA. — Au mois de janvier, Mgr. de Montréal m'écrivit qu'il enverrait une Circulaire de circonstance pour le clergé; c'est à ce document, sans doute, que Sa Grandeur fait allusion au commencement de cette lettre; mais ce document ne m'est jamais parvenu. Comme je prévois que les *Lettres Apostoliques*, le *Mandement* et les autres documents concernant la publication du Décret dogmatique sur l'*Immaculée Conception*, et le *Triduum* qui doit la suivre, ne pourront être expédiés que dans la seconde moitié de cette semaine, j'ai cru bon d'envoyer, à l'avance, la présente Circulaire, en y ajoutant le second article du dispositif du *Mandement*. Mgr. de Montréal, en donnant, dans cet article, l'intention avec laquelle on doit faire, cette année, le *Mois de Marie*, fait voir bien clairement son désir que chaque Curé s'efforce de faire ces pieux exercices dans sa Paroisse. J'espère que chacun se fera un devoir et un bonheur de s'y conformer. Voici la teneur de cet article :

“ Le dernier dimanche d'avril, on annoncera au Prône
 “ que, cette année, le mois de Marie se fera pour demander
 “ que le Dogme de l'*Immaculée Conception* soit partout reçu
 “ avec foi et piété, pour qu'il répande dans l'univers entier.

“ les grâces dont il est tout rempli. Les fidèles seront, à cette fin, spécialement invités à en bien faire les exercices, soit à l'Eglise, soit dans leurs maisons, soit aux Croix de Concession, afin de se bien préparer aux grâces qu'ils doivent en attendre. On rappellera souvent cette intention.”

Cette Circulaire vous dira tout d'abord quel usage vous devez faire des *Lettres Apostoliques* et du Mandement susmentionnés. Elles donneront aussi d'avance l'idée des prescriptions de Mgr. l'Evêque de Montréal, et du temps dans lequel elles devront être exécutées. Ainsi, on remarquera que tous les dimanches et fêtes du mois de Mai seront employés à lire et à expliquer au peuple les *Lettres Apostoliques*; que le Décret dogmatique ne devra se lire que le dimanche de la Trinité, et que ce ne sera qu'après cette époque que commenceront les *Triduum*, qui se succéderont dans les Eglises et Chapelles du Diocèse.

† JOS. EV. DE CYDONIA,

Administrateur du Diocèse de Montréal.

Montréal, 23 Avril 1855.

MAN

M

M

I

IGNAC

Au C

Nou

velle q

tres Ap

sujet.

l'Imma

laquelle

cles, et

d'instan

pour ch

monie l

belle, ó

Ce fr

ble pour

lique, l

même, c

Marie l

Immacu

lable pu

de sa s

que lui c

qui a jar

par la s

MANDEMENT DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE
MONTREAL, PUBLIANT LA DEFINITION DOG-
MATIQUE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE
LA VIERGE MÈRE DE DIEU,

IGNACE BOURGET, PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU, ET LA GRACE
DU SAINT SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE
MONTREAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de notre
diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

Nous vous annonçons aujourd'hui, N. T. C. F., une nouvelle qui va vous remplir d'une joie toute sainte. Les *Lettres Apostoliques*, que Nous vous adressons, vous en disent le sujet. Car elles contiennent la *Définition Dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge mère de Dieu*, après laquelle le monde catholique soupirait depuis tant de siècles, et que vous avez vous-mêmes demandée avec tant d'instance. La foi et la piété ont donc enfin uni leurs voix pour chanter, d'un bout du monde à l'autre, et avec l'harmonie la plus parfaite, ce beau cantique : *Vous êtes toute belle, ô Marie, et la tache originelle n'est point en vous.*

Ce fut le huit décembre dernier, jour à jamais mémorable pour la sainte Eglise, que, du haut de la Chaire Apostolique, le Vicaire de Jésus-Christ définit et proclama lui-même, de sa bouche sacrée, ce Dogme de Foi, qui assure à Marie le privilège le plus cher à son cœur, celui de son *Immaculée Conception*. Car elle est plus jalouse de son inviolable pureté que de toutes ses autres prérogatives, et même de sa sublime dignité de Mère de Dieu. Aussi, l'honneur que lui décerne ce Décret lui est-il plus agréable que tout ce qui a jamais pu être fait à sa gloire, dans les siècles passés, par la sainte Eglise de Dieu.

Ce Décret dogmatique se trouve, comme déposé, dans une admirable Bulle, qui est un riche trésor de science sacrée et de piété affectueuse. Car N. S. P. P. le Pape, chargé de nous montrer la voie de la vérité, qui est le seul chemin qui mène au ciel, n'a pas voulu, N. T. C. F., que ce Dogme fût une simple définition de foi. Il l'a établi lui-même sur les fondements inébranlables de la Sainte Ecriture et de la Vénérable Tradition. Par une aussi sage prévoyance, ce Pilote vigilant met la Barque du B. Pierre, qu'il dirige si sûrement vers le Port du salut, à l'abri du danger d'être emportée par tout vent de doctrine. Ce Bon Pasteur fuit paître ses brebis et ses agneaux dans un gras pâturage, en leur présentant sa Bulle, qui est véritablement un aliment délicieux pour la foi et la piété.

Cette Bulle, un des plus beaux monuments que les Annales Ecclésiastiques aient jamais enrégistrés, vous sera lue et expliquée par vos zélés pasteurs. Pour Nous, nous ne pouvons ici, N. T. C. F., que vous en signaler quelques passages. La raison en est qu'elle est si rayonnante des oracles divins, qui y sont produits, et la nuée de Pères et de Docteurs de l'Eglise, qui y sont appelés en témoignage des saintes Traditions, en faveur de l'*Immaculée Conception* de la glorieuse Mère de Dieu, est tellement lumineuse, que lorsque l'on veut la considérer tout à la fois, on en demeure tout ébloui, comme il arrive, quand on regarde trop fixement le soleil en plein midi.

Et même, Nous reculerions, N. T. C. F., devant le travail que Nous entreprenons, lequel est beaucoup au-dessus de nos forces, si la gloire de notre bonne et commune Mère ne nous en faisait un devoir impérieux. A ce motif, se joint celui de la confiance que Nous avons d'être assisté par Celle qui tient la clef des trésors de la science de Dieu, et qui pour cela est la maîtresse de toute l'Eglise. C'est elle en effet qui inspire les pasteurs, pour qu'ils sachent bien instruire leurs brebis. La pensée que Nous nous adressons à des cœurs religieux, que la piété prépare depuis si longtemps à recevoir ce que la foi propose aujourd'hui à la croyance

cat
va,
em
pui
aus
I
péc
et d
dus
Môn
priv
jusq
en q
clsm
Main
misa
Dieu
nam
sito c
Ou
N. S.
ble T
étonn
décisi
une v
tam S
nem)
sensus
ratio
tiones
Il i
le cou
passag
savant
s'est p
l'Angu
n'a nul

euthélique, Nous rassure encore beaucoup. Oh! oui : elle va, cette Mère si aimable et si aimante, éclairer notre esprit, embraser notre cœur et délier notre langue, pour que Nous puissions vous faire bien comprendre, sentir et goûter une aussi douce vérité.

Il faut, en commençant, remarquer, N. T. C. F., que le péché originel est celui que nous apportons en venant au monde ; et dont la désobéissance d'Adam, notre premier père, nous a rendus coupables. C'est de ce péché originel que la Glorieuse Mère de Dieu a été préservée ; et c'est ce que l'on appelle le privilège de son *Immaculée Conception*. Nous y avons cru jusqu'ici, avec une piété toute filiale, comme à une doctrine en quelque sorte infiltrée jusqu'au fond du cœur du catholicisme. *Hanc.... doctrinam.... fidelium animis penitus insitam.* Maintenant, nous y croyons, avec une foi humble et soumise, parce que la sainte Eglise croit et enseigne que c'est Dieu qui lui a dit et révélé cette vérité. *Tanquam doctrinam possidens divinitus acceptam et caelestis revelationis deposito comprehensam.*

Oui, N. T. C. F., elle est de foi cette vérité, nous dit à tous N. S. P. le Pape, parce que les Saintes Ecritures, la Vénérable Tradition, le sentiment constant de l'Eglise, l'accord étonnant des Evêques et des peuples catholiques, et les décisions des Souverains Pontifes nous la proposent comme une vérité certainement révélée de Dieu. *Quam (Immaculatam Sanctissimæ Dei Genitricis Virginis Mariæ Conceptionem) divina eloquia, veneranda traditio, perpetuus Ecclesie sensus, singularis Catholicorum Antistitum ac fidelium conspiciatio et insignia Prædecessorum Nostrorum Acta, Constitutiones mirifice illustrent atque declarant.*

Il nous la démontre, N. T. C. F., à l'évidence, dans tout le cours de sa Bulle, qui est un merveilleux composé de passages des divines Ecritures, des Saints Pères et des savants docteurs de l'Eglise, qui montrent qu'en effet Dieu s'est plu à révéler au monde, dès l'origine des temps, que l'Auguste Vierge Marie, qu'il lui a donnée pour Réparatrice, n'a nullement été infectée du souffle venimeux du serpent ;

et que telle a toujours été la croyance Catholique. Cette Bulle est sous ce rapport, comme un tissu d'or, dont le travail, agréablement varié, charme et ravit ceux qui considèrent, des yeux de la foi, cet admirable Monument, érigé à la gloire de l'*Immaculée Conception* de la B. Vierge Mère de Dieu.

Nous allons extraire de cette Bulle et citer quelques-uns de ces passages, qui sont comme les fondements inébranlables, sur lesquels s'élève aujourd'hui si glorieusement le Dogme de l'*Immaculée Conception* de Marie toujours Vierge. Mais remarquez bien, N. T. C. F., que ces passages, dans la bouche et sous la plume du Vicaire de J. C. sont d'une autorité absolue et sans réplique. Et, en effet, quand il explique la Ste.-Ecriture à l'Eglise Universelle, pour lui enseigner quelque dogme de foi catholique, comme c'est ici le cas, il en est l'interprète infallible. Car, c'est pour lui, comme pour le B. Pierre, dont il est le légitime Successeur, que J.-C. a prié, pour que sa foi ne défaille point. Il parle et il écrit donc alors, sous l'impression du souffle divin, qui sortit de la poitrine de Jésus, quand, ouvrant l'esprit de ses Apôtres, il leur donna l'intelligence des Saintes-Ecritures. Remarquez aussi qu'il est divinement éclairé, pour bien reconnaître les Traditions Divines, et les expliquer, dans leur vrai sens, quand il doit les exhiber à l'Eglise entière, pour lui montrer sa foi antique et invariable, comme c'est encore ici le cas. Autrement, il ne pourrait nullement accomplir la sublime mission qui lui a été donnée, comme au Prince des Apôtres, de confirmer ses frères, dans la foi, comme dans la morale.

Pénétrés de ces principes incontestables, nous allons maintenant, N. T. C. F., écouter avec un souverain respect, la Voix Pastorale, qui aujourd'hui se fait entendre d'un bout du monde à l'autre, pour proclamer Marie conçue sans péché, avec toute la certitude de la foi catholique. La Voix de Dieu et celle de la tradition se mêlent à cette voix Vénéralable, pour lui donner cette divine autorité, qui soumet toutes les intelligences humaines. Car, remarquez-le

bien e
ne pa
Sainte
et exp
Ava
N. S. I
Eglise
les Ec
célèbre
exemp
nihil o
tem ...
prædic
Ils o
sage d
la femm
et mult
ainsi a
faisant
claire
teur d
devait
monstr
ac desig
Car i
et celle
mêmes
inimicit
chez le
des péc
de mor
Christu
erat ch
Il s'e
été san
son div
pas tou

bien encore une fois, N. T. C. F., Notre Saint Père le Pape ne parle, dans tout le cours de sa Bulle, que d'après les Saintes Ecritures et les Traditions divines, bien comprises, et expliquées dans leur vrai sens.

Avant de se porter, dans sa Bulle, pour Juge de la foi, N. S. P. le Pape veut bien y parler, en Docteur, à toutes les Eglises du monde; et il pose, en principe, que les Pères et les Ecrivains de l'Eglise n'ont eu rien de plus à cœur que de célébrer à l'envi la Souveraine Sainteté de la Vierge, et son exemption de tout péché. *Patres Ecclesiaeque Scriptores... nihil antiquius habuere quam... summam Virginis sanctitatem.... atque ab omni peccati labe integritatem... certatim praedicare.*

Ils ont vu cette inviolable sainteté, révélée dans ce passage de la Ste. Ecriture: *Se mettrai des inimitiés entre toi et la femme, entre ta race et la sienne. Inimicitias ponam inter te et mulierem, semen tuum et semen illius.* C'est Dieu qui parle ainsi au serpent, qui venait de tromper la femme, en lui faisant manger du fruit défendu. Or, ce divin oracle désigne clairement le Fils de Dieu fait homme, pour être le Réparateur du Genre Humain, et la Bienheureuse Vierge, qui devait être sa Mère. *Docuere divino hoc oraculo clare demonstratum fuisse misericordem humani generis Redemptorem... ac designatam Beatissimam ejus Matrem Virginem Mariam.*

Car ils ont trouvé, dans ce texte, que les inimitiés du Fils et celle de la Mère contre le Démon, étaient absolument les mêmes. *Docuere..... ipsissimas utriusque contra diabolum inimicitias insigniter expressas.* Or, ces inimitiés s'exercent, chez le Fils, en ce que toujours Saint et tout-à-fait séparé des pécheurs, il a, en prenant notre nature, effacé le décret de mort, prononcé contre nous, en l'attachant à sa croix. *Christus... humana assumpta natura debens quod adversus nos erat chirographum decreti illius Cruci triumphator affixit.*

Il s'en suit évidemment que son Auguste Mère a toujours été sans péché. Car autrement, elle n'aurait pas, comme son divin Fils, toujours haï le démon; et elle n'en aurait pas toujours été haïe, si elle eût été un seul instant dans le

péché. Il faut donc que son cœur ait toujours été très-saint, toujours Immaculé, toujours, par conséquent, sans péché, pour que, de son pied immaculé, elle ait écrasé la tête du serpent venimeux qui, de son souffle empoisonné, infecte tous les autres malheureux enfants d'Adam. *Sic Sanctissima Virgo arcissimo et indissolubili vinculo cum Eo (Christo) conjuncto una cum Ilo et per Illum sempiternas contra venenum serpentem inimicitias exercens, ac de ipso plenissimè triumphans illius caput immaculato pede contrivit.*

Pour rendre cette preuve en quelque sorte palpable, et la faire, pour ainsi dire, sauter aux yeux des ignorants, comme des savants, N. S. P. le Pape a fait frapper, dans cette solennelle occasion, une Médaille, qui sera un Monument éternel de la foi et de la piété catholique envers l'Immaculée Conception de la B. Vierge Marie. Cette Auguste Mère de Dieu y est représentée, environnée d'une grande splendeur, et écrasant la tête du serpent. Cette effigie sacrée est l'emblème mystérieux de la foi, qui se révèle dans cette expressive Dédicace du Chef Suprême de l'Eglise : *Mariæ sine labe conceptæ ; Pius IX Pontifex Maximus. A Mariæ conçue sans péché ; Pie IX Souverain Pontife.* La Légende, qui se lit à l'exergue, est comme le moto de la Piété. Car elle annonce au monde entier que Marie ainsi déclarée Immaculée, est l'Honneur du Peuple Catholique ; et doit être pour cela l'objet tout particulier de sa vénération. *Honori-ficentia Populi Nostri.* Cette Médaille fut frappée le jour même que se définissait le Dogme de l'Immaculée Conception ; et avec le premier Or, tiré des mines de l'Australie, lequel avait, par une pensée tout-à-fait heureuse, été offert, en Prémices, au St. Père. *Ex Auri Australiæ Primitiis sibi oblatis cudi jussit. VIII. Decembris A. MDCCCLIII. (1854).* La justice originelle de la Reine de l'Univers brille donc de tout l'éclat de l'or purifié d'un pays qui, dès son origine, a été un lieu d'exil, et une terre de pénitence. Il est bien, sous ce rapport, le type du monde entier qui, depuis le péché de nos premiers parents n'est pour nous tous qu'une vallée de larmes et une terre de misère. Cette singulière coïncidence

ne no
macu
faite
mond
du D
rieuse
verse
elle v
grand
son h
de Cr
Un
cette
F., à
solenn
culée
Arche
gieux
Image
le Pap
réunis
pour e
conçue
représe
main s
emport
à jamai
Piété, e
tamenti
Ce so
la certit
culée Con
victoire
serpent.
Car elle
fut dans
tion qu'

ne nous fait-elle pas espérer, N. T. C. F., que la *Vierge Immaculée* va, en retour de cette glorieuse offrande, que lui a faite l'Eglise, par la main de son Pontife chéri, purifier le monde de ses vices et de ses erreurs ? Oh ! oui : la date du Décret Dogmatique de l'*Immaculée Conception* de la glorieuse Mère de Dieu sera l'époque d'une régénération universelle. Car, dans une occasion si solennelle, se laisserait-elle vaincre en générosité, elle qui toujours accorde de très-grandes faveurs pour les plus petites choses que l'on fait à son honneur ? *Solet maxima pro minimis reddere.* (St. André de Crète.)

Un fait, bien digne d'attention, doit nous affermir dans cette pieuse confiance ; et Nous aimons pour cela, N. T. C. F., à vous le rapporter ici. Le lendemain de la grande solennité dans laquelle avait été défini le Dogme de l'*Immaculée Conception*, cinquante-trois Cardinaux, quarante-deux Archevêques, et cent-un Evêques recevaient, avec un religieux respect, cette Médaille qui leur était offerte, avec une Image, représentant le même mystère de la part de N. S. P. le Pape. Ces cent quatre-vingt seize Pasteurs s'étaient réunis, de toutes les parties du monde, dans la Ville Sainte, pour entendre le Chef Suprême de l'Eglise proclamer *Marie conçue sans péché*. Cette solennelle proclamation se trouve représentée sur les pieux objets qui leur sont venus d'une main si vénérable. En retournant à leur troupeau, ils les emporteront, comme des objets précieux, et les conserveront à jamais, comme des *Images de la Foi, des Instruments de la Piété, et des Monuments de la Religion ; Imagines Fidei, Incimententi Pietatis, Signacula Religionis.*

Ce sont des *Images de la Foi*. Car elles diront, avec toute la certitude de la foi catholique, que ce fut dans son *Immaculée Conception* que la glorieuse Mère de Dieu remporta une victoire complète sur le péché, et écrasa la tête de l'ancien serpent. Ce sont des *Instruments* ou *Aiguillons de la Piété*. Car elles disent, avec le doux accent de l'espérance, que ce fut dans le bienheureux moment de son *Immaculée Conception* qu'elle fut remplie de l'abondance de tous les biens

spirituels, pour les partager avec ses enfants. Ce sont des *Monuments* ou *Sceaux* de la Religion. Car elles rappelleront, jusqu'à la fin du monde, le jour si solennel et si heureux dans lequel la Sainte Eglise, par la main de son immortel Pontife, ceignit son front majestueux de l'auréole la plus chère à son cœur, en définissant comme de foi la vérité de son *Immaculée Conception*.

Ces Images et Médailles de l'*Immaculée Conception* se trouvant imprégnées de tant de bénédictions, Nous voulons, N. T. C. F., conserver, avec la plus grande vénération, celles que Nous avons eu le bonheur de recevoir de N. S. P. le Pape, dans cette solennelle occasion. Pour cela, elles seront honorablement placées, dans la future Cathédrale, aussitôt qu'elle aura été relevée de ses ruines, et une lampe brûlera nuit et jour devant elles, en mémoire d'un événement si glorieux à la B. Mère de Dieu, et si heureux pour la Sainte Eglise *Ad Perpetuam Eei Memoriam*. D'autres Images, en tout semblables à celles que nous emporterons de Rome, seront exposées dans toutes et chacune des Eglises du Diocèse, quand Nous serons de retour. Cette offrande attesterait que vous étiez avec Nous à cette grande solennité, et que les grâces que nous sommes venus y chercher, seront à partager entre nous, quand il aura plu à Dieu de nous réunir en famille.

Nous nous sommes un peu arrêté, N. T. C. F., à ces détails, parce que Nous regardons ces Médailles et Images, données aux Princes de l'Eglise par N. S. P. le Pape, comme une preuve en quelque sorte visible du Dogme de l'*Immaculée Conception*, qui vient d'être défini. Elles expliquent l'Oracle Divin qui révèle à la terre ce glorieux mystère, d'une manière d'autant plus claire qu'elles parlent aux sens. Elles apposent d'ailleurs le Sceau public de l'approbation Pontificale à nos peintures sacrées et à nos pieuses médailles, qui nous représentaient déjà ce glorieux privilège, sous les mêmes emblèmes.

Vous conclurez aisément de tout cela, N. T. C. F., que les Images et Médailles de l'*Immaculée Conception*, que l'Eglise

bénit,
sacrés,
faire c
elles a
servent
impéné
oui : c
cet an
que san
des en
voulu,
ce prin
teur de
la jeun
audacia
soit à j
insigr
par tou

Mais
nous re
tant plu
plus fra
St. Esp
découve
figures
de l'*Im*
explicat
loppait
qui omb
Pour
culée da
que tous
leur ens
teur. Or
Noé, Ab
alliance
un gran

Ce sont des
rappelleront,
si heureux
on immortel
évoque la plus
la vérité de

Conception se
ous voulons,
ration, celles
e N. S. P. le
elles seront
ale, aussitôt
npe brûlera
vénement si
ur la Sainte
Images, en
ns de Rome,
Eglises du
rande attes-
olennité, et
er, seront à
e nous réu-

X. F., à ces
et Images,
ape, comme
e l'Immacu-
expliquent
x mystère,
nt aux sens.
pprobation
s médailles,
e, sous les
F., que les
ue l'Eglise

bénit et met entre vos mains, sont des objets vraiment sacrés, et des instruments de la divine miséricorde, pour faire couler, en tous lieux, des fleuves de grâces. Et en effet, elles apaisent les continuelles révoltes de la chair et conservent l'âme dans la pureté. Elles sont des boucliers impénétrables aux traits enflammés du malin esprit. Oh ! oui : croyez-le, N. T. C. F., elles sont redoutables au démon, cet ancien serpent, qui, à la seule invocation de *Marie conçue sans péché* est vaincu et obligé de s'enfuir jusqu'au fond des enfers, en frémissant de rage. C'est ainsi que Dieu a voulu, en nous donnant confiance, humilier satan. Il voulait, ce prince des orgueilleux, élever son trône jusqu'à la hauteur de celui du *Très-Haut*, et il se voit foulé aux pieds de la jeune Vierge d'Israël. *Deceptoris serpentis retudit Deus audaciam, et nostri generis spem mirifice erexit.* Que Dieu en soit à jamais loué ! Que la *Vierge Immaculée* soit, pour cette insigne victoire, bénie, honorée et glorifiée en tous lieux et par toutes les nations !

Mais il est, N. T. C. F., un tableau d'une autre espèce qui nous représente la *Vierge Immaculée* sous des couleurs d'autant plus vives, et avec des traits de ressemblance d'autant plus frappants que c'est un tableau vivant, et peint par le St. Esprit lui-même. N. S. P. le Pape nous le montre à découvert, ce magnifique tableau, en nous expliquant les figures de l'Ancien Testament, qui s'appliquent au Privilège de l'*Immaculée Conception* de la B. Vierge Marie. Cette explication dogmatique fait tomber le voile sacré qui enveloppait ce mystère, et fait voir l'accomplissement des figures qui ombrageaient ce glorieux Privilège.

Pour mieux reconnaître, N. T. C. F., cette *Vierge Immaculée* dans ce mystérieux tableau, observons, en passant, que tous les événements de l'Histoire Sainte forment, dans leur ensemble figuratif, le vrai portrait du Divin Rédempteur. On le reconnaît, dépeint au naturel, dans Adam, Abel, Noé, Abraham et les autres Saints Personnages de l'ancienne alliance qui, dans leur ensemble mystérieux, font comme un grand tableau de la vie entière de Notre-Seigneur, dont

les actions particulières sont représentées par le caractère spécial de chacun d'eux.

L'Auguste Vierge est également l'objet des Prophéties et des Figures de l'Ancien Testament, parce que son origine et sa vie sont intimement liées avec l'Incarnation de la Sagesse Eternelle. *Quæ uno eodemque Decreto cum divinæ Sapientie Incarnatione fuerant prestituta*. Aussi la Bulle nous enseigne-t-elle qu'Eve, dans son premier état de virginité et d'innocence originelle, était une belle figure de Marie toujours pure, toujours immaculée. Il en est de même des autres figures mystérieuses qui nous la dépeignent.

Maintenant, N. T. C. F., si nous jetons un coup d'œil sur le tableau des figures antiques et des ombres prophétiques de l'Histoire, que nous découvrons, dans la Bulle, N. S. P. le Pape, nous reconnaissons clairement la *Vierge Immaculée*, dans l'*Arche de Noé*, qui seule échappe au déluge; dans l'*Echelle de Jacob*, qui touche au ciel, et sert d'appui au Seigneur lui-même, pour faire un chemin libre aux Anges qui vont et viennent du ciel en terre; dans le *Buisson de Moïse*, qui brûle sans se consumer; dans la *Tour armée* de mille boucliers, qui demeure inattaquable; dans le *Jardin fermé*, qui n'a point été souillé; dans la *Ville splendide* de Dieu, qui est bâtie sur des Montagnes saintes; dans le *Temple* le plus auguste du Seigneur, qui brille des splendeurs divines.

Dans le langage des prophètes, que nous explique aussi la Bulle, dans le sens des Pères, la *Vierge immaculée* est comparée à une *Colombe blanche*, à la *Sainte Jérusalem*, au *Trône élevé de Dieu*, à l'*Arche de sanctification*, à la *Maison que la Sagesse Eternelle s'est bâtie*, à cette *Reine, qui est sortie de la bouche du Très Haut, belle, parfaite, chère à Dieu et sans aucune tache du péché*. Toutes ces figures et comparaisons nous prouvent évidemment, N. T. C. F., que le Saint-Esprit s'est arrêté, avec une complaisance indicible, à faire ressortir, dans le Portrait de sa très-sainte Épouse, qu'il a lui-même peint, de son doigt divin, son inviolable pureté, comme trait le plus saillant de son éclatante beauté. L'Eglise a consacré deux mots, pour nous faire mieux comprendre

ces magn
fient l'*Im*
elle a cor
d'un seul
clure que
Marie n'a

A toute
ajoute un
retenir, p
que, que
ment il s'e
en saluan
femmes, no

" Les P
" par cette
" compris
" siège de
" n'ayant
" pant, ave
" mérité d'
" ces parole
" fruit de v
" Ces parole

Vierge Mar
St. Gabriel
la part de I
nement pas
mère et la
ginelle, qui
Pareillemen
souillée du p
dit, par la b
que son Divi
été, pendant
sujette à la m
on ne peut p
rainc horreu

ces magnifiques expressions, en nous disant qu'elles signifient l'*Immaculée Conception* de la B. Vierge Marie, comme elle a consacré le mot *T inité*, pour exprimer le Mystère d'un seul Dieu en trois Personnes; d'où il est aisé de conclure que ces passages de la Sainte Ecriture prouvent que Marie n'a été souillée d'aucun péché.

A toutes ces preuves, déjà si claires, N. S. P. le Pape en ajoute une autre, qui est encore plus facile à concevoir et à retenir, parce qu'elle se trouve dans la Salutation Angélique, que nous avons toujours à la bouche. Or, voici comment il s'exprime là-dessus, pour nous montrer comment, en saluant Marie *Pleine de grâce... et bénie entre toutes les femmes*, nous la reconnaissons *Immaculée* dans sa Conception.

"Les Pères... de l'Eglise..., nous dit-il, ont enseigné que par cette singulière et solennelle salutation, on n'a jamais compris autre chose, sinon que la Mère de Dieu a été le siège de toutes les grâces divines... De telle sorte que n'ayant jamais été frappée de la malédiction, et participant, avec son Fils, à une bénédiction perpétuelle, elle a mérité d'entendre, d'Elizabeth, inspirée du divin Esprit, ces paroles: *Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni.*"

Ces paroles signifient tout simplement que si l'Auguste Vierge Marie n'avait pas été conçue sans péché, l'Archange St. Gabriel ne l'aurait assurément pas saluée, au nom et de la part de Dieu, *Pleine de grâce*. Car elle n'en aurait certainement pas eu la plénitude, si elle n'avait pas reçu la première et la plus essentielle de toutes, savoir, la justice originelle, qui est inséparable de l'exemption de tout péché. Pareillement, si cette B. Vierge avait été, comme nous, souillée du péché originel, le Saint-Esprit ne lui aurait pas dit, par la bouche de Ste. Elizabeth, qu'elle était bénie, ainsi que son Divin Fils. Car avec le péché originel, elle aurait été, pendant un temps, ennemie de Dieu, esclave du démon, sujette à la malédiction et réprobation éternelle. Ce à quoi on ne peut pas même penser sans être saisi d'une souveraine horreur.

Ainsi, Nous ayons, N. T. C. F., dans la Salutation Angélique, une preuve complète de la vérité de l'*Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu*. Et en effet, cette excellente prière nous a été révélée de Dieu, apportée du ciel par un Ange, transmise par les Pères, enseignée par l'Eglise, et enfin expliquée par le Vicaire de Jésus-Christ, qui nous assure que nous trouvons dans ces paroles: *Pleine de grâce... bénie entre toutes les femmes*, la preuve de notre foi à l'*Immaculée Conception*. Peut-on trouver quelque chose de plus simple, de plus clair et de plus à la portée de tout le monde? Admirez donc ici l'ineffable bonté de Dieu, qui a ainsi déposé une vérité si glorieuse à notre Mère et si consolante pour nous, dans une prière si courte, qui se suce avec le lait maternel, et se répète des millions de fois pendant la vie.

La Salutation Angélique est donc, N. T. C. F., l'expression journalière de notre foi à l'*Immaculée Conception* de la glorieuse Mère de Dieu. Elle est en même temps l'aliment le plus délicieux de notre dévotion à ce singulier Privilège, et la louange la plus parfaite que nous puissions adresser à la Vierge Immaculée. Aussi, N. S. P. le Pape, en instituant la *Couronne d'Or*, pour faire honorer ce privilège, si cher au cœur de notre bonne et tendre Mère, a-t-il mis à notre bouche cette délicieuse prière, qui nourrit notre piété comme elle prouve notre foi.

Cette pieuse Association que vous avez embrassée avec tant d'ardeur, nous met en société avec les saints du Ciel et les élus de la terre, pour remercier l'adorable Trinité des grâces dont elle a comblé cette bienheureuse Vierge, surtout dans son *Immaculée Conception*, et en demander le fruit, qui est la conversion des pauvres pécheurs. Elle fait entendre aujourd'hui sa voix puissante, d'un bout du monde à l'autre, dans le ciel et sur la terre, pour répéter, avec l'Archange St. Gabriel, le cantique le plus beau, à l'*Immaculée Conception*. *Mater Dei, O Immaculata, O Sanctissima Virgo Maria!... Te veneramus illam repetentes saluationem, quâ Te Archangelus Gabriel est allocutus: Ave Maria.—Mère de*

Dieu, ô
vénéron.
change t
Associat
messes p
tenir pa
Comme
faire par
Souverai
Vierge In
les millic
Telles
porte N.
à croire,
sans la ta
voyez, év
de tout vo
aux pieds
che apost
vant quel
d'Autorité
renses circ
cieux en d
Préparat
Pape, en d
la B. Vier
Frères.
Dieu ava
divin Fils s
cette vérité
jours crne
silence à ce
Elle avait i
plus en plus
l'avaient ga
versités s'ét
Royaumes e

Dieu, ô Immaculée, ô Tres-Sainte Vierge Marie!... Nous vous vénérons, en vous répétant ce salut, que vous adressa l'Archange Gabriel: Je vous salue, Marie. Cette grande et belle Association fait célébrer, du Levant au Couchant, trois mille messes par jour à la gloire de Marie Immaculée, et pour obtenir par elle la conversion des plus grands pécheurs. Comme nous devons nous trouver heureux, N. T. C. F., de faire partie de cette armée de bons priants, qu'a enrôlée le Souverain Pontife, le premier des Priants, pour honorer la Vierge Immaculée, et sauver, par sa puissante intercession, les millions d'âmes qui se perdent !

Telles sont, N. T. C. F., quelques-unes des preuves qu'apporte N. S. P. le Pape, dans sa Bulle, pour préparer l'Eglise à croire, de foi divine, que la B. Vierge Marie a été *conçue sans la tache du péché originel*. Elles sont, comme vous le voyez, évidentes aux yeux de tous. Aussi, y adhérez-vous de tout votre cœur, et avez-vous hâte de vous agenouiller aux pieds du Père commun, pour entendre sortir de sa bouche apostolique cet oracle sacré. Voyons toutefois auparavant quels ont été les immenses préparatifs du grand Acte d'Autorité que fait en cela N. S. P. le Pape ; quelles heureuses circonstances l'ont accompagné ; et quels fruits précieux en doivent être les effets.

Préparatifs au grand Acte d'Autorité qu'a fait N. S. P. le Pape, en définissant le Dogme de l'*Immaculée Conception* de la B. Vierge Marie. Ils sont immenses, Nos Très-Chers Frères.

Dieu avait, de toute éternité, décrété que la Mère de son divin Fils serait *conçue sans péché*. Il avait révélé au monde cette vérité, dès l'origine des temps. L'Eglise l'avait toujours crue avec une piété toute filiale. Elle avait imposé silence à ceux qui s'étaient permis de la révoquer en doute. Elle avait institué une fête solennelle, pour l'enraciner de plus en plus dans le cœur de ses enfants. Les Saints Pères l'avaient gardée comme un dépôt divin. De savantes Universités s'étaient engagées, par serment, à la défendre. Des Royaumes entiers avaient supplié le St. Siège d'en faire une

définition de foi. Les Evêques de toutes les parties du monde avaient exprimé un désir ardent qu'elle fût déclarée *Doctrine de l'Eglise Catholique*. Ces mêmes Evêques avaient informé le Vicaire de J.-C. que leurs peuples la croyaient sans hésiter; et que la dévotion la plus chère à leur cœur, était celle à l'*Immaculée Conception* de Marie.

L'Immortel Pie IX avait été donné à l'Eglise, par la divine Providence, dans ces temps mauvais, pour lui procurer une grande consolation, en définissant cette doctrine, comme article de foi. Ce prudent Pontife avait chargé de savants Théologiens de feuilleter les livres de la Vénéralité, pour mettre au grand jour, les Traditions divines, sur cette Doctrine. Il avait consulté sur cette grave question, les Eminent Cardinaux, qui l'assistent de leurs sages conseils, pour le bon gouvernement de l'Eglise. Il avait mis l'Eglise toute entière en prière; et deux Jubilés s'étaient faits, pour lui obtenir les lumières de l'Esprit Saint. Il avait lui-même prié et jeûné, pour demander avec des gémissements ineffables, ce divin Paraclet, qui enseigne toute vérité.

Enfin, au premier signe d'un simple désir de la part du St. Père, des Cardinaux, Archevêques et Evêques étaient accourus, en grand nombre, de toutes les parties du monde, et se trouvaient réunis, dans la Ville Sainte, par un de ces mouvements inexplicables, qui indiquent visiblement une opération entraînant du St. Esprit, qui souffle où il veut et comme il veut.

A tous et à chacun de ces traits frappants, l'on reconnaît le doigt du Dieu ineffable, dont toutes les voies ne sont que miséricorde et vérité; dont la volonté est toute puissante; et dont la Divine Sagesse arrive à ses fins, par des moyens aussi puissants que suaves. *Ineffabilis Deus, cujus viæ misericordia et veritas, cujus voluntas omnipotentia, et cujus sapientia attingit à fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter* (Bulle). Aussi, se sent-on victorieusement incliné à soumettre son esprit et son cœur, à un Acte d'Autorité, si visiblement marqué du Sceau divin.

Mais
Acte de
préparé
pantes
pieuse
nétrer c
Religion
La V
cevoir c
ventes p
La ve
cloches,
et furen
Fête des
Une p
esprits à
ténèbres
cer que
des jours
Le son
lumière
cœurs d'i
Le jou
main se p
en mang
avec pure
Vierge Mer
tendre pié
Une fou
Basilique
une place
ses plus m
on n'avait
la fois, dan
L'office
cérémonies
portent l'a

Mais quelles ont été les circonstances accompagnant cet Acte de Suprême Autorité si longuement et si grandement préparé? Elles ont été, N. T. C. F., singulièrement frappantes; et Nous devons encore les signaler ici à votre pieuse curiosité. Elles sont d'ailleurs de nature à vous pénétrer de plus en plus de l'importance de ce grand Acte de Religion.

La Ville Sainte s'était plus prochainement préparée à recevoir ce Dogme de foi Catholique, par neuf jours de ferventes prières et par un jeûne rigoureux.

La veille de cette grande solennité, des centaines de cloches, vraiment harmonieuses, se firent entendre à la fois, et furent comme les trompettes sacrées qui annoncèrent la Fête des Fêtes, à la gloire de l'*Immaculée Vierge*.

Une première illumination préparait en même temps les esprits à une joie toute sainte. Sa splendeur dissipa les ténèbres d'une nuit sombre et pluvieuse, et semblait annoncer que nos temps mauvais allaient finir, pour faire place à des jours de sérénité et de bonheur.

Le son mélodieux des cloches, se mêlant à la brillante lumière de tant de flambeaux étincelants, opérait sur les cœurs d'indicibles émotions.

Le jour tant désiré arriva enfin. Le dévot Peuple Romain se pressait autour de la table sainte, pour se préparer, en mangeant la chair de l'Agneau sans tache, à recevoir, avec pureté de cœur, le dogme de l'*Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu*, devenu plus que jamais l'objet de sa tendre piété et de son amour filial.

Une foule immense se dirigeait, de bonne heure, vers la Basilique de St. Pierre, chacun voulant d'avance s'assurer une place dans cette spacieuse église. Elle était parée de ses plus magnifiques ornements; et de mémoire d'hommes, on n'avait jamais vu une si grande multitude se presser, à la fois, dans sa vaste enceinte.

L'office fut célébré par le Souverain Pontife, avec ces cérémonies pompeuses et ces chants saisissants, qui transportent l'âme et la ravissent au ciel.

Après l'Évangile, N. S. P. le Pape entonna, d'un ton majestueux, le *Veni Creator*, qui fut continué par le chœur et le peuple, avec un enthousiasme sacré, dont on n'avait pas encore eu d'exemple.

Ce fut après ce chant divin, et lorsque les esprits et les cœurs étaient le plus éclairés et embrasés, que se fit entendre l'Oracle Sacré, après lequel tous les siècles passés avaient tant soupiré; et que, par une Providence toujours admirable, il était réservé au nôtre de voir et d'entendre.

Le Vicaire de Jésus-Christ était debout, sur un trône élevé; et tout ce qu'il y a de plus grand dans l'Église s'abaissait autour de lui, pour relever l'éclat de sa sublime dignité.

Tout indiquait, chez lui, la présence du Saint-Esprit, qui parlait par sa bouche. Sa figure était animée d'une expression toute céleste. Sa voix était forte et onctueuse, mais de temps en temps entrecoupée par des soupirs de piété et d'amour. Ses émotions intérieures étaient vives et se traissaient au dehors par des larmes douces et abondantes qui faisaient pleurer les plus insensibles.

Il lut lui-même de sa bouche sacrée la *Définition Dogmatique*, qui consignait, dans le céleste Dépôt des vérités révélées, le Dogme de l'*Immaculée Conception* de la Vierge Mère de Dieu. Un rayon lumineux perça alors les sombres nuages qui enveloppaient l'atmosphère, et illumina tout-à-coup la figure du Pontife, dont la parole éclairait le monde, en définissant l'*Immaculée Conception* de celle qui a fait lever, sur son horizon, le Soleil de Justice (*Ex te enim ortus est Sol Justitiæ*.) Cet incident, quelque naturel qu'il puisse être, rappelait tout d'abord ces paroles de la Sainte Écriture: *Nova lux oriri visa est.* (Une nouvelle lumière parut se lever.) Cette nouvelle lumière était Marie, proclamée *Immaculée*, dans sa Conception. *Nova lux Maria, quia Conceptione fuit tota lucida et sine ulla præcedente obscuritate peccati.* (Docteur Mairand.)

Sa voix Apostolique se faisait entendre à cent quatre-vingt-seize de ses bien-aimés frères, tant Cardinaux qu'Ar-

chevé
mystè
chacun
peine
étaient
sang, l

Ains
du Seig
tute; u
Eterne
pendan
l'écho
impress
emblém
lique, q
monde,
Mystère
émotion
joie cou
inondaie

Ce son
ont accor
la gloire
de notre
avec un s
apprenan
aviez dro
entendre
grande Sc
vos serve
faveur, co
par la div
âmes. Il
dans cette
l'ennui d'u
un souven
de beau à

chevêques et Evêques, qu'il confirmait dans la foi de ce mystère. Tous l'écoutaient avec un souverain respect; et chacun reconnaissait dans sa voix celle du B. Pierre; et à peine avait-il défini ce Dogme de foi catholique, que tous étaient prêts à verser, jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour en soutenir la vérité.

Ainsi s'accomplissait cette parole de l'Ecriture: *La voix du Seigneur est puissante et magnifique. Vox Domini in virtute; vox Domini in magnificentia.* Le Canon de la Ville Eternelle, qui faisait entendre ses religieuses détonations, pendant que son Pontife parlait à toute l'Eglise, était comme l'écho de cette Voix magnifique et puissante. Le bruit impressionnant de ses majestueuses détonations était un bel emblème du bruit de la Prédication de l'Episcopat Catholique, qui déjà se fait entendre, jusqu'aux extrémités du monde, pour y répandre la connaissance de ce glorieux Mystère. *In omnem terram exivit sonus eorum.* D'ineffables émotions s'opéraient dans tous les cœurs. Des larmes de joie coulaient de tous les yeux. Des torrents de délices inondaient toutes les âmes.

Ce sont là, N. T. C. F., les principales circonstances qui ont accompagné le grand Acte d'Autorité qui exalte si fort la gloire de notre aimable Mère, et relève si haut le mérite de notre foi. Témoin de ces faits, Nous les avons recueillis, avec un soin religieux, sachant bien que votre piété, en les apprenant, en recevrait une merveilleuse édification. Vous aviez droit d'ailleurs de tout voir par nos yeux, de tout entendre par nos oreilles, puisque Nous n'assistions à cette grande Solennité, qu'au nom de vous tous; et que ce sont vos ferventes prières qui nous ont obtenu cette insigne faveur, comme toutes les autres qui Nous sont accordées par la divine Miséricorde, pour le plus grand bien de vos âmes. Il Nous reste (Nous vous le disons ici, N. T. C. F., dans cette épanchement de famille, qui adoucit un peu l'ennui d'une longue absence) il nous reste, de tous ces faits, un souvenir si délicieux, qu'il Nous semble n'avoir plus rien de beau à voir sur la terre; que ce ne sera que dans le Ciel,

si nous avons le bonheur d'y aller, qu'il Nous sera donné d'assister à une Solennité plus ravissante.

Quoiqu'il en soit, N. T. C. F., tout annonce clairement, comme vous voyez, tout fait sentir vivement qu'il y a, dans ce grand Acte d'Autorité, une opération divine; et que le Premier Pasteur de l'Eglise n'était là que l'organe du St. Esprit. Mais on en jugera encore mieux par les fruits que va produire ce Dogme de foi, qui est maintenant enraciné dans l'Eglise, comme l'arbre de vie, au milieu du Paradis terrestre. Car ce seront, comme vous l'allez voir, des fruits de *charité*, de *joie*, de *foi*, de *continence*, de *chasteté* et autres grâces, dont le St. Esprit peut seul être l'Auteur.

Fruit de Charité. A la vue de tant d'Evêques, que sa Voix Pastorale avait réunis, dans la Ville Sainte, le Souverain Pontife sent son cœur Paternel se dilater de joie et surabonder d'amour. Oh! comme ses entrailles étaient compatissantes! Comme ses attentions étaient bienveillantes! Comme son hospitalité était généreuse! Aussi, tous ces Evêques n'approchent-ils de Sa Personne Sacrée qu'avec un redoublement sensible d'affection vraiment filiale et de profonde vénération, pour ce premier des Pasteurs, chez qui se peint la bonté de Notre Seigneur Jésus-Christ. Venus de toutes les parties du Monde, ces Evêques se rencontrent dans le sein du Père commun. Là, ils se connaissent, sans s'être jamais vus; et en se connaissant, ils ne font déjà tous qu'un cœur et qu'une âme. Ils ont la même foi, disent les mêmes prières, chantent les mêmes cantiques, parce qu'ils croient, prient, chantent comme le Père de la Grande Famille. Les différences d'habitudes et d'usages du pays qui se remarquent chez eux, n'en prouvent que mieux leur unité de foi et de charité. C'est dans ce grand centre de l'Unité catholique, et à la voix encourageante de leur Chef, qu'ils s'excitent, qu'ils se réchauffent, qu'ils se concertent, pour travailler, avec encore plus de zèle et d'amour, à la sanctification de leur troupeau. Oh! c'est bien surtout dans de semblables occasions, que l'on sent vivement le bonheur, le prix et les avantages de l'union fraternelle.

Ecce
unum

Jug
grand
S. P.
Sainte
Dieu.
précie
avec s

Fruit
cœur d
a-t-elle
ternel
de ce q
honneur
nostrum
(Bulle)

Ce fu
Saints M
sance.
cette joi
voulait
Pierre, u
de cet h
triomph
Immacul
sacrée.
avaient c
sa bonté.
retour, c
Cette j
Ville Sain
fut, pour
beau jour
d'abord le
tous ses é

Ecce quam bonum, et quam jucundum habitare fratres in unum !

Jugez de là, N. T. C. F., du bien que doit opérer cette grande et auguste Assemblée d'Evêques, convoquée par N. S. P. le Pape dans la Ville Eternelle, pour solenniser la Sainte et Immaculée Conception de la glorieuse Mère de Dieu. Le fruit de charité qu'elle a déjà produit, est des plus précieux; et bientôt les Peuples Catholiques s'en nourriront avec suavité.

Fruit de joie. Elle jaillit d'abord, cette joie céleste, du cœur de N. S. P. le Pape. A peine sa bouche apostolique a-t-elle proclamé *Marie conçue sans péché*, que son cœur paternel surabonde de joie, et s'épanche en actions de grâces, de ce qu'il a été choisi de Dieu pour décerner un si grand honneur à sa glorieuse Mère. *Repletum... est gaudio os nostrum... humillimas... agimus et semper agemus gratias...* (Bulle).

Ce fut dans le transport de cette joie pure, qu'il acheva les Saints Mystères; et qu'il entonna l'hymne de la reconnaissance. Ce fut pareillement avec les émotions visibles de cette joie délicieuse qu'il bénit une Couronne d'or, dont il voulait couronner ce jour-là même, et dans l'Eglise de St. Pierre, un Tableau de l'*Immaculée Conception*, en mémoire de cet heureux événement. Ce fut surtout quand il alla en triomphe offrir ce riche Diadème à l'honneur de la *Vierge Immaculée*, que la joie du Ciel rayonnait, sous sa Tiare sacrée. Dans des jours bien mauvais, d'immenses douleurs avaient couronné le front auguste de ce Pontife, Martyr de sa bonté. Dieu, aussi bon que justé, lui avait ménagé, en retour, cette grande consolation.

Cette joie spirituelle s'est à l'instant communiquée à la Ville Sainte. Le jour du triomphe de la *Vierge Immaculée* fut, pour cette ville, de tout temps si dévote à Marie, le plus beau jour de Fête. De brillantes illuminations exprimèrent d'abord les transports de son allégresse; et à la lueur de tous ses édifices resplendissants de lumières on se formait

une sublime idée de la Céléste Jérusalem dont elle paraissait être une si belle image.

Des inscriptions magnifiques, des peintures pieuses, des flambeaux innombrables, placés avec un art merveilleux, dans les rues, les maisons et les églises, redisaient partout que *Marie a été conçue sans péché*, et étaient une expression bien vive de la joie publique.

Cette joyeuse solennité s'est continuée depuis, et se continuera encore longtemps, par de pompeux *Triduum*, qui se succèdent sans interruption, et auxquels se portent habituellement des concours considérables de pieux fidèles, qui ne se lassent pas de ces fêtes éternelles, qui se célèbrent dans cette ville de prière.

On n'entend dans toutes les Eglises que de touchants discours à l'honneur de *Marie conçue sans péché*, et à la gloire du triomphe qu'elle remporta sur l'ancien serpent, en lui écrasant la tête, au jour si heureux et si glorieux de son *Immaculée Conception*.

Les Maisons Religieuses, les Séminaires, les Collèges font à l'envi éclater leur joie, par de pieuses et scientifiques réunions, dans lesquelles le talent et la piété se disputent, sans envie, l'honneur de mieux louer la *Vierge Immaculée*. C'était en trente-six langues différentes, que les intéressants élèves du Collège de la Propagande exaltaient, en janvier dernier, la gloire de l'*Immaculée Conception* de la Mère du Jeune Age, en attendant qu'ils se dispersent dans toutes les contrées de l'univers, pour prêcher, en apôtres, un Dogme qui lui est si glorieux.

Tant de gloire rendue à la *Vierge Immaculée* ne saurait manquer d'exciter la fureur du démon et des impies, qui sont animés de son esprit. C'est ce qui vous explique, N. T. C. F., pourquoi ils vomissent contre elle tant d'horribles blasphèmes. C'est qu'ils sentent visiblement que sa puissance affaiblit leur empire, et que sa pureté sans tache condamne leurs sales voluptés.

Cette joie du St. Esprit va éclater dans le monde entier à qui, comme le chante l'Eglise, l'Auguste *Vierge Mère* de

Dieu
Conce
verso
le jou
le mo
comm
Privile
et écla
qui as
contes
c'est m
les des
dans ce
vant cé
elle en
bler ses
Dieu es
pour ne
siècle, e
sons-nor
fait pou
latemur
mêmes p
de l'Imm
Catholiqu
Le St.
Judith, c
de Marie
célébrant
l'ombre
Vierge Im
armée ran
catholicis
peuple hé
" Vous
" d'Israël,
" vous av

Dieu a annoncé, dans sa Conception, une grande joie. *Conceptio tua, Dei Genitrix Virgo, gaudium annuntiavit universo mundo.* Or, cette grande joie, qui ne pouvait éclater le jour même de cette bienheureuse conception, parce que le monde était alors assis dans les ombres de la mort, s'est communiquée à l'Eglise, avec la connaissance de ce glorieux Privilège, et elle est devenue une joie universelle, publique et éclatante, dans la solennité de la *définition dogmatique*, qui assure à Marie une gloire que personne ne peut plus lui contester, la gloire de son *Immaculée Conception*, puisque c'est maintenant un article de foi catholique. Dieu, dont les desseins sont toujours admirables, a donc fait, N. T. C. F., dans cette circonstance, ce que fait l'Eglise, quand, ne pouvant célébrer certaines fêtes à leurs quantièmes propres, elle en reporte la solennité à des jours où elle peut rassembler ses enfants, pour les faire participer à sa joie. Oh! que Dieu est bon d'avoir ainsi réservé cette grande solennité, pour nous et pour notre époque! Qu'il est heureux notre siècle, et que nous sommes heureux d'y appartenir! Réjouissons-nous donc, dans ce jour si beau, puisque le Seigneur l'a fait pour nous. *Dies, quam fecit Dominus; exultemus et lætemur.* N. S. P. le Pape nous y invite tous, par ces mêmes paroles, qu'il a fait graver sur la nouvelle médaille de l'*Immaculée Conception*, qu'il offre à la piété du Monde Catholique.

Le St. Esprit l'avait prédite, cette joie si solennelle. Car Judith, coupant la tête à Holopherne, n'était que la figure de Marie, écrasant la tête du serpent; et le peuple juif, célébrant la victoire de cette femme mystérieuse, n'était que l'ombre du peuple chrétien, chantant le triomphe de la *Vierge Immaculée* qui, toute seule, est terrible comme une armée rangée en bataille. Le temps est donc arrivé où le catholicisme va continuer ce beau cantique, entonné par le peuple hébreu :

“ Vous êtes la gloire de Jérusalem, vous êtes la joie
 “ d'Israël, vous êtes l'honneur de votre peuple, parce que
 “ vous avez combattu vaillamment, et que votre cœur s'est

« montré fort et généreux. C'est que vous avez aimé la chasteté... Pour cela, vous serez bénie éternellement. » (Judith, 15, 11.)

Vous allez sans doute, N. T. C. F., entrer de bon cœur dans ce joyeux concert de l'univers et imiter fidèlement ce grand exemple de dévouement universel pour la *Vierge Immaculée*. Car il n'est rien de plus admirable que la dévotion de nos frères, dans les différentes parties du monde catholique, pour ce glorieux Privilège, et cela depuis des siècles, et avant même la définition du Dogme sacré, qui remplit aujourd'hui le monde entier d'une si grande joie.

Il est des royaumes catholiques où le gouvernement civil, le clergé et le peuple ont, d'un commun accord et avec la sanction du St. Siège, et au milieu des plus brillantes ovations, proclamé leur *Patronne*, la *Vierge Immaculée*.

Il est des diocèses où, tous les ans, l'on célèbre, avec une pompe indicible, des *Triduum* solennels, à l'honneur de cette *Vierge Immaculée*, en mémoire des grâces singulières obtenues par sa puissante intercession. Là, le *bonjour* des citoyens qui se rencontrent est: *Salut, Marie très pure*; à quoi l'on répond: *Conçue sans péché*. C'est aussi le salut des petits enfants, lors même qu'ils jouent dans les rues et les places publiques. Une pareille pratique, qui est générale, dans ces lieux, dit beaucoup, et est un grand éloge de la piété de ce bon peuple.

Il est des villes entières où l'on jeûne au pain et à l'eau, la veille de la fête de l'*Immaculée Conception*, pour mieux témoigner sa dévotion à cette incomparable prérogative.

Il est beaucoup de ferventes communautés, et même de pieuses familles, où l'on observe cette rigoureuse mortification, tous les Samedis où l'on fait l'office de l'*Immaculée Conception*.

Il est des ordres militaires de chevaliers chrétiens qui ont voulu s'enrôler sous le glorieux étendard de *Marie conçue sans péché*, et qui font marcher, à la tête de leurs religieux bataillons, l'image sacrée de sa *Conception Immaculée*.

Partout la *Vierge Immaculée* a ses fêtes, ses autels, ses

temp
seme
sans
Imma
La C
l'ador
dons,
image
maiso
de poi
priez p
les bo
tit dan
sacrifi
autels.

Ces
Rappo
de la d
B. Vier
2 Févri
toutes
bliches et
conçue
terre ar
incurabl
puissant

Mais
nous y
envers la
belle Pat
notre St.
Pays tou
Aussi, la
est aujour
au Mystè
plus gran

temples, ses confréries. En tous lieux, elle est respectueusement saluée et dévotement invoquée, comme *Reine conçue sans péché*. Le nom de l'Archiconfrérie du *Très-Saint et Immaculé Cœur de Marie* est grand, du Levant au Couchant. La *Couronne d'Or* bénit déjà, d'un bout du monde à l'autre; l'adorable Trinité d'avoir orné l'Auguste Vierge de si riches dons, surtout dans son *Immaculée Conception*. Ses saintes images apparaissent de toutes parts, dans les églises et les maisons. Ses pieuses médailles reposent sur des millions de poitrines. La dévôte invocation : *Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous*, se répète dans toutes les bouches. Le Cantique de son *Immaculée Conception* retentit dans une infinité de pieuses Congrégations. D'immenses sacrifices se font pour lui bâtir des temples et enrichir ses autels.

Ces détails édifiants ne sont qu'une légère esquisse des Rapports qu'ont faits différents Evêques à N. S. P. le Pape de la dévotion de leur peuple à l'*Immaculée Conception* de la B. Vierge Marie. Dans leurs Réponses à l'Encyclique du 2 Février 1849, que Nous avons sous les yeux, on voit que toutes ces démonstrations sont autant de témoignages publics et solennels des faveurs insignes, obtenues par *Marie conçue sans péché*. Ce sont d'horribles tremblements de terre arrêtés, des pestes mortelles suspendues, des maladies incurables guéries, des pécheurs perdus, convertis par sa puissante protection.

Mais rentrons, N. T. C. F., dans notre propre pays; et nous y trouverons aussi de beaux exemples de dévotion, envers la *Vierge Immaculée*. Car nos pères, en quittant leur belle Patrie, et en venant planter la Croix sur les rives de notre St. Laurent, voulaient faire de ce Nouveau-Monde, un Pays tout religieux, et tout dévoué à *Marie Immaculée*. Aussi, la plus grande Eglise qu'ils purent alors bâtir, et qui est aujourd'hui notre Eglise Métropolitaine, ils la dédièrent au Mystère de son *Immaculée Conception*. Une de leurs plus grandes et belles Fêtes fut celle de l'*Immaculée Con-*

ception. Cette fête s'est toujours conservée d'obligation, parce qu'elle a toujours été religieusement observée.

Vous savez, N. T. C. F., comme en effet, *Notre-Dame des Avents* réveille encore toutes nos affections filiales, pour cette tendre Mère de notre belle Patrie. C'est que l'on n'a pu oublier que *Marie Immaculée* fut l'Étoile lumineuse qui dirigea nos Pères vers l'heureux Pays, que nous a donné en héritage la divine Providence; qu'elle fut proclamée leur Patronne, aussitôt qu'ils eurent embrassé cette terre de promesse; et qu'elle n'a cessé, depuis, de nous donner des preuves éclatantes et toujours nouvelles qu'elle aime notre chère Patrie, et qu'elle veut y être toujours religieusement honorée.

Le zèle de nos Pères, pour l'*Immaculée Vierge*, ranimait leur courage, dans les cruelles guerres des Iroquois infidèles; et le souvenir de sa tendresse maternelle les remplissait de confiance, quand tout tremblait, aux approches de ces fiers ennemis. Ils avaient ses pieux Cantiques à la bouche pour adoucir leurs travaux, quand ils abattaient les vieux arbres de nos antiques forêts; et qu'ils ensemençaient leurs nouvelles terres, arrosées de leurs sueurs et quelque fois de leur sang.

Dans notre pays, comme partout ailleurs, la médaille miraculeuse a été reçue comme un présent de la divine Miséricorde, et repose depuis sur toutes les poitrines catholiques. La douce invocation: *Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous*, s'apprend au sein de la mère, se répète des millions de fois pendant la vie, et se retrouve à la mort, sur toutes les lèvres expirantes.

La dévotion à l'*Immaculée Conception de Marie* se trouve comme inoculée dans nos Séminaires, nos Communautés, nos Confréries et toutes nos autres pieuses Institutions. Tout, dans les villes et les Campagnes, dans les Églises et les maisons, dans les histoires et les chroniques, nous ramène aux vénérables traditions, qui nous redisent sans cesse combien nos Pères étaient dévots à *Marie conçue sans péché*; et avec quel zèle ils travaillèrent à faire de notre pays un

pays
pure e

Vous
de leur
consol
du fon
faits p
un seu

Lors
qui pa
mencè

et leur

était un

tage po

loup, c

chasse h

blasphè

plus pro

qui voul

maculée

et si rel

comme

Vierge l

et par co

autres.

Fruit

entrant t

F., la pa

regardé

faire ces

les plus p

marche d

de nouve

Vous v

soupirs q

clique po

pays tout religieux, pour qu'il fût digne de cette Vierge pure et sans tache.

Vous êtes sous ce rapport, N. T. C. F., les fidèles héritiers de leur piété; et c'est pour Nous un devoir, comme une consolation, de pouvoir, dans cette solennelle occasion, et du fond de la Ville Sainte, vous rendre ce témoignage. Des faits publics et sans nombre sont là, pour l'attester. Mais un seul parlera pour tous les autres.

Lorsque, il y a quelques années, les Ministres de l'erreur, qui parcourent encore nos villes et nos campagnes, commencèrent à semer, avec leur argent corrompue, leurs livres et leur doctrine corrompus, ils osèrent vous dire que *Marie était une femme comme les autres*. Il n'en fallut pas davantage pour vous faire apercevoir que ce n'était là que des loups, cachés sous des peaux de brebis. De suite, vous en eûtes horreur; et vous leur fermâtes vos oreilles, en les chassant de vos maisons. Vous qualifiâtes ces monstrueux blasphémateurs de *faux prophètes*, ne trouvant pas de nom plus propre à exprimer l'idée que vous aviez de ces impies, qui voulaient vous arracher le trésor de la dévotion à l'*Immaculée Vierge Marie*, que vous ont léguée vos Pères si bons et si religieux. Vous êtes donc tout préparés à recevoir, comme en triomphe, le Dogme Sacré, qui déclare que la B. Vierge Marie a été conçue sans aucune souillure de péché; et par conséquent, qu'elle n'est pas une femme comme les autres.

Fruit de paix.—Le Dogme de l'*Immaculée Conception*, en entrant triomphant dans le monde, va y répandre, N. T. C. F., la paix, avec l'abondance de tous ses biens. Car il a été regardé par N. S. P. le Pape comme un moyen efficace de faire cesser cette grande guerre qui, aujourd'hui, ébranle les plus puissantes nations de la terre; et arrêter, dans sa marche désastreuse, la terrible épidémie, qui menace de faire de nouveau le tour du monde.

Vous vous rappelez encore sans doute, N. T. C. F., les soupirs que poussait ce bon Père, dans sa dernière Encyclique pour le Jubilé, à la vue des maux, qui désolent l'Uni-

vers. Il cherchait un grand remède à de si grands maux. Il l'a trouvé dans la *Vierge Immaculée*. Elle avait été, aux jours de ses amères douleurs, son plus puissant secours; et il ne l'avait point invoquée en vain. Car elle avait exaucé ses gémissements, dans la terre de son exil; et elle l'avait ramené, par la main, dans la Ville Sainte où elle l'avait remis en possession du Patrimoine de St. Pierre.

Elle avait en cela montré, une fois plus, qu'elle a pour agréable tout ce que l'on entreprend, pour la gloire de son inviolable pureté. Car elle avait vu le zèle que déployait à Gaëte le Pontife qui lui est si dévoué; et elle avait béni son noble dessein, de la proclamer par toute la terre *Immaculée dans sa Conception*. En retour elle avait apaisé bien vite l'horrible tempête qui agitait la Barque de Pierre. Elle avait pour cela soufflé au cœur d'une Nation magnanime, qui est à son service, la noble pensée de conquérir la Ville Sainte; et d'en faire hommage à son Roi Pontife, comme trophée de sa victoire.

Cet événement providentiel, qui déjouait tant de calculs humains, était pour ce Religieux Pontife un motif de la plus haute espérance. Pénétré de la pensée que la Glorieuse Vierge Marie regarderait, des yeux de sa miséricorde, la terre entière, aujourd'hui si désolée, si sa *Conception Immaculée* y était solennellement proclamée, au son de la Trompette Apostolique, comme Dogme de foi catholique, il n'a pas hésité de communiquer son inspiration au monde entier.

Il l'a suivie, cette céleste inspiration; et a, en conséquence, décrété qu'il fallait croire, de foi divine, que *Marie a été conçue sans péché*.

Maintenant, attendons, N. T. C. F., avec une confiance sans bornes, le *fruit de paix* que va produire dans le monde ce Décret Dogmatique, s'il y est reçu en triomphe, comme on n'en saurait douter. Car on n'a jamais entendu dire que le dernier enfant de l'Eglise n'ait pas obtenu ce qu'il a demandé à Dieu par Marie. A plus forte raison doit-on croire fermement que cette bonne et tendre Mère exaucera le Père commun, qui attend d'elle la *Paix* pour sa grande famille.

Il y va
C'est en
servites
accordé
qui célè
Concept
Christo

Fruit
tout en
confianc
nous le
Dogme
dans le c

Ecoute
sujet, sa
" qui, tou
" cruel se
" plus str
" toujours
" très-pui
" l'église
" florissan
" de la ter
" que les
" santé, le
" qui sont
" dans l'er
" justice;
" seul Pas

A des pa
se dilate; e
Ere nouvel
nérer; par l
et les hérés
omphant t
à la douce l

Il y va d'ailleurs de sa gloire et du bien général de l'Eglise. C'est en outre une chose assurée par St. Anselme, son dévot serviteur, que la paix et une longue santé et prospérité sont accordées par son Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ, à ceux qui célèbrent la Fête de sa Conception. *Celebrantibus Festum Conceptionis Virginis datur à Filio suo Domino Nostro Jesu Christo pax et longa salus.*

Fruit de Foi. Ce fruit précieux est une foi vive, qui voit tout en Dieu, et Dieu en toutes choses; et qui repose une confiance sans bornes on son infinie bonté. N. S. P. le Pape nous le fait cueillir, ce fruit délicieux, à l'arbre sacré du Dogme de l'*Immaculée Conception*, qu'il vient de planter dans le champ si fertile de l'Eglise.

Ecoutons-le, N. T. C. F., nous exprimer lui-même, à ce sujet, sa foi vive et sa douce confiance. "La Vierge, dit-il, " qui, toute belle et Immaculée, a écrasé la tête du très-cruel serpent, et apporté le salut au monde... qui est le plus sûr Refuge de tous ceux qui sont en danger... qui a toujours détruit toutes les hérésies... voudra bien, par son très-puissant Patronage, faire en sorte que la Sainte Mère de l'Eglise Catholique... soit chaque jour de plus en plus... florissante chez toutes les nations, et dans tous les lieux; de la terre; et qu'elle règne d'un bout du monde à l'autre; que les pécheurs obtiennent le pardon, les malades la santé, les faibles la force, les affligés la consolation, ceux qui sont en danger le secours; et que tous ceux qui sont dans l'erreur... reviennent au sentier de la vérité et de la justice; et qu'il n'y ait plus qu'une seule bergerie et un seul Pasteur." (Bulle).

A des paroles si imprégnées de foi, le cœur, N. T. C. F., se dilate; et croit sans peine à un meilleur avenir, et à une Ere nouvelle. Les nations chrétiennes vont donc se régénérer, par la foi à ce Dogme de piété filiale! Les schismes et les hérésies vont donc disparaître devant ce Dogme triomphant! Les peuples infidèles vont donc ouvrir les yeux à la douce lumière de ce Dogme radieux! Tous les biens en

un mot vont donc découler de ce Dogme plein de grâces, comme d'une source intarissable !

Fruit de continence et de chasteté.—Le Dogme de l'*Immaculée Conception* doit, N. T. C. F., purifier l'esprit et le cœur de notre siècle, qui a l'incalculable bonheur de le voir paraître dans le firmament de l'Eglise, comme un brillant arc-en-ciel. *Quasi arcus refulgens inter nebulos gloriæ.* Ce doit être là son fruit principal.

Il va donc purifier l'esprit de notre siècle. Il est, nous dit N. S. P. le Pape, dans son Allocution aux Evêques réunis à Rome (9 décembre 1854), gâté par le *philosophisme* du jour, qui n'est plus qu'un reste de l'impiété du siècle dernier, par la *fausse politique*, qui prétend asservir l'Eglise, par le *rationalisme*, qui veut égaler la raison humaine à la Révélation Divine, et par l'*indifférentisme*, pour qui toute religion est bonne.

Mais en même temps, il nous montre la Glorieuse Mère de Dieu, comme la Forteresse de la Religion, du haut de laquelle on aperçoit ces monstres affreux, qui se glissent dans le monde catholique ; et il nous assure que ce sera par le secours de sa puissante prière, que l'on pourra les détruire : secours qu'elle ne saurait, ajoute-t-il, dans son intime confiance, refuser à l'Eglise, qui l'a proclamée *Immaculée*, dans sa Conception, par la Suprême Autorité de son Pontife, et avec l'applaudissement de l'Episcopat.

Nous allons donc, N. T. C. F., nous réfugier tous dans cette Forteresse élevée et inattaquable, afin de nous mettre à l'abri des incursions de ces horribles serpents qui se glissent aussi parmi nous. Fortifiés par cette *Vierge Immaculée*, qui est le *Secours des Chrétiens*, nous pratiquerons la *piété* pour détruire le *philosophisme* qui en veut encore à notre sainte Religion ; l'*obéissance*, pour détruire ce germe de *fausse politique*, qui ne pousse et ne se fortifie que pour renverser ou captiver l'Eglise, s'il était possible ; l'*humilité*, pour confondre cette *raison humaine*, qui est assez extravagante que de vouloir s'élever jusqu'à la hauteur de la *Raison*.

Divine
indifférent

Ce m
de notre
c'est-à d
est la cr
les Socié

Les E
ces mau
et le sen
pu leur t
accordés
matique
Aussi, or
Pape de

Voici cor
en s'adres

" Je pe

" plus fav

" l'*Immac*

" Dieu, q

" tres hor

" de vom

" de la Vi

" Père, fai

" rait être

" proclama

" encore à

" son talor

" certainer

" cheurs le

" foi, à de

" mener un

Jugez, N

puissions ci

sur ce sujet

cachet part

Divine ; et enfin, la *ferveur*, pour dissiper cette malheureuse *indifférence*, en matière de religion, qui perd tant d'âmes.

Ce même Dogme doit aussi, N. T. C. F., purifier le cœur de notre siècle. Hélas ! il est bien gâté par le sensualisme, c'est-à-dire, l'amour des plaisirs charnels et sensuels, qui est la cause de tous ces crimes, qui aujourd'hui démoralisent les Sociétés humaines.

Les Evêques de toutes les parties du monde les ont vus, ces maux déplorables, des yeux de leur sollicitude pastorale ; et le sens intime, qui leur en a fait découvrir le remède, n'a pu leur être soufflé que par l'Esprit Saint. Car ils se sont accordés à voir ce remède surnaturel dans la définition dogmatique de l'*Immaculée Conception* de la B. Vierge Marie. Aussi, ont-ils supplié, avec d'instantes prières, N. S. P. le Pape de vouloir bien la donner au plus tôt cette Définition. Voici comme s'exprime, à ce sujet, un Vénérable Cardinal, en s'adressant au Souverain Pontife.

" Je pense, lui écrit-il, qu'il ne saurait y avoir de temps plus favorable, pour définir, comme de foi, le Privilège de l'*Immaculée Conception*, accordé à la Très-Sainte Mère de Dieu, que le nôtre, dans lequel l'Enfer furieux a, entr'autres horribles blasphèmes, qu'il a enseigné à ses partisans de vomir; attaqué et foulé aux pieds l'*Immaculée Pureté* de la Vierge Mère de Dieu. Faites donc, Bienheureux Père, faites briller Marie, de cette splendeur, qui ne saurait être surpassée que par celle de Dieu même, en la proclamant toujours *Immaculée*; et le serpent qui cherche encore à la faire tomber dans les pièges qu'il dresse sous son talon; sera repoussé dans les enfers. Il s'ensuivra certainement que Marie, dans sa bonté, ramènera les pécheurs les plus malheureux, ceux même qui ont perdu la foi, à de meilleurs sentiments; et qu'elle leur fera même mener une vie chrétienne et pieuse."

Jugez, N. T. C. F., à ce trait, qui est le seul que Nous puissions citer ici, du sentiment de l'Episcopat catholique, sur ce sujet. Le passage que vous venez d'entendre a un cachet particulier d'autorité et d'intérêt, en ce sens qu'il a

été dicté par un des Princes de la Sainte Eglise Romaine, qui est mort presque aussitôt après avoir assisté à la Grande Solennité de l'Immaculée Conception. Les prières de ses Diocésains, dont il était tendrement chéri, lesquelles l'avaient précédemment rappelé des portes du tombeau, dans une autre maladie très-dangereuse, qu'il avait éprouvée, n'ont pu, cette fois, obtenir que Dieu leur laissât un si bon Pasteur. C'est que sans doute il aura lui-même prié Dieu, comme le St. Vieillard Siméon, de le retirer de ce monde, puisqu'il avait eu le bonheur de voir ici bas, de ses yeux, la glorification de son Immaculée Mère. (1)

Le Dogme de l'Immaculée Conception est donc destiné, N. T. C. F., dans les voies miséricordieuses de Dieu, à réformer les mœurs, et à faire régner, en tous lieux, la sainte vertu de pureté. On ne doit pas du tout s'en étonner. Car c'est un fait certain que les lieux où il y a plus de moralité, sont ceux où la Vierge Immaculée est mieux honorée; et que partout les âmes les plus chastes, sont celles qui sont les plus dévotes à son Immaculée Conception. Et voilà précisément pourquoi, dans ce siècle de sensualisme, la foi vient au secours de la piété; pour faire briller, de tout son éclat, la pureté sans tache de la glorieuse Mère de Dieu.

Prêtons un instant l'oreille aux concerts harmonieux qu'elles font entendre, du Levant au Couchant; et, à leur douce mélodie, nous comprendrons que Marie Immaculée est, dans le Monde Catholique, comme une Rose odoriférante, dans un magnifique parterre, aux beaux jours du printemps: *quasi flos rosarum in diebus vernis*; comme un lys d'une éclatante blancheur, au milieu des épines: *Sicut lilium inter spinas*. Elle est, chantent-elles encore, avec la même harmonie, cette femme mystérieuse de l'Ecriture,

(1) Il est ici question du Cardinal Joseph Pacci, Evêque de Gubio, mort dans cette ville, à son retour de Rome, après la fête de l'Immaculée Conception, le 21 janv. 1855. Sa lettre, citée plus haut, est du 30 avril 1849, et se trouve dans le Recueil des Réponses des Evêques à l'Encyclique du 2 février 1849, imprimé à Rome, en 1854, et formant 10 volumes in-40. S. Ex. Mgr. Bedini, Arch. de Thèbes, et Ex-Nonce Apostolique au Brésil, a fourni ce renseignement, sur la mort de ce pieux Cardinal.

dont le
qu'elle
nimis in
tout s'ir
Vierge
toujours
c'est la
Cor et c
Mais
pureté d
rissent r
rant ave
de ressen
elles ne
elle auss
rayon de
est lucis a
même qu
que l'Apô
le St. Es
dans les
reur et le
lable pure
tous les A
humain :
efferam nes
Et en ef
de raconte
œil d'en co
pagite non
les Apôtre
glorieuse
heureux m
ébloui de s
et en deme
Ce fait m
N. T. C. F.

dont les vêtements sacrés exhalent une odeur si agréable, qu'elle surpasse tout sentiment : *Odus inestimabilis odor erat nimis in vestimentis ejus*. Ces belles comparaisons signifient tout simplement, N. T. C. F., que la pureté de la Très-Sainte Vierge est, pour ses dévots serviteurs, un puissant motif de toujours travailler à être chaste de cœur et de corps, et c'est la grâce que demande pour nous tous la Sainte Eglise : *Cor et corpus nostrum immaculatum custodiamus*.

Mais pour nous donner une idée encore plus juste de la pureté de l'Auguste Mère de Dieu, sa foi et la piété enchérissent même sur ces sublimes expressions. Car, la comparant avec son Divin Fils, et lui trouvant des traits frappants de ressemblance avec ce plus *beau des enfants des hommes*, elles ne craignent pas de trop dire, en assurant qu'elle est, elle aussi, autant que le peut être une pure créature, un *rayon de la lumière éternelle, et un miroir sans tache : Candor est lucis æternæ, speculum sine macula*. C'est l'Eglise elle-même qui, dans ses offices, applique à l'*Immaculée Vierge* ce que l'Apôtre avait dit de la Sagesse éternelle. Et comme le St. Esprit l'inspire, dans les élans de sa piété comme dans les expressions de sa foi, on n'a pas ici à craindre l'erreur et le mensonge. Mais il en faut conclure que l'inviolable pureté de Marie surpasse incomparablement celle de tous les Anges ensemble, et est audessus de tout langage humain : *Sancta et Immaculata Virginitas, quibus te laudibus efferam nescio*.

Et en effet, il n'est pas plus donné à la langue de l'homme de raconter les merveilles de la pureté de Marie, qu'à son œil d'en contempler la splendeur. Le fait de St. Denis l'Aréopagite nous le prouve. Ce grand Saint se trouvant, avec les Apôtres et les premiers Disciples, à la mort de cette glorieuse Vierge, et ayant osé la regarder, dans ce bienheureux moment où elle expirait d'amour, il fut tellement ébloui de sa ravissante beauté qu'il tomba à ses pieds sacrés, et en demeura tout ravi. Ce fait mémorable sert à nous faire mieux comprendre, N. T. C. F., que plus on regarde de près l'*Immaculée Vierge*,

et plus on est ravi de sa beauté. Or, l'effet du Dogme de l'*Immaculée Conception* est de nous la faire voir, pour ainsi dire, face à face, de l'œil éclairé de la foi. Car il lève le voile qui nous cachait une partie de son innocence originelle, et ce voile, en tombant, la fait briller de tout son éclat. De plus, il se fait dans le monde, avec cette glorieuse manifestation, une abondante effusion de son inviolable pureté. C'est comme un vase de parfum qui ne s'ouvre que pour exhaler toute sa suavité. L'Univers Catholique, en voyant cette beauté majestueuse de la Fille de Sion, en sera ébloui. La Ste. Eglise, en respirant le céleste parfum qu'elle répand en tous lieux, en demeurera tout embaumée. *Filia Sion tota formosa et suavis.*

Les fruits que va produire partout le Dogme de l'*Immaculée Conception* seront donc, N. T. C. F., très-abondants et précieux. Oh ! oui, la Virginité sera plus que jamais en honneur ; et des milliers de Vierges se mettront à la suite du Divin Epoux. La chasteté sera victorieuse dans le monde comme dans le cloître ; et elle fera le plus bel ornement des familles chrétiennes. L'enfance sucera la pureté avec le lait maternel, et se conservera dans l'innocence baptismale. Le jeune âge se formera à la crainte de Dieu, et résistera aux attraités séduisants de la concupiscence. Le mariage sera béni ; et ses saints engagements seront inviolablement respectés. La vieillesse conservera toute la fraîcheur du teint chaste de sa jeunesse jusque sur le bord de la tombe, et laissera après elle de belles années, pour l'édification de la postérité la plus reculée. Quel bonheur ! Quelle paix ! Quels biens pour toutes les Sociétés, où régnera ainsi l'Angélique vertu de pureté, sous la protection de la *Vierge Immaculée* ! *Multe filie congregaverunt divitias, tu supergressa es univasas.*

Mais le Dogme de l'*Immaculée Conception* ne produira ces fruits de *continence et de chasteté*, qu'en imposant de pénibles sacrifices à la nature corrompue, et en la faisant mourir tous les jours à ses funestes convoitises. Cette continuelle violence qu'il faut se faire à soi-même pour acquérir et conserver la sainte vertu de pureté est, comme vous le savez,

N. T.
marty
défini
cusab
aussi,
perséc
Ici,
Chrêti
que la
une pr
n'hési
honore
des veir
l'*Immac*
nous po
seurs de
été exen
tous asp
martyre
a de cha
vivre en
Les em
la *Vierge*
leur espi
règne de
obscènes,
licencieu
diaboliqu
Vous é
gereux en
l'honneur
pratique d
nelle, vous
pas leurs s
par leurs d
aller au tor
horreur de

N. T. C. F., un vrai martyr. Or, c'est précisément par ce martyr que doit être scellé le Dogme que l'Eglise vient de définir. Car il faut, à toute vérité de foi, ses témoins irrécusables, qui en soient de généreux défenseurs; comme aussi, il lui faut des ennemis acharnés qui, par de cruelles persécutions, cherchent à l'anéantir.

Ici, les témoins du nouveau Dogme seront tous les bons Chrétiens, dont la vie pure sera une profession solennelle que la Glorieuse Mère de Dieu a été conçue sans péché; et une preuve sans réplique qu'ils y croient si fermement qu'ils n'hésitent pas de s'imposer les plus grands sacrifices pour honorer ce glorieux privilège. Ainsi, c'est du cœur, et non des veines que va couler le sang des Martyrs du Dogme de l'*Immaculée Conception*. Puisqu'il en est ainsi, N. T. C. F., nous pouvons et nous devons tous être de généreux Confesseurs de la foi, qui nous fait croire que l'Auguste Vierge a été exempte de tout péché. Nous pouvons et nous devons tous aspirer au bonheur et à la gloire de cette espèce de martyr. Heureux martyr, qui fera mourir tout ce qu'il y a de charnel et de sensuel en nous-mêmes, pour nous faire vivre ensuite de la vie angélique.

Les ennemis et les persécuteurs des fidèles Disciples de la *Vierge Immaculée* seront les hommes qui, corrompus dans leur esprit et dans leur cœur, chercheront à détruire le règne de la pureté, par des propos infâmes, des chansons obscènes, des livres immoraux, des comédies et tragédies licencieuses, des exemples scandaleux, et autres moyens diaboliques, qui démoraliseraient des pays entiers.

Vous en rencontrerez sans doute, N. T. C. F., de ces dangereux ennemis de la sainte vertu de pureté. Mais, pour l'honneur de l'*Immaculée Vierge Marie*, et pour la confession pratique du Dogme de foi, qui définit son innocence originelle, vous leur résisterez avec courage; vous ne craindrez pas leurs sarcasmes dédaigneux, vous ne serez pas ébranlés par leurs discours séduisants, vous ne vous laisserez pas aller au torrent de leurs mauvais exemples. Vous aurez horreur de tous les lieux empestés, où la chasteté est si pu-

bliquement et si honteusement outragée. Vous craindrez ces romans, ces feuilletons, ces journaux impurs, plus que vous ne craindriez des serpents. Vous ne les souffrirez, ni dans vos salons, ni dans vos bibliothèques. Vous prendrez de sages précautions pour que vos enfants et autres personnes, sous votre domination, ne se permettent jamais la lecture de ces productions dangereuses.

Ce sera en combattant ainsi tous les ennemis visibles et invisibles de la sainte vertu de Pureté, que vous deviendrez, N. T. C. F., des Martyrs, en pratique, du Dogme de foi qu'il est question de recevoir en triomphe, et avec les plus vives démonstrations de foi et de piété. Quelle gloire, pour la *Vierge Immaculée* de voir tant de courageux soldats, dans les camps sacrés de la Religion, tant d'innocentes victimes, dans les ferventes Communautés de l'Eglise, tant de cœurs purs dans les pieuses familles du monde, tout dévoués au glorieux privilège de son *Immaculée Conception*. Car tous sans doute seraient prêts à mourir, pour la défense de la vérité d'un Dogme qui, dans la pratique, les porte à faire tant et de si généreux sacrifices. Mais aussi quel bien, pour le monde entier, si le Dogme de l'*Immaculée Conception* y remporte ce triomphe éclatant !

Ce sont là, N. T. C. F., quelques-uns des fruits précieux que va certainement produire, dans le monde entier, la *Définition Dogmatique de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Mère de Dieu*, que vient de faire N. S. P. le Pape; et que Nous publions, à la suite des Présentes.

Nous avons insisté, comme vous avez vu, sur les immenses résultats, que doit avoir ce Dogme sacré, dans tous les lieux où il sera reçu avec foi et piété, afin que vous puissiez vous convaincre, par vous-mêmes, que cette solennelle définition dogmatique ne saurait se réduire à une simple cérémonie, comme pourraient peut-être se l'imaginer certains esprits irréfléchis. Oh ! non : il n'en sera pas ainsi. La glorieuse Mère de Dieu est trop bonne, trop puissante, trop généreuse, pour ne pas remplir le monde entier de ses bienfaits, si le monde sait l'honorer, dans ce qui intéresse le plus son hon-

neur,
son in

Ma

que c

vous s

cette

tous l

tion s

intent

vies, a

A C

statué,

suit.

1o.

sur la

Vierge

de tout

présent

dites L

l'unifor

avec la

2o. I

que, cer

que le l

avec foi

les grâ

cette fir

soit à l'

Concess

vent en

3o. L

cantique

l'Immac

lennité é

on ne sa

4o. Il

neur, savoir, sa *Conception Immaculée*, sa *pureté sans tache*, son *innocence inviolable*.

Maintenant, N. T. C. F., que vous comprenez mieux ce que c'est que le *Privilège de l'Immaculée Conception de Marie*, vous serez plus disposés à en recevoir le Dogme sacré, avec cette foi vive et cette piété tendre, qui vous en ouvriront tous les trésors. Il ne vous reste plus qu'à prêter une attention sérieuse à ce qu'il Nous reste à vous dire, pour que les intentions de N. S. P. le Pape soient mieux connues et suivies, afin que l'Immaculée Vierge Marie soit plus glorifiée.

A CES CAUSES, le Saint nom de Dieu invoqué, Nous avons statué, réglé, ordonné : statuons, réglons, ordonnons ce qui suit.

1o. Les *Lettres Apostoliques* de N. S. P. le Pape Pie IX. sur la *Définition Dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu*, seront publiées et expliquées au Prône de toutes les Eglises, dans lesquelles se fait l'Office Public, tous les Dimanches et Fêtes du mois de Mai prochain. Le présent Mandement sera aussi lu, comme explication des dites *Lettres Apostoliques*, et comme direction nécessaire à l'uniformité qui doit s'observer pour qu'elles soient reçues avec la profonde vénération qui leur est due.

2o. Le dernier Dimanche d'Avril, on annoncera au Prône que, cette année, le Mois de Marie se fera pour demander que le Dogme de l'Immaculée Conception soit partout reçu avec foi et piété ; pour qu'il répande dans l'Univers entier, les grâces dont il est tout rempli. Les Fidèles seront, à cette fin, spécialement invités à en bien faire les exercices, soit à l'Eglise, soit dans leurs maisons, ou aux Croix de Concessions, afin de se bien préparer aux grâces qu'ils doivent en attendre. On leur rappellera souvent cette intention.

3o. Les instructions, méditations, prières, pratiques et cantiques seront, autant que possible, sur la dévotion à l'Immaculée Conception. Les grâces de cette grande Solennité étant proportionnées aux dispositions d'un chacun, on ne saurait trop faire pour s'y bien préparer.

4o. Il y aura bénédiction du St. Sacrement, avec le C-

boire, à chaque exercice du Mois de Marie. MM. les Curés peuvent même donner le Salut Solennel chaque fois qu'ils trouveront qu'il y aura un concours suffisant pour mériter une pareille faveur. Notre Seigneur veut bien sortir si souvent de son Tabernacle, pour venir nous apprendre à honorer son Auguste Mère, qu'il a lui-même préservée de tout péché pour qu'elle fût un Tabernacle digne de lui.

50. Pendant tout le Mois de Mai, on exposera le St. Sacrement, avec l'Ostensoir, après la Grand'Messe ou la Messe Conventuelles des Dimanches et Fêtes; et on chantera l'Antienne *Da pacem*, etc., avec son verset et son oraison; puis l'*Inviolata*, etc., avec les verset et oraison de l'Immaculée Conception pour demander la paix, par *Marie Immaculée*, conformément aux intentions de N. S. P. le Pape. Enfin, on chantera le *Tantum ergo*, etc., avec les verset et oraison du St. Sacrement; et on donnera la bénédiction à l'ordinaire.

60. Le Dimanche de la Ste. Trinité, la *Définition Dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu*, telle qu'exprimée à la fin du présent Mandement, sera publiée, en la manière ci-après mentionnée, avec les Actes mis à la suite. Ce sera là proprement le moment de l'entrée triomphante du nouveau Dogme de foi dans le cœur de chaque pieux fidèle, dans chaque paroisse et dans tout le Diocèse. Ce sera donc un moment de gloire pour l'Auguste Mère de Dieu, et de grâce pour nous tous. Cela dit assez haut l'importance qu'il faut mettre à cette publication.

70. Tous se mettront à genoux pour entendre publier ce Décret sacré avec le plus profond respect, et pour produire, avec plus de piété, les actes qu'il faudra faire, à la suite de cette publication. L'Eglise et les Autels seront ornés et illuminés, autant que possible, pour cette publication. Le Prêtre qui la fera tiendra à la main un cierge allumé et orné. Les fidèles seront invités à se procurer des cierges, pour cette grande Solennité, et à les faire bénir, avant de les allumer pour cette publication. Ils devront ensuite les conserver religieusement, dans leurs maisons, comme un

souven
Concep
Vierge

80. C
et remp
tume, d
Ste. Tri

90. A
l'on cha
qu'une
set et or
les vers
à l'ordin
Cette gr
son des
autant;

100. I
munauté
leurs Pa

110. F
du 21 jan
chaque H
piété, l'
Marie, et
fut défini
Tous ceu
les féron
gencé pa
y auront
fessés, av
munié, p
Pontife, g
défunts.
ront assis
pourront
ticulier, c
les autres

souvenir de leur profession de foi du Dogme de l'*Immaculée Conception* et un titre à la protection toute puissante de la *Vierge Immaculée*.

80. Cette publication se fera après le dernier Evangile; et remplacera l'instruction et la profession de foi, qui a coutume de se faire ce jour-là, pour honorer le Mystère de la Ste. Trinité.

90. Après cette Publication et les Actes qui la suivront, l'on chantera à l'Autel de la Ste. Vierge, ou devant quelque une de ses Statues ou Images, le *Te Deum* avec les verset et oraison de l'Action de grâce; puis l'*Inviolata*, avec les verset et oraison de l'*Immaculée Conception*. On sonnera, à l'ordinaire, toutes les cloches, pendant les chants susdits. Cette grande Solennité s'annoncera la veille au soir, par le son des cloches, pendant une demi-heure; et on en fera autant, pour la clore, à l'*Angelus* du jour.

100. Les Supérieurs et Confesseurs feront, pour les Communautés qu'ils dirigent, ce qu'auront à faire les Curés, pour leurs Paroisses.

110. En vertu d'un Indult du Souverain Pontife, en date du 21 janvier dernier, l'on fera un *Triduum* solennel, dans chaque Eglise et Chapelle du Diocèse, pour honorer, avec piété, l'*Immaculée Conception* de la Bienheureuse Vierge Marie, et recevoir, avec pompe, le Décret Dogmatique qui fut défini, à ce sujet, par Sa Sainteté, le 8 Décembre 1854.— Tous ceux qui assisteront aux exercices de ce *Triduum*, et les feront avec dévotion, gagneront chaque jour une indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines. Ceux qui y auront assisté pendant les trois jours, et qui s'étant confessés, avec toutes les dispositions requises, et ayant communiqué, prieront, le dernier jour, à l'intention du Souverain Pontife, gagneront une indulgence plénière, applicable aux défunts. Ceux qui, au jugement de leur Confesseur ne pourront assister, chaque jour, à l'exercice public du *Triduum*, pourront gagner les mêmes indulgences, en récitant en particulier, ou en famille, le chapelet, pourvu qu'ils remplissent les autres œuvres. Chaque jour du *Triduum*, l'on pourra

chanter ou dire la Messe Principale de l'*Immaculée Conception*, avec *Gloria* et *Credo*, comme aux Messes votives, *pro re gravi*.

120. Les petits enfants devront être soigneusement préparés aux grâces du *Triduum*; et ils feront, à cette fin, les exercices du Mois de Marie. Leur cœur innocent est sans doute le bouquet le plus agréable que l'on puisse offrir à l'*Immaculée Vierge Marie*.

Donné à Rome, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire *pro tempore*, le vingt-sept Février, mil huit cent cinquante-cinq.

† IG., EV. DE MONTRÉAL.

Par Monseigneur,

CHS. LAROCQUE, *Sec. Pro tempore*.

DÉFINITION DOGMATIQUE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA VIERGE MÈRE DE DIEU.

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, EN MÉMOIRE PERPÉTUELLE DE LA CHOSE.

Plein de confiance et persuadé dans le Seigneur que le temps opportun est venu de définir l'*Immaculée Conception* de la très sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, que la parole divine, la vénérable tradition, le sentiment constant de l'Eglise, l'unanime accord des Evêques catholiques et des fidèles, les actes mémorables de Nos Prédécesseurs ainsi que leurs constitutions, ont mise dans une admirable lumière et si formellement déclarée; après avoir mûrement posé toutes choses, après avoir répandu devant Dieu des larmes et de ferventes prières. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas tarder davantage à décider et définir par Notre jugement suprême l'*Immaculée Conception* de la Vierge, à satisfaire ainsi les si pieux désirs du monde catholique et Notre propre

piété en
norer de
Jésus-Ch
rend à la

En co
l'humilit
publique
daignât,
Notre es
cour céle
teur, et a
sainte et
la Vierge
et l'accro
de Notre
Pierre et
nonçons
heureuse
ception, a
tout-puiss
du genre
péché orig
doit être
fidèles. C
ce qu'à D
définition,
son propre
et cessé d'
encouré pa
mer ce qu'
autre mani

piété envers la très sainte Vierge, et en même temps à honorer de plus en plus en elle son Fils unique Notre Seigneur Jésus-Christ, puisque tout l'honneur et toute la gloire qu'on rend à la Mère rejaillit sur le Fils.

En conséquence, après avoir offert sans relâche, dans l'humilité et le jeûne, Nos propres prières et les prières publiques de l'Eglise à Dieu le père par son Fils, afin qu'il daignât, par la vertu de l'Esprit-Saint, diriger et confirmer Notre esprit; après avoir imploré le secours de toute la cour céleste et invoqué avec gémisséments l'Esprit consolateur, et ainsi, par sa divine inspiration, en l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne; par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre, Nous déclarons, Nous prononçons et définissons que la doctrine qui tient que la bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa Conception, a été, par une grâce et un privilège spécial de Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et par conséquent qu'elle doit être crue fermement et inviolablement par tous les fidèles. C'est pourquoi, si quelqu'un avait la présomption, ce qu'à Dieu ne plaise, de penser contrairement à Notre définition, qu'il apprenne et qu'il sache que, condamné par son propre jugement, il aurait souffert naufrage dans la foi et cessé d'être dans l'unité de l'Eglise; et que, de plus, il encourt par le fait même les peines de droit, s'il ose exprimer ce qu'il pense de vive voix ou par écrit, ou de toute autre manière extérieure que ce soit.

PIE IX. PAPE.

INVITATION DE N. S. P. LE PAPE A TOUS LES PEUPLES CATHOLIQUES, DE RECEVOIR, AVEC FOI ET PIÉTÉ, LA DÉFINITION DOGMATIQUE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA VIERGE MÈRE DE DIEU.

Que les enfants de l'Eglise catholique, Nos fils bien-aimés-entendent Nos paroles, et qu'animés chaque jour d'une piété, d'une vénération, d'un amour plus ardent, ils continuent d'honorer, d'invoquer, de prier la bienheureuse Mère de Dieu, la Vierge Marie, conçue sans la tache originelle; et que dans tous leurs périls, dans leurs angoisses, dans leurs nécessités, dans leurs doutes et dans leurs frayeurs, ils se réfugient avec une entière confiance auprès de cette très douce Mère de miséricorde et de grâce. Car il ne faut jamais désespérer, sous la conduite, sous les auspices, sous le regard, sous la protection de Celle qui a pour nous un cœur de mère, et qui, traitant elle-même l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain; qui, établie par le Seigneur Reine du ciel et de la terre, et élevée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les ordres des saints, se tient à la droite de son fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et intercedant auprès de lui avec toute la puissance des prières maternelles, trouve ce qu'elle cherche, et son intercession ne peut être sans effet.

SOLENNELLE PROFESSION DE FOI DU DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA VIERGE MÈRE DE DIEU.

Humblement prosternés à vos pieds sacrés, ô Bienheureuse Vierge Marie, nous vous protestons tous ensemble, nous qui sommes vos enfants affectionnés et vos dévoués serviteurs, que nous croyons fermement que vous avez été conçue sans la tache du péché originel, par une grâce extraordinaire, qui n'a été accordée qu'à vous seule, et en vue

des mérites

Divin Fils

Ce que

cœur, ô

profession

comme en

dogme sa

lable, le

êtes par-d

Nous de

que nous

au juge

vous prop

notre bien

parce qu'e

Sainte Ec

divine.

Toute v

tyrs, nous

culte, de p

sang pour

devenu un

sous tout-à

Nous vo

pratiq

faisant, jou

la chasteté

sont des An

nous le sav

Immaculé C

pour votre

taires viol

vertu.

Nous vou

marques de

tion. Dans

avec respect

des mérites infinis de Notre Seigneur Jésus-Christ, votre Divin Fils.

Ce que nous croyons intérieurement, et de tout notre cœur, ô *Vierge Immaculée*, nous en faisons ici, avec joie, une profession de foi publique et solennelle, afin de recevoir, comme en triomphe, et avec tous les honneurs possibles, ce dogme sacré, qui établit, sur un fondement à jamais inébranlable, le Privilège de votre *Immaculée Conception*, dont vous êtes par-dessus tout glorieuse.

Nous désirons par là, ô *Vierge Immaculée*, montrer à tous que nous nous soumettons promptement et religieusement au jugement de notre Mère la Sainte Eglise Catholique, qui nous propose, par l'Autorité Suprême de N. S. P. le Pape, votre bien aimé Fils et zélé Serviteur, cette douce vérité, parce qu'elle l'a reçue de Dieu, qui la lui a révélée, dans la Sainte Ecriture, et l'a mise en dépôt dans la Tradition divine.

Toute vérité de foi devant être scellée du sang des Martyrs, nous nous estimerions trop heureux, ô *Vierge Immaculée*, de pouvoir verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la défense de ce glorieux Privilège, qui est enfin devenu un article de notre foi. Mais nous nous reconnaissons tout-à-fait indignes de mourir pour une si belle cause.

Nous voulons du moins, ô *Vierge Immaculée*, professer pratiquement le dogme de votre *Immaculée Conception*, en faisant, jour et nuit, les plus pénibles sacrifices, pour garder la chasteté religieuse et chrétienne, qui fait que les hommes sont des Anges sur la terre. Ce Martyre de la chasteté est, nous le savons bien, le plus agréable à votre *Très Saint et Immaculé Cœur*. Aussi, voulons-nous l'endurer tous les jours pour votre amour, en nous faisant à nous-mêmes de salutaires violences, pour acquérir et conserver cette céleste vertu.

Nous voulons, avec cela, donner en tout et partout des marques de notre tendre dévotion à votre *Immaculée Conception*. Dans cette vue, nous porterons continuellement et avec respect la médaille miraculeuse, qui nous rappelle ce

beau Privilège; nous réciterons avec piété la prière qui nous en communique la grâce; nous fréquenterons avec ferveur l'Archiconfrérie, qui nous le fait vénérer; nous garderons avec fidélité les règles de la *Couronne d'or*, qui nous apprend à en bénir la divine bonté; enfin, nous répèterons avec une dévotion toujours nouvelle la Salutation Angélique qui nous révèle la plénitude de votre sainteté originelle et les bénédictions dont vous étiez comblée, en sortant, si belle et si pure, des mains de votre Créateur.

En retour, vous nous obtiendrez la grâce de ne jamais tomber dans le péché mortel, et ainsi de toujours vivre dans l'amitié de Dieu. Tel est le fruit de cette grande solennité. Notre plus grand désir est de le recueillir ce fruit précieux. Vous le bénirez, ô *Vierge Immaculée*, ce désir ardent; et il sera exaucé.

Daignez, maintenant, ô divine Vierge, écouter, avec votre bonté de Mère, la prière que vous font de pauvres pécheurs, pour obtenir le triomphe du Dogme Catholique de votre *Immaculée Conception*, par toute la terre.

Qu'il soit donc salué avec transport par l'Univers catholique ce Dogme sacré dont la Sainte Eglise vient de couronner votre Auguste Front, comme d'un diadème riche et sans prix. Qu'il soit proclamé, dans le Ciel, qui a le bonheur de vous avoir pour Reine, parce que vous avez été *conçue sans péché*. *Ave Regina Caelorum.*

Qu'il soit proclamé par les Anges, qui ont l'honneur de vous avoir pour Souveraine, parce que vous les surpassez tous en pureté et en amour. *Ave Domina Angelorum.*

Qu'il soit proclamé sur la terre qui vous a engendrée, comme une racine pure et féconde, qui a produit un Fruit divin. *Salve Radix.*

Qu'il soit proclamé dans toute l'Eglise, ce vrai Temple de la Sainte Sion, dont la Porte mystérieuse ne s'est jamais ouverte, et par laquelle cependant le Roi des Rois est entré et sorti: *Salve Porta*. Puisse-t-il nous ouvrir à tous la porte du Ciel. Car de ce Dogme glorieux, comme de vous même,

jaillit une
dans la lur

L'Eglise
votre justi
Immaculée,

O *Vierge g*
vous a été

C'est ma
que vous é

ravis: *Sup*
Votre be
pouvons qu
nant au pi
heureuse:

Assise su
miséricordi
remplie de
souillés, au
au danger d
Immaculée,
ne vous a
cheurs: *Et*

jaillit une vive lumière qui éclaire le monde et fait entrer dans la lumière éternelle. *Ex qua mundo lux est orta.*

L'Eglise ayant levé le voile qui nous cachait, en partie, votre justice originelle, vous nous apparaissez, O *Vierge Immaculée*, dans tout l'éclat de votre incomparable beauté. O *Vierge glorieuse*, réjouissez vous de ce grand honneur qui vous a été par là décerné : *Gaude, Virgo Gloriosa.*

C'est maintenant plus que jamais, que nous comprenons que vous êtes la plus belle de tous ! Nous en sommes tous ravis : *Super omnes speciosa.*

Votre beauté est au-dessus de toute expression. Nous ne pouvons que la contempler avec transport, en nous prosternant au pied de votre Trône, pour vous saluer mille fois heureuse : *Vale, ó valdè decora.*

Assise sur ce brillant Trône de gloire, abaissez vos yeux miséricordieux vers cette vallée de larmes. Vous la verrez remplie de malheureux enfants d'Adam, que le péché a souillés, au premier moment de leur existence, et exposés au danger continuel de tomber dans les enfers. O *Vierge Immaculée*, priez pour nous Notre Seigneur Jésus-Christ, qui ne vous a choisie, pour sa Mère, que pour sauver les pécheurs : *Et pro nobis Christum exora.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ IX. LITTERÆ APOSTOLICÆ DE DOGMATICA DEFINITIONE IMMACVLATÆ CONCEPTIONIS VIRGINIS DEIPARÆ.

PIVS EPISCOPVS, SERVVS SERVORVM DEI AD PERPETVAM REI MEMORIAM.

Ineffabilis Deus, cuius viæ misericordia et veritas, cuius voluntas omnipotentia, et cuius sapientia attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter, cum ab omni æternitate præviderit luctuosissimam totius humani generis ruinam ex Adami transgressione derivandam, atque in mysterio a sæculis abscondito primum suæ bonitatis opus decreverit per Verbi incarnationem sacramento occultiore complere, ut contra misericors suum propositum hominibus diabolicæ iniquitatis versutia actus in culpam non periret, et quod in primo Adamo casurum erat, in secundo felicius erigeretur, ab initio et ante sæcula Unigenito Filio suo matrem, ex qua caro factus in boata temporum plenitudine nasceretur, elegit atque ordinavit, tantoque præ creaturis universis est prosequutus amore, ut in illa una sibi propensissima voluntate complacuerit. Quapropter illam longe ante omnes Angelicos Spiritus, cunctosque Sanctos caelestium omnium charismatum copia de thesauro divinitatis de prompta ita mirifice cumulavit, ut Ipsa ab omni prorsus peccati labe semper libera, ac tota pulchra et perfecta eam innocentiae, et sanctitatis plenitudinem præ se ferret, quam maior sub Deo nullatenus intelligitur, et quam præter Deum nemo assequi cogitando potest. Et quidem decebat omnino, ut perfectissimæ sanctitatis splendoribus semper ornata fulgeret, ac vel ab ipsa originalis culpæ labe plane immunis amplissimum de antiquo serpente triumphum referret tam venerabilis mater, cui Deus Pater unicum Filium suum, quem de corde suo æqualem sibi genitum tamquam seipsum

diligit, in
communi
substantia
Sanctus v
ille, de qu
Quam c
mirabili e
tate omni
semper ed
tatis, tam
caelestis r
tinenter r
proponere
nam ab a
animis per
isque per
clesia luc
Conception
nere non d
Conception
hominum p
colendam
festos conc
divinae Sc
sempiterna
siasticis off
illius Virg
decreto cur
tituta.

Quamvis
recepta ost
ginis Conce
omnium Ec
tamen illu
nominatim
dignitas, at
est catholic

diligit, ita dare disposuit, ut naturaliter esset unus idemque communis Dei Patris, et Virginis Filius, et quam ipse Filius substantialiter faceré sibi matrem elegit, et de qua Spiritus Sanctus voluit, et operatus est, ut conciperetur et nasceretur ille, de quo ipse procedit.

Quam originalem augustae Virginis innocentiam cum admirabili eiusdem sanctitate, praecelsaque Dei Matris dignitate omnino cohaerentem catholica Ecclesia, quae a Sancto semper edocta Spiritu columna est ac firmamentum veritatis, tamquam doctrinam possidens divinitus acceptam, et caelestis revelationis deposito comprehensam multiplici continenter ratione, splendidisque factis magis in dies explicare, proponere, ac fovere nunquam destitit. Hanc enim doctrinam ab antiquissimis temporibus vigentem, ac fidelium animis penitus insitam et Sacrorum Antistitum curis studisque per catholicum orbem mirifice propagatam ipsa Ecclesia luculentissime significavit, cum eiusdem Virginis Conceptionem publico fidelium cultui ac venerationi proponere non dubitavit. Quo illustri quidem facto ipsius Virginis Conceptionem veluti singularem, miram, et a reliquorum hominum primordiis longissime secretam, et omnino sanctam colendam exhibuit, cum Ecclesia nonnisi de Sanctis dies festos concelebraret. Atque iccirco vel ipsissima verba, quibus divinae Scripturae de increata Sapientia loquuntur, eiusque sempiternas origines repraesentant, consuevit tum in ecclesiasticis officiis, tum in sacrosancta Liturgia adhibere, et ad illius Virginis primordia transferre, quae uno eodemque decreto cum Divinae Sapientiae incarnatione fuerant praestituta.

Quamvis autem haec omnia penes fideles ubique prope recepta ostendant, quo studio eiusmodi de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam ipsa quoque Romana Ecclesia omnium Ecclesiarum mater et magistra fuerit prosequuta, tamen illustrata huius Ecclesiae facta digna plane sunt, quae nominatim recenseantur, cum tanta sit eiusdem Ecclesiae dignitas, atque auctoritas, quanta illi omnino debetur, quae est catholicae veritatis et unitatis centrum, in qua solum

inviolabiliter fuit custodita religio, et ex qua traducem fidei reliquae omnes Ecclesiae mutuentur oportet. Itaque eadem Romana Ecclesia nihil potius habuit, quam eloquentissimis quibusque modis Immaculatam Virginis Conceptionem, eiusque cultum et doctrinam asserere, tueri, promovere et vindicare. Quod apertissime planissimeque testantur et declarant tot insignia sane acta Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum, quibus in persona Apostolorum Principis ab ipso Christo Domino divinitus fuit commissa suprema cura atque potestas pascendi agnos et oves, confirmandi fratres, et universam regendi et gubernandi Ecclesiam.

Enimvero Praedecessores Nostri vehementer gloriati sunt Apostolica sua auctoritate festum Conceptionis in Romana Ecclesia instituere, ac proprio officio, propriaque missa, quibus praerogativa immunitatis ab hereditaria labe manifestissime asserebatur, augere, honestare, et cultum iam institutum omni ope promovere, amplificare sive erogatis indulgentiis, sive facultate tributa civitatibus, provinciis, regnisque, at Deiparam sub titulo Immaculae Conceptionis patronam sibi deligerent, sive comprobatis Sodalitatibus, Congregationibus, Religiosisque Familiis ad Immaculae Conceptionis honorem institutis, sive laudibus eorum pietati delatis, qui monasteria, xenodochia, altaria, templa sub Immaculati Conceptus titulo erexerint aut sacramenti religione interposita Immaculatam Deiparae Conceptionem strenue propugnare sponderint. Insuper summopere laetati sunt decernere Conceptionis festum ab omni Ecclesia esse habendum eodem censu ac numero, quo festum Nativitatis, idemque Conceptionis festum cum octava ab universa Ecclesia celebrandum, et ab omnibus inter ea, quae praecepta sunt, sancte colendum, ac Pontificiam Cappellam in Patriarchali Nostra Liberiana Basilica die Virginis Conceptioni sacro quotannis esse peragendam. Atque exoptantes in fidelium animis quotidie magis fovere hanc de Immaculata Deiparae Conceptione doctrinam, eorumque pietatem excitare ad ipsam Virginem sine labe originali conceptam

colendam
facultate
Missae pr
retur Cor
lege statu
tigiis inh
tissimequ
verum eti
Immacula
vimus, ill
animo cor
Quonia
vinculo cu
fixa mane
setur, ico
cura Conc
tum ac d
studuerun
Virginis
mente alie
non Conce
coli arbitr
agendum
maculata V
primum at
discrimine
non pro pr
decessores
simae Virg
primo inst
dio tueri a
quibus Ale
mentem dec
" erga eius
" sentientiu
" atque infi
" privilegio

colendam, et venerandam, gavisi sunt quam libentissime facultatem tribuere, ut in Lauretanis Litanis, et in ipsa Missæ præfatione immaculatus eiusdem Virginis proclamaretur Conceptus, atque adeo lex credendi ipsa supplicandi lege statueretur. Nos porro tantorum Prædecessorum vestigiis inhærentes non solum quæ ab ipsis pietissimo sapientissimeque fuerant constituta probavimus, et recepimus verum etiam memores institutionis Sixti IV proprium de Immaculata Conceptione officium, auctoritate Nostra munivimus, illiusque usum universæ Ecclesiæ lætissimo proprus animo concessimus.

Quoniam vero quæ ad cultum pertinent, intimo plane vinculo cum eiusdem obiecto conserta sunt, neque rata et fixa manere possunt, si illud anceps sit, et in ambiguo versetur, ideo Decessores Nostri Romani Pontifices omni cura Conceptionis cultum amplificantes, illius etiam obiectum ac doctrinam declarare, et inculcare impensissime studuerunt. Etenim clare aperteque docuere, festum agi de Virginis Conceptione, atque uti falsam, et ab Ecclesiæ mente alienissimam proscripserunt illorum opinionem, qui non Conceptionem ipsam, sed sanctificationem ab Ecclesiæ coli arbitrarentur et affirmarent. Neque mitius cum iis agendum esse existimarunt, qui ad labefactandam de Immaculata Virginis Conceptione doctrinam excogitato inter primum atque alterum Conceptionis instans et momentum discrimine, asserebant, celebrari quidem Conceptionem, sed non pro primo instanti atque momento. Ipsi namque Prædecessores Nostri suarum partium esse duxerunt, et beatissimæ Virginis Conceptionis festum, et Conceptionem pro primo instanti tamquam verum cultus obiectum omni studio tueri ac propugnare. Hinc decretoria plane verba, quibus Alexander VII Decessor Noster sinceram Ecclesiæ mentem declaravit inquitens "Sane vetus est Christifidelium
" erga eius beatissimam Matrem Virginem Mariam pietas
" sentientium, eius animam in primo instanti creationis,
" atque infusionis in corpus fuisse speciali Dei gratia et
" privilegio, intuitu meritorum Iesu Christi eius Filii hu-

“ mani generis Redemptoris, a macula peccati originalis
 “ præservatam immunem, atque in hoc sensu eius Concep-
 “ tionis festivitatem solemnè ritu colentium, et celebran-
 “ tium.” (1)

Atque illud in primis solemnè quoque fuit iisdem Deces-
 soribus Nostris Doctrinam de Immaculata Dei Matris Con-
 ceptione sartam tectamque omni cura, studio et contentione
 tueri. Etenim non solum nullatenus passi sunt, ipsam doc-
 trinam quovis modo a quopiam notari, atque traduci, verum
 etiam longe ulterius progressi perspicuis declarationibus,
 iteratisque vicibus edixerunt, doctrinam, qua Immaculatam
 Virginis Conceptionem profitemur, esse, suoque merito
 haberi cum ecclesiastico cultu plane consonam eamque
 veterem, ac prope universalem et eiusmodi, quam Romana
 Ecclesia sibi fovendam, tuendamque suscepit, atque om-
 nino dignam, quæ in sacra ipsa Liturgia, solemnibusque
 precipuis usurparetur. Neque his contenti, ut ipsa de Im-
 maculato Virginis Conceptu doctrina inviolata persisteret,
 opinionem huic doctrinæ adversam sive publicè, sive priva-
 tim defendi posse severissime prohibuere, eamque multiplici
 veluti vulnere confectam esse voluerunt. Quibus repetitis
 luculentissimisque declarationibus, ne inanes viderentur,
 adiecere sanctionem : quæ omnia laudatus Prædecessor
 Noster Alexander VII his verbis est complexus.

“ Nos considerantes, quod Sancta Romana Ecclesia de
 “ intemeratè semper Virginis Mariæ Conceptione festum
 “ solemniter celebrat, et speciale ac proprium super hoc
 “ officium olim ordinavit iuxta piam, devotam, et laudabilem
 “ institutionem, quæ a Sixto IV Prædecessore Nostro tunc
 “ emanavit; volentesque laudabili huic pietati et devotioni,
 “ et festo, ac cultui secundum illam exhibito, in Ecclesia
 “ Romana post ipsius cultus institutionem nunquam immu-
 “ tato; Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum
 “ exemplo, favere, nec non tueri pietatem, et devotionem

(1) *Alexander VII. Const. Sollicitudo omnium Ecclesiarum VIII. Decem-
 bris 1661.*

“ hanc
 “ venien
 “ præser
 “ spiritu
 “ amotis
 “ porum
 “ Regis,
 “ preces,
 “ Præde
 “ V et G
 “ Anima
 “ corpus
 “ peccat
 “ rem fes
 “ secund
 “ innova
 “ tionibus
 “ Et in
 “ tiones, s
 “ per illa
 “ illam ex
 “ tiam, fes
 “ contra e
 “ prætextu
 “ Sacram
 “ glossand
 “ seu occas
 “ disputar
 “ do, vel a
 “ quando,
 “ ausi fuer
 “ bus Sixti
 “ per præ
 “ legendi, e
 “ activa, et
 “ absque ali
 “ ad concion

" hanc colendi, et celebrandi beatissimam Virginem, præ-
 " veniente scilicet Spiritus Sancti gratia, a peccato originali
 " præservatam, cupientesque in Christi grege unitatem
 " spiritus in vinculo pacis, sedatis offensionibus, et iurgiis,
 " amotisque scandalis conservare: ad præfatorum Episco-
 " porum cum Ecclesiarum suarum Capitulis, ac Philippi
 " Regis, eiusque Regnorum oblatam Nobis instantiam, ac
 " preces, Constitutiones, et Decreta, a Romanis Pontificibus
 " Prædecessoribus Nostris, et præcipue a Sixto IV, Paulo
 " V et Gregorio XV edita in favorem sententiæ asserentis,
 " Animam beatæ Mariæ Virginis in sui creatione, et in
 " corpus infusione, Spiritus Sancti gratia donatam, et a
 " peccato originali præservatam fuisse, nec non et in favo-
 " rem festi, et cultus Conceptionis eiusdem Virginis Deiparæ,
 " secundum piam istam sententiam, ut præfertur, exhibiti,
 " innovamus, et sub censuris, et pœnis in eisdem Constitu-
 " tionibus contentis, observari mandamus.
 " Et insuper omnes et singulos, qui præfatas Constitu-
 " tiones, seu Decreta ita pergent interpretari, ut favorem
 " per illas dictæ sententiæ, et festo seu cultui secundum
 " illam exhibito, frustrentur, vel qui hanc eandem senten-
 " tiam, festum seu cultum in disputationem revocare, aut
 " contra ea quoquo modo directe, vel indirecte aut quovis
 " prætextu, etiam, definibilitatis eius examinandæ, sive
 " Sacram Scripturam, aut Sanetos Patres, sive Doctores
 " glossandi vel interpretandi, denique alio quovis prætextu
 " seu occasione, scripto seu voce loqui, concionari, tractare,
 " disputare contra ea quidquam determinando, aut asseren-
 " do, vel argumenta contra ea afferendo, et insoluta relin-
 " quendo, aut alio quovis inexcogitabili modo disserendo
 " ausi fuerint; præter penas et censuras in Constitutioni-
 " bus Sixti IV contentas, quibus illos subiacere volumus, et
 " per presentes subiicimus, etiam concionandi, publice
 " legendi, seu docendi, et interpretandi facultate, ac voce
 " activa, et passiva in quibuscumque electionibus, et ipso
 " absque alia declaratione privatos esse volumus; nec non
 " ad concionandum, publice legendum, docendum, et inter-

originalis:
us Concep-
celebran-

em Deces-
atris Con-
entione
psam doc-
oci, verum
ationibus,
aculatam
e merito
eamque
Romana
que om-
nibusque
a de Im-
rsisteret,
ve priva-
multiplici
repetitis
erentur,
decessor

lesia de-
festum
per hoc
dabilem-
ro tunc
votioni,
Ecclesia
immu-
trorum
tionem

Decem-

"pretandum perpetuæ inhabilitatis pœnas ipso facto incur-
 "rere absque alia declaratione; a quibus pœnis non nisi a
 "Nobis ipsis, vel a Successoribus Nostris Romanis Pontifi-
 "cibus absolvi, aut super iis dispensari, possint; nec non
 "eosdem aliis pœnis, Nostro, et eorundem Romanorum
 "Pontificum Successorum Nostrorum arbitrio infligendis,
 "pariter subiacere volumus, prout subiicimus per præsen-
 "tes, innovantes Pauli V et Gregorii XV. superius memo-
 "ratas Constitutiones sive Decreta.

"Ac libros, in quibus præfata sententia, festum, seu cul-
 "tus secundum illam in dubium revocatur, aut contra ea
 "quomodocumque, ut supra, aliquid scribitur aut legitur,
 "seu locutiones, conciones, tractatus, et disputationes con-
 "tra eadem continentur; post Pauli V supra laudatum
 "Decretum edita, aut in posterum quemodolibet edenda,
 "prohibemus sub pœnis et censuris in Indice librorum pro-
 "hibitorum contentis, et ipso facto absque alia declaratione
 "pro expresse prohibitis haberi volumus et mandamus."

Omnes autem norunt quanto studio hæc de Immaculata
 Deiparæ Virginis Conceptione doctrina a spectatissimis Re-
 ligiosis Familiis, et celebrioribus Theologicis Academiis ac
 præstantissimis rerum divinarum scientia Doctoribus fuerit
 tradita, asserta ac propugnata. Omnes pariter norunt
 quantopere solliciti fuerint Sacrorum Antistites vel in ipsis
 ecclesiasticis conventibus palam publiceque profiteri, sanc-
 tissimam Dei Genitricem Virginem Mariam ob prævisa
 Christi Domini Redemptoris merita nunquam originali
 subiacuisset peccato, sed præservatam omnino fuisse ab ori-
 ginis labe, et ideo sublimiori modo redemptam. Quibus
 illud profecto gravissimum et omnino maximum accedit,
 ipsam quoque Tridentinam Synodum, cum dogmaticum de
 peccato originali ederet decretum, quo iuxta sacrarum
 Scripturarum, sanctorumque Patrum, ac probatissimorum
 Conciliorum testimonia statuit, ac definivit, omnes homines
 nasci originali culpa infectos, tamen solemniter declarasse,
 non esse suæ intentionis in decreto ipso, tantaque definitio-
 nis amplitudine comprehendere beatam, et immaculatam

Virgine
 Tridenti
 nali lab
 innueru
 nis litter
 afferi p
 refraget

Et re
 ginis Co
 Ecclesie
 tam spl
 apud om
 in modu
 veluti a
 tere insi
 orientalis
 Christi e
 tum custo
 minuit, n
 pienterqu
 Patrum fi
 celestis d
 tinctionei
 prietatem
 scilicet de

Equidem
 eloquiis n
 das Scrip
 elucubrati
 que ab on
 de teterri
 que modis
 enarrantes
 talibus su
 prænantia
 nostri gen
 "ponam i

Virginem Dei Genetricem Mariam. Hac enim declaratione Tridentini Patres, ipsam beatissimam Virginem ab originali labe solutam pro rerum temporumque adiunctis satis innuerunt, atque adeo perspicue significarunt, nihil ex divinis litteris, nihil ex traditione, Patrumque auctoritate rite afferri posse, quod tantæ Virginis prærogativæ quovis modo refragetur.

Et re quidem vera hanc de Immaculata beatissimæ Virginis Conceptione doctrinam quotidie magis gravissimo Ecclesiæ sensu, magisterio, studio, scientia, ac sapientia tam splendide explicatam, declaratam, confirmatam, et apud omnes catholici orbis populos ac nationes mirandum in modum propogatam, in ipsa Ecclesia semper extitisse veluti a maioribus acceptam, ac revelatæ doctrinæ characterem insignitam illustria venerandæ antiquitatis Ecclesiæ orientalis et occidentalis monumenta validissime testatur. Christi enim Ecclesia cedula depositorum apud se dogmatum custos, et vindex nihil in his unquam permutat, nihil minuit, nihil addit, sed omni industria vetera fideliter sapienterque tractando si qua antiquitus informata sunt, et Patrum fides sevit, ita limare, expolire studet, ut prisca illa cælestis doctrinæ dogmata accipiant evidentiam, lucem, distinctionem, sed retineant plenitudinem, integritatem, proprietatem, ac in suo tantum genere crescant, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia.

Equidem Patres, Ecclesiæque scriptores caelestibus edocti eloquiis nihil antiquius habuere, quam in libris ad explicandas Scripturas, vindicanda dogmata, erudiendosque fideles elucubratis summan Virginis sanctitatem, dignitatem, atque ab omni peccati labe integritatem, eiusque præclaram de teterrimo humani generis hoste victoriam multis mirisque modis certatim prædicare atque efferre. Quapropter enarrantes verba, quibus Deus præparata renovandis mortalibus suæ pietatis remedia inter ipsa mundi primordiis prænuntians et deceptoris serpentis retudit audaciam, et nostri generis spem mirifice erexit inquires "Inimicitias ponam inter te et mulierem, semen tuum et semen illius"

docuere, divino hoc oraculo clare aperteque præmonstratum fuisse misericordem humani generis Redemptorem, scilicet Unigenitum Dei Filium Christum Iesum, ac designatam beatissimam Eius matrem Virginem Mariam, ac simul ipsissimas utriusque contra diabolum inimicitias insinuatè expressas. Quocirca sicut Christus Dei hominumque mediator humana assumpta natura delens quod adversus nos erat chirographum decreti, illud cruci triumphator affixit, sic sanctissima Virgo arcissimo, et indissolubili vinculo cum Eo coniuncta una cum Illo, et per illum sempiternas contra venenosum serpentem inimicitias exercens, ac de ipso plenissime triumphans illius caput immaculato pede contrivit.

Hunc eximium, singularemque Virginis triumphum, excellentissimamque innocentiam, puritatem, sanctitatem, eiusque ob omni peccati labe integritatem, atque ineffabilem celestium omnium gratiarum, virtutum, ac privilegiorum copiam, et magnitudinem iidem Patres viderunt tum in arca illa Noe, quæ divinitus constituta a communi totius mundi naufragio plane salva et incolumis evasit; tum in scala illa, quam de terra ad caelum usque pertingere vidit Iacob, cuius gradibus Angeli Dei ascendebant, et descendebant, cuiusque vertici ipse innitobatur Dominus; tum in rubo illo, quem in loco sancto Moyses undique ardere, ac inter crepitantes ignis flammæ non iam comburi aut iacturam vel minimam pati, sed pulcre virescere ac florescere conspexit; tum in illa inexpugnabili turri a facie inimici, ex qua mille clypei pendent, omnisque armatura fortium; tum in horto illo concluso, qui nescit violari, neque corrumpi ullis insidiarum fraudibus; tum in corusca illa Dei civitate, cuius fundamenta in montibus sanctis; tum in augustissimo illo Dei templo, quod divinis refulgens splendoribus plenum est gloria Domini; tum in aliis eiusdem generis omnino plurimis, quibus, excelsam Deiparæ dignitatem, eiusque illibatam innocentiam, et nulli unquam novo obnoxiam sanctitatem insigniter prænunciatam fuisse Patres tradiderunt.

Ad hanc
originalen
tem descen
non aliter
columbam
thronum,
aeterna ac
ciis afflue
mi prodivi
et nullo
Patres, Ec
beatissima
Dei Matric
iussu grati
gulari sole
Deiparam
nibusque d
eorumdem
sumque in
et una cum
zabeth div
inter mulier

Hinc non
tentia glori
est, ea caele
dine, eaque
miraculum,
mater extitit
rae, quampr
licis præcor
Dei Genitric
Eam modo
adhuc incor
serpentis in
etiam mira
praetulerun
originali exc

Ad hanc eandem divinorum munerum veluti summam, originalemque Virginis, de qua natus est Iesus, integritatem describendam iidem Prophetarum adhibentes eloquia non aliter ipsam augustam Virginem concelebrarunt, ac uti columbam mundam, et sanctam Ierusalem, et excelsum Dei thronum, et arcam sanctificationis, et domum, quam sibi aeterna aedificavit Sapientia, et Reginam illam, quae deliciis affluens, et innixa super Dilectum suum ex ore Altissimi prodixit omnino perfecta, speciosa ac penitus cara Deo, et nullo unquam labis naevo maculata. Cum vero ipsi Patres, Ecclesiaeque Scriptores animo mentemque reputarent, beatissimam Virginem ab Angelo Gabriele sublimissimam Dei Matris dignitatem ei nuntiante, ipsius Dei nomine et iussu gratia plenam fuisse nuncupatam, docuerunt hac singulari solemnique salutatione nunquam alias audita ostendi, Deiparam fuisse omnium divinarum gratiarum sedem, omnibusque divini Spiritus charismatibus exornatam, immo eorumdem charismatum infinitum prope thesaurum, abyssumque inexhaustam, adeo ut nunquam maledicto obnoxia, et una cum Filio perpetuae benedictionis particeps ab Elizabeth divino acta Spiritu audire meruerit: *benedicta Tu inter mulieres, et benedictus fructus ventris tui.*

Hinc non luculenta minus, quam concors eorumdem sententia gloriiosissimam Virginem, cui fecit magna, qui Potens est, ea caelestium omniorum donorum vi, ea gratiae plenitudine, eaque innocentia emicuisse, qua veluti ineffabile Dei miraculum, immo omnium miraculorum apex, ac digna Dei mater extiterit, et ad Deum ipsum pro ratione creatae naturae, quamproxime accedens omnibus, qua humanis, qua angelicis praeconiis celsior evaserit. Atque ideo ad originalem Dei Genitricis innocentiam, iustitiamque vindicandam, non Eam modo cum Heva adhuc virgine, adhuc innocente, adhuc incorrupta, et nondum mortiferis fraudulentissimi serpentis insidiis decepta saepissime contulerunt, verum etiam mira quadam verborum, sententiarumque varietate praetulerunt. Heva enim serpenti misere obsequuta et ab originali excidit innocentia, et illius mancipium evasit, sed

beatissima Virgo originale donum iugiter augens, quin serpenti aures unquam praeberit, illius vim protestatemque virtute divinitus accepta funditus labefactavit.

Quapropter nunquam cessarunt Deiparam appellare vel liliū inter spinas, vel terram omnino intactam, virgineam, illibatam, immaculatam, semper benedictam, et ab omni peccati contagione liberam, ex qua novus formatus est Adam, vel irreprehensibilem, lucidissimum, amoenissimumque innocentiae, immortalitatis, ac deliciarum paradysum a Deo ipso consitum et ab omnibus venenosi serpentis insidiis defensum, vel lignum immarcescibile, quod peccati vermis nunquam corruerit, vel fontem semper illimem, et Spiritus Sancti virtute signatum, vel divinissimum templum, vel immortalitatis thesaurum, vel unam et solam non mortis sed vitae filiam, non frae sed gratiae germen, quod semper virens ex corrupta, infectaque radice singulari Dei providentia praeter stas communesque leges effloruerit. Sed quasi haec, licet splendidissima, satis non forent, propriis definitisque sententiis edixerunt, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, habendam esse quaestionem de sancta Virgine Maria, cui plus gratiae collatum fuit ad vincendum omni ex parte peccatum; tum professi sunt, gloriosissimam Virginem fuisse parentum reparatricem, posterorum vivificatricem, a saeculo electam, ab Altissimo sibi praeparatam, a Deo, quando ad serpentem ait, inimicitias ponam inter te et mulierem, praedictam quae procul dubio venenatum eiusdem serpentis caput contrivit; ac propterea affirmarunt, eandem beatissimam Virginem fuisse per gratiam ab omni peccati labe integram, ac liberam ab omni contagione et corporis, et animae, et intellectus, ac semper cum Deo conversatam, et sempiterno foedere cum Illo coniunctam, nunquam fuisse in tenebris, sed semper in luce, et iccirco idoneum plane exitisse Christo habitaculum non pro habitu corporis, sed pro gratia originali.

Accedunt nobilissima effata, quibus de Virginis Conceptione loquentes testati sunt, naturam gratiae cessisse ac stetisse tremulam pergere non sustinentem; nam uturum

erat, ut
tur, quan
genitam
re primo
sumptam
simam V
Spiritu S
novus ille
demque e
Dei opus
pulcra na
ra undequ
ceptione i
tionis com
a ceteris
prorsus d
habuit, qu
haberet in
Atque haec
que occup
invaluerit
larunt imm
centem et
tam, sanct
puram, to
innocentia
venustiore
purissimar
nem integ
cilium univ
solo Deo e
bim, et Ser
rior, form
terrenae li
tissimae q
officia sua
recurrere, a

erat, ut, Dei Genitrix Virgo non antea ex Anna conciperetur, quam gratia fructum ederet: concipi siquidem primogenitam oportebat, ex qua concipiendus esset omnis creaturae primogenitus. Testati sunt carnem Virginis ex Adam sumptam maculas Adae non admisisse, ac propterea beatissimam Virginem tabernaculum esse ab ipso Deo creatum, Spiritu Sancto formatum, et purpureae revera operae, quod novus ille Beseleel auro intextum variumque effinxit, eademque esse meritoque celebrari ut illam, quae proprium Dei opus primum extiterit, ignitis maligni telis latuerit, et pulcrâ natura, ac labi sprosus omnis nescia, tamquam auro undequaue rutilans in mundum prodiderit in sua Conceptione immaculata. Non enim decebat, ut illud vas electionis communibus lacesseretur iniuriis, quoniam plurimum a ceteris differens, natura communicavit non culpa, immo prorsus decebat, ut sicut Unigenitus in caelis Patrem habuit, quem Seraphim ter sanctum extollunt, ita matrem haberet in terris, quae nitore sanctitatis nunquam caruerit. Atque haec quidem doctrina adeo maiorum mentes, animosque occupavit, ut singularis et omnino mirus penes illos invaluerit loquendi usus, quo Deiparam saepissimè compellarunt immaculatam, omnique ex parte immaculatam, innocentem et innocentissimam, illibatam et undequaue illibatam, sanctam et ab omni peccati sorde alienissimam, totam puram, totam intemeratam, ac ipsam prope puritatis et innocentiae formam, pulcritudine pulcriorem, venustate venustio rem, sanctiorem sanctitate, solamque sanctam, purissimamque anima et corpore, quae supergressa est omnem integritatem et virginitatem, ac sola tota facta domicilium universarum gratiarum Sanctissimi Spiritus, et quae, solo Deo excepto, extitit cunctis superior, et ipsis Cherubim, et Seraphim, et omni exercitu Angelorum *natura pulcrior, formosior et sanctior*, cui praedicandae caelestes et terrenae linguae minime sufficiunt. Quem usum ad sanctissimae quoque liturgiae monumenta atque ecclesiastica officia sua veluti sponte fuisse traductum, et in illis passim recurrere, ampliterque dominari nemo ignorat, cum in illis

Deipara invocetur et praedicetur veluti una incorrupta pulchritudinis columba, veluti rosa semper vigens, et undequaque purissima, et semper immaculata semperque beata, ac celebretur uti innocentia, quae nunquam fuit laesca, et altera Heva, quae Emmanuelem peperit.

Nil igitur mirum si de Immacula Deiparae Virginis Conceptione doctrinam iudicio Patrum divinis litteris consignatam, tot gravissimis eorundem testimoniis traditam, tot illustribus venerandae antiquitatis monumentis expressam, et celebratam, ac maximo gravissimoque Ecclesiae iudicio propositam et confirmatam tanta pietate, religione et amore ipsius Ecclesiae Pastores, populique fideles quotidie magis profitori sint gloriati, ut nihil iisdem dulcius, nihil carius, quam ferventissimo affectu Deiparam Virginem absque labo originali conceptam, ubique colere, venerari, invocare, et praedicare. Quamobrem ab antiquis temporibus Sacrorum Antistites, Ecclesiastici viri, regulares Ordines, ac vel ipsi Imperatores et Reges ab hac Apostolica Sede enixe efflagitarunt, ut Immaculata sanctissimae Dei Genitricis Conceptio veluti catholicae fidei dogma definiretur. Quae postulationes hac nostra quoque aetate iteratae fuerunt, ac potissimum: felicis recordationis Gregorio XVI. Praedecessori Nostro, ac Nobis ipsis oblatae sunt tum ab Episcopis tum a Clero saeculari, tum a Religiosis Familiis, ac summis Principibus et fidelibus populis.

Nos itaque singulari animi Nostri gaudio haec omnia probe noscentes, ac serio considerantes, vix dum licet immeriti arcana divinae Providentiae consilio ad hanc sublimem Petri Cathedram eveci totius Ecclesiae gubernacula tractanda suscipimus, nihil certe antiquius habuimus, quam pro summa Nostra vel a teneris annis erga sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam veneratione, pietate et affectu ea omnia peragere, quae adhuc in Ecclesiae votis esse poterant, ut beatissimae Virginis honor auferetur, eiusque praerogativae uberiori luce niterent. Omnem autem maturitatem adhibere volentes constituimus peculiarem VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium religione, consilio, ac

divinarum
vires ex C
ciplinis ap
maculatan
perpendere
Quamvis a
nienda tan
perspectus
tamen Enc
datis ad c
sacrorum
bus, Nobis
fidelium er
ac devotio
definitione
fieri sole
remus.

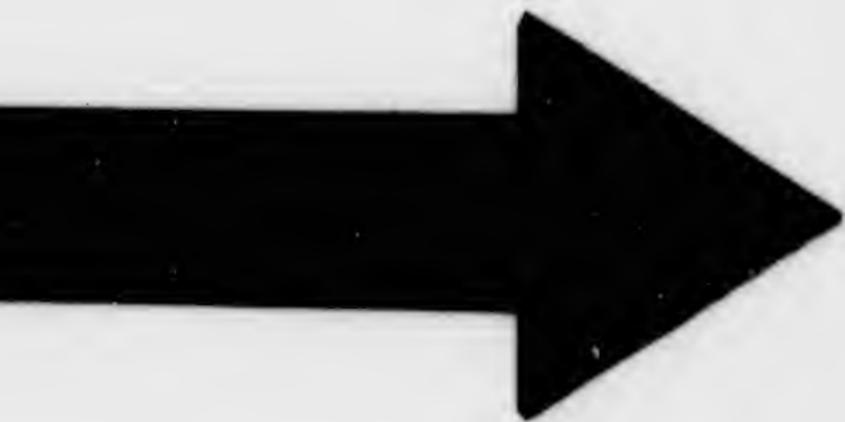
Non med
Venerabili
iidem incre
Nobis reser
cuiusque Cl
simae Virg
confirmarun
expostularu
supremo N
minori cert
NN. S. R. E
gationis, et
pari alacrit
hanc de Im
Nobis efflag
Post haec
inhaerentes
et habuim
Nostros Sar
sumus, eosq

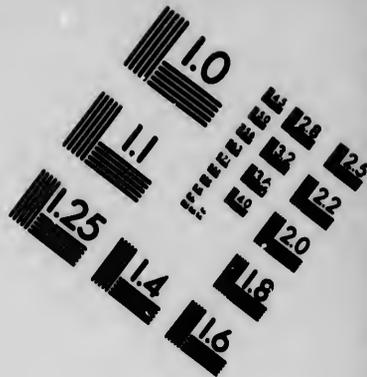
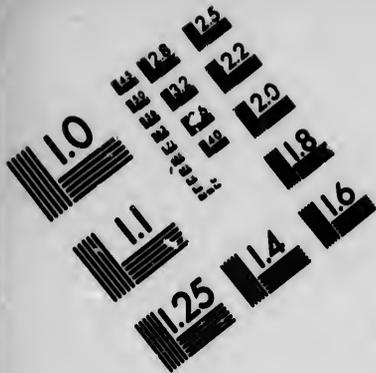
divinarum rerum scientia illustriam Congregationem, et viros ex Clero tum saeculari, tum regulari, theologicis disciplinis apprime excultos selegimus, ut ea omnia, qua immaculatam Virginis Conceptionem respiciunt, accuratissime perponderent, propriamque sententiam ad Nos deferrent. Quamvis autem Nobis ex receptis postulationibus de definienda tandem aliquando Immaculata Virginis Conceptione perspectus esset plurimorum Sacrorum Antistitum sensus, tamen Encyclicas Litteras die 2 Februarii anno 1849 Caietae datas ad omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis sacrorum Antistites misimus, ut, adhibitis ad Deum precibus, Nobis scripto etiam significarent, quae esset suorum fidelium erga Immaculatam Deiparae Conceptionem pietas, ac devotio, et quid ipsi praesertim Antistites de hac ipsa definitione forenda sentirent, quidve exoptarent, ut, quo fieri solemnius posset, supremum Nostrum iudicium proferremus.

Non mediocri certe solatio affecti fuimus ubi eorundem Venerabilium Fratrum ad Nos repona venerunt. Nam iidem incredibili quadam iucunditate, laetitia, ac studio Nobis rescribentes non solum singularem suam, et proprii cuiusque Cleri, Populique fidelis erga Immaculatum beatissimae Virginis Conceptum pietatem, mentemque denuo confirmarunt, verum etiam communi veluti voto a Nobis expostularunt, ut Immaculata ipsius Virginis Conceptio supremo Nostro iudicio et auctoritate definiretur. Nec minori certe interim gaudio perfusi sumus, cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales commemoratae peculiaris Congregationis, et praedicti Theologi Consultores a Nobis electi pari alacritate et studio post examen diligenter adhibitum hanc de Immaculata Deiparae Conceptione definitionem a Nobis efflagitaverint.

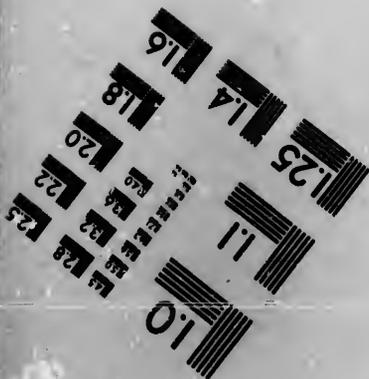
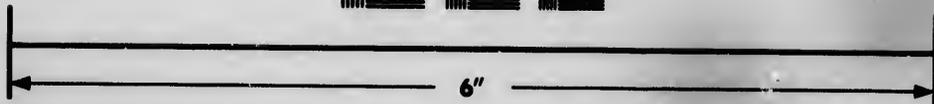
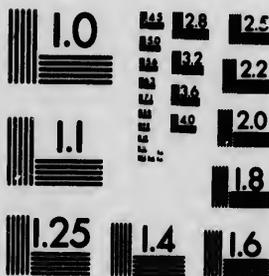
Post haec illustribus Praedecessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes, ac rite recteque procedere optantes indiximus et habuimus Consistorium, in quo Venerabiles Fratres Nostros Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales alloquuti sumus, eosque summa animi Nostri consolatione audivimus







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4303

a Nobis exposcere, ut dogmaticam de Immaculata Deiparae Virginis Conceptione definitionem emittere vellemus.

Itaque plurimum in Domino confisi advenisse temporum opportunitatem pro Immaculata sanctissimae Dei Genitricis Virginis Mariae Conceptione definienda quam divina eloquia, veneranda traditio, perpetuus Ecclesiae sensus, singularis catholicorum Antistitum, ac fidelium conspiratio et insignia Praedecessorum Nostrorum acta, constitutiones mirifice illustrant atque declarant; robus omnibus diligentissime perpensis, et assiduis, fervidisque ad Deum precibus effusis, minime cunctandum Nobis esse consumimus supremo Nostro indicio Immaculatam ipsius Virginis Conceptionem sancire, definire, atque ita pientissimis catholici orbis desideriis, Nostraeque in ipsam sanctissimam Virginem pietati satisfacere, ac simul in Ipsa Unigenitum Filium suum Dominum Nostrum Iesum Christum magis atque magis honorificare, cum in Filium redundet quidquid honoris et laudis in Matrem impenditur.

Quare postquam nunquam intermissimus in humillitate et ieiunio privatas Nostras et publicas Ecclesiae preces Deo Patri per Filium Eius offerre, ut Spiritus Sancti virtute mentem Nostram dirigere, et confirmare dignaretur, implorato universae caelestis Curiae presidio, et advocato cum gemitibus Paraclito Spiritu, eoque sic adspirante, ad honorem Sanctae et Individuae Trinitatis, ad decus et ornamentum Virginis Deiparae, ad exaltationem Fidei catholicae, et Christianae Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra declaramus, pronunciamus et definimus, doctrinam, quae tenet, beatissimam Virginem Mariam in primis instanti suae Conceptionis fuisse singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuiti meritorum Christi Iesu Salvatoris humani generis, ab omni originalis culpae labe praeservatam immunem, esse a Deo revelatam, atque iccirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. Quapropter si qui secus ac a Nobis definitum est, quod Deus avertat, praesumpserint, corde sentire, ii noverint, ac porro

sciunt, s
fidem pr
praeterer
cere si
quovis ex

Replet
exultatio
Domino
singulari
hunc hor
suae Mat
omni pro
quae tot
serpentis
Propheta
tyrum, o
tutissimu
ma auxili
Unigenit
praeclaris
firmissim
reses, et f
calamitat
culis libe
Sancta M
bus, cunc
ubicumqu
a mari us
terraram,
ut rei ver
consolatio
errantes
semitam
Audian
licae Ecc
et amoris
mam Dei

sciant, se proprio iudicio condemnatos, naufragium circa fidem passos esse, et ab unitate Ecclesiae defecisse, ac praeterea facto ipso suo semet poenis a iure statutis subiacere si quod corde sentiunt, verbo aut scripto, vel alio quovis externo modo significare ausi fuerint.

Repletum quidem est gaudio os Nostrum et lingua Nostra exultatione, atque humillimas maximasque Christo Iesu Domino Nostro agimus et semper agemus gratias, quod singulari suo beneficio Nobis licet immerentibus concesserit hunc honorem atque hanc gloriam et laudem sanctissimae suae Matri offerre et decernere. Certissima vero spe et omni prorsus fiducia nitimur fore, ut ipsa beatissima Virgo, quae tota pulchra et immaculata venenosum crudelissimi serpentis caput contrivit, et salutem attulit mundo, quaeque Prophetarum, Apostolorumque praekonium, et honor Martyrum, omniumque Sanctorum laetitia et corona, quaeque tutissimum cunctorum periclitantium perfugium, et fidissima auxiliatrix, ac totius terrarum orbis potentissima apud Unigenitum Filium suum mediatrix, et conciliatrix, ac praeclarissimum Ecclesiae sanctae decus et ornamentum, firmissimumque praesidium cunctas semper interemit haereses, et fideles populos, gentesque a maximis omnis generis calamitatibus eripuit, ac Nos ipsos a tot ingruentibus periculis liberavit; velit validissimo suo patronicio officere, ut Sancta Mater catholica Ecclesia, cunctis amotis difficultatibus, cunctisque profligatis erroribus, ubicumque gentium, ubicumque locorum quotidie magis vigeat, floreat, ac regnet a mari usque ad mare et a flumine usque ad terminos orbis terrarum, omnique pace, tranquillitate, ac libertate fruatur, ut rei veniam, aegri medelam, pusilli corde robur, afflicti consolationem, periclitantes adiutorium obtineant, et omnes errantes discussa mentis caligine ad veritatis ac iustitiae semitam redeant, ac fiat unum ovile, et unus pastor.

Audiant haec Nostra verba omnes Nobis carissimi catholicae Ecclesiae filii, et ardentiori usque pietatis religionis, et amoris studio pergant colere, invocare, exorare, beatissimam Dei Genitricem Virginem Mariam sine labe originali

conceptam, atque ad hanc dulcissimam misericordiae et gratiae Matrem in omnibus periculis, angustiis, necessitatibus, rebusque dubiis ac trepidis cum omni fiducia confugiant. Nihil enim timendum, nihilque desperandum Ipsa duce, Ipsa auspice, Ipsa propitia, Ipsa protegente, quae maternum sane in nos gerens animum, nostraeque salutis negotia tractans de universo humano genere est sollicita, et coeli, terraeque Regina a Domino constituta, ac super omnes Angelorum choros Sanctorumque ordines exaltata adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Iesu Christi maternis suis precibus validissime impetrat, et quod quaerit invenit, ac frustrari non potest.

Denique ut ad universalis Ecclesiae notitiam haec Nostra de Immaculata Conceptione beatissimae Virginis Mariae definitio deducatur, has Apostolicas Nostras Litteras, ad perpetuam rei memoriam extare voluimus; mandantes ut harum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis eadem prorsus fides ab omnibus adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostrae declarationis, pronuntiationis, ac definitionis infringere, vel ei ausu temerario adversari et contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicae Millesimo octingentesimo quinquagesimo quarto, VI Idus Decembris Anno MDCCCLIV. Pontificatus Nostri Anno Nono.

PIVS PP. IX.

LETTRE
PÈ
DE
DE
CO

PIE ÉVI

LE D
vérité, d
atteint c
raîne et
prévu de
transgré
main; d
les siél
encore p
ouvrage
au péché
contraire
que la c
réparée
dès le c
unique, l
la bienh
marqua s
dessus to
qu'il mit
grandes
trésors d
esprits an
dance de
profusion

LETTRES APOSTOLIQUES DE NOTRE TRÈS-SAINTE
PÈRE LE PAPE PIE, PAR LA DIVINE PROVIDENCE,
NEUVIÈME DU NOM, TOUCHANT LA
DÉFINITION DOGMATIQUE DE L'IMMACULÉE
CONCEPTION DE LA VIERGE MÈRE DE DIEU.

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, EN MÉ-
MOIRE PERPÉTUELLE DE LA CHOSE.

LE DIEU ineffable, dont les voies sont miséricorde et vérité, dont la volonté est toute-puissance, dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre avec une force souveraine et dispose tout avec une merveilleuse douceur, avait prévu de toute éternité la déplorable ruine en laquelle la transgression d'Adam devait entraîner tout le genre humain ; dans les profonds secrets d'un dessein caché à tous les siècles, il avait résolu d'accomplir, dans un mystère encore plus profond, par l'Incarnation du Verbe, le premier ouvrage de sa bonté, afin que l'homme, qui avait été poussé au péché par la malice et la ruse du démon, ne pérît pas contrairement au dessein miséricordieux de son Créateur, et que la chute de notre nature, dans le premier Adam, fût réparée avec avantage dans le second. Il destina donc, dès le commencement et avant tous les siècles, à son Fils unique, la Mère de laquelle, s'étant incarnée, il naîtrait dans la bienheureuse plénitude des temps ; il la choisit, il lui marqua sa place dans l'ordre de ses desseins ; il l'aima par-dessus toutes les créatures d'un tel amour de prédilection, qu'il mit en elle, d'une manière singulière, toutes ses plus grandes complaisances. C'est pourquoi, puisant dans les trésors de sa divinité, il la combla bien plus que tous les esprits angéliques, bien plus que tous les saints, de l'abondance de toutes les grâces célestes, et l'enrichit avec une profusion merveilleuse, afin qu'elle fût toujours sans aucune

tache, entièrement exempte de l'esclavage du péché, toute belle, toute parfaite, et dans une telle plénitude d'innocence et de sainteté qu'on ne peut, au-dessous de Dieu, en concevoir une plus grande, et que nulle autre pensée que celle de Dieu même ne peut en mesurer la grandeur. Et certes, il convenait bien qu'il en fût ainsi; il convenait qu'elle resplendit toujours de l'éclat de la sainteté la plus parfaite, qu'elle fût entièrement préservée, même de la tache du péché originel, et qu'elle remportât ainsi le plus complet triomphe sur l'ancien serpent, cette Mère si vénérable, Elle à qui Dieu le Père avait résolu de donner à son Fils unique, celui qu'il engendre de son propre sein, qui lui est égal en toutes choses et qu'il aime comme lui-même, et de le lui donner de telle manière qu'il fût naturellement un même unique et commun Fils de Dieu et de la Vierge; Elle que le Fils de Dieu lui-même avait choisi pour en faire substantiellement sa mère; Elle enfin, dans le sein de laquelle le Saint-Esprit avait voulu que, par son opération divine, fût conçu et naquit Celui dont il procède lui-même.

Cette innocence originelle de l'Auguste Vierge si parfaitement en rapport avec son admirable sainteté et avec sa dignité suréminente de Mère de Dieu, l'Eglise catholique, qui, toujours enseignée par l'Esprit-Saint, est la colonne et le fondement de la vérité, l'a toujours possédée comme une doctrine reçue de Dieu même et renfermée dans le dépôt de la révélation céleste. Aussi, par l'exposition de toutes les preuves qui la démontrent, comme par les faits les plus illustres, elle n'a jamais cessé de la développer, de la proposer, de la favoriser chaque jour davantage. C'est cette doctrine, déjà si florissante dès les temps les plus anciens, et si profondément enracinée dans l'esprit des fidèles et propagée d'une manière si merveilleuse dans tout le monde catholique par les soins et le zèle des saints Evêques, sur laquelle l'Eglise elle-même a manifesté son sentiment d'une manière si significative, lorsqu'elle n'a point hésité à proposer au culte et à la vénération publique des fidèles la Conception de la Vierge. Par ce fait éclatant, elle montrait

bien q
comme
giée, di
et tout
l'honne
qu'emp
Ecritur
origine
offices
appliqu
mencem
dans un
gesse di

Mais
tous lier
Romain
ses, a m
tion de
de rapp
cause de
jouit jus
de l'unit
lablém
toutes l
Or, cett
que de p
par tous
trine de
attestent
tant d'ac
cesseurs,
Notre-Se
sance sup
mer leurs

Nos Pr
tituer de
dans l'Eg

bien que la Conception de la Vierge devait être honorée comme une conception admirable, singulièrement privilégiée, différente de celle des autres hommes, tout-à-fait à part et tout-à-fait sainte, puisque l'Eglise ne célèbre de fête qu'en l'honneur de ce qui est saint. C'est pour la même raison, qu'empruntant les termes mêmes dans lesquels les divines Ecritures parlent de la Sagesse incréée et représentent son origine éternelle, elle a continué de les employer dans les offices ecclésiastiques et dans la liturgie sacrée, et de les appliquer aux commencements même de la Vierge; commencements mystérieux, que Dieu avait prévus et arrêtés dans un seul et même décret, avec l'incarnation de la Sagesse divine.

Mais encore que toutes ces choses connues, pratiquées en tous lieux par les fidèles, témoignent assez quel zèle l'Eglise Romaine, qui est la Mère et la Maîtresse de toutes les Eglises, a montré pour cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge; toutefois, il est digne et très-convenable de rappeler en détail les grands actes de cette Eglise, à cause de la prééminence et de l'autorité souveraine dont elle jouit justement, et parce qu'elle est le centre de la vérité et de l'unité catholique et celle en qui seule a été garanti inviolablement le dépôt de la Religion, et celle dont il faut que toutes les autres Eglises reçoivent la tradition de la foi. Or, cette sainte Eglise Romaine n'a rien eu de plus à cœur que de professer, de soutenir, de propager et de défendre, par tous les moyens les plus persuasifs, le culte et la doctrine de l'Immaculée Conception: c'est ce que prouvent et attestent de la manière la plus évidente et la plus claire tant d'actes importants des Pontifes Romains, Nos Prédécesseurs, auxquels, dans la personne du Prince des Apôtres, Notre-Seigneur J.-C. a divinement confié la charge et la puissance suprême de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères, de régir et de gouverner l'Eglise universelle. Nos Prédécesseurs, en effet, se sont fait une gloire d'instituer de leur autorité apostolique la fête de la Conception dans l'Eglise Romaine, et d'en relever l'importance et la

dignité par un office propre et par une messe propre, où la prérogative de la Vierge et son exemption de la tache héréditaire étaient affirmées avec une clarté manifeste. Quant au culte déjà institué, ils faisaient tous leurs efforts pour le répandre et le propager soit en accordant des indulgences, soit en concédant aux villes, aux provinces, aux royaumes, la faculté de se choisir pour protectrice la Mère de Dieu, sous le titre de l'Immaculée Conception ; soit en approuvant les confréries, les congrégations et les instituts religieux établis en l'honneur de l'Immaculée Conception ; soit en décernant des louanges à la piété de ceux qui auraient élevé, sous le titre de l'Immaculée Conception, des monastères, des hospices, des autels, des temples, ou qui s'engageraient par le lien sacré du serment à soutenir avec énergie la doctrine de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu. En outre, ils ont, avec la plus grande joie, ordonné que la fête de la Conception serait célébrée dans toute l'Eglise avec la même solennité que la fête de la Nativité ; de plus, que cette même fête de la Conception serait faite par l'Eglise universelle, avec une octave, religieusement observée par tous les fidèles comme une fête de précepte, et que chaque année une Chapelle Pontificale serait tenue, dans Notre Basilique Patriarcale Libérienne, le jour consacré à la Conception de la Vierge. Enfin, désirant fortifier chaque jour davantage cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, dans l'esprit des fidèles, et pour exciter leur piété et leur zèle pour le culte et la vénération de la Vierge conçue sans la tache originelle, ils ont accordé, avec empressement et avec joie, la faculté de proclamer la Conception Immaculée de la Vierge dans les Litanies dites de Lorette, et dans la préface même de la messe, afin que la règle de la prière servit ainsi à établir la règle de la croyance. Nous-même, suivant les traces de Nos glorieux Prédécesseurs, non-seulement Nous avons approuvé et reçu ce qu'ils avaient établi avec tant de piété et de sagesse, mais Nous rappelant l'institution de Sixte IV, Nous avons confirmé par Notre autorité l'office propre

de l'Im
grande

Mais

avec son
de durée
son, les
temps q
culte de
soin, à e
préciser
manifest
on céléb
tout-à-fai
ceux qui
Concepti
l'Eglise h
ménagem
l'Immacu
distinctio
ception, p
tion qu'o
Conceptio
de leur d
forces, tan
reuse, que
étant le vé
autorité t
l'un de No
l'Eglise :
" que celle
" Bienheur
" instant o
" un privilè
" mise à l'a
" ce sentin
" fête de sa

(1) Alexandr

de l'Immaculée Conception, et Nous en avons, avec une grande joie, accordé l'usage à toute l'Eglise.

Mais comme les choses du culte sont étroitement liées avec son objet, et que l'un ne peut avoir de consistance et de durée si l'autre est vague et mal défini; pour cette raison, les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs, en même temps qu'ils faisaient tous leurs efforts pour accroître le culte de la Conception, se sont attachés, avec le plus grand soin, à en faire connaître l'objet et à en bien inculquer et préciser la doctrine. Ils ont en effet enseigné clairement et manifestement que c'était la Conception de la Vierge dont on célébrait la fête, et ils ont proscrit comme fausse et tout-à-fait éloignée de la pensée de l'Eglise, l'opinion de ceux qui croyaient et qui affirmaient que ce n'était pas la Conception, mais la Sanctification de la Sainte Vierge que l'Eglise honorait. Ils n'ont pas cru devoir garder plus de ménagement avec ceux qui, pour ébranler la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, imaginaient une distinction entre le premier et le second instant de la Conception, prétendaient qu'à la vérité c'était bien la Conception qu'on célébrait, mais pas le premier moment de la Conception. Nos Prédécesseurs, en effet, ont cru qu'il était de leur devoir de soutenir et de défendre, de toutes leurs forces, tant la fête de la Conception de la Vierge Bienheureuse, que le premier instant de sa Conception, comme étant le véritable objet de ce culte. De là ces paroles d'une autorité tout-à-fait décisive par lesquelles Alexandre VII, l'un de Nos Prédécesseurs, a déclaré la véritable pensée de l'Eglise: "C'est assurément, dit-il, une ancienne croyance que celle des pieux fidèles qui pensent que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, dans le premier instant où elle a été créée et unie à son corps, a été, par un privilège et une grâce spéciale de Dieu, préservée et mise à l'abri de la tache du péché originel, et qui, dans ce sentiment, honorent et célèbrent solennellement la fête de sa Conception." (1)

(1) *Alexandre VII, Const. Sollicitudo omnium Ecclesiarum, 8 déc. 1661.*

Mais Nos Prédécesseurs ont toujours, et par un dessein suivi, travaillé avec un zèle et de toutes leurs forces à soutenir, à défendre et à maintenir la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. En effet, non seulement ils n'ont jamais souffert que cette doctrine fût l'objet d'un blâme ou d'une censure quelconque ; mais ils sont allés beaucoup plus loin. Par des déclarations positives et réitérées, ils ont enseigné que la doctrine par laquelle Nous professons la Conception Immaculée de la Vierge était tout-à-fait d'accord avec le Culte de l'Eglise, et qu'on la considérerait à bon droit comme telle ; que c'était l'ancienne doctrine presque universelle et si considérable, que l'Eglise Romaine s'était chargée elle-même de la favoriser et de la défendre ; enfin, qu'elle était tout-à-fait digne d'avoir place dans la Liturgie Sacrée et dans les prières les plus solennelles. Non contents de cela, afin que la doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge demeurât à l'abri de toute atteinte, ils ont sévèrement interdit de soutenir publiquement, ou en particulier, l'opinion contraire à cette doctrine, et ils ont voulu que, frappée pour ainsi dire de tant de coups, elle succombât pour ne plus se relever. Enfin, pour que ces déclarations répétées et positives ne fussent pas vaines, ils y ont ajouté une sanction. C'est ce qu'on peut voir dans ces paroles de Notre Prédécesseur Alexandre VII :

“ Nous, dit ce Pontife, considérant que la sainte Eglise Romaine célèbre solennellement la fête de la Conception de Marie sans tache et toujours Vierge, et qu'elle a depuis longtemps établi un office propre et spécial pour cette fête, selon la pieuse, dévote et louable disposition de Sixte IV, Notre Prédécesseur, voulant à Notre tour, à l'exemple des Pontifes Romains, Nos Prédécesseurs, favoriser cette pieuse dévotion ainsi que la fête et le culte qui en est l'expression, lequel culte n'a jamais changé dans l'Eglise Romaine depuis qu'il a été institué ; et voulant ainsi protéger cette pieuse dévotion qui consiste à honorer d'un culte public la Bienheureuse Vierge comme ayant été, par

“ la grâ
 “ origin
 “ Jésus-
 “ les tro
 “ dales :
 “ et des
 “ royau
 “ que le
 “ ment
 “ faveur
 “ reuse
 “ union
 “ Esprit
 “ de la C
 “ quels s
 “ en con
 “ dons q
 “ censure
 “ De p
 “ terprét
 “ rendre
 “ ment,
 “ ou qui
 “ cette fi
 “ directo
 “ texte q
 “ peut y
 “ prétext
 “ Sainte
 “ oseront
 “ casion q
 “ cher, d
 “ quelque
 “ et les la
 “ qu'autre
 “ pouvons
 “ contenu

“ la grâce prévenante du Saint-Esprit, préservée du péché
“ originel; désirant enfin conserver dans le troupeau de
“ Jésus-Christ l'unité d'esprit et le lien de la paix, apaiser
“ les troubles et les dissensions et ôter toute cause de scan-
“ dales: sur les instances et les prières des susdits Evêques
“ et des Chapitres de leurs Eglises, du roi Philippe et de ses
“ royaumes, Nous renouvelons les constitutions et décrets
“ que les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs, et spéciale-
“ ment Sixte IV, Paul V et Grégoire XV, ont publiés en
“ faveur du sentiment qui affirme que l'âme de la Bienheu-
“ reuse Vierge Marie, dans sa création et au moment de son
“ union avec le corps, a été dotée de la grâce du Saint-
“ Esprit et préservée du péché originel, et aussi en faveur
“ de la Conception de la même Vierge, Mère de Dieu, les-
“ quels sont établis et pratiqués, comme il est dit plus haut,
“ en conformité de ce pieux sentiment; et Nous comman-
“ dons que l'on garde les dites constitutions sous les mêmes
“ censures et peines qui y sont portées.

“ De plus, tous et chacun de ceux qui continueront à in-
“ terpréter les dites constitutions ou décrets de manière à
“ rendre illusoire la faveur qu'ils accordent au susdit senti-
“ ment, ainsi qu'à la fête et au culte établis en conséquence,
“ ou qui oseront renouveler les disputes sur ce sentiment,
“ cette fête et ce culte, de quelque manière que ce soit,
“ directement ou indirectement, et aussi sous quelque pré-
“ texte que ce puisse être, même sous celui d'examiner s'il
“ peut y avoir lieu à une définition sur ce sujet, ou sous le
“ prétexte de faire des gloses ou des interprétations sur la
“ Sainte Ecriture, les saints Pères ou les Docteurs; ou qui
“ oseront enfin, sous quelqu'autre prétexte et à quelqu'oc-
“ casion que ce soit, de vive voix ou par écrit, parler, prê-
“ cher, disserter, disputer, soit en affirmant et décidant
“ quelque chose à l'encontre, soit en élevant des objections
“ et les laissant sans réponse, soit en employant enfin quel-
“ qu'autre forme ou moyen de discussion que Nous ne
“ pouvons pas ici prévoir. Outre les peines et les censures
“ contenues dans les Constitutions de Sixte IV, et auxquel,

" les Nous voulons les soumettre et les soumettons en effet
 " par ces présentes; Nous voulons de plus que, par le fait
 " même, et sans autre déclaration, ils soient privés de la
 " faculté de prêcher, faire des leçons publiques, enseigner
 " et interpréter, et de toute voix active et passive dans
 " quelque doctrine que ce soit; et en outre que toujours par
 " le seul fait, et sans autre déclaration préalable, ils soient
 " frappés d'une perpétuelle inhabilité à prêcher, faire des
 " leçons publiques, enseigner et interpréter, desquelles
 " peines Nous Nous réservons à Nous seul, et aux Pontifes
 " Romains Nos Successeurs, le droit d'absoudre ou de dis-
 " penser, sans préjudice des autres peines qui pourraient
 " Nous paraître, à Nous et aux Pontifes Romains Nos
 " Successeurs, devoir leur être infligées, et auxquelles ils
 " seront soumis, comme Nous les y soumettons par les pré-
 " sentes, renouvelant les constitutions et décrets de Paul V
 " et de Grégoire XV, rappelés plus haut.

" Quant aux livres dans lesquels le susdit sentiment ou la
 " légitimité de la fête et du culte établis en conséquence
 " sont révoqués en doute, ou dans lesquels est écrit ou se lit
 " quelque chose à l'encortro, comme il a été dit plus haut,
 " ou qui contiennent des dire, discours, traités et disputes
 " contre les sentiments, fêtes et cultes susdits, soit que
 " ces livres aient été publiés après le décret précité de Paul
 " V ou qu'ils voient le jour à l'avenir, de quelque manière
 " que ce soit, Nous les défendons sous les peines et les cen-
 " sures contenues dans l'Index des livres prohibés, voulant
 " et ordonnant que par le seul fait et sans autre déclaration,
 " ils soient tenus pour expressément défendus.

Au reste, tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine
 de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a
 été enseignée, soutenue, défendue par les ordres religieux
 les plus recommandables, par les Facultés de théologies les
 plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la
 science des choses divines. Tout le monde sait également
 combien les Evêques ont montré de sollicitude pour soute-

nir haut
 ecclésiast
 Dieu, en
 gneur e
 servée d
 d'une m
 chose q
 haute au
 publiant
 lequel, a
 Pères et
 que tous
 saint Con
 malgré l'
 l'intentie
 et Imma
 déclarati
 samment
 que la Bi
 originelle
 pouvait a
 ni dans la
 fût, de qu
 cette gran
 C'est qu
 de la bien
 l'Eglise, p
 onseignem
 sagesse, l'
 firmée et
 les peuple
 mais, et d
 Anciens e
 trine révé
 d'Orient e
 leur antiq
 attentive à

nir hautement et publiquement, même dans les assemblées ecclésiastiques, que la Très-Sainte-Vierge, Marie, Mère de Dieu, en prévision des mérites de Jésus-Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur, n'avait jamais été entièrement préservée de la tache d'origine, et par conséquent rachetée d'une manière plus sublime. A tout cela il faut ajouter une chose qui est assurément d'un grand poids et de la plus haute autorité, c'est que le Concile de Trente lui-même, en publiant son décret dogmatique sur le péché originel, dans lequel, après le témoignage des saintes Écritures, des saints Pères et des conciles les plus autorisés, il est établi et défini que tous les hommes naissent atteints du péché originel ; le saint Concile déclare pourtant d'une manière solennelle que, malgré l'étendue d'une définition si générale, il n'avait pas l'intention de comprendre dans ce décret la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères du Concile de Trente ont fait suffisamment entendre, eu égard aux circonstances et aux temps, que la Bienheureuse Vierge avait été exempte de la tache originelle, et ils ont très-clairement démontré qu'on ne pouvait alléguer avec raison, ni dans les divines Écritures, ni dans la Tradition, ni dans l'autorité des Pères, rien qui fût, de quelque manière que ce soit, en contradiction avec cette grande prérogative de la Vierge.

C'est qu'en effet cette doctrine de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge a toujours existé dans l'Eglise : l'Eglise, par la très grave autorité de son sentiment, par son enseignement, par son zèle, sa science et son admirable sagesse, l'a de plus en plus mise en lumière, déclarée, confirmée et propagée d'une manière merveilleuse chez tous les peuples et chez toutes les nations du monde catholique ; mais, et de tout temps, elle l'a possédée comme reçue des Anciens et des Pères, et revêtue des caractères d'une doctrine révélée. Les plus illustres monuments de l'Eglise d'Orient et de l'Eglise d'Occident, les plus vénérables par leur antiquité, en sont un témoignage irrécusable. Toujours attentive à garder et à défendre les dogmes dont elle a reçu

le dépôt, l'Eglise de Jésus-Christ n'y change jamais rien, n'en retranche jamais rien, n'y ajoute jamais rien ; mais portant un regard fidèle, discret et sage, sur les enseignements anciens, elle recueille tout ce que l'antiquité y a mis, tout ce que la foi des Pères y a semé. Elle s'applique à le polir, à en perfectionner la formule, de manière que ces anciens dogmes de la céleste doctrine reçoivent l'évidence, la lumière, la distinction, tout en gardant leur plénitude, leur intégrité, leur caractère propre, en un mot, de façon qu'ils se développent sans changer de nature, et qu'ils demeurent toujours dans la même vérité, dans le même sens, dans la même pensée.

Or, les Pères et les écrivains ecclésiastiques, nourris des paroles célestes, n'ont rien eu plus à cœur, dans les livres qu'ils ont écrits pour expliquer l'Écriture, pour défendre les dogmes et instruire les fidèles, que de louer et d'exalter à l'envi, de mille manières et dans les termes les plus magnifiques, la parfaite sainteté de Marie, son excellente dignité, sa préservation de toute tache du péché et sa glorieuse victoire sur le cruel ennemi du genre humain. C'est ce qu'ils ont fait en expliquant les paroles par lesquelles Dieu, annonçant dès les premiers jours du monde les remèdes préparés par sa miséricorde pour la régénération et le salut des hommes, confondit l'audace du serpent trompeur, et releva d'une façon si consolante l'espérance de notre race. Ils ont enseigné que par ce divin oracle : " Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme, entre ta postérité et la sienne," Dieu avait clairement et ouvertement montré à l'avance le miséricordieux rédempteur du genre humain, son Fils unique, Jésus-Christ, désigné sa bienheureuse Mère, la vierge Marie, et nettement exprimé l'inimitié de l'un et de l'autre contre le démon. En sorte que, comme le Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, détruisit, en prenant la nature humaine, l'arrêt de condamnation qui était contre nous et l'attacha triomphalement à la croix ; ainsi la Très-Sainte-Vierge, unie étroitement, unie inséparablement avec lui, fut, par lui et avec lui, l'éternelle ennemie du serpent.

venime
et sans

Cette
cette in
cette e
cette in
vertus,
mêmes
seule, d
mun na
contem
jusqu'a
daient
Dieu lu
brûler c
flamme
ration,
cette to
mille b
jardin f
les souil
toute ét
sur les
Dieu to
de la gl
figures
blèmes
sa perpé
souffert
Pour
et cette
Jésus, le
phètes, c
pure, co
Dieu, l'a
l'éternel
riches tr

venimeux, le vainquit, le terrassa sous son pied virginal et sans tache, et lui brisa la tête.

Cette éclatante et incomparable victoire de la vierge, cette innocence, cette pureté, cette sainteté par excellence, cette exemption de toute tache du péché, cette grandeur et cette ineffable abondance de toutes les grâces, de toutes les vertus, de tous les privilèges dont elle fut comblée, les mêmes Pères les ont vues, soit dans cette arche de Noé qui seule, divinement édifiée, a complètement échappé au commun naufrage du monde entier ; soit dans l'échelle que contempla Jacob, dans cette échelle qui s'éleva de la terre jusqu'au Ciel, dont les anges de Dieu montaient et descendaient les degrés, et sur le sommet de laquelle s'appuyait Dieu lui-même ; soit dans ce buisson ardent que Moïse vit brûler dans un lieu saint, et qui, loin d'être consumé par les flammes pétillantes, loin d'éprouver même la moindre altération, n'en était que plus vert et plus florissant ; soit dans cette tour inexpugnable à l'ennemi et de laquelle pendent mille boucliers et toute l'armure des forts ; soit dans ce jardin fermé qui ne saurait être profané et qui ne craint ni les souillures, ni les embûches ; soit dans cette cité de Dieu toute étincelante de clarté et dont les fondements sont assis sur les montagnes saintes ; soit dans cet auguste temple de Dieu tout rayonnant des splendeurs divines et tout plein de la gloire du Seigneur ; soit enfin dans une foule d'autres figures de ce genre qui, suivant les Pères, ont été les emblèmes éclatants de la haute dignité de la Mère de Dieu, de sa perpétuelle innocence, et de cette sainteté qui n'a jamais souffert la plus légère atteinte.

Pour décrire ce même assemblage de tous les dons célestes et cette originelle intégrité de la Vierge, de laquelle est né Jésus, les mêmes Pères, empruntant les paroles des Prophètes, ont célébré cette auguste Vierge, comme la colombe pure, comme la sainte Jérusalem, comme le trône élevé de Dieu, l'arche de sanctification et la demeure que s'est bâtie l'éternelle Sagesse ; comme la Reine qui, comblée des plus riches trésors et appuyée sur son bien-aimé, et sortie de la

bouche du Très-Haut, parfaite, éclatante de beauté, entièrement agréable à Dieu, sans aucune tache, sans aucune flétrissure. Ce n'est pas tout, les mêmes Pères, les mêmes écrivains ecclésiastiques ont médité profondément les paroles que l'ange Gabriel adressa à la Vierge bienheureuse lorsque, lui annonçant qu'elle aurait l'honneur insigne d'être la Mère de Dieu, il la nomma *pleine de grâces*, et considérant ces paroles prononcées au nom de Dieu même et par son ordre, ils ont enseigné que par cette solennelle salutation, salutation singulière et inouïe jusque-là, la mère de Dieu nous était montrée comme le siège de toutes les grâces divines, comme ornée de toutes les faveurs de l'Esprit divin, bien plus, comme un trésor presque infini de ces mêmes faveurs, comme un abîme de grâce et un abîme sans fond, de telle sorte qu'elle n'avait jamais été soumise à la malédiction, mais avait toujours partagé la bénédiction de son fils, et avait mérité d'entendre de la bouche d'Elisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint : " Vous êtes bénie entre les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni."

De là ces pensées, exprimées aussi unanimement qu'éloquemment par les mêmes Pères, que la très-glorieuse Vierge, celle en qui le Tout-Puissant a fait de grandes choses, a été comblée d'une telle effusion de tous les dons célestes, d'une telle plénitude de grâces, d'un tel éclat de sainteté, qu'elle a été comme le miracle ineffable de Dieu, ou plutôt le chef-d'œuvre de tous les miracles; qu'elle était digne d'être la mère de Dieu, qu'elle s'est approchée de Dieu même autant qu'il est permis à la nature créée, et qu'ainsi elle est au-dessus de toutes les louanges, aussi bien de celles des anges, que de celles des hommes. C'est aussi pour cela, qu'afin d'établir l'innocence et la justice originelle de la Mère de Dieu, non-seulement ils l'ont très-souvent comparée avec Eve encore vierge, encore innocente, encore exempte de corruption, avant qu'elle eût été trompée par le piège mortel de l'astucieux serpent, mais avec une admirable variété de pensée et de paroles, ils la lui ont même unanimement préférée. Eve en effet, pour avoir misérable-

ment
son es
jours
serpen
par la

Aus
bien u
intact
effleur
contag
ou bie
d'innoc
inaccen
un boi
jamais
scellée
divin,
fille no
colère,
providen
est sort
cela es
n'était
manière
ne doit
parce q
fût abs
professé
de ses a
Très-Ha
mencem
cée quan
toi et la
tête veni
ils ont a
par la g
toute con

ment obéi au serpent, perdit l'innocence originelle et devint son esclave; mais la Vierge Bienheureuse, croissant toujours dans sa grâce originelle, ne prêta jamais l'oreille au serpent, et ébranla profondément sa puissance et sa force par la vertu qu'elle avait reçue de Dieu.

Aussi n'ont-ils jamais cessé d'appeler la Mère de Dieu, ou bien un lys parmi les épines, ou bien une terre absolument intacte, une terre vierge dont aucune tache n'a même effleuré la surface, une terre toujours bénie, libre de toute contagion du péché, et dont a été formé le nouvel Adam, ou bien un irréprochable, un éclatant, un délicieux paradis d'innocence et d'immortalité, planté par Dieu lui-même et inaccessible à tous les pièges du serpent vénimeux; ou bien un bois incorruptible que le péché, ce ver rongeur, n'a jamais atteint, ou bien une fontaine toujours limpide et scellée par la vertu du Saint-Esprit, ou bien un temple divin, un trésor d'immortalité, ou bien la seule et unique fille non de la mort, mais de la vie, une production non de colère, mais de grâce, une plante toujours verte qui, par une providence spéciale de Dieu, et contre les lois communes, est sortie florissante d'une racine flétrie et corrompue. Tout cela est plus clair que le jour; cependant, comme si ce n'était point assez, ils ont, en propres termes et d'une manière expresse, déclaré que, lorsqu'il s'agit de péché, il ne doit pas même être question de la Sainte-Vierge Marie, parce qu'elle a reçu plus de grâce, afin qu'en elle le péché fût absolument vaincu et de toute part. Ils ont encore professé que la très-glorieuse Vierge avait été la réparatrice de ses ancêtres et qu'elle avait vivifié sa postérité; que le Très-Haut l'avait choisie et se l'était réservée dès le commencement des siècles; que Dieu l'avait prédite et annoncée quand il dit au serpent: "Je mettrai l'inimitié entre toi et la femme," et que, sans aucun doute, elle a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent; et pour cette raison, ils ont affirmé que la même Vierge bienheureuse avait été, par la grâce, exempte de toute tache du péché, libre de toute contagion et du corps, et de l'âme, et de l'intelligence ;

qu'elle avait toujours conversé avec Dieu, qu'unie avec lui par une alliance éternelle, elle n'avait jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière, et par conséquent qu'elle avait été une demeure tout-à-fait digne du Christ, non à cause de la beauté de son corps, mais à cause de sa grâce originelle.

Viennent enfin les plus nobles et les plus belles expressions par lesquelles, en parlant de la Vierge, ils ont attesté que, dans sa conception, la nature avait fait place à la grâce et s'était arrêtée tremblante devant elle, n'osant aller plus loin. Il fallait, disent-ils, avant que la Vierge Mère de Dieu fût conçue par Anne, sa mère, que la grâce eût fait son œuvre et donné son fruit; il fallait que Celle qui devait concevoir le premier-né de toute créature fût elle-même conçue première-née. Ils ont attesté que la chaire reçue d'Adam par la Vierge bienheureuse était un tabernacle créé par Dieu lui-même, formé par le Saint-Esprit, d'un travail aussi beau que la pourpre, et sur lequel ce nouveau Béséléel s'était plu à répandre l'or et les plus riches broderies; qu'elle devait être célébrée comme celle qui avait été d'abord l'œuvre propre de Dieu, comme Celle qui avait échappé aux traits de feu du malin ennemi, et qui, belle par nature, ignorant absolument toute souillure, avait paru dans le monde, par sa Conception Immaculée, comme l'éclatante aurore qui jette de tous côtés ses rayons. Il ne convenait pas, en effet, que ce vase d'élection subit le commun outrage, puisqu'il était si différent des autres, et n'avait avec eux de commun que la nature, non la faute; ou plutôt, comme le Fils unique a dans le ciel un Père, que les séraphins proclament trois fois saint, il convenait absolument qu'il eût sur la terre une mère en qui l'éclat de sa sainteté n'eût jamais été flétri. Et cette doctrine a tellement rempli l'esprit et le cœur des anciens et des Pères que, par un langage étonnant et singulier, qui a prévalu parmi eux, ils ont très-souvent appelé la Mère de Dieu Immaculée et parfaitement Immaculée, innocente et très-innocente, irréprochable et absolument irréprochable, sainte et tout-à-fait étrangère à toute

souillu
pour a
plus b
plus s
et de
toute
cile et
elle es
êtres,
que le
l'armé
louer,
impud

Per
comm
sacré
chaqu
est inv
et de
rie; ce
macule
comme

Faut
ment
qu'ils
d'une
d'une
presse,
autorité
maculé
d'une
les pas
sont fa
en sort
chère
partou
Dieu, c

souillure de péché, toute pure et toute chaste, le modèle et pour ainsi dire la forme même de la pureté et de l'innocence, plus belle et plus gracieuse que la beauté et la grâce même, plus sainte que la sainteté, seule sainte et très-pure d'âme et de corps, telle enfin qu'elle a surpassé toute intégrité, toute virginité, et que seule devenue tout entière le domicile et le sanctuaire de toutes les grâces de l'Esprit-Saint, elle est, à l'exception de Dieu seul, supérieure à tous les êtres, plus belle, plus noble, plus sainte, par sa grâce native, que les chérubins eux-mêmes, que les séraphins et toute l'armée des anges, si excellente, en un mot, que pour la louer, les langues du ciel et celles de la terre sont également impuissantes.

Personne, au reste, n'ignore que tout ce langage a passé, comme de lui-même, dans les monuments de la liturgie sacrée et dans les offices de l'Eglise, qu'on l'y rencontre à chaque pas et qu'il y domine; puisque la Mère de Dieu y est invoquée et louée, comme une colombe unique de pureté et de beauté; comme une rose toujours belle, toujours fleurie; comme l'innocence même, toujours pure, toujours immaculée, toujours heureuse, qui n'a jamais été blessée, enfin, comme la Nouvelle Eve, qui a enfanté l'Emmanuel.

Faut-il s'étonner, après cela, si une doctrine, qui, au jugement des Pères, est consignée dans les Saintes-Ecritures, qu'ils ont eux-mêmes transmise et attestée tant de fois et d'une manière si imposante, que tant d'illustres monuments d'une antiquité vénérable contiennent d'une manière expresse, que l'Eglise a proposée et confirmée par la très-grave autorité de son jugement, en un mot, si la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, a été l'objet d'une telle piété, d'une telle vénération, d'un tel amour; si les pasteurs de l'Eglise elle-même et les peuples fidèles se sont fait une gloire de la professer chaque jour davantage, en sorte que leur plus douce consolation, leur joie la plus chère a été d'honorer, de vénérer, d'invoquer et de louer partout, avec la plus tendre ferveur, la Vierge, Mère de Dieu, conçue sans la tache originelle? Aussi, dans les temps

anciens, les Evêques, les ecclésiastiques, les ordres réguliers et même les empereurs et les rois, ont instamment priés le Siège apostolique de définir comme un dogme de la foi catholique l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu. De nos jours même, ces demandes ont été réitérées, et surtout elles ont été présentées à Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et à Nous-même, tant par les Evêques, par le clergé séculier, que par les princes souverains et les peuples fidèles.

Prenant donc en sérieuse considération, dans une joie profonde de notre cœur, tous ces faits, dont nous avons une pleine connaissance; à peine élevé sur la chaire de saint Pierre, malgré Notre indignité, par un secret dessein de la divine Providence, avons-Nous pris en main le gouvernail de toute l'Eglise, que notre plus ardent désir a été, suivant la vénération, la piété et l'amour dont Nous sommes animés depuis Nos plus tendres années envers la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, d'achever tout ce qui pouvait être encore dans les vœux de l'Eglise, afin d'accroître l'honneur de la Bienheureuse Vierge et de répandre un nouvel éclat sur ses prérogatives. Mais voulant y apporter toute la maturité, Nous avons institué une Congrégation particulière, formée de Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Nos vénérables frères, illustrés par leur piété, leur sagesse et leur science des choses divines, et Nous avons choisi, tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier, des hommes spécialement versés dans l'étude de la théologie, afin qu'ils examinassent avec le plus grand soin tout ce qui regarde l'Immaculée Conception de la Vierge et Nous fissent connaître leur propre sentiment. En outre, bien que les demandes par lesquelles on Nous sollicitait de définir enfin l'Immaculée Conception Nous eussent instruit du sentiment d'un grand nombre d'Evêques, Nous avons adressé une Encyclique, datée de Gaëte, 2 février 1849, à tous Nos vénérables frères les Evêques de tout le monde catholique, afin qu'après avoir adressé à Dieu leurs prières, ils Nous fissent connaître par écrit quelle était la dévotion et la piété de

leurs
Dieu,
sur la
manie
le plu

Cer
lorsqu
parve
plein
ils No
dévoti
fidèle
Vierge
nime,
l'Imma
été mo
naux d
gation
théolog
avec le
examen
Mère d

Après
Prédec
les form
lequel,
frères le
avons en
der de v
l'Immac

C'est
Seigneur
culée Co
Marie, q
ment co
catholiqu

leurs fidèles envers la Conception Immaculée de la Mère de Dieu, et surtout quel était le propre sentiment des Evêques sur la définition apportée et leurs désirs à cet égard, de manière que nous pussions rendre Notre jugement suprême le plus solennellement possible.

Certes, Notre cœur n'a pas reçu une médiocre consolation lorsque les réponses de Nos vénérables frères Nous sont parvenues ; car non seulement dans ces réponses, toutes pleines d'une joie, d'une allégresse et d'un zèle admirables, ils Nous confirmaient leur propre sentiment et leur tendre dévotion, ainsi que ceux de leur clergé et de leur peuple fidèle envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais ils Nous demandaient, comme d'un vœu unanime, de définir par Notre jugement et autorité suprême l'Immaculée Conception de la Vierge. Notre joie n'a pas été moins grande lorsque Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, membres de la Congrégation particulière dont Nous avons parlé plus haut, et les théologiens consultants choisis par Nous, Nous ont demandé, avec le même empressement et la même joie, après un mûr examen, cette définition de la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

Après ces choses, suivant donc les traces illustres de Nos Prédécesseurs, et désirant procéder régulièrement et selon les formes, Nous avons ordonné et tenu un Consistoire, dans lequel, après avoir adressé une allocution à Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, Nous les avons entendus avec la plus grande corollation Nous demander de vouloir bien prononcer la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

C'est pourquoi plein de confiance et persuadé dans le Seigneur que le temps opportun est venu de définir l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, que la parole divine, la vénérable tradition, le sentiment constant de l'Eglise, l'unanime accord des Evêques catholiques et des fidèles, les actes mémorables de Nos

Prédécesseurs ainsi que leurs constitutions, ont mise dans une admirable lumière et si formellement déclarée; après avoir mûrement pesé toutes choses, après avoir répandu devant Dieu d'assidues et de ferventes prières, Nous avons pensé qu'il ne fallait pas tarder davantage à décider et définir par Notre jugement suprême l'Immaculée Conception de la Vierge, à satisfaire ainsi les si pieux désirs du monde catholique, et Notre propre piété envers la très-sainte Vierge, et en même temps à honorer de plus en plus en elle son Fils unique Notre Seigneur Jésus-Christ, puisque tout l'honneur et toute la gloire qu'on rend à la Mère rejaillit sur le Fils.

En conséquence, après avoir offert sans relâche, dans l'humilité et le jeûne, Nos propres prières et les prières publiques de l'Eglise à Dieu le Père par son Fils, afin qu'il daignât, par la vertu de l'Esprit-Saint, diriger et confirmer Notre esprit; après avoir imploré le secours de toute la cour céleste et invoqué avec gémissements l'Esprit consolateur, et ainsi, par sa divine inspiration, en l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne; par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre, Nous déclarons, Nous prononçons et définissons que la doctrine qui tient que la bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa Conception, a été, par une grâce et un privilège spécial de Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et par conséquent qu'elle doit être crue fermement et inviolablement par tous les fidèles. C'est pourquoi, si quelqu'un avait la présomption, ce qu'à Dieu ne plaise, de penser contrairement à Notre définition, qu'il apprenne et qu'il sache que, condamné par son propre jugement, il aurait souffert naufrage dans la foi et cessé d'être dans l'unité de l'Eglise; et que, de plus, il encourt par le fait même les peines de droit, s'il

ose exp
toute au
En vé
est dans
toujours
grâces à
faveur si
d'offrir
mage à
espérance
bienheur
la tête v
monde;
l'honneur
refuge le
secours l
de son fil
la gloire
solide app
hérésies,
les plus g
tant de p
protection
catholique
erreurs, e
chez toute
d'une mer
extrémités
tranquillit
obtiennent
de cœur la
dangor le
délivrés de
le chemin
qu'un seul.
Que les
entendent

ose exprimer ce qu'il pense de vive voix ou par écrit, ou de toute autre manière extérieure que ce soit.

En vérité, Notre bouche est pleine de joie et Notre langue est dans l'allégresse; et Nous rendons et Nous rendrons toujours les plus humbles et les plus profondes actions de grâces à Notre Seigneur Jésus-Christ, de ce que, par une faveur singulière, il Nous a accordé, malgré Notre indignité, d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cet hommage à sa très-sainte Mère. Nous avons la plus ferme espérance et la confiance la plus assurée que la Vierge bienheureuse qui, toute belle et toute immaculée, a écrasé la tête venimeuse du cruel serpent et apporté le salut au monde; qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne des saints, le refuge le plus assuré de tous ceux qui sont en péril, le secours le plus fidèle, la médiatrice la plus puissante auprès de son fils unique pour la réconciliation du monde entier; la gloire la plus belle, l'ornement le plus éclatant, le plus solide appui de la sainte Eglise; qui a détruit toutes les hérésies, arraché les peuples et les nations fidèles à toutes les plus grandes calamités, et Nous a Nous-même délivré de tant de périls menaçants, voudra bien faire en sorte, par sa protection toute-puissante, que la sainte mère, l'Eglise catholique triomphe de toutes les difficultés, de toutes les erreurs, et soit de jour en jour plus forte, plus florissante chez toutes les nations et dans tous les lieux; qu'elle règne d'une mer à l'autre et depuis les rives du fleuve jusqu'aux extrémités du monde; qu'elle jouisse de toute paix, de toute tranquillité, de toute liberté, et qu'ainsi les coupables obtiennent leur pardon, les malades leur guérison, les faibles de cœur la force, les affligés la consolation, ceux qui sont en danger le secours; que tous ceux qui sont dans l'erreur, délivrés des ténèbres qui couvrent leur esprit, rentrent dans le chemin de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait plus qu'un seul berceau et qu'un seul pasteur.

Que les enfants de l'Eglise catholique, Nos fils bien-aimés, entendent nos paroles, et qu'animés chaque jour d'une

d'une vénération, d'un amour plus ardent, ils continuent d'honorer, d'invoquer, de prier la bienheureuse Mère de Dieu, la Vierge Marie, conçue sans la tache originelle ; et que dans tous leurs périls, dans leurs angoisses, dans leurs nécessités, dans leurs doutes et dans leurs frayeurs, ils se réfugient avec une entière confiance auprès de cette très douce Mère de miséricorde et de grâce. Car il ne faut jamais craindre, il ne faut jamais désespérer, sous la conduite, sous les auspices, sous le regard, sous la protection de celle qui a pour nous un cœur de mère, et qui, traitant elle-même l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain ; qui, établie par le Seigneur Reine du ciel et de la terre, et élevée au-dessus de tous les chœurs des anges et de tous les ordres des saints, se tient à la droite de son fils unique, Notre Seigneur Jésus-Christ, et intercédant auprès de lui avec toute la puissance des prières maternelles, trouve ce qu'elle cherche, et son intercession ne peut-être sans effet.

Enfin, pour que cette définition par Nous prononcée touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, soit portée à la connaissance de l'Eglise universelle, Nous avons voulu la consigner dans Nos présentes Lettres Apostoliques, en perpétuelle mémoire de la chose, ordonnant que les copies qui seront faites des dites lettres, ou même les exemplaires qui en seront imprimés, contresignés par un notaire public, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent foi auprès de tous, de la même manière absolument que feraient les présentes lettres elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit de détruire, ou d'attaquer, ou contredire, par une audacieuse témérité, cet acte écrit de notre déclaration, décision et définition. Que si quelqu'un avait la hardiesse de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses saints Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près la basilique de Saint-Pierre, l'année mil huit cent cinquante-quatrième de l'incarnation de Notre Seigneur, le sixième jour avant les Ides de décembre de l'an 1854, de notre pontificat le 9e. PIE IX. PAPE.

CIRC
M

CHER M

Parti
bre, jus
se direJe do
du dioc

Mgr.

bénédict

Je vous

Le désir

me suit

J'ai ap

été géné

beaucoup

J'en rend

pas mand

qui lui es

Chef, que

a religie

Reliques

puissante

Jean-Bapt

comme sc

Ce fait

enivrante

se trouve

les Evêqu

à son Enc

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE
MONTREAL AU CLERGÉ DE SON DIOCESE.

ROME, 27 FÉVRIER 1855.

CHER MONSIEUR,

Parti de Montréal, le 23 Octobre, j'étais ici le 15 Novembre, juste à temps pour entendre et voir tout ce qui devait se dire et faire à l'honneur de l'*Immaculée Conception*.

Je dois ce court et heureux trajet aux ferventes prières du diocèse. Je l'en remercie et bénis de tout mon cœur.

Mgr. l'Administrateur vous aura, je pense, transmis les bénédictions du St. Père, avec mes souhaits de bonne année. Je vous les renouvelle ici, de toute l'affection de mon âme. Le désir de votre bonheur et de celui de notre cher peuple me suit partout. Je ne puis de fait en avoir d'autre.

J'ai appris avec grande consolation que le Jubilé avait été généralement heureux, et que la Tempérance y avait beaucoup gagné à être entée sur l'Arbre Sacré de la Croix. J'en rends grâces à Dieu, par St. Jean-Baptiste, que je n'ai pas manqué d'aller prier, dans la *Mère de toutes les Eglises*, qui lui est dédiée, et dans celle qui conserve son Vénérable Chef, que le fer de l'ivrognerie a fait tomber, mais que Rome a religieusement recueilli, comme tant d'autres précieuses Reliques qui y sont entassées. J'espère que, sous sa puissante protection, notre peuple sera toujours un vrai *Jean-Baptiste*, et qu'il sera quelque chose de grand si, comme son glorieux patron, il ne boit rien de fermenté.

Ce fait de tout un peuple qui s'abstient de toute liqueur enivrante se publie aujourd'hui dans le monde entier. Car il se trouve relaté dans un Recueil de Lettres, écrites par tous les Evêques de la Catholicité à N. S. P. le Pape, en réponse à son Encyclique du 2 Février 1849. Cet ouvrage, en dix

volumes 1149, a été imprimé et distribué, par l'ordre de Sa Sainteté, à tous les Evêques présents; et il s'en trouvait de toutes les parties de l'univers.

Vous n'avez pas oublié sans doute que nous informions le St. Père, dans notre lettre commune, des merveilles qu'opérait, dans notre pays, le Crucifix qu'il avait daigné bénir, comme étendard de notre belle *Société de Tempérance*. C'était là sans doute un hors-d'œuvre, puisque le zèle du peuple pour la *Tempérance* n'avait rien de commun avec la question de sa dévotion à l'*Immaculée Conception*, à laquelle seule nous avions à répondre. On a cru toutefois devoir publier, comme le reste, ce témoignage rendu de sa tempérance. Ainsi, ce témoignage fait aujourd'hui partie d'un ouvrage qui est des plus glorieux à la Très-Sainte Vierge, parce qu'il est une preuve des plus éclatantes des traditions de toutes les Eglises du monde, en faveur de son *Immaculée Conception*. Espérons donc que cette Vierge Immaculée ne permettra pas qu'une Société, dont la gloire se trouve publiée avec la sienne, se dégrade jamais, en foulant aux pieds ses saints engagements.

Vous trouverez, sans doute, dans cet incident providentiel et vraiment trop honorable, un puissant motif d'encouragement pour vos Associés. J'ai cru, pour ma part, ne pouvoir mieux commencer la présente que par cette bonne nouvelle.

Vous recevrez, avec la présente, les *Lettres Apostoliques sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu*, ainsi que le Mandement dont je l'accompagne.

Vous sentez comme moi que ce dogme de foi catholique, nouvellement défini, produira d'autant plus de fruits qu'il sera mieux compris et plus fêté. Voilà pourquoi vous ne reculerez pas devant l'ouvrage qu'il va vous imposer; mais que l'amour de votre bonne et tendre Mère vous fera, à coup sûr, trouver léger.

Un cours suivi d'instructions sur l'*Immaculée Conception* m'a paru nécessaire, pour que ce dogme qui entre dans le

monde
se faire
le plus

La H
de text
concilie
ne deve
plique,
les astr
Manden
bon. M
à suivre

J'ai c
paru de
abrégé
très-faci
d'instru
L'excell
dans le
ratifs qu
constanc
doivent
tiques de
des sujet
fêtes du
pées. A
consac.

Je croi
cation de
que vous
de là dé
vont se
réglant e
même m
sa puissan
Dogme s

monde catholique soit tout d'abord bien compris. Il pourra se faire dans le mois de Marie, parce que c'est celui qui offre le plus d'élan à la piété des fidèles.

La Bulle qui proclame le Décret dogmatique devra servir de texte ; et l'on doit, comme de raison, tout faire pour lui concilier la vénération publique. Voilà pourquoi j'ai cru ne devoir pas prescrire la lecture du Mandement qui l'explique, parce que devant elle tout doit disparaître, comme les astres devant le soleil. Vous pouvez néanmoins lire ce Mandement en tout ou en partie, selon que vous le trouverez bon. Mais il faudra, dans votre particulier, vous attacher à suivre ponctuellement toutes ses directions.

J'ai compilé, dans ce Mandement, les matériaux qui m'ont paru devoir intéresser plus vivement la piété des fidèles, et abrégé votre besogne. Il vous sera en effet, ce me semble, très-facile, moyennant ces matériaux, de vous faire un plan d'instructions appropriées à cette circonstance solennelle. L'excellence de la Bulle, l'Autorité du Souverain Pontife, dans le grand Acte qu'il vient de faire, les immenses préparatifs qui ont précédé cet Acte de divine Autorité, les circonstances qui l'ont accompagné, les heureux résultats qui doivent s'en suivre, les preuves de ce dogme de foi, les pratiques de piété instituées par l'Eglise pour l'honorer, sont des sujets qui vous prendraient plus que les dimanches et fêtes du Mois de Mai pour être convenablement développés. Au reste, vous aurez toute votre vie de ministère à consacrer à une dévotion si consolante et si fructueuse.

Je crois devoir surtout fixer votre attention sur la publication de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception que vous aurez à faire le dimanche de la Sainte-Trinité. Car de là dépend principalement le succès des exercices qui vont se faire pour honorer l'Auguste Vierge Marie. En réglant ce mode de publication, j'ai eu la pensée que si, au même moment, tout le diocèse était prosterné aux pieds de sa puissante Patronne, pour recevoir, avec foi et amour, un Dogme si cher à son cœur, il se trouverait par la même

inondé d'un torrent de grâces. Or, il en a grand besoin, comme vous le savez.

Je pense que cette solennelle circonstance est très-favorable pour réchauffer l'Archiconfrérie, la Couronne d'Or, la dévotion aux Médailles miraculeuses, et les autres pieuses pratiques que l'Eglise a si charitablement instituées pour nous mettre tous dans les bonnes grâces de l'Auguste Mère de Dieu.

Vous recevrez, avec la Présente, la prière faite par N. S. P. le Pape, pour encourager la *Couronne d'or* qu'il a toujours à cœur. J'ai eu la consolation de lui faire remettre, par S. E. le Cardinal Patrizi, les couronnes de Prêtres du Diocèse (sept couronnes et trois) et de l'informer que les fidèles en retiraient un profit immense, partout où cette *Pieuse Association* avait été établie. J'attends le retour que j'ai demandé de toutes les *Couronnes*, formées dans la ville et les campagnes, pour les passer aussi au même Cardinal. Vous observerez que, récitant la dite prière de la *Couronne d'or*, nous nous faisons les Chapelains de l'Auguste Souveraine du Ciel et de la terre, afin de prier et célébrer, suivant ses sublimes intentions qui sont de bénir l'Adorable Trinité des grâces dont elle a été enrichie, surtout dans son Immaculée Conception. Imitons N. S. P. le Pape qui, tous les jours, offre à cette intention, les trois mille messes que célèbre maintenant l'Association.

Pour ce qui est des *Triduum*, je pense qu'il faudra, autant que possible, les célébrer les uns après les autres, afin d'avoir plus de secours, pour y attirer un plus grand concours. D'ailleurs il est à désirer que cette grande fête dure plus longtemps dans le Diocèse, pour y faire des impressions plus durables.

Les maisons d'éducation, les hospices de charité et autres établissements religieux, qui ont des chapelles, pourront célébrer leur *Triduum* particulier. Par ce moyen, on pourra remplir facilement le vide que laisserait nécessairement le travail du peuple, dans les saisons où il est le plus occupé.

Ma pen
cèderai

Co. se

Concept

le Dioc

Priez

que pos

tous, et

travail

grand h

de J

quor

trava

recoi

est a

si sup

tes

NOTA

qu'il en

Clergé ;

fait allu

documen

les Lettre

concerna

culée Con

être expé

j'ai cru b

y ajoutan

Monseign

l'intention

de Marie,

Curé s'eff

J'espère q

conforme

" Le de

" que, cot

Ma pensée serait de faire une suite de *Triduum* qui se succèderaient sans interruption, comme les 40 heures à Rome.

Ce sera, par ces *Triduum*, que le dogme de l'*Immaculée Conception* sera bien fêté; et entrera ainsi en triomphe dans le Diocèse entier.

Priez et faites prier, pour que mon voyage soit, autant que possible, utile au Diocèse. Que Dieu vous conserve tous, et nous fasse à tous la grâce de nous revoir, pour travailler plus que jamais à sa plus grande gloire et au plus grand honneur de son Immaculée Mère.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et dévoué serviteur,

† IG. EVÊQUE DE MONTREAL.

NOTA.—Au mois de janvier, Mgr. de Montréal m'écrivit qu'il enverrait une Circulaire de circonstance pour le Clergé; c'est à ce document, sans doute, que Sa Grandeur fait allusion au commencement de cette lettre; mais ce document ne m'est jamais parvenu. Comme je prévois que les *Lettres Apostoliques*, le *Mandement* et les autres documents concernant la publication du Décret dogmatique sur l'*Immaculée Conception*, et le *Triduum* qui la doit suivre, ne pourront être expédiés que dans la seconde moitié de cette semaine, j'ai cru bon d'envoyer, à l'avance, la présente Circulaire, en y ajoutant le second article du dispositif du *Mandement*. Monseigneur de Montréal, en donnant, dans cet article, l'intention avec laquelle on doit faire, cette année, le *Mois de Marie*, fait voir bien clairement son désir que chaque Curé s'efforce de faire ces pieux exercices dans sa Paroisse. J'espère que chacun se fera un devoir et un bonheur de s'y conformer. Voici la teneur de cet article :

“ Le dernier Dimanche d'Avril, on annoncera au Prône
“ que, cette année, le mois de Marie se fera pour demander

“ que le Dogme de l'*Immaculée Conception* soit partout reçu
 “ avec foi et piété; pour qu'il répande dans l'Univers entier,
 “ les grâces dont il est tout rempli. Les fidèles seront, à
 “ cette fin, spécialement invités à en bien faire les exercices,
 “ soit à l'Eglise, soit dans leurs maisons, soit aux Croix de
 “ Concession, afin de se bien préparer aux grâces qu'ils
 “ doivent en attendre. On rappellera souvent cette inten-
 “ tion.”

Cette Circulaire vous dira tout d'abord quel usage vous devez faire des *Lettres Apostoliques* et du Mandement susmentionnés. Elles donneront aussi d'avance, l'idée des prescriptions de Mgr. l'Evêque de Montréal, et du temps dans lequel elles devront être exécutées. Ainsi, on remarquera que tous les dimanches et fêtes du mois de Mai seront employés à lire et à expliquer au peuple les *Lettres Apostoliques*; que le Décret dogmatique ne devra se lire que le dimanche de la Trinité, et que ce ne sera qu'après cette Epoque que commenceront les *Triduum*, qui se succéderont dans les Eglises et Chapelles du Diocèse.

† JOS. EV. DE CYDONIA,

Administrateur du Diocèse de Montréal.

Montréal, 23 Avril, 1855.

CIRCU
DU
TIO
TIO

Mes C

Vous
maison
le Papé
l'*Immac*
copie d
dans le

Ces I

Votre i
profond
Notre S

Elles
Eglise
Vierges
proclam
tion. V
une sain
Ciel.

Elles
titre d'e
l'*Immac*
qui êtes
sancé vo
vous dev
vos cœur

CIRCULAIRE AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL, SUR LA DÉFINI-
TION DOGMATIQUE DE L'IMMACULÉE CONCEP-
TION DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE.

Rome, le 12 Mars 1855.

MES CHÈRES FILLES,

Vous recevrez, avec la Présente, pour chacune de vos maisons, un Exemplaire des *Lettres Apostoliques* de N. S. P. le Pape Pie IX., qui renferment la *définition Dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu*, et une copie du Mandement Episcopal, qui publie ce Décret sacré, dans le Diocèse.

Ces Lettres Vénérables vous viennent du Vicaire de J. C. Votre foi vive vous les fera donc recevoir, avec un aussi profond respect, que si elles vous étaient envoyées par Notre Seigneur lui-même.

Elles vous apportent l'heureuse nouvelle que la Sainte Eglise vient de ceindre l'anguste front de la Reine des Vierges de la plus brillante de toutes les Couronnes, en la proclamant, par toute la terre, *Immaculée* dans sa Conception. Votre tendre piété vous engagera donc à les lire, avec une sainte curiosité, tout comme si elles vous venaient du Ciel.

Elles ajoutent à votre Saint Etat de Virginité un nouveau titre d'excellence et de grandeur. Car l'éclat, qui jaillit de l'*Immaculée Vierge*, se reflète nécessairement sur vous toutes, qui êtes ses Filles bien-aimées. Votre religieuse reconnaissance vous dira donc avec quel sein et quelle vénération, vous devez les conserver dans vos maisons, et surtout dans vos cœurs.

En les recevant, ces Lettres Sacrées, vous les baiserez respectueusement, comme vous baiseriez les pieds du Père commun, qui les a écrites, s'il visitait vos Communautés, comme il visite quelquefois celle de Rome. Car elles sont sorties de son cœur dévoré de zèle pour la gloire de Dieu, et pour l'honneur de son Auguste Mère.

Vous les placerez, comme une précieuse Relique, dans quelque lieu honorable et apparent ; et elles y seront à jamais conservées, comme un Monument visible de votre foi à l'*Immaculée Conception* de l'Auguste Mère de Dieu, et de votre respect pour le religieux Pontife, qui a défini ce Dogme Sacré.

Bien comprises, ces *Lettres Apostoliques* seront un aliment sacré pour votre foi et votre piété. Elles vous seront, à cette fin, expliquées par vos Supérieurs et Directeurs respectifs, pour que vous y puissiez trouver toute la manne délicieuse qui y est cachée. Vous avez droit à ces soins particuliers de l'Eglise, dans cette circonstance solennelle. Car, on n'en saurait douter, c'est aux ferventes prières des bonnes âmes, de celles surtout qui forme le *Sexe Dévot*, que notre siècle doit le singulier bonheur de voir, de ses yeux, cette grande lumière du Dogme de l'Immaculée Conception.

Et en effet, peut-on douter que la *Médaille Miraculeuse* n'ait préparé les voies à la décision finale de cette grande Question ? Et cette *Médaille* n'a-t-elle pas été accordée à l'heureuse simplicité d'une bonne Sœur de charité ? N'est-ce pas depuis que la prière de cette *Médaille* est dans la bouche de toutes les âmes pieuses, que l'on voit s'opérer, dans le monde, un mouvement religieux si admirable ? Aussi, le fait merveilleux de cette Médaille n'a pas échappé à l'attention de beaucoup d'Evêques qui, dans leurs Suppliques au St. Père, l'ont cité comme une des raisons, pour lui, de définir le Dogme de l'*Immaculée Conception* de la Glorieuse Vierge Marie.

Voici d'ailleurs ce qu'écrivait à ce sujet, en 1849, à N. S. P. le Pape, un éminent Cardinal qui remplit aujourd'hui un des Grands Offices de la Cour Romaine.

“ Bie
 “ de dés
 “ faite p
 “ prière
 “ après
 “ faire p
 “ par là
 “ tant e
 “ à caus
 “ et scél
 Ces in
 nement
 sans dou
 Commun
 semence
 Vierge, i
 L'on se
 vue plus
 une ouie
 odorat p
 palais pl
 tact plus
 main ; en
 imprégné
 C'est d
 dans une
 la Table s
 de J.-C., e
 l'*Immacul*
 Cette o
 même, da
 vos espér
 religieuse
 si grande
 Je com
 instructio
 issance à

“Bienheureux Père, les Religieuses ne se contentent pas de désirer ardemment que cette solennelle Définition soit faite par Votre Sainteté, mais encore elles font d’instantes prières, dans la grande confiance qu’elles ont que Dieu, après cette très-heureuse déclaration de foi, qui doit se faire par Vous, se souviendra de sa miséricorde; qu’il sera par là excité à avoir pitié de nous; et qu’il mettra fin à tant et à de si grandes douleurs, dont l’Eglise est accablée, à cause de l’incrédulité et impiété des hommes criminels et scélérats.”

Ces instructions spéciales vous prépareront plus prochainement aux grâces précieuses, que le nouveau Dogme va sans doute répandre, en plus grande abondance, dans les Communautés que partout ailleurs. Car il est clair que la semence si pure de ce Dogme Sacré, tombant dans un Champ Vierge, il y devra produire au centuple.

L’on sent en effet que la Sainte Virginité doit avoir une vue plus forte, pour soutenir l’éclat de ce Dogme radieux; une ouïe plus claire, pour entendre sa douce mélodie; un odorat plus délicat, pour en respirer l’odeur suave; un palais plus exquis, pour en savourer le goût délicieux; un tact plus exercé, pour le saisir, en quelque sorte, de la main; enfin, tous ses sens plus épurés, pour en être tout imprégnée, et comme embaumée.

C’est donc dans le Cœur du Sexe consacré à Dieu, comme dans une Arche d’Alliance, que doit se déposer, avant tout, la Table Sacrée, sur laquelle est écrit, du Doigt du Vicaire de J.-C., et sous l’inspiration de l’Esprit Saint le Dogme de l’*Immaculée Conception* de la Vierge des Vierges.

Cette observation préliminaire, et qui se présente d’elle-même, dans cette solennelle occasion, doit relever bien haut vos espérances. Elle peut aussi vous inspirer une crainte religieuse, celle de ne pas répondre assez fidèlement à une si grande faveur.

Je comprends que c’est à moi à vous faire la première instruction, sur cet intéressant sujet. C’est un devoir d’obéissance à la Sainte Eglise, qui me commande d’avoir grand

soin de ses Vierges. C'est un devoir de bon exemple à vos Supérieurs et Directeurs, qui ont eu la charité d'accepter la sublime mais pénible tâche de vous mener au sommet de la perfection religieuse. Enfin, c'est un devoir de reconnaissance, que j'ai à remplir envers vous toutes, pour les importants services que vous rendez au Diocèse, et les ferventes prières que vous ne cessez, j'en suis sûr, de faire pour moi. Je vais m'en acquitter de mon mieux; mais du ton le plus simple et le plus familier. Car je sens que je m'épanche en famille; et c'est pour mon cœur un vrai soulagement que de le faire ainsi.

J'ai à vous écrire ici, aussi brièvement que possible, ce que vous avez à faire, pour recueillir toutes les grâces; que la Divine miséricorde a déposées, pour vous spécialement, dans le Dogme de l'*Immaculée Conception* de la B. V. Marie. Il vous faut pour cela, comme les simples fidèles, mais plus qu'eux encore, *bien comprendre et bien fêter* ce Dogme Sacré.

Pour le *bien comprendre*, il faut l'étudier avec une disposition naturelle, une bonne méthode et une constante application. Toute science, pour être bien apprise, exige nécessairement ces trois conditions; à plus forte raison, celle d'un Dogme, qui renferme les plus riches trésors de la science de Dieu, dans la sanctification de son Auguste Mère.

1o. *Il faut une disposition naturelle.* Elle consiste dans la simplicité de l'esprit et la pureté de cœur. La simplicité est cet œil éclairé, qui pénètre l'excellence du Privilège de l'*Immaculée Conception* de Marie, autant qu'il est donné à un œil humain de fixer un aussi profond mystère. La pureté est cette affection cordiale, que produit dans l'âme, la connaissance d'une aussi douce vérité.

St. Jean avait cet œil de la simplicité, quand, le premier des Apôtres qui, comme lui, étaient à la pêche, il reconnut Notre-Seigneur, sur le rivage de la mer de Tibériade. Il avait cette pureté de cœur, quand il reposait sur la poitrine de son bon Maître, et y puisait cette science sublime, qui l'a fait appeler l'Aigle de l'Eglise. Or, St. Jean était Vierge; et c'est pour cette raison, nous disent les Pères, qu'il a été

élevé à
ici-bas

Ainsi
ailes d
ginité.
esprit
qui y
ger et
le don,
donc d

ples, co
disposi
de l'Im

Main
appren
nous de
parfaite
êtes à l
pour un
la terre
culée Co
tion, a
des Ap
dans le
des Colo

De là,
admirab
et la pu
de beau
lui-même
connaît
magnific
belle et
Sainte E
ses Pon
mais aus

élevé à cette haute contemplation, qui est, pour l'homme ici-bas, la science des sciences.

Ainsi, vous voyez jusqu'où s'élève la Virginité, avec ses ailes de simplicité et de pureté. Or, vous les avez, ces deux ailes, en vertu de votre consécration à ce saint Etat de Virginité. Car, l'esprit qui le constitue essentiellement est un esprit de simplicité et de pureté. Aussi, tout autre esprit, qui y pénétrerait, serait-il nécessairement un esprit étranger et profane ? Il s'en suit que ce double esprit est comme le don, le talent propre et naturel des Vierges. Vous êtes donc devenues, sur votre profession religieuse, *pures et simples*, comme des colombes. Vous avez par conséquent la disposition qu'il faut, pour étudier, avec succès, le Dogme de l'*Immaculée Conception*.

Maintenant, observez qu'en étudiant ce Dogme, vous apprenez à connaître l'*Immaculée Vierge*, que l'Écriture nous découvre, sous le mystérieux emblème d'une *Colombe* parfaitement *blanche*. En vous donnant à cette étude, vous êtes à l'école du St. Esprit, qui s'est fait connaître au monde, pour un esprit de simplicité et de pureté, en descendant, sur la terre, sous la forme d'une *Colombe*. Ce dogme de l'*Immaculée Conception*, qui devient le pieux objet de votre application, a été défini par N. S. P. le Pape, qui est successeur des Apôtres, à qui Notre-Seigneur a recommandé d'être, dans le monde, en y prêchant l'Évangile, *simples* comme des *Colombes*.

De là, que de leçons cachées pour vous, sous ces belles et admirables figures ! C'est ainsi que la simplicité de l'esprit et la pureté de cœur vous apparaissent pleines de grâce et de beauté, dans l'Esprit-Saint, qui s'en est comme revêtu lui-même, en prenant la forme de Colombe, pour se faire connaître aux hommes ; qui en a revêtu, comme du plus magnifique vêtement, sa *Très Sainte Epouse*, qu'il a faite belle et blanche comme une Colombe ; qui en a revêtu la Sainte Eglise, à qui il la communique, par le ministère de ses Pontifes, à l'oreille desquels il souffle invisiblement, mais aussi réellement qu'il le faisait, lorsqu'il se montrait,

comme une colombe, à l'oreille de St. Grégoire le Grand, dont nous faisons aujourd'hui la fête. C'est donc, des deux yeux de la simplicité et de la pureté, que vous devez contempler la *Vierge Immaculée*, si vous voulez apprendre à la bien connaître, pour l'aimer, comme de bonnes filles aiment la meilleure des Mères.

Cette simplicité vous mettra en garde contre la folle présomption, qui porte quelquefois les âmes, trop remplies d'elles-mêmes, à vouloir trop sonder le mystère de l'*Immaculée Conception*, comme si elles pouvaient le comprendre tel qu'il est en lui-même, et aux yeux de Dieu. Car ce Privilège est si sublime, que toute la science des Anges et des hommes ne saurait l'approfondir. Il faut même avouer ici que la B. Vierge est sortie des mains de Dieu, au jour de son *Immaculée Conception*, comblée de tant de grâces, qu'elle ne peut elle-même les comprendre, dans toute leur étendue. D'où il suit quelle est un Chef-d'œuvre si parfait, que Dieu seul comprend ce qu'elle est.

La simplicité religieuse ne contemple donc le glorieux Privilège de l'*Immaculée Conception* que pour se mieux pénétrer de cette vérité, qu'il est si grand, si sublime, si profond, que toute l'intelligence humaine ne saurait comprendre; et cela, afin de se tenir humblement, comme écrasée, sous le poids de sa gloire, et de pouvoir mieux chanter avec l'Eglise ce beau Cantique : *Sainte et Immaculée Virginité, je ne sais quelles langues vous adresser. Sancta Immaculata Virginitas, quibus te laudibus efferam nescio.* Ce beau sentiment de simplicité est celui de l'Eglise elle-même; et vous vous l'appropriez chaque fois que vous récitez le Petit Office de la Ste. Vierge, dans lequel elle l'a comme déposé, pour votre instruction et édification.

Mais, avec l'œil de la simplicité, vous pouvez regarder la *Vierge Immaculée*, comme on regarde la lune, qui nous réfléchit d'une manière si douce l'éblouissante lumière du soleil. Car la Ste. Ecriture nous la représente *belle comme la lune, brillante comme le soleil, et terrible comme une armée rangée en bataille.*

La
Ste. V
du sole
vos ver
l'Imma
lune po
du glo
lante co
rangée
nière
sans en
peut re
sir, et s

Cette
belle le
dier et
nous y
nous de
éblouis
nous ar
lumière
qu'il no
Bernard
que pra
leur ense
blement

Avec l
avez don
dre à co
Mais ce
d'être cu
qu'on pe
du bon es
rez donc,
Conception
pureté vo

La lune, s'écorie à ce sujet St. Bernard, en s'adressant à la Ste. Vierge, la lune éclaire la nuit par la lumière qu'elle reçoit du soleil ; et vous, vous éclairez nos ténèbres, par la lumière de vos vertus. Vous avez là une belle figure du Dogme de l'*Immaculée Conception*, qui est pour l'Eglise, ce qu'est la lune pour la terre. Car il reçoit et renferme toute la lumière du glorieux privilège qui fait que Marie est, au ciel, *brillante comme le soleil*, et aux enfers, *terrible comme une armée rangée en bataille*. Mais il en tempère la splendeur, de manière que les âmes pures et simples peuvent le regarder, sans en être éblouies, et toujours avec bonheur, comme on peut regarder la lune, des nuits entières, toujours avec plaisir, et sans fatigue aucune.

Cette magnifique comparaison nous est donc à tous une belle leçon de la simplicité, avec laquelle nous devons étudier et méditer le Dogme de l'*Immaculée Conception*. Car nous y voyons que ce n'est pas le Dogme lui-même que nous devons directement considérer. Nous en serions éblouis et aveuglés, comme nous le sommes, lorsque nous nous arrêtons à fixer le soleil. Mais c'est la douce et vive lumière, que ce Dogme radieux fait jaillir par toute l'Eglise qu'il nous faut chercher à voir. Or, nous dit le dévot St. Bernard, toutes les vertus si belles, si aimables, si modestes, que pratiqua sur la terre l'Auguste Vierge, forment, dans leur ensemble, cette lumière réfléchie, qui réjouit si agréablement les yeux purs et simples qui la regardent.

Avec la simplicité de l'esprit et la pureté de cœur, vous avez donc la disposition la plus heureuse pour bien apprendre à connaître, à aimer et à servir l'*Immaculée Vierge*. Mais ce beau talent, naturel à votre saint Etat, a besoin d'être cultivé, pour se développer. Or, c'est à l'Oratoire, qu'on peut mieux l'exercer. Car il fait partie essentielle du *bon esprit*, qui est le fruit de la bonne prière. Vous priez donc, pour obtenir la science du Dogme de l'*Immaculée Conception* de votre bonne et tendre Mère. Son inviolable pureté vous enrichira, croyez-le, de ces dons excellents, qui

feront de vous toutes de dignes Epouses de Son adorable Fils.

20. *Il faut une bonne méthode.* Elle consiste dans le bon usage ou exercice de sa mémoire, de son entendement et de sa volonté. Car il faut consacrer à la gloire de l'*Immaculée Conception* toutes les facultés de son âme, comme tous les sens de son corps.

On exerce sa mémoire, en la remplissant de bonnes pensées, qui entretiennent l'âme dans une haute idée de ce glorieux Privilège. Ces bonnes pensées sont comme les ailes de l'aigle qui, comme vous le savez, s'élève d'un vol rapide, au plus haut des airs, pour y fixer le soleil d'un œil immobile.

Puisez ces bonnes pensées dans tant de bons livres que vous avez sous la main, et surtout dans la *Bulle de l'Immaculée Conception* que vous avez à étudier et à méditer; parce qu'en un très-petit volume, elle renferme tout ce qui a été écrit de plus beau par les Pères et les Directeurs de tous les siècles.

Apprenez même par cœur celles des sentences qui vous toucheront davantage. Augmentez chaque jour ce petit trésor de science sacrée, en ornant ainsi votre mémoire de passages courts, mais lumineux et pleins d'onction. Ils seront, n'en doutez pas, une source intarissable de bonnes pensées. Oh ! croyez-le bien fermement : plus vous penserez à l'*Immaculée Vierge Marie*, et plus vous serez éclairées dans les voies de Dieu.

L'entendement s'exerce en faisant de pieuses réflexions sur les bonnes pensées que lui présente la mémoire. C'est par ce continuel exercice de l'entendement que l'on dissipe petit à petit les épais nuages de l'ignorance et des préjugés qui enveloppent le pauvre esprit humain, par suite du péché originel. Or, plus on réfléchit sur la singulière Prérogative, accordée à l'Auguste Mère de Dieu, d'avoir été exempte du péché originel, et plus on est éclairé. Car ce glorieux Privilège est, pour tout esprit qui réfléchit, comme un brillant soleil, qui chasse les brouillards, qui nous cachent l'Imma-

culée
Soyez
point
en dem
Une
riche e
de sain
béatific
Concept
comme
qui est
Voici
humble
teur dan
" Par
" moign
" de l'H
" l'humb
" ler, en
" des co
" rons,
" partic
" fidèles
" recevr
" Seigne
Un Pr
ces jours
Vierge a
l'éclairait
ce que l'
des lumiè
Vous a
soleil dev
tion est le
jamais pr
Marie, éc
lettre sou

onlée Vierge, et nous fait entrevoir sa ravissante beauté. Soyez donc filles de réflexion, en méditant, chaque jour, un point particulier de ce grand et inépuisable sujet; et vous en demeurerez tout éclairées.

Une femme très-pauvre des biens de ce monde, mais bien riche en dons célestes, mourut ici, le 9 juin 1837, en odeur de sainteté; et l'on travaille aujourd'hui au procès de sa béatification. Elle était singulièrement dévote à l'*Immaculée Conception*; et Dieu s'est servi d'elle, à ce qu'il paraît, pour commencer, en l'honneur de l'*Immaculée Vierge*, une œuvre qui est déjà très-grande dans le monde.

Voici ce qu'écrivait, le 16 avril 1854, au sujet de cette humble servante de Dieu, Mgr. l'évêque d'Hésébon, Postulateur dans la cause de sa Béatification—*Anna-Maria Taiji* :

“ Parmi les âmes privilégiées qui, de nos jours, ont témoigné une dévotion particulière au mystère si glorieux de l'*Immaculée Conception* de Marie, on doit distinguer l'humble servante du Seigneur dont nous voulons rappeler, en peu de mots, les lumières et les vertus. Dans une des communications intérieures dont l'Eglise, nous l'espérons, examinera et jugera bientôt le caractère, elle eut particulièrement l'assurance que toutes les personnes fidèles à vénérer la Très-Sainte Vierge dans ce Mystère, recevraient par cela même des grâces toutes spéciales du Seigneur.”

Un Prélat Romain, qui l'a beaucoup connue, me disait ces jours derniers que cette dévote servante de l'*Immaculée Vierge* avait toujours devant les yeux comme un soleil qui éclairait nuit et jour. Aussi rien n'est plus admirable que ce que l'on raconte de ses communications avec le ciel, et des lumières extraordinaires qu'elle en recevait.

Vous aurez, aussi vous, en quelque manière, un brillant soleil devant les yeux, si le dogme de l'*Immaculée Conception* est le continuel objet de vos pieuses réflexions. Je n'ai jamais prêché sur l'*Immaculée Conception* de la B. Vierge Marie, écrivait à N. S. P. le Pape un évêque dont j'ai la lettre sous les yeux, sans me sentir singulièrement inspiré.

C'est ainsi que seront éclairés, pour eux et pour les autres, tous ceux et celles qui voudront, parler, écrire, travailler, en un mot, faire toutes choses, avec l'intention très-pure de ne chercher que la plus grande gloire de cette Auguste Mère de Dieu.

On exerce sa volonté en s'excitant à de saintes affections. La mémoire propose à l'entendement quelque pieuse pensée sur l'*Immaculée Conception*. L'entendement examine cette pensée ; et la trouvant salutaire, il la passe à la volonté, qui l'embrasse et qui s'y affectionne.

Maintenant, en quittant le monde aussi librement que vous l'avez fait, vous avez généreusement brisé tous les liens de la chair et du sang. Vous avez sans doute un but en cela. Oh ! oui : et un but bien noble, celui de vous réserver à vous-mêmes tout votre cœur, pour n'aimer que ce qui est pur, chaste, saint, immaculé. Ce sont là toutes vos délices ; et vous les trouverez en surabondance dans le Cœur Immaculé de votre bonne et tendre Mère. Ce sera donc, en vous entretenant dans ces saintes affections, que votre cœur virginal deviendra, chaque jour, de plus en plus chaste et pur. C'est à force de manger de la neige que les lièvres deviennent blancs en hiver. Ce sera de même en vous nourrissant des affections si pures, qui se trouvent cachées dans le dogme de l'*Immaculée Conception*, que vous deviendrez, en quelque sorte, blanches comme la neige, pendant le dur hiver de la vie.

30. Enfin, il faut une constante application. C'est uniquement ce qui décidera les solides et rapides progrès que vous ferez dans l'étude du dogme de l'*Immaculée Conception*. Pour cela, faites-en votre affaire favorite ; et donnez-vous-y tout de bon et pour toujours. Que toutes vos pensées, vos desirs et vos affections se dirigent vers ce but. Ne cessez de demander dans vos oraisons, communions et autres pieux exercices, la grâce de bien sentir et goûter tout ce que ce dogme sacré a de délicieux. Dites-vous intérieurement à vous-mêmes, tous les matins, en vous éveillant : *Que ferai-je, aujourd'hui, à la plus grande gloire de mon Immaculée Mère ?*

Ains
plus vo
vous l'a
vos cou
die, qu
dro. V
saintes
gémire
l'amour
objet de
mis de
aura fai

Mais
pris dan
de trois
dans vos

10. Il
fête inté
effet, vo
cœurs p
sos sont
l'encens
neur. V
concerts
brillante
Fille de S

Mais ce
gés à la f
auparava
Cette véri
vent des
arrosés du
vous étai
aimeriez
place où S
sous les c
rée de flam

Ainsi, plus vous penserez à l'Immaculée Vierge Marie, et plus vous la connaîtrez. Or, plus vous la connaîtrez, et plus vous l'aimerez. Cet amour tendre et filial allumera dans vos cœurs de vierges un zèle ardent, qui deviendra un incendie, que toutes les eaux des tribulations ne sauraient éteindre. Vous vous consumerez donc nuit et jour dans ces saintes et inextinguibles ardeurs. Vous languirez, vous gémirez, vous soupirerez ici-bas, ne pouvant voir celle dont l'amour aura ainsi blessé votre cœur. Le ciel sera l'unique objet de vos vœux ; parce que là seulement il vous sera permis de contempler, dans la gloire, celle dont la foi vous aura fait entrevoir la ravissante beauté.

Mais si le dogme de l'*Immaculée Conception* est bien compris dans vos communautés, il y sera bien fêté ; et il le sera de trois manières, savoir, dans vos cœurs, dans vos églises et dans vos œuvres.

1o. *Il sera bien fêté dans vos cœurs.* C'est surtout par cette fête intérieure que ce dogme sacré doit être honoré. Et en effet, vos âmes virginales sont ses premiers sanctuaires. Vos cœurs purs sont ses autels privilégiés. Vos vertus religieuses sont ses plus riches parures. Votre esprit d'oraison est l'encens le plus odoriférant qui puisse brûler en son honneur. Vos intimes liaisons de charité sont les mélodieux concerts qui le glorifient davantage. Oh ! qu'elles sont brillantes et agréables, ces fêtes du cœur, aux yeux de cette *Fille de Sion, dont toute la beauté est intérieure !*

Mais ces cœurs ne sauraient être de dignes temples, érigés à la foi du dogme de l'*Immaculée Conception*, s'ils n'étaient auparavant sanctifiés par le martyre de la *Vie religieuse*. Cette vérité est en quelque sorte visible à Rome, où s'élèvent des centaines de belles églises, pour abriter les lieux arrosés du sang de tant de millions de Martyrs. Oh ! s'il vous était donné de visiter ces lieux saints, comme vous aimeriez à voir surtout et à baiser respectueusement la place où Ste. Martine fut décapitée, où Ste. Bibiane expira sous les coups de fouets plombés, où Ste. Cécile était entourée de flammes, ou enfin tant de saintes vierges nagèrent

dans leur sang pour confesser leur foi, et garder intact le dépôt sacré de leur virginité.

Ce martyr de la *Vie religieuse* est chez vous le combat de tous les jours ; et par conséquent, c'est chose parfaitement connue et pratiquée dans vos saintes maisons. Car en y entrant, on prend la croix pour ne la quitter qu'à la mort. Toute la vie, il vous faut marcher à la suite de Jésus-Christ, qui est vraiment pour toutes ses Vierges un Epoux de sang. La route par laquelle il les fait passer est, d'un bout à l'autre, semée de ronces et d'épines ; et elle aboutit au Calvaire.

Dans cette voie douloureuse, que de cruels bourreaux se rencontrent à chaque pas, pour torturer, en toutes manières, et les unes après les autres, les âmes religieuses, appelées à ce genre de martyre ! C'est la pauvre nature qui regimbe continuellement contre la contrainte qui lui est imposée. C'est la sensibilité naturelle qui se désole et se décourage de tant de contrariétés. C'est la volonté propre qui se révolte contre une règle qui gêne, contre des Supérieurs qui déplaisent, contre des Directeurs qui n'ont pas la confiance, contre des Sœurs dont le caractère répugne. C'est le démon qui rôde jour et nuit comme un lion rugissant, pour épouvanter. C'est le monde qui revient à la charge, pour ébranler une vocation bien mûrie et bien examinée. C'est l'esprit du siècle qui se réveille, par de séduisants attraits, pour dégoûter de l'état le plus saint et le plus heureux. C'est l'amour propre qui porte à tout moment à offrir un encens sacrilège au démon de la vanité.

Dieu semble se mettre de la partie, en se cachant au fond des âmes, ainsi éprouvées, pour les laisser en proie à toutes sortes de peines d'esprit et aux souffrances intérieures et extérieures les plus cruelles. Ce sont d'épaisses ténèbres qui leur cachent la route du Ciel, tellement qu'elles ne savent plus où elles en sont, et qu'elles se croient perdues. Et alors, ce ne sont plus que dégoûts horribles dans les exercices spirituels, sécheresses désolantes dans l'oraison, fantômes affreux dans l'imagination, révoltes humiliantes dans la chair, ennui insupportable dans les peines de la vie.

Ce n'est
de vos é
tous les

La V

que la q
tonneau
ple bien
plus sain
glorieux
venir du
combat
admirab
de son A
terribles
gulièrem
C'est qu'
pour ne p

Or, ce
deur de v
que jama
l'Auguste
ception.

plus vous
reviendra
dra un tr
à Dieu
de rempor
d'une per
convenir c
et puissan

Ainsi, t
dans l'acce
à la plus g
et à l'honn
générosité
pour une s
pour comp

Ce n'est là toutefois que le tableau abrégé de vos souffrances, de vos épreuves et de vos combats. Votre expérience de tous les jours vous en fait connaître bien davantage.

La *Vie Religieuse* est donc un vrai martyr ; et c'est ainsi que la qualifie St. Bernard. On peut même la comparer au tonneau d'huile bouillante, dans lequel fut plongé le Disciple bien-aimé, et d'où il sortit, dit St. Jérôme, plus fort et plus sain qu'il n'y était entré. L'Eglise fait la fête de ce glorieux martyr ; et Rome conserve précieusement le souvenir du lieu où il fut enduré. Ce fut après ce généreux combat pour la foi qu'il reçut, dans l'Île de Patmos, les admirables lumières qu'il a laissées à l'Eglise, dans le livre de son Apocalypse. Et n'est-ce pas aussi après toutes leurs terribles épreuves, que les âmes religieuses se trouvent singulièrement éclairées dans les voies de Dieu ? Et pourquoi ? C'est qu'elles s'y sont purifiées, en mourant à elles-mêmes, pour ne plus vivre que de Dieu.

Or, ce martyr spirituel va exciter plus que jamais l'ardeur de vos désirs. Car vous comprenez aujourd'hui plus que jamais qu'en mourant ainsi à vous-même, vous glorifiez l'Auguste Mère de Dieu, dont vous exaltez l'*Immaculée Conception*. Et oui, vous sentez toutes, et très-vivement, que plus vous serez pures de cœur et de corps, et plus il lui en reviendra de gloire. Vous sentez également qu'il en reviendra un très-grand honneur à l'Eglise, qui vous a consacrées à Dieu. Car, si le monde voit que le triomphe que vient de remporter l'*Immaculée Vierge* a été pour vous la source d'une perfection beaucoup plus grande, il sera forcé de convenir que la Ste. Eglise n'honore pas en vain sa glorieuse et puissante Patronne.

Ainsi, tous les nouveaux sacrifices que vous allez faire, dans l'accomplissement de vos saints devoirs, vont tourner à la plus grande gloire du Dogme de l'*Immaculée Conception* et à l'honneur de l'Eglise qui l'a défini. Tous ces actes de générosité que vous allez vous imposer le reste de votre vie pour une si noble fin, vont se changer en guirlandes sacrées, pour composer cette Couronne du Martyr, que le juste

Juge ajoutera à celle de votre Virginité, et dont il ceindra vos fronts au jour de ses récompenses.

Il en sera de vous toutes, comme des Religieux Servites, dont l'histoire vous est connue. St. Pierre Martyr, dans un de ses ravissements, vit l'Auguste Vierge sur une haute Montagne toute parsemée de lys, de guirlandes et de couronnes. Elle prenait ces guirlandes, et en faisait des couronnes, qu'elle mettait sur son auguste tête. Elle expliqua elle-même au Saint cette vision, en lui disant que cette Montagne signifiait la Communauté des Servites, qui s'était dévouée à son service ! et que toutes ces guirlandes, dont elle se couronnait, marquaient tous les bons Serviteurs, qui faisaient, pour sa gloire, les plus pénibles sacrifices. Ne voyez-vous pas que tout cela vous convient parfaitement ? Aussi, allez-vous y trouver un puissant motif d'être toutes à Dieu. Il est donc vrai que plus vous serez généreuses à son service et plus vous serez agréables à sa glorieuse Mère ; que plus vous y ferez de sacrifices, et plus vous y offrirez de couronnes. Telle est la fête que vous avez à célébrer dans l'intérieur de vos cœurs pour y recevoir en triomphe le nouveau Dogme de foi.

20. *Il sera bien fêté dans vos Eglises.* Par une faveur spéciale, il vous est permis de faire le *Triduum*, à l'honneur de l'*Immaculée Conception*, dans toutes et chacune de vos Eglises, et même dans les humbles et modestes oratoires de vos fondations, partout enfin où vous pourrez le faire avec quelque pompe et solennité, pour votre propre consolation, et celle de vos pauvres ou de vos élèves. Votre piété vous fera sentir bien vivement le prix d'une telle grâce ; et cette attention si maternelle de l'Eglise, à votre égard, vous portera à coup sûr à la servir avec un nouveau dévouement.

Vous avez beaucoup prié pour obtenir que le Dogme de l'*Immaculée Conception* fût enfin défini. Il l'a été pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand honneur de son Auguste Mère. Toute l'Eglise est dans la joie, et vous avec elle. Car ses joies et ses douleurs vous sont communes.

Il v
que ce
pour q
hérétiq
voie, d
la Mèr
bénédic
prier à
aux hor
tant d'o
ils la bl

Pour
ces *Tri*
jointe.
supérieu
reste, je
et que ri
ces, des
y mettre
la meille
vres et v
une gran
toutes, d'

30. *Il s*
tolat à ex
lége de l'
qu'il repo
Les sainte
tout natu
jamais le
fraîche jus
vous en fer
résultat et
cette vue,
pour toutes
ans, pour t

Il vous reste maintenant à beaucoup prier pour demander que ce Dogme bienfaisant soit reçu partout en triomphe ; pour que partout il convertisse les pécheurs, ramène les hérétiques, éclaire les infidèles ; afin que le monde entier voie, de ses yeux, une fois de plus, que plus la terre honore la Mère de Dieu, et plus le Ciel est riche en grâces et en bénédictions. N'oubliez pas, je vous en prie, de toujours prier à cette pieuse intention. Car par là vous contribuerez aux honneurs, qui lui doivent être rendus, en réparation de tant d'outrages, qu'elle reçoit de la part des impies. Hélas ! ils la blasphèment, parcequ'ils ne la connaissent pas !

Pour ce qui est de l'ordre à suivre, pour la solennité de ces *Triduum*, vous le trouverez tout tracé dans la feuille ci-jointe. Vous ne le suivrez toutefois qu'en autant que vos supérieurs le trouveront applicable à vos établissements. Au reste, je sais d'avance que vous y mettrez tout votre zèle ; et que rien, sous le rapport des parures, du chant, des offices, des processions et cérémonies ne sera épargné. Vous y mettrez, par-dessus tout, vos bons cœurs d'enfants pour la meilleure de toutes les Mères. Par vos soins, vos pauvres et vos élèves en feront autant. Ainsi, il en reviendra une grande gloire à l'*Immaculée Vierge Marie*, et à vous toutes, d'abondantes bénédictions.

30. *Il sera bien fêté dans vos œuvres.* Il s'agit ici d'un apostolat à exercer pour propager la dévotion au glorieux Privilège de l'*Immaculée Conception* de votre Mère, maintenant qu'il repose sur le solide fondement de la foi catholique. Les saintes pratiques auxquelles cette grande solennité doit naturellement donner naissance, en perpétueront à jamais le souvenir, et en conserveront la mémoire toute fraîche jusqu'à la fin des temps. Votre pieuse industrie vous en fera, à coup sûr, trouver qui obtiennent cet heureux résultat et répondent ainsi à l'ardeur de votre zèle. Dans cette vue, vous en aurez de particulières pour tous les jours, pour toutes les semaines, pour tous les mois, pour tous les ans, pour toute la vie.

Pratique de tous les jours.—Dire au commencement de chaque exercice de piété, comme aussi en se rencontrant :

Salut à Marie, conçue sans péché, l'honneur de notre peuple. Réjouissons-nous beaucoup dans ce jour que le Seigneur a fait.

Cette Salutation est comme le résumé des deux médailles que N. S. P. le Pape vient de faire frapper, pour éterniser le souvenir de ce grand événement.

Pratique de toutes les semaines.—Chanter ou réciter, tous les samedis, les Litanies de la Sainte-Vierge, à l'autel particulier de l'*Immaculée Conception*, qui peut s'ériger dans un oratoire, un corridor, une cour, un jardin, partout enfin où la dévotion pour ce dévôt Mystère peut se satisfaire. La récréation du soir pourrait être le temps le plus favorable pour faire ce sacrifice volontaire.

Pratique de tous les mois.—Terminer, par un acte de consécration à la B. Vierge Mère de Dieu, *immaculée dans sa conception*, le jour de sa récollection, qui est donnée à chacune pour rentrer en soi-même, et se bien préparer à la mort. Cette pratique aura pour fruit une *vie pure* et une *mort sainte*.

Pratique de tous les ans.—Commemorer la Retraite annuelle par une consécration solennelle à *Marie conçue sans péché*. Une sainte persévérance en sera l'heureux fruit.

Pratique de toute la vie.—Elle consiste tout bonnement à faire toutes ses actions en état de grâce, purement pour Dieu et à l'honneur de son *Immaculée Mère*. Voilà qui est pour soi. Maintenant pour les autres ;

1. Une tendre *piété* pour déraciner l'*impiété* du siècle.
2. Une *obéissance* religieuse, pour paralyser la *fausse politique*, qui veut ruiner l'autorité de l'Eglise.
3. Une *simplicité* évangélique, pour détruire le *rationalisme*, qui attribue tout à la raison.
4. Une grande *ferveur*, pour anéantir l'*indifférentisme*, qui perd tant d'âmes.

Ces quatre vertus ont à renverser l'empire de ces quatre vices, qui sont comme les dieux du monde. Mais il faut que

l'Aug
fera,
Au
qu'il a
Pour
mais c
Mai
que vo
coulen
Glorie
Que
la chas
éprouv
cette A
ges, so
Apôtre
C'est
prière,
pour vo
Que l
lieu de
conserv
à cause
Que le
les fami
de Jésus
Que l
Très-Sai
de tout c
Que N
cœurs ob
vous mul
il n'y aur
la servir,
vos élève
dans vos
Priez p

l'Auguste Vierge les écrase de son *pied immaculé* ; et elle le fera, si les bonnes âmes l'en prient avec confiance.

Au reste, le St. Esprit vous suggérera là-dessus tout ce qu'il attend de vous, pour l'honneur de sa Glorieuse Epouse. Pour ma part, ce ne sont pas des ordres que je vous donne, mais de simples pratiques que je vous indique.

Mais ce que je veux, de toute l'ardeur de mon âme, c'est que vous soyez toutes comblées des dons excellents qui découlent du dogme sacré de l'*Immaculée Conception* de la Glorieuse Mère de Dieu.

Que la *charité* donc, la *joie*, la *paix*, la *foi*, la *continence* et la *chasteté* inondent vos âmes et vous fassent de plus en plus éprouver le bonheur de la vie religieuse. Pour l'honneur de cette Auguste Reine des Apôtres, des Martyrs et des Vierges, soyez par votre vie de zèle, de sacrifice et d'innocence, Apôtres, Martyrs et Vierges.

C'est ce que je ne cesse de demander, dans mon humble prière, sur les tombeaux des saintes vierges, que je visite, pour vous, le plus souvent qu'il m'est possible.

Que l'Ange du Seigneur, qui gardait Ste. Agnès, dans un lieu de prostitution, devenu un religieux sanctuaire, vous conserve pures, au milieu d'un monde toujours à craindre, à cause de sa dangereuse séduction.

Que le glorieux St. Joseph, qui est le gardien de toutes les familles religieuses, ait soin de vous, comme il avait soin de Jésus et de Marie.

Que l'Auguste Vierge vous prennent toutes, dans son *Très-Saint et Immaculé Cœur*, afin que vous y soyez à l'abri de tout danger.

Que Notre Seigneur J. C. trouve toujours en vous des cœurs chastes, pour qu'il y puisse toujours habiter. Qu'il vous multiplie, pour l'honneur de son *Immaculée Mère*. Car il n'y aura jamais assez de cœurs religieux, pour l'aimer et la servir, autant qu'elle le mérite. Qu'il bénisse vos pauvres, vos élèves, vos serviteurs et vos servantes, afin qu'il n'y ait, dans vos maisons, que des Saints et des Saintes.

Priez pour moi, afin que mon troisième pèlerinage, au

tombeau des Saints Apôtres, puisse tourner au plus grand bien du Diocèse; et que moi-même je ne me noie pas dans cet Océan de grâces, que j'y suis venu chercher pour le troupeau et le pasteur.

Enfin, que le Dieu de paix soit toujours avec vous toutes.
Amen.

Je suis bien sincèrement, de vous toutes,

Mes chères Filles,

Le tout dévoué Père et Serviteur en

N. S. J. C.

† IG., EV. DE MONTRÉAL.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE
MONTRÉAL.

Montréal, le 10 Avril 1855.

MONSIEUR,

La guerre qui se continue en Orient, et qui a déjà fait bien des victimes, menaçant de se prolonger, peut-être longtemps, au prix de beaucoup de sang et de calamités, les sentiments de l'humanité et ceux de notre loyauté, comme sujets Britanniques, requièrent de nous une manifestation convenable d'intérêt et de sympathie. Pour cela, nous allons élever des mains suppliantes vers le ciel, et comme le fléau de la guerre, de même que tous les fléaux, est un châtement du péché, nous adresserons à Dieu des prières pleines d'humiliation et de repentir. Dans le but de favoriser l'expression simultanée de ces sentiments de la part de tous les Fidèles, je crois devoir faire la prescription suivante:

Ma
Eglise
solém
genou
Osten
sanct
avoir
armée
Vous
vues
œuvre
La
parois
toutes
procha

P. S.-
dement
Concepti
cèse. Ce
qui doit
dogmati
Apostoliq
le plus t
J'ai le
lettre, le
parfaite.
sur l'époc
son Diocè

Mercredi, le 18 courant, il sera célébré dans toutes les Eglises de ce Diocèse, où se fait l'Office public, une Messe solennelle *pro tempore belli*, après laquelle on chantera, à genoux, le *Trait Domine non Secundum*, etc., suivi du verset *Ostende nobis*, etc., et de l'oraison pour la paix, *Deus à quo sancta desideria*, etc. L'intention que l'on devra spécialement avoir en vue, sera d'attirer les bénédictions du ciel sur les armées alliées et d'obtenir une paix prompte et durable. Vous voudrez bien inviter vos paroissiens à entrer dans ces vues et à sanctifier ce jour par la prière et la cessation des œuvres serviles.

La présente lettre sera lue, au prône, dans toutes les paroisses et missions de ce Diocèse, et en chapitre dans toutes les Communautés religieuses, Dimanche le 15 Avril prochain.

Je suis en tout dévouement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† JOS. EV. DE CYDONIA,

Administrateur du Diocèse de Montréal.

P. S.—J'ai reçu, par la dernière malle anglaise, le Mandement de Mgr. l'Evêque de Montréal, sur l'*Immaculée Conception*, accompagné d'une Circulaire au Clergé du Diocèse. Ces documents, ainsi que les directions pour le *Tridium*, qui doit avoir lieu à l'occasion de la promulgation du Décret dogmatique sur l'*Immaculée Conception*, et les *Lettres Apostoliques* touchant ce Décret, vous seront communiqués le plus tôt possible.

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'à la date de sa dernière lettre, le cinq Mars, Mgr. de Montréal jouissait d'une santé parfaite. Mais Sa Grandeur garde entièrement le silence sur l'époque de son départ de Rome et de son retour dans son Diocèse.

Un Curé du Diocèse vient de m'envoyer une feuille contenant un modèle de Pétition aux trois branches de la Législature, concernant le Siège du Gouvernement, avec une lettre explicative. Je n'ai qu'un mot à vous dire à ce sujet. Tout en respectant votre liberté, je désire que vous ne preniez point de part active dans cette affaire.

† J. EV. DE C.

MONTRÉAL, 8 MAI 1855.

Monsieur,

La plus impérieuse nécessité m'oblige de m'adresser à vous, aujourd'hui, pour réclamer quelques secours pécuniaires, quoique je sente que la circonstance soit loin d'être favorable.

Il nous faut payer, sous un court délai, des sommes considérables. Nous comptons, pour leur remboursement, sur la rentrée des souscriptions que nous espérons recevoir tant de la ville que des autres parties du Diocèse.

Or depuis le départ de Mgr. l'Evêque de Montréal, le montant des sommes reçues du Diocèse pour aider l'Evêque à relever ses ruines, est d'environ £75, plus quelques centaines de louis collectés à Montréal. Ceci vous donne l'idée de la position critique où nous devons être réduits, forcés comme nous l'avons été de faire d'énormes emprunts. Il m'est inutile d'ajouter que le temps est venu où l'Etablissement de l'Evêque de Montréal est menacé d'encourir de très grands dommages, si la sympathie lui fait défaut dans la circonstance où il en a le plus besoin.

En conséquence, Monsieur, sans parler de l'offrande que vos moyens pourraient vous permettre de faire, j'ose vous prier d'avoir recours simultanément aux trois moyens que voici de nous venir en aide :

10.
Eglise
ceux
moyen
ment
volont
30. En
don qu
sans in
Je v
portun
votre c
permet
n'a pu
duit m

Monsieur
Je vou
gneur l'E
se célèbre
à la suite
l'Immacul
que votre
Vierge vo
j'ai indiqu

10. Veuillez faire une ou plusieurs quêtes, dans votre Eglise. 20. Ayez l'obligeance de dire à vos paroissiens que ceux d'entre eux à qui la Divine Providence en a donné les moyens, sont instamment sollicités de donner immédiatement au moins une partie de la souscription que leur bonne volonté leur suggère de faire, en faveur de leur Evêque. 30. Engagez aussi la Fabrique de votre paroisse à offrir tel don qu'elle voudra, en égard à ses ressources. Un prêt même, sans intérêt, serait accepté avec reconnaissance.

Je vous demande pardon d'avance du trouble et de l'importance que je sais devoir vous causer, en réclamant de votre obligeance un service que les circonstances ne vous permettent que difficilement de rendre. - Mais, *la nécessité n'a point de loi*: j'ai donc cru que celle à laquelle je suis réduit me servirait d'excuse.

Veuillez me croire, en toute cordialité,

Monsieur,

Votre très-dévoué serviteur,

† JOS. EVÊQUE DE CYDONIA,

Administrateur du Diocèse de Montréal.

MONTRÉAL, 15 MAI 1855.

Monsieur,

Je vous envoie la direction et les suggestions de Monseigneur l'Evêque de Montréal, au sujet du TRIDUUM qui doit se célébrer dans toutes les Eglises et Chapelles du Diocèse, à la suite de la promulgation du Décret Dogmatique sur l'*Immaculée Conception* de Marie. Vous en ferez tout l'usage que votre piété et votre zèle pour l'honneur de l'Auguste Vierge vous suggéreront d'en faire. J'y joins un tableau où j'ai indiqué la succession et l'ordre avec lesquels ce *Triduum*

pourrait se célébrer dans les différentes Paroisses de la Campagne. Ce n'est, cependant, qu'une direction; et il sera loisible à MM. les Curés de choisir d'autres jours que ceux indiqués, pourvu que ce soit en vue du plus grand bien de leurs paroisses respectives. Le temps accordé pour la célébration de ce *Triduum* pour tout le Diocèse finira au huit Décembre prochain inclusivement.

Je suis bien sincèrement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

† JOS. EVÊQUE DE CYDONIA,

Administrateur du Diocèse de Montréal.

SUGGESTIONS DIVERSES POUR HONORER LE
DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,

CONFORMÉMENT A CE QUI SE PRATIQUE A ROME.

1o. Les Tableaux ou Statues de l'Immaculée Conception sont exposés au-dessus du Maître-Autel, à une grande hauteur, et environnés de draperies et d'un grand nombre de cierges.

2o. Des inscriptions, mentionnant le nouveau Dogme de Foi nouvellement défini sont écrites sur des transparents, qui exposés à la lueur des lampes, cierges et flambeaux font un magnifique effet. Les inscriptions sont courtes et se réduisent à exprimer que le Communauté, Paroisse, etc., se dévouent à la Vierge, déclarée *Immaculée* par Sa Sainteté Pie IX.

3o. Pendant ce *Triduum*, il y a toujours le Panégyrique à l'honneur de l'*Immaculée Conception*, et beaucoup de prières.

40. Le dernier jour du *Triduum*, le portail extérieur de l'Eglise et les maisons environnantes sont illuminés, avec beaucoup d'appareil.

50. Outre le *Triduum* qui se fait partout avec une pompe indicible, l'on fait des espèces d'Oratorio, Séances académiques, etc., dans lesquels on chante des hymnes et cantiques à l'honneur de l'*Immaculée Conception*, et où des Orateurs, en grand nombre, débitent de jolis discours, sur ce grand et intarissable sujet. Ce sont quelquefois des dialogues, dans lesquels les interlocuteurs se communiquent leurs pieuses impressions; à l'occasion de la définition du Dogme de l'*Immaculée Conception*.

60. Ces réunions se font quelque fois à l'Eglise, quoiqu'on ne puisse pas, à la rigueur, les considérer comme des Offices tenant au culte public; et quelque fois dans de vastes salles, ménagées dans les Séminaires, Collèges et Maisons Religieuses, pour de grands concours.

70. La musique entremêle toujours ces discussions ou déclamations sur ce grand sujet; et le cantique est toujours en harmonie avec le discours.

80. On voit toujours, à ces réunions, des Cardinaux, Evêques et Prêtres en grand nombre, et une grande foule de Laiques.

Maintenant, voici probablement ce qui pourrait se faire chez nous avec succès:—

10. Les Séminaires, Collèges, Maisons de Frères, Couvents, Grandes Ecoles, pourraient reproduire au Canada, ce qui se fait à Rome, pour faire triompher en toutes manières ce dogme de foi.

20. On pourrait fort bien en faire le sujet d'un Catéchisme de persévérance.

30. Chaque Congrégation, Confrérie, Société de piété et de charité, etc., etc., pourrait aussi avoir sa fête spéciale, pour recevoir en corps le Dogme de l'*Immaculée Conception*, afin de participer aussi en corps aux grâces inépuisables qui en découlent.

† IG. EVÊQUE DE MONTREAL.

ORDRE DES CÉRÉMONIES DU TRIDUUM A L'HON-
NEUR DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA
BIENHEUREUSE VIERGE MARIE.

1° Le *Triduum* sera célébré, avec toute la solennité possible, dans chaque Eglise, Chapelle et Oratoire du Diocèse.

2° On s'arrangera, si faire se peut, pour qu'il soit célébré, dans ces diverses Eglises successivement, afin de se ménager le secours de tous les ouvriers nécessaires, pour qu'il y ait à chaque *Triduum* grand concours de fidèles; et que tous puissent approcher des sacrements.

3° Il sera annoncé, la veille, par le son des cloches de l'église où il devra se célébrer, pendant une demi-heure; et l'on s'y comportera en toutes choses pour la pompe et la solennité, comme aux fêtes de première classe.

4° On y chantera la Grand'Messe et les Vêpres solennelles; et on y donnera chaque jour la Bénédiction du St. Sacrement.

5° On fera, un des trois jours du *Triduum*, une Procession solennelle, avec un tableau ou une statue de l'*Immaculée Conception*, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'église.

6° Les rues, chemins et autres lieux par où passera la procession, seront ornés de tentures, feuillages et fleurs, autant que le pourront permettre les circonstances des saisons et lieux où se feront ces processions.

N. B.—Dans les communautés, ces processions pourront se faire dans l'intérieur des cloîtres, dans les pensionnats, corridors, salles de malades, jardins, cours, etc.

7° Dans un autre jour du *Triduum*, on fera une Consécration solennelle à l'*Immaculée Vierge Marie*, laquelle sera précédée d'une instruction, pour préparer les fidèles à cet acte religieux.

8° Le dernier jour du *Triduum*, après les Vêpres et l'Instruction, on chantera le *Te Deum* avant le *Tantum ergo*, etc.,

et l'Or
de Gr
Sacram
9° I
cloches

INDIQUAN
" TR
PARC

Juin 3,
Blairfindi
St. Antoi
des-Prairi
St. Louis
Repentign
Pads, Stc.
St. Benoît,
12, 13, 14,
au-Récollet
Valentin; 2
26, St. Jac
Anne des P
1, Sto. Mar
Chrysostôm
St. Laurent
brooke; 14,
17, 18, 19, P
rot, Lacolle;

et l'Oraison du St. Sacrement sera suivie de celle de l'Action de Grâces. Pour le reste, le Salut et la Bénédiction du St. Sacrement se feront comme à l'ordinaire.

9° La clôture du *Triduum* sera annoncée par le son des cloches, aussi pendant une demi-heure avant l'*Angelus* du soir.

† IG. EVEQUE DE MONTREAL.

TABLEAU

INDIQUANT LA SUCCESSION ET L'ORDRE, AVEC LESQUELS LE
"TRIDUUM" POURRA SE CÉLÉBRER DANS LES DIFFÉRENTES
PAROISSES DE LA CAMPAGNE DU DIOCÈSE DE MONTREAL.

Juin 3, 4, 5, Lanoraye, St. Colomban; 6, 7, 8, St. Norbert, Blairfindie; 9, 10, 11, St. Henri, Hemmingford; 12, 13, 14, St. Antoine, Longueuil; 15, 16, 17, St. Cuthbert, Rivière-des-Prairies; 18, 19, 20, Ste. Julienne, St. Régis; 21, 22, 23, St. Louis de Gonzague, St. Paul; 24, 25, 26, Ste. Martine, Repentigny; 27, 28, 29, St. Esprit; 30, Juillet 1, 2, Ile du Pads, Ste. Geneviève; 3, 4, 5, Lavaltrie, les Câdres; 6, 7, 8, St. Benoit, Ste. Elizabeth; 9, 10, 11, St. Placide, Chambly; 12, 13, 14, St. Alexis, Ste. Scholastique; 15, 16, 17, Sault-au-Récollet, Contrecoeur; 18, 19, 20, St. Vincent de Paul, St. Valentin; 21, 22, 23, Rigaud, St. Jacques le Mineur; 24, 25, 26, St. Jacques de l'Achigan, Varennes; 27, 28, 29, Ste. Anne des Plaines, Ste. Anne du Bout de l'Ile; 30, 31, Août 1, Stc. Marthe, Verchères; 2, 3, 4, St. Liguori, St. Jean Chrysostôme; 5, 6, 7, St. Hermas, St. Polycarpe; 8, 9, 10, St. Laurent, Huntingdon; 11, 12, 13, Stc. Adèle, Hinchinbrooke; 14, 15, 16, L'Assomption, Lac des Deux-Montagnes; 17, 18, 19, Pointe-Claire, Châteauguay; 20, 21, 22, Ile Perrot, Lacolle; 23, 24, 25, Terrebonne, St. Barthélemy; 26, 27,

28, St. Augustin, St. Timothée; 29, 30, 31, Ste. Rose, St. Anicet; Septembre 1, 2, 3, Chertsey, Ormstown; 4, 5, 6, Sherrington, St. Marc; 7, 8, 9, Laprairie, St. Jean de Matha; 10, 11, 12, Rawdon, St. Philippe; 13, 14, 15, St. Thomas, St. Urbain; 11, 17, 18, St. Sauveur, Ste. Philomène; 19, 20, 21, Belœil, St. Janvier; 22, 23, 24, St. Eustache, Boucherville; 25, 26, 22, St. Lin, St. Ignace; 28, 29, 30, Vaudreuil, St. Jérôme; Octobre 1, 2, 3, St. Rémi, Ste. Julie; 4, 5, 6, Pointe aux Trembles, St. Bruno; 7, 8, 9, Berthier, Longue-Pointe; 10, 11, 12, St. Jean, St. Roch; 13, 14, 15, St. Edouard, Ste. Thérèse; 16, 17, 18, St. Luc, St. Calixte; 19, 20, 21, St. Cyprien, St. Clot; 22, 23, 24, Ile Bizard, St. Isidore; 25, 26, 27, Ste. Mélanie, St. Michel; 28, 29, 30, B. Alphonse, St. Zotique; 31, Novembre 1, 2, Ste. Sophie; 3, 4, 5, L'Industrie, Lachenaye; 6, 7, 8, St. Sulpice; 9, 10, 11, St. Martin; 12, 13, 14, St. Gabriel; 15, 16, 17, St. François de Sales; 18, 19, 20, St. Félix de Valois; 21, 22, 23, Beauharnois; 24, 25, 26, St. Constant; 27, 28, 29, Lachine; 30, Décembre 1, 2, St. André; 3, 4, 5, Sault St. Louis; 6, 7, 8, St. Ambroise de Kildare.

**CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE
MONTRÉAL.**

Montréal, 23 Juillet 1855.

MONSIEUR,

La présente est pour vous informer que les exercices de la Retraite Pastorale s'ouvriront, au lieu ordinaire, le 20 Août, à 2 heures après-midi, pour se terminer le 25 au matin. J'accorde tous les pouvoirs nécessaires au Confrère à qui

vous
temp
Le
bres

MAN
P
P
C
S

IGNACE
APOS

Au Cler
et
N.

Nous
soumiss
quelles
pieuse d
et avec
omphe q
de Dieu.

vous voudriez confier le soin de votre paroisse pour le temps de votre absence.

Le 23 à midi se tiendra l'Assemblée Annuelle des Membres de la Caisse Ecclésiastique.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur,

† JOS., EV. DE CYDONIA,

Administrateur du Diocèse de Montréal.

MANDEMENT DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL,
PUBLIANT LES DÉCRETS DU SECOND CONCILE
PROVINCIAL DE QUÉBEC, ET COMMUNIQUANT
CERTAINES FAVEURS OBTENUES DU SAINT-
SIÈGE.

IGNACE BOURGET, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET DU ST. SIÈGE
APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses
et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
N. S. Jésus-Christ.*

Nous avons appris, N. T. C. F., avec quelle religieuse soumission vous avez reçu les *Lettres Apostoliques*, dans lesquelles N. S. P. le Pape définit, comme de foi catholique, la pieuse doctrine de l'*Immaculée Conception* de la B. V. Marie, et avec quel élan de piété vous avez célébré le glorieux triomphe qu'a remporté, sur l'ancien serpent, l'Auguste Mère de Dieu. Nous en avons béni le Seigneur, avec toute l'ef-

fusion de notre âme, et Nous ne cessons de le conjurer de vouloir bien vous affermir de plus en plus dans ces beaux sentiments de dévotion à l'*Immaculée Vierge*, et d'obéissance à la Sainte Eglise.

Car c'est toujours, N. T. C. F., à ces deux traits caractéristiques que l'on reconnaît les brebis les plus fidèles du troupeau de Jésus-Christ, comme c'est aussi par ces deux belles qualités que les bonnes brebis se font plus aimer de leur Pasteur. A ce propos, Nous sommes heureux de pouvoir vous dire ici, en passant, que N. S. P. le Pape a bien voulu témoigner au Canada catholique, sa paternelle bienveillance, pour l'accueil si cordial qu'il fit, à une certaine époque, à un de ses dignes Représentants, en élevant quelques-uns de nos concitoyens au grade honorable de Chevaliers Commandeurs des Etats de l'Eglise. C'est un honneur que très-certainement notre religieuse patrie n'oubliera jamais, et pour lequel, sans doute, elle se montrera plus que jamais attachée au Souverain Pontife qui règne dans la Ville Eternelle.

Mais ce bon Pasteur ne pouvait borner à des décorations purement civiles l'effusion de son tendre amour pour cette portion si privilégiée de son immense troupeau. Aussi, comme vous l'allez voir bientôt, N. T. C. F., a-t-il ouvert les trésors inépuisables de l'Eglise, dont lui seul tient les clefs, pour vous combler tous, grands et petits, riches et pauvres, de biens spirituels, qui sont plus nécessaires et plus à désirer sans doute que tous les biens du monde. Ces nouvelles faveurs, qui nous viennent du Père commun, Nous paraissent si précieuses, que Nous nous faisons un devoir de vous les communiquer au plus tôt; et c'est dans cette vue que Nous vous adressons de loin le présent Mandement.

Avant tout, Nous devons vous informer, N. T. C. F., que le St. Siège, après avoir examiné les Actes du Second Concile Provincial de Québec, avec cette sage maturité qui le dirige toujours dans le gouvernement de toutes les Eglises, a jugé qu'il n'y avait, dans les décrets qui y sont portés,

rien
 Nou
 ticip
 diocé
 Lo
 paste
 qu'ils
 manq
 ment,
 des pr
 Bienh
 cesseu
 Nou
 humbl
 la Sain
 pied, c
 Canada
 mêmes
 ciée; e
 pastora
 vous son
 vous en
 reux de
 bles et d
 obéissan
 raison q
 obedientia
 (Rom. 16
 Et vou
 conduits
 sous la H
 moyen, v
 qu'arros
 lent de la
 vous attei
 vres brebi
 tour, erre

rien que de sanctifiant pour vos âmes. En conséquence, Nous nous hâtons de les publier, afin que vous puissiez participer au plus tôt aux grâces que doit répandre dans le diocèse l'observation fidèle de ces salutaires ordonnances.

Lors donc qu'elles vous seront expliquées par vos zélés pasteurs, ou qu'elles seront citées par eux, à l'appui de ce qu'ils vous diront, pour vous représenter vos devoirs, ne manquez pas, N. T. C. F., de vous y conformer ponctuellement, vous souvenant qu'elles sont émanées de l'autorité des premiers Pasteurs, réunis en Concile, et bénies par le Bienheureux Pierre, dans la personne de son digne Successeur.

Nous comptons encore pour cela, N. T. C. F., sur votre humble soumission, qui fait votre plus grande gloire dans la Sainte Eglise de Dieu. Car partout où Nous mettons le pied, on Nous parle de la foi vive et de la tendre piété du Canada. C'est à Rome surtout, et par les Princes eux-mêmes de l'Eglise, que la religion de ce pays est bien appréciée; et on en juge surtout à sa docilité à écouter la voix pastorale du Souverain Pontife, dont les paroles sacrées vous sont répétées par les pasteurs qu'il vous donne pour vous enseigner le chemin du ciel. Nous sommes donc heureux de pouvoir vous appliquer, comme à des brebis humbles et dociles, ces paroles de l'Apôtre aux Romains: Votre obéissance est divulguée en tous lieux. C'est donc avec raison que Nous nous réjouissons avec vous. *Vestra enim obedientia in omnem locum divulgata est. Gaudeo igitur in vobis.* (Rom. 16, 19.)

Et vous aussi, N. T. C. F., vous êtes heureux d'être ainsi conduits par les pasteurs qui se font un bonheur de se tenir sous la houlette du premier des Pasteurs. Car, par ce moyen, vous paisez, en assurance, dans les gras pâturages qu'arrosent sans cesse les eaux pures de la vérité qui découlent de la cité de Dieu; et où la fureur des loups ne saurait vous atteindre. Hélas! il n'en est pas ainsi de tant de pauvres brebis qui, refusant d'entendre la voix de ce bon Pasteur, errent çà et là hors du bercail de Jésus-Christ, ne

boivent que les eaux bourbeuses de l'erreur, et deviennent, chaque jour, la proie des loups, plus cruels les uns que les autres. Oh ! priez pour ces brebis infortunées que vous voyez ainsi errer et périr autour de vous, afin d'avoir un jour la consolation de nous voir tous réunis dans la même bergerie, et conduits par le même pasteur.

Cette vigilance qu'exerce le Vicaire de Jésus-Christ sur l'enseignement de vos pasteurs qu'il est chargé de confirmer, avec un amour de frère, s'étend également sur tous les objets du culte religieux. Ainsi, pour s'assurer que les reliques, exposées à la vénération de l'Eglise, sont véritables, il en confie la garde aux Cardinaux et aux Evêques, qui sont spécialement et strictement chargés de constater l'identité des corps saints que l'on découvre, tous les ans, dans les Catacombes de Rome, et d'en certifier l'authenticité aux divers pays de la catholicité, qui ont le bonheur de recevoir ces restes précieux des amis de Dieu.

A ce sujet, Nous avons le bonheur de vous annoncer, N. T. C. F., qu'entr'autres reliques que Nous tenons de la munificence pontificale, se trouve le corps entier de St. *Innocentius*, martyr, découvert le douze février dernier dans le cimetière de Ste. Priscille. Il souffrit une mort glorieuse pour Jésus-Christ, étant encore tout petit enfant. Or, Nous vous dirons ici, dans toute la simplicité de notre âme, que ce que Nous désirions et demandions à Dieu, est précisément ce qui nous a été donné, c'est-à-dire, le corps d'un enfant-martyr, pour en faire le patron particulier de tous les enfants du diocèse, afin de les aider à conserver le précieux trésor de leur innocence baptismale.

Dans cette vue, Nous réglons toutes choses, N. T. C. F., pour que cet *Innocent Enfant* entre-en triomphe dans le diocèse, dans lequel Dieu veut qu'il soit à l'avenir spécialement honoré; et où sans doute il va exercer son puissant crédit en faveur de ceux qui lui seront consacrés. L'on va donc faire, aussi solennellement que possible, la translation de ses saintes reliques. On les déposera, avec respect, dans la chapelle qui tient lieu de Cathédrale; et on leur rendra

là t
qu'
dan
mar
dioc
sant
de l
M
enfa
seme
dent
appr
écol
mœu
attra
à la p
tunfe
la Sa
lemen
de deu
où de
mang
veulen
Enfant
ce fait
rifier à
Enfant
Sout
Montré
tution
tout pr
portes a
bées un
N. T. C.
à périr
tions, qu
vous pui

là tous les honneurs dus à un martyr de J. C., en attendant qu'il soit possible de leur assigner un lieu plus honorable dans la future Cathédrale. Nous mettons cet innocent martyr à la tête de toutes les institutions érigées dans le diocèse pour l'avantage des enfants, afin que, sous sa puissante protection, elles prospèrent à la plus grande gloire de Dieu et au plus grand bien de ces tendres enfants.

Maintenant, N. T. C. F., si vous voulez que vos petits enfants demeurent toujours purs et chastes, veillez soigneusement sur eux. Faites en sorte qu'ils ne voient et n'entendent jamais chez vous ou ailleurs rien qui puisse leur apprendre le mal. Lorsqu'ils seront d'âge à fréquenter les écoles, ne les confiez qu'à des maîtres et maitresses de mœurs irréprochables. Fortifiez leur jeune cœur contre les attraites séduisants du vice, en les exerçant de bonne heure à la pratique des œuvres de piété et de charité qui ont coutume de faire les délices de leur âge. Ainsi, associez-les à la *Sainte-Enfance*, cette admirable association qui est spécialement instituée pour eux, et qui fait baptiser par année plus de deux cent mille enfants dans le vaste empire de la Chine, où des parents barbares jettent dans les rues et laissent manger par les pourceaux ceux de leurs enfants qu'ils ne veulent pas élever. *Bienheureux enfants, sauvés par la Sainte-Enfance*, devons-nous nous écrier avec ceux qui rapportent ce fait, *aidez-nous du haut du ciel à remercier, à louer et à glorifier de plus en plus notre commun Sauveur, le Très Saint-Enfant Jésus.*

Soutenez de même, N. T. C. F., la *Maternité*, qui fait à Montréal, en petit, ce que fait, en grand, à Rome, une institution du même genre. Car là on comprend qu'il faut à tout prix sauver les âmes; et que ce n'est pas ouvrir les portes au dérèglement que de tendre à celles qui sont tombées une main secourable pour les aider à se relever. Oh! N. T. C. F., faites tout le bien possible aux enfants exposés à périr de misère, et vous amasserez des trésors de bénédictions, qui seront pour vos enfants le plus bel héritage que vous puissiez leur laisser.

La Cathédrale qui doit posséder, comme vous le voyez, N. T. C. F., un si riche trésor, dans les reliques de *St. Innocentius*, jouira d'un autre avantage bien précieux : c'est celui d'un indulgence plénière que pourront gagner, chaque jour, pour eux et pour les fidèles défunts, tous ceux qui la visiteront et y prieront à l'intention du Souverain Pontife.

Vous saisissez, ou plutôt vous comprenez sans peine, N. T. C. F., la raison de cette ample concession apostolique. Car une Cathédrale étant le centre de la religion d'un diocèse, elle doit offrir au clergé et aux fidèles qui y affluent de toutes parts, l'abondance des biens spirituels dont l'Evêque est tout naturellement la source ou le canal. Etant en outre le modèle des autres églises, toutes les pratiques religieuses y doivent être en honneur. Or, il est évident que c'est principalement par l'indulgence que l'on entretient air si les pieux concours et que l'on nourrit les saintes pratiques de la religion.

Il faut d'ailleurs que les dévotions propres d'un diocèse se pratiquent avec éclat et solennité dans la Cathédrale, pour suppléer à ce qui manque, ou ne pourrait se faire convenablement dans les autres églises. Ainsi, Nous avons tous, N. T. C. F., une dévotion particulière au bon *St. Joseph* que Dieu a établi le gardien et le père nourricier de son Eglise, en récompense de tout ce qu'il a fait sur la terre pour nourrir et garder *Jésus* et *Marie*. De plus, ce grand Saint a été établi, dès le principe, le patron de tout le Canada, et le père de toutes les bonnes familles qui sont venues s'y établir, afin d'honorer spécialement la *Ste. Famille* que Dieu a voulu avoir sur la terre, pour faire connaître, par la trinité de trois personnes visibles, ses trois adorables personnes, que l'œil humain ne saurait voir ici-bas.

Il est donc évident que le pays tout entier doit rendre au glorieux *St. Joseph* de grands honneurs; et que ce doit être là sa dévotion journalière. C'est bien là, en effet, ce qui se pratique dans quelques communautés et paroisses, qui l'honorent et qui l'aiment comme leur protecteur et leur père. Mais toutefois, il faut convenir que cela ne suffit

pas p
putati
Marie.
sorte a
pourra
ses ém
ment l'
matin
puissan
tés et
monter
réjouiss
térresse
terre, u
Maint
qu'en d
revivre,
qu'il ava
avons eu
pieux fid
Joseph;
consacre
Nous res
Lieu de l
visiter sa
Car il l
en juger,
craignons
tous, qui
Grand, au
fidèles sen
l'on ne pri
Nous étai
tout misér
ment, cha
Aussi est-c
reconnais

pas pour reconnaître les mérites incomparables du père putatif de Jésus et du chaste époux de l'Immaculée Vierge Marie. Il lui faut donc une église qui fasse en quelque sorte son service, pour toutes les autres, et dans laquelle il pourra recevoir, tous les jours, des honneurs publics dûs à ses éminentes vertus. Or, cette église est tout naturellement l'Eglise Cathédrale dans laquelle doivent se réunir, du matin au soir, les vœux de tout le diocèse, pour rendre à ce puissant Patron, qui protège nos paroisses, nos communautés et nos familles, un culte plus solennel, et faire ainsi monter vers son trône un encens dont l'agréable odeur réjouisse le ciel tout entier, qui, on n'en saurait douter, s'intéresse vivement à la gloire d'un saint qui a rempli, sur la terre, un si haut ministère.

Maintenant, Nous vous dirons ouvertement, N. T. C. F., qu'en demandant à N. S. P. le Pape de vouloir bien faire revivre, dans la nouvelle Cathédrale, l'indulgence plénière qu'il avait déjà accordée pour celle qui a été incendiée, Nous avons eu principalement en vue de favoriser le concours des pieux fidèles qui viendraient y réclamer la protection de St. Joseph ; et Nous devons vous déclarer ici que Nous voulons consacrer à le faire honorer, dans cette église, tout ce qui Nous reste de force et de vie, en faisant de cette église un *Lieu de Pèlerinage*, où l'on vienne le visiter, comme l'on va visiter sa glorieuse Epouse à l'*Eglise de Bonsecours*.

Car il Nous paraît, N. T. C. F., autant que Nous pouvons en juger, que telle est la sainte volonté de Dieu. Aussi, ne craignons-Nous pas de vous adresser ces paroles : *O vous tous, qui avez de grandes grâces à demander, allez au Bon, au Grand, au Puissant St. Joseph. Ite ad Joseph.* Une de ses fidèles servantes, Ste. Thérèse, nous dit positivement que l'on ne prie jamais en vain cet aimable Protecteur ; et s'il Nous était permis de parler de Nous, Nous vous dirions que, tout misérable que Nous soyons, Nous éprouvons visiblement, chaque jour, les effets de sa puissante protection. Aussi est-ce pour Nous un devoir impérieux d'amour et de reconnaissance que de travailler, de toutes Nos forces, à

faire connaître, louer et bénir à jamais un Saint qui, sur la terre, a été ce serviteur fidèle et prudent, que le Seigneur a mis à la tête de sa Famille, et qui, au ciel, est un protecteur si puissant de l'Eglise entière et de notre Pays en particulier.

Nous ne saurions laisser passer cette solennelle et importante occasion sans vous informer qu'il a encore plu à N. S. P. le Pape de bénir un *nouveau Crucifix*, pour être le glorieux étendard de notre belle Société de Tempérance, et d'y attacher en même temps trois cent jours d'indulgences, que pourront gagner tous ceux qui diront devant cette sainte image cinq *Pater* et cinq *Ave à l'honneur des Cinq Plaies de Notre-Seigneur*. Le St. Père a lui-même dicté cette intention, et l'a même écrite de sa propre main, sur un papier qui sera à jamais conservé dans les Archives de la Tempérance, comme un monument des attentions paternelles du Vicaire de Jésus-Christ pour cette société régénératrice. Ce crucifix, ainsi marqué du sceau de la bienveillance pontificale, doit être placé aussi honorablement que possible dans la chapelle, qui tient lieu de Cathédrale; et Nous vous invitons tous, N. T. C. F., à y aller, chaque fois que vous en aurez occasion, prier *Jésus abreuvé de fiel et de vinaigre*, pour solliciter de sa divine bonté la persévérance des justes et la conversion des ivrognes.

Et comme ici Nous épanchons Notre cœur en famille, Nous vous dirons, N. T. C. F., avec ingénuité, que Nous n'avons pu goûter les ineffables délices de la Ville Sainte, sans Nous reporter comme nécessairement vers vous tous, dans l'ardent désir que Nous ressentions de vous voir participer à des jouissances si pures et seules dignes de cœurs vraiment chrétiens. Et comme ces vœux ne pouvaient toutefois se réaliser, qu'en faveur du petit nombre de ceux à qui, parmi vous, il est possible de faire le pèlerinage de Rome, Nous formions la résolution d'introduire dans le diocèse, pour votre consolation, celles des dévotions de la Ville Sainte, qui nous paraissaient praticables.

Ce fut ainsi qu'en suivant, pendant le Carême dernier,

N. S. P.
avec les
son glori
Montréal
vous dir
ses de la
ques, en
de tout t
cela acco
esprit de
ont vécu
dévots à
dont on
années, l
presqu'in
qui se tro

Dans c
tenu un l
notre vill
tago d'ob
indulgen
Basilique
bouche de
livres qu
faire pour
fise de v
d'obtenir
que ce fut
Néri sau
gens dan
Rome se r
procession
cet aimab
trons. P
de notre j
que qui fu

N. S. P. le Pape, lorsqu'il faisait à St. Pierre les Stations avec les Cardinaux et les Evêques, qui forment toujours son glorieux cortège, Nous nous proposâmes d'établir, à Montréal, la dévotion des Sept Stations de Rome. Il faut vous dire, à ce sujet, qu'une des antiques pratiques religieuses de la Ville Sainte est de faire la visite des sept Basiliques, en esprit de pénitence. Les Souverains Pontifes ont de tout temps encouragé ces pieux pèlerinages, et ont pour cela accordé aux fidèles qui les faisaient, avec un véritable esprit de religion, de grandes indulgences. Les Saints qui ont vécu à Rome se sont toujours montrés singulièrement dévots à cette pratique. Ainsi St. Joseph de Calasacte, dont on célèbre aujourd'hui la fête, fit, pendant bien des années, les stations toutes les nuits; ce qui paraîtrait presque incroyable à ceux qui connaissent la grande distance qui se trouve entre les diverses églises de stations.

Dans cette vue, Nous avons, N. T. C. F., sollicité et obtenu un Indult, pour qu'il vous soit permis de faire, dans notre ville, la visite de sept Eglises, avec le précieux avantage d'obtenir les mêmes grâces et de gagner les mêmes indulgences que si vous visitiez les antiques et vénérables Basiliques de la Ville Eternelle. Vous apprendrez de la bouche de vos pasteurs, ou vous lirez vous mêmes, dans les livres qui traitent de cette dévotion, ce qu'il vous faudra faire pour participer à de si rares faveurs. Qu'il Nous suffise de vous faire observer ici que c'est là un bon moyen d'obtenir sa conversion et celle des pauvres pécheurs; et que ce fut par cette salutaire pratique que St. Philippe de Néri sauva tant d'âmes, et surtout entretint tant de jeunes gens dans la pratique de leurs devoirs religieux. Aussi Rome se rappelle encore, après trois siècles, les nombreuses processions de jeunes gens qui suivaient, aux sept Eglises, cet aimable Saint, devenu pour cela un de ses plus chers patrons. Puissé ce grand saint marcher aujourd'hui à la tête de notre jeunesse canadienne, et la sanctifier par une pratique qui fut toujours si chère à son grand cœur dont l'amour

divin se faisait jour à travers ses côtes, qui se dilataient pour le laisser respirer !

Il est, N. T. C. F., un autre spectacle religieux que donne chaque jour la Ville de Rome, et qui Nous a toujours singulièrement ravi. C'est celui de la pompe majestueuse avec laquelle on y célèbre les fêtes patronales. On s'y prépare toujours par de ferventes prières et de pieuses neuvaines ; et lorsque ces beaux jours de fêtes arrivent, il faut voir les églises dans leurs magnifiques parures ! Il faut entendre les chants harmonieux qui y retentissent ! il faut surtout contempler le concours de prêtres, de religieux et de fidèles qui y accourent pour s'en faire une juste idée ! Et comme il y a dans cette grande ville autant d'églises pour le moins qu'il y a de jours dans l'année, c'est tout vous dire que de vous dire que Rome, par ses fêtes successives, est une belle image du ciel où se célèbre la fête éternelle.

Et comme toujours, N. T. C. F., Notre cœur était avide de vous faire participer aux jouissances pures et aux bénédictions abondantes de la Sainte Eglise Romaine, Nous n'avons pas manqué de prendre des mesures pour que vos fêtes patronales puissent se célébrer sinon avec la même splendeur, du moins avec une piété semblable. Car, maintenant que l'ivrognerie, ce vice détestable qui avait obligé vos anciens pasteurs de supprimer ces belles et joyeuses fêtes, a presque disparu devant la Société de Tempérance, qui le chasse de proche en proche, comme on chasse un monstre hideux, avec tout l'entrain de la foi et de la piété qui animaient nos pères, avant que la boisson ne vint jeter le désordre dans ces touchantes réunions champêtres, si glorieuses à nos saints patrons et si sanctifiantes pour les paroisses confiées à leurs soins charitables.

Déjà, comme vous le savez, N. T. C. F., le premier Concile Provincial de Québec a, depuis que la tempérance règne si heureusement parmi vous, changé le quatrième de vos fêtes patronales, afin de vous laisser aller à toutes les émotions du saint amour, que vous portez aux patrons de vos paroisses. S'il en a remis la solennité aux dimanches, c'est

qu'il cr
en fais
so chô
gué l'Eg

Dans
faire vos
indulgen
célébrer,
l'octave.
patron,
patron pl
protecteur
tout cela
à sa soll
l'église, de
neur. San

protecteur
Loca sancti
Plebem ben
la vie, qui
praelio. C
missent son
cette terre

Il est à l
vivement i
dévotion au
quelqu'idée,
les confrérie
toutes les pi
les vivants,
du jour et de
de nos frères
tous les jours
temps, sur to
qui vous invi
pour ces bon

Mais qu'il

qu'il craignait de vous déranger dans vos travaux ordinaires, en faisant revivre l'obligation sur semaine de ces fêtes qui se chômaient autrefois au quantième propre que leur a assigné l'Eglise.

Dans le désir de vous encourager de plus en plus à bien faire vos fêtes patronales, Nous avons obtenu de nombreuses indulgences, pour ceux qui auront la louable piété de les célébrer, en faisant la sainte communion un des jours de l'octave. Chaque paroisse fera donc à l'avenir la fête de son patron, avec une sainte émulation. On l'aimera ce saint patron plus que jamais, comme on aime un père, un ami, un protecteur. Car, il n'en faut pas douter, chaque patron est tout cela pour la paroisse que la divine providence a confiée à sa sollicitude. C'est ce que nous montre évidemment l'église, dans les pieux offices qu'elle a composés à leur honneur. *Sanctifex, s'écrit-elle, en s'adressant à ces puissants protecteurs, sanctifex les lieux, qui vous sont consacrés : Loca sanctificate. Bénissez le peuple, qui vous est dévoué : Plebem benedicite. Défendez-nous dans le combat continuel de la vie, qui est pour nous plein de dangers : defendite nos in praelio. Conservez dans la paix de pauvres pécheurs, qui gémissent sous le poids de toutes les misères humaines, sur cette terre d'exil : Homines peccatores in pace custodite.*

Il est à Rome, N. T. C. F., une autre chose, qui Nous a vivement intéressé; c'est le respect pour les morts et la dévotion aux âmes du Purgatoire. Pour vous en donner quelqu'idée, il faudrait pouvoir vous faire connaître ici toutes les confréries instituées, pour soulager ces âmes souffrantes, toutes les pieuses pratiques, inventées pour entretenir chez les vivants, la compassion pour les défunts, tous les exercices du jour et de la nuit, pratiqués pour rappeler le souvenir de nos frères que l'église-mère ne cesse de pleurer. Ainsi, tous les jours, à une heure de nuit, vous entendez en même temps, sur tous les points de cette grande cité, des cloches qui vous invitent, par des sons plaintifs et lugubres à prier pour ces bonnes âmes.

Mais qu'il nous suffise pour aujourd'hui, N. T. C. F., de

vous indiquer une des dévotions en usage dans diverses églises. Elle consiste dans une suite de prières et d'exercices, pendant un mois entier, pour le soulagement et délivrance des âmes au Purgatoire. Or, ce mois, consacré aux morts, ne pouvait être autre que celui de Novembre. Et en effet, en est-il un, dans toute l'année, qui nous rappelle, d'une manière plus touchante que celui-là, nos parents et amis de l'autre monde ? Et si le seul jour des morts, que nous solennisons, le deux de ce mois, suffit, pour nous rappeler les plus tristes et les plus douloureux souvenirs, quelles vives impressions ne doivent pas laisser, dans des cœurs sensibles et bien nés, trente jours de réminiscences pratiques, et de réflexions salutaires, sur l'état des âmes, dans l'autre vie et sur la place que peuvent occuper tant de personnes, que nous avons connues et aimées, lorsqu'elles fuisaient avec nous le voyage de cette vie.

Voulant donc encourager une dévotion qui est, pour le moins, aussi salutaire pour les vivants que pour les morts, Nous avons obtenu de N. S. P. le Pape des indulgences et privilèges tout particuliers, que Nous nous empressons de vous communiquer. Dévots comme vous l'avez toujours été, N. T. C. F., pour les morts, vous vous imposerez, de grand cœur, quelques petits exercices de plus, pendant tout le mois de Novembre, pour le soulagement de vos chers défunts, et la sanctification de vos âmes.

De pieuses Associations Nous ont fait prier, pendant notre séjour à Rome, de solliciter N. S. P. le Pape de vouloir bien jeter sur elles un regard de bonté ; et de daigner, en les bénissant, leur accorder des indulgences particulières. Ces Associations encore naissantes, mais pleines d'intérêt sont celles des *Enfants de Marie*, qui ont pour but de travailler à conserver leur cœur pur en se consacrant à l'*Immaculée Conception* de la Vierge ; celle des bonnes *Mères de Famille*, qui veulent sanctifier leurs enfants, sous la protection de la *grande Ste. Anne* ; celle des bons *Pères de Famille*, qui ont la sage prévoyance d'assurer, en cas de mort, à leurs vertueuses épouses et à leurs chers enfants, une honnête subsis-

tance
et en
pecta
prote
fices.

Nous
sacrés
et Nos
ces qu
les ind
gnons
ces sai
à Dieu

Nous
ment, c
ont la s
conçue
glorieu
âmes, q
nautés
tative
des Vie

Mais
cette p
nous fai
Elle con
ger en s
résumé
les deux
définitio
quent ce
Médailles
autre for
Nous r
tiers qu'e
cela un m
de fêtes s

tance ; et qui pour cela se dévouent à *N. D. de Bonsecours* ; et enfin celle des bons *Charretiers*, qui voulant se rendre respectables dans leur état, ont eu le courage de faire, sous la protection de St. François-Xavier, les plus généreux sacrifices.

Nous avons été trop heureux de pouvoir déposer aux pieds sacrés du Souverain Pontife des vœux si justes et si ardents ; et Nous avons aujourd'hui la consolation de transmettre à ces quatre Associations, avec les bénédictions du St. Père, les indulgences qu'il a daigné leur accorder. Nous y joignons nos souhaits les plus sincères, pour la prospérité de ces saintes Œuvres, que Nous ne cessons de recommander à Dieu, avec toutes les autres qui se font dans le Diocèse.

Nous vous disions, N. T. C. F., dans notre dernier Mandement, qu'il est beaucoup de lieux, où les personnes pieuses ont la sainte habitude, en se rencontrant, de saluer *Marie* conçue sans péché. Nous avons trouvé cette pratique si glorieuse à l'*Immaculée Vierge*, et si sanctifiante pour les âmes, que déjà nous l'avons suggérée aux ferventes Communautés du Diocèse, à qui il convient sans doute d'avoir l'initiative de tout ce qui peut tourner à l'honneur de la Reine des Vierges.

Mais N. S. P. le Pape ayant bien voulu depuis sanctionner cette pratique par de très précieuses indulgences, Nous nous faisons un devoir de la proposer au Diocèse entier. Elle consiste, comme vous le verrez tout à l'heure, à échanger en s'abordant, de courtes paroles qui sont, comme le résumé des légendes, qu'a fait graver N. S. P. le Pape, sur les deux médailles qui ont été frappées, à l'occasion de la définition du dogme de l'*Immaculée Conception*. Par conséquent cette mutuelle salutation est monumentale comme les *Médailles*, sur lesquelles elle se trouve inscrite sous une autre forme.

Nous recommandons cette pratique d'autant plus volontiers qu'elle est toute simple, et qu'elle Nous semble avec cela un moyen bien facile de couronner une année entière de fêtes solennelles, célébrées à l'honneur du nouveau dogme

de foi, qui assure à notre mère un privilège dont elle fut toujours si jalouse.

Cette salutation au reste n'aura pas seulement l'effet de conserver parmi nous le souvenir d'un si joyeux événement. Car elle devra de plus obtenir du Ciel des grâces abondantes, pour la conversion des peuples qui sont encore assis dans les ombres de la mort. Et en effet, ne faut il pas, N. T. C. F., que ces nations infortunées soient admises à contempler à leur tour la *Vierge Immaculée*, qui a écrasé la tête du serpent de l'infidélité, du schisme et de l'hérésie, qui tient encore dans l'esclavage près de six cent millions d'âmes. Oh ! qu'elles sont à plaindre ces pauvres âmes ; et comme nous devons désirer avec ardeur de les voir avec nous aux pieds de l'Auguste Mère de Dieu !

Nous déposons dans votre cœur, N. T. C. F., ce vœu ardent de la conversion des infidèles, avec d'autant plus de confiance que Nous nous conformons en cela au désir ou plutôt à la demande du St. Siège. Car pendant que Nous étions à Rome, l'Eminent Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande Nous a demandé si le Canada, qui a fourni à l'Orégon ses Evêques et la plupart de ses Missionnaires, ne pouvait pas aller au secours d'une Mission qui est réduite à de si grandes souffrances.

En réponse à cet appel, qui venait de si haut, Nous avons dû, N. T. C. F., protester que Nous ferions notre possible, auprès du Diocèse confié à nos soins, pour l'engager à porter secours à des Missions si importantes et réduites à de si lamentables nécessités. Nous avons ajouté que Nous avions tout lieu de croire que l'on se ferait, dans tous les rangs, un devoir de répondre à une si honorable invitation. Nous remplissons aujourd'hui notre parole, en vous exhortant tous, N. T. C. F., Prêtres et Laïques, à redoubler de zèle pour la grande et belle Œuvre de la Propagation de la Foi. Au nom de Dieu et de son Auguste Mère, montrez-vous de plus en plus ardents à procurer le salut de tant d'âmes qui périssent, en leur portant le puissant secours de votre prière et de votre aumône. Car vous savez bien que

la re
besoin
votre
parole
que N

A ce
réglé,
suit :

10. T
Québec
le prése
Diocèse

Confo
compos
lui entér
de St. M
Montréal
rons en
dites Par
été publi

20. L'o
lation du
de Cathéc
martyr de
martyrisé
et Protect
tage du j
Enfance s
changer a

30. En
dernier, il
jour, pour
s'étant con
drale, ou la
tion du Sou

la religion, pour se répandre dans les pays infidèles, a besoin de l'une et de l'autre. Vous dégagerez ainsi, par votre empressement à répondre au désir du St. Siège, la parole que Nous lui avons donnée, par la juste confiance que Nous inspiraient votre foi et votre piété.

A ces causes, le St. Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué, ordonné, réglons, statuons, ordonnons ce qui suit :

10. Tous les Décrets du second Concile Provincial de Québec, tels que vus et examinés par le St. Siège, sont par le présent Mandement publiés et mis en force dans notre Diocèse.

Conformément à la supplique des Archevêques et Evêques composant le dit Concile, au St. Siège Apostolique, et par lui entérinée, les paroisses de St. Antoine, de St. Marc et de St. Matthieu de Belœil sont détachées du Diocèse de Montréal et annexées à celui de St. Hyacinthe. Nous déclarons en conséquence n'avoir plus de juridiction sur les dites Paroisses, du moment que le présent Mandement aura été publié.

20. L'on fera, aussi solennellement que possible, la translation du corps de St. *Innocentius*, dans la chapelle servant de Cathédrale; et on lui rendra tous les honneurs dus à un martyr de Jésus-Christ. Nous proclamons ce saint enfant martyrisé pour la foi. Patron des enfants de notre Diocèse et Protecteur de tous les établissements érigés pour l'avantage du jeune âge. Nous mettons l'*Œuvre de la Sainte Enfance* sous sa protection spéciale, sans toutefois rien changer aux règles de cette Association.

30. En vertu d'un Indult Apostolique du huit Juillet dernier, il y a une Indulgence Plénière à gagner, chaque jour, pour les vivants et pour les défunts, par ceux qui s'étant confessés et ayant communiqué, visiteront la Cathédrale, ou la chapelle qui en tient lieu, et prieront à l'intention du Souverain Pontife.

40. Par un autre Indult du premier Juillet dernier, Nous érigeons canoniquement, dans notre Ville Episcopale, la dévotion des sept Stations, telle que pratiquée à Rome, avec les Indulgences y attachées par le Souverain Pontife; et Nous désignons, pour Eglises de Stations, la Cathédrale ou la Chapelle qui en tient lieu, Notre-Dame, St. Jacques, St. Patrice, St. Pierre, Notre-Dame de Bonsecours et Ste. Anne.

50. Par un Indult de même date que ci-dessus, N. S. P. le Pape accorde une Indulgence Plénière à gagner, aux conditions ordinaires, dans chaque Eglise du Diocèse, le jour que l'on célébrera la fête du Saint Patron et pendant toute son Octave, ou pendant huit jours, si cette fête ne porte pas d'Octave.

60. Dans le même Indult, le St. Père accorde aux Prêtres le pouvoir de dire la messe, messe privée, de *Requiem*, les jours doubles avec le privilège de l'autel, chaque jour du mois de Novembre, dans les Eglises et aux Autels, où se feront pendant tout ce mois des exercices de piété et de charité, pour les Fidèles défunts.

70. Encore dans le même Indult, le Souverain Pontife accorde une Indulgence Plénière, à gagner quatre fois par an, les jours qui seront désignés par l'Evêque, par ceux et celles qui sont associés aux Congrégations de l'Immaculée Conception, de Ste. Anne, de Notre-Dame de Bonsecours et de St. François-Xavier, pourvu que remplissant les conditions ordinaires, ils visitent une chapelle ou croix de mission, et y prient à l'intention de N. S. P. le Pape.

Les susdits associés gagnent cent jours d'indulgence à chaque bonne œuvre qu'ils font, et cinquante jours chaque fois qu'ils assistent aux assemblées de leurs congrégations respectives.

80. En vertu du même Indult, tous les fidèles gagnent cent jours d'indulgence, quand, en se saluant, ils disent en latin: *Ave Maria, sine labe concepta, Honorificentia Populi*

nos
Ou
Ré
C
gag
C
pou
qu'a
men
de la
Te
pour
cond

90
d'aut
aujou
théat
vingt
du co
pour
longs
soit c
Diocè
saires.
gieux
Prio
que D
ment c
consola
doute,
part; e
l'exige
il Nous
trant

nostri: Ecultemus et lætemur in hac die quam fecit Dominus.
Ou bien en français :

*Salut à Marie, conçue sans péché, l'honneur de notre peuple :
Réjouissons-nous beaucoup dans ce jour que le Seigneur a fait.*

Ceux qui seront fidèles à se saluer ainsi tous les jours, gagneront une Indulgence Plénière par mois.

Ces dernières Indulgences ont été spécialement accordées pour favoriser et répandre la dévotion aux deux médailles, qu'a fait frapper Sa Sainteté, pour être à jamais le monument de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux défunts ; et pour gagner celles qui sont plénières, il faut observer les conditions requises.

90 En reconnaissance de ces nouvelles faveurs et de tant d'autres, dont le Diocèse est redevable à N. S. P. le Pape aujourd'hui régnant, il sera chanté tous les ans, dans la Cathédrale, ou la Chapelle qui en tient lieu, les dix-sept et vingt-un juin qui sont les Anniversaires de la consécration et du couronnement de cet Immortel Pontife, un salut solennel, pour demander qu'il plaise à Dieu de lui accorder des jours longs et neureux. Nous permettons qu'un salut semblable soit chanté, à la même intention, dans chaque Eglise du Diocèse, dans l'un ou l'autre de ces deux solennels Anniversaires. Cette concession est pour la vie durant de ce religieux Pontife.

Prions, N. T. C. F., prions tous les jours pour le bon Pape, que Dieu a donné à l'Eglise, et qu'il lui a si merveilleusement conservé, le 12 Avril dernier, pour être sa force et sa consolation, dans ces jours mauvais. Il a bien droit, sans doute, à ce tribut d'amour et de reconnaissance de notre part ; et Nous vous dirons ici qu'il s'y attend, et même qu'il l'exige. Car, la dernière fois que Nous étions à ses pieds, il Nous dit, en levant les yeux au Ciel, et d'un ton pénitent : *Priez pour moi ; car les temps sont bien mauvais !*

C'était quelques jours après l'horrible tentative d'assassinat faite sur l'Eminent Cardinal, ministre des Etats Pontificaux, qu'il Nous adressait ces touchantes paroles. Oh ! comme elles s'enfoncèrent avant dans notre cœur ! Aussi, y resteront-elles à jamais gravées ! Nous avons pu lui répondre, de suite que vous étiez déjà très fidèles à prier pour Sa Personne sacrée. Car Nous connaissions votre piété filiale pour le Père commun.

Enfin, Nous vous adressons, N. T. C. F., avec le présent Mandement, quelques Médailles et Images de l'Immaculée Conception, avec des *Agnus Dei*, pour être exposées, dans chaque Eglise, comme un monument de la grande solennité que vous avez célébrée avec le monde catholique, à l'honneur de Marie conçue sans la tache du péché originel. Ayez un grand respect pour ces objets sacrés. Visitez-les souvent, avec foi et amour. Allumez quelques fois des lampes en leur présence. Allez y demander la douceur de l'Agneau sans tache et la pureté de la Vierge Immaculée. Mères chrétiennes, ne manquez pas, avant vos couches, d'aller vous remplir de courage et de confiance devant ces effigies sacrées, dont la vertu vous est connue. Vous en remporterez une protection puissante, contre les dangers que vous et vos enfans pouvez courir. Soyez fidèles à aller consacrer vos nouveaux nés devant ces Instruments de grâce et de miséricorde.

Ne cessez de demander que l'*Auguste Vierge Mère* soit proclamée *Immaculée, dans tous les pays et par toutes les nations de la terre*. Que ce soit là votre intention habituelle, dans toutes vos prières, et surtout à l'Office de l'Archiconfrérie. C'est ce que Nous demandons aussi Nous, jour et nuit, depuis que Nous avons eu le bonheur de voir, de nos yeux, la glorification de cette Bienheureuse Vierge ; et surtout quand Nous allons prier à Notre-Dame des Victoires, cette sainte Eglise qui retentit plus que jamais des chants joyeux, à la gloire de l'*Immaculée Vierge*. Que la paix du Seigneur soit avec vous tous !

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les

Eglises où se fait l'Office public et au Chapitre de toutes les Communautés, le premier Dimanche après sa réception.

DONNÉ à Paris, le vingt-septième jour du mois d'Août de l'année mil-huit-cent-cinquante-cinq, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire *pro tempore*.

† IG., EV. DE MONTRÉAL.

Par Monseigneur

J. P. SINGER, Ptro.

Vraie Copie expédiée à Montréal, le 4 Nov. 1855.

JOS. OCT. PARE,

Chanoine Secrétaire de l'Evêché.

CIRCULAIRE AU CLERGE DU DIOCÈSE DE
MONTRÉAL.

Paris, le 28 Août 1855.

MON CHER MONSIEUR,

Après le travail du Mandement que j'adressai hier au Diocèse, je me délasse aujourd'hui en écrivant, dans l'intimité, la présente Circulaire. C'est un épanchement qui m'est d'autant plus nécessaire que je me trouve plus éloigné de vous. D'ailleurs, c'est un moyen d'imiter en quelque chose Notre Seigneur qui, après avoir parlé aux foules, rentrait dans le secret de la vie privée, pour se mieux expliquer avec les disciples qui étaient chargés de faire goûter au peuple la doctrine du Bon Maître.

J'ai vu qu'à Rome tous les pères chrétiens songent à se procurer des objets, qui peuvent convenir à leurs enfants, pour leur en faire cadeau, après les avoir fait bénir par le Père Commun. A mes yeux, le Diocèse est un père qui a autant d'enfants qu'il y a de paroisses qui le composent. Pénétré de cette pensée, je me suis procuré quelques médailles, images et *Agnus*, pour en faire présent à chaque église.

Je vous dois ici quelques explications là-dessus. La fête de la *Proclamation* du dogme de l'*Immaculée Conception* doit être d'autant plus longue qu'elle a été plus différée. Il faut même espérer qu'elle se prolongera sur la terre jusqu'au jour de l'éternité. Mais il faut pour cela quelque chose de sensible et qui donne occasion au Pasteur de ramener son troupeau à un souvenir qui ne doit plus s'effacer.

Pour cela des médailles, images et *Agnus Dei* m'ont paru être des objets capables de perpétuer d'âge en âge un fait si glorieux pour notre Mère, et si avantageux pour nous. On peut, au moyen de fleurs, papier doré, etc., en faire un véritable ornement dont les proportions peuvent plus ou moins s'élargir, selon les goûts. Des lampes ou cierges, allumés en présence de ces pieux objets, du moins pendant les offices publics, et à certains jours de fêtes, ont coutume de réveiller l'attention des âmes pieuses.

Pour ce qui est des *Agnus Dei*, l'on peut en tirer un excellent parti en encourageant la confiance des bonnes Mères de famille pour ces sacramentaux, qui ont une si puissante vertu, pour leur procurer un heureux accouchement. D'abord, on obtient plus aisément qu'elles se confessent et communient sur le point d'être visitées par la maladie. Car c'est alors surtout qu'elles sont plus disposées à participer aux grâces que l'Eglise a attachées à ces figures de l'Agneau sans tache. Il faut qu'elles comprennent bien qu'un *Agnus*, qui reste exposé dans une Eglise, et devant lequel il se fait chaque jour tant de prières, doit avoir plus d'efficacité qu'un autre, que l'on garderait dans une maison particulière, puisqu'il serait impossible de lui rendre là autant d'honneur

que
une
âmes
prim
Un
ea p
on co
cesser
rialist
femm
en ter
qui se
vranc
La
person
leur f
grâces
pures,
à profi
dans l
manqu
les. Ai
grâces.
la ville
et il ne
amour
autres
bien fai
établies
Vous
ville; e
Tempér
trébuch
diaboliq
aura sa
leur sain
vrante,

que dans l'Eglise. Mais il serait bon que chaque famille eût une feuille, sur les précieux avantages que procurent aux âmes saintes les *Agnus Dei*. J'envoie à cette fin celle imprimée à Rome, et dont la traduction vous sera envoyée.

Un autre bien que doit produire la dévotion aux *Agnus*, en procurant d'heureux accouchements, et en conservant en conséquence la vie aux mères et aux enfants, est de faire cesser, sans coup férir, l'*embryotomie*, dont notre siècle matérialiste se fait si peu de scrupule. Les médecins et les sages-femmes pourraient être avertis de recommander de temps en temps à leurs malades de s'unir d'intention aux prières qui se font journellement dans les églises pour leur délivrance et la conservation de leurs enfants.

La ville étant toujours une occasion dangereuse pour les personnes de la campagne qui y affluent, surtout quand il leur faut y coucher, un bon moyen de leur procurer les grâces dont elles ont tant de besoin, pour s'y conserver pures, comme Loth au milieu de Sodôme, est de les engager à profiter de tous les moments pour faire de pieuses visites dans les lieux saints, selon l'attrait que le St. Esprit ne manque jamais de produire dans les cœurs humbles et dociles. Ainsi, sera-t-il bon de leur bien expliquer les différentes grâces que l'on peut obtenir dans les différentes églises de la ville. N.-D. de Bonsecours a sa réputation toute faite; et il ne s'agit plus que d'entretenir le bon peuple dans son amour pour ce religieux sanctuaire. Il en est de même des autres dévotions qui y sont déjà en honneur. Reste donc à bien faire connaître et faire suivre fidèlement les pratiques établies et recommandées dans le dernier Mandement.

Vous tremblez pour vos gens quand vous les savez en ville; et vous avez raison. Car les mortels ennemis de la Tempérance les y attendent de pied ferme pour les faire trébucher. Hélas! ils ne réussissent que trop dans leur diaboliques projets! La visite du *Crucifix de la Tempérance* aura sans doute le précieux avantage de les fortifier dans leur sainte résolution de ne jamais prendre de liqueur enivrante, pas plus en ville qu'ailleurs. Pour les personnes

qui ont plus de temps et qui ont des grâces particulières à demander, surtout la conversion de grands pécheurs, on pourrait les inviter à faire avec foi et amour les *Sept Stations*. Elles trouveront toujours sur les lieux des parents et amis qui se feront un mérite de les conduire dans les Eglises de Stations. Ces visites leur donneront occasion d'ailleurs d'honorer, chemin faisant, les Reliques, Crucifix, Images et autres objets sacrés qui se trouvent dans ces différentes églises.

La dévotion à *Innocentius* devra avoir pour tous un singulier attrait. Si on s'attache naturellement et nécessairement aux bons petits enfants qui sont sur la terre, malgré les défauts qu'on leur reconnaît, de quelle affectueuse vénération ne doit-on pas être pénétré en présence du petit corps d'un saint enfant dont l'âme est au ciel ! Le fruit de cette dévotion sera infailliblement un intérêt tout surnaturel pour les enfants infortunés, parmi lesquels nuls ne méritent la compassion du monde catholique tout entier, comme les pauvres enfants de Chine. Si vous faites vibrer cette corde si sensible, vous arriverez tout droit au cœur des parents comme au cœur des enfants ; et alors le succès de la Sainte-Enfance est assuré. Par le même principe de foi, vous obtiendrez de l'encouragement, avec votre prudence accoutumée, pour la Maternité de Montréal, qui sauve la vie du corps et de l'âme à plus d'enfants que vous ne pensez peut-être. Car, par malheur, on craint plus la honte attachée au péché que le péché lui-même. Il faudrait donc que vous eussiez à votre disposition, sur les quêtes faites à l'église, ou sur celle de l'Enfant Jésus, des fonds qui, joints à ceux que vous pouvez y mettre vous-même, vous mettraient en état de payer des pensions raisonnables pour soutenir une Maison dont vous connaissez sans doute la très-grande pauvreté. Il me semble que les personnes, qui se sont si généreusement dévouées à une œuvre si belle aux yeux de la foi, mais si révoltante pour la pauvre nature, méritent bien quelque sympathie, celle du clergé du moins, qui connaît mieux le prix des âmes.

CC
de M
l'on
disais
savoi
pieus
du pé
nie c
Office
C'est
ques
J'ajou
qui at
puiss
macule
connai
de la m
pratic
spéciale
Vierge
ques et
Cœur so
de la F
connait
de plus
œuvre.
A ce p
du St. Si
j'ai mis l
à-dire en
et de Ly
avec ceu
ou qui se
respondre
Conseils
œuvre da
bénédictio

Comme l'Archiconfrérie du *Très-Saint et Immaculé Cœur de Marie* est établie dans chaque paroisse, et que partout l'on en fait l'Office, je suis heureux de répéter ici ce que je disais à N.-D. des Victoires, le jour de l'Assomption au soir, savoir : qu'une des preuves que le monde catholique croyait pieusement que la B. V. Marie avait été conçue sans la tache du péché originel, est qu'avant que cette vérité eût été définie comme de foi, l'on faisait du Levant au Couchant un Office qui en était une profession publique et solennelle. C'est ce que n'ont pas manqué de remarquer plusieurs Evêques dans leurs réponses à l'Encyclique du 2 Février 1849. J'ajoute encore ici ce que j'ajoutai alors, dans cette église qui attire à elle tout Paris, que l'Archiconfrérie ayant si puissamment contribué à faire proclamer le dogme de l'Immaculée Conception, elle doit avoir mission pour la faire connaître à tous les peuples maintenant assis dans les ombres de la mort. Ce préambule est pour tirer cette conséquence pratique qu'à chaque Office de l'Archiconfrérie l'on doit spécialement demander cette grâce, savoir, que l'*Immaculée Vierge Marie soit prêchée chez tous les peuples infidèles, hérétiques et schismatiques, pour que son Très-Saint et Immaculé Cœur soit aimé et glorifié partout.* Et comme la Propagation de la Foi est aujourd'hui un moyen nécessaire pour faire connaître la Religion, vous en prendrez occasion d'affermir de plus en plus dans vos paroisses cette grande et belle œuvre.

A ce propos, je vous informe que, conformément au désir du St. Siège, qui m'avait déjà été depuis longtemps signifié, j'ai mis l'œuvre diocésaine sur le pied où elle doit être, c'est-à-dire en parfaite union avec les Conseils Centraux de Paris et de Lyon. A l'avenir, le Conseil de Montréal correspondra avec ceux dont je viens de parler ; et ceux qui sont formés ou qui seront formés dans les paroisses continueront à correspondre avec celui de Montréal. Une fois que tous ces Conseils marcheront bien, il sera facile de maintenir notre œuvre dans l'état prospère où elle doit être pour obtenir les bénédictions du ciel sur nos villes et nos campagnes.

Soit dit ici, en passant, avec la Propagation de la Foi, la Ste. Enfance, la St. Vincent de Paul et autres pieusés et charitables Associations, bien organisées, nous pourrions facilement tenir tête, et sans beaucoup parler, aux ennemis acharnés de Dieu et de sainte Religion. Avec ces puissantes œuvres, l'on aura peu à craindre les mauvais journaux et autres mauvaises productions contre lesquels il est si difficile de s'élever publiquement, et que toutefois l'on peut aisément désarmer, en faisant faire des œuvres de charité à notre peuple. N'est-il pas évident, en effet, que si ce bon peuple est apôtre par son zèle à répandre la Religion catholique, au moyen de la Propagation de la Foi, il ne peut perdre cette vertu, sans laquelle il ne peut plaire à Dieu ? Il m'est plus que jamais évident que si aujourd'hui la France reçoit de si grandes bénédictions du ciel, elle le doit à son zèle pour la Propagation de la Foi, la Ste. Enfance, la St. Vincent de Paul, qui font un bien infini.

Cette dernière Association n'est vraiment pas assez connue dans nos campagnes. En assistant à la grande réunion de la Société, qui eut lieu à Paris le 19 juillet au soir, pour couronner la fête de St. Vincent de Paul, qui s'était célébrée ce jour-là, avec une grande pompe, j'ai pu me convaincre que chez nous, comme en France, en Belgique, etc., etc. (il y avait des présidents de l'Association de presque tous les pays), l'on pourrait facilement établir les Conférences dans presque toutes les paroisses, et qu'elles y feraient un très-grand bien. Le moyen employé pour cela dans ces pays est très-simple; et je vais l'indiquer à notre Président. Veuillez bien le seconder dans son zèle là-dessus, et tout ira bien. Je sens que je dois ménager votre temps et vos forces, vous parlant de tant d'œuvres à la fois. Aussi, est-ce dans cette vue que je vous suggère de les faire marcher autant que possible par des laïques. On leur donne par là plus d'importance, et on les attache plus fortement au bien qu'ils ont à faire pour seconder les généreux efforts de leur clergé.

Il me reste à vous dire un mot des fêtes patronales. Vous comprenez mieux que moi les devoirs que nous avons tous à

rempl
teurs
faire p
dovents
admira
Croyez
avec le
produit
d'autre

Il es
fait viv
en leur
elles se
des grâc
Cette co
dans tou
famille
avec une

La fêt
On s'y
feront à
confessio
pendant
nité. Il
confrères
sermon,
d'autant

(Vraie

remplir envers ces bons et aimables protecteurs des pasteurs et du troupeau. En reconnaissance, nous devons tout faire pour les faire connaître et aimer. Pour cela, nous devons nous rendre familiers les divers traits de leur vie admirable, afin de pouvoir les citer en toutes occasions. Croyez que ces traits de vertus, tirés des histoires des Saints, avec lesquels le ciel nous a mis si intimement en rapport, produisent plus de fruits que si nous allions les puiser dans d'autres histoires.

Il est bon de suggérer aussi aux âmes pieuses que Dieu fait vivre partout, pour soutenir la foi et la piété, de faire en leur particulier, des neuvaines au Patron de la Paroisse; elles seront exaucées tôt ou tard et répandront, par le récit des grâces ainsi obtenues, la confiance à ce bon Protecteur. Cette confiance ira de l'un à l'autre; et l'on finira par avoir, dans toutes les familles, un tendre amour. Un de chaque famille portera son nom; et tous les autres l'invoqueront avec une grande affection.

La fête de ce bon Patron sera alors son grand et beau jour. On s'y préparera longtemps d'avance. Des neuvaines se feront à l'église et dans toutes les familles. Des ferventes confessions et communions se feront le jour de la fête ou pendant l'octave. Cette fête, vous la célébrerez avec solennité. Il vous sera facile d'avoir des missionnaires et des confrères. Un beau chant, de belles cérémonies, un beau sermon, tout enfin contribuera à la pompe d'un jour qui sera d'autant plus joyeux pour le peuple qu'il sera plus saint.

Je suis bien cordialement,

Cher Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

† IG., EV. DE MONTREAL.

(Vraie Copie expédiée à Montréal le 4 Nov. 1855.)

JOS. OCT. PARÉ,
Chan., Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE
DE MONTRÉAL.

Evêché de Montréal, 17 Décembre 1855.

MONSIEUR,

Les Décrets du Second Concile Provincial de Québec sont maintenant prêts à être distribués; vous les trouverez ici, avec le Mandement de Mgr. l'Evêque de Montréal, promulguant ces Décrets dans son Diocèse. Chaque Curé devra en prendre deux exemplaires, dont un sera déposé dans les archives de la paroisse. *

En envoyant prendre ces différents papiers, vous voudrez bien faire de dire si l'on peut envoyer par la même occasion les *Images, Agnus Deus* et *Médailles* dont il est fait mention dans le Mandement. A ce propos, je crois devoir vous informer qu'il a été pris des arrangements avec un des bons ouvriers catholiques de cette ville pour faire faire des cadres convenables pour renfermer les trois objets ci-dessus mentionnés, et que Mgr. de Montréal veut que l'on expose dans les Eglises et Chapelles. Ceux qui ne pourraient faire faire ces cadres chez eux, n'auront qu'un mot à dire, et les Prêtres de l'Evêché se feront un plaisir de leur en procurer. Comme c'est le désir de Mgr. de Montréal que tous les Prêtres reçoivent une Médaille, chaque Curé en recevra deux, dont une pour lui-même et l'autre pour sa paroisse.

En vertu des Indults que vous trouverez à la suite des Décrets, l'on devra faire mémoire de St. Joseph, le jour de la fête des Epousailles de la Ste. Vierge, le 23 Janvier; et

* Les Décrets et autres Documents qui les accompagnent coûtent 45 sous.

cette an
trième
22 Juin
Vous
d'une me
ciés ne s
saire de
Enfin,
le 1er A
priés de
d'indiqu
sure dan
et de l'ar
et mère.

P. S.—
Xe Décret
année, le
un examen
carnation

cette année, l'on célébrera la Solennité de St. Joseph le quatrième dimanche de Carême, et celle de St. Jean-Baptiste le 22 Juin.

Vous êtes prié d'informer si vous appartenez à la société d'une messe ou à celle de trois messes. De peur que les associés ne soient pas tous inscrits sur le tableau, il est nécessaire de s'en assurer.

Enfin, les Ecclésiastiques qui ont reçu quelque ordre depuis le 1er Avril 1849, jusqu'au 1er Août 1852, sont instamment priés de donner la date de la réception de chaque ordre, et d'indiquer le lieu où ils l'ont reçu; et s'ils ont reçu la tonsure dans cet intervalle, ils ajouteront le quantième du mois et de l'année de leur naissance, avec les noms de leurs père et mère.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

† JOS., EV. DE CYDONIA,
Administrateur du Diocèse de Montréal.

P. S.—Les Vicaires et autres Prêtres mentionnés dans le X^e Décret du Premier Concile de Québec, étudieront, cette année, le Traité de la Grâce, et devront être prêts à subir un examen sur ce Traité et sur ceux de la Trinité et de l'Incarnation au mois de Septembre prochain.

† J., EV. DE C.

RÉGLEMENT

CONCERNANT LE CHANT ET LA MUSIQUE DANS LES ÉGLISES.

- 1^o Le chant s'enseignera régulièrement dans les séminaires, collèges et écoles.
- 2^o Chaque fabrique aura aussi son école de chant.
- 3^o Il ne se chantera rien en langue vulgaire pendant les Offices publics de l'Église; et l'on chantera les Oraisons, l'Épître, l'Évangile et autres parties des Saints Offices, conformément aux règles du Directoire Romain, qui sont indiquées à la page 193* du Graduel, et 157* du Vespéral, imprimés par ordre du premier Concile Provincial de Québec. Néanmoins, contrairement à ces règles, on chantera les Oraisons du Salut, sur le ton solennel, ainsi qu'on le pratique à Rome. On devra se rappeler que pendant l'octave de la Fête-Dieu, on ne doit chanter que des hymnes en l'honneur du St. Sacrement.
- 4^o On n'admettra pas dans les Églises d'autres instruments que l'orgue, l'harmonium ou autres du même genre. Cependant, l'usage de Rome permet qu'avec l'orgue on joue le violon, le violoncelle, et le serpent pour soutenir les voix des chœurs.
- 5^o On peut jouer l'orgue tous les dimanches et fêtes d'obligation; et les chants en musique sont permis ces jours-là.
- 6^o Cependant, il n'y a point d'orgue en Avent et en Carême, excepté les dimanches appelés *Gaudete* et *Lætare*, où l'on joue à la messe seulement; excepté aussi à la messe du Jeudi-Saint, ainsi qu'à la messe et aux vêpres du Samedi Saint. L'on en jouerait aussi dans ce temps, si l'on célébrait quelque solennité avec joie et pour une chose grave.
- 7^o L'on joue, quand l'Évêque entre à l'Église, et quand il en sort, lorsqu'il doit célébrer lui-même l'Office, ou assister à un Office célébré par un autre, aux jours de fêtes les plus solennelles, c'est-à-dire, quand il y assiste *paré*.

18
à cell
les h
prolo
l'Evê
9^o
quanc
d'une
10^o
chant
11^o
hymn
genou
Sacra
de mên
doxolo
quelqu
12^o
excepté
13^o/L
Laudes
14^o A
Nunc d
répète t
compag
15^o A
Gloria à
à la plac
l'Élévati
Il joue à
munion,
blement
Commun
16^o Il
suivant l
17^o L'
lascives,

8° L'on joue pareillement à l'entrée de l'Archevêque et à celle d'un Evêque étranger à qui l'Ordinaire veut rendre les honneurs dus à sa sublime dignité. Ce jeu de l'orgue se prolonge jusqu'à ce qu'il faille commencer l'Office, après que l'Evêque a fait sa prière.

9° L'on peut encore jouer à la basse-messe de l'Evêque, quand il célèbre quelque part avec solennité, à l'occasion d'une fête, visite, etc.

10° Il y a orgue aux Matines et aux Vêpres, quand on les chante solennellement.

11° C'est au chœur à chanter les premiers versets des hymnes et cantiques, et aussi ceux où il faut se mettre à genoux, comme au *Te Ergo* du *Te Deum* et au *Tantum ergo Sacramentum*, quand le St. Sacrement est sur l'autel. C'est de même à lui à chanter le *Gloria Patri*, etc., et toutes les doxologies qui terminent les hymnes, à moins qu'il n'y ait quelques voix qui chantent ces parties à l'orgue.

12° L'on n'a pas coutume de jouer aux autres Offices, excepté à Tierce et à Complies, quand l'Evêque y célèbre.

13° L'orgue joue après chaque psaume des Vêpres et des Laudes; et alors un chantre répète l'Antienne tout haut.

14° A l'Hymne et aux Cantiques *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc dimittis*, l'orgue alterne avec le chœur; et un chantre répète tout haut la partie de l'orgue, si aucune voix ne l'accompagne.

15° A la messe, l'orgue alterne avec le chantre, aux *Kyrie*, *Gloria in Excelsis*, *Sanctus* et *Agnus*. Il joue après l'Epître, à la place du Graduel, et aussi au lieu de l'Offertoire. A l'Élévation, il joue d'une manière plus grave et plus douce. Il joue à la Communion, avant l'Oraison appelée *Post-Communion*, et à la fin de la messe. Il accompagnerait convenablement la voix qui chanterait le Graduel, l'Offertoire et la Communion.

16° Il pourrait encore accompagner les voix au *Credo*, suivant l'usage de Rome.

17° L'orgue ne doit faire entendre aucun air de chansons lascives, ni de chants de danses et d'opéras. Enfin les chants

étrangers à l'Office, et à plus forte raison, s'ils sont profanes et lubriques, ne doivent jamais, ni sous quelque prétexte que ce soit, s'entendre dans l'église.

18° Les chantes et les musiciens doivent observer soigneusement que l'harmonie de leurs voix, destinée à augmenter la piété, ne doit avoir rien de léger ni de lascif, de crainte de détourner l'attention des auditeurs de la contemplation du service divin ; mais qu'elle soit *dévote, distincte et intelligible*.

19° Aux Offices des Morts, il n'y a point d'orgue, mais il peut y avoir du chant figuré, ainsi qu'il se pratique à Rome.

Le présent Règlement sera imprimé et exposé dans la sacristie de chaque église, pour que l'on s'y conforme ponctuellement.

† IG., EV. DE MONTREAL

RÈGLEMENT POUR L'ŒUVRE DES BONS LIVRES.

RÈGLES FONDAMENTALES ET INVARIABLES.

1° Quiconque souscrit dix chelins pour première année d'abonnement à la bibliothèque, en deviendra membre directeur, du moment qu'il aura payé son abonnement ; et ensuite il payera, chaque année, l'abonnement qui sera déterminé par l'assemblée des membres directeurs, lequel taux d'abonnement pourra être changé suivant les besoins de la bibliothèque.

2° Il ne sera acquis aucun livre pour la bibliothèque, soit par don ou par achat, à moins qu'il n'ait été vu et approuvé par le Curé de la paroisse.

3° Le Curé de la Paroisse sera de droit Président de l'Association, et le ou les vicaires jouiront des mêmes privilèges et avantages que les membres directeurs, sans être tenus de

payer
raison
pour
biblio
4° J
ployer
ments,
qu'à l
qui app
la Fabr
5° Il
des me
de conv
moins t
6° L
nommés
7° L
dans le
sonne n
majorité
qui que
continue
Dans
de l'œuv
8° Il p
fondamen
membres
nir le cor
ou abrog
fondamen
9° Les
concernan
les memb
quels régl
par les m
convoquée
10° Les

payer les dix chelins d'entrée ou de souscription; et ce, à raison des services importants qu'ils seront appelés à rendre pour la distribution des livres, le soin et l'entretien de la bibliothèque, etc.

4^o Les membres directeurs n'auront pas le droit d'employer les argents, provenant des souscriptions, abonnements, ou donations faites à la bibliothèque, à d'autres objets qu'à la conservation ou l'augmentation de la bibliothèque, qui appartiendra à perpétuité à la paroisse sous la garde de la Fabrique.

5^o Il sera libre au Président de convoquer une assemblée des membres, lorsqu'il le jugera expédient; et il sera tenu de convoquer toute assemblée qui lui sera demandée par au moins trois membres.

6^o Les Secrétaire, Trésorier, Bibliothécaire, etc., seront nommés par les membres, en assemblée générale.

7^o L'élection des différents officiers aura lieu annuellement dans le cours du mois de——, et il est entendu que personne ne pourra refuser l'office qui lui sera assigné par la majorité des membres présents; mais on ne pourra forcer qui que ce soit à tenir le même office plus d'une année continue.

Dans cette même assemblée, il sera rendu compte de l'état de l'œuvre et de ses recettes et dépenses.

8^o Il pourra être ajouté de nouvelles règles aux règles fondamentales, pourvu que les trois quarts au moins des membres y concourent. Il sera également nécessaire d'obtenir le concours des trois quarts des membres pour amender ou abroger les règles qui auront ainsi été ajoutées aux règles fondamentales.

9^o Les taux d'abonnement et tous les autres réglemens concernant la régie de la bibliothèque, seront déterminés par les membres assemblés sur avis donné par le Président, lesquels réglemens pourront être abrogés, changés ou amendés par les membres présents à aucune assemblée subséquente convoquée par le Président.

10^o Les assemblées se tiendront à la sacristie, ou au pres-

bytère, suivant l'avis qui en sera donné dans la notice de convocation.

11° Le quorum des assemblées sera de cinq membres, tant que le nombre des membres n'excèdera pas quinze, et lorsque le nombre excèdera quinze, le quorum sera déterminé à une assemblée générale qui devra être composée d'an moins les trois quarts des membres.

12° Toute personne, désirant être admise comme membre directeur de la bibliothèque, sera tenue, après le paiement des dix chelins d'entrée, de souscrire aux règles fondamentales ci-dessus, dans la formule suivante :

Je, soussigné, désirant devenir un des membres directeurs de la bibliothèque paroissiale de _____, m'engage, par les présentes, à me conformer en tout aux règles fondamentales établies par la régie de la dite bibliothèque, ainsi qu'à celles qui le seront par la suite.

Fait à _____ le _____

N.

N. B.—Il est à observer que le taux d'abonnement, déterminé par les membres, devra être payé par quiconque voudra lire les livres appartenant à la bibliothèque. C'est par le moyen des abonnements surtout que l'on peut parvenir à former et entretenir une bibliothèque paroissiale.

L'on peut fixer l'abonnement à 2s. 6d. par année, et permettre qu'on s'abonne pour six mois et même trois mois.

Pour permettre aux pauvres l'accès de la bibliothèque, on pourrait leur louer les livres à raison de 2 ou 3 sous par volume, suivant les formats.

Le taux d'abonnement peut être diminué lorsque la bibliothèque est suffisamment pourvue de livres ; mais il importe de ne pas compter, pour l'entretien ou l'augmentation du nombre des livres, sur des souscriptions volontaires, dont la source ne tarde jamais à tarir.

Il est peut-être à propos qu'il soit nommé des experts pour estimer les dommages faits aux volumes prêtés, et

imposer une petite amende aux emprunteurs. Pour cela, l'un d'eux devrait être présent à la bibliothèque, les jours fixés pour rendre les volumes et en prendre de nouveaux.

TABLEAU DES INDULGENCES

ACCORDÉES PAR LES SOUVERAINS PONTIFES AUX ASSOCIÉS DE L'ŒUVRE DES BONS LIVRES DE BORDEAUX, ET QUI POURRONT ÊTRE GAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS DU MÊME GENRE EN CANADA.

Indulgences Plénières.

- 1^o Le jour où l'on entre dans l'Association.
- 2^o A l'article de la mort.
- 3^o Tous les seconds vendredis du mois, si l'on communie.
A chacune des fêtes suivantes :
- 1^o Le 28 janvier, St. Jean-Chrysostôme, Docteur.
- 2^o Le 24 février, St. Mathias, Apôtre.
- 3^o Le 25 mars, Annonciation de la Ste. Vierge.
- 4^o Le 1^{er} mai, St. Philippe et St. Jacques, Apôtres.
- 5^o Le 2 mai, St. Athanase, Docteur.
- 6^o Le 29 juin, St. Pierre et St. Paul, Apôtres.
- 7^o Le 25 juillet, St. Jacques le Major, Apôtre.
- 8^o Le 24 août, St. Barthélemy, Apôtre.
- 9^o Le 28 août, St. Augustin, Docteur.
- 10^o Le 21 septembre, St. Mathieu, Apôtre.
- 11^o Le 28 octobre, St. Simon et St. Jude, Apôtres.
- 12^o Le 30 novembre, St. André, Apôtre.
- 13^o Le 7 décembre, St. Ambroise, Docteur.
- 14^o Le 21 décembre, St. Thomas, Apôtre.
- 15^o Le 27 décembre, St. Jean, Apôtre et Evangéliste.

Indulgences Partielles.

Indulgences de sept ans et sept quarantaines.

1^o Tous les vendredis du mois, si l'on assiste seulement à la messe.

- 2^o Le 14 janvier, St. Hilaire, Docteur.
- 3^o Le 2 mars, St. Thomas d'Aquin, Docteur.
- 4^o Le 12 mars, St. Grégoire, Pape, Docteur.
- 5^o Le 4 avril, St. Isidore, Docteur.
- 6^o Le 11 avril, St. Léon, Docteur.
- 7^o Le 21 avril, St. Anselme, Docteur.
- 8^o Le 9 mai, St. Grégoire de Nazianze, Docteur.
- 9^o Le 14 juin, St. Basile, Docteur.
- 10^o Le 18 juin, St. Amand, Evêque de Bordeaux.
- 11^o Le 22 juin, St. Paulin.
- 12^o Le 14 juillet, St. Bonaventure, Docteur.
- 13^o Le 20 août, St. Bernard, Docteur.
- 14^o Le 30 septembre, St. Jérôme, Docteur.
- 15^o Le 21 octobre, St. Séverin, Evêque de Bordeaux.
- 16^o Le 4 décembre, St. Pierre Chrysologue, Docteur.
- 17^o Le 30 décembre, St. Daïphin, Evêque de Bordeaux.

Outre ces indulgences, le St. Père en a accordé de 60 jours, applicables aux âmes du Purgatoire, pour tous les actes de charité, tels que : réconcilier les ennemis, convertir les pécheurs, instruire les ignorants, accompagner les morts, prier pour les confrères défunts, etc., etc.

de
qu
2
boi
pos
qu'e
3
cati
(300
4
gagr
ordin
5
siales
paroi
6
par a
Elle a
7
jugé l
Jean-I
8
toutes
9
mette
leur po
la loi.
10

PROJET DE RÉGLEMENT

POUR UNE ORGANISATION PLUS RÉGULIÈRE DE LA
SOCIÉTÉ DE TEMPÉRANCE.

- 1^o Une Société de Tempérance est établie dans le Diocèse de Montréal. St. Jean-Baptiste en est le Patron, et l'Évêque Diocésain le Président.
- 2^o On s'y engage pour la vie, à ne point faire usage de boissons enivrantes, excepté comme remède, et on se propose, de travailler à détruire l'ivrognerie et tous les vices qu'elle produit; et entr'autres le blasphème et le jeu.
- 3^o On récite chaque jour un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation: *Jésus, abreuvé de fiel et de vinaigre, ayez pitié de nous.* (300 jours d'indulgences pour ces prières.)
- 4^o L'on communie quatre fois par an pour la Société; l'on gagne, en faisant cette communion et les autres œuvres ordinaires, indulgence plénière chaque fois.
- 5^o Cette Société diocésaine se divise en Sections paroissiales. Chaque Curé est directeur-né de la section de sa paroisse.
- 6^o Chaque section se gouverne par un Vice-président, et par autant de Conseillers, que l'on juge à propos d'établir. Elle a encore un Secrétaire et un Trésorier.
- 7^o L'élection de ces officiers se fait chaque année, au jour jugé le plus convenable. Ce pourrait être à la fête de St. Jean-Baptiste.
- 8^o Le devoir de ces fonctionnaires est de promouvoir, de toutes leurs forces, les intérêts de la Société.
- 9^o Ils veillent sur les auberges, pour qu'il ne s'y commette point de désordres. Ils prennent tous les moyens en leur pouvoir pour faire mettre à l'amende celles qui violent la loi.
- 10^o Surtout ils usent de toute leur influence, et se don-

nent tout le mouvement possible pour empêcher que ceux qui ne sont pas qualifiés pour cela obtiennent *licence*.

11^o Ils doivent aussi décider avec la plus grande maturité de l'absolue nécessité des auberges à établir, et du nombre que l'on pourrait tolérer, afin de s'opposer ensuite à l'établissement de celles qui auraient été jugées inutiles.

12^o Ils feront servir leur influence à la Législature, pour obtenir des ordonnances vraiment répressives de tout excès dans les hôtelleries, auberges, maisons de tempérance, (*groceries*, etc.

13^o Ils veillent avec prudence sur les membres de leur arrondissement, afin de les encourager au besoin à être fidèles à leur engagement; et de les avertir avec charité s'ils viennent à y manquer.

14^o Ce Conseil se rassemble tous les mois.

15^o Il y a, chaque année, quatre assemblées générales, auxquelles on tâchera de donner toute la solennité possible.

16^o Il y aura une quête, à chacune de ces réunions, pour subvenir aux besoins de la Société; comme, par exemple, de soulager les confrères qui seraient dans le besoin, de faire circuler les livres qui seraient jugés propres à répandre l'amour de la tempérance, etc., etc.

17^o On fera publier sur les journaux tous les faits qui pourront exciter le zèle pour la Société.

Evêché de Montréal, 16 avril.

Monsieur,

Vous avez pu savoir, par les journaux, que M. de Courcy de Laroche-Héron, dont les écrits sont populaires en Canada, se proposait de faire publier prochainement, à Paris, le premier volume de son *Histoire de l'Eglise aux Etats-Unis*.

Déjà d
bliés d
vrage a
cœur ne
combien
de pou
teurs.

J'ai c
d'avoir
reconn
le Cana
l'intérêt
d'être r
comme
d'éducat
vêché, e
nom ave
riez av

Depui
que je m
pastoral
£3,000,
drez san
d'être da
bienveill
je ne cro
manquai
meilleur
venir en
que je cr
date du 8

Peiné,
une dem
que les b
partie de
rembours
Vous j

Déjà de nombreux chapitres de cette Histoire ont été publiés dans les journaux de Québec et de Montréal, et l'ouvrage a reçu d'honorables suffrages. M. de Courcy, dont le cœur nourrit tant d'affection pour le Canada, m'a exprimé combien il serait flatté d'y voir son œuvre encouragée, et de pouvoir y compter sur quelques centaines de souscripteurs.

J'ai cru, Monsieur, que vous seriez, comme moi, heureux d'avoir cette occasion de payer à ce monsieur une dette de reconnaissance pour ses nombreux et intéressants écrits sur le Canada. Le livre futur de M. de Courcy, au reste, outre l'intérêt qu'il est propre à vous offrir à vous-même, mérite d'être recommandé pour les *bibliothèques de paroisses*, et comme livre de récompense dans les diverses institutions d'éducation. Une liste de souscripteurs est ouverte à l'Evêché, et vous êtes invité à y inscrire ou faire inscrire votre nom avec mention du nombre d'exemplaires que vous désireriez avoir.

Depuis plusieurs semaines, je diffère de vous rappeler ce que je mentionnai au clergé du diocèse, lors de la retraite pastorale—que l'Evêché est dans l'obligation de payer £3,000, d'ici au mois de juillet prochain. Vous comprendrez sans peine le motif de mon retard. Il est pénible d'être dans la nécessité de demander, même à ceux dont la bienveillance connue invite à la confiance. Mais toutefois, je ne croirais ne pas rendre justice à vos sentiments, si je manquais de m'ouvrir à ce sujet. Je vous prie donc, sauf meilleur avis de votre part, de vouloir bien renouveler, pour venir en aide à l'Evêché, le recours aux différents moyens que je crus devoir suggérer au clergé, dans ma Circulaire en date du 8 mai dernier.

Peiné, comme je dois l'être, de me voir forcé de réitérer une demande importune, je suis heureux de pouvoir dire que les besoins cesseront d'être aussi pressants quand une partie des emprunts qu'il a fallu faire pour bâtir auront été remboursés.

Vous jugerez, d'ailleurs, du désir de l'Evêque diocésain

d'être le moins à charge que possible, par la pénible démarche à laquelle il se condamne, en sollicitant des secours en pays étrangers. C'est aussi dans le même but qu'il a fait mettre en vente le terrain de l'ancien Etablissement Episcopal, dont, sous de meilleures circonstances, il aurait désiré disposer en faveur d'une autre œuvre bien chère à son cœur.

Je suis chargé de vous transmettre l'expression de vive affection que Mgr. de Montréal ne cesse de réitérer dans ses lettres envers le clergé du diocèse. Malgré l'ennui d'une longue absence, je regrette de dire qu'il ne m'a pas encore donné lieu de compter sur son retour prochain à Montréal.

Depuis longtemps, il désirait avoir M. Paré auprès de lui. Deux citoyens bienveillants ayant fourni les fonds nécessaires à son voyage, ce monsieur a pu enfin partir pour Paris il y a quelques jours.

La visite Pastorale commencera vers la mi-juin. Les paroisses et missions où elle doit avoir lieu en seront informées sous peu de jours. Je me propose de visiter les paroisses et missions de la frontière du diocèse, depuis St. Gabriel de Brandon jusqu'à St. Régis de Sherrington.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et dévoué serviteur,

† JOS., EV. DE CYDONIA,

Administrateur du Diocèse de Montréal.

Monsieur

Tout
la Ret
cinq he
l'après-
dans un

Vous
vois par
les gar
sion de

Je se
dant ce

CIR

MONSIEUR

La S. C
de recom
Cérémoni

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Montréal, le 6 Août 1856.

Monsieur,

Tout en vous adressant le bonjour, je vous informe que la Retraite pastorale commencera le 18 courant, vers les cinq heures du soir; et que ce même jour, à deux heures de l'après-midi, le Bureau de la Caisse Ecclésiastique se tiendra dans une des Salles du Collège de cette ville.

Vous vous entendrez avec quelque voisin, pour le soin de vos paroisses, pendant la Retraite; et je donne à ceux qui les garderont les pouvoirs de desservants, avec la permission de biner.

Je serai plus heureux que jamais de m'unir à vous, pendant cette retraite, qui se terminera le 27 au matin.

En attendant, je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† IG., EV. DE MONTREAL.

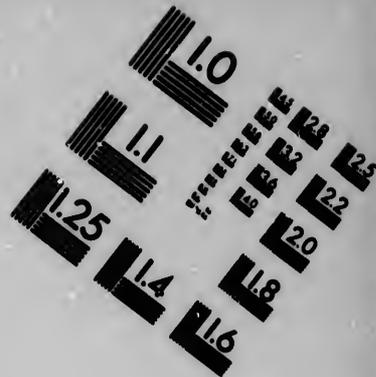
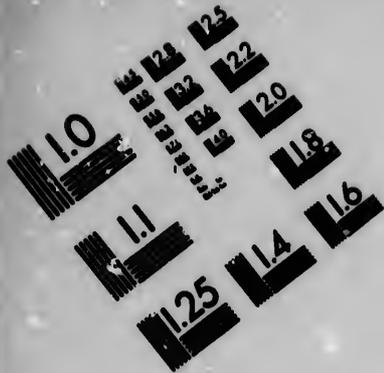
CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE
MONTREAL.

Montréal, 15 Août 1856.

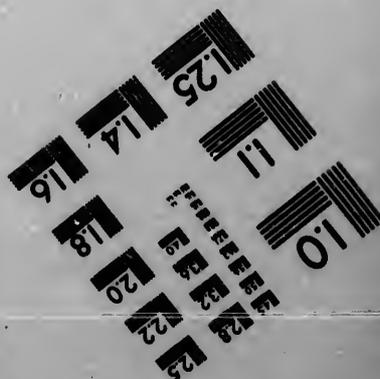
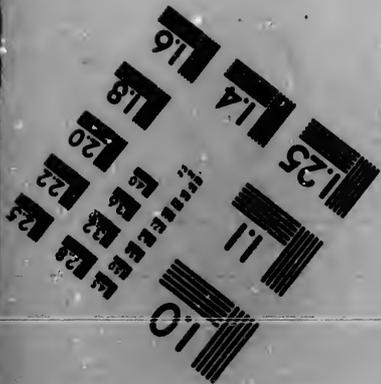
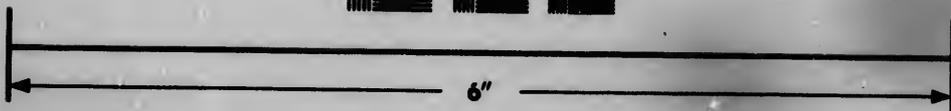
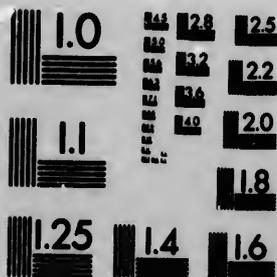
MONSIEUR,

La S. Congrégation de la Propagande ayant jugé à propos de recommander au Clergé Canadien de se conformer au Cérémonial de Baldeschi, déjà en usage dans ce diocèse, j'ai





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

cru devoir vous transmettre un extrait d'une lettre que Son Eminence le Cardinal Barnabo écrivait à Mgr. l'Administrateur de Québec, au sujet de ce livre liturgique, le 2 juillet dernier.

La même Congrégation ayant aussi recommandé l'usage du *Cérémonial des Evêques, commenté et expliqué par les Usages et les Traditions de la Sainte Eglise Romaine*, je vous envoie un autre extrait de la dite lettre, qui vous fera voir comment cet ouvrage peut servir dans l'étude des saintes Cérémonies.

Enfin, N. S. P. le Pape ayant daigné accueillir avec bonté ce dernier ouvrage, j'ai pensé qu'une copie de la lettre, qu'il a bien voulu m'adresser à ce sujet, vous serait agréable, et que vous y puiseriez un zèle encore plus grand pour la Liturgie de Notre Eglise-mère. Je vous l'envoie donc textuellement telle que je l'ai reçue. La bénédiction que nous donne à tous, avec tant d'effusion de cœur, notre Père commun, ne servira pas peu à nous encourager dans la pratique de nos devoirs de pasteurs.

Je profite de la présente pour vous informer que j'ai apporté de France un certain nombre d'exemplaires du dit *Cérémonial des Evêques*, afin que chaque Fabrique ait le sien à l'usage du Curé. Vous en enverrez donc chercher un à l'Evêché; et vous en userez comme des autres livres appartenant à l'Eglise,

J'ai pu obtenir une remise assez considérable sur le prix coûtant à Paris; et par ce moyen j'ai été en état de faire don d'un exemplaire de ce *Cérémonial* à chaque Evêque de France. Ainsi, les paroisses du diocèse partagent avec l'Evêché le mérite de ce petit acte de générosité. La copie de ma lettre à l'Episcopat français, que vous lirez à la suite de la présente, vous en donnera la raison.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

† IG., EV. DE MONTREAL.

*Témoignage de la S. Congrégation de la Propagande en faveur
du "Cérémonial de Baldeschi."*

" Illmo ac Revmo Dno,

" Cum per Antistites Canadenses de Cœremoniali cœdendo ad S. C. primo referrebat existimatum est ipsum Rituale cum additione aliqua vel modificationibus esse edendum, proinde examen illius reservecatur."

" Ex libri inspectione deinde innotuit in eo contineri regulas ad magis accuratam sacrarum functionum directionem excerptas ex opere quod Romæ inter Clericorum manus versatur. Nil proinde obstat, quominus Clerici item Canadenses eo utantur: attamen quemadmodum opus ipsum originale nulla peculiari approbatione fulcitur, idem erit dicendum de gallica ejusdem editiœ adeo ut ratio Directorii hujus habeatur quatenus cum præscriptionibus librorum lithurgicorum conveniat."

*Témoignage de la même Congrégation en faveur du
"Cérémonial des Evêques," etc.*

" Cœterum Marianopolitanus Antistes alterum opus curavit, ut exhiberet sacrarum cœremoniarum praxim, quam Romæ adnotaverat: arbitror vero Canadenses Antistites eo etiam plurimum juvari posse in laudabili sane studio, ut uniformitas omni ex parte inter varias Dioceses inducatur, et quidem juxta methodum in Urbe Alma servatam."

.....

.....

Romæ ex Aedibus S. Cognis de Propda Fide die 2 julii
1856.

Amplitudinis Tuæ,
Uti Frater Studiosissimus,

AL. C. BARNABO, Præf.

Pro apographo,

EDMUNDUS LANGEVIN, P. Secrius.

R. P. D. FRANCISCO BAILLARGEON,
Episcopo Tloensi,
Coad. Quebecensi.

*"Copie d'une lettre de N. S. P. le Pape concernant le
"Cérémonial des Evêques."*

Venerabili Fratri IGNATIO Episcopo Marianopolitano.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Hisce diebus obsequentissimas Tuas accepimus Litteras Lutetiæ Parisiorum die "8" proximi mensis Maii datas, quibus, Venerabilis Frater, Nobis offerre voluisti opusculum a Te elaboratum ad Episcoporum Cæremoniale explanandum ex usibus et traditionibus hujus Romanæ Ecclesie omnium Ecclesiarum matris et magistræ. Etsi vero ob gravissimas Supremi Nostri Pontificatus curas, et occupationes nihil adhuc de hujusmodi Tuo opusculo degustare potuimus, tamen Tibi vehementer ex animo gratulamur, quod in hoc opere conficiendo id potissimum spectasti, ut sacræ cæremoniæ ex Romanæ Ecclesie more et institutis quotidie magis in Tua præsertim Diocesi sedulo, ac rite celebrentur, et divinus cultus majore semper luce refulgeat,

ac fid
magis
consili
quanta
sis ani
procur
ea prom
omnium
Virgo l
definitio
mulgavi
trocinio
difficulta
usque ad
miseri e
Pergo
omnes b
torum ne
dis, et o
magis en
præceptio
tia Dei et
gratiarum
instent vi
tas pro m
auspicem,
tolicam B
bilis Frate
fidelibus p
Datum
anno "185
Pontific

ac fidelium animi, mentesque ad religionem, et pietatem magis in dies excitentur, atque inflammentur. Quod tuum consilium omni certe laude dignum luculenter ostendit quanta Ecclesie adhæreas et quanta pastorali sollicitudine sis animatus ad spiritualem Tui gregis salutem omni studio procurandam. Tam vero una Tecum, Venerabilis Frater, ea prorsus fiducia nitimur fore, ut Sanctissima Dei Genitrix, omniumque nostrum dulcissima, et amantissima mater Virgo Maria, de cujus Immaculato Conceptu dogmaticam definitionem cum incredibili animi Nostri consolatione promulgavimus, potentissimo suo apud Eam, quem genuit, patrocinio efficiat, ut Sancta Mater Ecclesia, cunctis amotis difficultatibus, cunctisque profligatis erroribus a solis ortu usque ad occasum omni pace ac libertate fruatur, omnesque miseri errantes ad veritatis ac justitiæ semitas redeant.

Perge porro, Venerabilis Frater, majori usque alacritate omnes boni pastoris partes implere, ac salutare urgere talentorum negotiationem, quæ est de animabus Christo lucrandis, et omnia conare, ut fideles Tibi commissi magis ac magis enutriti verbis fidei, ac sanctissimæ nostræ religionis præceptionibus sedulo instituti, et exculsi crescant in scientia Dei et cognitione Domini Nostri Jesu Christi, ac per gratiarum charismata confirmati, alacriori usque pedes instant viam, quæ ducit ad vitam. Denique dum Tibi debitas pro munere agimus gratias, cœlestium omnium munerum auspiciem, et præcipuæ Nostræ in Te caritatis testem Apostolicam Benedictionem toto cordis affectu Tibi ipsi, Venerabilis Frater, cunctisque istius Ecclesie Clericis, Laicisque fidelibus peramentem impertimus.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die "10" julii anno "1856."

Pontificatus Nostri Anno Undecimo.

PIUS PP. IX.

Copie d'une lettre de l'Evêque de Montréal aux Evêques de France, au sujet du Cérémonial des Evêques.

Paris, le 30 Mai 1856.

MONSEIGNEUR,

Je prends la liberté d'offrir à Votre Grandeur un exemplaire de mon modeste ouvrage sur les cérémonies de la sainte Eglise romaine, et je la prie de vouloir bien l'accepter comme un faible témoignage de la vive reconnaissance que mon pays tout entier doit à la France, qui l'a doté de si précieux établissements, et de ma propre gratitude pour la généreuse hospitalité dont j'ai été l'objet chaque fois que j'ai eu besoin de revoir la terre de mes pères. Puisse ce livre liturgique être un *Mémorial* qui resserre de plus en plus les liens qui n'ont jamais cessé d'exister entre nos Eglises, quoique la divine Providence nous ait fait vivre sous des gouvernements étrangers !

J'ose me recommander aux ferventes prières de Votre Grandeur, et me souscrire son très-obéissant et respectueux serviteur,

† IG. EV. DE MONTRÉAL.

CIRCULAIRE AUX ARCHIPRÊTRES.

Montréal, le 17 Septembre 1856.

MONSIEUR,

Je vous prie de convoquer, chez vous, tous les prêtres de votre Archiprêtré, pour la Conférence Ecclésiastique, qui se tiendra à huit heures du matin, le jour indiqué dans l'itiné-

rai
Dé
suj
me
vig
plé
J
men
enve
de o
à vo

CH

10.
M. Jos
par M.
20. S
chères,
plus co
30. L
l'Archip
de St. C
de Laps
40. S
l'Archip

raire ci-dessous, et à laquelle je me propose d'assister. Les Décrets des deux Conciles Provinciaux de Québec seront le sujet de cette conférence; et l'on s'y occupera surtout des meilleurs moyens à prendre pour les mettre tous en pleine vigueur. Ce sera ainsi que, pour cette fois encore, l'on suppléera au Synode, qui ne saurait avoir lieu, faute de local.

Je profite de l'occasion pour vous indiquer les changements à faire dans le tableau des Archiprêtres, qui vous fut envoyé le 31 mai 1853. J'y joins l'itinéraire de la Visite de ces Archiprêtres; et tout en recommandant cette visite à vos ferventes prières,

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

† IG., EV. DE MONTREAL.

CHANGEMENTS A FAIRE DANS LE TABLEAU DES ARCHIPRÊTRES.

1o. M. G. Thibault est remplacé par M. M. Brunet, feu M. Joseph Marcoux par M. P. Bédard, et le R. P. Vignon par M. Isidore Gravel.

2o. St. Antoine n'appartient plus à l'Archiprêtre de Verchères, et les paroisses de Belœil et de St. Marc ne sont plus comprises dans celui de Chambly.

3o. La nouvelle Mission de Huntingdon a été ajoutée à l'Archiprêtre de Ste. Martine, celle de St. Stanislas à celui de St. Clément, et St. Constant se trouve aujourd'hui être de Laprairie.

4o. Sherrington, Hemmingford et St. Michel sont de l'Archiprêtre du Sault St. Louis.

ITINERAIRE DE LA VISITE DES ARCHIPRÊTRES.

Laprairie.....	27	Septembre	1856.
St. Jean.....	29	"	"
Chambly.....	30	"	"
Verchères.....	1er	"	"
Repentigny.....	2	Octobre	"
St. Ignace.....	3	"	"
Vaudreuil.....	4	"	"
Lac des Deux-Montagnes.....	6	"	"
Ste. Thérèse.....	7	"	"
Terrebonne.....	8	"	"
St. Jérôme.....	9	"	"
St. Lin.....	10	"	"
St. Jacques.....	11	"	"
Industrie.....	13	"	"
Ste. Elizabeth.....	14	"	"
Berthier.....	15	"	"
Ste. Geneviève.....	17	"	"
Sault-au-Récollet.....	18	"	"
St. Clément.....	21	"	"
Ste. Martine.....	22	"	"
St. Rémi.....	23	"	"

OIA

MOM

En

je me

gran

quitté

habitu

des m

dans

nésnn

Un

l'instr

de dou

les in

Louis,

les fille

Dan

pauvre

faisant

l'institu

un gran

M. Que

roissiau

on le sa

A la

n'est ép

dans la

deter la

titution.

CIRCULAIRE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL
AU SUJET DES SOURDS-MUETS.

Montréal, le 22 Septembre 1856.

MONSIEUR,

En prenant, le 23 octobre 1854, la route de la Ville sainte, je me sentais pressé du désir de ne voyager que pour le plus grand bien du diocèse. Avec cette pensée, qui ne m'a pas quitté un instant, j'ai cherché à bien connaître celles des habitations de l'Ancien Monde, qui pouvaient nous fournir des modèles à suivre dans les œuvres que nous avons à faire dans notre pays, encore jeune sans doute, mais qui offre néanmoins tant de ressources pour le bien.

Une des œuvres qui me préoccupaient, à mon départ, était l'instruction des sourds-et-muets. Il s'en trouvait alors plus de douze cents dans cette province; et nous n'avions pour les instruire que deux petites écoles, une au Côteau St. Louis, pour les garçons, et l'autre à la Longue-Pointe, pour les filles.

Dans le désir de porter un secours plus efficace à tant de pauvres êtres, si disgraciés de la nature, je m'arrêtai, chemin faisant, à Lyon, cette ville des bonnes œuvres; et je visitai l'institution, que dirige un sourd-et-muet, M. Forestier, avec un grand succès. J'étais accompagné, dans cette visite, de M. Querbes, fondateur et supérieur-général des Clercs Paroissiaux de St. Viateur, dont les Frères tiennent, comme on le sait, l'école de sourds-muets de Montréal.

À la vue du bien qui s'opère dans cette école, où rien n'est épargné, pour l'avancement des élèves du mutisme, dans la piété et la science, je sentis un désir véhément de doter la ville et le diocèse de Montréal d'une semblable institution. Je témoignai donc au professeur et aux élèves de

cet intéressant établissement, presque tous sourds-muets, le besoin qu'avaient de bons instituteurs leurs frères d'infortune au Canada; et je les engageai à prier pour leur obtenir cette insigne faveur.

De mon côté, je déposai aux pieds de l'*Immaculée Vierge*, dont la gloire était l'objet unique de mon voyage, le vœu que je formai, dans le secret de mon âme, pour tant d'infortunés. Cette Mère de Miséricorde voulut bien ajouter cette grâce singulière à tant d'autres, dont elle a daigné me favoriser pendant mon long voyage. Car quelques jours après la grande solennité de la définition du dogme de son *Immaculée Conception*, je reçus de M. Querbes la bonne nouvelle qu'un sourd-muet très-intelligent de l'institution, que nous avions visitée ensemble, demandait à entrer dans sa Congrégation, pour se consacrer à l'instruction de ses frères du Canada.

A mon retour de Rome en France, j'examinai ce sourd-muet, et lui trouvant d'excellentes qualités avec une assez bonne vocation, je lui fis faire ses vœux de religion; et bientôt après il se mit en route pour ce pays, afin d'y continuer l'œuvre si belle qu'avait commencée M. Lagorce avec tant de bonne volonté.

En arrivant, ce bon Frère s'est mis à l'œuvre. Et outre une dizaine d'élèves à qui il a fait l'école au Côteau St. Louis, il s'est mis avec beaucoup de zèle à faire le catéchisme à un grand nombre de sourds-muets, qui se trouvent à Montréal; et qui, pour recevoir l'instruction religieuse, se sont réunis d'abord à l'église de Bonsecours, puis à la Providence.

Le langage mimique, dont il lui a fallu se servir, pour se faire comprendre de ses frères d'infortune qui ne savent ni lire ni écrire, n'a pas manqué d'exciter l'intérêt des *parlants* eux-mêmes.

Cette école vient d'être transférée, du Côteau St. Louis à Chambly, où les sourds-muets trouveront, dans le collège de cette paroisse, un local plus commode, avec un terrain spa-

cieux, tel qu'il leur en faut, pour se former à l'horticulture et à l'agriculture.

L'école des filles sourdes-et-muettes se tient toujours à la Longue-Pointe et continue d'être dirigée par les Sœurs de la Providence, dont quelques-unes, comme on le sait, ont été envoyées à New-York, pour s'y former à l'enseignement du *Mutisme*, à l'institution de cette ville. Les Sœurs ont présenté à l'examen de la fin de leur année scolaire, une vingtaine d'élèves, dont les réponses ont été si satisfaisantes, que le Surintendant de l'Education, qui était présent, a cru devoir faire sur-le champ l'éloge de cette institution naissante.

Telles sont les deux écoles de sourds-muets, que je recommande à votre sollicitude pastorale; et qui paraissent préparées à faire tout le bien que l'on peut attendre de pareilles institutions.

Mais pour en faire sentir encore mieux l'importance et les avantages, je vais vous présenter ici trois considérations qui, toutes simples qu'elles sont, pourront vous fournir de puissants motifs d'encouragement, auprès des parents et autres personnes intéressées à l'éducation de ces êtres infortunés.

La première est que les Sourds-Muets, sans éducation, ne peuvent avoir de rapports avec la société que très-difficilement et très-imparfaitement.

La seconde est qu'au moyen de l'éducation, ils peuvent devenir de bons citoyens.

La troisième est que, moyennant l'éducation, ils peuvent surtout devenir de bons chrétiens.

1^{ÈRE} CONSIDÉRATION.—Il faut aux Sourds-Muets de l'éducation pour se mettre en rapports avec la société.

Il est inutile de dire que les Sourds-Muets sont doués, aussi bien que les *parlants*, des facultés intellectuelles. C'est un fait constant; et, paraître en douter, serait à leurs yeux un soupçon injurieux. *Avais-tu des idées*, disait à un jeune Sourd-Muet, M. Itard, célèbre médecin de Paris: *oui*, répondit sur le champ ce Sourd-Muet qui fréquentait alors l'école de cette ville, *j'en avais déjà à six ans*; ce qu'il n'eut pas de

peine à prouver. *S'il en est ainsi*, répliqua le médecin, *c'en est fait du système de Condillac.*

Mais pour les Sourds-Muets, comme pour les *parlants*, il faut que la société, qui est dépositaire des idées religieuses et sociales, les communique à ses membres, par tous les moyens en son pouvoir. Elle les fait passer dans l'esprit des *parlants* par l'organe de la voix humaine, et dans celui des Sourds-Muets par le langage des signes. Mais pour les uns et les autres, il y a d'autres moyens d'aller puiser, au trésor commun, les idées traditionnelles ; telles sont, par exemple, la lecture et l'écriture.

Il résulte toutefois bien des idées fausses chez les Sourds-Muets, qui sont en rapports avec des *parlants*, qui n'ont pas une vraie connaissance du langage mimique. Car ceux-ci faisant usage de signes, qui n'expriment que très-imparfaitement les idées qu'ils veulent transmettre à cette classe de la société, qui n'entend ni ne parle, ils ne sauraient en être bien compris. On en jugera mieux par quelques exemples ; et pour cela nous allons écouter un Sourd-Muet qui va nous dire les idées fausses et bizarres, qu'il s'était formées, par exemple, sur les morts, avant son instruction. (1)

" J'habitais, dans mon enfance, avec ma famille, dans une ville de Province (en France). La première fois que j'assistai à un convoi funèbre, je m'imaginai que le mort, que l'on descendait en terre, allait se reposer quelque temps, dans son cercueil ; et qu'en suite il reviendrait parmi nous. Asses longtemps après, voyant que ce mort ne revenait pas, je m'informai, de ceux que j'avais vus à son enterrement, pourquoi il ne paraissait plus. Mon esprit franchissait un espace immense, pendant que l'on m'expliquait ce qui se passe à la mort de chacun de nous. Un autre jour, je vis un cercueil, dans une chapelle ardente. Je ne fus cette fois sujet à aucune erreur ; mais me rappelant ce que l'on m'avait dit précédemment, je compris que ce mort allait nous faire un éternel adieu."

(1) Je m'abstiens de nommer les Auteurs cités, quand ils sont vivants.

L'on ne doit pas être surpris de voir les Sourds-Muets si ignorants de ce qui nous attend tous, au moment de la mort, lorsqu'ils ne sauraient même pas rendre compte des choses naturelles, qui frappent le plus les sens. On demandait à un de ses infortunés comment se faisaient la poussière, le vent et la pluie, qui l'incommodaient. Il répondit que c'était en balayant le Ciel que les Anges faisaient de la poussière ; et que leur souffle produisait les vents ; et que c'était en agitant l'eau qu'ils faisaient tomber la pluie.

Mais ce qu'il importe le plus de remarquer ici, et ce qui en effet revient davantage à notre sujet, c'est la profonde ignorance des Sourds-Muets, en matière de religion, tant qu'ils n'ont pas été mis en rapport avec la société par l'écriture, ou le langage mimique. Nous allons à ce sujet écouter un Muet instruit nous dire ses impressions religieuses, avant qu'il eut fréquenté les écoles.

"Je n'avais aucune idée exacte des mystères de la Ste. Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption."

"Je ne savais pas que Dieu a donné aux hommes une religion ; et par conséquent, je ne pouvais soupçonner qu'il y a obligation de l'observer. Je ne savais pas non plus qu'il y a, dans l'autre monde, une récompense pour les bons, et un chatiment pour les méchants. Mais je pensais que c'était pour punir ou récompenser les hommes, que le ciel donnait du beau ou du mauvais temps."

"Je ne m'étais formé aucune idée juste de la prière, de la confession, de la communion, de la Ste. Vierge, du chapelet, des images, des Anges et des saints."

"Ainsi, quand mon père me faisait mettre à genoux, pour prier, je pensais à la vérité au Ciel ; mais c'était pour le faire descendre de nuit sur la terre, afin d'arroser les jardins, ou pour guérir les malades. Je concevais beaucoup de joie, quand les plantes croissaient, ou que les malades revenaient à la santé. Tout ce que ma prière alors se réduisait à faire ce que je voyais faire à ma mère ou à mon grand-père, c'est-à-dire, à joindre les mains et à remuer les lèvres ; car je n'y comprenais rien."

“ Je croyais que le crucifix, que je voyais exposé dans toutes les Eglises, était le maître du tonnerre ; parce que, sur certaines images, je l'avais vu représenté dans les nuages. Je m'étais mis dans l'esprit que quand je serais grand, je pourrais monter jusqu'aux nues ; et que là je verrais comment se font les éclairs, la pluie et le tonnerre. Ayant remarqué que le côté du Christ était percé d'une lance, je demandai à mes parents ce que cela signifiait. Ils purent me faire comprendre, par signes, que c'était les Juifs, qui l'avaient ainsi traité, en perçant ses pieds et ses mains de gros clous et en enfonçant une longue lance dans son cœur. Dès lors, je ne pus supporter la vue des Juifs, qui étaient en grand nombre dans mon pays ; et leurs figures me paraissaient si monstrueuses, par suite de mon imagination exaltée, que je prenais la fuite, quand il m'arrivait d'en rencontrer quelques-uns.”

“ Quand je voyais de jeunes enfants faire leur première communion, j'aurais beaucoup désiré faire comme eux. Car j'étais jaloux de leur bonheur, et je me sentais touché des appareils pompeux, qui ont coutume d'accompagner cette belle cérémonie. J'aurais bien voulu les suivre à la sainte table ; mais je n'osais le faire, parce que je ne me voyais pas habillé aussi proprement qu'eux. Ce qui montre assez que je n'avais pas de cette grande action, l'idée que s'en font les enfants qui s'y sont bien préparés.”

“ Je ne réfléchissais pas sur la fin, que Dieu s'est proposée, en me créant et en me mettant au monde. Je ne pensais nullement à cette essentielle vérité que l'homme n'est sur la terre que pour sauver son âme. Il ne me venait pas même en pensée que j'avais une âme immortelle. J'allais, cependant, tous les dimanches, à la Messe et aux Vêpres, avec mes parents ou mes compagnons. Je me sentais du respect pour le Crucifix et pour les autels, et je ne me permettais pas de gesticuler, dans les églises, parce que je m'apercevais que l'on y gardait un profond silence. Voyant que beaucoup d'autres s'occupaient à lire, pendant les offices, je me chagrinais de ne pouvoir faire usage de livres, à cause de mon ignorance.”

"Je n'étais pas arrivé à comprendre que Dieu a fait de rien toutes choses ; et quoique j'admirasse beaucoup les brillantes couleurs des fleurs et surtout l'éclatante beauté du Ciel, j'avais des idées fort singulières de la grande œuvre de la création. Ainsi, je m'étais imaginé que le Soleil et la Lune avaient été placés, dans le firmament, par le Christ, pour épier toutes les actions des méchants." *De l'éducation*

Ce langage d'un Muet, tout simple qu'il est, nous dit bien haut le besoin qu'il a de fréquenter de bonnes écoles, pour apprendre à être un bon citoyen et un bon chrétien. Or, avec cette instruction, il peut parvenir à la connaissance des devoirs de la vie sociale et religieuse. Pour s'en convaincre, nous allons encore entendre ces êtres infortunés, qui nous parleront plus éloquemment, dans leur langage muet, que les meilleurs orateurs. *De l'éducation*

2^{ÈME} CONSIDÉRATION.—Le Muet instruit peut être un bon citoyen.—Il importe avant tout de faire remarquer que le Sourd-Muet peut désirer, et désire en effet beaucoup, le bienfait de l'éducation. Celui que nous allons faire parler sera l'interprète fidèle de beaucoup de ses compagnons d'infortune.

Etant encore tout petit, et ayant d'être admis à l'école des Sourds-Muets de Paris, j'en fréquentais une de *Parlants*, dans ma ville natale. J'étais si jaloux du bonheur de mes compagnons de classe, et si dépité de ne pouvoir m'exprimer comme eux, de vive voix, que je me résolus un jour de me faire donner une leçon bon gré malgré. J'épiai donc le moment, où un de mes compagnons quittait les genoux de notre maîtresse ; et je m'emparai de sa place, pour qu'elle me montrât mes lettres, comme aux autres. Je triomphais de ma petite ruse de guerre, lorsque cette bonne femme me fit comprendre que mes oreilles et ma langue n'étaient pas conformées, comme celles de mes compagnons ; et que pour cela il n'était impossible d'apprendre aussi bien qu'eux. J'en fus si affligé que, pour me consoler, il fallut me promettre de m'envoyer à une autre école que celle-là, où je pourrais m'instruire comme les *parlants*. *De l'éducation*

Le Sourd-Muet est, comme on le voit, très-désireux d'apprendre quelque chose. Or, il est susceptible d'une instruction vraiment pratique, telle que peut l'acquérir un *parlant*, pour gagner sa vie honorablement.

Écoutez là-dessus M. Alexandre Rodenbach, qui, quoiqu'aveugle, a pu, par ses talents remarquables, devenir membre de la Chambre des Représentants, en Belgique; et qui parle, en ces termes, d'un Sourd-Muet, qu'il avait connu. "C'est un élève distingué de l'Abbé Sicard: il est d'une sagacité et d'une pénétration peu communes; et sa physiologie spirituelle est pleine de feu: annonce assez la vivacité de son âme et sa grande intelligence. Il est marchand, fait lui-même ses voyages, et au moyen de l'écriture, il converse avec ses pratiques. Ce négociant, unique dans son espèce, ne montre point de méfiance dans ses transactions. Il a assez d'expérience, pour ne pas vendre dans les maisons douteuses. Peut-on après cela l'accuser d'ignorer le monde? Il est prévenant, et de l'urbanité; ses manières sont aimables: et expriment les qualités de son cœur. Il a fait un mariage heureux, parce qu'il a été dicté par des inclinations pures et droites."

La bonne éducation perfectionne chez le sourd-muet comme chez le *parlant*, les heureuses inclinations du cœur. Nous allons en juger par les traits suivants qui vont nous prouver qu'il est bon enfant, bon écolier, bon instituteur, bon ami, bon patriote, bon époux, bon père, bon parent, bon citoyen, etc.

1o. *Il est bon enfant*, envers ses parents qu'il aime tendrement.

"Sourd de naissance, disait un de ces infortunés, j'idolâtrai mes parents; et je n'ai connu aucun de ceux qui partagent mon infirmité, qui n'idolâtrât pas aussi les siens. Cela vient sans doute de ce que, plus déshérités de la nature que les autres, nous sentons plus le besoin de nous attacher aux auteurs de nos jours, et de les aimer d'une affection plus filiale."

2o. *Il est bon écolier*.

Le sourd-muet est tendrement attaché à ses maîtres. Nous pouvons nous en convaincre par le passage suivant, que j'emprunte au *Journal des Sourds-Muets et des Aveugles* (décembre 1826.)

« Demandez, si vous voulez, à un élève de l'abbé de l'Épée quels sont ses sentiments à l'égard de cet homme si vénérable, si digne de tous ses respects. Il ne tarira pas là-dessus; il ne vous laissera pas même partir, sans avoir raconté, dans ses moindres détails, tout ce qu'il en sait. On ne peut qu'être édifié de ses profondes émotions, que les années n'ont pas affaiblies. Il en est de même si l'on pénètre dans l'humble asile des jeunes sourdes-muettes, dirigé, à Orléans, par les Filles de la Sagesse, et qui compte dans ce moment (1852) vingt élèves. Ce sont vraiment vingt cœurs reconnaissants, dont l'hymne s'élève sans cesse vers le ciel.

« Dans l'école de Paris, ne voit-on pas, chaque année, les sourds-muets, qui viennent des divers pays, ou appartiennent à diverses provinces, se réunir en famille pour célébrer le joyeux anniversaire de la naissance de leur Père spirituel? Oh! comme leurs cœurs débordent! Que de sentiments divers se confondent en un seul, celui de la reconnaissance!

Il est bon instituteur.

Bien n'égale le zèle du sourd-muet pour l'éducation de ses semblables. J'ai visité à Lyon une institution dirigée par M. Forestier, sourd-muet d'un talent remarquable. Ce monsieur, après avoir fait de brillantes études à Paris, s'était retiré en pays étranger pour jouir du calme de la solitude. Dans une pièce de vers, que j'ai sous les yeux, il nous peint admirablement bien son bonheur, auquel il ne manquait qu'une chose, qu'il nous exprima par les vers suivants :

Loin des hommes trompeurs, je coulerai ma vie.

La muet paria ne craindra plus l'envie.

Mais viens en ma cabane un pauvre sourd-muet,

Approche, enfant! Je veux consoler ta misère.

De mon instruction viens goûter le bienfait.

Sous mon toit, avec moi, partage comme un frère,

Mes travaux, mes plaisirs, mes études, mon pain.

Sur toi, je veux payer ma dette au genre humain.

L'on m'a parlé d'un autre sourd-muet qui fait gratuitement l'école à ses frères d'infortune dans la ville de Nîmes. Pendant qu'il faisait ses études avec succès à Paris, il tomba dangereusement malade. Ses compagnons obtinrent par leurs ferventes prières sa guérison en même temps que sa conversion, car il était protestant; et c'est par reconnaissance, pour ces insignes faveurs, qu'il s'est dévoué à cet enseignement, avec tant de générosité, qu'il refuse les plus grands avantages qui lui sont offerts, pour pouvoir enseigner les plus pauvres et les plus abandonnés.

Ce qui m'a frappé, en visitant les institutions de sourds-muets, ça été de voir les corps enseignants, principalement composés d'instituteurs *non-parlants*. Il est donc à espérer qu'ici, comme ailleurs, nous aurons plus tard des instituteurs et des institutrices bien qualifiés, dans plusieurs des élèves qui fréquentent aujourd'hui nos écoles naissantes de mutisme.

Le trait suivant peut encore donner une idée de la bonté de cœur des instituteurs sourds-muets pour leurs élèves. En 1826, il y avait, à l'institution de Rhodéz, un professeur sourd-muet, âgé de 23 ans, nommé Louis Milsand, et d'une si grande capacité, qu'au jugement du directeur, il était la gloire et l'ornement de la maison. Etant allé un jour de congé conduire les élèves sur le bord de l'Aveyron, l'un d'eux s'aventura imprudemment dans cette rivière; et il allait se noyer, lorsque Milsand, averti du danger, se jeta courageusement à l'eau et put ramener au rivage l'enfant dont la vie était en danger. Mais voilà qu'au même moment il est entraîné par le courant; et soit épuisement ou émotion, il disparaît, sans qu'aucun puisse aller à son secours.

40. *Il est bon ami.* On en jugera par la lettre suivante d'un sourd-muet à un ami sourd-muet comme lui.

“ Mon cher ami,

“ Je n'avais pas attendu ta lettre, et déjà je songeais à t'écrire. Une bien triste circonstance m'avait suggéré l'idée de m'entretenir avec toi: j'éprouvais la douleur d'avoir vu successivement, dans l'espace de deux semaines seulement, descendre dans la tombe deux jeunes gens, et une jeune per-

sonne,
Lemer,
il était
ment q

“ Qu
par un
convoi
plus br
Huit jo
prévues
qui je n
fidences
jouissais
se marié
rents d
tout ser
Et voilà
encore c
Autre
que tu
encore à
école se

“ Dan
laidait t
à-coup,
Mille inq
bien il s'
velles, ce
de me tr
sous la p
m'est arr
sombres
nité, et la
besoin, m
50. Il
vants, jus
la patrie.

sonne, tous trois sourds-muets. Notre ancien camarade, Lemercier, avait succombé à une maladie de poitrine, dont il était atteint depuis cinq ans, par suite d'un refroidissement qu'il avait ressenti en sortant tout en eau.

“Quinze jours après, le jeune Catois nous avait été enlevé par une fluxion de poitrine. Lui-même avait assisté au convoi de son ami Lemercier. Je l'avais vu jouissant de la plus brillante santé du monde avant son départ de Paris. Huit jours après, j'apprends qu'il n'est plus. Sa mort imprévue m'a vivement affecté. C'était un fort bon garçon, à qui je m'intéressais beaucoup. Il me faisait toutes ses confidences; et j'étais son mentor. Privé de ses parents, il jouissait de trois mille francs de revenu; et pensant déjà à se marier, il s'était choisi une femme accomplie. Les parents de cette demoiselle allaient accomplir ses vœux; et tout semblait annoncer qu'un riant avenir s'ouvrait à lui. Et voilà que la mort brise toutes ses espérances. Il n'avait encore que vingt-cinq ans.

Autre malheur: à la même époque, une autre demoiselle que tu ne connaissais pas meurt de langueur. Elle était encore à la fleur de la jeunesse..... J'ai vu cette fleur à peine éclosse se sécher et se flétrir.....

“Dans de si douloureuses circonstances, mon esprit se laissait tout naturellement aller à de sombres pensées. Tout-à-coup, ton souvenir s'est présenté à moi; j'ai tressailli. Mille inquiétudes sont venues m'assaillir. Calculant combien il s'est écoulé de temps, sans que je reçusse de tes nouvelles, ces inquiétudes ont redoublé. J'ai senti un vif besoin de me tranquilliser sur ton sort. Je mettais donc du papier sous la plume, que j'avais à la main..... lorsque ta lettre m'est arrivée. Aussitôt elle a chassé de mon esprit les idées sombres qui le tourmentaient; mon front a repris sa sérénité, et la gaieté m'est revenue. Alors j'ai eu non plus le besoin, mais le désir de t'écrire, etc.”

50. *Il est bon patriote.* On va voir, dans les exemples suivants, jusqu'où les sourds-muets peuvent porter l'amour de la patrie.

“ Les sourde-muets, on a beau dire, sont les êtres les plus faciles à impressionner, quand il s'agit de la patrie, de l'honneur et de la gloire, parce qu'entre tous les hommes, il n'en est pas qui possèdent, au même degré, le sentiment de la nationalité, et dont le cœur répond mieux, dans son silence apparent, à toutes ces idées magiques. Et ici je dois être cru sur parole, parce que je n'avance rien qui ne soit fondé sur mon expérience. Rien ne leur plait autant que de suivre le récit des batailles, des victoires, des exploits qui ont illustré les armes françaises. Pour comprendre tout ce que leur âme renferme de patriotisme ardent, frénétique, il faut voir jusqu'où ils portent leur admiration, leur vénération pour la personne de l'empereur (Napoléon le Grand.) C'est en quelque sorte du délire que leur amour pour Napoléon.

“ Dans le temps où la patrie était en danger, le sourd-muet Joseph, connu sous le nom de comte de Solor, s'engagea dans un régiment de dragons. Cette innocente victime avait été dépourvue, en 1792, de ses titres et de sa position morale, par arrêt du nouveau tribunal de Paris, après la mort de l'abbé de l'Épée et du duc de Penthièvre, les seuls protecteurs qu'il eût au monde. Bientôt il fut cité parmi les plus braves; son nom vola de bouche en bouche; ses traits d'audace charmèrent les veillées du bivouac. Dans une charge, ce jeune héros, après avoir longtemps soutenu le choc de l'ennemi, eueomba glorieusement; le malheureux n'avait pas entendu le signal de la retraite.”

60. *Il est bon époux.*

“ Je connais beaucoup de mariages, écrit à ce sujet un sourd-muet, où l'époux est privé de l'ouïe et de la parole; et il ne tiendrait qu'à moi de citer des noms propres, si j'y étais autorisé. Eh bien! je dois le dire à la gloire de mes compagnons d'infortune, dans aucun de ces ménages, je n'ai vu autre chose que ce qui peut contribuer au bonheur domestique. L'épouse parlante est pour le mari sourd-muet un intermédiaire actif entre lui et la société. Elle est son oreille, sa voix. Il ne sent plus son malheur que pour aimer

davan
son ex
condan
s'ident

70.
enfants
de leur
ce qui s

“ Je
liciter
leur sol
interrog
parlant
tionnait

ne vivre
s'occupa
manquer
fesseur i
en pareil

80. *Il*
plus élog

Un im
pour réta
Un autre
donnait d
francs por

90. *Il a*
les misère

“ S'agit
reux parle
c'est à qui
d'adonc
dent leurs
misère d'a
gnas. C'en
qu'eux; et

davantage celle qui a remplacé, par sa tendresse, le vide de son existence, et fait cesser l'isolement auquel il semblait condamné pour jamais ; et dans l'excès de sa gratitude, il s'identifie avec elle comme une consolation.....

70. *Il est bon père.* Le sourd-muet aime tendrement ses enfants, et s'occupe, avec une sollicitude toute paternelle, de leur bien-être. On pourra s'en former quelque idée par ce qui suit.

“ Je puis dire ici que tous les parents qui sont venus solliciter les conseils de ma modeste expérience, ont étendu leur sollicitude sur l'avenir entier de leurs enfants. Tel m'a interrogé sur les formalités à remplir pour assurer à son fils *parlant* la jouissance ultérieure de ses biens. Tel autre affectonnait une jeune fille *parlante*, au point que, sentant qu'il ne vivrait pas longtemps, il ne pensait plus à lui, mais ne s'occupait que du sort de cette fille chérie. L'espace me manquerait pour reproduire toutes les confidences que, confesseur improvisé de mes frères, j'ai été à même de recueillir en pareilles circonstances.”

80. *Il est bon parent.* Les œuvres vont le démontrer bien plus éloquemment que tous les discours.

Un imprimeur sourd-muet a sacrifié toutes ses économies pour rétablir la fortune d'un frère *parlant* qui était médecin. Un autre sourd-muet avait une jeune nièce *parlante* qui donnait de grandes espérances ; et il sacrifia quarante mille francs pour lui assurer un parti honorable.

90. *Il est bon citoyen.* Car son cœur s'attendrit à toutes les misères de ses frères.

“ S'agit-il de faire une collecte en faveur d'un malheureux *parlant* ou *muet*, qui demande le pain de la charité, c'est à qui ira le premier à son secours, et chacun s'empresse d'adoucir sa position selon ses petits moyens. Ceux-ci vidant leurs poches, et ceux-là vont puiser de quoi soulager la misère d'autrui dans le dépôt secret de leurs modestes épargnes. Ceux qui n'ont rien empruntent à de moins pauvres qu'eux ; et si, dans cet élan de charité, il en est quelqu'un

qui semble vouloir se tenir à l'écart, que de sarcasmes viennent pleuvoir sur son avarice incompressible ! ”

Tous ces faits et beaucoup d'autres, que je pourrais citer, suffisent sans doute, pour montrer les précieux avantages que procure aux Sourds-Muets, une bonne éducation. Je n'insisterai donc plus là-dessus.

3ÈME CONSIDÉRATION.—Avec de l'éducation, les Sourds-Muets peuvent devenir de bons chrétiens.

Je vais encore faire intervenir les Sourds-Muets, pour démontrer cette vérité ; et l'on sera merveilleusement consolé de voir que généralement ces êtres infortunés apprécient souverainement la religion, une fois qu'ils ont appris à la connaître, et qu'ils sont d'une piété vraiment édifiante, dès que, par le moyen des signes ou de l'écriture, cette vertu s'est fait connaître à leur cœur.

“ A l'âge de dix ans, je fus admis à l'école des sourds-muets.... et ce qui me faisait une plus vive impression, quand on me faisait l'instruction religieuse, c'était l'explication des Mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption et de l'Eucharistie.”

“ Lorsque le Professeur m'eut expliqué l'œuvre de la création du monde, j'allai voir, sur une carte géographique, toutes les terres et les mers, que Dieu avait tirées du néant. Je regardai ensuite le Ciel, et frappé de son immensité et de sa beauté, je me laissai aller au sentiment d'étonnement, que m'inspirait la pensée de la puissance de Dieu, qui a fait de rien tant de beaux ouvrages. *Que de richesses ! Que de beautés !* m'écriai-je, en présence d'un de mes disciples avec qui je contemplais ce magnifique spectacle de la nature.”

“ Après que l'on m'eut parlé de la fin de l'homme, sur la terre, je sentis vivement que je n'avais été créé que pour posséder un bonheur éternel ; et je compris que, pour y arriver, je devais être un *bon enfant*. Je me rappelle que je faisais alors mon possible, pour gagner à Dieu un de mes compagnons d'infortune ; et que je m'engageai à recourir à la prière, pour obtenir la grâce de résister à tous ses mauvais penchans. Je lui parlai aussi de l'enfer, en des termes

si fo
larm
au co
“ J
jama
voir,
les a
couve
en che
moqu
sien, j
j'étais
“ M
de Die
du Cie
la mor
“ Qu
rende
sur la
seule p
Muets,
travail
trois de
heur de
sions à
j'écrivai
et mille
votre con
cœur de
être ains
tendre et
“ Etan
mes sour
avait int
propositi
temps je
parce qu'

si forts, qu'il en parut effrayé; et plusieurs fois il versa des larmes. Lorsqu'enfin il me promit de changer de vie, je fus au comble de mes joies.

“ J'entrai, un dimanche, dans une église où je n'avais jamais été, afin d'assister à la Messe. Je fus surpris de ne voir, dans cette église, ni autel, ni ornements, comme dans les autres, que je connaissais; mais une simple table, couverte d'un tapis. Je remarquai qu'un homme qui était en chaire, lisait un certain livre. Un des assistants s'étant moqué de moi, parce que je portais sous le bras un *Paroissien*, je me retirai tout confus; et l'on m'apprit ensuite que j'étais entré dans une église protestante.”

“ Mon esprit ne peut se lasser d'admirer la bonté du Fils de Dieu, qui s'est fait homme pour nous enseigner le chemin du Ciel; et qui s'est laissé crucifier, pour nous racheter de la mort éternelle, et nous mériter le Paradis.”

“ Quand je pense que Dieu nous a tous créés, pour nous rendre heureux dans le Ciel, si nous le servons fidèlement sur la terre, mes entrailles sont émues de compassion, à la seule pensée de l'ignorance ou de l'indifférence des Sourds-Muets, en fait de religion, et je me sens un grand désir de travailler à leur salut. Dieu m'a fait la grâce de convertir trois de mes amis, dont un qui était protestant, a eu le bonheur de mourir en bon catholique. J'attribue ces conversions à la protection de la sainte Vierge; et voici ce que j'écrivais un jour à un de ces trois convertis: *Je bénis mille et mille fois la sainte Vierge, qui a exaucé mes prières, pour votre conversion, et qui, avec une bonté de Mère, a purifié votre cœur de ses souillures, et l'a ensuite orné de vertus. Elle aime à être ainsi notre mère: Oh! oui: vraiment elle est la plus tendre et la plus aimable des mères.*”

“ Etant allé passer mes vacances chez mes parents, une de mes sœurs me demanda si je pourrais l'aider, parce qu'elle avait intention d'entrer dans un couvent. A une pareille proposition, mon cœur surabonda de joie; car depuis longtemps je désirais que toutes mes sœurs se fissent religieuses, parce qu'elles seraient moins en danger pour leur salut. Jo

fus assez heureux que de pouvoir la seconder dans ses pieux désirs; et lorsqu'elle prit le saint habit, j'assistai à cette touchante cérémonie. Je fus singulièrement touché de la voir s'avancer vers l'autel, avec une couronne d'épines sur la tête, et montrant cependant, dans tout son extérieur, un souverain contentement. Je versais des larmes abondantes, en voyant ainsi cette sœur devenir l'épouse de Notre Seigneur Jésus-Christ."

L'on voit par ce récit les admirables effets, que produit l'instruction religieuse, chez les Sourds-Muets. Quiconque les a vus prier communier ou faire leurs autres exercices religieux n'a pas de peine à s'en bien convaincre. Car rien de plus expressif que leurs gestes, leurs figures, leurs attitudes, dans ces actes solennels. Mais pour eux, la piété ne se borne pas à ces signes extérieurs. Beaucoup de faits, que l'on pourrait citer, annoncent assez qu'elle est réelle et pratique.

Un Sourd-Muet se trouvant sur le bord d'une rivière, il aperçut un jeune homme qui allait se noyer. *Que va-t-il devenir, s'écria-t-il en s'adressant à ses compagnons? sera-t-il sauvé, ou sera-t-il damné?* Et à l'instant il s'élança à l'eau; et il est assez heureux pour ramener au rivage ce malheureux qui dut la conservation de sa vie à sa charité. Dans une autre occasion, ce fut en se disant à lui-même: *serai-je sauvé, serai-je damné,* que ce Sourd-Muet put se délivrer d'une tentation opiniâtre.

On jugera de leur fidélité aux commandements de Dieu et de l'Eglise, par le fait suivant. Un Sourd-Muet avait été invité à dîner, un certain vendredi, chez un ami. On servit du gras, et notre Muet refusa d'en manger. Les quinze convives, qui avaient les yeux fixés sur lui, s'étonnèrent de ce qu'il connaissait si bien le précepte de l'Eglise qui défend l'usage de la viande dans ce jour; et surtout de ce qu'il montrait tant de fermeté à l'observer. Un de la compagnie fut si touché de son exemple, qu'il se décida à ne rien manger de ce qu'il y avait de gras sur la table.

Tous ces témoignages montrent clairement que les

Sour
qu'il
intel
temp
vient
tent

Car

n'en s
qu'ils
une co
sion q
les di
parent
doivent
Que

pour r
Muets
à leur i
peuvent
donc se
citoyens
particul

La plu
familles
duelle à
aux mis
doivent t
Par l'édu
de bons p
est donc
dans la p
compte a
ments néc
Nous ne c
rious est f
aux États
tion de ce

Sourds-Muets ont un indispensable besoin d'instruction; qu'ils sont susceptibles de beaucoup de développement intellectuel; et par conséquent, que l'on ne perd pas son temps à la leur donner. Les trois considérations que l'on vient de faire sont donc d'une grande importance, et méritent à coup sûr notre plus sérieuse attention.

Car s'ils sont capables d'instruction religieuse, comme on n'en saurait douter, on ne peut plus admettre en principe qu'ils sont incapables de recevoir les sacrements; et par une conséquence nécessaire, il faut en venir à cette conclusion que l'on doit leur procurer l'éducation préliminaire qui les dispose à les recevoir avec fruit. Voilà ce que les parents, aussi bien que les Pasteurs de ces infortunés, ne doivent jamais perdre de vue.

Que de puissants motifs se pressent ici sous ma plume, pour recommander cette excellente œuvre! Les Sourds-Muets ont un absolu besoin d'une instruction proportionnée à leur infirmité corporelle: il faut donc la leur donner. Ils peuvent devenir de bons chrétiens: la religion leur doit donc ses soins maternels. Ils peuvent devenir de bons citoyens: le gouvernement leur doit donc une protection particulière.

La plupart de ces êtres infortunés appartiennent à des familles pauvres: c'est donc à la charité publique et individuelle à leur venir en aide. Ils se montrent compatissants aux misères des *parlants*: par un juste retour, les *parlants* doivent avoir pitié de leur misère spirituelle et corporelle. Par l'éducation, on en fait de bons enfants, de bons époux, de bons pères, de bons amis. Notre société toute entière est donc vivement intéressée à se donner des membres actifs, dans la personne de plus de treize cents Sourds-Muets, que compte aujourd'hui notre pays. Nous avons tous les éléments nécessaires pour améliorer le sort de ces infortunés. Nous ne demeurerons donc pas indifférents à l'appel qui nous est fait en leur faveur. Le Protestantisme compte, aux États-Unis, de florissantes Institutions, pour l'instruction de ces êtres si disgraciés de la nature; et il a même

ses Eglises, pour leur enseigner ses erreurs. Le catholique-Canada n'aurait-il pas aussi et des écoles, et des Eglises, pour propager ses éternelles vérités, dans une classe si intéressante de la société religieuse? Car le catholicisme, dans ce pays, a d'immenses ressources; et avec le principe de dévouement qui lui est propre, l'on peut tout oser et tout entreprendre.

Maintenant, je laisse à votre prudente charité de choisir les moyens, qui vous paraîtront les plus convenables, pour encourager nos petites Institutions. Le plus efficace serait sans doute que chaque paroisse se mit à contribution, pour donner de l'instruction à ceux des Sourds-Muets qu'elle compte dans son sein. On pourrait faire aussi, à cette fin, quelques quêtes dans l'Eglise, les dimanches et fêtes d'obligation. Enfin, l'on ferait, avec succès, sans doute, un appel aux personnes plus à l'aise, comme il y en a dans chaque localité, pour les engager à encourager une œuvre aussi patriotique qu'elle est religieuse et charitable.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

† IG., EV. DE MONTREAL.

DU RIT, ET DE L'USAGE DES FIGURES DE CIRE QUI ONT COUTUME D'ÊTRE BÉNITES. ET CONSACRÉES PAR LE PONTIFE ROMAIN.

C'est un Rit très-ancien dans l'Eglise Romaine, que celui par lequel les Souverains Pontifes bénissent et consacrent des Figures de Cire, que l'on appelle ordinairement *Agnus Dei*. Ce rit se trouve consigné dans l'Ordo Romain, dont

l'antiquité, au jugement des savants, remonte au-delà du huitième siècle. Dans le Cérémonial de la même Eglise Romaine se trouvent désignées la matière, la forme et les prières employées dans cette consécration, lesquelles renferment des significations sacrées et mystiques.

Ces *Agnus Dei* sont faits de cire blanche, pure et vierge, ce qui signifie la nature Humaine que prit Jésus-Christ par sa puissance Divine, sans aucun mélange ou contagion du péché, dans le sein très-pur de la Vierge Marie. On y imprime la figure d'un agneau, symbole de cet Agneau sans tache qui, pour la réparation du genre humain, a été immolé sur l'Autel de la Croix. On emploie l'eau bénite, avec lequel élément Dieu a procuré de signalés bienfaits et opéré des prodiges tant sous l'ancienne Alliance que sous la nouvelle. On y mêle du baume, qui signifie la bonne odeur de Jésus-Christ, et que les chrétiens doivent faire exhaler de toutes leurs actions et leur conversation. On verse dessus le Chrême dont on a coutume de se servir pour préparer et consacrer d'autres objets spécialement destinés au Culte Divin, comme les Temples, les Autels, les Prêtres, et qui figure la charité, la plus excellente de toutes les vertus.

Ces *Agnus Dei* de Cire sont plongés dans l'eau bénite, mêlée de baume et de chrême, et le Souverain Pontife, tant avant qu'après ces immersions, conjure Dieu, par de très-saintes prières, de daigner bénir, sanctifier, et consacrer ces figures, et de leur donner une telle vertu que quiconque en usera avec une foi droite, et une vraie piété, obtienne ces dons et ces bienfaits :

1^o Qu'à la vue et au contact de l'Agneau imprimé sur ces figures de cire, les fidèles soient portés à se rappeler sous ce symbole les mystères de notre Rédemption, et que conservant dans leur cœur une vive reconnaissance, ils bénissent, ils vénèrent et ils aiment la Bonté de Dieu à notre égard, étant pleins de confiance que par elle, ils obtiendront le pardon de leurs péchés, et en effaceront toutes les taches.

2^o Qu'au signe de la croix vivifiante, imprimée sur ces figures de cire, les esprits malins frémissent et prennent la

fuite, les grêles soient écartées, les vents s'apaisent, les tonnerres soient dissipés, les ouragans, les éclairs et les tempêtes soient éloignés.

3o Qu'en vertu de la Bénédiction Divine, les ruses, les embûches et les tentations du démon ne prévalent point.

4o Que les femmes soient conservées saines et sauvées avec leurs enfants au moment de leurs couches, et qu'elles les mettent heureusement au monde.

5o Qu'aucune adversité n'abatte celui qui se servira dévotement de ces *Agnus Dei*, qu'aucun fléau ne lui nuise, que la corruption de l'air, qu'aucun mal caduc ne l'atteigne, qu'aucune tempête de la mer, qu'aucun incendie, qu'aucune inondation, qu'aucune malveillance ne prévale contre lui.

6o Que dans la prospérité et l'adversité il soit fortifié par la protection Divine, qu'il soit délivré des embûches des hommes et du démon, de la mort subite et imprévue, enfin de tous les maux et périls, par les mystères de la Vie et de la Passion de Jésus-Christ.

C'est une chose que nous devons croire fermement et qui a été confirmée très-souvent par divers miracles éclatants, que tels sont les bienfaits et les grâces qui sont donnés par le dispensateur de tous les biens, et accordés par la vertu communiquée à ces figures sacrées par la bénédiction, et surtout par les prières que le Vicaire de Jésus-Christ, le Pontife Romain, a coutume de faire au nom de l'Eglise Universelle dans leur consécration. Que si on n'obtient pas toujours l'effet désiré, cela doit être attribué non au défaut de vertu de cet objet sacré, mais au peu de foi et de dévotion de ceux qui s'en servent ou à d'autres causes cachées et connues et approuvées de Dieu seul.

LE

IGNA

Auc

Vo

plus :

tine,

la dou

Vo

votre

presser

à faire

vous ap

pour ce

Nous

pour vo

de votr

épris d'

contente

réflexion

ses parti

ce monu

d'élever

ici, pour

les voyag

quer ce S

LETTRE PASTORALE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONT-
REAL AUX SŒURS DES SS. NOMS DE JESUS ET
DE MARIE, TOUCHANT LA CÉRÉMONIE DE LA
TRANSLATION DU CORPS DE STE. JUSTINE,
VIERGE ET MARTYRE.

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APO-
STOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC.

*Aux Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie, et à leurs élèves,
Salut et Bénédiction en N. S. J. C.*

Vos longs et ardents désirs, N. T. C. F., sont donc accom-
plis: enfin, vous possédez un *Corps Saint*, celui de Ste. Jus-
tine, qui, encore enfant, a reçu, de la main du Juste Juge,
la double Couronne du Martyre et de la Virginité.

Votre joie, à la nouvelle de l'arrivée de ce *Saint Corps*,
votre ardeur à vous bien préparer à le recevoir, votre em-
pressement à orner la Châsse qui le renferme, votre ferveur
à faire les exercices, qui vous ont préparées aux grâces qu'il
vous apporte, tout témoigne de votre religieuse vénération
pour ce dépôt sacré.

Nous avons donc peu de choses à vous dire, N. T. C. F.,
pour vous exciter à la dévotion pour cette nouvelle Patronne
de votre jeune Communauté, puisque déjà vos cœurs sont
épris d'un tendre amour pour elle. Aussi allons-nous nous
contenter de faire, en présence de son Tombeau, de courtes
réflexions, pour vous aider à le bien examiner dans toutes
ses parties, afin que vous ayez une parfaite connaissance de
ce monument religieux que votre piété industrieuse vient
d'élever à la gloire de *voire Sainte*. Car nous allons faire
ici, pour vous, ce que font, à Rome, les *guides*, qui conduisent
les voyageurs dans les Catacombes, c'est-à-dire vous expli-
quer ce Sépulture monumental qui s'offre à vos regards.

Voici donc ce que renferme ce monument religieux, qui va devenir pour vous comme une chair toute rayonnante de grandes et utiles leçons.

C'est un Corps Saint, c'est-à-dire, qu'il a servi de demeure à une âme innocente, qui s'y est sanctifiée, de *sanctuaire au St. Esprit* qui s'y est reposé avec complaisance, et de *temple vivant* à Notre-Seigneur dont il a été un membre chéri, parce qu'il a été le siège de la pureté et de la chasteté. Et parce que c'est un *Corps Saint*, il en sort maintenant une vertu invisible, mais puissante, qui guérit les infirmités, soulage les peines et sanctifie les âmes.

C'est le Corps de Ste Justine.—Ce nom est digne de toute votre vénération. Car d'abord c'est N. S. P. le Pape qui l'a imposé lui-même, lorsque, saluant profondément ce *Corps Saint*, il proféra la pieuse salutation, que vous lisez sur la châsse : *Ave Sancta Justina.*—Puis, c'est un nom *saint*, puisqu'il signifie *justice*, et qu'il en fait pratiquer les œuvres, quand on l'invoque avec confiance. Enfin, c'est un nom *aimable*, parce qu'il résume tout ce qu'il y a de caressant dans les vertus du jeune âge. Ayant, N. T. C. F., à propager la dévotion aux SS. Noms de Jésus et de Marie, vous trouverez, sous la protection de Ste. Justine, de grandes grâces qui vous aideront à remplir votre sublime mission.

C'est le Corps d'une jeune Sainte.—Rien ne pouvait être plus providentiel pour vous, N. T. C. F., qui consacrez votre vie aux soins des enfants que l'*Invention* de ce précieux trésor. Car vos élèves vont avoir, dans cette *Héroïne Chrétienne*, un modèle accompli de toutes les vertus qui sanctifient le jeune âge. Ayant tous les jours, sous les yeux, ce beau modèle, elles se sentiront entraînées à la pratique du bien par motif d'une sainte émulation. Aussi, avons-nous l'intime confiance que le nom seul de *Ste. Justine* sera pour vous un puissant ressort, au moyen duquel vous ferez mouvoir leurs cœurs naturellement dociles.

C'est le Corps d'une Sainte Vierge.—La virginité est, dit St. Ambroise, une *Vertu Principale*, c'est-à-dire, qui commande à beaucoup d'autres, qui forment son brillant cor-

tég
dit
dan
l'In
les
pea
d'hu
Just
les
pens
pas
dans
de v
Puise
bas
l'ospé
C'e
comm
pour
riense
vous
cieuse
coulat
soin d
nant, i
toute
Ainsi,
renouv
jamais
conduir
pour q
du Seig
Ce Co
que de
Corps
plus de
vous étr

tége, comme celui d'une reine riche et puissante. Elle est, dit St. Cyprien, une fleur inestimable, qui ne pousse que dans le Champ de l'Eglise. Elle est, ajoute cet illustre Père, l'Image de Dieu, qui est comme le reflet de Sa Sainteté dans les âmes chastes, qui sont la portion la plus noble du troupeau de J.-C. Or, cette fleur de virginité se trouve aujourd'hui heureusement plantée dans la Tombe de votre *Sainte Justine*, et il s'en exhale une odeur suave qui embaume tous les sens spirituels et corporels. C'est que, selon la pieuse pensée de St. Vincent de Paul, son âme béatifiée ne s'éloigne pas de son saint corps. Elle va donc demeurer, jour et nuit, dans ce lieu qui lui est dédié, pour protéger le dépôt sacré de votre virginité et conserver l'innocence de vos élèves. Puissiez-vous, N. T. C. F., l'entendre chanter avec vous ici-bas le cantique des Vierges, qu'il vous sera donné, il faut l'espérer, de poursuivre avec elle dans toute l'éternité.

C'est le Corps d'une Sainte Martyre.—On est martyr, comme vous le savez, N. T. C. F., quand on verse son sang pour la foi, et c'est ce qu'a eu le bonheur de faire votre glorieuse Patronne, comme l'atteste cette fiole de sang que vous voyez dans son Tombeau. Ce sang innocent fut précieusement recueilli par des témoins oculaires, pendant qu'il coulait des veines de votre jeune martyre, et renfermé avec soin dans un vase qui a été trouvé avec son corps. Maintenant, il sort de ce sang, exposé à votre vénération, une force toute divine, qui rend capable des plus pénibles sacrifices. Ainsi, vous pourrez toujours aller, à cette tombe chérie, renouveler en vous cette *générosité* religieuse, qui ne recule jamais devant la peine et le travail. C'est là aussi que vous conduirez vos jeunes élèves, pour retremper votre courage, pour qu'elles puissent jusqu'à la mort combattre les combats du Seigneur.

Ce Corps Saint a reposé en paix dans les Catacombes. Ici, que de choses capables de vous ravir! Car voilà que ce Corps Saint, caché dans des souterrains, pendant plus de quatorze siècles, est enfin découvert, et c'est pour vous être envoyé, par une disposition toute particulière de

la Providence. Il est à remarquer que ce dépôt sacré s'est trouvé dans le Cimetière de St. Cyriaque, si riche d'inscription et de peintures, qui représente le Divin Sauveur, attirant à lui, par ses caresses, les enfants, qui gémissaient dans les ténèbres de l'ignorance. Il est encore bien digne d'attentions qu'il n'y a pas une Crypte de ce Cimetière où le Bon Pasteur ne soit représenté courant après ses brebis égarées, et les rapportant tout joyeux au bercail, quand il les a retrouvées. L'on ne descend pas dans ces Catacombes, sans éprouver de vives émotions ; et votre plus grand bonheur, N. T. C. F., serait sans doute d'aller vous inspirer, dans ces lieux, que nos pères, dans la foi, ont arrosés de leurs sueurs et de leur sang. Eh bien ! Pensez sérieusement que ce Corps Saint, qui vous arrive, est comme imprégné de tous ces sentiments, et vous en éprouverez assurément les jouissances intérieures. Pour cela, accoutumez-vous à ne regarder la Châsse de votre Sainte Martyre, que comme une Crypte des Catacombes, et n'en approchez jamais qu'avec le sentiment religieux, qui conduit à Rome tant de milliers de pèlerins, chaque année.

Ce Corps vous vient de Rome.—Quand on parcourt la Ville Sainte, l'on se trouve comme renfermé dans un immense Reliquaire. Car la terre, que l'on foule aux pieds, a été, pendant trois siècles, arrosée du sang de plusieurs millions de Martyrs, et de chaque côté des rues et places publiques, que l'on traverse, sont élevés des temples magnifiques, pour leur servir de tombeaux. Aussi, se sent-on saisi alors de ces vives émotions, dont on ne peut se rendre compte.

Vous aurez, N. T. C. F., quelque chose de tout cela, chaque fois que vous visiterez ce Saint Corps qui ici, comme à Rome est l'instrument des divines miséricordes.

Ce Corps Saint vous été donné par le Souverain Pontife.—C'est lui qui fait faire tous les ans les fouilles nécessaires, pour trouver les restes précieux des Saints Martyrs. Lorsque, par des inscriptions sépulcrales et autres signes, on s'est convaincu que les corps que l'on vient de découvrir, sont ceux de quelques Saints, qui ont versé leur sang pour

la
fo
C'
et
le
d'a
qu
qu'
dul
Pui
C
trav
de v
ratic
l'Au
le 7
tant
Notr
port,
press
avec
spont
cloche
au por
qu'il v
lui avi
toutes
musiqu
prières
dans le
plus gr
Lauren
ment, s
sur piec
phante.
en sa pr
chaleure

la foi, on les porte au St. Père, qui les salue, avec une profonde vénération, comme nous l'avons observé plus haut. C'est ce qui a été fait pour le Corps Saint que vous possédez ; et c'est pour en perpétuer la mémoire, que l'on a écrit sur le frontispice de la Châsse, l'*Ave Sancta Justina*, qui tout d'abord est tombé de la bouche de N. S. P. le Pape. Et pour que cette pieuse salutation passe de bouche en bouche jusqu'à la fin des temps, Nous accordons quarante jours d'indulgence, chaque fois qu'on la répétera avec dévotion. Puisse-t-elle retentir jour et nuit dans votre communauté !

Ce Corps Saint a été reçu avec honneur.—Car après avoir traversé les mers sous la garde de notre Secrétaire, chargé de vous le transmettre, il a été sans délai exposé à la vénération des Fidèles de Montréal, dans notre Chapelle, et à l'Autel même de l'Archiconfrérie, où comme vous le savez, tant d'hommages. Il a été de là transporté à l'Eglise de Notre-Dame de Bonsecours où il a été accueilli, avec transport, par les vœux des pieux pèlerins qui tous les jours se pressent en foule dans ce sanctuaire chéri. Il a été salué, avec enthousiasme, par un concours immense qui s'est porté spontanément sur son passage, lorsqu'au son de toutes les cloches de notre Cité, il traversait les rues qui aboutissent au port. Vous le portiez vous-mêmes, avec vos élèves, lorsqu'il venait prendre possession du lieu de repos, que vous lui aviez préparé. Il marchait à l'ombre des bannières de toutes les pieuses associations, et au son des instruments de musique qui se mêlait à vos chants sacrés et à vos ferventes prières. C'est avec cet appareil triomphal qu'il est entré, dans le vaisseau qui avait été orné, comme aux jours des plus grandes Fêtes, et qu'il a traversé notre majestueux St. Laurent. Un peuple immense l'attendait avec empressement, sur cette rive, et la Paroisse entière de Longueuil était sur pied, pour honorer de sa présence cette entrée triomphante. Il a été, pendant les Vêpres solennelles, chantées en sa présence, l'objet des plus vives sympathies et des plus chaleureuses adresses. Enfin, toujours escorté par trois

Evêques et entouré des mêmes démonstrations de foi et de piété, il est entré dans votre Chapelle, et a été déposé sur son lit d'honneur. Toutes ces circonstances et beaucoup d'autres qu'il serait trop long de rapporter ici, ont sans doute fait, sur vos esprits et vos cœurs, de si profondes impressions qu'elles ne s'en effaceront jamais. Car toutes sont de nature à vous pénétrer de plus en plus du bonheur dont vous jouissez, en possédant ce Corps Saint.

Ce Corps Saint repose maintenant au milieu de vous, dans votre propre Chapelle et sous l'Autel de la Glorieuse Mère de Dieu. Il va dormir du sommeil des Justes sur ce lit d'honneur, jusqu'au grand Jour de la Résurrection que sa bienheureuse âme viendra le chercher, pour aller recevoir la sentence du Juste Jugo et monter à sa suite dans le Ciel, où l'attend un siège glorieux, qui lui a été préparé de toute éternité.

Mais remarquez bien, N. T. C. F., que tout ici vous rappelle le bonheur dont jouit Ste. Justine, conformément aux promesses faites à la vraie Sainteté. Et en effet, cette belle figure de cire qui renferme ses os sacrés, vous dit d'avance que sa jeunesse sera renouvelée comme celle de l'aigle : *Renovabitur sicut aquila juvenus tua*. Ce magnifique lit d'honneur que vous lui avez adressé, vous annonce évidemment l'accomplissement de cette promesse faite par Dieu à ses amis sur la terre. Les corps des Saints ont été ensevelis dans la paix, et leurs noms vivront éternellement. *Corpora Sanctorum in pace sepulta sunt, et vivent nomina eorum in eternum.*

Cette brillante couronne, ces bracelets étincelants, cette ceinture précieuse, ces riches vêtements, tout en un mot, vous fera toujours souvenir que, dans le Ciel, nouvelle Protectrice, est toute resplendissante de beauté et couronnée de la gloire éternelle. *Fulgebunt justii, &c.. coronâ aurea super caput ejus, &c., &c.*

Mais si le tombeau de Sainte Justine est devenu glorieux par le zèle de votre communauté à le décorer, et surtout par sa ferveur à lui rendre les honneurs qui lui sont dûs, comme

a
co.
ray
po
vét
po
et
mis
qui
la p
1
Divi
les i
2
lont
3
4
ses d
5
toute
de la
6
plus g
mettr
trent
7
pation
les fig
8
et tous
9
trésors,
pouvez
sérieuse
10
immens

à l'Épouse du Roi des Cieux, croyez, N. T. C. F., que votre communauté deviendra, par sa puissante protection, toute rayonnante de l'éclat des vertus religieuses. Car il est impossible qu'elle se laisse vaincre en générosité. Or, voici les vêtements nouveaux dont elle veut que vous soyez revêtues, pour que vous soyez dignes et capables de publier sa gloire et établir son culte. Car pour bien remplir cette sublime mission, il vous faut vous dépouiller de vos vieux habits, qui sont les affections humaines et terrestres, et prendre à la place :

- 1o. *Pour Ceinture*, la connaissance intime du Pouvoir Divin, et la crainte du Seigneur, qui vous prémunira contre les inclinations charnelles ;
- 2o. *Pour Collier*, une humble soumission à la sainte volonté de Dieu ;
- 3o. *Pour Pierreries*, la foi, l'espérance et la charité ;
- 4o. *Pour Couronne*, les pensées élevées de Dieu et des choses du ciel ;
- 5o. *Pour Lustre*, dans vos habits, la sagesse, la science, et toutes les richesses des vertus, et surtout l'éclat qui jaillit de la simplicité et de l'humilité ;
- 6o. *Pour Souliers*, le soin de faire toutes choses avec la plus grande perfection, et pour cordons la retenue, qui vous mettra en garde contre les occasions du mal, qui se rencontrent si fréquemment dans le monde ;
- 7o. *Pour Bagues*, les sept dons du St. Esprit, et la participation à cette splendeur de la Divinité, qui brille sur toutes les figures qu'anime une vraie et solide piété ;
- 8o. *Pour Habits de couleur sombre*, la honte, la confusion, et tous les sentiments de la véritable componction ;
- 9o. *Pour Dot*, les mérites de Jésus-Christ avec tous les trésors, qui appartiennent à ce Roi suprême, et dont vous pouvez user, en votre qualité d'Épouses, si vous travaillez sérieusement à acquérir la perfection de votre saint état ;
- 10o. *Pour Demeure*, le sein de la Divinité et le champ immense de ses infinies perfections ;

110. *Pour Compagnons*, les Anges et les Saints du ciel et de la terre ;

12. *Pour Maitresse*, dans les voies de la Sainteté, l'Auguste Vierge Marie, conçue sans péché, la Vierge des Vierges ;

130. *Pour Epoux*, Jésus-Christ lui-même, qui écrit le contrat de mariage, sur le papier très-blanc de la pureté sans tache de sa Divine Mère, du doigt même de la Vertu du Très-Haut, qui est le St. Esprit, et avec l'encre de son sang précieux.

Remarquez bien ici, N. T. Chères Filles, que ces ornements spirituels sont précisément ceux dont l'Auguste Vierge Marie voulut que sa bien-aimée fille, la Mère Marie d'Agreda, fut enrichie, pour pouvoir écrire sa *Vie Divine*. Cette dernière considération vous les fera sans doute apprécier, comme quelque chose de très-réel et de souverainement désirable ; d'autant plus que vous avez à graver, dans le cœur de vos chères enfants, par une bonne éducation, la vie toute entière de cette incomparable Vierge. Que Sainte Justine vous aide à bien remplir cette sublime mission : c'est là le plus ardent de nos vœux.

Sera la présente Lettre Pastorale lue, chaque année, au jour où l'on fera l'anniversaire de la translation du Corps de Ste. Justine, dans la Chapelle des Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie, et sur la Châsse même de cette sainte Vierge Martyre.

Donné à Montréal, le neuvième jour du mois de Novembre de l'année mil huit cent cinquante-six, sous notre sceau et seing et le contre-seing de notre Secrétaire.

† IG., EV. DE MONTRÉAL.

Par Monseigneur

JOS. OCT. PARE,

Chanoine Secrétaire de l'Evêché.

CIR
En
devoi
nial d
tion
ample
le prin
Il fit
constr
D'ab
appel
person
il y a b
Ensu
diocèse,
pour vi
Lors
chaque
eune, pa
tout ce
raisonna
j'ai com
quë, moy
je pourr
Mais j
était que
demand
quë lo St.

CIRCULAIRE A MM. LES CURÉS ET MISSIONNAIRES
DU DIOCÈSE DE MONTREAL.

Montreal, 18 Décembre 1856.

Monsieur le Curé,

En vous adressant la Lettre Pastorale ci-jointe, je crois devoir vous référer aux pages 276 et suivantes du *Cérémonial des Evêques*, parce que vous y trouverez, sur la *Bénédition Papale*, des détails intéressants, qui vous fourniront ample matière pour expliquer la pieuse cérémonie, qui est le principal objet de cette lettre.

Il faut aussi que je vous dise mon dernier mot sur la reconstruction de l'Eglise Cathédrale.

D'abord, vous comprenez, comme moi, que le nouvel appel que je vais au diocèse n'est pas plus dans mon intérêt personnel, que celui que fait un Curé dans sa paroisse, quand il y a besoin d'ériger quelque part une église paroissiale.

Ensuite, comme toute ma vie est consacrée au service du diocèse, j'ai droit d'attendre de lui ce qui m'est nécessaire pour vivre convenablement selon mon état.

Lors donc, qu'après l'incendie du 8 juillet 1852, je mis chaque famille du diocèse à contribution, pour un louis chacune, payé une fois pour toutes, je n'exigeais pas assurément tout ce que j'aurais pu demander. Or, comme je pouvais raisonnablement compter sur cette modique contribution, j'ai commencé à rétablir l'Evêché, avec l'espoir bien fondé que, moyennant toutes ces petites souscriptions volontaires, je pourrais remplir mes engagements.

Mais j'ai à vous découvrir ma dernière pensée d'alors, qui était que, si le clergé ne m'aidait point à obtenir ce que je demandais, comme en suppliant, je finirais par user du droit que le St. Siège m'accorde, savoir, d'exiger la dime de tous

les revenus des Paroisses et Missions du Diocèse; et d'est ce que je fais, par la présente, en mettant en vigueur l'Indult Apostolique du 6 juillet 1852, par lequel il est permis aux Evêques de cette Province: *Ut pro decima parte reddituum singuli Parochi seu Missionarii vices Parochorum fungentes onerari possint, donec aliter à S. Sede Apostolica provideatur. Hanc vero S. Cœnq̄nis. Sententiam..... Sanctitas sua binigne probavit servarique præcepit.*

Mais quoique je puisse user de ce droit jusqu'à ce qu'il plaise au St. Siège d'en ordonner autrement, je me contente toutefois, pour le moment, de la modique somme d'un louis, par famille, dans chaque paroisse et mission, et voici comment :

Chaque Curé et Paroisse paiera la dime de tous ses revenus, aux termes du dit Indult, jusqu'à ce qu'il ait formé autant de louis qu'il y a de familles dans sa paroisse, c'est-à-dire, que s'il y en a deux cents, il la paiera jusqu'à ce qu'il ait complété la somme de deux cents livres courant. Mais il va sans dire que tout ce qui, depuis le 6 juillet 1852, a été donné en contributions volontaires, par les Curés, les Fabriques et les Paroisses, sera porté à compte. Il est aussi bien entendu que si les Fabriques et les Paroisses se mettent à contribution de leur côté, ce sera autant de déduit sur le montant à payer par les Pasteurs de ces Paroisses ou Missions.

Les termes d'échéance seront le premier juin de chaque année.

En exigeant de la sorte ce qui m'est alloué par l'Eglise, mon honnête entretien, je ne pense pas être à charge à qui que ce soit, d'autant plus que, lorsque je pris l'administration de ce diocèse, le Clergé voulut de lui-même se mettre à contribution, parce qu'il croyait alors que je ne pouvais pas convenablement subsister avec les seules ressources de l'Evêché. Mais je le remerciai de sa bonne volonté, parce que vraiment je pouvais alors me passer de ce secours; et sans le terrible incendie, qui a tout ruiné ce qu'avait fait mon vénérable prédécesseur, je pense bien que je n'en serais

jamais venu à la démarche, qu'il me faut faire aujourd'hui, pour une raison de conscience, parce que jé me crois obligé de travailler, de toutes mes forces, à relever de ses ruines l'établissement épiscopal de cette ville.

La présente vous arrivera assez à temps pour vous porter les vœux et les souhaits de la nouvelle année. J'en profite pour vous exprimer tout ce que mon cœur ressent d'amour et d'affection pour chacun de vous, et pour vous donner une large part aux abondantes **bénédictions** que je suis chargé, par le Père commun, de répandre dans cette portion de son immense troupeau qui est confiée à notre sollicitude. Que Dieu donc, par son Immaculée Mère, nous bénisse tous, avec tous les travaux de l'année qui va commencer!

Je suis bien cordialement,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Vraie Copie,)

† IG., EV. DE MONTREAL.

J. O. PARÉ, Chan.,
Secrétaire.

**LETTRE PASTORALE DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE
DE MONTREAL, ANNONÇANT SON RETOUR DE
ROME.**

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTREAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses
et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
N. S. J. C.*

Plusieurs fois, N. T. C. F., depuis le vingt-cinq Juillet dernier, que Nous sommes de retour de notre troisième voyage d'Europe, Nous avons été pressé du désir de vous écrire,

pour achever de vous communiquer les biens spirituels qu'il Nous a été possible de vous obtenir.

Car déjà Nous vous avons fait part de plusieurs faveurs, qui nous avaient été accordées pour vous, par N. S. P. le Pape, pendant que Nous jouissions, à Rome, de toutes les joies de famille, que ne manquent pas de goûter des fils affectionnés, qui se reposent auprès d'un père chéri (1) ; et comme notre séjour en Europe devait se prolonger indéfiniment, Nous n'avons pas cru devoir attendre notre retour, pour vous dispenser de nouveaux trésors de grâces, que Nous avons eu le bonheur de recevoir en votre faveur (2).

Il faut vous dire ici, N. T. C. F., qu'en prolongeant ainsi notre séjour dans l'ancien monde, avec la permission du Souverain Pontife, Nous voulions utiliser de plus en plus notre voyage, en acquérant une plus grande expérience, qui en Nous faisant mieux apprécier et les hommes et les choses, Nous fournirait le moyen de travailler encore plus à l'avantage de ce Diocèse. C'était surtout à Rome que Nous voulions étudier les admirables Institutions, dont la divine Providence a richement doté l'Eglise-Mère, pour qu'elle fût le modèle de toutes les autres Eglises. D'ailleurs, vous ayant confié aux soins de notre digne et bien-aimé Coadjuteur, dont la sollicitude pour vous Nous était bien connue, Nous étions parfaitement tranquille sous ce rapport ; et l'expérience Nous a prouvé que Nous avons raison de compter sur sa sage Administration.

Or, pendant que Nous étions à Rome, Nous nous sommes, entr'autres choses, occupé du soin de faire connaître au Premier des Pasteurs, celles de ses nombreuses brebis qu'il laissait à notre charge, en déposant au pied du trône Pontifical, un rapport détaillé, sur l'état de la Religion dans ce Diocèse. Si Nous avons dû affliger son cœur paternel, en lui faisant connaître sincèrement les maux qui régnaient parmi nous, Nous avons pu, d'un autre côté, le faire surabonder de joie,

(1) Mandement du 27 Février 1855.

(2) Lettre Pastorale du 27 Août 1855.

en lui disant, dans toute la simplicité de notre âme, combien grande est encore la foi du Canada, et quel est l'attachement filial du Clergé et du Peuple Catholique de cet heureux pays, pour la Personne sacrée du Pontife Romain.

Il nous a fallu, dans ce rapport, entrer dans le détail de tout ce qui Nous regardait personnellement; et ça été, pour Nous, l'occasion de l'informer que notre Cathédrale et notre Evêché étaient devenus la proie des flammes, dans le terrible incendie du 8 Juillet 1852. Son cœur paternel en a été tendrement ému; et quoique Nous ne lui demandassions que sa bénédiction, pour pouvoir travailler, avec constance, à relever de si grandes ruines, il a voulu se mettre généreusement à contribution: ce qui, vous n'en doutez pas, N. T. C. F., a beaucoup servi à ranimer notre courage, en nous faisant croire à un succès complet, dans une entreprise qui est, comme vous le savez, toute hérissée de difficultés, mais qui se trouvait ainsi doublement bénie par le Chef Suprême de l'Eglise.

Plein de ce doux espoir, Nous avons profité de notre séjour à Rome, pour visiter celles de ses nombreuses églises, dont le plan pourrait être adopté, lorsque l'on en viendrait à construire une nouvelle Cathédrale à Montréal. Or, toutes choses bien examinées, Nous nous sommes arrêté à la majestueuse Eglise de St. Pierre, dont nous avons ordonné de faire le plan, sur des proportions, à la vérité, bien raccourcies, mais néanmoins si ressemblantes à celles de cette Eglise, vraiment monumentale, pour un pays éminemment catholique comme le nôtre, qu'en voyant la Cathédrale de Montréal, on pourra avoir une idée assez juste de la Basilique Vaticane.

Mais pour venir à l'exécution de ce plan, Nous vous réitérons tout simplement la demande que Nous vous fîmes, après notre grand incendie, d'un louis par famille, pour toute contribution à une œuvre si catholique, et qui vous intéresse spécialement.

Car vous connaissez, N. T. C. F., que tout diocèse doit avoir une église particulièrement destinée à l'usage de son

Evêque, comme toute paroisse a la sienne, pour servir aux fonctions qu'exerce son Curé pour le bien spirituel de ses paroissiens. De plus, la même obligation qui impose à une paroisse le devoir de soutenir convenablement son Curé se fait sentir à un diocèse à l'égard d'un Evêque. Car cet Evêque doit être jour et nuit occupé de ses plus grands et de ses plus chers intérêts; et pour cette raison, il a droit au *double honneur* que lui assure l'Evangile, c'est-à-dire à celui d'être respecté par son peuple, et d'en recevoir de quoi vivre honorablement selon son état. Les honneurs qui Nous ont été rendus, à Notre arrivée, et pour lesquels Nous conserverons toute notre vie un souvenir plein de reconnaissance, d'autant plus que Nous étions loin de Nous y attendre, Nous font croire à votre disposition d'en venir à l'accomplissement de ce dernier devoir. En outre, votre Evêque est obligé de se faire assister, pour le gouvernement du diocèse, par des hommes dévoués qui renoncent à tout autre bénéfice, afin d'être toujours prêts à travailler au bien général de l'Eglise. Il lui faut avec cela s'imposer des sacrifices pour les visites pastorales, pour les procédures canoniques pour érections de curés, bâtisses d'églises et de presbytères, qui n'ont jamais rien coûté aux paroisses, quoique ces procédures ecclésiastiques soient plus longues et plus pénibles que celles qui se font au civil, et pour lesquelles cependant elles ne manquent pas de payer un honnête honoraire.

Comme vous le voyez, N. T. C. F., Nous pourrions charger votre conscience de l'obligation de pourvoir à tous nos besoins temporels en retour de tout ce que Nous sommes obligé de faire pour le service de vos âmes. Mais remarquez-le bien, il n'est pas du tout question de cela; car il ne s'agit ici que d'une contribution volontaire, qui ne vous est demandée que comme un acte de pieuse reconnaissance. Mais que de raisons vous avez de répondre à cet appel! Il vous est fait, non par un étranger, mais par votre premier Pasteur, qui a bien sans doute le droit de se nourrir du lait de ses brebis. C'est le seul qui vous ait été fait jusqu'ici en faveur de l'Evêché; et il est à croire qu'il ne se fera plus.

C
 sa
 se
 va
 trè
 têt
 con
 ser
 pos
 l'Im
 N
 réfl
 vere
 intin
 consi
 feron
 vaille
 de pr
 joie d
 divine
 Mai
 est l'o
 que N
 nom d
 mieux
 ques d
 sous q
 quelle
 Circ
 Cette
 la défini
 été donn
 réuni au
 ques et

C'est après un incendie désastreux qu'il vous est fait; et sans ce malheur, votre Evêque aurait sans doute continué à se conformer à cette maxime de l'Evangile, savoir: *qu'il vaut mieux donner que recevoir*. Il n'est question que d'une très-modique composition, savoir, celle de vingt sous par tête pendant quatre ans. Cependant, moyennant cette petite contribution, l'on peut faire une œuvre capable d'immortaliser le catholicisme en Canada, et de perpétuer jusqu'à la postérité la plus reculée la joie de la grande solennité de l'*Immaculée Conception*.

Nous vous laissons maintenant, N. T. C. F., à toutes vos réflexions, persuadé, comme Nous le sommes, que vous trouverez profondément gravé dans vos cœurs le sentiment intime de toutes les vérités que Nous présentons ici à vos considérations. Mais quoiqu'il arrive, croyez que Nous nous ferons toujours un bonheur, avec la grâce de Dieu, de travailler à vos plus chers intérêts; et que Nous ne cesserons de prier, avec action de grâces, pour vous tous qui êtes notre joie dans ce monde; et qui serez, Nous l'espérons de la divine bonté, notre couronne dans la bienheureuse éternité.

Mais Nous nous hâtons, N. T. C. F., d'aborder le sujet qui est l'objet principal de cette Lettre, savoir, de vous annoncer que Nous sommes chargé de vous bénir spécialement, au nom du St. Père; et pour que vous puissiez apprécier encore mieux cette nouvelle faveur, Nous allons vous donner quelques détails sur cette Bénédiction, en vous faisant observer sous quelle heureuse circonstance elle vous a été donnée; quelle en est la nature, et quel en doit être le fruit.

Circonstance dans laquelle fut accordée cette Bénédiction

Pontificale.

Cette circonstance est unique; car ce fut à l'occasion de la définition du Dogme de l'*Immaculée Conception* qu'elle a été donnée; et voici comment Notre immortel Pontife avait réuni autour de lui près de deux cents Cardinaux, Archevêques et Evêques, pour leur signaler les maux déplorables

qui affligent l'Eglise. C'était le lendemain de la Grande Fête qu'il avait célébrée, dans la Basilique de St. Pierre, pour proclamer la foi de l'Eglise, concernant l'Immaculée Conception de la Glorieuse Vierge Mère de Dieu. Il était encore sous toutes les impressions célestes de cette pompeuse solennité. Il venait d'adresser à cette nombreuse troupe d'Evêques, qui étaient accourus à Rome, au premier signe de sa volonté, la plus touchante Allocution qui soit tombée de ses lèvres, naturellement pleines de grâces et de charmes. Il en avait de leur découvrir les plaies du genre humain, et leur en avait indiqué les remèdes. Tous avaient senti visiblement que Jésus-Christ avait parlé, par la bouche de son Vicaire, au ton animé de sa voix, à l'onction de ses paroles, à l'abondance des larmes d'attendrissement qui s'échappaient de ses yeux, et au silence religieux avec lequel tous ces princes de l'Eglise avaient écouté leur Chef, leur Docteur et leur Pasteur. Enfin, le Vatican s'était changé en Thabor, par l'abondance des consolations spirituelles que goûtaient tant d'Evêques à se nourrir dans les gras pâturages de la sainte Eglise Romaine. Ce fut à la suite de tous ces épanchements de cœur, et comme pour couronner cet affectueux colloque du Père commun avec tous ses enfants bien-aimés, que fut accordée à chaque Evêque la permission de bénir son peuple, au nom et de la part de Jésus-Christ, quand il serait de retour dans son Eglise.

Telle est, N. T. C. F., la Bénédiction solennelle que Nous donnerons, le Premier Jour de l'An, et que Nous vous annonçons, par les Présentes, pour que vous puissiez vous unir, de loin, et mériter par là d'en accueillir les fruits en plus grande abondance. Et pour que vous puissiez vous préparer, avec plus de ferveur à toutes les grâces attachées à cette touchante cérémonie, Nous allons vous dire en quoi elle consiste.

Ce que c'est que la Bénédiction Pontificale.

Quatre fois l'an, N. S. P. le Pape donne une Bénédiction

sole
de F
pelle
N. T
spec
D
céléb
tège
vèqu
qui
de p
Place
pass
deux
Palai
N.
pelé
R. usi
moni
au n
foule
Basil
ment
tous l
con, o
tende
tude.
Enf
et à
masse
assez
tent m
sant, p
en pré
prière
des m
de tou

solennelle, du haut du Balcon d'une des grandes Basiliques de Rome, à la Ville Sainte et au monde entier; et on l'appelle pour cette raison *Benedictio Urbi et Orbi*. Or, c'est-là, N. T. C. F., dans notre humble opinion, le plus magnifique spectacle, dont on puisse jouir sur la terre.

D'abord, vous voyez, après la Grand'Messe Pontificale, célébrée avec une pompe indicible, défilér le magnifique cortège du Souverain Pontife, composé de Cardinaux, Archevêques, Evêques et autres personnes revêtues d'ornements qui indiquent la dignité de chacun; et tous vont en ordre de procession, à un riche balcon, qui donne sur une immense Place Publique, lequel est ce jour-là richement orné. Les passages sont parsemés de fleurs odoriférantes, et bordés de deux haies de troupes Pontificales et de Gardes du sacré Palais, en grand uniforme.

N. S. P. le Pape, porté sur un magnifique brancard, appelé *Sedia*, suit cette longue Procession, pendant qu'une musique militaire annonce au loin, par ses sons doux et harmonieux, la marche triomphale de celui qui s'en va bénir, au nom du Dieu vivant, le monde entier. Cependant, la foule se presse sur la place immense, qui est en face de la Basilique; et bientôt cette vaste enceinte se trouve tellement envahie de toutes parts, que l'on n'aperçoit plus, sur tous les points, que des têtes fixement tournées vers le balcon, où doit se montrer le Représentant de Dieu, et où l'attendent, avec la plus vive impatience, les yeux de la multitude.

Enfin il paraît sur le balcon, le Chef Suprême de l'Eglise! et à sa vue, une impression singulière s'empare de cette masse qui, par ses mouvements involontaires, ressemble assez aux flots de la mer qui, dans un temps de calme, s'agitent majestueusement en tous sens, en se soulevant et s'abaissant, par leur propre poids. A peine le Pasteur est-il ainsi en présence de ces brebis et de ses agneaux, qu'il se met en prière; et du ton le plus attendrissant, il conjure le Père des miséricordes de pardonner à son peuple, et de combler de tous les biens visibles et invisibles.

Bientôt, ne pouvant plus contenir, au fond de son cœur paternel, les sentiments vifs et tendres, qui l'animent, il se met debout, pour prier avec plus d'ardeur, étend les bras, comme pour embrasser le monde entier, lève les yeux vers le ciel, d'où il attend tout son secours, lève en même temps les mains vers celui de qui viennent tous dons parfaits ; et après avoir puisé dans le sein de la divinité, toutes les bénédictions, qu'il veut répandre sur la terre, il déclare que la bénédiction qu'il donne, c'est celle du Dieu Tout-Puissant lui-même. *Benedictio Dei omnipotentis † Patris † et Filii, et Spiritus † Sancti.* Et c'est avec un enthousiasme incroyable, que se répète, par les assistants, l'*Amen*, qui passe dans toutes les bouches, afin de demander que tant de vœux soient exaucés.

Ce récit tout simple vous fait connaître, en partie, cette auguste cérémonie ; et il suffit, Nous le pensons, N. T. C. F., pour vous embrasser d'un ardent désir d'y participer en quelque manière. Or, ça été pour aller au-devant de ces desirs si naturels de tous ses bons enfants qu'il compte dans toutes les parties du monde, que le *Père commun* a voulu que tous les Evêques présents à Rome, à la mémorable Fête de la Définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie, donnassent, en arrivant dans leur diocèse, cette bénédiction, avec la différence toutefois qui distingue éminemment le Souverain Pontificat de toute autre dignité ecclésiastique.

Pour nous, N. T. C. F., aucun jour ne pouvait mieux nous convenir pour recevoir cette bénédiction, que le premier jour de la nouvelle année, qui nous arrive ; et c'est pour cela que Nous l'avons choisi ; afin qu'étant bénis par le Vicaire de Jésus-Christ lui-même, nous reçussions plus de grâces, pour que cette nouvelle année soit heureuse par toutes les prospérités temporelles qui doivent découler de cette solennelle Bénédiction.

Mais il Nous reste à vous parler des *fruits de la Bénédiction Papale* ; et pour vous les faire connaître encore mieux, Nous allons, N. T. C. F., vous répéter mot à mot la belle

pu
Co
ro
en
Bé
on
sa
ma
fab
don
Q
quel
du S
Q
jours
Jean
Sain
Chris
vie et
Qu
l'indu
temps
toujou
lation
œuvres
Ces
accom
pressio
défend
sait l'i
l'Eglise
" Ja
" nait
" je ne
" ce sp
" vez v
" de cir

prière qui, dans ce moment solennel, sort du cœur du Père Commun, pour se répandre sur ses lèvres, comme une douce rosée, et couler de là, par torrents, pour arroser le monde entier. Car, nous sommes intimement convaincu que cette Bénédiction, qui fait de si vives impressions sur ceux qui ont le bonheur d'être aux pieds du Souverain Pontife, quand sa voix Pastorale se fait entendre à leur oreilles, ne peut manquer de faire couler dans vos cœurs remplis de foi d'ineffables jouissances spirituelles. Voici donc les paroles sacrées dont se compose la Bénédiction Papale.

Que les saints Apôtres Pierre et Paul, en la puissance desquels nous mettons notre confiance, intercèdent pour nous auprès du Seigneur.

Que les prières et les mérites de la Bienheureuse Marie toujours Vierge, du Bienheureux Michel Archange, du Bienheureux Jean Baptiste, des saints Apôtres Pierre et Paul, et de tous les Saints, le Dieu Tout-Puissant ait pitié de vous ; et que Jésus-Christ, vous ayant pardonné tous vos péchés, vous conduise à la vie éternelle.

Que le Seigneur Tout-Puissant et miséricordieux vous accorde l'indulgence, l'absolution et la rémission de tous vos péchés, le temps de faire une pénitence véritable et fructueuse, un cœur toujours repentant et l'amendement de vie ; la grâce et la consolation du St. Esprit, et la persévérance finale dans les bonnes œuvres. Ainsi sait-il.

Ces touchantes paroles et les pieuses cérémonies qui les accompagnent font sur tous les assistants de profondes impressions. Nos frères séparés eux-mêmes ne sauraient s'en défendre, comme on en peut juger par ce rapport qu'en faisait l'un d'eux à ceux de sa croyance. (Histoire Univ. de l'Eglise par Rohrbacher.)

“ J'ai vu plusieurs fois le Pontife, au moment où il donnait sa Bénédiction au peuple..... Je ne suis pas catholique, je ne suis pas facile à émouvoir ; mais je dois assurer que ce spectacle m'a attendri jusqu'aux larmes. Vous ne pouvez vous figurer combien il est intéressant de voir plus de cinquante mille hommes, réunis dans un même lieu par

" le même sentiment, portant dans leurs regards, dans leur
 " attitude, l'empreinte de la dévotion, de l'enthousiasme
 " avec lequel ils attendent une bénédiction, dont ils font
 " dépendre leur prospérité sur la terre et leur bonheur dans
 " une autre vie. Tout occupés de cet objet, ils ne s'aper-
 " çoivent nullement de l'incommodité de leur situation ;
 " pressés les uns contre les autres et respirant à peine, ils
 " voient paraître le Chef de l'Eglise Catholique dans toute
 " sa pompe, la tiare sur la tête, revêtu de ses ornements
 " pontificaux, sacrés pour eux, magnifiques pour tous,
 " entouré des Cardinaux..... et de tout le haut Clergé. Le
 " Pontife se courbe vers la terre, élève ses bras vers le ciel,
 " dans l'attitude d'un homme profondément persuadé qu'il
 " y porte les vœux de tout un peuple, et qui exprime dans
 " ses regards l'ardent désir qu'ils soient exaucés. Qu'on se
 " représente ces fonctions remplies par un vieillard vénéra-
 " ble, et qu'on se défende d'une vive émotion, en voyant
 " cette foule immense se précipitant à genoux au moment
 " où la bénédiction se donne, et la recevant avec le même
 " enthousiasme qui paraît animer celui dont elle la reçoit !
 " Pour moi, je l'avoue, je conserverai toute ma vie l'impres-
 " sion de cette scène. Combien ne doit-elle donc pas être
 " vive et profonde chez ceux qui sont disposés à se laisser
 " entraîner par les actes extérieurs ? "

Tels sont, N. T. C. F., les fruits de grâces et de bénédic-
 tion que Nous sommes chargé de produire, en donnant, le
 premier Jour de l'An, la Bénédiction Pontificale, dans Notre
 modeste chapelle, à toutes les paroisses et communautés qui
 font partie de ce diocèse. Puisse cette Bénédiction se répand-
 dre abondamment sur les pasteurs et sur les brebis, sur les
 religieux et sur les religieuses, sur les pères et mères et sur
 les enfants ; sur les justes, pour qu'ils persévèrent ; sur les
 pécheurs, pour qu'ils se convertissent ; sur les affligés, pour
 qu'ils soient consolés ; sur ceux qui sont dans l'erreur, pour
 qu'ils soient éclairés ; sur toutes les œuvres de charité, pour
 qu'elles se réchauffent et se raniment ; sur les vivants, pour
 qu'ils travaillent tous à la grande affaire de leur salut, et sur

les saintes âmes du purgatoire, pour qu'elles arrivent au lieu de lumière, de rafraîchissement et de paix.

Enfin, pour que ces Bénédictions se perpétuent parmi nous et fassent passer à toutes les générations à venir la profonde vénération que nous portons tous au Vicaire de Jésus-Christ, Nous sommes heureux de pouvoir vous dire que Nous sommes autorisé à répéter trois fois, par an, cette solennelle Bénédiction; et que Nous choisissons, pour la donner, les fêtes de Pâques, de l'Ascension de Notre-Seigneur, et de l'Assomption au ciel de sa glorieuse Mère, parce que c'est ordinairement dans ces grandes solennités que N. S. P. le Pape la donne dans la Ville Sainte.

Nous vous dirons à ce sujet, N. T. C. F., que l'on Nous a appris qu'il est encore des pays dans le monde chrétien où les pieux fidèles ont pour pratique de se mettre à genoux, aux jours et heures où ils savent que le Souverain Pontife donne la Bénédiction *Urbi et Orbi*. Nous fûmes si touché d'apprendre que cette foi patriarcale existait encore sur la terre, que Nous résolûmes dès lors d'introduire parmi Nous cette religieuse pratique, si propre à nous entretenir tous dans nos sentiments de piété filiale envers le Père de la grande famille chrétienne, et en même temps si pleine de toutes sortes de bénédictions temporelles et spirituelles. Car, on ne peut pas en douter, N. T. C. F., s'il y a un héritage de bénédictions promis aux enfants qui honorent leurs pères et mères; ces bénédictions sont encore bien plus abondantes en faveur des chrétiens qui vénèrent N. S. P. le Pape comme leur père en Jésus-Christ. Voilà pourquoi, au retour de ces grandes solennités, vos Pasteurs vous avertiront d'avance de vous mettre à genoux vers midi, et vous inviteront à prier, à l'intention du Souverain Pontife, pour participer à toutes les grâces que répand, à pareille heure, par toute la terre, la Bénédiction qu'il donne à son immense troupeau.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au Prône de toutes les Eglises du Diocèse, dans lesquelles se fait l'Office Public, et au Chapitre de toutes les Communautés Religieuses, le

jour de la Circoncision de Notre-Seigneur, ou le premier dimanche ou jour de fête après sa réception.

Donné à Montréal, le vingt-deux Décembre mil huit cent cinquante-six, sous notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire.

L. † S.

† IG., EV. DE MONTREAL.

Par Monseigneur,

J. O. PARÉ, Chan.,

Secrétaire.

ORDONNANCE ÉPISCOPALE, TENANT LIEU D'ORDONNANCE SYNODALE.

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

Au Clergé Séculier et Régulier de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

La Présente Ordonnance, Bien-aimés Collaborateurs, devant servir à vous diriger dans l'exécution des décrets des deux premiers Conciles Provinciaux de Québec, Nous croyons pouvoir l'intituler *Ordonnance Synodale*. Elle est d'ailleurs le résultat de nos Conférences Ecclésiastiques ; et il vous sera facile d'y découvrir vos diverses suggestions, dont Nous avons été heureux de profiter.

En entrant dans tous les détails que vous allez lire, Nous n'avons guères fait autre chose que de répondre à vos différentes questions, qui Nous ont prouvé, une fois de plus, que vous étiez vivement pénétrés de la nécessité qu'il y a pour vous tous de suivre les saintes règles de l'Eglise, dans vos fonctions sacrées. Et en effet, nous dit le Rituel : *Nihil sanctius, aut utilius, nihilque excellentius aut magis divinum... quam sacramenta, ad humani generis salutem a Christo Domino*

instituta..... Ita decenter..... peraget (sacerdos) ut adstantes ad caelestium rerum cogitationem erigat et attentos reddat.

En présidant vos diverses Conférences, il Nous a été facile de nous apercevoir que vous mettiez toute votre attention à établir une parfaite uniformité entre toutes les Paroisses, par rapport au Chant et aux Cérémonies. Ce bon esprit qui vous anime est celui-là même qui vous est inspiré par ces pressantes paroles du III Décret du 1er Concile Provincial : *Summopere optandum ac curandum est ut in nostra Provincia Ecclesiastica..... simus omnes perfecti et in eadem sententia..... quoad ritus, preces et caeremonias, etc.*

Mais pour que cette uniformité fût appuyée sur de solides fondements, afin d'être stable et invariable, Nous nous sommes soigneusement appliqué à suivre scrupuleusement les livres liturgiques approuvés par l'Eglise, ainsi que les usages de Rome. Nous n'avons donc inventé aucune cérémonie nouvelle; nous avons même renoncé à celles qui étaient pratiquées dans notre Cathédrale, quand elles se sont trouvées en contradiction avec celles de l'Eglise-Mère. Aussi avons-Nous la douce confiance que bientôt on pourra dire que dans chacune de nos Eglises on fait comme à Rome : *Sic fit Romæ.*

Cette considération ne manquera pas de faire sur vous, comme sur Nous, une impression telle que vous ne reculerez pas devant la peine qu'il faudra vous donner, pour bien régler vos chœurs, afin que tout s'y fasse *integre, caste, pie*, selon les expressions du Rituel. Vous y serez encouragés par la pensée qu'il n'est rien de plus efficace pour nourrir la foi et la piété des Paroisses que le spectacle toujours nouveau des Offices bien chantés et célébrés avec solennité, Vous y verrez de même un moyen assuré de développer et d'affermir les vocations de l'Etat Ecclésiastique et Religieux. Vous y trouverez aussi un appât singulier pour les enfants et les jeunes gens de bonnes familles, qui seront ambitieux, d'avoir une place au chœur, s'ils peuvent y paraître vêtus d'habits propres et décents, et si, par des exercices suivis, ils deviennent capables de bien servir à l'Autel.

Ce ne serait donc pas un temps perdu que celui que vous donneriez à l'exercice comme à l'étude du Chant Sacré et des autres cérémonies. Tout le monde sait que ce fut au moyen des Offices Divins, qu'il fit célébrer avec pompe, que St. Charles put opérer l'étonnante réforme du Diocèse de Milan. Ce même moyen aura chez nous un effet encore plus heureux, savoir celui d'empêcher le dépérissement de la foi, qui ne se remarque que trop dans les lieux où le service divin est plus négligé.

Il Nous reste à vous faire observer, Bien-aimés Frères, que notre intention, dans cette Ordonnance, n'est pas de vous imposer de nouvelles obligations de conscience; car ce sont tout simplement celles des Décrets, du Rituel et autres livres liturgiques, que Nous mettons en vigueur, tout en avisant aux meilleurs moyens de les accomplir.

Pour ce qui est de nos propres suggestions, vous les accepterez, sans doute, avec cette ferveur qui anime les âmes saintes, qui ne croient jamais en faire assez, quand il s'agit de la gloire de Dieu et de l'honneur de la Religion. Vous imitez de bon cœur ces fervents religieux, qui pratiquent leurs plus petites règles, quoiqu'elles n'obligent pas sous peine de péché, avec une fidélité constante, pour mieux prouver leur amour envers Dieu. Vous regarderez ces recommandations, du même œil que St. Ignace regardait en général toutes celles que font les Supérieurs, savoir: *Tantum pie exhortationes et Commendationes Superiorum nostrorum contra (quas) ajoute-il, facienda, non parum peccatur.* (Exercitia Spiritualia). D'où il faut conclure qu'en négligeant de prendre les moyens suggérés par les Supérieurs, pour faciliter l'exécution de leurs Ordonnances, on finit par mépriser et violer les Ordonnances elle-mêmes.

Nous allons maintenant parcourir les Décrets de nos deux Conciles Provinciaux, en rangeant sous le titre de chacun de ces Décrets, les questions qui s'y rattachent plus naturellement.

C
nou
Tot
Pro
tifi
vivi
Tot
tion
plin
série
corp
tion,
sont
gent

1.
heure
de cr
absou
2: C
VIII
cun M
que In
est cor
lique
3: II
Missel

DÉCRETS DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC.

I. DE L'OBÉISSANCE AU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce décret est ici, grâce à Dieu, en pleine vigueur: aussi nous pouvons tous dire, dans la simplicité de notre âme, que *Totis præcordiis complectimur sanctam ecclesiam catholicam.... Profitemur.... Sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum.... In propria sede vivit (Petrus) et præsidet, et præstat quærentibus veritatem.... Toto animo adheremus omnibus et singulis Apostolicis Constitutionibus dogmaticis, uti et illis quæ universalem ecclesiæ disciplinam respiciunt.* Cette dernière sentence mérite notre plus sérieuse attention, car *Unde unitatis vigor per totum ecclesiæ corpus diffunditur.* D'ailleurs elle tranche cette grande question, savoir si les Constitutions Apostoliques, une fois quelles sont publiées à Rome, selon les formes requises, nous obligent ici.

II. DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL.

1. Suivant l'usage de Rome, lorsque l'on termine une heure de Bréviaire par *Fidelium animæ*, etc, on fera un signe de croix devant soi, comme on le pratique à la fin des absoutes.
2. Conformément aux décrets de St. Pie V., de Clément VIII et d'Urbain VIII, Nous défendons de se servir d'aucun Missel, qui aurait été imprimé sans permission de quelque *Inquisiteur* ou celle de l'Ordinaire du lieu, attestant qu'il est conforme à un exemplaire sorti de l'Imprimerie Apostolique.
3. Il y aura, dans chaque Eglise, un nombre suffisant de Missels, contenant toutes les Messes qui doivent se dire pour

suivre le calendrier Romain, en usage dans cette Province.

4. On se conformera au décret suivant de la S. Congrégation des Rites, qui se lit en tête du Missel imprimé à Malines, en 1850.

Item prohibetur usus Rochetti, exceptis tamen quibus de jure competit, et præter hoc statuitur, nemini licere inservire, aut assistere in celebratione Missarum aut divinorum officiorum cum Rochetto, neque cum cotta habente manicas angustas ad instar Rochetti: et idem servandum est in concionibus.

5. Ce décret, qui défend l'usage du Rochet, à moins d'un privilège particulier, qui ne se donne que par le St. Siège, n'admet en même temps, pour les fonctions du ministère, que le surplis à manches. L'on s'y conformera donc, dans toutes les Eglises du Diocèse, où l'on ne fera plus usage que du surplis romain.

6. La barrette *quadricorne* est défendue, dans les fonctions sacrées. A Rome, les Cardinaux eux-mêmes ne font usage que de la *tricorné*, conformément au décret de la S. Cong. des Rites du 7 déc. 1844 (Venusin.) lequel déclare : *Non uti posse in ecclesiasticis functionibus tali bireto.... siquidem non est chorale indumentum.*

III. DU RITUEL.

1. L'on ne fera plus usage, dans l'administration des Sacraments et autres fonctions sacrées, que du Rituel Romain, qui a été donné à ce Diocèse, en vertu de ce Décret.

2. *L'Appendice*, que l'on a ajouté à la fin de ce Rituel, et qui a été soumis à l'examen de la S. Cong. de la Propagande, sera aussi en usage dans ce Diocèse.

3. *L'Appendice au Rituel Romain*, contenant les annonces des fêtes, etc., servira de direction, dans tout ce qui ne se trouvera pas contraire à quelque livre liturgique, faisant loi dans l'Eglise.

4. Tout en observant fidèlement ce qui est prescrit comme de règle dans le Rituel, on devra néanmoins remarquer que certaines choses ne sont que recommandées, *quantum fieri potest* et

ma
Per
183
de l
bap
néo
mes
côte
Mais
on d
2.
pend
Sama
3.
bles
argen
quotia
4.
l'églis
possib
dans l
là-dess
une pi
Pontifi
aiséme
5. O
periculo
un dout
est adm
qu'est t
6. To
ondoyé
du Ritue
d'avertir

DU BAPTÊME.

1. Les jours où l'on doit faire solennellement l'eau baptismale sont, dit le Rituel, le Samedi Saint ou le Samedi de la Pentecôte. Un décret de la S. Cong. des Rites, du 23 Sept. 1837, règle que si l'on n'a pu se procurer des Saintes Huiles de l'année pour le Samedi Saint, on y devra faire de l'eau baptismale, en se servant pour l'infusion, des Huiles de l'année précédente; et que, dans ce cas, on doit faire les baptêmes avec cette eau baptismale jusqu'au Samedi de la Pentecôte qu'il faudra en faire d'autre avec les nouvelles Huiles. Mais aussitôt que l'on a reçu les nouvelles Huiles de l'année, on doit cesser de faire usage de celles de l'année précédente.
2. On peut user de la formule abrégée, insérée dans l'*Appendice au Rituel*, pour faire de l'eau baptismale, hors le Samedi Saint et le Samedi de la Pentecôte.
3. Le Rituel suppose qu'il y a, dans chaque Eglise, doubles ampoules: *Chrisma et oleum sacrum sint in suis vasculis argenteis, aut saltem staneis bene obturatis..... Ad usum vero quotidianum minora habeantur.*
4. Aux termes du Rituel, le Baptistère doit être dans l'église, ou près de l'église. Ce lieu doit être aussi orné que possible; car, après l'autel, il n'en est pas d'aussi sacré dans la Religion, et il le sera, si l'on suit tout ce que prescrit là-dessus le Rituel. L'on ne doit pas négliger d'y pratiquer une piscine, qui se trouve également recommandée dans le Pontifical et autres livres liturgiques; et l'on en comprend aisément la raison.
5. On rebaptise, sous condition, les enfants ondoyés *in periculo mortis*, parce que tout fait croire qu'il reste toujours un doute probable sur la validité de ce baptême, quand il est administré par des laïques dans un moment critique, tel qu'est toujours celui d'un danger de mort.
6. Toutefois, l'on examine soigneusement comment a été ondoyé chaque enfant, tant pour se conformer à cette règle du Rituel, *Re diligenter pervestigata*, que pour avoir occasion d'avertir les sages-femmes et autres des erreurs commises

dans leur ondoient, afin de prévenir plus sûrement la perte éternelle des enfants, après avoir été ainsi ondoyés. A ce sujet, chaque curé doit faire grande attention à cette autre règle du Rituel : *Curare, debet Parochus ut fideles, præsertim obstetrices, rectum baptizandi ritum probe teneant et servent.*

7. Comme aujourd'hui le baptême, donné dans les sectes protestantes, est toujours pour le moins douteux, on rebaptisera toujours, sous condition, ceux qui reviendront à l'Eglise.

8. On devra suppléer les cérémonies du baptême, quand on sera certain que l'enfant aura été ondoyé validement ; s'il l'a été, par exemple, par un prêtre, ou quelque ecclésiastique déjà préparé à ce ministère.

9. Le baptême des adultes se donnera aux personnes parvenues à l'âge de raison, soit publiquement, quand on verra qu'il en devra résulter quelque édification, soit secrètement, quand on aura quelque inconvénient à craindre.

10. Pour ce qui est des personnes qui se présentent pour être parrains et marraines, l'on s'en tiendra au Rituel qui, bien entendu, laisse au curé beaucoup de latitude, puisqu'il lui est recommandé de ne pas recevoir comme tels..... *publice criminosos, aut infames* ; ce qui met assez à l'aise, quand il est question de certaines gens, qui, sans être diffamées, mènent cependant une vie peu chrétienne.

11. Les baptêmes d'adultes se feront à la Cathédrale, à moins que l'Evêque ne juge à propos de les faire ailleurs.

12. Pour se conformer autant que possible à cette Règle du Rituel : *Foris expectant qui infantem detulerunt*, les exorcismes se feront à la porte de l'église, ou de la sacristie, où se trouvent les Fonds Baptismaux.

13. Les noms donnés au baptême seront toujours ceux des Saints du Martyrologe Romain ; et l'on suivra exactement cette règle du Rituel : *Næ.....impiorum.....hominum nomina imponantur, sed potius.....sanctorum quorum exemplis Fideles ad pie vivendum excitentur, et patrocinii protegantur.*

Par dévotion pour le saint Patron de la paroisse, son nom

1. C'
les règle
2. Qu
dit le Ri
cessible
l'église n
3. L'on
excepté p
devrait s'
4. Pour
aussi une
5. On i
confession
6. On s

devrait être porté par au moins une des personnes de chacune des familles qui la composent.

On ferait bientôt perdre l'envie de donner, au baptême, des noms inconnus, en recommandant la pieuse pratique de communier à la fête de son saint patron; et pour mieux faire connaître ces puissants protecteurs des âmes confiées à nos soins, il serait bon d'encourager chaque famille à avoir son calendrier, et une vie de Saints pour chaque jour de l'année.

14. Les questions à faire au baptême se font toujours en latin, mais on pourrait les répéter en français; ce qui pourtant n'est pas nécessaire; car les parrains et les marraines savent assez ce qu'ils demandent et ce qu'ils promettent pour les enfants qu'ils tiennent sur les Fonds. D'ailleurs, rien n'empêche de leur dire un mot là-dessus avant de commencer le baptême.

15. Le Rituel suppose que l'on doit ondoyer avec de l'eau baptismale, puisqu'il établit cette exception: *Si non habeatur aqua baptismalis, et periculum impendat, sacerdos utatur aqua simplici.*

SACREMENT DE PÉNITENCE.

1. C'est à l'église qu'il faut entendre les confessions. Voilà les règles ordinaires.
2. Que si, pour quelque cause raisonnable, on le fait ailleurs, dit le Rituel, ce doit toujours être dans un lieu décent et accessible à tout le monde, comme la sacristie, en hiver, si l'église n'est pas suffisamment chauffée.
3. L'on doit être en surplis pour cette fonction sacrée, excepté pour les confessions des malades; et alors même on devrait s'en servir, si on le pouvait faire commodément.
4. Pour se conformer à l'usage de Rome, l'on prendra aussi une étole violette pour entendre les confessions.
5. On n'entendra les confessions des femmes et filles qu'au confessionnal ou à la grille.
6. On suivra les règles prescrites par le Rituel pour la

façon des grilles et des confessionnaux. On devra surtout avoir soin qu'il y ait une séparation entière des pieds à la tête entre le confesseur et le pénitent; que ces grilles et confessionnaux soient commodes, et faits de manière que l'on ne puisse entendre ni le confesseur ni les personnes qui se confessent.

7. Le Rituel ne suppose pas qu'il y ait interruption aucune entre *Misereatur*, *Indulgentiam* et l'Absolution; on devra donc dire tout à la suite. Pour cela, il faut que le pénitent dise tout le *Confiteor* avant de commencer sa confession, afin qu'il soit prêt à dire son acte de contrition, lorsque le confesseur commence le *Misereatur*. On fera omettre au pénitent cette formule: *Bénissez-moi, mon Père*, etc., etc.

8. Il est à bien remarquer que nos formules, pour donner la bénédiction au commencement et à la fin de la confession, ne se trouvent pas dans le Rituel Romain. Aussi ne faut-il pas les dire, puisque l'on ne doit rien ajouter aux Rites sacrés usités dans l'administration des Sacraments.

9. Il est encore à remarquer que, dans la formule de l'absolution, le *deinde* est en rouge, parce qu'il indique qu'il fait partie, non de la formule sacramentelle, mais de la Rubrique: on l'omettra donc.

SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.

1. Le St. Sacrement ne doit être gardé, de droit commun, que dans les Eglises Cathédrales et Paroissiales; et dans les Oratoires des Hôpitaux et Conservatoires. Il faut, pour le conserver ailleurs, une permission du St. Siège, que Nous avons obtenue pour toutes les communautés du Diocèse.

2. L'Eglise Cathédrale doit avoir une Chapelle ornée convenablement, pour y déposer le Vénérable Sacrement.

3. Dans les Eglises Paroissiales, il peut être placé au Grand Autel, ou à un des Petits Autels des Chapelles: *Ita ut*, dit le Rituel, *nullum aliis sacris functionibus..... impedimentum afferatur.*

1. L'ag
dix à onz
munemen

4. Le St. Sacrement ne peut se garder qu'à un seul Autel.
5. Tout l'intérieur du Tabernacle doit être doublé en soie blanche, et l'extérieur est orné d'un pavillon de la couleur du jour, ou en drap d'or, pour toutes les couleurs, excepté aux Offices *pro defunctis*, qu'il doit être violet. Le crucifix, qui se place au-dessus ne doit pas le toucher; et il faut qu'il soit visible, et par conséquent assez grand pour frapper la vue des personnes qui sont dans la nef. La clef en est confiée à la garde du Prêtre lui-même.
6. Le St. Sacrement se dépose dans un Ciboire d'argent, dont la coupe soit dorée en dedans et couvert d'un voile de soie blanche, aussi que possible.
7. Une lampe au moins doit brûler, jour et nuit, devant le Tabernacle qui renferme le *Très Saint Sacrement*: Quo, dit le Rituel, *nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius habet Ecclesia Dei*.
8. L'on doit être attentif à ces paroles du Rituel: *Sanc-tissimæ Eucharistiæ Particulas frequenter renovabit* (sacerdos); *hostiæ vero consecrandæ sint recentes*. On les conserve, en attendant, dans un lieu aussi sec que possible.
9. Les *Quarante-Heures* sont établies dans toutes les Eglises et Chapelles du Diocèse; et pour que la pieuse pratique de l'Eglise-Mère, d'avoir le St. Sacrement exposé d'un bout de l'année à l'autre, s'introduise dans ce Diocèse l'on se conformera à la feuille ci-jointe, qui fixe les jours d'exposition, pour chacune d'elles. On trouvera en outre, dans le Cérémonial des Evêques, tout ce qu'il faut faire dans ces jours de grandes solennités. On ne peut trop faire pour honorer ce divin Sacrement: *Cum in eo*, dit encore le Rituel, *contineatur præcipuum et maximum Dei Donum et ipsemet omnis gratiæ et sanctitatis fons, Auctorque Christus Dominus*.

COMMUNION.

1. L'âge ordinaire, pour la première communion, est de dix à onze ans. Car, avant cet âge, les enfants assez communément sont compris dans ces paroles du Rituel: *Non-*

dum hujus Sacramenti cognitionem et gustum habent. Cependant, dans le danger de mort, l'on peut faire communier ceux qui, ayant l'âge de raison, avec la connaissance des principaux mystères de la foi, sont assez instruits, pour distinguer la divine Eucharistie du pain quotidien, et pour la vénérer avec piété.

2. Chacun fera la Communion Pascale dans sa Paroisse, à moins que le curé ne lui permette de la faire ailleurs. Cette règle si sage de l'Eglise met chaque Pasteur à même d'observer ce qu'exige de lui le Rituel, par ces paroles : *Eos qui (Debito paschali) non obtemperaverint, Ordinario suo denuntiet.* C'est ce qu'il fera dans son rapport annuel au mois de Septembre.

3. Les malades peuvent communier en Viatique aussi souvent que le confesseur le juge à propos, sans être à jeun, pourvu qu'ils continuent à être en danger. Car, dit le Rituel : *Pio (eorum) desiderio Parochus non deerit.*

4. L'administration du St. Viatique se fera, avec toute la solennité requise par le Rituel et le Cérémonial, dans les villes et les campagnes. Car on ne saurait douter que Notre Seigneur ne répande partout, sur son passage, d'autant plus de bénédictions, qu'il est reçu avec plus de foi et de piété.

5. Dans les Villages et dans chaque quartier des Cités, il est facile de former un cortège à Notre Seigneur, comme le prescrit l'Eglise, surtout si on choisit, quand on en a le temps, pour porter le *Bon Dieu*, une heure qui convienne.

6. Il est beaucoup à désirer que chaque paroisse ait sa voiture pour porter les sacrements. L'on a, dans plusieurs places, des charriots pour porter les corps des défunts. Pourquoi n'aurait-on pas aussi une voiture convenable pour porter le corps du Dieu fait homme, qui daigne visiter ses créatures, dans ce moment suprême où elles ont besoin de ses grâces.

7. Chaque église devra se pourvoir d'une ombrelle et de tout ce qu'il faut pour que rien ne manque de ce qui est requis par le Rituel, pour donner à l'administration du Saint Viatique toute la solennité possible. Car il faut nous main-

tenir dans notre droit et notre possession de conduire en triomphe Notre-Seigneur, à la ville comme à la campagne. Hélas ! que de lieux dans l'univers, où il faut cacher ce Roi de gloire, pour empêcher qu'il ne soit outragé !

8. On expliquera aux fidèles cette recommandation du Rituel : *Noctu autem hoc sacramentum deferri non debet, nisi necessitas urgeat.* On y découvre aisément l'intention de l'Eglise, qui est que Notre Seigneur soit dignement honoré quand il sort de son temple.

9. Pour encourager les fidèles à honorer le *Bon Dieu*, on leur annoncera les indulgences qu'ils peuvent par là se procurer, et qui sont de *sept ans et de sept quarantaines, quand ils l'accompagnent, un cierge à la main ; de trois ans et de trois quarantaines, quand, ne pouvant l'accompagner eux-mêmes, ils font porter leur cierge par d'autres ; et de cent jours, quand, ne pouvant plus l'accompagner, ils disent, pour les malades, un Pater et un Ave.*

10. Les cierges que les fidèles feraient bénir à la *Purification de la B. Vierge*, pourraient être conservés, dans chaque famille, pour servir ainsi à l'administration des sacrements et à plusieurs autres usages, v. g., pour être allumés dans les temps d'orage et de tempête. Nous les exhortons donc à adopter une aussi sainte pratique.

CÉRÉMONIES DE LA COMMUNION.

1. On peut, conformément au *Cérémonial des Evêques*, et à l'usage de Rome, donner la Communion, hors le temps de la messe, observant toutefois ce que recommande le Rituel, savoir, que ce doit être *in rationali causa.*

2. Pour qu'il y ait uniformité là-dessus, on fera comme à Rome, c'est-à-dire, que l'on récitera l'Antienne *O sacrum convivium*, et le reste comme au Rituel et au *Cérémonial*. Ce n'est plus l'usage nulle part de donner la purification, excepté aux malades, quand ils peuvent la prendre, après que le prêtre s'est purifié les doigts dans de l'eau et du vin.

3. L'on ne donne la Communion, à la Messe de *Requiem*,

que lorsque l'on y a consacré des hosties. Autrement on la donne avant ou après la messe, avec une étole de la couleur du jour. Quelles que soient les opinions des Rubricistes là-dessus, on doit s'en tenir à cette pratique, qui est celle que dicto invariablement la S. Cong. des Rites.

EXTRÊME-ONCTION.

1. L'usage de ne pas faire l'onction des reins aux hommes a prévalu. Mai il faut faire attention à ces paroles du Rituel : *Alia corporis pars pro renibus ungi non debet.*

2. C'est après le St. Viatique que s'administre l'Extrême-Onction, quand il y a nécessité. Car autrement le Rituel et le Cérémonial supposent que ce n'est pas de suite, et sans interruption que s'administrent ces deux sacrements. Les malades y gagneraient beaucoup à être ainsi administrés dans des temps différents, tant parce qu'ils pourraient donner plus d'attention à chacun de ces deux grands sacrements, que parce qu'ils auraient occasion de voir plusieurs fois leur Pasteur, dans un temps où ils ont si grand besoin de son ministère.

3. La boîte ou le sac aux saintes Huiles se garde, dit le Rituel, *in loco nitido et decenter ornato, et sub clavi.* Ces autres paroles du Rituel méritent grande attention : *Parochus, quantum fieri potest, curet ne per laicos, sed pro se..... hac olea deferantur.*

4. L'on doit faire attention que, selon le Rituel, la faiblesse chez les personnes avancées en âge, constitue le danger de mort, requis pour recevoir l'Extrême Onction.

5. En s'en tenant à l'usage établi dans ce diocèse, de réitérer l'Extrême-Onction au bout de quarante jours, l'on ne fera rien contre cette défense du Rituel : *In eadem infirmitate hoc Sacramentum iterari non debet, nisi diuturna sit.*

6. C'est un cierge et non une chandelle qu'il faut allumer pour administrer ce sacrement.

7. Nous pensons que si l'indulgence s'accorde immédiatement après l'administration de l'Extrême-Onction, parce

que le danger du malade est jugé pressant, il n'y a pas de nécessité à répéter le *Confiteor*. Il est à bien remarquer que cette indulgence est à gagner seulement *in articulo mortis*. Aussi conseillons-nous au Pasteur d'en renvoyer la concession à une des prochaines visites qu'il pourra faire à ses malades, après leur administration, si le temps et l'état de ses malades le lui permettent.

8. Il est beaucoup à désirer que, chaque fois que cela est possible, l'on se fasse assister par un ou deux Clercs pour administrer l'Extrême-Onction et donner l'indulgence.

9. Le respect dû aux saintes Huiles fera trouver à chacun un moyen d'observer cette recommandation du Rituel: *In vase mundo reponat (globulos bombacii) comburat, cineresque projiciat in Sacrarium.*

VISITE ET SOIN DES MALADES.

1. Cette partie du Rituel comprend plus de quarante pages; elle commence par ces paroles bien dignes d'attention: *Parochus in primis meminisse debet non postremas esse muneris sui partes œgrotantium curam habere.* Le bon prêtre fera donc en sorte de visiter ses malades aussi souvent que possible; et il trouvera, dans cette partie du Rituel, tout ce qu'il faut pour rendre ses visites sanctifiantes pour les malades ainsi que pour les personnes en santé, qui sont toujours si heureuses de voir et d'entendre leur Pasteur.

2. Le Rituel est plein de ces pieuses pratiques qui aident les malades à résister aux tentations, qui les attendent à leur passage dans l'éternité: *Ad fugandas Dæmonum tentationes roboretur infirmus.....frequenter (crucem) aspiciat..... osculetur et amplectetur.*

3. Mais comme ses occupations multipliées ne lui permettent pas toujours de demeurer auprès de ses malades autant de temps qu'il faudrait, et qu'il n'a pas d'autres prêtres pour se faire remplacer auprès d'eux, comme à Rome, où tous les malades meurent entre les bras de leurs curés ou des religieux qui viennent à leur secours, le Pasteur, qui aime ses

paroissiens jusqu'à la fin (*Dilexit suos usque in finem*), trouve, dans cette recommandation du Rituel, un bon moyen de les assister dans leurs derniers moments: *Quod si Parochus legitime impeditus, Infirmorum.....visitationi interdum vacare non potest, id præstandum curabit.....per laicos homines pios.*

4. A cette fin, il recommande à quelques personnes pieuses et charitables du voisinage de se succéder auprès des malades, pour leur distribuer à propos les secours spirituels et corporels dont ils peuvent avoir besoin.

5. Il leur donne quelque direction, pour qu'elles sachent comment pratiquer ce que recommande le Rituel à ceux qui assistent les moribonds. Moyennant ces bons avis, elles pourront édifier, consoler et encourager les malades par les actes de religion qu'elles leur feront faire, soit en jetant de l'eau bénite sur leur lit, soit en leur faisant embrasser le crucifix ou les images de la Ste. Vierge et des Saints, etc.

6. Mais comme les mourants ne peuvent faire que de très-courtes aspirations, il faut que ceux qui les assistent à la mort y suppléent en se tenant en prière auprès de leur lit, afin d'éloigner les incursions des démons qui, on n'en saurait douter, rodent sans cesse autour de ces pauvres moribonds, cherchant à les faire mourir dans le péché. On est quelquefois affligé de voir la chambre d'un mourant pleine de monde et personne prier pour lui.

7. Le Rituel recommande particulièrement les pauvres à la charité des Pasteurs et à celles des Confréries, établies dans leurs Paroisses: ce qui suppose que ces charitables Associations sont répandues partout, dans les campagnes aussi bien que dans les villes.

8. Tout le monde sait que ce fut, pendant qu'il remplissait les devoirs d'un bon Pasteur à la campagne, et précisément à l'occasion d'un pauvre, qui était malade, que St. Vincent de Paul sentit le besoin de pareilles Associations, et qu'il se mit à l'œuvre, pour exécuter la sublime pensée qui lui venait du Ciel; et qui a eu de si grands résultats.

9. Aujourd'hui les *Conférences de St. Vincent de Paul* se répandent, d'une manière admirable, dans les campagnes

de France et de Belgique, où l'on prétend qu'elles font encore plus de bien que dans les villes.

10. Ce sont ces Conférences rurales que N Jus recommandons ici à la sollicitude pastorale, persuadé, comme nous le sommes, qu'elles sont de puissantes auxiliatrices, pour opérer toutes sortes de bonnes œuvres. D'ailleurs, comme on le voit, elles sont connues de l'Eglise et bénies par elle. Or cela suffit pour tout Pasteur, qui reconnaît l'inspiration divine dans ce que fait la Sainte Eglise.

11. On se prêtera donc de bon cœur à seconder le zèle du *Conseil Particulier* de la St. Vincent de Paul, à Montréal, pour l'organisation des *Conférences rurales*, qui déjà fonctionnent si bien dans certaines Paroisses, où elles ont été établies. Tout se réduit à mettre en mouvement quatre ou cinq bons Chrétiens qui, une fois à l'œuvre, s'embrassent d'ardeur par eux-mêmes. Car c'est un fait bien connu que ça devient un besoin, pour les bons cœurs, de soulager les pauvres et de soigner les malades.

12. Quoiqu'il en soit, on pourrait partager les prières du Rituel *pro visitatione et cura Infirmorum*, pour qu'à chaque visite, on en eût de nouvelles à faire; d'autant plus qu'elles ne sont pas d'obligation. Nous croyons du reste que c'est pour un curé un excellent moyen de se concilier l'affection de ses paroissiens, que de se montrer bon et compatissant envers les mourants. Toujours est-il qu'il en sera du Pasteur, dans les visites de ses malades comme de J. C., dont il est écrit: *Pertransiit benefaciendo..... Virtus de illo exibat.* etc., etc.

13. Enfin, il faut veiller à ce que de continuelles prières se fassent auprès des corps des défunts, tant qu'ils restent exposés à la maison; et qu'il n'y ait pas de rendez-vous de jeunes gens qui, au lieu de soulager les défunts, scandalisent les vivants, par leur dissipation, leurs immodesties et leurs discours malhonnêtes.

SÉPULTURE DES ADULTES.

1. Les Rites de *Exequis* sont, dit le Rituel, *tantum vera*

Religionis mysteria Christianeque pietatis signa, et fidelium mortuorum saluberrima suffragia. Que de motifs pour nous porter à rendre à nos frères défunts tous les honneurs et les suffrages de l'Eglise, avec un zèle toujours nouveau.

2. C'est assez l'usage, fondé sur la règle du Rituel, de n'enterrer les défunts que 40 ou 48 heures après leur décès ; *Nisi post debitum temporis intervallum.*

3. Nous désirons, avec le Rituel, que les pauvres comme les riches, aient une Messe, *présente corpore* : *ut missa présente corpore defuncti pro eo (paupere) celebrétur.* Aussi, louons-nous beaucoup, et bénissons-nous, de tout notre cœur, l'*Union de Prières* qui, à Montréal, accorde ce consolant secours aux membres de J.-C. Ce pieux usage pourrait s'introduire facilement dans la Société de Tempérance et autres établies dans ce Diocèse ; et ce serait assurément pour elle un nouveau moyen de prospérité.

4. On peut chanter des services, *présente corpore*, tous les jours de l'année, excepté les Jeudi, Vendredi et Samedi-Saints, ainsi que les fêtes de première classe, qui se célèbrent solennellement, et pendant les 40 Heures.

5. Les services anniversaires peuvent se chanter dans les fêtes doubles mineures, et même dans les fêtes doubles majeures, quand ils sont demandés par testament, pourvu qu'elles ne soient pas d'obligation. On les chanterait la veille ou le lendemain de ces jours anniversaires, même s'il s'y rencontrait des doubles majeurs quand ils tombent le dimanche. Ce privilège n'existerait pas s'il fallait renvoyer l'anniversaire au-delà d'une octave privilégiée. (Décret C. R., 28. Déc. 1701.) Mais l'on ne peut faire d'anniversaire pendant les octaves de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, non plus que le Mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, les veilles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

6. Les grand-messes *pro defunctis* peuvent, par un Indult Apostolique du 15. Déc. 1653, se chanter, dans cette province, dans les fêtes doubles mineures, pourvu qu'elles ne

ne soient pas d'obligation. Mais on ne peut les chanter pendant les octaves et fêtes d'obligation.

7. Par un autre Indult, accordé à ce diocèse, le 1er juillet 1855, on peut dire des basses messes de *Requiem*, même aux doubles, dans le mois de Novembre, dans les églises et aux autels où l'on fait des exercices de piété en faveur des âmes du purgatoire. Nous profitons de cette occasion pour recommander de tout cœur ces pieux exercices.

8. Pour empêcher les murmures qui s'élèvent assez souvent à l'occasion des cierges, on expliquera de temps en temps aux fidèles ces paroles du Rituel: *Cum autem antiquissimi ritus ecclesiastici cereos sit.....deferre, caveant.....ne committantur, ac ne quid avare aut indigne in eo committatur.*

9. Les corps inhumés dans l'église doivent avoir les pieds tournés vers la nef, si ce sont des prêtres, et vers l'autel, si ce sont des laïques; et il est à bien remarquer qu'ils doivent être mis en terre: *humitantum detur.*

10. Pour s'épargner tout odieux, les curés renverront à leur évêque la décision de tous les cas de refus de sépulture ecclésiastique, pour indignité encourue par les défunts selon les Canons.

11. A cette fin, chaque curé enverra à l'Evêché, en Septembre, la liste de ceux qui ne se seraient pas confessés, dans le cours de l'année, et qui n'auraient pas fait leurs Pâques. Ceux qui se seraient confessés à des prêtres étrangers, ou qui auraient, avec permission, fait leurs Pâques ailleurs, devront en fournir la preuve à leur curé par des certificats de leurs confesseurs ou autres prêtres qui les auront communies.

12. Il y aura, dans chaque paroisse, un lieu séparé du cimetière des fidèles pour y inhumer les enfants morts sans baptême, aussi bien que ceux qui y meurent *in flagrante delicto.*

13. Pour les cérémonies de la sépulture, l'on suivra le Rituel et le Cérémonial. Nous allons toutefois noter ici les points qui pourraient embarrasser. 1^o La levée du corps se fera, ou dans l'enceinte des cités et des villages, ou à la

Chapelle des morts qui doit, par sa bonne tenue, inspirer la dévotion envers les âmes du purgatoire. 2° Le porte-croix marche à la tête du clergé, sans être accompagné d'acolytes. 3° Si le défunt appartient à quelque confrérie, et que ses associés veuillent assister en corps à ses funérailles, ils marchent deux à deux devant le clergé. 4° Il leur est conseillé d'avoir un cierge à la main. 5° Les autres marchent derrière le corps. 6° C'est au milieu de l'église que se dépose le corps. 7° A l'entrée dans l'église, on répète l'Antienne *Exultabunt*, et l'on entonne ensuite le *subvenite*, qui se continue pendant que le clergé se rend au chœur et que l'on dépose le corps sur le catafalque. 8° Tous sont autour du corps, quand le prêtre chante le *Non intres*, etc., et pendant le *libera*, etc. 9° Un clerc tient le livre ouvert chaque fois que le prêtre doit chanter quelque chose, pour qu'il puisse tenir les mains jointes. 10° L'usage est à Rome que tous, excepté ceux qui servent, comme les diacre et sous-diacre, porte-croix, etc., soient assis pendant l'Absoute : on se conformera à cet usage. 11° A l'aspersion et encensement du corps, le prêtre fait en partant et en arrivant, la génuflexion à l'autel, si l'Absoute se chante pour les laïques, et il fait le salut profond en passant devant la croix. Mais si c'est un prêtre, il fait de sa place, avant de partir, le salut à la croix, et la génuflexion en passant devant l'autel quand le St. Sacrement y est. 12° On dit, pour les prêtres comme pour les laïques, l'oraison *Deus cui proprium est*, etc. 13° L'Antienne *In paradisum*, etc., se chante en allant au lieu de la sépulture. 14° La fosse se bénit, quand même le cimetière l'aurait été, à moins qu'elle ne l'ait déjà été pour d'autres corps qui y auraient été déposés ; car c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles du Rituel : *Si non est benedictum* (sepulchrum). Ainsi, après avoir dit l'Oraison *Deus, cujus*, etc., le prêtre asperge la fosse, et il encense ensuite le corps du défunt puis le sépulcre. 16° Que si la fosse a été bénite, il se contente, en y arrivant, d'encenser et le corps et le sépulcre. 17° C'est auprès de la fosse, et non en y allant, que se chantent l'Antienne *Ego sum* et le Cantique

Ber
18°
que
tièr
cha
tous
est
fin d
sant
et v
mon
d'Al
la m
trou
Mess
ne p
leurs
pend
vena
prêtr
à l'ég
conve
qui l'
sont i
pour
14.
jours
dans
privé
15.
pas fa
corps
creme
penda
dans l
lors o
l'Eglis

Benedictus, etc., qui ne s'omettent jamais, dit le Rituel. 18° A Rome, où les corps ne se transportent au cimetière que la nuit, et dans des charriots, on ne chante qu'au cimetière, ce cantique, avec son Ant. *Ego sum*, etc., mais on ne chante pas *In paradisum*. On devra suivre cet usage dans tous les lieux où le cimetière est si éloigné de l'Eglise qu'il est impossible au clergé d'y aller en procession. 19° A la fin de l'Absoute, le prêtre fait le signe de la croix, en disant: *Requiem æternam*, etc., *super tumulum*, dit le Missel, et *versus pannum*, dit le Cérémonial des Evêques; ce qui montre que c'est ainsi qu'il faut le pratiquer à toute espèce d'Absoutes. 20° Toutes les autres particularités concernant la messe *pro defunctis*, et l'Absoute, qui doit la suivre, se trouvent dans le Précis sur le Cérémonial, aux mots *Grand-Messes pour les Morts*. 21° On peut s'en tenir à l'usage de ne pas dire l'Office des Morts avant le service; ce qui d'ailleurs n'est pas de rigueur aux termes du Rituel. Il est cependant beaucoup à désirer qu'on le dise, à une heure convenable pour le clergé et les fidèles, aux enterrements des prêtres, dont les corps pourraient être transportés la veille à l'église, selon l'usage de Rome. Comme aussi il est bien convenable que la paroisse communie pour son curé défunt, qui l'a si souvent communiee, à cette fin, tous les confrères sont invités à entendre les confessions dans la paroisse *veuve*, pour procurer ce grand soulagement à l'âme du Pasteur.

14. On ne doit pas faire de sépultures les trois derniers jours de la Semaine Sainte, sans une grande nécessité, et dans ce dernier cas, il faut se contenter de réciter les prières *privément* et *submissa voce*.

15. Il faut anticiper ou remettre la sépulture, pour n'en pas faire pendant les 40 heures, afin de ne point entrer les corps des défunts dans les Eglises où est exposé le St. Sacrement; s'il y a nécessité de faire quelque inhumation pendant ce temps-là, l'on se conforme à ce qui est prescrit dans le Cérémonial des Evêques (p. 431), où il est dit qu'alors on récite *submissa voce* ce qui devrait se chanter à l'Eglise.

16. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a condamné, comme un abus, l'usage d'inhumér les défunts *privatum, sine lumine, cruce et parochio*.

17. Si c'est un Prêtre que l'on enterre, on pourra chanter la Messe de *Commemoratione Omnium fidelium*. On pourrait de même dire la basse Messe. Que si l'on dit la Messe de *Die Obitus*, il faudra prendre l'Oraison : *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes*, etc. Il en sera de même à son Anniversaire.

18. On doit dire la Messe *pro defunctis, corpore præsente*, si un mariage avait été fait avant le service.

Les privilèges accordés pour chanter une messe *pro defuncto, corpore præsente*, existent si le corps n'est ni présent ni enterré, pourvu qu'il soit en un lieu décent proche (*proximior*) de l'église ; mais si le cadavre avait été mis en terre la veille, la messe de *Requiem* ne peut être chantée à aucune fête de 1ère et même de 2de classe. Mais la messe des funérailles, le corps éloigné ou enterré depuis quelques jours, ne peut se chanter, outre ce qui a été excepté plus haut, les dimanches, les octaves privilégiées, les veilles de Noël et de Pentecôte, le mercredi des Cendres et toute la Semaine Sainte.

Pour la levée du corps, il n'est pas permis au célébrant d'être accompagné de diacre et de sous-diacre, (23 mai 1846). La croix doit être portée par un clerc, s'il est possible (12 juin 1660).

Les prêtres ne doivent jamais porter les coins du poêle même aux sépultures de prêtres (20 sept. 1681).

Le cadavre doit être porté à bras d'hommes, et il n'est aucunement permis de le traîner en voiture. Toutefois il ne serait nullement défendu d'amener en voiture le corps du défunt jusqu'à une certaine distance de l'Eglise, où le clergé pourrait se rendre pour réciter les prières obligées, et conduire le corps, qui alors devrait être porté jusqu'à l'église. Mais aussi longtemps que le cadavre est dans la voiture traînée par des chevaux, il ne pourra être précédé de la croix, fut-elle seule et sans clergé. Il est défendu de

oh
(4
1
rés
2
tou
tou
glor
(3
4
fixe
à y
rech
les
l'Eg
5.
vent
purs.
serva
6.
blanc
Ritue
petits
1. I
fêtes
doit p
formu
en dis
2. I
messe
célébra
tôt à l
3. E

chanter un *libera* après une messe qui n'est point de *requiem*.
(4 août 1708, 23 sept. 1684.)

SÉPULTURE DES ENFANTS.

1. Il doit y avoir, dans les Eglises et Cimetières, des lieux réservés aux enfants baptisés, morts avant l'usage de raison.
2. Pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, il faut rendre tous les honneurs possibles à ces petits innocents qui en retour, seront les protecteurs de la Paroisse qui les aura ainsi glorifiés sur la terre.
3. Les cloches ne doivent rien annoncer de lugubre.
4. En faisant ces sépultures avec solennité, à une heure fixe, on encouragera les pieux fidèles, et surtout les parents à y assister ; et alors on ne sera pas à la peine de faire des recherches, comme cela arrive presque partout, pour avoir les noms de ces enfants que l'on met quelquefois dans l'Eglise sans prévenir personne.
5. Les enfants surtout y doivent être invités, car ils peuvent par là être puissamment encouragés à se conserver purs. En outre, ce serait un moyen d'avoir toujours des servants.
6. En ornant les cercueils de ces petits enfants, de linges blancs, de fleurs, de couronnes, comme le recommande le Rituel, on fera briller de plus en plus l'innocence de ces petits amis de l'Enfant-Jésus.

MARIAGE.

1. Les publications peuvent se faire trois dimanches et fêtes consécutifs, si ce sont des fêtes d'obligation. On ne doit plus dire, après avoir publié les bans, cette partie de la formule : *sous peine d'excommunication* ; mais on la termine en disant : *ils sont obligés de nous en donner avis*.
2. La bénédiction nuptiale ne peut se donner qu'à la messe ; et si, avec permission et pour cause, le mariage se célébrait à la maison, les parties devraient assister au plus tôt à la messe, pour y recevoir cette bénédiction.
3. Elle ne se donne jamais, quand l'épouse est veuve ; et

alors on ne doit pas dire la messe *pro sponso et sponsa* ; mais on bénit l'anneau.

4. Les époux doivent communier, ou du moins se confesser avant de contracter mariage.

5. Le mariage peut se faire en tout temps : la seule solennité est défendue en Avent et en Carême.

6. Quand le mariage se fait ainsi dans le temps prohibé, on ne dit pas la messe *pro sponso et sponsa* ; on ne donne pas la bénédiction, au *Pater* ; et on ne supplée pas cette bénédiction, après le temps prohibé.

7. On dit la messe du jour avec mémoire de celle *pro sponso et sponsa*, quand le mariage se fait les dimanches et fêtes d'obligation ou dans quelque fête de première et de seconde classe, et aussi la veille de la Pentecôte, dans l'octave de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu.

8. Mais aux fêtes doubles majeures ou mineures, on dit la messe votive pour les époux, avec trois oraisons, dont la seconde est celle de la messe du jour, et la troisième celle qui aurait été la seconde, sans *Gloria ni Credo*, et avec *Benedicamus Domino* à la fin. On doit faire mémoire des Rogations. (Voir le décret du 30 déc. 1783, approuvé par Pie VI, le 7 janv. 1784 ; celui du 28 fév. 1818, approuvé par Pie VII, le 3 mars 1818 ; celui du 20 avril 1822, et celui du 3 mars 1761.)

BÉNÉDICTION.

1. La bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux doit être faite par le prêtre qui devra chanter la messe ce jour-là. (Décret 12 juin 1627.)

2. L'on ne peut user que des bénédictions du Rituel et de celles qui auraient été spécialement approuvées par le Saint Siège.

3. Les archiprêtres sont autorisés à faire les bénédictions réservées à l'évêque, pourvu qu'elles ne requièrent pas l'onction des huiles saintes.

4. Pour cette raison, il faudra une permission particulière de l'évêque pour bénir les cloches,

IV. DU CÉRÉMONIAL.

1. L'on suivra exactement, dans la célébration des Saints Offices, les Rubriques et Cérémonies du Missel, du Cérémonial des Evêques et du Cérémonial Provincial.
2. Il est entendu que si, dans ce dernier Cérémonial, on trouve quelque chose de contraire à quelque livre liturgique, on ne doit pas le suivre. Car c'est ainsi que l'a entendu le Concile dans ce décret, comme il est facile de s'en convaincre.
3. Pour faciliter l'étude des Saintes Cérémonies, Nous établissons une *Chapelle ou Congrégation* de Maîtres de Cérémonies, sur le modèle de celle de la Chapelle Papale, et conformément au décret du Concile Romain, sous Benoît XIII, en 1725.
4. Cette Congrégation se composera des divers Prêtres séculiers et réguliers que Nous nommerons à cet office important, et qui seront choisis dans les Communautés et Conférences d'Archiprêtres, tout exprès pour y répandre plus facilement la science des Rites Sacrés. Le Primicier de la Cathédrale sera, de droit, Préfet de cette Congrégation. Les Maîtres de Cérémonies suivront les règles que leur trace Benoît XIV, dans l'ouvrage intitulé : *Methodus in schola S. Rituum servanda*, autant qu'elles sont applicables à ce pays. Cet opuscule se trouve dans le *Cérémonial des Evêques, commenté et expliqué par les Usages et Traditions de la Sainte Eglise Romaine*, p. XXXII et suivantes.
5. Le Précis ci-dessous a pour objet de fixer invariablement la pratique du diocèse, concernant divers points du Cérémonial Provincial, qui offrent quelques difficultés dans leur exécution, à cause de nos anciens usages qui y étaient contraires. Nous classons ces décisions pratiques par ordre alphabétique pour en rendre l'usage plus facile. Lorsque le texte du Cérémonial est clair, nous nous y arrêtons ; et nous recourons à la pratique de Rome pour expliquer ce que le Cérémonial pourrait laisser à désirer.

BANQUETTES ET AUTRES SIÈGES DE CHŒUR.

1. On trouvera, à la page 106 du *Cérémonial des Evêques*, un plan de *banquette*, dont le célébrant doit se servir à la messe, et dont il pourrait aussi user aux vêpres. Aux jours de férie, cette banquette est couverte d'un tapis vert, et aux autres jours, ce tapis est violet.
2. C'est à cette banquette que le Prêtre va déposer la Chape, dont il doit user pour l'aspersion, et qu'il prend ensuite le Manipule et la Chasuble, en se tenant tourné en chœur.
3. C'est à la banquette qu'il va aussi déposer le Manipule et la Chasuble, pour prendre la Chape, quand, après la messe, il doit y avoir procession ou bénédiction du St. Sacrement; car on ne doit jamais garder la Chasuble pour ces sortes d'Offices. C'est encore là qu'il prendra la Chape noire pour l'absoute.
4. A Vêpres, les assistants du célébrant, quand il en a, se placent avec lui, à la banquette.
5. Les sièges des Chapiers et Chantres ne sont, pour les Vêpres, que de simples bancs ou des tabourets couverts d'un tapis vert, et placés sur le pavé du chœur, au-dessous de la banquette du célébrant, comme on peut le voir sur la planche insérée dans le *Cérémonial des Evêques*, page 106.
6. Lorsque le célébrant se place au chœur, pour les Vêpres, on met sur son siège un coussin; et on étend un tapis sur son prie-Dieu. S'il n'y a pas de prie-Dieu, on place devant lui un petit lutrin, que le *Cérémonial* appelle *Legile*; dans ce cas, le tapis qui devrait couvrir le prie-Dieu, est étendu à terre. C'est sur ce prie-Dieu, ou sur ce *Legile*, que doit être placé le livre du célébrant, afin qu'il puisse tenir les mains jointes, quand il chante les Oraisons. Aussi, à défaut de prie-Dieu ou de *Legile*, un clerc devrait-il tenir le livre ouvert devant le célébrant, pendant qu'il chante les Oraisons, comme aussi lorsqu'il chante le *Deus in adjutorium* etc., la première antienne, le capitule, l'antienne de *Magnificat*, etc.

BÉNÉDICTION DU ST. SACREMENT.

On peut voir à la page 408 et suivantes du *Cérémonial des Evêques*, tout ce qui regarde les Saluts et Bénédiction du St. Sacrement. Voici toutefois les points sur lesquels nous croyons devoir fixer la pratique conformément au dit Cérémonial et à l'usage de Rome.

1. On ne devra pas donner la Bénédiction du St. Sacrement sans chape.
2. Cette Chape est blanche, à moins que le Salut ne suive immédiatement les Vêpres, auxquelles on en aurait pris une d'une autre couleur.
3. Dans ce dernier cas néanmoins le voile (*superhumérale*) doit être blanc.
4. S'il faut transporter le St. Sacrement d'un autel à l'autre, on fait usage de l'ombrelle, dont chaque Eglise doit se pourvoir.
5. Il faut tenir allumés au moins douze Cierges, quand le St. Sacrement est exposé sur l'Autel, soit avec le Ciboire couvert d'un voile blanc, soit avec l'Ostensoir, et six, quand on ne fait qu'ouvrir la Porte du Tabernacle.
6. Il y a deux encensements à la bénédiction du St. Sacrement avec l'Ostensoir, et un seul, à la bénédiction avec le Ciboire, et point du tout, si l'on ne fait qu'ouvrir la porte du Tabernacle. Pour le second encensement, on met de l'encens après *Veneremur cernui*, et on encense, lorsque l'on chante *Genitori*.
7. L'on chante ce que l'on veut, à la première partie du Salut, mais on observe de joindre à chaque antienne, hymne, etc., son verset et son oraison correspondants. L'on peut y ajouter néanmoins plusieurs autres oraisons, celles, par exemple pour le Pape, l'Evêque, la Reine, etc. A la dernière partie du Salut, qui, ainsi qu'on le pratique à Rome, est toujours la plus solennelle, puisque ce n'est qu'alors que le célébrant est en chape, et ordinairement accompagné de diacre et sous-diacre *parés*, l'on chante toujours le *Tantum ergo* etc., avec le verset et l'oraison du St. Sacrement. Il est

à désirer que cette pratique s'introduise partout, au moins dans les lieux où il y a plusieurs prêtres. Pour cela, voici comment on procède, quand le salut ne se chante pas aussitôt après Vêpres. Un Prêtre, en surplis avec l'étole, accompagné d'un Cérémoniaire et d'un Thuriféraire, va exposer le St. Sacrement, l'encense, comme à l'ordinaire, et chante les oraisons correspondantes aux hymnes ou antiennes qui précèdent le *Tantum ergo*. Après cela, le prêtre, qui doit donner la bénédiction, sort de la sacristie, précédé des porteflambeaux et du Thuriféraire, qui a dû y retourner après l'encensement, se rend au pied de l'autel et on entonne aussitôt le *Tantum ergo*. Pendant ce temps, le prêtre qui a exposé le St. Sacrement, se tient sans étole, au côté de l'Épître. Pendant l'oraison, il reprend son étole, va descendre l'ostensoir de son trône, se retire au coin de l'Épître, sur le marche-pied, pour la Bénédiction, après laquelle il remet le St. Sacrement dans le Tabernacle.

8. Quoique l'on puisse ajouter d'autres Oraisons à celles du St. Sacrement, l'on ne peut toutefois chanter que le verset *Panem de caelo*, etc.

9. S'il doit y avoir *Te Deum*, on le chante immédiatement avant le *Tantum ergo*, sans aucun verset, et l'Oraison d'action de grâces suit immédiatement celle du St. Sacrement.

10. Quand il y a, au Salut, un assistant, le célébrant reçoit le voile à genoux *in inferiori gradu*, monte à l'autel, fait la génuflexion sur le marche-pied, prend l'ostensoir des deux mains, couvertes du voile, donne la bénédiction en faisant un signe de croix, que l'on fait durer le temps que l'on met à dire trois *Pater et Ave*, ainsi qu'on le pratique à Rome; dépose le St. Sacrement sur l'autel, descend au bas des degrés, quitte le voile et se met à genoux.

11. Les diacre et sous-diacre demeurant à genoux *in inferiori gradu*, tiennent le livre ouvert pendant que le célébrant chante les Oraisons; et pendant qu'il donne la bénédiction, ils sont à genoux sur le marche-pied et soulèvent les bords de la chape. Lorsqu'il n'y a point de diacre, c'est le Cérémoniaire qui tient le livre, en restant toujours à genoux.

12. Le prêtre assistant descend le St. Sacrement de son trône pendant l'Oraison *Deus qui nobis, etc.*, et le met dans le tabernacle après la bénédiction; mais s'il n'y a pas de tabernacle sur cet autel, il enveloppe l'hostie de l'ostensoir avec sa lunule dans le Corporal; et l'on se comporte alors, pour les saluts à l'autel, comme si le St. Sacrement était dans le tabernacle. Il ne prend l'étole que lorsqu'il doit ainsi toucher le St. Sacrement. Cet assistant se tient pendant le Salut, au côté de l'Épître, et en allant à l'autel, ainsi qu'en revenant, il va *per breviorum*.

13. Quand il n'y a au Salut ni prêtre-assistant ni diacre pour descendre le St. Sacrement et le mettre dans le tabernacle, c'est au célébrant à le faire; mais dans ce cas, il reçoit et dépose le voile à genoux sur le marche-pied, après avoir descendu l'ostensoir de son trône, et avant de le remettre dans le tabernacle, attendu que le voile ne doit servir que pour la bénédiction.

14. On ne doit ni jouer l'orgue ni chanter pendant la bénédiction du St. Sacrement; et l'on ne sonne pas la clochette; mais on sonne solennellement les cloches extérieures de l'Église.

15. Nous voulons qu'à chaque salut donné avec l'ostensoir, l'on dise l'oraison pour le Pape, avec celles pour l'Évêque et pour la Reine, pour obtenir, en leur faveur, cette sagesse divine, dont ils ont un si pressant besoin, pour le bon gouvernement de l'Église et de l'État. On pourra, en suivant les règles ci-dessus mentionnées, faire précéder ces oraisons de quelques antennes ou parties de Psaume, avec verset et répons correspondants.

LINGES SACRÉS ET AUTRES.

1. Les Corporaux, qui doivent être de fin lin, auront une Croix, à deux doigts du bord.
2. Quand on fera de nouvelles palles, qui doivent être aussi de fin lin, on n'y mettra point de carton.
3. Les palles dont la partie supérieure est brodée d'or, ou

autrement, doivent être couvertes de quelques mousselines de fil, avant de pouvoir servir au St. Sacrifice. A l'avenir on ne fera plus de ces palles brodées.

4. Les corporaux ne doivent pas être bleus mais blancs.

5. Tous les linges de l'Eglise doivent être de toile, même les surplis, si c'est possible.

6. On ne se servira plus de surplis sans manches.

MESSE BASSE.

1. Le servant doit être en surplis, et il n'en faut qu'un, si c'est un prêtre qui célèbre. Il doit aider le célébrant à s'habiller et à se déshabiller, quand même il serait pas clerc, ainsi qu'il se pratique à Rome.

2. Après avoir sonné le *Sanctus*, il allume le cierge de l'Élévation qu'il met dans un chandelier recourbé, appelé à Rome *brachium*, lequel est fixé au côté de l'Épître, en dehors de l'autel, et autant que possible à un pilastre, ou à une colonne. On pourrait également se servir d'un petit chandelier que l'on placerait près de l'autel, sur quelque petite table ou piédestal fait pour cette fin.

3. S'il y a communion des fidèles, il accompagne le célébrant en portant un cierge allumé tout le temps que dure la sainte communion.

4. Il éteint ce cierge après que le prêtre a pris le précieux sang; et s'il y a communion, on ne l'éteint que lorsque la porte du tabernacle est fermée. Il ne tient pas la carte à l'évangile de St. Jean.

5. Contrairement à ce qu'enseigne Baldeschi, l'on porte à l'autel les burettes dans le bassin qui se dépose sur l'autel; car le *Cérémonial des Evêques* est positif là-dessus, mais on le placera, comme à Rome, sur le manuterge, que l'on déploie exprès pour empêcher la nappe de se salir.

6. On n'allume que deux cierges à la basse messe d'un prêtre, quelle que soit sa dignité. Mais selon l'usage de Rome, on peut en allumer un plus grand nombre, à raison de la solennité.

7. On trouvera au *Cérémonial des Evêques* tout ce qu'il y a de particulier à la basse messe célébrée par l'évêque, et à celle qui se dit en sa présence. (Page 172 et suiv.)

8. La burette tricorne doit remplacer le bonnet carré.

9. Il y aura, dans chaque sacristie, une fontaine avec deux essuie-mains. Car on devra se laver les mains avant et après la messe, comme on le pratique à Rome.

10. Il devra y avoir des Cartes de *Préparation* et d'*Actions de grâces*.

11. Un petit bénitier sera placé près de la porte de la sacristie qui donne sur le chœur, et c'est au servant à présenter l'eau bénite au prêtre. On ne prend d'eau bénite qu'en allant dire la messe, et non pas en revenant.

12. Si le St. Sacrement est dans le tabernacle, on fait la *généflexion in plano*, en arrivant à l'autel et en en partant.

13. On salue la Croix en arrivant au milieu de l'autel et en partant, à moins que le Missel ne prescrive une inclination *paulo ante recessum vel paulo post accessum*.

GRAND MESSE.

1. Le célébrant doit être en chape pour faire l'aspersion.

2. Il ne va pas asperger le banc-d'œuvre, parce que l'on ne doit y mettre ni croix ni chandeliers. Pour la même raison, il ne va pas l'encenser à vêp.

3. Si le clergé est rendu au chœur, quand le célébrant y arrive pour l'aspersion, il le salue avant de se rendre au milieu du chœur, en observant de saluer d'abord le côté du chœur qui se présente le premier, et de s'avancer de quelques pas pour saluer l'autre. Il faut encore observer que c'est à fur et à mesure qu'ils sont en vue du chœur que le célébrant et ses ministres font les uns après les autres leur salut, sans avoir besoin de se mettre en ligne comme autrefois. On ne salue pas le chœur aux messes célébrées en présence du St. Sacrement.

4. Quand le célébrant sort de la sacristie, à la suite du clergé, comme cela serait très-convenable, il n'y a dans ce

cas aucun salut à faire au chœur, on y arrivant pour l'aspersion. On ne doit point faire porter la Croix pour cette entrée.

5. C'est à la banquette et non à la sacristie que le célébrant doit aller prendre le manipule et la chasuble, comme il est dit au mot *Banquette*; et l'introit ne s'entonne que lorsque le prêtre commence le psaume *Judica*, etc.

6. Ce doit être de la banquette qu'il saluera le chœur, s'il est en vue des deux côtés: sinon, il s'avance de quelques pas, pour saluer ceux qui sont de son côté, puis faisant encore quelques pas, il salue ceux qui se trouvent à l'opposite. Ceci est à observer dans tous les cas semblables.

7. Quand il y a diacre et sous-diacre, les ministres sacrés ne sont pas sur une même ligne avec les servants, pour faire la génuflexion, avant l'Evangile, mais ils se placent sur trois lignes, et procèdent comme au *Cérémonial des Evêques* p. 259, et page 291, pour la Messe des Morts.

8. Le célébrant, s'il veut s'asseoir au *Kyrie*, salue la croix du coin de l'Epître, et va tout droit à la banquette.

9. Au *Gloria* et au *Credo*, il fait la génuflexion sur le marche-pied, au milieu de l'Autel, si le St. Sacrement est dans le Tabernacle et il va *per brevior em* à la banquette.

10. Mais dans tous les cas, il va saluer l'Autel, au bas des degrés, avant d'y remonter.

11. Le chœur est debout pendant que l'on chante l'introit, et lorsque le célébrant le récite.

12. Il est assis pendant les *Kyrie* etc., quoique le célébrant soit à encenser l'Autel.

13. Le sous-diacre se place à la gauche du diacre, pendant que celui-ci encense le célébrant au commencement de la Messe.

14. Pendant que le célébrant dit l'introit, le diacre est à sa droite, et le sous-diacre à la droite du diacre, de manière à former un demi-cercle.

15. Cela n'empêche pas le cérémoniaire de se placer alors auprès du livre.

16. On trouve la vraie manière d'encenser, dans le *Cérémonial des Evêques* p. 144 et suiv.

17. Quand le célébrant et les autres qui doivent le dire ont terminé le *Sanctus*, le chœur se met à genoux, et ne se relève qu'après la seconde élévation.

18. Lorsque le célébrant chante *Pax Domini sit semper vobiscum*, tout le chœur et tous les fidèles qui sont dans la nef doivent se signer comme au commencement de l'Évangile. C'est ainsi qu'on le pratique à Rome.

19. A vêpres, comme à la messe, on encense la nef.

20. Ceux du chœur qui communient, se placent deux à deux sur le pavé et en face de la croix de l'autel, et ils récitent à genoux le *Confiteor*. Ils se relèvent après que le célébrant a dit l'*Indulgentiam*, et ils font quatre à quatre la génuflexion au pied de l'autel, et procèdent comme au cérémonial, observant de ne pas faire attendre le prêtre. Il n'y a que ceux qui doivent communier qui se mettent ainsi à genoux. Mais lorsque les clercs vont à l'autel pour recevoir les cierges, les cendres et les rameaux, ils marchent l'un devant l'autre et y montent un à un.

21. Tout le chœur se met à genoux pour recevoir la bénédiction du célébrant.

22. On prie à genoux avant de quitter le chœur.

23. Les fidèles qui sont dans la nef se conforment en tout aux clercs qui sont au chœur.

24. Le dimanche, on pourra chanter la grand'messe, avec encens, quoiqu'il n'y ait pas diacre et sous-diacre. On se conformera en tout pour la messe à ce qui est marqué dans Baldeschi, depuis la page 212 jusqu'à 237 inclusivement. Mais la semaine, on la chantera avec deux Acolytes et sans encens, comme dans Baldeschi page 104 et suiv. à moins que ce ne soit pour quelque solennité particulière, V. G. les 40 heures.

25. L'introït, le graduel, l'offertoire et la communion pourraient se psalmodier, suivant l'usage de Rome, surtout quand l'Église n'est pas montée de chantres capables de chanter ces diverses parties de la messe, suivant la note.

26. On ne chante jamais pendant l'élévation, et l'orgue ne doit faire entendre alors que des sons graves et doux.

27. L'élévation ne se fait que quand on a fini de chanter le *Sanctus*, et le *Benedictus* se chante après l'élévation.

28. On trouvera dans l'explication du VII décret, ce qui concerne le chant, la musique et l'orgue.

Le chant en langue vulgaire est interdit pendant les Offices publics, et on pourra remplacer les cantiques à la communion par le *Tantum ergo*, *O salutaris hostia*, etc., mais après la messe, on pourra chanter quelques dévots cantiques, pourvu qu'ils ne soient pas sur l'air de chansons profanes.

30. Le *Cérémonial des Evêques* défend positivement l'usage des chapes à la messe pour les chantres; et l'on se conformera partout à cette règle, aux messes des morts comme aux autres.

31. Le thuriféraire marche entre les porte-flambeaux, quand ils ne sont que deux, et devant, quand il y en a quatre ou six. Il ne doit pas y en avoir plus de huit.

32. Le décret suivant fixera la pratique par rapport à l'oraison *De Mandato*.

An.....si prescripta sit Oratio pro Ecclesia vel pro Papa semper dicenda sit utraque, ita ut non possit satisfieri Rubricæ et præcepto Superioris per solam Orationem pro Papa?

Et S. C. R. Resp.: Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Die 23 Maii 1835, in Namur. Ad 1, n. 2.

GRANDE MESSE POUR LES MORTS.

1. On salue à l'ordinaire le chœur et l'autel, mais on ne baise pas la main du célébrant, excepté aux lieux marqués dans le *Cérémonial*.

2. La banquette doit être nue, ainsi que le plancher du chœur et les degrés de l'autel, dont le marche-pied seulement est couvert d'un tapis de drap noir.

3. Il ne doit y avoir aucunes figures de morts sur les ornements du prêtre et sur ceux de l'autel.

4. Si cette messe se chante à l'autel du St. Sacrement, le pavillon du tabernacle sera de couleur violette.

5. Les tentures de l'église et de la chaire ainsi que le drap

mortuaire peuvent avoir des figures de morts. C'est l'usage de Rome.

6. Le mausolée et la représentation se placent, pour les ecclésiastiques comme pour les laïques, au milieu de l'église, et non dans le chœur ni au bas de l'église.

7. D'après le Rituel, il y a toujours absoute aux services *présente Corpore*, et à ceux des 3^e, 7^e et 30^e jours, ainsi qu'à l'anniversaire.

8. Pour qu'il y ait uniformité, on fera l'absoute au milieu de l'église, autour d'un mausolée ou de la représentation, aux services *présente corpore*, ainsi qu'à ceux des 3^e, 7^e et 30^e jours et aux anniversaires.

9. Lorsque l'on voudra la faire aux simples grand'messes *pro Defunctis*, on la fera au chœur, en la manière suivante : Après le dernier Evangile, le prêtre va à la banquette, où il dépose la chasuble et le manipule pour prendre la chape ; et il monte *per breviarum* au coin de l'Épître, où il se tient, tourné vers l'autel, à l'endroit même où se chantent les oraisons de la messe. Pendant ce temps-là, on étend le drap mortuaire au pied des degrés de l'autel, et l'on chante le *Libera*, etc. A la répétition de ce répons, le prêtre bénit l'encens. Lorsqu'il a chanté *Pater noster*, etc., encore tourné vers le livre, il va au milieu de l'autel, et sans en descendre, il se tourne vers le drap mortuaire, l'aspérge et l'encense ; puis il retourne au livre, où il chante les versets et oraisons prescrits, après lesquels il se retire à la sacristie. Le bénitier est déposé sur le crédence ; il n'y a ni croix de procession, ni chandeliers ; et deux clercs suffisent pour cette absoute comme pour la messe.

10. Pour ce qui est du nombre des oraisons à dire aux messes des morts, voici ce que dit la Rubrique (Tit. V, n. 3.) *Dicitur una tantum Oratio.....quandocumque pro Defunctis solemniter celebratur*. Mais aux messes qui ne sont pas chantées, et où l'on doit dire trois oraisons, la première est toujours *Deus qui inter Apostolicos*, etc., la seconde peut se prendre entre celles indiquées au Missel *inter Orationes di-*

versas pro defunctis, quand elle convient à l'intention de la messe ; et la troisième sera toujours *Fidelium*, etc.

Utrum in Missa quotidiana defunctorum pro oratione assignata primo loco, alia subrogari valeat.....S. R. C. Resp.: Quad primam orationem servetur ordo missalis. (27 Ao. 1836.)

Pour ce qui est de la prose, la même Rubrique, dans le nombre suivant, établit ce principe : *Sequentia pro defunctis dicitur.....quandocumque in Missa dicitur una tantum oratio*. Les décrets de la S. C. des Rites viennent appuyer et expliquer ces deux points de Rubrique.

ORNEMENTS.

Pour la confection des Chapes, Chasubles, Dalmatiques, Dais de Procession, etc., on suivra la forme usitée à Rome.

PROCESSION DU ST. SACREMENT.

1. On ne peut point faire la procession du St. Sacrement sans chape.—Décret du 22 janvier 1701.
2. C'est au prêtre qui a chanté la messe à porter le St. Sacrement.—Décret du 3 août 1839.

PROCESSION DE ST. MARC.

1. La procession de St. Marc se fera chaque année au jour marqué dans le Missel ; et l'on dira la messe du dimanche et celle de la fête, et non celle de la station, quand cette procession, tombant un dimanche, on ne pourra chanter deux messes.

2. L'on se conformera, pour tout ce qui concerne cette procession, et pour la messe qui doit la suivre, à ce qui est marqué dans l'*Appendice au Rituel Romain*, p. XXII et 182, 183.

SONNERIE.

En lisant la Circulaire du 22 mars 1854, et le *Cérémonial des Evêques*, pages 176 et 177, on aura tout ce qu'il a à faire par rapport à la sonnerie, soit à la Messe, soit à la Bénédic-

tion du St. Sacrement. Qu'il nous suffise de remarquer ici en passant :

- 1^o Qu'on ne sonne jamais pour la communion.
- 2^o Qu'on sonne, à l'Élévation, à trois reprises ; *ter*, dit le Missel ; et qu'on ne fait, à chaque fois, entendre qu'un coup de clochette.
- 3^o Qu'on ne sonne pas aux basses messes qui se disent pendant quelque Office public.
- 4^o Qu'on ne sonne ni aux grandes ni aux basses messes, quand elles se disent dans une église où le St. Sacrement est exposé.
- 5^o Qu'on ne sonne pas non plus, quand on donne la Bénédiction du St. Sacrement, mais alors on sonne avec solennité les cloches extérieures.

VÊPRES.

1. Le célébrant est toujours en chape et sans étole : il prend la chape dès le commencement des vêpres. S'il n'avait point de chape, il ne pourrait encenser l'autel.
2. L'*Aperi* se dit tout bas, ainsi que le *Sacrosanctæ*, pour la raison que ces prières ne font point partie de l'Office.
3. Le célébrant peut se placer à la banquette garnie comme à la messe, ou à la première stalle du chœur. Il s'assied en y arrivant. Cette stalle est ornée comme il est marqué ailleurs.
4. Deux prêtres ou ecclésiastiques, en chape, peuvent lui faire assistants. Quant aux laïques, ils ne doivent jamais se revêtir ni de la chape, ni de la dalmatique, et par conséquent ils ne peuvent point remplir cette charge d'assistants.
5. Ces assistants demeurent toujours aux côtés du célébrant ; et ils l'accompagnent quand il va encenser l'autel, et le premier l'encense quand il est de retour à sa place.
6. Ils sont encensés après les chanoines, et ils le seraient avant, s'ils étaient eux-mêmes chanoines.
7. C'est à deux ou quatre autres chapiers, selon la qualité des fêtes, à faire l'office de chantres, et à leur défaut, deux

cleres ou autres font chantres en surplis, mais alors ils ne doivent pas assister à l'encensement de l'autel.

8. Ces chapiers ou chantres se placent sur le pavé, a-dessous du célébrant, à un banc placé sur le travers du chœur et couvert d'un tapis vert, comme on peut le voir sur la planche de la page 106 du Cérémonial des Evêques.

9. Ils vont tous deux intimer les antiennes, observant de se saluer en se levant et en s'asseyant, de saluer le chœur et l'autel, en passant, ainsi que ceux à qui ils vont porter les antiennes, en arrivant et en partant. Ils observent encore de se tenir toujours tournés, non en face, mais vers ceux à qui ils portent quelque intonation.

10. Ils vont intimer au célébrant l'intonation de la première antienne, ainsi que celle de l'hymne et l'antienne de *Magnificat*; et ils intimement les autres à ceux du chœur en commençant par les plus dignes.

11. Ils entonnent au *legile*, placé au milieu du chœur, tous les psaumes et le cantique *Magnificat*. C'est là aussi qu'ils vont chanter le Verset de l'hymne, le *Benedicamus Domino*, l'antienne de la Ste. Vierge que, par indulg, on chante à la fin des vêpres, ainsi que son verset.

12. Quoiqu'ils aillent tous deux donner les intonations, un seul pourtant les intime.

13. S'il y a quatre chantres en chape, outre les deux chapiers assistants, ils vont, après l'*Aperi*, conduire le célébrant à la banquette, puis ils vont prendre leurs places au chœur, c'est-à-dire qu'ils se placent deux de chaque côté, sur les bancs marqués 6 dans la planche du cérémonial, page 106. S'ils ne sont que deux, même en chape, ils se placent sur le même banc le plus près du célébrant. La règle est qu'ils aillent tous les quatre auprès du célébrant, quand le premier doit lui intimer l'intonation de la première antienne, celle de l'hymne et de l'antienne de *Magnificat*; mais ils vont deux à deux, *ad turnum*, pour intimer les autres antiennes. Celui qui doit entonner quelque antienne ne se lève, ainsi que le chœur de son côté, que lorsque le chantre a fini de la lui intimer.

14. Ceux qui ont intimé les antiennes vont ensuite entonner les psaumes ou cantiques, au *Legile*. Ainsi, ils iront tous quatre entonner le premier psaume et le *Magnificat*, et chanter le *Benedicamus Domino*; et il n'y en aura que deux au *Legile*, pour entonner les autres psaumes.

15. Ils vont aussi tous quatre au célébrant, pour le capitule et l'oraison. Ils vont de même tous ensemble, avec le célébrant, pour l'encensement de l'autel; mais ils demeurent au pied des degrés, parce que les deux assistants sont les seuls qui doivent y monter, pour servir à l'encensement, puis ils conduisent le célébrant à sa place.

16. C'est au premier chantre en chape à encenser le célébrant, et au dernier à encenser le chœur.

17. Ils sont encensés après les chanoines, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes chanoines, dans lequel cas, ils seraient encensés les premiers. Ils vont auprès du célébrant où ils demeurent pendant qu'il chante l'oraison, et s'il y a des suffrages, deux vont les chanter au *Legile*.

18. Les acolythes déposent leurs chandeliers aux deux bouts de l'autel, *ad latera Altaris in plano vel in inferiori gradu*, en y arrivant, et après les avoir éteints, ils vont à la crédence où, pendant les vêpres, ils se conforment au resto du chœur.

19. Ils allument à temps leurs chandeliers, et conduits par un cérémoniaire, ils vont auprès du célébrant, pour le capitule et l'intonation de l'hymne. C'est là qu'ils se mettent à genoux, pendant les premières strophes de *Veni Creator* et de l'*Ave Maris stella*.

20. Lorsque l'on chante, au chœur, l'antienne de *Magnificat*, ou plus tôt s'il est nécessaire, ils vont, avec les saluts ordinaires, conduits par un cérémoniaire, rouler le tapis de l'autel *usque ad medium*; et lorsque l'autel aura été encensé, ils y retourneront de même pour le déplier, comme il était auparavant. Quand on n'encense que l'autel où se chantent les vêpres, les acolythes n'assistent point à l'encensement.

21. S'il y a encensement de quelque autre autel, ils y

vont en marchant à la suite du thuriféraire ; et ils reviennent de même au grand autel, tenant leurs chandeliers pendant l'encensement, puis ils retournent à leur place.

22. Ils vont, avec leurs chandeliers allumés, auprès du célébrant, conduits par un cérémoniaire, pour les oraisons ; et au *Dominus vobiscum*, qui se chante après la dernière, ils retournent à l'autel où ils attendent le célébrant, si l'on doit y chanter l'antienne de la Ste. Vierge. Mais s'il doit y avoir immédiatement le Salut, ils vont déposer leurs chandeliers à la sacristie ; et après y avoir pris les flambeaux dont il faut se servir pour la bénédiction du St. Sacrement, ils reviennent à l'autel où ils doivent arriver en même temps que le célébrant. S'il n'y a point d'autre office après les vêpres, ils vont attendre le célébrant à trois ou quatre pieds de l'autel pour être prêts à marcher devant lui.

23. S'il n'y a pas de chapiers, le cérémoniaire et le thuriféraire, après avoir fait bénir l'encens, se placent, le cérémoniaire à la droite et le thuriféraire à la gauche du célébrant. C'est donc au cérémoniaire à donner l'encensoir au célébrant, et à le recevoir de lui, après l'encensement de l'autel, pour le remettre au thuriféraire. C'est aussi à lui à encenser le célébrant quand il est rendu à sa place. Le thuriféraire devra ensuite encenser tous les autres, observant qu'il doit aussi encenser le cérémoniaire après les prêtres.

24. Tout le chœur s'incline pendant que l'on chante le *Sit nomen Domini benedictum* du psaume *Laudate*.

25. C'est au pied de l'autel que le célébrant se tient debout, ou à genoux, à la fin des vêpres, lorsqu'elles sont terminées par le chant de l'antienne de la Ste. Vierge. C'est au célébrant à l'entonner, et ce sont les chantres qui chantent les versets et répons ; et le célébrant se lève pour l'Oraison.

26. Mais si l'on ne faisait que réciter cette antienne, le célébrant demeurerait à sa place, commencerait cette antienne, dirait le verset et réciterait debout l'oraison.

27. Tous, au chœur et dans la nef, se signent lorsque l'on

entonne le *Benedictus*, le *Nunc dimittis* et le *Magnificat* ; l'on doit observer de chanter le *Magnificat* et le *Benedictus* lentement, pour que l'encensement de tout le chœur et celui de la nef soit fini, avant que l'on chante le *Gloria Patri*. C'est lorsque l'on a commencé à répéter l'antienne de ces cantiques que le chœur doit s'asseoir.

28. L'on doit considérer le thuriféraire comme un des cérémoniaires ; et en conséquence, il peut être employé à conduire les acolythes et les chantres, comme il a été dit plus haut.

29. Le premier cérémoniaire ne doit pas s'éloigner du célébrant, afin d'être toujours prêt à le servir, en tenant au besoin sa barrette, en le saluant, quand il doit se lever ou s'asseoir, et en remplissant les autres offices marqués au Cérémonial.

30. Chacun, avant d'être encensé, invite par un salut, celui qui le suit, à recevoir cet honneur avant lui.

V. DES CAS RÉSERVÉS.

1. Les cas réservés au Pape sont les mêmes qu'avant la célébration du Premier Concile de Québec. Nous les reproduisons tels qu'on les lit dans l'extrait du Rituel de Québec, avec les règles pour les expliquer et en absoudre.

2. Quant aux deux cas réservés à l'Evêque, l'on observera tout ce qui se trouve déjà réglé dans le *Supplément à l'Appendice du Rituel Romain*.

CAS RÉSERVÉS À N. S. P. LE PAPE.

Les cas réservés à N. S. P. le Pape ont toujours une censure annexée, dont il donne le pouvoir d'absoudre en même temps qu'il permet d'absoudre du crime auquel la censure est attachée, soit qu'il accorde par lui-même les pouvoirs, soit que l'Evêque délègue de sa part.

Outre les sept cas ci-après mentionnés, toutes les irrégularités qui proviennent de défaut et non de crimes, sont

réservées au St. Siège. Mais les évêques, selon le Concile de Trente (*Sess 24 ch. 6.*), ont le pouvoir d'absoudre de tous les crimes réservés au Pape, lorsqu'ils ne sont pas publics et portés au for extérieur; et même des irrégularités qui proviennent de crimes occultes, et qui n'ont pas été référées au for contentieux, excepté pourtant de celle qui provient de l'homicide volontaire, qui est toujours réservée au St. Siège, quoique l'homicide soit occulte. Cependant l'homicide n'est réservé ni au Pape ni à l'évêque dans ce diocèse.

Les évêques peuvent encore absoudre des crimes réservés au Souverain Pontife, et même de ceux qui sont publics, les personnes que le droit exempte d'aller à Rome, comme les femmes, les filles, les vieillards, les valétudinaires, les pauvres, etc.

Le Jubilé ne donne aucun pouvoir de dispenser des irrégularités.

Voici les cas les plus ordinaires qui sont réservés au Pape.

1. Le crime de simonie réelle, commis par ceux qui, pour donner ou pour recevoir les ordres, pour conférer ou pour obtenir un bénéfice, ou pour l'entrée en religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque prétexte que ce soit; ou qui donnent, reçoivent, ou exigent quelque autre chose de temporel que l'on peut estimer à prix d'argent.

2. Le crime de confiance, commis par celui qui reçoit ou qui retient un bénéfice, à condition de le conserver, de le donner, ou de le remettre à un autre.

3. Le crime de celui qui brûle, ou brise, ou pille volontairement un église, un monastère, ou autre lieu de piété, après qu'il a été dénoncé publiquement. Car si le crime demeure occulte, et que l'auteur ne soit point dénoncé, il n'est réservé qu'à l'Evêque.

Pour que le crime soit censé public, il faut qu'il soit porté au for extérieur; c'est-à-dire il faut qu'il y ait plainte portée contre le coupable.

Sous le nom de *lieu de piété*, sont compris, non seulement les églises, chapelles, oratoires bénits, cimetières, sacristies, mais aussi les hôpitaux, les maisons de retraite, les calvaires,

et les monastères, par lesquels on doit entendre les lieux où logent les religieuses ou les pensionnaires de l'intérieur de ces maisons; et non pas les bâtimens qui peuvent être renfermés dans la clôture, et qui servent à d'autres usages, comme les hangards, granges, etc.

Ces paroles *brûle, brise, pille*, doivent se prendre disjunctivement; en sorte qu'une seule de ces actions, accompagnée des circonstances ci-dessus mentionnées, suffit pour la réserve.

4. Le crime d'incendie volontaire d'un lieu sacré ou d'un lieu profane, si l'auteur de l'incendie est excommunié et dénoncé publiquement.

Par *lieu profane*, on entend toutes sortes de bâtimens, soit à l'usage des hommes, soit à l'usage des animaux.

5. Le crime de celui qui falsifie les Lettres Apostoliques, Bulles, Brefs, et autres provisions, ou qui en abuse volontairement.

6. Le crime de celui qui maltraite ou fait maltraiter cruellement un clerc portant l'habit et la tonsure ecclésiastique. Si le clerc meurt des coups qu'il a reçus, s'il est estropié ou mutilé, s'il perd beaucoup de sang par la plaie qu'on lui a faite, le cas est réservé au Pape, pourvu que le clerc ne soit pas l'agresseur, et que celui qui l'aura frappé n'ait pas excédé beaucoup les bornes d'une légitime défense. Si le clerc n'est blessé que légèrement, l'Evêque peut absoudre de ce crime.

7. " *Crimen luxuriæ consummatæ à viro cum sanctimoniali, vel à fœminâ cum viro religioso, in loco sacro patratum, et notarium.*

" *Si crimen occultum remanserit, vel in loco non sacro patratum fuerit, Episcopo tantum reservatur.*"

" *Nomine sanctimonialis rigorosè intelligitur quæ, per solemne votum, religiosum ordinem à Stâ. Sede approbatum ingressa est. Item de viro religioso.*"

" *Per locum sacrum designantur ecclesiæ, capellæ ad missæ celebrationem benedictæ, sacristiæ, adjunctus sanctuario chorus.*"

RÈGLES CONCERNANT LES CAS RÉSERVÉS.

Chaque confesseur est obligé de s'instruire très-exactement des péchés réservés, afin de renvoyer à Nous, ou à quelqu'un de nos grands-vicaires les pénitents qu'il trouverait les avoir commis, ou afin d'obtenir la permission de les en absoudre.

Les péchés qui ne sont pas mortels dans l'espèce réservée, ne tombent point sous la réserve, non plus que ceux qui ne sont point extérieurs, comme sont les péchés de pensées, de désirs, de complaisances, etc., ou ceux dont l'action n'est pas consommée, à moins que le contraire ne soit exprimé par la loi. De même, on ne comprend pas dans les cas réservés les péchés commis jusqu'à l'âge de puberté, qui est de douze ans accomplis pour les filles, et de quatorze ans accomplis pour les garçons; pas même pour ceux qui ne s'en accuseraient qu'après avoir atteint le dit âge respectif de puberté. Le confesseur doit se contenter de faire connaître aux uns et aux autres, ainsi qu'à tous ceux qui se trouvent dans certaines circonstances qui lèvent la réserve, l'énormité de leur péché, et leur dire qu'il est réservé; mais que l'Eglise, à cause de leur âge, de leur sexe, ou de leurs engagements, les dispense d'aller se présenter au supérieur, pour en recevoir l'absolution. Cependant il leur diffèrera l'absolution jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, et qu'ils se soient suffisamment préparés à la recevoir.

PERMISSION D'ABSOUTRE DES CAS RÉSERVÉS A NOTRE SAINT
PÈRE LE PAPE.

Nous permettons à tous prêtres approuvés d'absoudre, dans l'étendue de leur territoire respectif, toutes sortes de personnes, des censures et des cas réservés au Pape dans les circonstances ci-après spécifiées :

1o. Dans le danger probable de mort, que tout prêtre doit regarder comme tel, lorsqu'il pense que, s'il était le curé du malade, il s'empresserait de lui administrer les sacrements.

20. Lorsque la personne est une femme ou une fille, qui très-probablement ne pourrait être renvoyée au supérieur sans scandale.

30. Lorsque les personnes ne s'accusent de péchés réservés que sur le point de se marier, et si elles ne peuvent être renvoyées au supérieur sans scandale.

Ce pouvoir s'étend aussi en faveur de celui des contractants qui ne serait pas de la paroisse où se trouve le confesseur auquel il se présente.

Dans les circonstances mentionnées, 20 et 30 ci-dessus, et 60 ci-après, nous exhortons les confesseurs à ne pas absoudre leurs pénitents sans en avoir auparavant demandé la permission, s'il était possible de le faire de vive voix ou par écrit.

40. Lorsqu'il y a un doute raisonnable si le péché dans lequel est tombé le pénitent est réservé ou non, ou lorsque, par un oubli innocent, le pénitent a omis de s'en confesser. Ce doute doit être appuyé sur des raisons, et non sur une simple ignorance ou sur une simple probabilité.

50. Dans le temps de Pâque, qui se borne à la quinzaine ordinaire, c'est-à-dire depuis le dimanche des Rameaux inclusivement, jusqu'au dimanche de Quasimodo aussi inclusivement.

Nous étendons cette faculté à tout le temps que nous aurons jugé à propos d'ajouter à la quinzaine ordinaire, et aussi en faveur même de ceux qui ne se seraient pas confessés pendant le carême, lorsque leurs confesseurs jugeront convenable de les absoudre dans le temps pascal. Nous permettons également à tous prêtres approuvés d'user des mêmes pouvoirs envers ceux qui, n'ayant pu moralement se présenter dans le temps de Pâque, se présentent ensuite pour satisfaire à leur devoir pascal; et aussi en faveur des pénitents auxquels ils jugeront à propos de différer l'absolution après la quinzaine de Pâque.

60. Lorsque le pénitent se trouve dans l'obligation de recevoir ou d'administrer un sacrement, et qu'il est dans une impuissance morale de s'adresser au supérieur. Cette obliga-

tion peut naître ou d'un précepte qui obligerait, ou d'un scandale qui s'en suivrait, ou d'une perte considérable qui arriverait; et cette *impuissance morale* dépend des circonstances dont chaque confesseur doit juger devant Dieu.

70. Dans le cas d'une confession générale de toute la vie, jugée nécessaire par le confesseur; ainsi que dans celui de la confession qu'on fait pour se préparer à la première communion.

80. En faveur de ceux qui se préparent à la confirmation; en faveur des malades, des vieillards, qui ne sont pas en état d'aller à l'église, quoiqu'ils ne se confessent pas pour recevoir les derniers sacrements; en faveur des prisonniers, des malades qui sont dans les hôpitaux, et de ceux qui partent pour un long voyage.

90. Nous déclarons que, lorsque nous permettrons, sans restriction, d'absoudre des cas réservés, notre intention est d'y comprendre aussi ceux auxquels nous aurons attaché quelque censure, à moins qu'elle ne soit *ab homine et per modum sententiæ particularis*; et que, lorsque nous donnerons permission d'absoudre des cas qui sont réservés au Souverain Pontife, nous y comprenons aussi celle de relever des censures qui y sont annexées.

100. En outre, afin de parer à plusieurs difficultés, nous croyons devoir déclarer, qu'à moins de signification expresse du contraire, lorsque nous permettrons à quelque prêtre en particulier, d'absoudre des censures et des cas qui nous sont réservés, nous serons censé lui permettre d'absoudre aussi des cas qui sont réservés au Souverain Pontife.

110. Notre intention est aussi que la faculté d'absoudre des cas réservés, donnée pour un temps déterminé, subsiste après l'expiration du temps fixé, pour toutes les confessions commencées, et même dans le cas de nouvelles chutes de la part des pénitents, depuis le terme expiré. Pour obvier à quelques inconvénients, nous déclarons de plus que la permission d'absoudre un pénitent de cas réservés, accordée sur une simple demande faite sans explication, peut être censée s'étendre aux péchés que ce pénitent aurait commis depuis

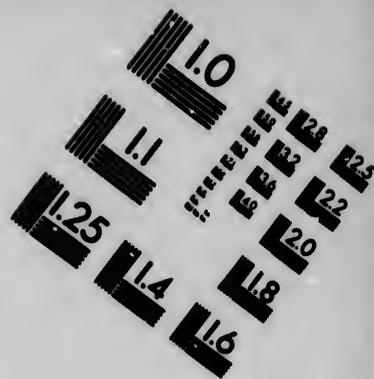
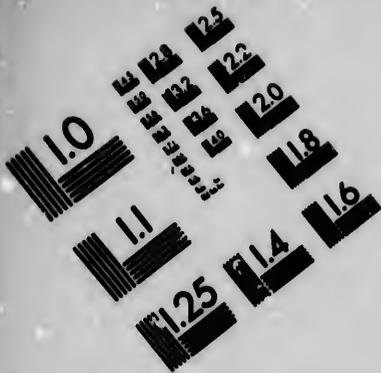
que la dite permission a été obtenue. Aussi, lorsqu'on demande des pouvoirs extraordinaires, on doit, pour plus grande sûreté, s'expliquer clairement sur l'étendue de ceux que l'on désire obtenir.

12. Hors les circonstances ci-dessus mentionnées, les curés et les vicaires, ou autres prêtres approuvés de ce diocèse, qui n'auront pas reçu de facultés extraordinaires, pourront, sous quelque prétexte, ou en vertu de quelque privilège que ce soit, absoudre des cas réservés, ni des censures, quand même il s'agirait de péchés réservés dans ce diocèse, commis dans un diocèse étranger. Mais, s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitents ou à Nous, ou au Grand Vicaire, ou à l'Archiprêtre le plus voisin. Si cependant ils ont lieu de croire que telles personnes ne peuvent être ainsi renvoyées sans quelque scandale ou sans quelque inconvénient considérable, ils obtiendront de Nous ou de quelqu'un de nos grands-vicaires, la permission de les absoudre par eux-mêmes : permission qu'ils pourront toujours demander, quand ils le jugeront convenable, mais qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent, et qu'il faudra demander autant de fois que pareil besoin se présentera.

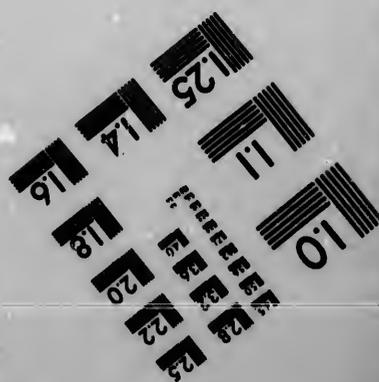
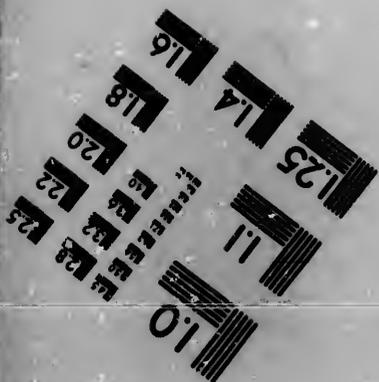
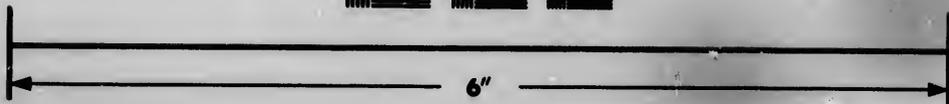
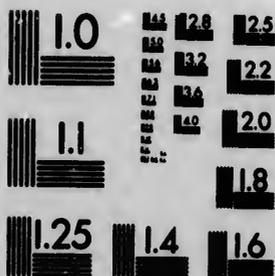
REMARQUES.—1o. Tout prêtre approuvé peut absoudre des pénitents étrangers, coupables de péchés réservés dans leur propre diocèse, et qui ne seraient pas réservés dans celui-ci, pourvu que ces étrangers ne soient pas venus s'en confesser, dans ce diocèse, *in fraudem legis*. Si cependant c'était le cas, tout prêtre approuvé pourrait aussi absoudre ces pénitents, s'ils témoignaient un véritable repentir de leur conduite.

2. Si un confesseur s'apercevait que, sans y penser, ou que, par quelque autre cause, il aurait absous un pénitent d'un cas réservé, sans en avoir le pouvoir, il devrait, si la chose ne souffrait pas de graves inconvénients, et après en avoir demandé la permission au pénitent, l'avertir que l'absolution n'a pas été valide, et qu'ainsi il doit avoir recours à l'évêque ou à un prêtre muni de pouvoirs suffisants : ou bien, ce qui paraît plus convenable, le confesseur obtiendra





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

lui-même, de l'évêque ou de quelque grand-vicaire, le pouvoir d'absoudre ce pénitent, et il l'engagera ensuite à se présenter de nouveau à lui, pour l'absolution.

3. Le pouvoir de commuer les vœux, et de dispenser à *petendo debito conjugali*, n'est pas compris dans la permission générale ou particulière d'absoudre des censures et des cas réservés.

VI. DES SOLENNITÉS.

Nous résumons, sous ce titre, toutes les difficultés qui se présentent dans la célébration des fêtes de paroisses et de leurs solennités, qui se font le dimanche *infra Octavam*, ou le dimanche précédent, et qui ont été discutées dans nos conférences.

Ce résumé des Rubriques du Bréviaire et du Missel, expliquées par quelques décrets de la S. Congrégation des Rites, ou par quelques rubricistes, mettra chaque prêtre en état de faire à son *Ordo*, un supplément, concernant la fête titulaire de l'Eglise à laquelle il est attaché pour la desservir, avec un titre propre de chanoine, curé, chapelain, vicaire, etc. Car pour être obligé à faire l'office d'une église, il faut être *de gremio hujus ecclesiæ*.

En faisant ainsi d'avance ce supplément, il aura le temps de consulter la Congrégation des Maîtres de Cérémonies, s'il rencontre des difficultés qu'il ne puisse résoudre avec les seuls principes que l'on établit ici, et qui regardent : 1^o le quantième des fêtes et solennités des titulaires ; 2^o la manière d'en faire l'office ; et 3^o l'ordre à suivre pour l'octave de ces fêtes.

ARTICLE PREMIER

DU QUANTIÈME DES FÊTES ET SOLENNITÉS DES TITULAIRES.

1^o On fait du titulaire, dans l'Eglise qui lui est dédiée, le jour qui lui est assigné dans le calendrier ou le Martyrologe

Romain, excepté les premiers dimanches de l'Avent et du Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques et de la *Quasimodo*, ceux de la Pentecôte et de la Trinité. On n'en fait pas non plus la fête pendant la Semaine Sainte, ni durant les octaves de Pâques et de la Pentecôte (Rub. du Brév. ch. IX. no. III); ni aux veilles de Noël et de la Pentecôte, ni au jour de la Circoncision, ou celui des Cendres (Rubrique des Offices Occurrents); non plus qu'aux fêtes de l'Ascension, du St. Sacrement, de l'Assomption, de la Toussaint, de St. Jean-Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul (Rub. du Brév. ch. X. n. I). Car la fête du Titulaire, arrivant dans quelqu'un de ces jours, est transférée au premier jour libre, c'est-à-dire non empêché par un Office double ou semi-double. On ne peut faire de ces fêtes Titulaires renvoyées, pendant l'Octave de la Fête-Dieu, qui n'admet aucune fête transférée (Rubrique des Offices occurrents).

2o On fait du Titulaire, durant l'Octave de l'Epiphanie, mais non au jour de son Octave; et toujours avec mémoire de l'Epiphanie (Ibid. ch. VII, n. III).

3o Dans la concurrence de plusieurs offices avec les fêtes Titulaires, l'on fait de celui qui est d'un rite supérieur, de préférence à un autre, qui n'est pas d'égal rite; et s'ils sont tous d'un rite égal, on fait en premier lieu du plus digne, ou du plus solennel (Ibid. ch. X. n. VI, et VII).

4o C'est un principe, en rubrique, que les fêtes célébrées solennellement, en leurs propres lieux, et dans leurs églises, doivent être préférées aux autres indiquées dans le calendrier (Ibid. ch. XI, n. II.) D'après cette règle, il faudrait à Laprairie, chanter la messe et les vêpres solennelles de la Nativité, quoique l'on fasse, le dimanche dans l'Octave, la fête du SS. Nom de Marie, qui est de 1ère classe, dans le Diocèse de Montréal. Car, conformément à cette Rubrique, quand toutes choses sont égales d'ailleurs, on doit préférer la fête la plus spéciale: 1o *Officium Ecclesie particularis*; 2o *Ordinis seu Religionis*; 3o *Diocesis*; 4o *Nationis*; 5o *Ecclesie Universalis*.

50. Il suit de là que, dans la P paroisse dont il est titulaire, St. Colomban, dont le nom se lit le 21 Novembre, au Martyrologe Romain, renvoie au 26 du même mois, la Fête de la Présentation de la Ste. Vierge, qui n'est que double majeure.

60. Pour la même raison, on fait de Sto. Mélanie, dans la P paroisse dont elle est Titulaire, le 31 Décembre. Mais St. Sylvestre, marqué ce jour-là au Calendrier, ne pouvant être transféré, on en fait mémoire, conformément à divers décrets de la S. Congrégation des Rites déjà cités, dans la Circulaire du 1er Janvier 1845, d'après Romzée, qui en donne la substance comme suit:

Officia quæ non inveniunt locum ante Kalendas Januarii recitari debent diebus in quos incidunt sub ritu simplici jungendo lectiones proprias secundi Nocturni per modum unius, è quibus fit nona lectio Officii occurrentis, nisi obstet solemnitas. Porro obstant Dominica Paschæ et Pentecostes, quo casu debent peritus omitti isto anno.

In omnibus festis primæ classis fit commemoratio dictorum Officiorum, quæ omittitur in sola Missa solemn... Omitti debet commemoratio semiduplicis.

De his fieri debet commemoratio in secundis Vesperis (festi 1æ classis).

70. Les solennités des Titulaires sont fixées, par l'Indult du 13 Mai 1855, au Dimanche qui suit ou qui précède les Fêtes des Sts. Titulaires, pourvu qu'il ne soit pas empêché par une fête d'un rite plus élevé ou qu'il ne soit pas privilégié. Il va sans dire que si cette Fête tombe un Dimanche, on la fait en ce jour.

80. D'après cette règle, la solennité de St. André ne devra pas se faire le premier Dimanche de l'Avent, s'il se trouve être *infra Octavam hujus festi*, mais le Dimanche auparavant. Celle de St. François-Xavier, concourant avec le second Dimanche de l'Avent, se fait dans ce Dimanche, qui n'est que de seconde classe. Pour la même raison, si la solennité de St. Isidore, ou de l'apparition de St. Michel, tombe le jour de la Pentecôte, on en doit faire le Dimanche auparavant.

90. On suit, comme on a pu le remarquer plus haut, pour les solennités, le même ordre que pour les Fêtes, c'est-à-dire que, quand elles sont d'égal Rite, on fait de préférence 1^o de celles de Notre-Seigneur; 2^o de celles de la Ste. Vierge; 3^o de celles des Anges; 4^o de celles des Apôtres (Rub. du Brev. ch. XI. n. II). Ainsi les solennités de St. Joachim et autres, concourant avec celle de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge, on fait de celle-ci, dans son quantième, c'est-à-dire le Dimanche dans son Octave, et on place celle de St. Joachim et autres le Dimanche précédent. Mais on n'en pourrait pas dire autant de la solennité de St. Joseph, qui concourt avec celle de St. Patrice ou autre solennité. Car celle-ci doit être préférée, vu que, dans la Rubrique, la Fête de St. Joseph, qui d'ailleurs est de seconde classe dans le reste de l'Eglise, n'a aucun privilège.

100. Quant à la solennité de St. Joseph, pour les Paroisses où il est Titulaire, on se conformera à l'*Ordo* qui quelquefois anticipe de deux Dimanches, pour que cette solennité ne passe pas inaperçue, quand la Fête tombe dans la semaine de la Passion.

110. Ainsi l'on voit, par l'exemple ci-dessus, que si une Fête Titulaire est renvoyée loin de son quantième, V : G : celle de St. Benoît, quand elle tombe dans la Semaine Sainte ou celle de Pâques, la solennité s'en fera le Dimanche le plus proche de son quantième propre. Car, d'après certains décrets, insérés dans le Recueil des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, imprimé en Belgique, les solennités ne se transfèrent pas avec l'Office.

120. D'après les règles établies plus haut, la solennité de St. Thomas, Apôtre, se fera le Dimanche dans l'Octave de Noël; et si Noël tombe le Dimanche, cette solennité se fera le quatrième Dimanche de l'Avent, ou même le troisième, si la veille de Noël tombe le quatrième.

130. Dans plusieurs paroisses, celles, par exemple, de Ste. Martine et de St. Jean Chrysostôme, les solennités Paroissiales concourent avec celle de la Purification. Il faut, dans ce cas, après la bénédiction des cierges chanter la Messe

solennelle des Fêtes Titulaires. Car il ne nous paraît pas rationnel que, dans ces Paroisses, l'on fasse la solennité de la Purification le Dimanche auparavant, parce qu'il faudrait aussi y faire la bénédiction des cierges, avant le jour fixé pour toutes les autres Eglises.

14c Nous empruntons aux *Mélanges Théologiques*, les règles suivantes, qui pourront encore servir à trancher de sérieuses difficultés, par rapport à la translation et au placement des Fêtes Titulaires et autres.

1o. On doit préférer les Fêtes qui sont d'une classe plus élevée, quelle que soit la dignité, prérogative ou solennité d'une Fête d'un Rite moindre.

2o. Après le Rite de la Fête, on doit en considérer la qualité, en préférant les Fêtes principales aux Fêtes secondaires, quelque grand que puisse être le mystère honoré dans celle-ci.

3o. Si la classe et la qualité des deux Fêtes sont les mêmes, il faut chercher la préférence dans la dignité des personnes, et transférer celle dont la dignité est moins grande, quel qu'en soit la solennité ou la spécialité.

4o. Lorsque la classe, la qualité et la dignité des deux fêtes sont égales, il faut préférer celle qui se célèbre avec plus de solennité.

5o. Toutes choses égales d'ailleurs, il faut préférer la Fête qui ne peut se transférer.

6o. Si les deux Fêtes peuvent également se transférer, on devra, de préférence, faire de celle à laquelle se joint le précepte d'entendre la Messe, quand même l'autre serait une fête toute particulière.

7o. Toutes choses égales d'ailleurs, on doit préférer la fête la plus spéciale, comme on a vu plus haut.

1o. Quand, à raison d'un Titulaire et de son Octave, une fête doit être invariablement transférée, c'est à l'Evêque qu'en fixe pour toujours le quantième; et dans ce cas, l'on procède par rapport à cette fête, ainsi fixée, comme par rapport à toute autre fête qui a son quantième fixe dans le calendrier.

ARTICLE SECOND.

DE LA MANIÈRE DE BIEN RÉGLER L'OFFICE DU TITULAIRE.

1. Lorsque l'Office du Titulaire ne se trouve pas dans le Bréviaire Romain, on le prend au commun de ce Saint (Rub. du Bré. ch. 1. n. 1).
2. Les leçons du premier Nocturne sont du Commun et non de l'Écriture occurrente (Ibid. ch. XXVI. n. IX).
3. Si les Églises dont on fait les fêtes Titulaires, n'ont pas de leçons approuvées, pour le second et le troisième Nocturne, on prendra les leçons mises au commun des Saints (Ibid. ch. VII. n. IV).
4. On peut faire une seule et même leçon de la huitième et neuvième, s'il faut lire une seconde homélie (Ibid. ch. IX. n. IX et X). Il faudrait le faire, si l'homélie traite du Titulaire (Décret de la S. C. des Rites).
5. Si le Titulaire n'a, dans le Bréviaire, qu'une ou deux leçons, on complète les leçons du second Nocturne, en recourant au Commun (Ibid. ch. XXVI. n. II).
6. On ne fait à l'Office et à la Messe que du Titulaire, dans l'Église propre, lorsque dans le Calendrier ce Titulaire se trouve joint avec d'autres Saints, comme à St. Jacques le Mineur, à St. Cyprien, à St. Eustache, à St. Denis, à St. Placide, etc.
7. Conformément aux principes établis par les règles ci-dessus mentionnées, voici comment on devra se conduire, en faisant ces fêtes Titulaires. A St. Cyprien, on renverra St. Corneille au premier jour libre, et on fera du Titulaire comme au Commun d'un Martyr, sans aucune mémoire. Au premier Nocturne on dira les leçons du commun. Au second, on lira pour première leçon, celle qui se trouve être la 6me dans le Bréviaire, et on prendra au Commun la 2me et 3me de ce Nocturne. L'Oraison sera prise au même Commun d'un martyr *in 1o vel 2o loco*. Lorsque l'on fera de St. Corneille, on dira pour 1ère et 2me leçon du second Nocturne celles du propre, telles qu'au Bréviaire, et la troisième sera

du Commun d'un Martyr ; car ce sera aussi de ce Commun qu'il faudra faire pour l'office de ce Saint transféré, qui demeure semi-double.

8. On procédera de la même manière, pour tous les cas semblables, en observant toutefois ce qu'il pourrait y avoir de particulier. Ainsi, en faisant de St. Eustache et de St. Denis, on aura pour leçons du second Nocturne, les trois qui forment la Légende du Bréviaire, à la fête de ces saints. On n'en aura qu'une à la Légende de St. Placide. Il faut encore observer que Ste. Théopiste et les Sts. Agapite et Théopiste, compagnons de St. Eustache, sont renvoyés sous le rite semi-double ; et que tout leur office doit être pris au Commun de plusieurs martyrs. Pour ce qui est de St. Rustique et de St. Eleuthère, qui restent semi-doubles, il faudra recourir au Commun de plusieurs martyrs, pour tout leur office, parce qu'ils n'ont pas de Légende ni d'Oraison propres. Pour ce qui est des compagnons de St. Placide, on ne les renvoie pas, parce qu'ils sont simples au Bréviaire.

9. Ces exemples devront suffire pour diriger, dans tous les cas semblables. Il est à bien faire attention si tous les saints qui ont, en un même jour, un office propre et Commun, ne seraient pas tous également Titulaires.

ARTICLE TROISIÈME.

DE L'ORDRE A SUIVRE, EN FAISANT L'OCTAVE DES FÊTES TITULAIRES.

1. Toute fête Titulaire d'une Eglise porte Octave, à moins qu'elle ne tombe en Carême ; et tous les jours *infra octavam* sont demi-doubles (Rub. du Brév. ch. II. n. I.)

2. Si les fêtes Titulaires arrivaient un peu avant le Carême ; et qu'on eut déjà fait quelques jours de l'Octave, avant le Mercredi des Cendres, on ne ferait plus rien de l'Octave, non pas même mémoire. Et la même chose s'observerait aux Octaves, qui ne seraient pas encore achevées,

lorsque la fête de la Pentecôte et le dix-septième jour de décembre surviennent (Ibid. ch. VII. n. I.)

3. Ainsi avenant le Carême, on cessera de faire l'Octave de St. Mathias, et celle de St. Damase sera interrompue par le 17^{me} jour de décembre, et celle de St. Isidore, par la fête de la Pentecôte, et ainsi des autres Octaves Titulaires dans des cas semblables.

4. On ne fait donc aucune Octave des Fêtes Titulaires depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la *Quasimodo*; et depuis le 17 décembre jusqu'au jour de l'Epiphanie. Ainsi les fêtes Titulaires de St. Thomas, de Ste. Mélanie, de Ste. Geneviève, qui tombent dans ce temps, se feront sans Octave. Certains auteurs pensent que Ste. Geneviève, qui tombe le 3^{me} jour de janvier, devrait avoir quatre jours d'Octave, savoir depuis le 7 jusqu'au 10. Mais ce sentiment ne nous paraît pas fondé en raison, en ce sens que l'on ne peut pas continuer une Octave qui n'a pu commencer.

5. Pendant l'Octave, on fait comme au jour de la fête, excepté que les leçons du premier Nocturne sont toujours de l'Ecriture occurrente (Ibid. ch. VII. n. IV.) Mais lorsque l'on doit lire quelque homélie, par exemple celle des Quatre Temps, on répète celles du jour de la fête (Ibid. ch. XXVI. n. IX.) Il est à remarquer que l'on peut faire une seule et même leçon des trois qui composent l'homélie qu'il faut lire à la 9^{me} leçon, ou des trois de l'Ecriture occurrente, quand il y a à reprendre quelque *Incipit* (Ibid. ch. XXVI. n. III.) L'on peut faire ainsi trois leçons de l'Ecriture occurrente en joignant celles de l'*Incipit* avec celles du jour.

6. Les leçons du second et du troisième Nocturnes, s'il n'y en a pas d'approuvées pour l'Octave, se prennent au Commun, si ce sont des fêtes de Saints. Mais si ce sont des Mystères, etc. on répètera les leçons mêmes du jour de la fête (Ibid. ch. VII. n. IV.)

7. Car, pendant l'Octave, on ne répète pas la Légende du Saint (Ibid. ch. XXVI. n. II.)

8. Pour ce qui est des leçons du troisième Nocturne, on

répète, durant toute l'Octave, l'homélie de la fête (Ibid. Id.)

9. Quant aux fêtes qui ont leurs Octaves marquées dans le Bréviaire, il ne saurait y avoir de difficultés, puisque l'on prend alors les leçons des 2me et 3me Noct. selon l'ordre des jours de l'Octave (Ibid.)

10. S'il se rencontre, pendant l'Octave, une fête simple qui ait une Légende propre, on lit cette Légende pour neuvième leçon, s'il y est question de la vie de ce Saint. Si cette Légende est partagée en deux, des deux leçons on n'en fera qu'une. Si cette leçon ne traite point du Saint, on l'omet (Ibid. ch. X. n. IX.) S'il se rencontre une Vigile, on en lira l'homélie pour neuvième leçon (Ibid. ch. VI. n. I.)

11. On répète durant toute l'Octave, l'oraison de la fête (Ibid. ch. XXX. n. II.)

12. On ne dit, pendant les Octaves, ni les prières dominicales, à Prime et à Complies (Ibid. ch. XXX. n. II.), ni les mémoires appelées *suffrages*, quand même on y ferait du dimanche ou d'un semi-double (Ibid. ch. VII. n. VI.)

13. Tous les jours *infra octavam*, on fait à vêpres comme aux secondes vêpres de la fête (Ibid. ch. VII. n. V. et ch. XXXII. n. VI.)

14. On fait du dimanche qui tombe dans une Octave, avec Mémoire de l'Octave (Ibid. ch. IV. n. II.)

15. Mais l'on fera de l'Octave, les jours de la semaine où l'on fait mémoire des dimanches après l'Épiphanie et la Pentecôte, qui n'ont pas de place, comme il est marqué au ch. IV. n. IV. des Rubriques.

16. Pendant l'Octave, l'on fait toujours mémoire à Vêpres et à Laudes des fêtes de l'Avent et du Carême, et à Laudes seulement de celles des Vigiles, du Lundi des Rogations et des Quatre-Temps (Ibid. ch. V. n. I. et ch. VI. n. I.)

17. On fait, durant l'Octave, des fêtes doubles et semi-doubles, même transférées, avec mémoire de l'Octave (Ibid. ch. VII. n. III.)

18. Si quelque fête double, arrivant dans une Octave, est empêchée par une fête d'un rite supérieur, elle est transférée au premier jour libre ; et l'on fait mémoire de l'Octave (Ibid.)

ch. X. n. III.) Mais si c'est une fête semi-double, elle peut être transférée au lendemain, si c'est un jour libre; sinon, elle est transférée après l'Octave (Ibid. ch. X. n. V.)

19. Une fête double, concourant avec un jour dans une Octave, on fait du double, avec mémoire de l'Octave (Ibid. ch. XI. n. III. et IV.)

20. Un jour dans une Octave, concourant avec un dimanche, ou avec un semi-double, on fait de l'Octave, jusqu'à Capitulé; puis l'on fait de l'Office suivant, avec mémoire de l'Octave (Ibid. ch. XI. n. IV. et VI.)

21. Mais lorsqu'un dimanche concourt avec un jour dans une Octave, on fait tout des secondes vêpres du dimanche, avec mémoire de l'Octave (Ibid. ch. XI. n. V.)

22. On fait mémoire de l'Octave, lorsqu'il y arrive un dimanche, ou une fête de neuf leçons, à moins que ce ne soit une fête de première classe; car alors on ne fait rien de l'Octave, ni aux premières ni aux secondes vêpres, non plus qu'à Laudes (Ibid. ch. IX. n. IV.)

23. On fait toujours mémoire des Octaves de Noël, de l'Epiphanie, et de la fête du St. Sacrement, quelque fête qui arrive pendant les Octaves de ces fêtes (Ibid. ch. VII. n. III.)

24. Si l'Octave du Titulaire se rencontre avec une autre Octave, on fera du plus digne, avec mémoire de l'autre, s'il n'y a ce jour-là ni fête, ni dimanche dont il faille faire l'Office (Ibid. ch. VII. n. III.). Ainsi l'Octave du D. Alphonse Rodriguez, concourant avec celle de la Toussaint, on fait de celle-ci avec mémoire de celle-là.

25. Aux secondes Vêpres des fêtes de seconde classe, on fait mémoire de l'Octave, quand on en doit faire l'Office le lendemain (Ibid. ch. IX. n. VI.)

26. On change les Antiennes, Versets et Oraisons, en faisant mémoire des Octaves, comme il est marqué au ch. IX. n. VIII. de la Rubrique.

27. On ne fait pas des offices de l'Immaculée Conception ni du St. Sacrement, pendant les Octaves (Ibid. ch. VIII. n. I.)

28. Quand il faut faire mémoire d'un jour *infra Octavam*,

on la place après un semi-double, s'il en faut aussi faire mémoire, mais avant les séries de l'Avant et du Carême, du lundi des Rogations et des Quatre Temps (Ibid. ch. IX. n. XI).

29. On fait mémoire des simples qui viennent en concurrence, pendant l'Octave, aux Vêpres et à Laudes (Ibid. ch. XI. n. VI).

30. Le *dies Octava* d'une fête titulaire est double mineur (Ibid. ch. I. n. r.): Mais au fête de Notre Seigneur et de la Ste. Vierge, ce *dies Octava* est double majeur (Décret de la S. C. des Rites.)

31. On ne fait que mémoire du dimanche, quand il s'y rencontre un jour d'Octave (Ibid. ch. IV. n. II.)

32. Aux premières Vêpres des fêtes de première classe, on ne fait pas mémoire des secondes Vêpres d'un *dies Octava*. Mais si cette fête de première classe tombait le premier jour d'une Octave, on ferait mémoire de celle-ci, aux premières et aux secondes Vêpres et à Laudes (Ibid. ch. IX. n. IV.) C'est le cas pour St. Raphaël dont le *dies Octava* tombe le jour de la Toussaint. Mais à la Messe solennelle de la Toussaint, on ne fait pas mémoire de l'Octave.

33. Si une fête Titulaire est transférée à l'un des jours de son Octave, son *dies Octava* se fait de même que si la fête n'eut pas été transférée, et si elle est transférée au-delà de son Octave, on ne fait pas alors d'Octave, à moins d'un privilège particulier (Ibid. ch. X. n. I.)

34. Si ce *dies Octava* se rencontre avec une Fête d'un Rite supérieur, on fait de la Fête, avec mémoire de l'Octave. Mais les derniers jours des Octaves de Noël, du St. Sacrement et de l'Epiphanie renvoient toute autre fête occurrente (Ibid. ch. X. n. II.)

35. Un *dies Octava* concourant avec un dernier jour d'une autre Octave, on fait du premier jusqu'à Capitule, et ensuite du suivant, avec mémoire du précédent (Ibid. ch. XI. n. VII.)

36. L'Octave de la Fête-Dieu est exceptée de cette règle; car on en fait les Vêpres entières avec mémoire de l'Octave

de St. Jean-Baptiste, dont on devra faire l'Office le lendemain (Ibid. Id.)

37. Un jour d'Octave, concourant avec un double-mineur on en fait jusqu'à Capitule, puis du double, avec mémoire de l'Octave (Ibid. Ibid.)

38. S'il concourt avec un double majeur, ou de seconde classe, on ne fait que mémoire de ce *dies Octava* (Ibid. Ibid.)

39. Si le *dies Octava* tombe en un jour de férie, où il n'y a pas d'Écriture occurrente, comme au lundi des Rogations, on répète au premier Nocturne les leçons du jour de la Fête. Les leçons du second et du troisième Nocturne, s'il n'y en a pas de propres, se prennent au commun (Ibid. Id.)

40. Quand St. Mathias tombe le Mercredi des Cendres, on le renvoie au lendemain, et la veille, c'est-à-dire le mardi où l'on fait de la Vigile, à Matines et à la Messe; on devra dire à Vêpres les prières fériales, avec l'Oraison du Dimanche, et non celle de la Vigile dont l'Office se termine à None (Ibid. ch. XXXIV. n. V.)

41. Un Curé qui a deux Paroisses à desservir, fait la Fête et l'Octave de ces deux Titulaires.

42. Lorsqu'à l'Office il faut faire les suffrages, il fait mémoire du Titulaire de l'Eglise de la Paroisse où il se trouve, quand il récite son Office. Il en doit être de même de la Messe, quand il faut y dire l'Oraison *A cunctis*, etc.

DE LA MESSE DES TITULAIRES DES ÉGLISES.

1. Le jour de la fête, on ne dit qu'une seule Oraison, à moins qu'il ne faille faire mémoire du Dimanche, ou encore des féries du Carême, de l'Avent, du lundi des Rogations et des Quatre-Temps (Rub. du Missel, 1, VII, 1, 2, 4, IX, I.) Mais on ne fait pas mémoire d'une Vigile (III 2. VII 2.)

2. Le jour de la Fête, et pendant toute l'Octave, l'on dit le *Gloria in excelsis* et le *Credo* (I. XI.); mais si, pendant l'Octave, on dit une Messe votive, on ne dit alors ni *Gloria* ni *Credo* (VII. 4.)

3. Pendant l'Octave l'on répète la Messe de la Fête, à

moins qu'il n'y en ait une propre pour chaque jour; mais l'on dit trois Oraisons, comme il est marqué au titre IX. 7. 8, 9, 10; excepté le Dimanche *infra Octavam*, où l'on ne dit que l'Oraison de l'Octave, omettant les autres Oraisons appelées suffrages (II. III.)

4. Quand une Vigile, ou les fêtes des Quatre-Temps, ou le lundi des Rogations tombent *infra Octavam*, on dit la messe de ces fêtes, avec mémoire de l'Octave, excepté pendant l'Octave de la Fête-Dieu, que l'on ne fait que mémoire de ces fêtes (III. 2.)

5. Pendant l'Octave, comme on ne fait pas de l'Office votif du *St. Sacrement* le jeudi, ni de celui de l'*Immaculée Conception* le samedi, il s'en suit que l'on n'en dit pas plus la Messe (IV. 1.)

6. Pour la même raison, l'on ne dirait pas la Messe de *B. Maria in Sabbato*, si les samedi de l'Avent concouraient avec l'Octave (IV. 2.)

7. Pendant l'Octave, l'on ne dit pas l'Oraison *Fidelium*, qui devrait se dire, sans cela, le premier jour libre dans le mois, ou le lundi de chaque semaine, quand il ne s'y rencontre aucune Fête double ou semi-double (V. 1. 2.)

8. Si, pendant l'Octave, on dit une Messe votive, qui n'ait pas de Préface propre, on dira celle de l'Octave, si elle en a une propre (XII. 4.)

9. Les Dimanches *infra Octavam*, on fait usage des ornements de la couleur qui convient, non au Dimanche dont on fait l'Office, mais à la fête dont on ne fait que mémoire, excepté les Dimanches qui requièrent la couleur violette (XVIII. 2.) Cette règle vaut pour les basses Messes, car la Messe solennelle doit être de la fête, comme si elle se célébrait à son propre jour, avec les mémoires que comporte une fête de première classe. Voir là-dessus les Indults Apostoliques rapportés dans les Actes des Conciles Provinciaux, et les Décrets de la S. C. des Rites, cités plus haut.

Il Nous reste, bien-aimés Frères, après vous avoir rappelés ces règles liturgiques, pour vous aider à bien faire vos fêtes paroissiales, à vous suggérer un moyen facile et efficace

pour rendre ces fêtes vraiment pieuses. Ce moyen est celui que Nous avons vu pratiquer à Rome, et qui consiste dans des Neuvaines préparatoires.

Un des principaux exercices de ces Neuvaines est le salut du St. Sacrement, pendant lequel se font des prières à l'honneur des Saints Titulaires, que l'on cherche à se rendre favorables, et où l'on observe d'ailleurs les cérémonies dont on a parlé plus haut. Ainsi, quand arrive la St. Pierre, vous voyez descendre le Souverain Pontife du Vatican, pour assister avec le peuple Romain, aux exercices de la Neuvaine qui se fait dans sa basilique, pour honorer le Prince des Apôtres.

Ce bel exemple nous portera sans doute à travailler de toutes nos forces à faire connaître et aimer les Saints, que Dieu a établis les Protecteurs, les Amis et les Avocats de nos Paroisses, en faisant célébrer leurs fêtes avec une joie toute céleste. Déjà, pour nous encourager à répandre le culte de nos Titulaires, Notre Saint Père le Pape a accordé une Indulgence plénière à gagner chacun des jours de leurs Octaves. Nous ajoutons à cette faveur celle de pouvoir chanter le salut, tous les jours de la Neuvaine, si vous prenez ce moyen pour préparer vos paroissiens à ces grandes solennités, qui répandront certainement parmi eux d'autant plus de grâces, qu'elles auront été célébrées avec plus de pompe et de piété.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CHANT ET LA MUSIQUE

DANS LES ÉGLISES.

1. Le chant s'enseignera régulièrement dans les séminaires, collèges et écoles.
2. Chaque fabrique aura aussi son école de chant.
3. Il ne se chantera rien en langue vulgaire, pendant les offices publics de l'Eglise; et l'on chantera les oraisons, l'Épître, l'Évangile et autres parties des saints offices, conformément aux règles du Directoire Romain, qui sont indiquées à la page 193 * du Graduel, et 157 * du Vespéral,

imprimés par l'ordre du Premier Concile Provincial de Québec. Néanmoins, contrairement à ces règles, on chantera toujours les oraisons du salut sur le ton solennel, ainsi qu'on le pratique à Rome. On devra se rappeler que pendant l'octave de la Fête-Dieu, on ne doit chanter que des hymnes en l'honneur du St. Sacrement.

4. On n'admettra pas dans les églises d'autres instruments de musique que l'orgue, l'*Harmonium* ou autres du même genre. Cependant l'usage de Rome permet qu'avec l'orgue on joue le violon, le violoncelle et le serpent, pour soutenir les voix des chœurs.

5. On peut jouer l'orgue tous les dimanches et fêtes d'obligation; et les chants en musique sont permis ces jours-là.

6. Cependant il n'y a point d'orgue en Avent et en Carême, excepté les dimanches appelés *Gaudete* et *Lætare*, où l'on joue à la Messe seulement; excepté aussi à la Messe du Jeudi-Saint, ainsi qu'à la Messe et aux Vêpres du Samedi-Saint. L'on en jouerait aussi dans ce temps, si l'on célébrait quelque solennité avec joie et pour une chose grave.

7. L'on joue, quand l'Evêque entre à l'Eglise, et quand il en sort, lorsqu'il doit célébrer lui-même l'Office, ou assister à un office célébré par un autre, aux jours de Fêtes les plus solennelles, c'est-à-dire quand il y assiste *paré*.

8. L'on joue pareillement à l'entrée de l'Archevêque et à celle d'un Evêque étranger à qui l'Ordinaire veut rendre les honneurs dus à sa sublime dignité. Ce jeu de l'orgue se prolonge jusqu'à ce qu'il faille commencer l'office, après que l'Evêque a fait sa prière.

9. L'on peut encore jouer à la basse messe de l'Evêque, quand il célèbre quelque part avec solennité, à l'occasion d'une fête, visite, etc.

10. Il y a orgue aux matines et aux vêpres, quand on les chante solennellement.

11. C'est au chœur à chanter les premiers versets des hymnes et cantiques, et aussi ceux où il faut se mettre à genoux, comme au *Te Ergo* du *Te Deum* et au *Tantum ergo Sacramentum*, quand le St. Sacrement est sur l'autel. C'est

de même à lui à chanter le *Gloria Patri*, etc., et toutes les doxologies qui terminent les hymnes, à moins qu'il n'y ait quelques voix qui chantent ces parties à l'orgue.

12. L'on n'a pas coutume de jouer, aux autres offices, excepté à Tierce et à Complies, quand l'Evêque y célèbre.

13. L'orgue joue après chaque psaume des vêpres et des laudes; et alors un chantre répète l'antienne tout haut.

14. A l'hymne et aux cantiques *Magnificat*, *Benedictus*, *Nunc dimittis*, l'orgue alterne avec le chœur; et un chantre répète tout haut la partie de l'orgue, si aucune voix ne l'accompagne.

15. A la messe, l'orgue alterne avec le chœur, aux *Kyrie*, *Gloria in Excelsis*, *Sanctus* et *Agnus*. Il joue après l'Épître, à la place du Graduel, et aussi au lieu de l'Offertoire. A l'élévation, il joue d'une manière plus grave et plus douce. Il joue aussi à la communion, avant l'oraison appelée *Post-Communion*, et à la fin de la messe. Il accompagnerait convenablement la voix qui chanterait le Graduel, l'Offertoire et la Communion.

16. Il pourrait encore accompagner les voix au *Credo*, suivant l'usage de Rome.

17. L'orgue ne doit faire entendre aucun air de chansons lascives, ni de chants de danses et d'opéras. Enfin les chants étrangers à l'Office, et à plus forte raison, s'ils sont profanes et lubriques, ne doivent jamais, ni sous quelque prétexte que ce soit, s'entendre dans l'Eglise.

18. Les Chantres et les Musiciens doivent observer soigneusement que l'harmonie de leurs voix, destinée à augmenter la piété, ne doit avoir rien de léger ni de lascif, de crainte de détourner l'attention des auditeurs de la contemplation du service divin; mais qu'elle soit *dévote, distincte et intelligible*.

19. Aux Offices des morts, il n'y a point orgue, mais il peut y avoir du chant figuré, ainsi qu'il se pratique à Rome.

Le présent Règlement sera imprimé et exposé dans la sacristie de chaque Eglise, pour que l'on s'y conforme ponctuellement.

VIII ET IX. DU CATÉCHISME.

Pour l'accomplissement de ces Décrets salutaires, Nous renvoyons au Mandement du 8 Septembre 1853, dans l'intime conviction où nous sommes que les pères et mères finiront par bien comprendre leurs obligations envers leurs enfants, dans un point si important; et qu'en conséquence ils seront plus zélés, pour fréquenter eux-même le catéchisme et le faire fréquenter à leurs enfants. Nous ferons observer, en passant, que ce Mandement étant long, on pourrait se contenter d'en lire la partie que l'on voudrait commenter, afin de mieux insister, tantôt sur les avantages du Catéchisme, et tantôt sur l'obligation d'y assister. Nous conseillons aussi d'en faire le sujet des prônes aussi souvent que l'on croira avoir besoin de revenir sur ce grave sujet. Nous recommandons la prière à la Ste. Vierge, qui le termine, comme un excellent moyen d'obtenir de cette douce et tendre Mère, le zèle pour l'instruction religieuse et la grâce d'en bien profiter.

X. DES NOUVEAUX PRÊTRES ET DES CONFÉRENCES.

Pour faciliter l'exécution de ce Décret, Nous reproduisons ici le Règlement des Conférences. Nous sommes heureux de pouvoir dire à ce sujet que c'est d'après des règles à peu près semblables, que le Clergé de Rome procède, dans ses Conférences, qui se tiennent, chaque année, chez les Pères de la mission, et auxquelles assistent des Cardinaux et des Evêques, avec les Curés et autres prêtres de la Ville Sainte. Nous avons observé que ceux qui sont chargés de développer les sujets des Conférences lisent leur travail; ce qui donne un moyen plus facile de dire quelque chose de plus méthodique.

RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES.

Ce Règlement a déjà été adopté par les différentes assem-

blées qui ont été tenues dans le Diocèse, et principalement par celle de leurs députés tenue à l'Evêché de Montréal, le 26 Septembre 1845.

1. Il y aura tous les ans deux conférences Ecclésiastiques dans chaque arrondissement, qui se tiendront aux mois de janvier et juillet. Chaque assemblée en fixera le jour. Ces conférences rouleront successivement sur l'Ecrituro Sainte, le dogme, la morale, le chant, les cérémonies de l'Eglise. Le point à discuter dans chaque assemblée, sera assigné d'avance par l'autorité épiscopale. Le Secrétaire aura un mois pour rédiger le procès-verbal, et au bout de ce temps, l'arrondissement s'assemblera de nouveau pour l'adopter. Si un changement ou une addition y est demandé par la majorité, on en fera un *Post-Scriptum* qui sera lu et signé, séance tenante.

2. Nous invitons tous les Curés, Vicaires, confesseurs et autres ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, à se trouver dans la conférence de leur arrondissement, à moins qu'ils n'aient des raisons imprévues qui les en empêchent.

3. MM. les curés et vicaires qui ne pourront pas se trouver à la conférence, doivent donner la raison pour laquelle ils ne s'y sont pas rendus, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

4. Les conférences se tiendront dans le chef-lieu de l'arrondissement, ou dans la paroisse qui sera plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le Président indiquera, à la fin de chaque conférence, le lieu et le jour où elle se tiendra. Il désignera également ceux des prêtres de l'arrondissement qui seront chargés de développer les divers sujets de la conférence.

5. L'archiprêtre, et à son défaut le plus ancien des curés présents, ouvrira la conférence par le *Veni Sancte* et la présidera: il recueillera les suffrages, et donnera son avis le dernier. En l'absence de ceux qui auraient été chargés de développer les questions, et d'après l'invitation du Président, le Secrétaire pourra le remplacer.

6. Le secrétaire de chaque conférence sera élu tous les

ans, au scrutin, et non par acclamation. De concert avec le Président, il dressera le procès-verbal de la conférence; il le lira dans la conférence suivante, et l'enverra de suite à l'Evêché, signé par lui et par le Président.

7. Quand le mauvais temps, ou des occupations extraordinaires, ou quelque autre raison grave forceront de renvoyer la conférence, l'Archiprêtre indiquera le jour auquel elle sera transférée.

8. La conférence se tiendra au presbytère; elle commencera à dix heures, et durera au moins deux heures. On évitera toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la conférence. Le Président et le Secrétaire auront soin de ramener à la matière des conférences, ceux qui s'en éloigneraient: les questions incidentes seront renvoyées à l'après-dîner. Chacun donnera son avis raisonné: ce sont les plus jeunes qui donnent leur avis les premiers. Le Président parle le dernier et fait le résumé des sentimens, à moins qu'il n'en charge le secrétaire: dans tous les cas, celui-ci prend des notes sur le champ pour le procès-verbal.

9. Dès que la conférence sera finie, on dira le *Sub tuum*, et on dînera chez M. le Curé. Le diner sera servi frugalement, ainsi qu'il convient à la pauvreté cléricale que chacun se fait gloire de pratiquer. Au commencement du diner, le secrétaire lira un chapitre de l'Ecriture Sainte, et de préférence celui qui aura été le sujet de la conférence. Après conversation. A la fin du repas on lira un nombre de l'Imitation de J. C.

10. Après le diner, on se réunira encore pour continuer l'examen des questions qui n'auraient pas été proposées le matin, pour conférer sur les cas difficiles qui seraient arrivés à quelques uns des confesseurs, sur le chant, les cérémonies de l'Eglise, et sur les moyens de ranimer la piété. C'est le président, ou par son ordre, le secrétaire, qui indiquera le sujet de la conférence de l'après-dîner; il le fixera d'après les questions qui lui auront été remises par écrit. Nous disons par écrit, parce qu'alors ces questions sont proposées

plus clairement, et qu'il y a moins de danger de faire connaître les intéressés.

11. Daigne le Dieu de miséricorde répandre ses bénédictions sur une institution si vénérable par son antiquité et qui rappelle d'une manière si touchante les assemblées des premiers fidèles, dont il est dit qu'ils n'avaient qu'un cœur et qu'une âme ! C'est la disposition que chacun doit y apporter, et le fruit qui en résultera. Il est rare qu'on se trouve dans une assemblée de bons ecclésiastiques, sans avoir le désir de travailler à devenir meilleur ; mais ce sont surtout les jeunes prêtres qui ont besoin des conférences ecclésiastiques : c'est là qu'ils puiseront les leçons de l'expérience, que rien ne peut remplacer ; c'est là qu'ils recueilleront ces traditions si respectables, si nécessaires, qu'on ne trouve pas dans les livres, et sans lesquelles il est difficile de faire le bien ; c'est là enfin qu'ils puiseront ces exemples de vertu et de piété que les cheveux blancs rendent si respectables et si fructueux.

Conformément à ce que nous voyons pratiquer dans plusieurs Diocèses, et pour établir l'uniformité, nous mettons ci-après le modèle du procès-verbal qui doit être fait à la suite de chaque conférence. Nous nous contenterons de recommander ici d'éviter les longueurs, ou un laconisme sec et non raisonné ; il faut un juste milieu qui demande du travail de la part du rédacteur. Nous recommandons aussi d'employer le grand papier à lettre, afin qu'on puisse plus aisément réunir les cahiers.

PROCÈS VERBA

De la Conférence du mois de.....tenue dans la paroisse de.....arrondissement de.....le.....à.....laquelle ont assisté MM.....M. le Curé de.....a écrit qu'il ne pouvait pas venir, parce qu'il était malade, ou parce qu'il était auprès d'un malade, etc.

Dans la première conférence, le Règlement sur les Conférences a été lu, ainsi que la circulaire placée à la tête des

questions pour cette année.....M.....a été élu Secrétaire au scrutin.

Dans les conférences suivantes on dira : On a fait lecture du procès-verbal de la dernière conférence, qui a été admis sans réclamation, et signé par M. le Président et le Secrétaire ; ou sur lequel on a fait telle observation.

Dans la conférence de ce jour les questions sur l'Écriture Sainte ont été développées par M.....Il a répondu sur la question : On a été généralement de son avis,..... On lui a opposé telle difficulté.....A laquelle il a répondu : Il a répondu sur la question.....etc.

Les questions de dogme ont été développées par M.....

Il a répondu sur la première question.....

On lui a fait observer : Et il a répondu.....sur la seconde question..... Les questions de morale ont été développées par M.....Après la séance on a dîné chez M.....

On s'est réuni de nouveau après dîner ; outre les questions sus-mentionnées, il a été proposé un cas de conscience ainsi conçu : Lequel a été décidé comme suit.....

On a proposé telle question sur le chant, les cérémonies et les Rubriques du Missel, du Breviaire, du Rituel ou du Cérémonial.

Le présent procès-verbal a été lu et approuvé aujourd'hui

(le lieu et le quantième).....(Signature du Président)

(Signature du Secrétaire.)

C'est ordinairement dans la conférence du mois suivant qu'on fait lecture du procès-verbal d'une conférence, et qu'il est signé par le Président et le Secrétaire.

XI. DES SERVANTES.

Quelle que soient les difficultés que présente, dans son exécution, le présent Décret, Nous ne pouvons qu'en presser et arguer le parfait accomplissement, autant que les malheureux temps dans lesquels nous vivons peuvent nous permettre de l'accomplir. En attendant, Nous nous occupons sérieu-

sement du soin de faire former des personnes vertueuses, pour tenir convenablement les ménages des Presbytères; et Nous avons la confiance que Dieu daignera bénir cette entreprise, faite pour la gloire de sa divine Majesté et l'avantage de la Religion. Pour le moment, vous devez demander dispense, quand absolument il vous sera impossible de vous procurer des servantes canoniques, qui, d'après l'usage reçu, devraient avoir au moins quarante ans.

XII. DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES PAROISSES.

Par ce Décret chaque Curé est tenu d'envoyer à l'Evêché son rapport annuel, avant le 1er Septembre, pour faire connaître à l'Evêque ce qui s'est passé d'important dans sa paroisse, dans le cours de cette année canonique. Aux termes de ce Décret, chacun devra exposer l'état des *mœurs et de la religion* dans sa paroisse, pour que l'Eglise sache bien ce qu'il y a à *corriger* et à *favoriser* dans chacune des parties du Diocèse. Voici les principaux renseignements à consigner dans ce rapport annuel.

1o Le nombre des âmes et des communicants. 2o La liste de ceux qui ne se sont pas confessés, avec celle de ceux qui n'ont pas communiqué à Pâques. 3o Le nombre des communions faites dans le cours de l'année, ce qui peut se connaître par la quantité des hosties consommées. 4o Les principaux abus qui ont régné, par suite de l'ivrognerie, des bals et mauvaises veillées, des fréquentations dangereuses, des prêts usuraires, des blasphèmes, des flagrants délits qui ont occasionné l'emprisonnement, des mariages contractés devant des ministres ou magistrats, des mariages entre catholiques et protestants, des écoles de filles tenues par des maîtres; des divisions de paroisses, etc., etc. 5o Les associations et confréries, en quel état de ferveur ou de tiédeur elles se trouvent. 6o L'état des affaires de la fabrique. 7o Le nombre des pauvres et le soin que l'on en a eu. 8o Le nombre des baptêmes, mariages et sépultures, etc.

XIII. DE L'INCORPORATION DES PRÊTRES ÉTRANGERS.

A l'occasion de ce décret, qui au fond ne regarde que l'Évêque, Nous déclarons que Nous n'accorderons d'Exeat aux prêtres de ce diocèse, pour qu'ils puissent aller offrir leurs services à d'autres évêques, que sur la demande de ces évêques eux-mêmes, afin qu'aucun des membres de notre Clergé, que Nous aimons tous comme des frères, ne soit jamais exposé à errer sur une terre étrangère. Nous comptons sur la bonne volonté de tous leurs confrères, pour pouvoir porter secours à ceux qui seraient dans le besoin, par le moyen de la caisse ecclésiastique, ou autrement, afin qu'aucun ne soit forcé, par la misère, à s'expatrier, avec des dangers éminents et de toutes sortes.

XIV. DES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Pour que ce décret salutaire produise son effet, dans un temps où des efforts incessants sont faits, pour propager les sociétés secrètes, dont l'Eglise a si justement tant d'horreur, Nous renouvèlons, en tant que de besoin, notre ordonnance qui oblige chaque curé de le publier au Prône, chaque année, le dimanche où l'on fera la solennité de St. Jean-Baptiste, avec toutes les explications jugées nécessaires. (Voir l'Appendice, p. 363 et 364.)

XV. DES ÉCOLES MIXTES.

Pour que les parents n'oublient pas la stricte obligation où ils sont de n'envoyer leurs enfants qu'à des écoles tenues par des maîtres catholiques, les curés publieront chaque année, le dimanche de la solennité de la Purification de la Ste. Vierge, le présent décret; et l'expliqueront avec tout le zèle que requiert un sujet si sérieux, surtout dans les paroisses de la ville et des campagnes, où existoit la pratique d'envoyer les enfans aux écoles protestantes. Nous prenons de là occasion de recommander à toutes les institutions,

chargées de donner l'éducation, de mettre leurs écoles anglaises, sur un pied tel qu'elles puissent lutter avantageusement avec les meilleures écoles protestantes. Car alors les parents n'auront pas l'ombre de raison d'envoyer leurs enfants à ces écoles dangereuses.

Pour ce qui est de l'Ecole Normale, le Conseil avait émis ce vœu si juste et si naturel : *Satagemus, ut scholam moderatricem . . . ad Magistros, sana doctrina, bonisque moribus informandos obtineamus.* Nous sommes heureux de pouvoir, en vous annonçant que ce désir a été accompli, vous adresser ci-après quelques extraits du *Règlement Général* de cette école, adopté par Son Excellence le Gouverneur de cette Province, en Conseil. Ce Règlement est du 6 Octobre 1856.

ARTICLE QUATRIÈME.

Une autre de ces écoles sera placée sous la direction immédiate du Surintendant des écoles pour le Bas-Canada, dans la cité de Montréal. L'enseignement y sera donné principalement dans la langue française; mais la langue anglaise y sera aussi enseignée. Elle sera principalement destinée à répondre aux besoins des populations catholiques romaines des districts de St. François, de Montréal, d'Ottawa, de la ville des Trois-Rivières et de cette partie du district des Trois-Rivières qui se trouve située à l'ouest de la ville des Trois-Rivières. Elle sera connue sous le nom d'Ecole Normale Jacques-Cartier.

ARTICLE HUITIÈME.

Le Surintendant répartira par parts égales, entre les trois Ecoles, la somme de mille livres courant, chaque année, pour aider à payer les pensions et les frais de voyages des élèves pauvres.

ARTICLE NEUVIÈME.

La balance qui n'aura pas été employée pour chaque école ira augmenter le fonds de pension pour les élèves de la même école, pour l'année suivante.

DU COURS D'ÉTUDES.

ARTICLE DIXIÈME.

Le cours d'études de chaque école normale devra comprendre, comme but principal, la pédagogie ou science de l'éducation. Il devra embrasser comme complément, entre autres choses, l'instruction religieuse, la lecture raisonnée, l'élocution, la déclamation, la Grammaire Française et la Grammaire Anglaise, la composition littéraire, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale, l'histoire en général et en particulier, l'histoire sacrée, l'histoire d'Angleterre, celle de France et celle du Canada, la géographie, l'arithmétique dans toutes ses branches, la tenue des livres, l'algèbre, les éléments de la géométrie, du mesurage, de l'astronomie, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et de l'horticulture, le dessin linéaire et la musique vocale.

ARTICLE ONZIÈME.

Le cours d'études ne devra pas être de plus de deux ans pour ceux qui voudront obtenir un diplôme donnant droit d'enseigner dans une école modèle, et devra être réglé de manière à ce que l'on puisse se présenter pour obtenir un diplôme donnant droit d'enseigner dans une école élémentaire à la fin de la première année.

DES PROFESSEURS.

ARTICLE DOUZIÈME.

Les professeurs se diviseront en deux classes, les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Ils seront sous la direction d'un Principal, qui aura comme tel des devoirs et une responsabilité particulière. Un d'entre eux pourra remplir cette charge.

ARTICLE TREIZIÈME.

Les professeurs ordinaires enseigneront dans plusieurs branches chacun d'eux ; et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder trois cent cinquante livres courant par année.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés d'y consacrer tout leur temps. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder cent livres courant par année.

DE L'ADMISSION, ET DE LA CONDUITE DES
ELEVES.

ARTICLE QUINZIÈME.

Les élèves ne seront admis à l'étude qu'après avoir subi un examen, constatant qu'ils savent au moins la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, dans leur propre langue, et l'arithmétique d'une manière suffisante. Ils pourront être astreints, par les réglemens particuliers de chaque école, à faire preuve d'autres connaissances. Cet examen aura lieu devant le principal de chaque école ou telle personne qu'il déléguera à cet effet.

ARTICLE SEIZIÈME.

Pour être admis à l'étude, il sera nécessaire de produire un certificat de moralité du curé ou ministre de la croyance religieuse à laquelle on appartient, et sous la juridiction duquel on aura été en dernier lieu placé, et de prouver que l'on est âgé de seize ans révolus.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Les réglemens qui seront faits de temps à autre pour chaque école, devront pourvoir à la bonne discipline des élèves, et l'on devra expulser tout élève qui se sera enivré ou aura fréquenté les cabarets, ou aura été vu dans un lieu de débauche, dans une maison de jeu, ou en compagnie d'une personne de mauvaise vie, ou qui se sera rendu coupable de quelque acte d'imoralité ou d'insubordination.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Il pourra être établi un pensionnat pour les élèves de chaque école, ils pourront être internés dans quelque pensionnat existant. Le coût de la pension dans le pensionnat qui sera attaché à une école sera fixé par le principal de cette école avec l'approbation du surintendant.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

Les élèves qui ne seront pas internes, à moins qu'ils ne résident chez leurs parents, ne pourront demeurer que dans les maisons de pension approuvées par le principal de chaque école.

ARTICLE VINGTIÈME.

Les élèves qui recevront du gouvernement quelque aide pour leur pension, pourront être astreints à se retirer dans le pensionnat de l'établissement, à moins qu'ils n'en soient exemptés pour de bonnes raisons par le surintendant des écoles.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.

Le surintendant pourra répartir la somme allouée à chaque école pour la pension des élèves, en un certain nombre

de bourses. Aucune de ces bourses ne devra être de plus de quinze livres courant, ni moins de cinq livres courant. Il sera donné avis du délai dans lequel on devra faire des demandes pour l'obtention de ces bourses. Un certain nombre de ces bourses pourront être réservées pour être données, au concours, d'après le résultat d'un nouvel examen que devront subir ceux qui auront fait leur demande les derniers.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.

Le surintendant pourra aussi déduire, sur la part accordée pour faciliter la présence des élèves dans chaque école normale, une somme qui sera destinée à payer leurs frais de voyage, d'après un tarif qui sera fait pour chaque école.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.

Tout élève, avant d'être admis à l'étude, devra signer une déclaration par laquelle il s'engagera à se conformer à tous les réglemens de l'école, à se présenter à l'examen pour l'obtention d'un diplôme et, après l'avoir obtenu, à enseigner de suite dans une école sous le contrôle du Surintendant des écoles, ou dans quelque collège ou académie incorporée ou recevant un subside provincial, dans le Bas-Canada, pendant au moins trois années consécutives; et, dans le cas où il ne remplirait point ces conditions, à payer au Surintendant des écoles une somme de dix livres courant pour l'indemnité des frais encourus inutilement par le gouvernement pour le préparer aux fonctions d'instituteur; et, en outre, à rembourser toutes les sommes qui auront été avancées pour l'aider à payer sa pension ou ses frais de voyage.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.

Un élève sera censé avoir manqué à son engagement, lorsqu'il aura été expulsé de l'école normale, ou lorsqu'il n'aura pu obtenir un diplôme, ou lorsqu'après l'avoir obtenu, il en

aura été privé par le conseil de l'Instruction Publique, d'après la 19^e clause de l'acte 19^e Vict. ch. 14.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.

Un instituteur ne sera pas censé manquer à son engagement lorsqu'il n'aura pu trouver d'emploi, pourvu toutefois qu'il n'ait point refusé une offre d'emploi accompagné d'un salaire jugé suffisant, d'après la classe de son diplôme, par le Surintendant des écoles.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.

Dans celles des écoles normales où l'on établira un pensionnat, le Surintendant pourra payer au directeur du pensionnat le montant des bourses accordées aux élèves qui n'auront pas obtenu la permission de prendre leur pension ailleurs. Il pourra aussi payer sur la part de la subvention annuelle allouée à chaque école, la somme nécessaire pour solder l'excédant des dépenses que causera la tenue du pensionnat.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.

Le Directeur du pensionnat et les maîtres d'étude de chaque école seront nommés par le Surintendant de la même manière que les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints de chaque école, avec l'approbation de Son Excellence le Gouverneur Général.

DES DIPLOMES.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME.

Les diplômes seront accordés par le Surintendant, sur le certificat d'étude du Principal, et d'après un examen qu'il fera subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-

ci subira devant des examinateurs nommés par le Surintendant.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.

Les diplômes devront être de trois espèces, pour académie, pour école modèle et pour école élémentaire.

DES ÉCOLES MODÈLES.

ARTICLE TRENTIÈME.

Il sera établi une école modèle de garçons et une école modèle de filles, pour chaque école normale. Il y sera enseigné au moins toutes les matières prescrites par la loi pour l'enseignement dans les écoles modèles.

ARTICLE TRENTIÈME.

Les instituteurs et les institutrices de ces écoles seront nommés par le Surintendant des écoles. Le salaire d'aucun d'eux ne devra excéder deux cents livres courant pour le présent.

ARTICLE TRENTIÈME DEUXIÈME.

Les élèves de l'école normale enseigneront à tour de rôle dans l'école modèle de leur sexe, sous la direction des instituteurs et des institutrices de cette école et sous la surveillance du Principal et des professeurs ordinaires de l'école normale.

ARTICLE TRENTIÈME TROISIÈME.

Il sera établi, pour chaque école modèle, un taux mensuel ou hebdomadaire qui devra être payé par les enfants qui les fréquenteront. Le revenu de cette rétribution mensuelle

servira à défrayer les dépenses de l'école modèle et celles de l'école normale, et il en sera rendu compte au Surintendant des écoles.

DES RÉGLEMENTS PARTICULIERS DE CHAQUE ÉCOLE.

ARTICLE TRENTE QUATRIÈME.

Il sera fait des réglemens particuliers pour l'administration de chacune des écoles. Ces réglemens devront être conformes aux dispositions du présent règlement général.

(Signé)

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Surintendant des Ecoles.

XVI. DU SYNODE.

Nous aurions dû délibérer, chaque année, notre Synode, en vertu de ce Décret. Les évènements qui se sont passés depuis la tenue du premier Concile Provincial, nous ayant empêché de remplir un devoir qui eût été pour nous si doux, Nous avons tâché d'y suppléer autrement, autant qu'il nous a été possible, et surtout par notre Lettre Pastorale du premier Janvier mil huit cent cinquante-trois et par la présente Ordonnance.

XVII. DE LA PUBLICATION DES DÉCRETS DE CE CONCILE.

Maintenant que tous ces Décrets sont publiés et expliqués, il ne nous reste plus qu'à les graver dans nos cœurs, par la méditation et l'étude, pour les mettre en pratique et pour, par ce moyen, sanctifier nos bréviaires. Que de grâces vont dé couler de ces salutaires Décrets, pour notre perfection, et pour le salut des âmes qui nous sont confiées.

XVIII. DE L'INVOCATION ET VÉNÉRATION DE LA B. V. MARIE.

Ce Décret a contribué en quelque chose au très grand honneur que l'Eglise rendait, le 8 décembre 1854, à l'Auguste Mère de Dieu, en la proclamant si solennellement *Immaculée dans sa Conception*. C'est ce qu'attestent ces paroles mémorables de la Bulle, qui met au rang des vérités révélées, ce singulier privilège de la B. V. Marie: *Omnes pariter norunt quantopere solliciti fuerint sacrorum Antistites vel in ipsis Ecclesiasticis conventibus palam publiceque profiteri, sanctissimam Dei Genitricem Virginem Mariam..... nunquam originali subjacuisse peccato.*

Notre lettre du mois d'octobre 1849, au St. Père, en réponse à son Encyclique du 2 février de la même année, est aussi entrée en balance, dans l'examen de cette grande question, dont la solution aura sans doute d'incalculables résultats, pour le salut du monde, puisqu'elle a été insérée toute entière, avec vos noms, dans les *Pareri* imprimés par l'ordre de notre Immortel Pontife.

Ce dogme de foi est ensuite entré triomphant dans ce diocèse, par le zèle que vous avez mis à préparer les fidèles à le recevoir avec cet enthousiasme religieux qui a montré que le Canada a vraiment fait écho à la Ville Sainte, dont les *Triduum*, pendant une année, ont été si splendides.

Nous pouvons donc en conclure, et Nous concluons en effet que ce Décret est en pleine vigueur. Mais il nous reste à en perpétuer les fruits abondants jusqu'à la fin des siècles, en travaillant tous les jours à entretenir la joie de cette grande fête parmi les fidèles confiés à nos soins. Or, c'est ce que nous ferons en continuant à faire avec un zèle toujours nouveau, le pieux Office de l'archiconfrérie, pour louer, honorer et servir le *Très-Saint et Immaculé Cœur de Marie*. Une autre pratique facile, pour entretenir la piété envers la Vierge Immaculée, serait de se saluer chaque jour, par cette courte et affectueuse invocation :

Salut à Marie conçue sans péché, l'honneur de notre peuple.

à laquelle tous peuvent répondre, d'une voix unanime :
Réjouissons-nous en ce jour que le Seigneur a fait.

Aussi, profitons-nous de cette occasion, pour vous exhorter tous à répandre dans les écoles et dans les familles cette pieuse pratique, qui est de nature à propager avec la joie de cette grande solennité, toutes les grâces de salut qui y sont attachées.

ORDONNANCE

SUR LES

DECRETS DU SECOND CONCILE PROVINCIAL

DE QUÉBEC.

Nous n'avons que deux choses à faire, Nos très chers collaborateurs, tous tant que nous sommes, pour mettre en pleine vigueur, tous les Décrets de ce second Concile Provincial, savoir :

1o. De les méditer, pour en faire la règle de notre conduite, et 2o. de les expliquer aux fideles, pour qu'ils s'y conforment avec une amoureuse fidélité. 1o. Pour ce qui nous regarde personnellement, nous trouvons dans les décrets de *vita et honestate Clericorum, de Parochis et aliis animarum curam gerentibus, de Vicariis*, des règles courtes mais souverainement sages, pour rendre notre vie vraiment sacerdotale. Aussi, est-ce aujourd'hui le règlement de vie, que nous prescrivons aux jeunes prêtres, que nous approuvons pour l'exercice du St. Ministère. C'est de même le règlement que nous recommandons ici à tous les prêtres de ce Diocèse, qui veulent mener une vie vraiment *canonique*. A cette fin, Nous les conjurons, par l'amour qu'ils portent à Dieu et à sa sainte Eglise, de les lire souvent et de les

méditer avec religion; et ils y trouveront, Nous en avons l'intime confiance, des règles sûres, pour se sanctifier et sanctifier les autres. Car ces règles ayant été soumises à l'examen du St. Siège et ayant été par là bénies par le Vicaire de J. C. nul doute qu'elles ne soient pleines de grâces et de consolations spirituelles.

2. Quant aux fidèles, si vivement intéressés à n'avoir pour Pasteurs que des *Hommes de Dieu*, ils trouveront dans les décrets qui les regardent, des moyens abondants de vivre avec *piété, justice et sobriété*, si on les leur explique avec soin, et mais dans un langage simple et familier.

Nous entrons donc dans les vues du Concile, en vous exhortant à faire un cours d'instructions religieuses, sur les sacrements, en vous attachant surtout à développer tout ce qu'en disent les décrets, qu'il s'agit de faire connaître aux fidèles.

Or, l'étude qu'il nous faudra faire, pour donner aux autres des instructions renforcées sur les sacrements, auront nécessairement l'heureux résultat de nous pénétrer plus vivement que jamais des sentiments tendres et pieux qui animent les bons prêtres, quand ils ont à administrer ces divins sacrements. Car c'est une chose bien connue que les saintes vérités de la religion nous apparaissent d'autant plus lumineuses et pénétrantes, que nous avons plus travaillé à les faire comprendre, sentir et goûter aux autres.

Enfin, pour que ces salutaires décrets soient pour nous et pour les autres, une source abondante de bénédictions, il nous faut nous mettre tous à l'école de la Bienheureuse Mère de Dieu, la *Vierge Immaculée*, qui, comme l'enseigne toute l'Ecole, a été établie la Maitresse de l'Eglise entière, et qui, on peut le dire, en toute simplicité, est chargée de l'instruction religieuse de cette grande famille de l'Eglise, comme le sont toutes les bonnes Mères, dans toutes les familles chrétiennes. Cette vérité frappe singulièrement quand on voit à Rome, le prédicateur du Pape se mettre à genoux, aussitôt qu'il est rendu en chaire, pour dire seul et à genoux l'*Ave Maria*: pieuse pratique que Nous vous avons déjà

recommandée comme conforme au *Cérémonial des Evêques*, et que vous avez embrassée de si bon cœur, pour reconnaître aussi vous que c'est au sein de cette bonne Mère que vous allez apprendre ce que vous devez enseigner aux autres.

Pour obtenir de plus en plus les bonnes grâces de cette Auguste Vierge, qui est le Siège de la *Divine Sagesse*, nous réitérons souvent la prière qu'adressaient à la Bienheureuse Mère de Dieu les Pères du second Concile, pour attirer ses regards miséricordieux sur leurs travaux, laquelle est comme le couronnement des décrets de ce Concile. Vous y puiserez certainement cette onction divine, qui touche et ravit les cœurs, en donnant à vos paroles une force irrésistible.

C'est ainsi que nous croyons, Bien-aimés Collaborateurs, devoir pour notre part nous conformer à cette injonction du Concile: *Patres... obsecrant Sacerdotes... ut cultum Beatissimæ Virginis magis propagare studeant... eamque ponant gregis custodem.*

Et pour que cette ordonnance soit bien comprise et ponctuellement exécutée, nous empruntons à ce décret ces paroles qui nous remplissent d'une juste et douce confiance.

O Domina nostra, Sancta Maria, ... per Te solum... Spiritus Sancti dona et ardenter exposcimus... et confidenter expectamus Tibi nosmetipsos et omnia nostra plenissime dicamus... Oro pro populo nostro, interveni pro clero, Vos omnes Tibi commissos pietate superna, hodie et per totam vitam illumina, custodi, reges, et gubernas. Amen.

Donné à l'Evêché de Montréal, au Mont St. Joseph, le vingt-troisième jour de Janvier, Fête des Epousailles de la B. Vierge Marie, en l'année mil huit cent cinquante-sept, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire.

Par Monseigneur,

JOS. OCT. PARÉ,

Chanoine Secrétaire.

On suivra le Décret suivant qui fixe la manière de se tenir pendant le verset *Et incarnatus est*.

Ad versum; Et incarnatus est, etc., omnes, nec excepto Episcopo, teneri genuflectere, quandocumque stantes incidant in illa verba; Et incarnatus est, etc., tum si ab ipsis ore proferantur, tum si a cantoribus canantur, vel etiam si sedent, in ipsa Nativitatis die, nec non Annunciationis B. M. V. Festo. Ceteris vero diebus indiscriminatim sedentes omnes, nemine excepto, teneri caput detotum inclinare. Nec in casu locum habere dispositionem Ceremonialis, quod, caput inclinantis Canonici, inferiores genuflectant. **Die 15 Februarii 1859.**

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Montréal, le 1 Mai 1857.

MONSIEUR,

Jé vous informe, par la Présente, que le *Précis*, qui vous a été annoncé, il y a déjà si longtemps, est enfin publié, sous le titre d'*Ordonnance Episcopale*, etc. Vous vous en procurerez à l'ordinaire chacun un exemplaire, et MM. les Curés en prendront un en sus pour leurs Fabriques.

Maintenant que les Décrets des deux Conciles Provinciaux se trouvent expliqués, il nous faut nous mettre tout de bon à l'œuvre, pour les mettre en pleine vigueur.

A cette fin, je prie les Archipêtres et les Maîtres de Cérémonies de se réunir à l'Evêché, Mardi, le 2 Juin prochain, pour recevoir les sujets des prochaines Conférences, avec les directions nécessaires, pour faire fonctionner le Cérémonial au plus tôt.

Tous les Vicaires qui n'ont pas quatre ans de Vicariat se présenteront à l'Evêché, dans le cours de ce mois, pour subir leur examen et apporter leurs deux sermons.

Chaque Curé devra demander aussitôt que possible à l'Evêque de fixer, conformément aux règles de la Rubrique les Fêtes qui, chaque année, se trouvent transférées, à raison des Fêtes de Paroisses.

Les Communautés auront la direction nécessaire pour fournir à l'avenir aux Eglises du Diocèse les ornements, linges, ombrelles, pavillons, couvertures de Ciboues et autres objets requis, pour se mettre au pur romain.

L'on fera au besoin publier des suppléments pour les Missels, si, d'après les demandes qui seront faites, cela est jugé nécessaire. Car tout prêtre doit trouver, dans son Bréviaire, ses Missels et ses livres de chant, tout ce qu'il faut pour faire ses offices, conformément aux règles de l'Eglise.

Chacun se fera un devoir de donner à ses Paroissiens les avis nécessaires, pour que les changements qui s'opèrent, soient bien compris et goûtés. Ainsi que les fidèles soient avertis de ne pas se présenter à la Sainte Table, pour communier, quand ils voient que le prêtre est en ornements noirs, si ce n'est avant ou après la Messe. Qu'il en soit de même des autres points de rubrique ou de cérémonie.

Enfin, prions Dieu, pendant ce beau mois de Marie, de vouloir bien nous donner, à tous, pour les choses saintes, quelque chose de ce respect que portait à Notre Seigneur et à tout ce qui était à son usage, son Auguste Mère.

Je suis bien affectueusement,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J. IG., EV. DE MONTREAL.

MANDEMENT DE VISITE.

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC.

Au Clergé Séculier et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

Voilà déjà trois ans, N. T. C. F., que Nous n'avons pas eu la consolation de vous faire, par Nous-même, de Visite Pastorale. Notre long séjour dans la Ville Sainte, et de continues occupations, depuis notre retour, en ont été la cause. Nous avons toutefois tâché d'y suppléer en vous écrivant ce que Nous pouvions recueillir de plus intéressant sur notre route, ou dans la Ville Éternelle, et en vous communiquant les grâces que Nous avons obtenues pour vous. Car ce n'était pas, comme vous le savez, pour notre plaisir particulier, que Nous voyagions, mais uniquement dans l'intérêt spécial de vos âmes, et pour le bien général du diocèse.

Néanmoins, N. T. C. F., ces rapports par lettres, quelque doux qu'ils aient pu être, ne pouvaient pas avoir ces joissances intimes que l'on ne goûte bien qu'au sein de la famille; et que l'on ne ressent jamais mieux qu'après une longue absence. Il Nous ta le donc beaucoup de vous voir tous chez vous, c'est-à-dire dans votre Eglise, qui, en même temps qu'elle est la Maison de Dieu, est aussi la Maison de la Paroisse.

C'est là que Nous désirons ardemment vous communiquer de nouvelles grâces, pour que vous soyez heureux autant qu'on le peut être dans une vallée de larmes, en attendant que Nous puissions Nous réunir tous dans la terre des vivants. Or, il nous semble qu'après avoir contemplé si souvent, et de si près, Notre Seigneur, dans la personne de son Vicaire ici bas, Nous sommes un peu plus animé du

zèle, qui le dévorait pour le salut des âmes. Il Nous semble aussi qu'après avoir puisé, à leur source, tant de grâces pour vous et pour Nous, cette visite devra être marquée par de plus abondantes bénédictions.

Quoiqu'il en soit, N. T. C. F., vous n'ignorez pas que lorsque Nous paraissions dans votre Paroisse, c'est pour exercer le même ministère qu'exerçait Notre Seigneur, au temps de sa vie mortelle. Or, comme c'est de sa part, et avec toute son autorité, que Nous allons, à vous, il n'y a rien de surprenant si les divines fonctions que Nous allons remplir en votre faveur, doivent être accompagnées de tant de fruits de salut.

Oui, N. T. C. F., c'est J. C. lui-même que vous allez recevoir, et pour que ce sentiment de foi soit chez vous plus vif, Nous vous conjurons de ne pas vous arrêter à l'indignité de notre personne. Car en vous élevant ainsi au-dessus des sens, vous aurez à admirer d'autant plus les prodiges de grâces qui vont s'opérer, que l'instrument dont daigne se servir le Souverain Pasteur, est plus insuffisant.

Arrêtez-vous donc, N. T. C. F., à ne considérer que Notre Seigneur, dans tous les exercices de la Visite Pastorale. Car il va certainement faire pour vous ce qu'il faisait autrefois pour les justes et les pécheurs, qui eurent le grand bonheur de le voir des yeux du corps. Ainsi, dans la pompeuse entrée de l'Evêque dans votre paroisse, ne voyez que J. C. entrant en triomphe dans la ville de Jérusalem. Lorsqu'en présence de vous tous, l'Evêque visitera l'Eglise, le Tabernacle, les Fonts Baptismaux, ne considérez que J. C. faisant la visite de son Temple, pour forcer les hommes à lui rendre l'honneur religieux, qui lui était dû. Lorsque vous suivrez l'Evêque dans votre cimetière, qui pour vous est une paroisse de morts, contemplez J. C. au tombeau de Lazare, qu'il rappelle à la vie, pour vous instruire longtemps d'avance de ce qu'il voulait faire des âmes de vos chers défunts, qu'il va faire sortir de leurs cachots brûlants, pour les admettre dans le lieu du rafraichissement, de la lumière et de la paix.

Enfin, croyez-le, N. T. O. F., c'est J. C. lui-même qui va vous visiter, vous prêcher, vous corriger, vous bénir, vous consoler et vous sanctifier. Car, c'est surtout, pendant une Visite Pastorale, que s'accomplissent les oracles sacrés : *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie. Celui qui vous reçoit, me reçoit; celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise. Voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin du monde.* C'est aussi pendant ces jours de salut que J. C. se montre dans les villes et les campagnes, *plein de grâces et de vérité*; et qu'ils sort de toute la personne de Celui qui le représente *une vertu salutaire qui guérit toute espèce d'infirmités.*

Mais c'est principalement dans l'administration du sacrement de confirmation, dont l'évêque est le ministre ordinaire, que les grâces de la visite sont plus précieuses; et que J. C. vous fera mieux sentir les effets bienfaisants de sa divine présence. C'est ce que vous comprendrez intimement, N. T. O. F., si vous vous pénétrez bien des considérations suivantes.

Le St. Esprit, qui ne fait qu'un seul et même Dieu avec le Père et le Fils, descendra réellement et en personne, dans votre église, lorsque nous y administrerons la confirmation. Vous avez donc à attendre une grande visite, celle de l'Esprit sanctificateur et de l'auteur de tous dons parfaits. Ce divin Esprit établira sa demeure dans le cœur de vos enfants, quand il y descendra, au moment de leur confirmation; et ce sera pour devenir leur maître et leur apprendre toutes choses. Or, il leur apprendra à servir Dieu fidèlement et à vous honorer, pères et mères, d'un respect tout religieux. Ces chers enfants, en demeurant ainsi à l'école du St. Esprit, devront faire votre bonheur, en faisant la gloire de leur famille. Car, tant qu'ils seront à cette divine école, vous les verrez fréquenter les sacrements, avec plété, fuir les mauvaises compagnies, avec horreur, pratiquer toutes les vertus chrétiennes, avec fidélité. Conduits par cet esprit d'amour, ils aimeront la religion, avec toutes ses pratiques, et s'attacheront à leur patrie, qui leur prodigue tous les

moyens de la bien observer. Vous aurez donc, bons parents, un lien très-fort pour les retenir auprès de vous; et vous n'aurez pas la douleur de les voir s'échapper des bras de votre tendresse, pour aller errer sur une terre étrangère, au qui déjà a dévoré une bonne partie de notre florissante jeunesse, tandis qu'ici il vous manque des bras pour cultiver les champs fertiles, que vous a légués le Père de la grande famille humaine.

Vous avez donc toutes sortes de raisons puissantes de désirer que vos enfants reçoivent la confirmation, avec de bonnes dispositions, et qu'ils en conservent ensuite soigneusement les fruits, pour qu'il ne leur arrive jamais de chasser de leur cœur le St. Esprit, en tombant dans le péché mortel.

A cette fin, vous n'épargnerez rien pour leur procurer les secours qui leur sont nécessaires, afin de les tenir toujours à l'école de ce Grand Maître. Vous leur ferez donc fréquenter le catéchisme, non-seulement avant, mais encore après la confirmation. Vous fréquenteriez vous-mêmes ces instructions religieuses, afin de leur donner l'exemple et de vous affermir de plus en plus dans les principes de la foi. Vous leur procurerez, dans le sein de la famille, des plaisirs purs et innocents, afin de les empêcher de chercher ailleurs des plaisirs défendus. Oh! qu'il est ravissant le spectacle d'une famille dans laquelle les pères et mères sont honorés, aimés et servis par des enfants bons et dociles! C'est l'image du ciel; mais c'est l'œuvre du St. Esprit.

Mais ce ne sera pas seulement pour vos enfants, N. T. C. F. que le St. Esprit visitera votre paroisse, au jour de leur confirmation; mais encore pour vous tous qui composez la paroisse. Car, si vous êtes en de bonnes dispositions, on peut s'assurer qu'ils en sera de vous, comme des premiers disciples, qui, au grand jour de la Pentecôte, furent tous remplis du St. Esprit. Or, ils avaient tous mérité cette insigne faveur, par leur assiduité à écouter les instructions du Divin Maître, et par leur ferveur dans la retraite qu'ils firent pour se préparer à recevoir l'Esprit Saint, et par leur esprit de paix qui elles portait à ne faire tous qu'un cœur et qu'une âme. Ce fut

ensuite à leur zèle ardent à propager la foi que l'on jugea qu'ils étaient vraiment animés de l'Esprit Saint.

Il en sera de même de vous tous, croyez-le, N. T. C. F., si vous vous préparez saintement aux grâces de la Visite Pastorale, en vous tenant en état de grâce, et en vous excitant à toute l'ardeur de vos désirs, pour recevoir le Divin Paraclète, le Père des pauvres, le distributeur de tous les dons célestes. Vous sentirez alors sa divine présence, par les ardeurs d'un saint zèle pour tout ce qui intéresse la gloire de Dieu et l'honneur de la Religion. Vous en serez de nouveaux Apôtres par votre empressement à encourager la belle et divine Œuvre de la Propagation de la Foi. Car croyez-le bien, N. T. C. F., toute Paroisse où cette sainte Association est en vigueur, ne peut manquer d'être une Paroisse de foi.

Vous participerez donc abondamment à toutes les bénédictions de cette Visite, vous tous fervents Chrétiens, qui avez fait de bonnes pâques, et qui en avez soigneusement conservé la grâce; et vous aussi pauvres pécheurs qui, à la nouvelle de la prochaine Visite Pastorale, rentrerez sérieusement en vous-mêmes, pour faire votre paix avec Dieu, par de bonnes confessions, afin d'être prêts à entrer, avec les Justes, dans la salle de ce festin spirituel. Car quoi que déjà vous ayez été depuis longtemps confirmés, vous pouvez, comme nous l'enseigne St. Pierre, renouveler en vous par la pénitence, les dons du St. Esprit : *Pœnitentiam agite; et accipietis donum Spiritus Sancti.*

Ainsi, N. T. C. F. quoique peut-être vous ayez fait outrage au St. Esprit, soit en recevant la Confirmation, en mauvais état, soit en chassant le St. Esprit de vos cœurs, par le péché mortel, après l'avoir reçu avec piété, vous pouvez encore réparer ce malheur, en vous préparant bien, aux grâces de notre Visite.

Enfin, Nous devons, N. T. C. F., vous épancher ici, notre cœur, en vous disant, dans toute la sincérité de notre âme, que notre plus ardent désir est que vous soyez tous remplis du St. Esprit, au jour de notre Visite, qui sera pour vous tous un vrai Jour de Pentecôte. C'est aussi ce que Nous

demandons jour et nuit au Dieu tout bon et miséricordieux, et à son Immaculée Mère. Car, la seule gloire que Nous ambitionnions sur la terre, est celle de pouvoir offrir au Divin Pasteur, par les mains très-pures de la glorieuse Vierge, notre Mère et notre Patronne à tous, un troupeau de brebis pures et dociles à sa voix pastorale; et notre plus grande inquiétude, n'en doutez pas, N. T. C. F., est que les gras pâturages des saines vérités, dans lesquels vous a toujours nourris le Bon Pasteur, ne se trouvent à la fin empoisonnés par les mauvaises doctrines qui se répandent partout d'une manière alarmante.

Vous avez donc, N. T. C. F., à vous mettre en garde contre tant de mauvais livres et d'écrits irréligieux, qui circulent plus que jamais dans le monde, et qui pourraient ébranler votre foi, et vous ôter ce respect religieux que vous devez à vos pasteurs. Mais ce qui doit vous soutenir, dans vos bons sentiments, c'est que tout cela a été prédit par Notre-Seigneur lui-même qui nous assure que, quand arriveront les derniers temps, il y aura de faux prophètes, dont les discours et les écrits seront si séduisants, qu'ils feraient tomber, dans leurs erreurs, les élus eux-mêmes, si cela était possible. Mais Nous avons la ferme confiance que le Saint-Esprit, qui est la force de Dieu et la vertu du Très-Haut, vous dirigera dans toutes vos voies; et vous affermira dans les sentiers de la justice. *Confirma hoc Deus, quod operatum est in nobis.* Tel est notre vœu de tous les jours. Puisse-t-il s'accomplir pour votre bonheur éternel!

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué, ordonné; réglons, statuons, ordonnons ce qui suit:

1o. Nous nous rendrons dans la paroisse de
le
au matin; et Nous ferons Notre entrée vers les huit heures; Nous célébrerons ensuite la sainte messe; et Nous donnerons la Confirmation immédiatement après.

2o. Après un temps convenable de repos, Nous ferons la visite du Cimetière, à la suite de laquelle Nous procéderons à la visite du Tabernacle, des Fonts Baptismaux, des Huiles

Bénédiction des Saintes Reliques, des Autels, Chapelles, Tableaux et Ornaments d'Eglise.

30. Nous ferons ensuite l'examen des comptes de Fabrique, et Nous entendrons les Marguilliers et autres personnes qui auront affaire à Nous;

40. Nous verrons enfin les différentes Confréries établies dans la paroisse, pour mieux connaître dans quel état de ferveur et de prospérité elles peuvent se trouver; et Nous terminerons par le Salut et la Bénédiction du St. Sacrement.

Sera le présent Mandement lu au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-sept, sous Notre seing et sceau, et le contre seing de Notre Secrétaire.

[L. S.] **IG., EV. DE MONTRÉAL.**

Par Monseigneur,

JOS. OCT. PARÉ,

Chanoine Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ ACCOMPAGNANT LE

MANDEMENT DE VISITE

Montréal, 18 mai 1857.

Monsieur,

Vous trouverez à la suite de la présente l'itinéraire de la Visite Pastorale, qui vous apprendra où me trouver quand vous aurez affaire à moi.

Le Mandement ci-joint, vous dira que la Visite ne sera ac-

compagnée d'aucun des exercices des retraites ou missions. Je suis plus pénétré que jamais de la nécessité pour moi et des avantages pour les Paroisses de ne plus mêler ensemble ces deux choses; depuis que la Divine Providence nous a donné des hommes tout exprès pour faire les exercices spirituels.

Comme je suis intimement convaincu que les exercices de la Visite sont de nature à faire de vives impressions, je m'attacherai à les faire avec toute la solennité possible. Le Maître des Cérémonies aura à cette fin des directions particulières, pour s'entendre avec vous.

Ce sera surtout à l'administration de la Confirmation qu'il faudra s'attacher pour que les cœurs des confirmés étant bien préparés, cette auguste cérémonie se fasse sentir à toute la paroisse.

Dans cette vue vous ferez pour eux une retraite préparatoire de trois jours, à laquelle vos autres paroissiens pourront être invités. Afin de vous aider à la bien faire, j'ai pris mes mesures avec le R. P. Supérieur des Oblats pour que vous ayez de ses missionnaires.

En expliquant le Mandement, insistez sur la nécessité, pour toute votre Paroisse, de se préparer aux grâces de la visite; et exhortez tous vos paroissiens à se faire un grand jour de fête du jour où leurs enfants seront confirmés, et à se trouver à l'Eglise pour tous les exercices.

Monsieur l'Evêque de St. Boniface veut bien parcourir la plupart des paroisses pour y prêcher la Propagation de la Foi. C'est pour préparer les voies à ce zélé Prélat-Missionnaire, que j'ai dit un mot de cette grande œuvre. Je vous donnerai ses itinéraires, quand S. G. aura pu fixer l'époque de sa belle mission. J'étais trop heureux de vous annoncer cette bonne nouvelle, pour manquer une aussi belle occasion. Car, comme moi, vous comprenez que le moyen le plus puissant pour conserver la foi de nos pères, c'est de nous maintenir zélés pour la communiquer aux pays infidèles et hérétiques.

Veillez bien avertir vos paroissiens que je ne veux avoir

de suite, ni en arrivant ni en partant. Car, outre que ces concours peuvent porter à quelque dissipation, il arrive presque toujours de ces tristes accidents qui font regretter de s'être prêté à de pareilles démonstrations. Je crois donc que nous y gagnerons sous tous les rapports à ne faire que ce que veut la Ste. Eglise, pour honorer ses premiers Pasteurs.

Enfin, je crois devoir vous recommander de mettre votre paroisse toute entière en prière, pour le succès de cette visite, dans l'intime conviction que plus il y aura de prières, et plus il y aura de fruits. Le chapelet, comme toujours, sera votre meilleure ressource.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

† IG., EV. DE MONTREAL.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE DE 1857.

Juin 15, Longue-Pointe; 16, Pointe-aux-Trembles; 17, Rivière-des-Prairies; 18, Confirmation à Montréal; 19, Sault-au-Récollet; 20, St. Laurent; 21, Ste. Geneviève; 22, St. Raphaël; 23, Ste. Anne; 24, Pointe-Claire; 25, Lachine; 26, Sault St. Louis; 27, Chateauguay; 28, St. Clément; 29, St. Thimothée; 30, St. Louis de Gonzague;
 Juillet 1, Ste. Martine; 2, St. Urbain; 3, St. Jean-Chrysostôme; 4, St. Rémi; 5, St. Michel; 6, St. Edouard; 7, St. Philippe; 8, St. Constant; 9, St. Isidore; 10, Ste. Philomène; 11, Laprairie; 12, St. Jacques-le-Mineur; 13, Blairfinnie; 14, St. Cyprien; 15, St. Bernard; 16, St. Valentin; 17, St. Jean; 18, St. Luc; 19, Chambly; 20, St. Bruno; 21, Ste. Julie; 22, Contrecoeur; 23, Verchères; 24, Varennes; 25, Montréal; 26, Longueuil; 27, Boucherville.

Sept. 2, Lavaltrie; 3, Lanoraie; 4, Berthier; 5, Ile du Pads; 6, St. Outhbert; 7, St. Norbert; 8, Ste. Elizabeth; 9, Ste. Melanie; 10, St. Ambroise de Kildare; 11, St. Charles de l'Industrie; 12, St. Liguori; 13, St. Jacques de l'Achigan; 14, St. Alexis; 15, L'Epiphanie; 16, L'Assomption; 17, St. Sulpice; 18, Repentigny; 19, Lachenale; 20, St. Henri; 21, St. Roch de l'Achigan; 22, St. Esprit; 23, St. Lin; 24, Ste. Anne; 25, Terrebonne; 26, Ste. Therese; 27, St. Janvier; 28, St. Jérome; 29, St. Canut; 30, Ste. Scholastique; Octobre 1, St. Augustin; 2, St. Eustache; 3, St. Joseph; 4, St. Benoit; 5, St. Placide; 6, St. Hermas; 7, St. André; 8, Rigaud; 9, Lac des Deux-Montagnes; 10, Vaudreuil; 11, Ile Perrot; 12, Les Câdres; 13, St. Ignace; 14, St. Clet; 15, St. Polycarpe; 16, St. Zotique; 17, St. Martin; 18, St. Vincent; 19, St. François de Sales; 20, St. Rose.

**MANDEMENT DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL
CONCERNANT LA FÊTE TITULAIRE DE CHAQUE
ÉGLISE PAROISSIALE DE SON DIOCESE:**

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

Au Pasteur et aux Fidèles de la Paroisse de
Saint et Bénédiction en N. S. J. C.

En érigeant une nouvelle paroisse, N. T. C. F., l'Église donne au Temple qui s'y élève à la gloire de Dieu, le nom d'un saint ou d'un mystère, et c'est sous ce nom que cette paroisse sera connue et distinguée de toute autre paroisse. car ce nom est son titre, et ce saint est son titulaire, vulgairement connu sous le nom de Patron.

Il y a là, comme vous le voyez, une admirable invention de la tendre piété de notre bonne Mère, la Ste. Eglise Catholique, qui établit ainsi, entre ses enfants qui gémissent sur la terre d'exil, et ses saints qui se réjouissent dans la Patrie, des rapports si intimes, qu'ils n'ont plus qu'un même nom, pour pouvoir mieux ne faire qu'un cœur et qu'une âme, pour le service de Dieu.

Ce choix d'un saint Titulaire, pour chaque église paroissiale, est donc, N. T. C. F., bien digne de votre attention; car il y va de vos plus chers intérêts. Et en effet, comme Dieu ratifie toujours au Ciel ce que fait son Eglise sur la terre; il ne manque pas de charger le saint, qui a été proposé par elle à la garde de cette portion de son troupeau, d'en prendre un soin spécial. Cette céleste mission est avec cela accompagnée de beaucoup de grâces, dont ce saint devient le dépositaire, pour le bien de la Paroisse, dont il est proclamé le Protecteur dans le Ciel par Dieu lui-même, en même temps qu'il l'est sur la terre par son Eglise. Il s'en suit que c'est à lui que doivent recourir les fidèles de cette Paroisse, dans toutes leurs nécessités, puisque c'est par son canal que Dieu veut faire passer désormais les grâces dont ils auront besoin. Aussi, sera-ce à protéger sa Paroisse que ce saint montrera son crédit auprès de Dieu, comme ce sera à la rendre sainte qu'il fera consister sa gloire et son bonheur.

Chaque Paroisse a donc, dans le saint dont elle porte le nom, un bon père, un fidèle ami, un puissant protecteur. Ainsi peut-elle en tout temps compter sur son secours, dans ses nécessités, si elle recourt à lui avec une confiance sans borne. Il en résulte pour elle un avantage incalculable, celui de devenir une Paroisse de foi et de piété. Car sous sa protection, les sacrements y sont fréquentés, les offices célébrés, les vertus chrétiennes pratiquées; les fraudes et les injustices, les bals et les parties de plaisirs, les vices et les scandales en sont bannis. Vous y trouvez, à la place, des vertus patriarcales, qui font les bons pères, les bonnes mères, les bons enfants; et par conséquent tout ce qui fait

le bonheur de cette vie, savoir, le bonheur de la famille, celui qui peut nous mieux donner quelque idée du bonheur du ciel.

Mais le saint Titulaire, qui remplit, avec tant de bonté, envers sa Paroisse, cet admirable ministère de protection, doit sans doute avoir un droit particulier à la dévotion de cette Paroisse. Oui, N. T. C. F., et c'est ce que l'Eglise ne cesse de lui remettre sous les yeux, par ses ordonnances, ses exemples, ses enseignements et ses prières.

D'abord, elle fait une obligation à chaque Paroisse de bâtir un temple à l'honneur du Saint qu'elle lui a donné pour Titulaire, et elle ne manque pas, en bénissant ce temple, d'invoquer le nom de ce puissant Protecteur, pour obtenir que le Dieu qui remplit le ciel et la terre de son infinie Majesté, daigne y établir sa demeure, afin d'y exaucer les vœux de son peuple, et de chasser bien loin les esprits de malice qui rôdent jour et nuit, pour dévorer ceux qu'ils peuvent trouver sans défense. C'est cette ordonnance que vous avez exécutée, N. T. C. F., lorsque, en vous imposant de généreux sacrifices, vous avez bâti l'Eglise, qui est devenue le sanctuaire de votre Dieu, la demeure de votre saint Protecteur, et la maison de toute votre Paroisse, pour y offrir ses prières et ses sacrifices. Aussi, que de bénédictions vous en avez recueilli ! Que de grâces vous y recevez tous les jours ! comme donc elle doit vous être chère cette maison paroissiale ! comme vous devez aimer à l'ornier, pour qu'elle soit digne de Dieu et de ses saints, et qu'elle ne fasse jamais honte à votre foi ; ce qui arriverait infailliblement, si vous cessiez d'en prendre soin. Car enfin, cette maison doit être la plus belle et la mieux entretenue de toute la Paroisse. Aussi devez-vous, dans cette vue, vous montrer fidèles et empressés à payer vos rentes de bancs et autres droits casuels, qui sont à peu près les seules ressources que vous avez pour l'entretien et l'ornement de votre Temple.

De plus, N. T. C. F., l'Eglise, pour empêcher qu'une Paroisse n'oublie son saint Protecteur, fait élever son image dans le lieu le plus apparent de son temple ; et c'est ce qu'on

appelle le Maître-tableau, le Tableau principal. Or, que dit-il ce Tableau à tous ceux qui entrent dans ce lieu sacré ! Il dit que là habite un des Bienheureux de la Cour céleste, pour prier avec ceux qui prient, pour chanter avec ceux qui chantent, pour servir avec ceux qui servent la divine Majesté. Il dit à ceux qui sortent, qu'il y réside jour et nuit, pour remplacer ceux qui sont à leurs travaux, afin que cette maison ne soit jamais déserte. Oh ! quelles consolations, N. T. C. F., pour de bons Paroissiens, quand ils sont intimement pénétrés de cette pieuse pensée que leur saint Protecteur ne les oublie jamais ; qu'il est tout occupé de leurs besoins ; et que par amour pour eux il fait son séjour dans la maison qu'ils lui ont bâtie !

Mais l'Eglise ne borne pas sa dévotion au Titulaire de la Paroisse, à ces dehors de religion, quelque excellents qu'ils puissent être. Car elle a appris de la bouche de son divin Fondateur que c'est en esprit et en vérité qu'il faut honorer Dieu et ses saints. Elle immole donc tous les jours des hosties de louange, à la gloire du bienheureux, qui protège ses chers enfants. Elle charge de cette céleste fonction les Pasteurs à qui elle fait une obligation spéciale d'honorer, de vénérer et d'invoquer, à la Messe et au Bréviaire, le Titulaire de leur Eglise. Il s'élève donc, N. T. C. F., du milieu de votre Temple, et durant les actes les plus solennels de la religion, un encens de prières et de sacrifices, qui embaume la Cour céleste, dans laquelle brille de tout l'éclat de la gloire éternelle le saint qui vous protège ici-bas, pour vous faire arriver un jour à l'heureux port du Salut.

La Ste. Eglise ne s'en tient pas encore à ces pieux suffrages qu'elle adresse par la bouche de ses ministres, au Protecteur de la Paroisse. Elle veut de plus, que les fidèles qui en font partie, lui payent, eux aussi, le tribut de leurs religieux hommages. Pour cela, elle a réglé que ce Titulaire aura sa Fête spéciale ; que cette Fête sera de première classe, c'est-à-dire, des plus solennelles ; qu'elle se fera avec Octave, pour que, pendant huit jours de prières, de feu de la charité et de la dévotion à un Saint si digne de vénération,

s'embrase de plus en plus, dans tous les coeurs. C'est pour entrer dans ces vues bienveillantes de l'Eglise envers vous, N. T. O. F., que Nous vous exhortons à vous préparer, à cette belle fête par une fervente neuvaine, et que Nous avons obtenu du Saint Siège un Indult qui accorde une indulgence plénière que vous pouvez gagner le jour de la fête titulaire de votre Eglise; ou en l'un des jours de l'Octave. ^{Qu'on tuer} Quand donc, chaque année, arrivera pour vous, N. T. O. F., cette joyeuse Fête de votre Paroisse, vous entrerez dans toutes ces pieuses intentions de l'Eglise, pour la célébrer, avec toute la pompe et la solennité possible. Et pour que vous puissiez vous y mieux préparer, on vous l'annoncera longtemps d'avance. Vous ferez, s'il vous est possible, la Neuvaine préparatoire, comme on le pratique à Rome, où N. S. P. le Pape donne lui-même l'exemple, en assistant, chaque jour, aux exercices de celle qui se fait avant la St. Pierre. Oh ! comme les étrangers sont touchés en voyant le Chef des Pasteurs, que tant d'affaires assiègent, se rendre fidèlement dans sa magnifique Basilique, pour mêler ses prières à celles de ses enfants, afin de mériter de plus en plus la protection du glorieux Prince des Apôtres. ^{en effet} Si vous vous préparez de la sorte, N. T. O. F., à la Fête de votre Paroisse, il y aura moins à craindre de ces déplorables scandales, qui firent supprimer autrefois les Fêtes de Paroisse. Hélas ! on a encore à gémir, dans certains lieux, sur quelques-uns de ces désordres. Vous serez donc sur vos gardes, pour que de pareilles profanations d'un jour si saint et si solennel, n'arrivent jamais chez vous. Vous n'oublierez pas que ce fut principalement à cause de la boisson que toutes nos belles Fêtes de Paroisse furent abolies; et que si elles ont été rétablies, comme elles le sont aujourd'hui, ça été en considération de la *Tempérance*, qui régnait partout. On ne verra donc, dans cette grande solennité, aucun de vous dans les cabarets; mais on vous verra tous, il faut l'espérer, à la Sté. Table. Et comme il arrive presque toujours du scandale, quand il y a affluence d'étrangers à quelque fête, Nous vous recommandons fortement de ne pas

aller aux fêtes des autres Paroisses, afin que personne ne vienne d'ailleurs à la vôtre. Vous serez, croyez-le, plus tranquilles, plus joyeux, plus pieux, si vous faites cette belle Fête en famille.

Nous sommes d'autant plus porté à vous faire ces instantes recommandations, N. T. C. F., que Nous avons eu occasion, pendant nos voyages, de mieux observer l'horrible profanation des *Fêtes de Paroisse*. Hélas! dans certaines Paroisses que Nous avons visitées, dans la patrie de nos pères, l'on n'a plus guère conservé la tradition de ces Fêtes qui y étaient si religieusement observées, que pour les profaner par des excès de tout genre. L'on ne va plus ni à la Messe, ni aux Vêpres, parce que tout le jour se passe au cabaret, à la danse et au jeu. Oh! que Dieu nous préserve d'un semblable malheur!

Vous imitez plutôt la piété de vos frères de Rome, qui font les fêtes de leurs innombrables églises, avec une solennité qu'il faut voir pour s'en faire une juste idée. C'est toujours, comme Nous venons de l'observer, par des Neuvaines que l'on s'y prépare. Et puis, lorsqu'arrivent ces beaux jours, ces églises sont si magnifiquement ornées, la musique y est toujours ravissante, le chant si mélodieux, les illuminations si brillantes, le concours des fidèles si pieux, les rues mêmes et les maisons du voisinage si bien parsemées de fleurs ou tapissées de riches tentures, que l'on se croit au ciel. Oh! vraiment, il y a là du moins quelque avant-goût du paradis!

Or, remarquez bien, N. T. C. F., que ce ravissant spectacle religieux se renouvelle tous les jours, parce que les fêtes des églises s'y succèdent sans interruption. Oh! comme Nous étions heureux de pouvoir assister à ces belles solennités, pendant que Nous nous renouvelions dans l'esprit de foi et de zèle dans la Ville Sainte. Oh! comme alors Nous formions, dans le secret de Notre cœur, des vœux ardents pour que les Saints Titulaires de nos églises fussent aussi religieusement honorés que ceux de l'Eglise-mère. A vous maintenant, pieux fidèles, d'accomplir ces vœux, par votre ferveur

MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES.

à bien célébrer votre fête de paroisse, et par votre dévotion pour votre saint protecteur.

Mais vous ne vous contenterez pas de cela, N. T. C. F.; car considérant que, tous les jours, le titulaire de votre église s'occupe de vos besoins, vous vous sentirez pressés du désir de l'honorer aussi tous les jours, par des actes de piété, qui témoigneront de votre amour et de votre reconnaissance envers lui.

Vous aimerez donc à lire la vie de ce grand Saint (1), qui pour vous sera toujours la plus intéressante et la plus touchante; car c'est celle d'un père, d'un frère, d'un ami, d'un protecteur. Ses beaux exemples de vertu vous raviront, et vous vous ferez un devoir de les imiter. Oh! s'il en est ainsi, que de vices disparaîtront de la paroisse, et que de vertus s'y pratiqueront!

Votre dévotion pour le titulaire de la paroisse vous portera aussi à invoquer son nom, jour et nuit, par forme d'aspiration. Votre confiance dans le nom de ce saint vous engagera à le donner à quelqu'un de la famille, en sorte qu'avec le temps, il n'y aura pas une maison, dans la paroisse, qui n'ait au moins une personne portant ce nom vénérable et chéri. Cela, croyez-le, N. T. C. F., sera beaucoup plus agréable et bien plus avantageux à vos âmes, que de chercher à donner à vos enfants des noms de saints inconnus; et à plus forte raison, si c'était des noms de fable ou de roman; ce qui est contraire aux saintes règles de l'Eglise.

Enfin, accoutumez-vous, N. T. C. F., à recourir au Saint Titulaire de votre Eglise dans tous vos doutes, vos embarras, vos ententions et vos peines. Mettez sous sa protection vos entreprises; recommandez à ses soins charitables tous ceux pour qui vous vous intéressez, et spécialement tous ceux qui

(1) Chaque paroisse pourrait faire aisément les frais de l'impression de la vie du saint titulaire de son église. Il y a à St. Sulpice de Montréal un monsieur qui se sent appelé à travailler à glorifier ces saints protecteurs, en faisant imprimer leurs vies, avec de petits exercices pour des neuvaines préparatoires.

ne font avec vous qu'une même Paroisse. (1) Pour l'honneur de ce bon Saint, appliquez-vous à remplir tous vos devoirs de chrétien, afin que sa Paroisse soit une Paroisse de saints. Craignez de le contrister, par des divisions, qui en troublant la paix, éloigneraient Dieu de vous. Pour l'amour de votre Protecteur, aimez votre Paroisse; attachez-vous à votre Eglise, et fixez-vous dans votre Patrie. Car croyez-le, N. T. C. F., les Titulaires des Paroisses, aussi bien que les Anges pleurent amèrement sur le sort de tant d'âmes qui vont se perdre sur une terre étrangère.

Mais comme l'exemple est toujours plus puissant que la parole, Nous vous citerons certains faits qui vous prouvent que les Saints, qui nous servent aujourd'hui de Protecteurs, étaient eux-mêmes très dévots aux Saints Titulaires de leurs Eglises.

St. Pierre Chrysologue, célèbre docteur de l'Eglise, sentant que sa fin approchait, alla se recommander à St. Cassien, dans un temple qui lui était dédié, et déposa, sur son Autel, une couronne d'or, avec un calice et une patène d'argent. Le saint eut pour agréables cette confiance et cette piété; et en récompense, il lui obtint de Dieu le don de guérir les

(1) Nous empruntons au Pontifical Romain la prière suivante, qui peut s'adresser au titulaire de l'Eglise aussi bien qu'aux saints dont les reliques y reposent.

Surgite, Sancti Dei, de mansionibus vestris, loca sanctificate, plebem benedicite; et nos homines peccatores in pace custodite.

PRIÈRE AU SAINT TITULAIRE DE LA PAROISSE.

Bienheureux Titulaire de cette Paroisse, nous bénissons, de tout notre cœur, Dieu qui vous a placé entre ses Saints, et qui, en récompense de vos vertus, vous fait honorer dans cette église, qui vous sert de demeure, pour habiter avec nous. Levez-vous, ô puissant protecteur, et secourez-nous dans tous les dangers. Sanctifiez ces lieux qui sont consacrés, afin qu'ils soient dignes de vous. Comblez de toutes sortes de bénédictions le pieux peuple de votre paroisse, afin qu'il vous soit de plus en plus dévot. Faites régner, parmi nous, pauvriers pécheurs, la paix, qui peut seule faire notre bonheur. Obtenez-nous d'avoir toujours de bons pasteurs, qui puissent nous mener au ciel, où nous partagerons votre bonheur, en vous bénissant de nous avoir sauvés. Ainsi soit-il.

Cette oraison pourrait se réciter à la prière du matin et du soir, et surtout quand on va visiter l'église. — 40 jours d'indulgence, chaque fois que l'on récite cette prière avec dévotion.

autres des fièvres et de la rage, avec la grâce d'une sainte mort pour lui-même.

St. Jean Chrysostôme, autre célèbre docteur de l'Eglise, souffrait une horrible persécution, pour la défense de la religion. Pendant qu'on le menait en exil, et que, sur la route, on le traitait impitoyablement, il entra dans une Eglise, pour se recommander à St. Basilasque, qui en était Patron. Le saint martyr entendit et exauça sa prière. Car il apparut la nuit suivante au serviteur de Dieu, et lui adressa ces consolantes paroles ; *Courage, mon frere Jean ; car demain nous serons ensemble en Paradis.* L'évènement prouva que cette apparition était réelle.

St. Thomas de Cantorbéry, injustement persécuté par le roi Henri ; se voyant assailli par de cruels assassins, se mit à genoux ; et après s'être recommandé à Dieu, à la Bienheureuse Vierge et à tous les saints patrons de son Eglise, il offrit courageusement sa tête à ses bourreaux ; et en mourant pour la défense des droits de son Eglise, il gagna la palme du martyre.

Ces exemples suffisent sans doute, N. T. C. F., pour vous prouver que ça été la dévotion favorite de tous les Saints, qui, pendant qu'ils étaient dans cette vallée de larmes, imploreraient avec ferveur la protection de leurs patrons, et montrer en même temps combien cette dévotion leur était salutaire. Suivons donc les beaux exemples qu'ils nous ont donnés, et nous participerons aux mêmes bénédictions.

Telles sont, N. T. C. F., les considérations que Nous offrons à votre foi et à votre piété, et que Nous avons cru nécessaire de vous présenter avant de fixer, pour nous conformer aux saintes règles de l'Eglise, tout ce qui concerne la manière de bien célébrer la Fête titulaire de votre Eglise, ainsi que vous l'allez voir bien ôt. Puissent ces considérations vous aider à bien honorer le Saint préposé à la garde de votre paroisse. Et puissent ce saint protecteur faire, de votre paroisse, une bonne et sainte paroisse.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de NN. VV. FF. les Chanoines de Notre Cathédrale, Nous

avons réglé, statué, ordonné; réglons, statuons, ordonnons ce qui suit :

1^o La Fête Titulaire de la paroisse de érigée canoniquement le se célébrera, chaque année, le mois de conformément aux Rubriques du Bréviaire et du Missel Romains.

2^o L'on se conformera, pour la récitation de l'office, et la célébration de la messe, à ce qui suit :

3^o Par indult du Souverain Pontife, en date du 1er Juillet 1855, tous ceux qui, s'étant confessés avec une véritable douleur, et ayant communiqué, visiteront l'église, dans la dite fête ou un des jours de son octave (1); et y prieront à l'intention de N. S. Père le Pape, gagneront une indulgence plénière applicable aux défunts.

Sera le présent Mandement lu au prône, tous les ans, au moins quinze jours avant la solennité de la Fête titulaire.

Donné à Montréal, le vingt quatre Mai, fête de Notre-Dame de Bonsecours, en l'année mil huit cent cinquante sept, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire.

L. † S.

† IG., EV. DE MONTREAL

Par Monseigneur,

J. O. PARÉ, Chan.

Secrétaire.

(1) Quoique la Fête Titulaire n'ait pas d'octave, si, par exemple, elle se célèbre en Carême, on n'en gagne pas moins cette indulgence pendant huit jours.

QUESTIONS SUR LE MARIAGE, POUR LES CONFÉRENCES DE 1857.

Montréal, le 3 juin 1857.

Monsieur,

Je vous adresse ci-jointe la liste des questions qui vont être, cette année, le sujet de nos conférences, telle qu'elle fut discutée dans notre réunion d'hier. Quoique chaque conférence n'ait à répondre qu'à la question qui lui est proposée, elle pourra néanmoins prendre part au travail des autres, soit en se réunissant plusieurs ensemble, soit en députant l'archiprêtre ou autre, pour la représenter dans les conférences voisines. C'est pour cela que l'on envoie une copie de toutes ces questions à chacun de ceux qui doivent en faire partie.

Les réponses à cette série de questions appaieront, il faut l'espérer, les principales difficultés qui se présentent chaque jour, par rapport au mariage. Aussi allez-vous y donner toute l'attention possible.

Quelqu'un de la conférence devrait être chargé de rédiger ce que l'on peut dire de plus pratique sur cette question. Tous les autres, appartenant à cette conférence, devront aussi s'en occuper de leur côté, et prendre des notes, afin de pouvoir, dans l'assemblée convoquée à ce sujet, donner une opinion plus motivée ainsi que l'exige le règlement des conférences. C'est ce travail, ainsi amendé par le procès-verbal, que l'on envoie à l'Evêché.

Ceux qui seront chargés de rédiger de la sorte les questions soumises à leurs conférences respectives, pourront trouver aux archives ou dans la bibliothèque de l'Evêché quelques matériaux, pour les aider dans leur travail. Ils pourraient aussi s'entendre et se concerter pour donner à ce travail général une forme spéciale, qui fasse connaître que, si plu-

seurs ont mis la main à l'œuvre, un seul et même esprit l'a néanmoins inspiré.

Si Dieu, comme je l'espère, bénit ce travail, le diocèse, qui est en défaut par rapport à la tenue des conférences ecclésiastiques, vis-à-vis le Xe Décret du I. Conc. Prov., se mettra en règle. D'ailleurs, le clergé se préparera convenablement aux synodes diocésains, en travaillant à répondre, d'une manière intéressante, aux questions qui lui sont aujourd'hui proposées. Enfin, chacun se rendra, par sa collaboration au travail des conférences, de plus en plus capable de défendre la religion, contre laquelle il est visible que l'on s'arme avec l'intention de l'attaquer ouvertement, après l'avoir combattue sourdement. Ici, comme ailleurs, on travaillera à rendre le clergé méprisable, pour ôter à la religion son unique défense dans l'esprit des peuples, savoir le respect pour ses ministres. A nous donc de nous maintenir dans notre possession de la confiance publique, par des vertus encore plus solides, et par une connaissance encore plus pratique de nos devoirs. Que ce soit là une de nos intentions, en disant, chaque jour, à la Messe, l'oraison *pro Ecclesia*.

En multipliant, comme je l'ai fait, les archiprêtres, j'ai eu l'intention de ménager votre temps, et de vous épargner des frais, quand il vous faut vous réunir en conférence. J'ai dû aussi penser à la *résidence*, qu'il est si important de toujours garder. Cependant, pour le bien commun des paroisses, il importe aussi beaucoup que les pasteurs se voient et s'entendent. Car il faut s'aider, quand il y a concours des fidèles, pour les fêtes de paroisses, les Quarante-Heures et Retraites. Il faut aussi s'aviser, quand il y a à répondre à une circulaire du gouvernement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir quelque bonne loi, de se protéger contre les empiètements sur les droits du clergé, de favoriser un bon journal ou une bonne œuvre publique, de se précautionner contre quelque danger commun, celui v. g. de l'introduction dans les paroisses, de mauvais livres ou journaux irréligieux, etc. Dans ces cas, et beaucoup d'autres semblables, on est heureux de pouvoir

se concerter avec de bons confrères, qui ont bien l'esprit de leur état, et on y trouve de la force et de la consolation, quand il faut se décider à bien combattre les combats du Seigneur.

Tout en me recommandant à vos ferventes prières, je demeure bien cordialement, en union des SS. Coeurs de Jésus et de Marie.

Votre tout dévoué serviteur,

† IG. ÉV. DE MONTREAL.

P. S.—Chaque curé est prié d'envoyer mener le Père, qui aura dirigé sa retraite préparatoire à la Visite Pastorale, chez son troisième ou quatrième voisin. Cette retraite durera trois jours, y compris celui de la Visite; et quoique toute la paroisse puisse y prendre part, il est bien entendu que l'on devra donner à peu près tous ses soins aux *confirmants*. Car, si ceux-ci sont bien préparés, toute la paroisse se ressentira évidemment des grâces de la confirmation.

Je profite de la présente pour vous informer que la retraite Pastorale commencera, au lieu ordinaire, le 20 août prochain, à 4 heures P. M. pour se terminer le 28 au matin. L'assemblée du Bureau de la Caisse Ecclésiastique se tiendra dans la matinée du 28.

L'annonce ci jointe, que j'ai fait imprimer sur le format de l'Appendice, devra être annexée.

† IG. EV. DE M.

QUESTIONS SUR LE MARIAGE, POUR LES CONFÉRENCE DE 1857.

LA VILLE.

1. Le mariage est-il un sacrement? Le prêtre en est-il le ministre?

Le Décret *Tametsi*, concernant la clandestinité, est-il publié et par conséquent en force dans cette Province? L'est-il aux Etats-Unis?

LAPRAIRIE.

2. Ce Décret est-il en force, à l'égard des Protestants de ce pays et de ceux des Etats-Unis?

ST. JEAN.

3. Les mariages mixtes sont-ils valides, et peuvent-ils être licites?

Comment faut-il les considérer, quand ils se font devant un ministre, un magistrat, avec ou sans témoins?

CHAMBLY.

4. Ces mariages sont-ils toujours à décourager, et pour quelles raisons?

VERCHÈRES.

5. Que penser des mariages qui, aux Etats-Unis, se font par la crainte d'aller en prison; ce qui a lieu quand une fille accuse un jeune homme de l'avoir séduite; et comment se comporter avec ceux qui, ainsi, mariés aux Etats-Unis, veulent convoler à d'autres noces, ou se sont déjà mariés à d'autres, en face d'Eglise, sans avoir découvert ce premier mariage?

REPENTIGNY.

6. Quelles sont les conditions à exiger de la partie protestante et de la partie catholique, dans les mariages mixtes?

ST. IGNACE.

7. Quels rites sont usités dans la célébration des mariages mixtes?

VAUDREUIL.

8. Comment faut-il agir envers la partie catholique, quand il est certain que la partie protestante n'a pas été baptisée ? Et comme de fait le baptême protestant est toujours pour le moins douteux, comment faut-il se comporter en pareil cas ?

LAC DES DLUX MONTAGNES.

9. Que faut-il penser des mariages entre chrétiens et infidèles ; et comment procéder, quand quelqu'un ayant eu plusieurs femmes vivantes, dans son état d'infidélité, veut se faire chrétien et convoler à de nouvelles noces ?

STE. THÉRÈSE.

10. Quelle conduite tenir à l'égard de la partie catholique, quand elle veut recevoir les sacrements, après avoir fait un mariage quelconque, devant un ministre ou un magistrat ? Car il s'agit de la mettre en conscience, en s'assurant que son mariage a été valide, et de lui faire réparer son scandale, en se mariant contre les règles de l'Eglise.

TERREBONNE.

11. Quelle conduite tenir à l'égard des mineurs qui ne peuvent obtenir le consentement de leurs pères ou de leurs tuteurs, ou qui, n'ayant pas le moyen de se faire élire de tuteurs, pour être légalement autorisés à se marier, sont disposés à aller se marier devant quelque ministre ou quelque magistrat ?

ST. JÉRÔME.

12. Faudrait-il exiger de ceux qui, *in fraudem legis*, vont se marier devant des ministres ou magistrats, quelque réparation du scandale donné, tant pour inspirer aux autres de

l'horreur pour ces prétendus mariages, que pour dissiper le préjugé populaire qui porte à regarder comme valide le mariage de deux catholiques, ainsi mariés ?

ST. LIN.

13. Quelles règles suivre pour disposer les jeunes gens à se marier *validement* et *licitement*, c'est-à-dire pour leur faire découvrir tous les empêchements dirimants *in foro interiori* et *exteriori*, et les préparer, par la confession et la communion, aux grâces du mariage ?

ST. JACQUES.

14. Que faire, quand il y a eu des promesses de mariage antécédentes, et quand il se présente une opposition, pour cause de promesse ou de séduction ?

INDUSTRIE.

15. Dans la supplique, faut-il donner les raisons qu'ont les parties de solliciter quelque dispense, et quelles ? Faut-il toujours les obliger de déclarer l'inceste commis, et s'il a été commis avec l'intention de forcer l'Eglise de les dispenser ? Le mariage contracté, sans cette déclaration, doit-il être regardé invariablement comme nul ?

STE. ELIZABETH.

16. Quelle règle suivre par rapport aux étrangers qui demandent à se marier, afin de pouvoir constater s'ils sont libres ? Quelle peut-on ajouter aux certificats produits par eux pour cela ? Quelles précautions à prendre pour n'être pas trompé par de faux témoins ?

BERTHIER.

17. Comment procéder à la revalidation d'un mariage nul, quand les parties sont de bonne foi ? *Quid juris*, si une

seule partie est de bonne foi ? *Quid*, si les deux sont de mauvaise foi ? Faut-il, et quand et comment faut-il les avvertir de la nullité de leur mariage ? Comment bénit-on un mariage contracté valablement, mais non en face de l'Eglise ?

STE. GENEVIÈVE.

18. Quelles sont les instructions à donner aux jeunes gens qui se marient ? Quand et comment on doit les donner, pour ne pas les laisser dans l'ignorance des devoirs qu'ils ont à remplir sous peine de damnation ?

SAULT AU RÉCOLLET.

19. Quel est, pour les parties, le domicile de fait et de droit ; et quel est le curé qu'il faut considérer comme chargé de faire le mariage, quand les parties ont plusieurs domiciles, ou viennent d'ailleurs ?

ST. CLÉMENT.

20. Quelles sont les règles à observer par rapport à la Messe de mariage et la Bénédiction nuptiale ?

STE. MARTINE.

21. Quels sont les désordres qui arrivent le plus communément aux noces ; et quels seraient les moyens à prendre uniformément, pour y remédier.

ST. RÉMI.

22. Devrait-on et pourrait-on prendre quelques moyens, pour diminuer le nombre des dispenses de bans et de parenté ? Quels moyens prendre aussi pour détourner les gens de se marier, quand ils sont parents au second degré.

d'affinité ou de consanguinité? Quel effet pourrait produire une dispense entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, etc. ?

MONTRÉAL, 24 JUIN 1857.

Monsieur,

Vous recevrez, avec la présente, des blancs pour faire le rapport sur votre paroisse, tel qu'exigé par le Concile. Voici là-dessus quelques observations :

1^o Ce rapport, qui doit se préparer pour la visite pastorale, remplacera celui qui devrait s'envoyer à l'Evêché en septembre.

2^o Un des blancs sera déposé aux Archives de la Fabrique, et l'autre envoyé à l'Evêché. Ces deux documents devront être signés par le curé.

3^o Sous chaque nombre, est laissé un blanc, qui pourra être rempli par des remarques qui se rattachent aux renseignements y demandés. On pourra aussi faire des remarques à la marge, avec de bonnes références.

4^o Ce sera en relisant les Décrets, les Ordonnances et Circulaires y relatives que l'on pourra noter, avec toute l'exactitude requise, les points qui ne sont pas en vigueur.

5^o C'est pour qu'il y ait uniformité en toutes choses que l'on propose, pour modèles de tous les actes à faire, ceux qui se lisent dans l'Appendice au Rituel. Avec cette parfaite uniformité, on n'aura pas à changer de méthode, dans la rédaction de ses actes, aussi souvent que l'on change de paroisse ; ce qui n'est pas un petit avantage.

6^o L'appendice, p. 103 et 104, aidera à donner les renseignements demandés dans ce rapport.

7^o Les curés qui ont reçu la visite, cette année ou l'année dernière, enverront ce rapport à l'Evêché, aussitôt qu'ils auront rempli les blancs. Ceux qui auront à la recevoir,

dans le cours de la saison, attendront que l'évêque soit sur les lieux pour le lui remettre.

Je suis bien sincèrement,
Monsieur.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

IG. EV. DE MONTREAL.

RAPPORT DE M.

SUR LA PAROISSE DE

POUR L'ANNEE 1857.

1^o Il y a dans cette paroisse **âmes, commu-**
nians.

2^o **n'ont pas été à confesse, et n'ont pas fait**
leurs pâques.

3^o **Les principaux désordres qu'on y a à déplorer sont :**

4^o **On est un peu consolé de ces abus par les vertus qui y**
règnent. Les principales sont :

5^o **Les confréries ou pieuses associations y établies sont :**

1^o **qui compte associés ; 2^o**

1^o **Les décrets des deux Conciles Provinciaux, tenus jus-**
qu'à ce jour à Québec, sont en général observés.
Voici en quoi ils n'ont pas été mis en vigueur :

7^o Les actes de délibérations de fabrique, redditions de compte, baptêmes, mariages et sépultures, etc., se formulent d'après les modèles qu'on lit dans l'appendice au Rituel. Ils diffèrent en ce que

8^o Il y a écoles catholiques, fréquentées par enfants de l'un et de l'autre sexe. Sur écoles, il y en a uniquement pour les garçons, et pour les filles. Les autres sont mixtes, dont sont enseignées par garçons, (hommes mariés) ou par des maîtresses, (filles femme mariée). Il y en a tenues par des maîtres (maîtresses) protestants; et enfants catholiques les fréquentent.

9^o Il y a auberges licenciées, et non-licenciées.

10^o L'église est en bon état: elle est fournie des ornements, linges, vases sacrés nécessaires. La sacristie le cimetière le presbytère et les dépendances exigent réparations.

Il y a messes de fondation à acquitter, chaque année par

11^o Les rentes de bancs se montent communément à et le casuel à. Il y a sources de revenus.

Les marguilliers rendent leurs comptes tous les ans, et sont arriérés. Il en résulte que la fabrique a perdu

12° Le curé perçoit, années communes, en dîmes, en casuel, en constituts, en revenus de terres, appartenant à l'église,

13° Il a une bibliothèque paroissiale, composée de volumes. Il y a en général assez d'amour et d'empressement pour la lecture de ces livres.

14° Il y a institut.

15° Les journaux qui se lisent communément dans la paroisse sont

16° Les élections des membres du parlement, et celles des officiers municipaux, commissaires d'écoles, etc., sont tumultueuses.

17° Il y a sage-femmes qui

18° Il se trouve dans la paroisse famille protestante

19° Il y a en cette année jeunes gens qui sont allés se marier devant des ministres ou magistrats.

20° L'église a arpents de terre en superficie, dont ser à l'usage du curé. Les titres de propriétés sont inventoriés; et on les trouve dans les archives.

**MANDEMENT DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL
ORDONNANT DES PRIÈRES POUR LE SUCCÈS
DE LA GUERRE DES INDES.**

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DE SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses,
et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction
en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

La sainte Eglise, qui a appris de N. S. J. C. à rendre à César ce qui est dû à César, s'est toujours, N. T. C. F., attachée aux gouvernements sous lesquels la plaçait la divine Providence; et sans-cesse guidée par l'Esprit-Saint, Elle n'a jamais cessé de prêcher à ses enfants l'obligation d'être de bons et loyaux sujets.

Dès les premiers temps, elle s'est mise à prier pour ceux qui gouvernent les Etats, se montrant en cela, comme dans tout le reste, fidèle aux enseignements des Apôtres qui ordonnaient des prières spéciales pour les empereurs et pour la prospérité de l'empire. Nos livres liturgiques, qui sont de la plus haute antiquité, sont là pour prouver qu'Elle a continué de prier ainsi pour les souverains et pour les peuples qu'ils étaient chargés de gouverner.

Nous ne vous disons ici, N. T. C. F., rien de nouveau et qui ne soit à votre parfaite connaissance. Car il n'est guère de dimanches et de fêtes où, joignant vos voix à celle de vos pasteurs, vous ne fassiez entendre au ciel cette touchante prière: *Nous vous supplions, ô Dieu tout-puissant, de faire croître en toutes sortes de vertus notre gracieuse Souveraine, la Reine Victoria, qui, par votre miséricorde, tient les rênes du gouvernement; afin qu'ornée de toutes les qualités qui sont nécessaires à ceux qui gouvernent les peuples, elle puisse*

combattre et vaincre tous les vices, qui sont les monstres les plus à craindre, être victorieuse de tous les ennemis de l'Etat, et arriver ainsi, comblée de mérites, à vous qui êtes la vraie, la vérité et la vie. Par J. C. N. S.

Vous n'ignorez pas non plus, N. T. C. F., qu'en priant pour notre auguste Souveraine, nous prions aussi pour nos gouverneurs, nos juges, nos législateurs, nos maires, nos magistrats et autres fonctionnaires publics; parce que, partageant son autorité, pour le bon gouvernement du peuple, ils ont besoin, pour se bien acquitter de leurs emplois, de l'assistance du Dieu, que l'Ecriture appelle le *Roi des Rois*.

Mais outre ces prières de tous les jours, la sainte Eglise en fait de particulières, quand arrivent ces grandes calamités, ces guerres désastreuses, ces maladies pestilentielles, et autres fléaux, qui sont les signes certains qu'il y a, dans le monde, de grands crimes; et que c'est pour les punir que Dieu appesantit son bras vengeur.

Nous ne faisons donc, N. T. C. F., que suivre l'esprit de notre sainte Religion, en élevant aujourd'hui la voix, pour vous inviter à prier pour le succès des Armes Britanniques, dans les Indes Orientales, afin que la funeste révolte, qui s'y est élevée, soit bientôt réprimée, pour faire place à toutes les douceurs de la paix.

A ce sujet, Nous vous dirons, N. T. C. F., que l'Eglise a toujours fait et fait encore pour les gouvernements, sous lesquels elle vit, ce que fit Jérémie pour le royaume dont il était le sujet. Les généraux et les officiers de l'armée d'Israël se présentèrent à ce prophète, dans un temps d'affreuse désolation, et lui dirent: *Priez pour nous le Seigneur votre Dieu*. A cette instante recommandation, l'homme de Dieu répond, après avoir consulté Dieu dans la prière: *Le Seigneur Dieu d'Israël, auquel vous m'avez envoyé, pour que je déposasse vos supplications, en sa présence, m'a chargé de vous dire: Ne craignez pas le roi ennemi que vous avez à combattre; car je suis avec vous, pour vos garder et vous arracher à sa puissance;..... je vous fera miséricorde, et j'aurai pitié de vous.* (Jérém., ch. 42.)

Oh ! oui, n'en doutez pas, N. T. C. F., ce ministère de paix et de prière, la sainte Eglise catholique l'exerce en faveur de notre gouvernement qui, à l'heure qu'il est, a sur les bras une guerre dont les conséquences sont incalculables.

Et vous aussi, N. T. C. F., vous allez prier avec l'Eglise, votre bonne Mère, pour apaiser la juste colère de Dieu. Hélas ! le vaste pays de l'Inde est tout en feu. Une guerre désastreuse s'y est allumée sur presque tous les points de son immense territoire. Des flots de sang y coulent de toutes parts. Des femmes sans défense et des enfants innocents y sont impitoyablement égorgés. Il s'y commet des atrocités qui font horreur. Il s'y passe enfin des scènes lamentables que l'on ne peut lire sans avoir le cœur navré de douleur, surtout quand on songe à ces milliers d'âmes qui périssent.

Nous allons donc prier avec foi et humilité, pour que la paix se rétablisse promptement dans les Indes qui, comme vous le savez tous, furent le principal théâtre du glorieux apostolat de St. François-Xavier. Hélas ! qui sait si ce n'est pas pour avoir repoussé la foi catholique qui lui a été prêchée par cet homme puissant en paroles et en œuvres, et après lui par tant d'autres saints missionnaires, que cet infortuné pays est aujourd'hui en proie à tant et à de si grands malheurs.

A ces causes, le St. Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de NN. VV. FF. les Chanoines de Notre Cathédrale, Nous avons réglé, statué, ordonné, statuons, réglons, ordonnons ce qui suit :

1^o Vendredi prochain, 27 du présent mois, sera un jour de pénitence et de prière.

2^o Chacun y pratiquera, selon ses forces et sa dévotion, le jeûne et l'abstinence.

3^o L'on chantera, à l'heure accoutumée, une messe solennelle, dans toutes les églises de la ville, dans lesquelles se font habituellement les offices publics.

4^o Après la messe, on chantera les Litanies des Saints avec les prières prescrites au Nouveau Processionnal.

5^o Dans l'après-midi, on donnera dans ces mêmes églises le Salut et la Bénédiction du St. Sacrement. On chantera à ce Salut, outre les Antiennes, et Oraisons accoutumées, le psaume *Exaudiat*, avec les verset et oraison pour la Reine.

6^o Dans les communautés, la messe de règle pourra tenir lieu de grand'messe; et l'on se conformera, pour le reste, à tout ce qui est marqué ci-dessus.

7^o Dans les églises et chapelles de la campagne, l'on fera les prières susdites et l'on donnera le Salut, comme il vient d'être dit, le premier dimanche après la réception du présent Mandement. Mais la messe sera celle du jour avec la collecte *Deus qui conteris*, etc., comme à la messe votive *tempore belli*.

Maintenant, N. T. C. E., vous allez, Nous en avons la confiance, vous abstenir de tous les divertissements de la Sainte-Catherine, du Carnaval et autres, que l'on se donne quelquefois, pendant la saison d'hiver. Car si ces joies profanes doivent être interdites en tout temps, ce doit être surtout dans ces jours de grand deuil, où presque toutes les familles de notre patrie sont dans la désolation.

D'ailleurs, après le lamentable incendie du *Montréal*, le terrible accident du chemin de fer d'Hamilton, les nombreuses morts subites et autres déplorables sinistres, qui, depuis quelque temps, se sont succédé ici, d'une manière si désolante, personne parmi vous, sans doute, n'aura le triste courage de fréquenter les bals et les auberges. Hélas! ce serait, pour ainsi dire, vouloir insulter au malheur de nos frères, en dansant et en buvant sur leurs tombes, encore à moitié couvertes.

Vous joindrez aussi à vos prières et à vos gémissements d'abondantes aumônes; car vous sçavez, N. T. C. F., que c'est un moyen assuré de se purifier du péché et d'obtenir miséricorde pour soi et pour les autres. Oh! c'est bien dans un temps d'horrible gêne, comme celui où nous nous trouvons, et en face d'un hiver qui menace de nous apporter toutes sortes de misères, que nous devons ouvrir nos cœurs à la

plus tendre compassion, et nos bourses à ceux qui se chargent de les soulager.

Mais il nous faut, N. T. C. F., des fêtes et des joies, pour respirer un peu au milieu de tant de douleurs. Eh bien! vous les trouverez, ces jouissances délicieuses, dans les retraites spirituelles qui vont bientôt se faire, et dans la célébration des Quarante-Heures qui vont commencer avec l'Avent, et qui vont se succéder, sans interruption, dans les diverses églises de ce diocèse.

Nous vous invitons donc, N. T. C. F., à vous les accorder, ces plaisirs de l'âme, mille fois plus doux que tous les plaisirs des sens. Ce sera surtout en visitant le Très-Saint Sacrement, et en le recevant dans les églises où il sera exposé, pour les Quarante-Heures, que vous vous dédommerez au centuple de tous les sacrifices que vous pourrez faire, pour obtenir la cessation du terrible fléau de la guerre et de toutes les autres calamités qui marchent à sa suite.

Que le Dieu tout-puissant vous bénisse tous, N. T. C. F., et que sa glorieuse et immaculée Mère vous garde dans tous vos dangers, pour que vous meniez une vie sainte et heureuse, sur la terre, en attendant le bonheur du ciel.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les églises, dans lesquelles se font les offices publics, et au Chapitre de toutes les communautés, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, le vingt-unième jour de Novembre, fête de la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie, l'an mil huit cent cinquante-sept, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire.

[L. + S.]
L. DE MONTREAL, EV. DE MONTREAL,

Par Monseigneur,

J. O. PARÉ, Chan.,

Secrétaire.

P. S.—Le jour où l'on fera ces prières publiques, l'instruction devra avoir pour but de bien expliquer aux fidèles ce qu'il y a à faire dans les temps de guerre et autres calamités de ce genre.

La messe sera celle marquée au Missel, pour un temps de guerre, et *pro re gravi* (avec *Credo* par conséquent.) Cette messe doit se célébrer avec des ornements violets. Le célébrant est en chape pour le chant des Litanies.

† I., EV. DE M.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Montréal, le 10 Mars 1858.

MONSIEUR,

En adressant au diocèse la *Lettre Pastorale* ci-jointe, je dois compter sur votre prudence, pour que cette instruction, vivement sollicitée, ait un plein succès. Espérons que la Divine bonté nous aidera à remplir un devoir aussi pénible qu'il est rigoureux. Je vais vous ouvrir mon cœur, en toute simplicité, pour vous dire sous quelle impression j'ai écrit cette *Lettre*, afin que vous puissiez, en l'expliquant, suivre la même pensée.

Je me suis attaché d'abord à donner à notre bon peuple la plus haute idée possible du Chef Suprême de l'Eglise, afin que sa Voix Pastorale soit écoutée avec plus de respect. D'ailleurs l'histoire de l'Allocution de Sa Sainteté, Pie IX aux Evêques, en Consistoire secret, le 9 décembre 1854, est devenue pour nous une chronique diocésaine. Veuillez bien l'expliquer dans ce sens.

Les désastres causés par les révolutions sont si horribles qu'il faut ouvrir les yeux du peuple sur le malheur des nations qui ont passé par ces terribles commotions. Il faudra insister là-dessus, pour lui inspirer une vive horreur de ces révolutions, qui semblent devoir faire le tour du monde. Que Dieu nous en préserve! Les troubles de 1837 et 1838 sont encore tout frais dans nos souvenirs, pour nous dire ce qui nous serait réservé, si une révolution sur un plus grand plan, nous arrivait.

Aujourd'hui plus que jamais, le dogme de l'*Immaculée Conception* est comme le soleil qui doit dissiper les noirs brouillards des erreurs, qui travaillent l'esprit des nations. Plus nous parlerons au peuple de ce glorieux privilège, accordé à la Mère de toute l'Eglise, et plus nous aurons de grâces, pour préserver notre peuple du vertige, qui serait pour lui un si grand malheur. *Adsit nobis Sanctissima Virgo ab origine Immaculata!*

J'ai dû être court, en commentant les premiers passages de l'Allocution du St. Père, parce que j'avais à m'étendre davantage sur le dernier qu'il m'importait de développer aussi longuement que possible. Mais il vous sera facile d'y suppléer.

Je m'attache pour cette fois à faire comprendre au peuple tout le danger des mauvais livres, des mauvais journaux et des mauvais discours, et par conséquent celui des instituts dans lesquels seraient déposés les livres et journaux irréligieux, et où l'on ferait des lectures entachées des erreurs du temps. Il en devra être de cette Lettre, comme des autres, qu'il faut relire de temps en temps, selon le besoin des paroisses.

Vous pouvez encourager les bons instituts, et en faire même partie, si l'on y établit pour règle invariable, que l'on n'y souffrira jamais ni mauvais livres, ni mauvais journaux, ni mauvaises lectures.

Il ne faut nommer en chaire aucun journal, pour l'encourager ou le désapprouver. S'il devenait nécessaire de condamner publiquement ceux qui semeraient de mauvais prin-

cipes, l'Evêque devra en faire son affaire. Ce sera aussi à lui à vous désigner quels seraient les Instituts et les Journaux qu'il faudra défendre strictement, dans le *for intérieur*.

En commandant à votre zèle la belle œuvre de l'Association de la Propagation de la Foi, je n'ai pas besoin de vous dire que le meilleur moyen d'empêcher le mauvais esprit de se répandre partout, c'est d'en ôter tout le monde sous ce glorieux étendard. Car il est impossible qu'un peuple perde la foi, quand il la porte dans les pays infidèles.

Pour en faire l'essai et assurer le succès de cette tentative, contre l'esprit d'erreur, nous devons prendre nos mesures, pour que la quête annoncée dans la Lettre Pastorale, pour le diocèse de Vancouver, produise le fruit que l'on doit en espérer.

Préparez toutes choses, pour que, s'il est possible, elle se fasse le St. Jour de Pâques, ou le dimanche de la *Quasimodo*. Annoncez-la un dimanche d'avance en lisant et expliquant la partie de la Pastorale, qui regarde la Propagation de la Foi. Nommez pour faire la quête, les personnes que vous savez avoir du zèle et de l'influence, pour cette excellente œuvre. Vous voudrez bien faire tenir à l'Evêché le montant de cette collecte, le plus tôt possible.

Vous pouvez choisir au reste, pour lire et commenter la Lettre Pastorale, le temps que vous jugerez le plus commode, et vous la diviserez en autant de parties que vous voudrez.

Les supérieurs de communauté voudront bien expliquer à leurs sujets cette Pastorale, qui intéresse vivement ces saintes maisons, qu'il faut considérer comme les fortes-places de la Foi. Car il est évident que par l'éducation que l'on y donne, ou par la charité que l'on y exerce et surtout par la vie de foi que l'on y mène, on travaille efficacement à propager les bons principes, dans le monde.

Il faut souvent exhorter les bonnes âmes dans le monde, comme dans les communautés, à prier pour la conservation de la foi. Suivons le bel exemple que nous en donnent les Souverains Pontifes qui, en accordant des indulgences, y

mettent pour conditions que l'on priera pour la Propagation de la Foi, et l'exaltation de la Sto. Eglise Catholique. Et comme il y a des indulgences à gagner tous les jours, tous les jours, aussi nous aurons à faire prier à cette intention.

C'est avec frayeur sans doute que nous voyons se répandre partout le mauvais esprit de notre siècle, parce que nécessairement il produirait ici les malheurs qu'il a produits ailleurs. Il doit y avoir, et il y a en effet des moyens de combattre et de vaincre cet esprit de vertige, qui séduit les nations. N. S. P. le Pape nous l'indique clairement, dans son Allocution du mois de mai 1850, à laquelle j'emprunte les paroles suivantes, qui ont été reproduites dans les actes du second Concile de Québec.

Viros omnes Ecclesiasticos.... hortamur.... quo orationi instantes.... zelo incensi atque cretissimo inter se charitatis vinculo obstricti accipiant armaturam Dei et concordissimis animis, conjunctisque viribus, sub proprii Antistitis ductu in aciem prodeant et prælia Domini fortiter præliantur.

C'est donc avec une prière fervente, un zèle ardent et une tendre union, que nous devons entreprendre de combattre tous les ennemis de l'Eglise qui sont ceux de Dieu. Oh! Cette sainte et bonne Mère, aimons-la, comme J.-C. l'a aimée; et nous nous sacrifierons de grand cœur, pour sa défense. *Christus dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea* (Ephes. 5, 25.)

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-dévoûé serviteur,

† IG. EV. DE MONTREAL.

P. S.—On se conformera à l'Ordo pour la célébration de la St. Marc et de la Sté. Famille.

† IG. EV. DE M.

**LETTRE PASTORALE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONT-
RÉAL, SUR L'ALLOCATION PRONONCÉE PAR SA
SAINTETÉ, PIE IX. CONTRE LES ERREURS DU
TEMPS, LE 9 DÉCEMBRE 1854.**

**IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APO-
STOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.**

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses
et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
N. S. J. C.*

Pendant que Nous étions à Rome, comme depuis Notre retour, Nous avons profité de toutes les occasions, qui se sont présentées, pour vous faire part, N. T. C. F., de tout ce que Nous avons pu, durant notre voyage, recueillir d'intéressant pour votre foi et votre piété. Car Nous ne saurions oublier que c'est pour votre bien spirituel, et non à cause de nos mérites, que la Divine Providence Nous a conduit trois fois, au tombeau des saints Apôtres, et Nous a fait participer si souvent et si longtemps à la splendeur des grandes solennités, qui font de la Ville Sainte, la plus parfaite image que nous puissions avoir ici-bas de la céleste Jérusalem.

Dans notre mandement du 27 février, 1855, Nous tachâmes de vous donner une idée aussi juste que possible de la plus glorieuse des fêtes de l'Eglise ait jamais célébrées à l'honneur de la B. Mère de Dieu, et à laquelle il Nous avait été donné d'assister, au nom de tout le Canada. Ce récit, tout simple qu'il était, a suffi pour vous embraser d'un nouveau zèle pour la gloire de l'Immaculée Vierge, et vous porter à faire ici ce qui se faisait à Rome, pour recevoir, avec tous les honneurs du triomphe, le nouveau dogme de foi. Inutile de vous rappeler les pompeuses démonstrations qui se sont faites en conséquence, dans nos villes et nos cam-

pagnes. Car Nous pensons bien que des ovations si brillantes, et en même temps si spontanées, ne s'effaceront jamais de vos souvenirs ; et que vous en perpétuerez à jamais la mémoire, en racontant à vos enfants, et à vos petits-enfants, tout ce qui s'est fait parmi vous, pour honorer l'Auguste Vierge, préservée, par un privilège accordé à elle seule, de la tache et souillure du péché originel.

En vous transmettant ainsi, de père en fils, comme un héritage de bénédictions, le sentiment religieux de cette grande fête, vous ferez en même temps passer jusqu'à la dernière génération, le dépôt sacré de votre foi, dont la glorieuse Mère de Dieu est la puissante Gardienne. Car, dit St. Cyrille d'Alexandrie, cette Vierge sacrée, qui est le Temple indissoluble de la Divinité, est en même temps le sceptre de la foi orthodoxe, et la lampe de l'Eglise, qui ne doit jamais s'éteindre. *Tu lampas inextinguibilis..... Sceptrum orthodoxæ fidei, templum indissolubile*

C'est dans cette même vue que Nous allons aujourd'hui, N. T. C. F., vous raconter quelque chose de ce qui se passa le lendemain de cette grande solennité, pour vous montrer que N. S. P. le Pape, en invitant tant d'évêques à se rendre à Rome, n'avait pas seulement en vue de rendre plus éclatant le triomphe qu'il préparait à la Vierge Immaculée, mais encore de travailler à la conservation de la foi, dans le monde entier, qui se trouvait, par ses évêques, représenté à cette grande réunion, comme aussi c'était le désir de tous ces pasteurs, ne faisant qu'un cœur et qu'une âme, dans ce grand centre de l'unité catholique.

On le vit bien clairement le jour même qui suivit cette grande solennité. Car, à peine le Souverain Pontife avait-il déclaré, comme vérité révélée de Dieu, le singulier privilège accordé à la B. Vierge Marie d'avoir été conçue sans aucune tache du péché originel, que son cœur paternel cherchait à s'épancher dans celui de ses frères, pour les confirmer eux-mêmes de plus en plus dans la foi, afin que la Ste. Mère l'Eglise Catholique, comme il l'avait déclaré la veille, soit, après avoir détruit toutes les erreurs, florissante chez toutes

les nations, et que tous ceux qui sont dans l'erreur rentrent dans le sentier de la vérité et de la justice, pour qu'il n'y ait plus qu'une seule bergerie et un seul pasteur. *Ut Sancta Mater Catholica Ecclesia, cunctis... profligatis erroribus, gentium... floreat... et omnes errantes... ad veritatis ac justitiae semitam redeant, ac fiat unum ovile, et unus Pastor.* (Bulle de l'Immaculée Conception, 8 déc., 1854.)

Ce fut en conséquence de ce grand dessein qu'une *Intimation* fut envoyée aux cent quatre-vingt-seize cardinaux, patriarches, archevêques et évêques, présents à Rome, pour les inviter à se réunir au Sacré Palais du Vatican, afin d'y entendre ce que le *Père Commun* avait à leur dire, dans l'intimité d'un *Consistoire Secret*, pour le bien général de l'Eglise.

Ayant maintenant, N. T. C. F., à vous rapporter les paroles qui, dans cette grande réunion, tombèrent de la bouche du Pasteur Universel, dans le sein de ses brebis, pour servir de nourriture à ses agneaux, Nous croyons devoir fixer votre attention, en vous faisant remarquer quel est celui qui parle, et quels sont ceux qui écoutent. Car, pour le troupeau, rien de plus entraînant que l'exemple des pasteurs. *Forma facti gregis ex animo* (I Pet. 5, 3.) L'Evangile nous en donne l'exemple; car St. Matthieu avant de nous rapporter le discours de Notre Seigneur sur la montagne, ne nous dit-il pas que *Jésus voyant les troupeaux de gens qui le suivaient, alla sur une montagne; et là s'étant assis, ses disciples s'approchèrent de lui; et alors ouvrant sa bouche, il les instruisait* (Mat. 5, 1.) Vous pouvez voir par là que la Ste. Eglise s'attache à suivre en tout les exemples de son Divin Fondateur.

D'abord, quel est celui qui préside et qui parle dans cette majestueuse assemblée? C'est le Chef de toute l'Eglise, le Successeur de St. Pierre, le Vicaire de Jésus-Christ. Il est assis sur un trône élevé, symbole de sa suprême puissance. Son port est noble et plein de dignité. Sa voix est belle et harmonieuse. Sa figure a une expression de bonté si frappante, que l'on croit voir Celui qu'il représente sur la terre.

Son visage est animé, son langage paternel, son geste naturel, et sa parole pleine d'onction. Les larmes qui s'échappent souvent de ses yeux font assez connaître les tendres émotions de son âme, naturellement sensible.

A la seule vue de la salle d'assemblée, qui est spacieuse et magnifique, on se croit dans le Cénacle avec Jésus parlant à ses disciples. Les délicieuses jouissances qui se font sentir à l'âme, dans ce bienheureux moment, font croire que l'on est sur le Thabor; et l'on s'écrie avec St. Pierre, ravi de voir son bon Maître, tout rayonnant de gloire: *Seigneur, il fait bon être ici!* L'on semble toucher du doigt l'Unité Catholique, en voyant tant de provinces de la République chrétienne ainsi réunies autour de la Chaire Apostolique. La Sainte Eglise Romaine apparaît là, comme cette haute montagne, que le prophète nous dit être assise sur les collines sacrées: *Fundamenta ejus in montibus sanctis.* Cette mère de toutes les Eglises du monde se montre avec tous les glorieux privilèges qui la font rayonner de gloire, et qui prouvent que le Seigneur l'aime, comme la véritable Sion, plus que tous les Tabernacles de Jacob: *Diligit Dominus portas Sion super omnia tabernacula Jacob.* Chacun se plaît à admirer et à exalter les merveilles de la ville éternelle, que le Seigneur a lui-même préparée de loin, pour être le siège du Pasteur des Pasteurs. *Gloriosa dicta sunt de te, Civitas Dei.* (Ps. 86, 1, 2.)

Quels sont maintenant ceux qui composent cette assemblée, et qui écoutent, avec un religieux respect, le premier des Pasteurs? Ce sont les princes de l'Eglise et les maîtres en Israël. Ils sont de différents pays; ils appartiennent à différentes nations; ils vivent sous différents climats; ils parlent différentes langues et portent différents costumes; et cependant ils sont les enfants du même Père, parce qu'ils ont tous l'Eglise Catholique pour mère; ils n'ont qu'un même esprit et un même cœur, parce qu'ils n'ont qu'une même foi et une même charité; ils ont la même langue, parce qu'ils parlent celle de la sainte Eglise. Voilà pourquoi ils se connaissent, ils s'expliquent, ils se comprennent, au

soin de cette grande famille. Aussi, s'embrassent-ils avec affection, comme des frères, qui sont heureux de se rencontrer dans la maison paternelle. *Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum!* (Ps. 132, 1.)

Toutes ces considérations n'ont-elles pas, N. T. C. F., quelque chose de saisissant pour vos cœurs; et ne vous sentez-vous pas un saint désir d'entendre des paroles si salutaires, sorties d'abord du cœur du *Père commun*, et déposées, avec tant de solennité, dans le sein de vos pasteurs, pour vous être fidèlement rapportées, en temps convenable? N'êtes-vous pas d'avance déjà fermement résolus de mettre en pratique des ordres et recommandations qui vous viennent de si haut?

Pour Nous, témoin de ce grand spectacle, Nous en fûmes, N. T. C. F., si vivement touché, que Nos émotions sont encore aujourd'hui ce qu'elles étaient alors. Nous avons toujours surabondé de joie, en Nous rappelant que Nous étions du nombre de ces heureuses brebis, que le Chef des Pasteurs faisait paître lui-même dans les gras pâturages de l'Eglise Mère, et en pensant qu'il Nous serait donné un jour de vous faire part de cette céleste nourriture. *In loco pascuæ ibi me collocavit.* (Ps. 22, 2)

Et aujourd'hui même que Nous commençons à vous rapporter ces paroles de vie, que Nous avons entendues, au milieu de tant de splendeurs, Nos impressions semblent se raviver. Vous ne serez donc pas surpris si Nous sommes entré dans de si longs détails; c'est qu'il Nous a paru tout naturel de vous faire part de Nos joies, tout en préparant les voies au Souverain Pontife, qui va maintenant vous parler :

“ *Vénérables Frères,*

“ En vous voyant aujourd'hui pressés à mes côtés (c'est
 “ N. S. P. le Pape qui s'adresse aux Evêques), vous que
 “ Nous pouvons à bon droit appeler Notre joie et Notre
 “ couronne, Nous nous réjouissons, *Vénérables Frères*, dans
 “ le Seigneur, avec les transports d'une certaine joie qui

"est toute singulière. Car vous êtes une partie de ceux
 "avec qui Nous partageons Nos travaux et Nos soins, en
 "faisant paître tout le troupeau du Seigneur, qui a été con-
 "fié à Notre humilité, en défendant les droits de la Religion
 "Catholique, et en lui gagnant de nouveaux partisans, qui
 "honorent et vénèrent, dans la sincérité de la foi, le Dieu
 "de justice et de vérité. C'est pourquoi, ce que N. S. Jésus-
 "Christ dit autrefois au Prince des Apôtres : *Lorsqu'un jour*
 "*vous serez converti, confirmez vos frères*, il Nous semble à
 "Nous qui, quoiqu'indigne, tenons sa place, par un effet de
 "sa divine bonté, que Nous devons profiter de cette occa-
 "sion favorable pour vous adresser, Vénérables Frères, ces
 "mêmes paroles, non pour vous rappeler les devoirs de
 "votre office, ou vous exciter, comme si vous étiez languis-
 "sants, dans l'accomplissement de ces devoirs, vous que
 "Nous savons être dévorés de zèle, pour répandre la gloire
 "du Nom de Dieu, mais pour que, encouragés et en quelque
 "sorte animés d'une force toute nouvelle, par la voix même
 "du Bienheureux Pierre, qui vit et vivra toujours dans ses
 "successeurs, vous soyez fortifiés pour chercher à sauver les
 "brebis qui vous sont confiées, et pour soutenir vaillamment
 "et avec courage la cause de l'Eglise dans des temps si
 "mauvais."

Ces paroles, que vous venez d'entendre, N. T. C. F., vous
 font voir combien sont tendres et paternels les rapports
 qu'entretient N. S. P. le Pape avec les pasteurs qu'il vous
 donne, pour travailler, conjointement avec lui, au salut de
 vos âmes. Vous y voyez aussi que vous êtes tous l'objet de
 la sollicitude du premier des Pasteurs, qui en effet ne saurait
 oublier aucune de ses brebis, en quelque lieu du monde
 qu'elle se trouve placée.

"Mais, ajoute-il, Nous n'avons pas eu besoin de délibérer,
 "pour savoir à qui recourir, pour être protégé, auprès du
 "Père Céleste des lumières, afin de pouvoir, moyennant son
 "secours, vous parler avec fruit, puisque vous étant réunis
 "auprès de Nous, pour travailler d'un commun accord, avec
 "zèle et avec ardeur à augmenter l'honneur de l'Auguste

" Marie Mère de Dieu, Nous avons supplié, avec instance, la
 " Très-Sto. Vierge, que l'Eglise appelle le *Siège de la Sa-*
 " *gesse*, de vouloir bien Nous obtenir un rayon de la céleste
 " Sagesse, pour qu'en étant éclairé, Nous vous disions les
 " choses qui peuvent le plus contribuer à la conservation et
 " à la prospérité de l'Eglise de Dieu."

" Voyez, N. T. C. F., avec quelle dévotion et quelle con-
 " fiance le Vicaire de J.-C. s'adresse à l'Auguste Mère de Dieu,
 " comme à la Mère et à la Maîtresse de toute l'Eglise, pour
 " savoir ce qu'il doit dire aux évêques, qui sont ses collabora-
 " teurs, dans le St. Ministère! Humblement prosternés aux
 " pieds de celle qui est si solennellement proclamée le *Siège*
 " *de la Sagesse*, demandons, pour nous tous, ce rayon de
 " lumière, qui éclairait l'esprit de notre Père, pendant qu'il
 " avait avec ses frères, cet admirable entretien, afin de bien
 " comprendre les paroles qu'il nous adresse à tous, avec une
 " charité si paternelle."

" Maintenant, nous dit-il, que, du sommet de la Religion
 " où Nous nous trouvons placé, comme du haut d'une for-
 " teresse élevée, Nous apercevons les monstres d'erreurs,
 " qui se glissent, durant ce siècle tout hérissé de difficultés,
 " par tout l'Univers Catholique, rien ne Nous a paru plus
 " convenable, que de vous les indiquer, pour que, vénérables
 " frères, vous exerciez toutes vos forces à les combattre,
 " vous qui avez été établis gardiens et sentinelles dans la
 " maison d'Israël."

" Vous voyez ici, N. T. C. F., que l'intention de N. S. P. le
 " Pape est de nous découvrir quels sont les monstres d'erreurs,
 " qui se glissent dans le monde entier, en se cachant sous
 " toutes sortes de formes, pour mieux nous surprendre. Nous
 " avons donc les plus pressantes raisons de prêter une oreille
 " attentive à tout ce qu'il va nous dire."

" Il faut s'affliger, continue le St. Père, de ce qu'il existe
 " une classe impie d'incrédules, qui voudraient ruiner, s'il était
 " possible, tout le culte de la religion; et l'on doit surtout
 " compter, au nombre de ces impies, ceux qui, enrôlés dans
 " les sociétés secrètes, et unis entr'eux par un engagement

" criminel, emploient tous les moyens, pour troubler et ren-
 " verser la religion de l'Etat, violant ainsi toutes les lois.
 " C'est assurément contre ces hommes impies que le divin
 " Réparateur a prononcé ces paroles : *Vous êtes les enfants*
 " *du diable, et vous ne voulez qu'accomplir les desirs de votre*
 " *père (Joan. 8, 44.)* Si on excepte cette classe d'impies, il
 " faut avouer que les hommes de ce siècle ont généralement
 " horreur de la méchanceté des incrédules, et qu'ils montrent
 " une certaine inclination pour la religion et la foi. Car,
 " soit à cause de l'atrocité des crimes, qui se sont surtout
 " commis, dans le siècle dernier, et qu'il faut attribuer aux
 " incrédules, crimes si horribles que l'on ne peut s'en rappor-
 " ter le souvenir sans trembler, soit à cause de la crainte
 " des séditions et des troubles, qui agitent et désolent d'une
 " manière lamentable les nations et les royaumes, soit enfin
 " par l'opération du St. Esprit, qui souffle où il veut, il est
 " évident que le nombre des méchants, qui se vantent et se
 " font gloire de leur incrédulité, a diminué. Nous avons
 " même appris qu'ils parlent quelque fois avec éloge de la
 " bonne vie et de la pureté des mœurs; et Nous savons de
 " plus qu'il s'est excité dans leur esprit un sentiment d'ad-
 " miration pour la religion catholique qui, à la vérité, brille
 " aux yeux de tous, comme la lumière du soleil."

Arrêtons-nous pour aujourd'hui, N. T. C. F., à bien consi-
 dérer ce premier monstre, que nous signale le Souverain
 Pontife, afin que, le connaissant mieux, nous puissions nous
 mettre en garde contre ses séductions et ses pièges. Ce
 monstre, c'est le *Philosophisme*, ou l'esprit d'irreligion, qui
 prit naissance dans le siècle dernier, et qui reconnaît pour
 père le trop célèbre Voltaire et tous ses disciples, qui for-
 mèrent l'*Ecole Voltairienne*. Ceux qui s'enrôlèrent sous
 l'étendard de ce père de la Philosophie moderne, se firent
 gloire de nier, les uns l'existence de Dieu, et tous sa divine
 religion; et on les appela pour cela *Incrédules*. Pour en-
 traîner plus sûrement dans leur parti, les honnêtes gens, ils
 formèrent des sociétés secrètes, dont le but apparent était
 d'exercer la charité, mais dont la fin réelle, qui n'était con-

nne que de ceux qui étaient les plus initiés dans leurs noirs complots, était de renverser la Religion et l'État. Armés de toute la malice de l'Enfer, ils réussirent à séduire de grandes nations et à renverser de puissants empires. Mais ce ne fut qu'en massacrant ou chassant les ministres de la religion, en brûlant ou pillant les Temples du vrai Dieu, et en renversant ses autels, qu'ils accomplirent leurs abominables projets.

Les horreurs que commirent ces hommes, qui se donnaient pour les bienfaiteurs du genre humain, furent si affreuses, nous dit ici le St. Père, qu'elles ont fini par ouvrir les yeux aux peuples, que les incrédules avaient pour ainsi dire fascinés. La crainte d'éprouver encore de semblables secousses a réveillé les nations, endormies dans ce sommeil léthargique. L'histoire de ces temps de désolation ne peut se lire en effet sans que le cœur ne soit pressé d'une amère douleur; et si on n'avait sous les yeux la preuve de tous les faits lamentables, qui y sont rapportés, on serait tenté de croire que l'on nous fait remonter jusqu'à ces temps fabuleux, où les chroniques des peuples barbares n'ont rien de certain. Car on ne peut croire que des nations si civilisées aient pu se porter à des excès qui feraient rougir les cruels sauvages qui habitaient nos forêts, à la découverte du pays.

En parcourant les pays où l'impiété a exercé, sur son passage, tant de cruautés, et laissé à sa suite tant de misères, le voyageur s'arrête souvent, pour contempler, avec un sentiment de profonde douleur, les immenses ruines qu'elle a faites, dans sa fureur sacrilège, en renversant ces beaux monuments que la piété avait élevés, et qui faisaient la gloire de la patrie aussi bien que de la religion.

Nous devons vous dire ici, N. T. C. F., nos impressions de voyage sous ce rapport. A la vue des ravages effrayants, causés par ces hommes sans principes, qui étaient les cruels bourreaux des peuples, parce qu'ils étaient les ennemis acharnés de Dieu et de son Eglise, de sombres réflexions saisissaient notre âme. Hélas! Nous disions-Nous à Nous-même, le mauvais esprit, qui a fait couler ici tant de

larmes, ne traversera-t-il pas un jour les mers, pour couvrir notre chère patrie de décombres et de ruines? En y répandant le funeste poison de ses mauvaises doctrines, n'y excitera-t-il pas les mêmes tumultes et les mêmes révoltes! N'y armera-t-il pas les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les enfants contre leurs parents? N'y engendrera-t-il pas ces monstres de cruauté, qui mettront leur bonheur à faire tomber, sur l'échafaud, les têtes des personnes qui devraient leur être les plus chères? Ne fera-t-il pas brûler ou profaner nos églises, aujourd'hui si vénérées et entretenues avec tant de soin, par un peuple dévot, pour qui la Religion est le premier de tous les biens? Ces églises ne seront-elles pas un jour changées en écuries, comme telles et telles églises, que Nous avons sous les yeux, et dans lesquelles Nous avons la douleur de voir que l'on abritait de vils animaux? Les saints jours du dimanche et de fêtes n'y seront-ils pas indignement profanés, comme ici, où les marchés, les magasins, les chantiers sont ouverts et fréquentés, comme si c'étaient des jours ouvriers? N'y arrivera-t-il pas un jour que l'on voudra mourir sans sacrements et en blasphémant le Dieu de toute sainteté? Les temples, dans nos plus beaux jours de fêtes, n'y seront-ils pas déserts, et les chemins qui y conduisent n'y pleureront-ils pas, comme ceux de Sion, parce que l'on ne verra plus personne venir à nos joyeuses solennités? N'arrivera-t-il pas ce temps d'oubli du plus sacré des devoirs, où l'on ne verra presque plus personne à la sainte Table, même à Pâques? Les ministres du Seigneur ne deviendront-ils pas un jour l'objet de la haine de leurs propres brebis? Ne seront-ils pas publiquement insultés, calomniés et persécutés? Que deviendra alors l'heureux peuple du Canada, si endoctriné par des hommes sans principes, il n'a plus où mettre sa confiance? Hélas! les masses ne sont-elles pas, dans ces temps mauvais, comme ces vents de tempête qui agitent en tout sens un fragile vaisseau, ou comme ces flots emrouvés de la mer en fureur, qui, en se brisant sur les rochers, lui font faire un triste naufrage.

Ces réflexions, N. T. C. F., étaient pour nous d'autant plus alarmantes qu'elles nous paraissaient plus fondées en raison. Car Nous ne pouvons Nous dissimuler que les plans d'attaques contre la Religion étaient ici absolument les mêmes que ceux employés ailleurs avec tant de succès. Car, remarquez-le, les incrédules de l'ancien continent, pour opérer ces effrayantes révolutions, ont fait circuler dans le monde toutes sortes de livres impies ou immoraux; ils ont publié des écrits pleins de mensonges et d'astuce; ils ont fait entendre, à l'oreille des peuples qu'ils voulaient séduire, les discours les plus séduisants; ils se sont surtout attachés à décrier et à noircir, par d'horribles calomnies, tous les ministres de la Religion; ils ont commencé par ruiner la divine Autorité, dont ils étaient les dépositaires, en excitant à les mépriser, parce qu'ils connaissaient parfaitement que c'en est fait de la Religion d'un peuple quand il en est arrivé à mépriser ses pasteurs. Car ce n'est plus qu'un peuple d'impies, d'après l'oracle de Jésus-Christ lui-même, qui a prononcé cette étonnante mais terrible parole: *Celui qui vous méprise, me méprise moi-même: "Qui vos spernit, me spernit"* (Luc, 10, 16.) Ainsi, point de milieu: celui qui méprise les ministres du Seigneur, méprise Jésus-Christ, et par conséquent c'est un impie.

Les moyens employés, pour tromper les peuples et égarer les nations, furent donc les mauvais livres, les publications mensongères et les discours irréligieux. Et comme l'on cherche à user ici des mêmes moyens pour vous arracher le précieux trésor de la foi, c'est notre devoir d'élever hardiment la voix, avec N. S. P. le Pape, pour vous avertir du danger qui vous menace, parce que, pour surprendre votre bonne foi, l'on cache les pièges que l'on vous tend, sous les dehors séduisants du bien public. Car vous comprenez que l'on n'ira pas tout d'abord vous dire de maudire Dieu et d'abandonner sa Religion; parce que l'on sait bien que ces propositions seraient rejetées avec horreur. Mais en vous faisant lire ces livres impies, et en vous tenant des discours séduisants, on veut tout simplement vous cacher les erreurs

les plus dangereuses. Pour vous parler plus clairement, N. T. C. F., c'est un poison mortel que l'on veut vous faire boire; et pour vous le faire avaler d'une manière agréable, on le mêle à une liqueur délicate.

Ainsi, les fruits amers, occasionnés par l'impiété du siècle dernier, nous prouvent si clairement que les hommes, sans principes, qui se vantent d'être les régénérateurs du genre humain, ne sont que des réducteurs, qui abusent de la crédulité publique pour se faire un chemin aux honneurs du monde, qu'il n'est plus nécessaire de chercher à leur démasquer. Il suffit en effet d'avertir des gens raisonnables que, dans tels lieux, ils rencontreront des monstres cruels, prêts à les dévorer, pour qu'ils soient sur leurs gardes. Aussi, allons-Nous nous contenter, N. T. C., de vous tracer ici quelques règles de conduite, qui vous préserveront très-certainement, si vous les suivez fidèlement, du très-grand malheur qu'il y aurait pour vous de flotter à tout vent de doctrine et de tomber à la fin dans cet esprit de vertige, qui fuit que l'on n'écoute plus que ceux qui donnent de mauvais conseils. Or, c'est toujours dans cet abîme profond que tombent ceux qui refusent de croire leurs pasteurs, accomplissant ainsi ces terribles paroles de Notre-Seigneur aux Juifs: *Pour vous autres, vous n'écoutez pas, parce que vous n'êtes pas de Dieu: Vos non auditis, quia ex Deo non estis.* (Jôan: 8, 47.) Ecoutez donc attentivement ce que Nous avons à vous dire de la part de Dieu:

- 1^o Ne lisez aucun livre dont la doctrine et la morale ne soient pas approuvées par l'Eglise. Au besoin, consultez li-dessus vos pasteurs. Car le choix des bons livres est pour vous une chose sérieuse et difficile à faire.
- 2^o Ne recevez pas ces livres que l'on porte, comme des marchandises, dans les villes et les campagnes, quand même l'on voudrait vous faire croire que c'est la Sainte Ecriture, à moins que ces livres ne portent l'approbation des Supérieurs Ecclésiastiques.
- 3^o Si vous faites partie de quelque institut littéraire, regardez-vous comme strictement obligés de ne pas permet-

tres qu'il s'y introduise des livres contraires à la foi et aux mœurs.

4^o Que si déjà de mauvais ouvrages se trouvent dans la bibliothèque de tel institut, vous devez en conscience faire tous vos efforts pour les faire disparaître, en usant par exemple de toute votre influence et en vous unissant à tous ceux qui tiendraient comme vous aux bons principes, pour que ces mauvais livres soient jetés au feu.

5^o S'il vous était impossible, par ces moyens ou autres, de faire purger de telles bibliothèques de tous les livres impies ou obscènes qui s'y trouveraient, il ne vous resterait plus d'autre parti à prendre que de vous retirer, en protestant énergiquement et publiquement que vous ne faites plus partie d'une pareille institution, afin que l'on ne puisse plus se servir de vos noms pour y faire entrer de bons chrétiens, qui sans doute ne verraient pas de mal à se trouver en société avec des personnes d'un caractère si honorable.

6^o Ne souscrivez à aucun journal capable, par ses doctrines anti-religieuses, ses romans passionnés et ses feuilletons immoraux, de gâter l'esprit et le cœur de vos enfants. Ne recevez pas non plus les journaux qui prennent à tâche d'avilir les ministres de la Religion. Vous n'encouragerez certainement pas une gazette qui tournerait en ridicule vos pères et vos mères, et verserait, en toute occasion, le blâme et le mépris sur vos familles. Faites de même à l'égard de vos pasteurs, qui sont les pères de vos âmes; et regardez comme faits à vos mêmes les outrages dont les accablent les ennemis de la Religion. Considérez souvent comme ces pasteurs, en exerçant leur saint ministère, se donnent de peine pour vous faire respecter par vos enfants. En retour, ne devez-vous pas employer toute votre paternelle pour les faire honorer dans vos familles? Il y va d'ailleurs de vos plus chers intérêts et de votre bonheur. Car il est évident que si vos enfants devenaient assez impies pour mépriser Jésus-Christ dans la personne de ses ministres, vous n'auriez à attendre d'eux aucune consolation; et ils finiraient certainement par faire déshonneur à vos familles. Ainsi regardez

un mauvais journal comme ce serpent qui entra dans le Paradis Terrestre pour séduire, par ses mensonges, nos premiers parents. } Ce que vous feriez, si un de ces serpents dangereux, que Dieu a maudits, et que l'homme a en exécration, pénétrait dans vos salons et se glissait jusqu'à dans les lits de vos enfants, faites-le à l'égard de tout journal qui, chaque semaine, viendrait plusieurs fois répandre son venin empoisonné et affaiblir de jour en jour vos bons principes. Concluez que si vous faites partie de quelque association, formée pour encourager de semblables journaux, vous devez vous en retirer : car autrement vous répondriez de tous les maux qui s'en suivraient.

7^o Fermez l'oreille à tous les discours que vous tiendraient les hommes à mauvais principes, qui ne sont jamais plus dangereux que lorsqu'ils affectent un grand respect pour la religion de leurs pères, afin de se faire mieux écouter quand ils attaqueront cette sainte religion, dans ses dogmes, sa morale, et surtout dans sa divine autorité. Car, Nous devons vous le dire, N. T. C. F., Nous touchons à ces temps de désolation, prédits par Notre-Seigneur, dans lesquels il s'élèvera des faux Christs et des faux Prophètes, dont les discours seront si séduisants, qu'ils induiraient en erreur même les élus. s'il était possible. Or, voici la règle de conduite que nous donne à tous ce bon maître : n'allez pas les entendre ; *nolite exire* ; ne les croyez pas : *nolite credere*. (Math. 24, 25, 26.)

~ Mais à quelles marques pouvez-vous reconnaître ces hommes séducteurs ? les voici en deux mots : les sont ceux qui vous disent de ne pas écouter l'Eglise, ou, ce qui revient au même, de ne pas écouter les pasteurs qui vous parlent au nom de l'Eglise. Car, chaque fois qu'il s'agit de l'enseignement religieux, l'Eglise c'est le ministère pastoral. Aussi, Notre-Seigneur a-t-il dit en termes exprès, en s'adressant à ses Apôtres et à leurs légitimes successeurs : *Celui qui vous écoute, m'écoute* : " *Qui vos audit, me audit*. (Luc, 10, 16.)

[Ainsi, qu'il s'élève parmi vous quelqu'un qui cherche à vous imposer des opinions contraires à vos croyances reli-

gieuses, chacun de vous a un moyen fort simple de ne pas se laisser séduire; c'est de se dire en lui-même: cet homme me tient un langage tout contraire à celui que m'ont toujours tenu et que me tiennent encore mes pasteurs, je ne puis le croire. Car en supposant que mon pasteur se trompe, l'Eglise est là pour le ramener à son devoir; et si l'Evêque lui-même venait à tomber, il y a autour de lui l'archevêque et les évêques de la province, qui, en supposant qu'ils ne pussent le ramener dans le sentier de la vérité, ne manqueraient pas de le dénoncer à N. S. P. le Pape, qui très-certainement le condamnerait à des peines très-graves et déjà portées dans les saints Canons, s'il avait le malheur d'enseigner à son peuple une mauvaise doctrine.

Vous voyez, N. T. C. F., comme cette règle est simple et sûre en même temps, puisqu'en la suivant vous êtes sûrs de toujours écouter l'Eglise. Vous en avez une preuve frappante dans cette Lettre même que Nous vous adressons. Car Nous ne faisons pas autre chose que de vous rapporter fidèlement les paroles que Nous avons entendues sortir de la bouche du Vicaire de Jésus-Christ, et que près de deux cents Cardinaux, Patriarches, Archevêques et Evêques ont entendues comme Nous. Tous, Nous pouvons vous le certifier, ont écouté ces paroles de vie avec une religieuse vénération. Cet exemple à jamais mémorable doit vous suffire pour vous affermir dans ce sentiment de foi que vous avez sucé avec le lait, savoir, qu'en écoutant votre pasteur, c'est Jésus-Christ que vous écoutez.

Nous vous répétons donc les paroles de Notre-Seigneur: *N'allez pas écouter ceux qui vous parlent hors du sein de l'Eglise: Nolite exire.* | Faites bien attention, en particulier aux lectures qui peuvent se faire dans les instituts littéraires. Si elles ont pour but de vous porter à mépriser l'Eglise, ou si elles sont contraires aux saintes vérités, révélées de Dieu, dans les divines Ecritures, non-seulement vous ne devez pas les croire, mais même il ne vous est pas permis d'aller les écouter: *Nolite exire, nolite credere.* | Ce serait encore une raison de plus pour vous de renoncer à un tel

institut, qui serait une chaire de pestilence pour tout un pays (Pour mieux connaître ces hommes réducteurs, écoutons l'Apôtre St. Jude, qui nous en fait un portrait frappant, en nous assurant que ce sont des hommes qui ne cherchent qu'à se satisfaire eux-mêmes, tout en se vantant de ne chercher que les intérêts des peuples: *semetipsas pascentes*; qu'ils sont des nuages sans eau, que le vent emporte avec rapidité, parce qu'ils n'ont aucuns principes fixes: *Nubes sine aqua, quæ a ventis circumferuntur*; que ce sont des arbres d'automne, qui ne portent aucun fruit; qu'ils sont doublement morts et qu'ils sont entièrement déracinés: *Arbores autumnales, infructuosæ, his mortuæ, radicatæ*; qu'ils ressemblent aux flots d'une mer en fureur, qui ne viennent se briser sur le rivage que pour y laisser l'écume du désordre et de la confusion: *Fluctus feri maris, despumantes suas confusiones*; que ce sont des astres errants, qui n'ont à attendre pour toujours qu'une tempête horrible, au milieu des ténèbres les plus épaisses: *Sidera errantia, quibus procella tenebrarum servata est in æternum.* (St. Jude, 12, 13.)

Que le Père des miséricordes, de qui vient tout don par fait vous préserve du malheur d'être jamais séduits par ces hommes sans principes religieux! Oh! prenez garde, N. T. C. F., de vous laisser aller à une vaine curiosité, qui porte quelquefois les gens de bien à aller écouter ces nouveautés profanes. Car vous pourriez bien être les victimes de la présomption, qui vous ferait croire que vous n'avez rien à craindre pour votre foi.

Tels sont N. T. C. F., les nombreux et terribles ennemis contre lesquels N. S. P. le Pape nous recommande de déployer toutes nos forces. *Ad eadem (errorum monstra) debellanda vires exeratis vestras.* (Allocution du 9 décembre 1854.) Mais espérons-le de la toute puissante bonté de notre Dieu, notre foi sortira victorieuse de tous les combats, qui lui seront livrés dans ce monde, qui pour nous, n'est qu'un vaste champ de bataille; et notre chère patrie sera à jamais, par notre inviolable attachement à notre sainte reli-

gion, une terre de foi, qui coulera toujours le lait et le miel de la plus tendre piété. *Hæc est victoria, quæ vincit mundum, fides nostra* (I Joan. 5, 4.)

C'est là le vœu ardent, que tous les jours notre cœur dépose, au pied des saints autels, en demandant, avec les apôtres, que notre foi, qui est celle que nous avons sucée au sein de notre bonne mère, la Ste. Eglise Romaine, et que nous ont léguée nos pères, qui étaient si religieux, se conserve pure et inviolable; et que même elle augmente de jour en jour. *Dixerunt Apostoli: Domine, adauge nobis fidem* (Luc. 17, 5.)

Ne cessez de demander la même grâce, N. T. C. F., et demandez-la avec ferveur et instance: car, vous comprenez que la foi est le don surnaturel, le plus précieux et le plus nécessaire, puisque *sans elle il est impossible de plaire à Dieu* (Heb. 11, 6.) Demandez-la donc, pour vos paroissiens, pasteurs des âmes, afin de pouvoir offrir chaque jour à la divine Majesté, des *Paroisses de foi*. Demandez-la, pour vos enfants et vos employés, vous bons pères et bonnes mères, afin de pouvoir lui présenter jour et nuit des *familles de foi*. Demandez-la, pour le monde tout entier, vous âmes saintes, qui avez renoncé au siècle, pour avoir le bonheur de vivre dans des maisons de foi. N'oubliez pas, dans ces retraites paisibles, que vos parents et vos proches, que votre pays et votre patrie sont exposés au grand danger de perdre la foi. Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque Notre-Seigneur nous a dit, en termes formels, que quand il reviendra sur la terre, pour la juger, à la fin des siècles, il n'y aura presque plus de foi. *Filius hominis veniens, putas, interveniet fidem in terra?* (Luc. 18, 8.)

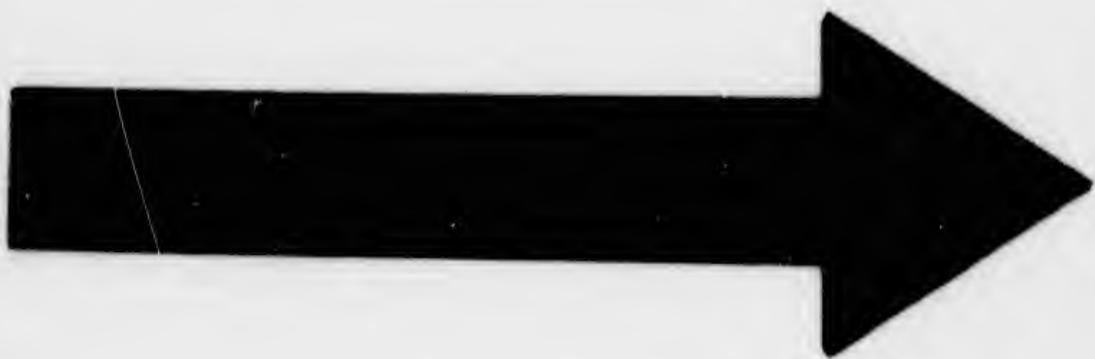
Ce qui Nous fait néanmoins espérer que notre Canada conservera toujours la foi, c'est que nous accomplissons tous, selon notre état, les désirs de notre Père commun, qui nous exhorte à nous unir intimement, pour travailler à gagner à la Religion catholique de nouveaux partisans qui, dans la sincérité de la foi, honorent et servent le Dieu de justice et de vérité. *Communicamus labores et curas in ei (Religioni*

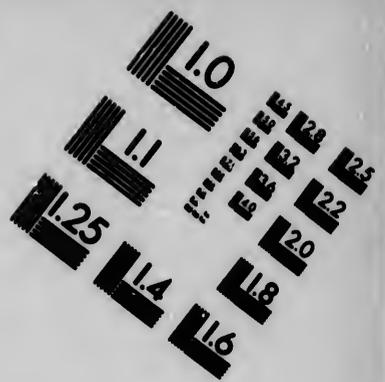
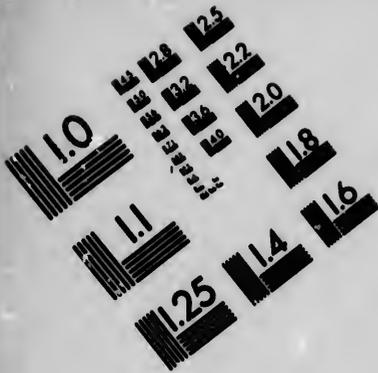
Catholica) novis adjungendis secretoribus, qui justitiæ et veritatis Drum, in sinceritate fidei colant et venerentur.
(Même allocution.)

Ainsi, N. T. C. F., ces dignes évêques et ces zélés missionnaires, qui nous ont quittés, pour aller annoncer la bonne nouvelle de l'Évangile aux pauvres sauvages; ces fervents religieux et ces bonnes sœurs, qui ont fait un adieu, peu-être éternel, à tout ce qu'ils avaient de plus cher sur la terre, afin de n'avoir plus à s'occuper que de la grande et belle œuvre de la propagation de la foi, doivent être comme nos ancres d'espérance. Car Dieu ne peut manquer d'exaucer les vœux ardents qu'ils forment tous, pour que leur chère patrie ne devienne jamais une terre d'infidélités et de mécréants.

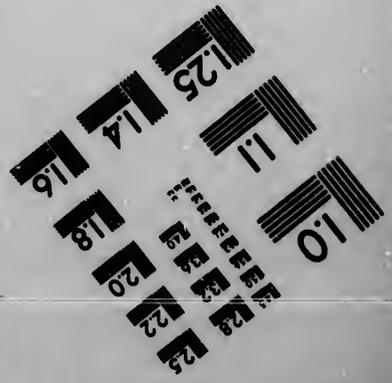
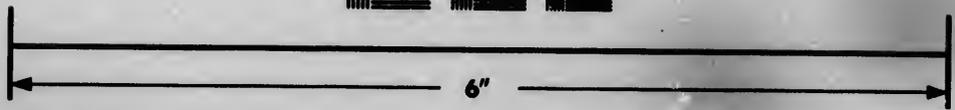
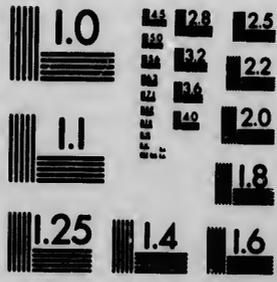
Oh! enfants de la foi que nous sommes, n'oublions pas que nous avons tous les plus puissantes raisons d'encourager ces missions lointaines, que la divine Providence a daigné confier au zèle de nos missionnaires. Aussi, avec quel intérêt, quel plaisir nous devons lire les touchantes relations qui nous font connaître leurs œuvres apostoliques, leurs dangers sur terre et sur mer, leurs pénibles travaux, leurs pressants besoins! comme nous devons être touchés des durs sacrifices que font ces jeunes personnes qui consacrent à la gloire de Dieu et au salut des âmes leur jeunesse, leur beauté, leurs espérances, leur vie enfin toute entière! Car, aux sympathies de la foi qui sont déjà si vives, se joignent encore celles de la nature; puisque c'est le même sang qui coule dans leurs veines et dans les nôtres.

Il est impossible, N. T. C. F., qu'à la vue de pareils sacrifices pour la propagation de la foi, nous ne nous sentions pas tout embrasés de zèle pour la gloire de notre sainte Religion. En voyant en effet nos proches, nos parents, nos amis d'enfance se consacrer à une vie si pénible pour l'exaltation de la sainte Eglise, nous ferons, de bon cœur, le sacrifice de certaines promenades inutiles, de certains plaisirs frivoles, de certaines dépenses superflues. Moyennant ces sacrifices, il nous sera facile de former autant de sé-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

tions qu'il y a de familles dans une paroisse. Car les plus petits enfants peuvent y appartenir, si les parents le veulent, en disant pour eux les prières, et en faisant la petite aumône requise. Après tout, que peut être, pour toute une famille, quatre ou cinq piastres d'épargnes pour contribuer à une si grande œuvre ? O pères et mères, que de bénédictions néanmoins vous attireriez sur vos chers enfants moyennant ce léger sacrifice ?

Il s'ouvre maintenant, N. T. C. F., un nouveau champ à votre zèle ; et nous sommes heureux de pouvoir vous l'annoncer en terminant cette lettre. Car Nous avons l'intime confiance qu'en faisant la sainte œuvre que Nous vous recommandons, vous mériterez ces grâces spéciales qui vous sont nécessaires pour bien servir et goûter les avis que Nous venons de vous donner, et pour les mettre en pratique.

Notre bien aimé Frère, le digne évêque de Vancouver, est sur le point de retourner dans sa mission lointaine, avec deux prêtres du diocèse, trois frères de St. Viateur, et quatre sœurs de Stc. Anne, qui se dévouent, pour toute leur vie, au salut des âmes, dans ce vaste pays, qui aujourd'hui n'est guère habité que par des sauvages qui sont encore ensevelis dans les ombres de la mort, mais dont pourtant certaines tribus demandent avec instance des missionnaires, qui leur enseignent à prier le grand Maître.

Cet évêque vraiment missionnaire a bien voulu se charger de prêcher la Propagation de la Foi, dans nos paroisses ; et ça n'a pas été sans un grand succès. Il en devait être ainsi, N. T. C. F., car d'abord Dieu se plaît à répandre d'abondantes bénédictions sur toutes les paroles de ces hommes apostoliques, qui arrosent de leurs sueurs le champ du père de famille ; et ensuite parce que vos cœurs de foi s'embranchent tout naturellement, au récit seul des conquêtes que fait l'Évangile, surtout dans les pays que vous avez peut-être parcourus vous-mêmes autrefois, ou dans lesquels vous savez que vivent quelques uns de vos parents et beaucoup de vos bien aimés compatriotes.

Déjà vous avez puissamment encouragé les missions de

l'Orégon, non seulement en leur donnant leurs premiers évêques missionnaires, mais encore on vous mettant généreusement vous-mêmes à contribution, pour aider notre bien aimé frère, l'évêque de Nesqually, à faire les frais de voyage et des premiers établissements. Vous avez favorisé de même les missions de la Rivière Rouge, qui vous doit en particulier l'avantage d'un établissement des frères des écoles chrétiennes, dont vous avez fait la première dépense.

Maintenant, vous encouragez les établissements religieux de Vancouver, avec d'autant plus de zèle, que cette mission nous a été à tous spécialement recommandée par le St. Siège. Car, nous pouvons répondre à cet appel du Vicaire de J.-C. ce que St. Pierre répondait à Notre-Seigneur, qui lui commandait d'aller au large, pour faire la pêche : *Seigneur, quoique nous n'ayons rien pris, pendant toute la nuit que nous avons travaillé en vain, cependant sur votre parole, je jeterai à l'eau mon filet. In verbo tuo laxabo rete* (Luc. 5, 5.) Puis-je notre confiance avoir, comme celle du Prince des apôtres, l'heureux résultat de prendre beaucoup de poissons, c'est-à-dire, de convertir beaucoup de pauvres pêcheurs !

“ Que la Très Sainte-Vierge Marie, conçue sans péché, vous assiste, dans tous vos besoins ! Qu'elle soit elle-même votre conseil dans vos doutes, votre soulagement dans vos angoisses, et votre secours dans vos adversités ! ”

Recueillez, N. T. C. F., avec une profonde vénération, ces bons souhaits, qui sont ceux que N. S. P. le Pape adresse aux évêques qui l'avaient écouté avec tant de respect ! Puis-ent ils s'accomplir tous, pour notre bonheur, dans ce monde, et dans l'autre !

Sera la présente Lettre Pastorale lue, au Prône, dans toutes les églises, où se fait l'office public, et au chapitre des communautés religieuses, selon qu'il sera jugé plus convenable et plus commode.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le dix mars, mil huit cent cinquante-huit.

[L. † s.]

† IG., EV. DE MONTREAL.

Par Monseigneur,

J. O. PARÉ, Chan. Sec.

MANDEMENTS, LETTRES PASTORALES

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

MONTREAL, LE 31 MAI 1858.

Monsieur,

Les deux Lettres ci-jointes sont le complément de celle du 10 Mars dernier, ou plutôt, elles en sont comme les conclusions pratiques, par rapport aux mauvais livres et aux mauvais journaux.

Toutes les questions brûlantes du jour y sont amenées et traitées succinctement, pour que notre action à tous soit uniforme, chaque fois qu'il nous faudra aborder ces redoutables questions.

Toutes doivent être bien comprises du peuple, qui est si bon, et pour cela expliquées avec soin, et dans un ton où l'esprit public est calme. Elles sont tellement partielles et distinctes, qu'elles peuvent fournir des matériaux à différents prônes, selon les besoins du jour, de manière à avoir toujours quelque chose de prêt, quand il nous arrive une élection, de mauvais livres, de mauvais journaux, etc.

Il est à espérer que les journaux équivoques seront sur leur garde, pour n'être pas dénoncés sous des titres qui les feraient réprover de tous les honnêtes gens. Mais s'il leur arrive encore d'affliger la Religion, il sera facile, par quelques extraits que l'on en ferait, de leur assigner la place qu'ils méritent, dans le catalogue des mauvais journaux, dépeints dans la lettre du 31 Mai.

S'il devenait nécessaire de les désigner, en chaire, par leur nom propre, afin que chacun sût qu'il ne lui serait plus permis de les lire, en conscience et sous peine de péché, on vous en donnerait un avis spécial. En attendant, nous allons tous faire bonne garde pour les empêcher de se répandre.

Je dois faire venir de Rome le livre de l'Index, afin d'en

avoir un exemplaire de la dernière édition; et dont l'authenticité ne puisse être révoquée en doute. En attendant, je vous ferai passer une feuille qui vous mettra à l'aise, pour surveiller les livres qui pourront être en circulation, soit chez les particuliers, soit par le moyen de la bibliothèque de l'institut paroissial. Ce livre de l'*Index* devra plus tard se trouver dans toutes les bibliothèques. Car chacun comprend le besoin qu'on en aura.

! Pour empêcher cette circulation des mauvais livres et des mauvais journaux, il faut encourager les bons autant que possible. Un moyen à prendre pour cela serait, par exemple, d'acheter chez nos libraires tous les livres dont nous avons besoin, soit pour nous, soit pour nos instituts, soit pour nos écoles; car, l'intérêt peut être un des liens qui attachent à l'Eglise. Pour prévenir le peuple contre tout danger de se laisser séduire par l'esprit révolutionnaire qui fait le tour du monde, en faisant plus de ravages sans doute que le choléra, il faut l'entretenir souvent des malheurs qui affligent un pays en révolution. Un nouvel ouvrage de l'abbé Gaume, intitulé: "Les Révolutions, Recherches historiques sur l'origine et la propagation du mal en Europe," vous fournira, entre autres, d'excellentes choses à dire là-dessus.

Plus que jamais l'on colporte partout les petits traités contre le catholicisme. Vous aurez, avec les règles de l'*Index*, une raison de les défendre. Ne cessez de répéter à vos gens qu'ils ne doivent pas même les recevoir, mais qu'il leur faut les refuser avec un tel dédain que tous ces colporteurs comprennent enfin qu'ils perdent leur temps et leur argent à offrir leur mauvaise marchandise.

La sentence d'excommunication qui s'encourt *ipso facto* par ceux qui violent les règles de l'*Index* se lève avec l'absolution sacramentelle. Ainsi, vous ne serez pas tenu de renvoyer les coupables à l'évêque, à moins que vous ne jugiez cela nécessaire, pour inspirer plus d'horreur à ceux qui ne comprendraient pas l'énormité de cette désobéissance, à l'Eglise.

Conformément à une des règles de l'*Index*, que vous lisez dans la Lettre du 30 Avril, on peut être tranquille par rapport à la circulation des livres, qui sont notoirement réputés bons par les hommes savants et pieux, quoiqu'ils ne portent pas l'approbation expresse des Supérieurs ecclésiastiques.

Comme il vous est facile de vous en convaincre, le Seigneur nous met sur un champ de bataille tout nouveau ; mais, croyez-le fermement, c'est pour nous faire remporter une entière victoire. Pour cela il nous faut, avant tout, nous unir étroitement, comme le veut le Concile de Québec, par ces belles paroles, qui s'adressent à tous les pasteurs : *Vires suas unanimiter impendant*. Que cette uniformité apparaisse même dans notre extérieur. Ainsi, que chacun se fasse maintenant un devoir de porter le collet romain, qui a été pris librement par la très-grande majorité, que la minorité doit se faire un plaisir d'imiter. On voudra bien se souvenir qu'en quittant le rabat, on ne peut le remplacer que par le collet romain.

J'ai recommandé fortement au peuple le respect et l'obéissance dus à leurs pasteurs. Mais le meilleur moyen de l'entretenir dans ces dispositions si essentielles, c'est d'observer religieusement nous-mêmes cette importante recommandation du même Concile : *Eorum actiones cunctis afferant venerationem*.

Mais comme c'est surtout dans la retraite que l'on se retrempe dans l'esprit intérieur, pour ne faire qu'un cœur et qu'une âme, afin de ne plus apparaître aux yeux des fidèles que comme une seule armée, toujours "rangée en bataille pour combattre les combats du Seigneur," nous ferons cette année, avec une ferveur toute nouvelle, nos "exercices spirituels," puisque nous allons avoir plus de difficultés à vaincre.

Je vous annonce, en conséquence, que la Retraite Pastorale commencera, cette année, le lundi 16 août prochain, au petit Séminaire de Montréal, à cinq heures du soir ; et qu'elle se terminera le mardi matin, 24^e jour du mois. Entendez-vous avec quelque confrère, pour la déserte de votre

Paroisse. Les gardiens des Cures auront les pouvoirs de Deservant et celui de biner.

Comme cette année, plus que jamais l'ivrognerie se répand d'une manière alarmante, nous ferons, le dimanche, 22 août, une procession solennelle, à l'honneur de la B. V. Marie, dont nous transporterons avec pompe la sainte image, qui est vénérée à N. D. de Bonsecours, et à l'honneur de tous les saints, dont nous ferons en même temps la translation des reliques, pour implorer, par leur médiation, les grandes miséricordes du Seigneur. Nous assisterons tous ensemble à cette pompeuse cérémonie, à laquelle toute la ville se disposera par la Neuvaine préparatoire à la fête de l'Assomption.

Après cela, nous serons plus capables de travailler à guérir les plaies mortelles de notre siècle, qui sont l'*Incrédulité*, le *Josephisme*, le *Rationalisme*, l'*Indifférentisme* et le *Sensualisme*. Car avec une foi vive, nous détruirons le premier monstre; avec un respect profond pour les plus petites règles de la Sainte Eglise, nous combattrons avec succès le second; avec une soumission à la parole de Dieu, nous triompherons du troisième; avec une grande ferveur, nous dissiperons le quatrième; et enfin, avec l'esprit de mortification, nous ferons mourir le cinquième.

Montrons en particulier notre humble et filiale soumission aux plus petites règles et aux usages les plus simples de la Ste. Eglise Romaine, afin d'être sous ce point, comme dans le reste, tout-à-fait uniforme. Ainsi, pour faire disparaître une bigarrure qui fait peine, on ôtera les croix et chandeliers de tout Banc-d'œuvre.

Les Marguilliers comprennent sans peine que ce n'est pas sur ce Banc que le Crucifix reçoit les honneurs, qui lui sont dus; comme aussi ils comprennent que ça n'a jamais été un privilège accordé par l'Eglise à ceux qui sont assis dans le Banc. Autrement, ils seraient plus honorés que les Evêques, à qui cette faveur n'a pas été accordée; puisque le Pape et les Archevêques sont les seuls qui en jouissent.

Ainsi revenus dans l'intérieur de notre âme, nous serons

puissants en œuvres et en paroles, pour défendre nos brebis de la fureur de ces loups cruels, qui cherchent à les dévorer.

En attendant, ne cessons de demander à Dieu toutes ces grâces, surtout à la Messe, en disant l'Oraison *pro Ecclesia*; et en faisant une attention particulière à ces touchantes paroles: *Ut destructis adversitatibus et erroribus universis, secura tibi serviat libertate.*

Je suis bien sincèrement,

Monsieur.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† IG. ÉV. DE MONTRÉAL

LETTRE PASTORALE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL CONTRE LES MAUVAIS JOURNAUX.

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, ETC., ETC., ETC.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses, et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Dans notre Lettre du 10 Mars dernier, Nous vous rapportons textuellement, N. T. C. F., cette partie de l'admirable Allocution de N. S. P. le Pape qui regarde l'incrédulité de notre siècle; et Nous vous en donnions l'explication, pour vous faire mieux connaître le danger des mauvais livres et des mauvais journaux, qui sont aujourd'hui, comme la *chaire de peste*, du haut de laquelle l'impie du jour fait

entendre cette voix séduisante, qui fait frémir les nations, contre Dieu et son Christ. Mais Nous ne pouvions alors que poser les vrais principes; et Nous nous réservions d'en tirer plus tard les conséquences pratiques.

C'est ce que Nous commençâmes à faire, dans notre *Pastorale* du trente Avril suivant, dans laquelle Nous vous donnâmes toutes les règles que vous avez à suivre, pour ne pas vous tromper dans le choix de vos livres, ou en achetant de dangereux, que la Religion vous forcerait de jeter au feu.

Nous allons continuer aujourd'hui cette pénible tâche, en vous traçant d'autres règles, pour connaître sûrement quels sont les mauvais journaux, dont la lecture vous serait très-certainement préjudiciable; et que, pour cette raison, vous devez vous interdire en conscience.

Mais, avant de signaler ainsi à votre plus sérieuse attention les mauvais journaux, Nous devons vous faire observer, N. T. C. F., que si aujourd'hui Nous élevons de nouveau la voix, ce n'est que pour accomplir cet ordre du Seigneur: *Fils de l'homme, je vous ai établi sentinelle, sur la maison d'Israël..... Si, lorsque je dirai à l'impie: vous mourrez; vous ne lui dites pas..... cet impie mourra dans son iniquité; mais je vous demanderez compte de son sang (Ezch. 3, 18);* d'où il vous est facile de conclure combien serait terrible le compte qu'il Nous faudrait rendre au juste Juge, si Nous gardions un lâche silence, en voyant le mauvais journalisme se répandre d'une manière si alarmante.

Car Nous mériterions, à coup sûr, ce sévère reproche, que fit notre Seigneur, par la bouche de St. Jean, à cet Evêque de l'Apocalypse, dont cependant il loue si hautement la foi: *Vous souffrez ceux qui tiennent la doctrine du faux Prophète Balaam, qui enseigna à Balac comment il devait s'y prendre pour séduire, et corrompre les enfants d'Israël..... Faites pénitence, ajoute Notre-Seigneur..... Autrement, je viendrai bientôt, et je combattrai contre eux, avec le glaive de ma bouche. (Apost. 2, 14, 16).*

Or, pour ne jamais l'encourir ce reproche, et avoir pour relever notre courage, dans l'accomplissement d'un devoir

aussi rigoureux, Nous avons sous les yeux ces énergiques paroles, qu'adressait à tous les Evêques du monde l'auguste Pontife Grégoire XVI, le 5 août 1832 :

" C'est avec le cœur percé d'une profonde tristesse, leur disait-il avec une vigueur toute apostolique, que Nous venons à vous..... que Nous savons fort inquiets des dangers du temps où nous vivons..... Nous vous parlons..... de ce dont nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes. Les choses saintes sont méprisées..... La saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement..... Il est de notre devoir d'élever la voix, et de tout tenter, pour que le sanglier, sorti de la forêt, ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau."

Considérant maintenant, N. T. C. F., tout mauvais journal, comme un sanglier dans la vigne du Seigneur, ou comme un loup dans la bergerie du Bon Pasteur, Nous faisons ce que font les bons pères de famille qui, s'apercevant qu'il y a dans les forêts ou les champs du voisinage quelque bête féroce, ne cessent de répéter à leurs tendres enfants qu'ils doivent bien se garder d'en approcher. Pour cela ils la leur dépeignent si au naturel, que ces enfants la peuvent reconnaître de loin, et échapper par une prompte fuite à ses dents carnassières. Ainsi, comme vous le voyez N. T. C. F., Nous avons à vous tracer ici les caractères du mauvais journal.

/ Le mauvais journal est celui qui est contraire à la Religion, dans sa foi ou dans sa morale. S'il attaque la divinité de la Religion, c'est un journal irréligieux. S'il combat les vérités révélées de Dieu, et définies par l'Eglise, c'est un journal hérétique. S'il publie des choses impures, c'est un journal immoral. S'il se moque des choses saintes, ou des personnes consacrées à Dieu, c'est un journal impie. S'il se prétend libre, dans ses opinions religieuses et politiques, c'est un journal libéral. /

/ A ces couleurs aussi hideuses que saillantes, et à ces traits

caractéristiques, vous reconnaîtrez facilement, N. T. C. F., le mauvais journal; le journal à mauvais principes, le journal enfin qui, en professant de damnables doctrines, répand le poison mortel de ses erreurs. Aussi, fait-il plus de mal quand on le laisse fuir, que ne ferait un empoisonneur qui aurait toute liberté de débiter ses drogues empoisonnées.

En effet, quel homme, en son bon sens, nous dit à ce sujet le Pape Grégoire XVI, dans l'Immortelle Lettre que Nous venons de citer, *dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre, et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux qui en usent, parviennent quelquefois à échapper à la mort.*

Rien donc, N. T. C. F., ne doit aujourd'hui vous intéresser autant que la question des mauvais journaux, parce que c'est une question de vie et de mort, pour la société en général comme pour les individus en particulier. Vous ne serez donc pas étonnés si Nous insistons si fortement là-dessus; et si vos Pasteurs, en vous expliquant cette Lettre, s'attachent tout spécialement à vous les faire connaître si bien, que vous ne puissiez pas être surpris par ceux qui voudraient encore abuser de votre bonne foi, pour vous faire lire quelqu'un des mauvais journaux, qui sont en circulation, soit qu'ils viennent de l'étranger, soit qu'ils se publient dans ce pays. Or, tels sont, encore une fois, les traits auxquels vous les reconnaîtrez.

Le Journal irréligieux combat l'existence de Dieu ou de sa divine Religion. Il ne reconnaît tout au plus, dans son adorable Fondateur, qu'un grand homme, qu'il a la témérité de comparer à ces hommes trop fameux qui, par leur criminelle ambition, ont fait le malheur du genre humain; mais il le blasphème, en niant sa divinité. Il rejette les Saintes Écritures comme des fables puériles. Il tourne en ridicule les vérités révélées de Dieu, pour éclairer l'homme et le rendre meilleur. Ainsi, il se moquera de ce que Notre Seigneur nous enseigne du petit nombre des élus. Il traitera de farces les jeûnes et les prières qui se font pour apaiser

la colère du ciel, dans les temps de calamités. Il se déchaînera contre l'enseignement de la religion dans les écoles, comme si c'était un temps perdu. Il ouvrira ses colonnes aux correspondances les plus impies et les plus schismatiques. Il ne cessera enfin de souffler, dans le cœur des peuples, la révolte contre l'Eglise et ses Pasteurs.

A ces traits et autres semblables, vous reconnaitrez aisément, N. T. O. F., tout journal qui serait ennemi de la Religion; et loin de l'encourager en aucune manière, vous en aurez une telle horreur, que vous le bannirez pour toujours de vos maisons.

Le Journal hérétique est celui qui, en toute occasion, attaque la Ste. Eglise Catholique, Apostolique et Romaine; qui lui attribue calomnieusement des erreurs, qu'elle est la première à condamner; qui se moque à tout propos de ses pratiques les plus saintes; qui se fait un plaisir malin de décrier la confession sacramentale et la Ste. Communion; qui traite de superstition les honneurs rendus aux Saints, à leurs vénérables reliques, et à leurs saintes images; qui s'emporte avec une fureur vraiment diabolique, contre la glorieuse Mère de Dieu, dont il attaque avec impudence la *Conception Immaculée*, et la sainte virginité, cherchant, hélas! à la faire passer pour une femme ordinaire; qui, enfin, voudrait, dans son aveugle fénésie, renverser l'édifice de l'Eglise Catholique, qui repose sur un rocher inébranlable, savoir, sur le Bienheureux Pierre et sur les Pontifes Romains qui lui ont succédé, et dont l'infaillible autorité a toujours préservé et préservera toujours l'Eglise des détestables erreurs qui inondent le monde.

Maintenant, vous n'aurez aucune peine, N. T. C. F., à reconnaître les journaux entachés de schisme et d'hérésie. Or, cela vous suffira pour cesser dès l'instant de les encourager. Car, imitant la Ste. Eglise comme de bons enfants aiment la meilleure des mères, vous ne pourrez souffrir dans vos maisons, et au sein même de votre famille, les horribles calomnies dont l'accablent ces détestables journaux.

Le Journal immoral est celui qui blesse la pudeur, et des

bonnes mœurs par ses feuilletons impurs, ses histoires d'amour, ses chansons lubriques, ses poésies lascives, ses romans impudiques, ses pièces théâtrales, enfin par tout ce qui enflamme les passions, ôte l'horreur du vice, inspire du dégoût pour la vertu, fait admirer des hommes qui ont été l'opprobre du genre humain, par leurs crimes monstrueux, qui sont préconisés comme de grandes vertus.

Ces détestables productions ressemblent à ces corps pourris et tellement gâtés, que personne n'ose en approcher, tant est insupportable l'odeur infecte qui s'en exhale. Tel est le journal immoral, qu'aucune raison n'autorise à lire, parce qu'il est essentiellement mauvais. Aussi, vous ferez-vous, N. T. C. F., un devoir strict et indispensable de ne jamais lui donner entrée dans vos salons.

Le *Journal impie* est celui qui, tout en affectant de respecter la religion, pour obtenir de la popularité, la combat cependant et l'insulte, quand elle s'oppose à ses projets, qui sont de faire triompher certaines doctrines que condamne l'Eglise, qui est chargée de la divine mission de maintenir l'ordre et la paix dans le monde.

Pour arriver à ses fins, il commence par travailler à ruiner l'autorité du Clergé; et pour cela il fait circuler toutes sortes de préjugés et d'histoires scandaleuses sur le compte des Ministres de Dieu. Par cette tactique insidieuse, il prétend, en frappant les Pasteurs, disperser les brebis, c'est-à-dire, les faire flotter à tout vent de doctrine, en les faisant sortir des gras pâturages de l'Eglise. *Percute pastorem, et dispergetur oves* (Zach. 13. 7).

En effet, si le journal qui veut séduire les peuples commençait par des blasphèmes horribles contre Dieu, contre la Religion et contre les choses saintes, tout le monde, dans un pays religieux comme celui-ci, en aurait horreur; et il est évident que personne ne voudrait le lire. Que fera-t-il donc pour se frayer la route et arriver à son but? Il travaillera à ruiner l'influence des Pasteurs qui, étant les dépositaires de la loi de Dieu et de son autorité sur les peuples, ne peuvent manquer de lui opposer une invincible résistance.

Que fera-t-il pour cela ? Il tâchera, par des attaques directes ou indirectes, contre leur vie privée ou publique, de les faire tomber dans le mépris. Il recueillera, avec soin, et débitera avec complaisance, toutes les histoires vraies ou fausses qui pourraient leur faire perdre l'estime des peuples. Enfin, pour tout dire en un mot, il travaillera à faire croire qu'ils sont, par leur vie, indignes du saint ministère qu'ils exercent.

Nous allons, N. T. C. F., vous mettre en garde contre toutes les insinuations malignes et mensongères, que l'on ne cesse de faire contre le Clergé, dans ces temps mauvais, en établissant seulement les principes de foi, sur lesquels repose le ministère pastoral. Car, vous comprenez qu'il ne Nous convient pas de Nous arrêter à des personnalités injurieuses, que Nous aimons à souffrir pour l'amour de la Ste. Eglise, mais que Nous rougirions de relever ici.

Prêtez, N. T. C. F., une attention favorable à tout ce que Nous allons vous dire sur le caractère sacré et inviolable de vos Pasteurs. Car il y a de vos plus chers intérêts ; puisque, sans aucun doute, vous irez droit au Ciel, si vous écoutez et respectez vos Pasteurs, quand même ils s'oublieraient, dans l'accomplissement de leurs devoirs ; et que, d'un autre côté, vous vous perdriez infailliblement, si vous veniez à les mépriser et à négliger de faire ce qu'ils vous commanderaient, quand même ils seraient les plus saints des hommes. Et en effet, c'est surtout de ceux qui sont assis sur la chaire évangélique, qu'il faut dire ce que Notre Seigneur disait des scribes et autres qui occupaient la Chaire de Moïse : *Faites ce qu'ils vous disent ; et si leur vie ne s'accorde pas avec leurs paroles, ne les méprisez pas pour cela ; mais seulement ne faites pas ce qu'ils font. Quæcumque dixerint vobis, servate et facite, secundum opera vero eorum nolite facere* (Matth. 23, 3).

Voici donc, N. T. C. F., le principe invariable, que vous devez toujours invoquer, quand on cherche à vous faire perdre l'estime et le respect que vous devez à vos Pasteurs, savoir : *Que ce sont des hommes, qui vous représentent Dieu,*

dans les fonctions de leur divin ministère. *Ego dixi : Dii estis et filii Excelsi omnes.* (Ps. 81, 6.) Or, avec ce caractère tout divin, et qui est ineffaçable, ils doivent toujours être l'objet de la vénération des peuples.

Car, ne l'oubliez jamais, N. T. C. F., ce n'est pas à des Anges impeccables, mais à des hommes fragiles, que Dieu a confié le soin de vos âmes. Et en cela, comme dans tout le reste, il est souverainement adorable et aimable; *adorable*, parce que, par des moyens qui prouvent sa puissance infinie, sa divine Religion se conserve, appuyée sur des bases si fragiles: *aimable*, parce qu'en donnant des pécheurs pour guides à d'autres pécheurs, il fait éclater son ineffable miséricorde. C'est ce que reconnaît l'Apôtre St. Paul par ces paroles mémorables: "Je rends grâces... à Jésus-Christ Notre Seigneur, parce qu'il m'a jugé fidèle, en me plaçant dans le ministère, moi qui, auparavant, ai été un blasphémateur et un persécuteur... C'est une chose qui mérite d'être crue de tout le monde, savoir, que Jésus-Christ est venu dans ce monde pour sauver les pécheurs, dont je suis le plus grand. Mais j'ai obtenu miséricorde pour que Jésus-Christ montrât d'abord en moi toute sa patience, pour l'instruction de ceux qui devaient croire en lui, afin d'arriver à la vie éternelle (I Tim., 1, 12 et suiv.)

Mais comment Jésus-Christ a-t-il pu rendre vénérables, aux yeux de tous les peuples, ces hommes faibles et pécheurs, qu'il choisissait pour les conduire dans les voies du salut éternel? Ça été d'en faire ses Ambassadeurs, en leur donnant des lettres de créances les plus amples, pour qu'ils pussent, dans tous les siècles et dans tous les lieux, se présenter comme les ministres du Roi des Rois. *Pro Christo ergo legatione fungimur* (2 Cor. 5, 20). Ça été de s'identifier avec eux d'une manière si intime, que celui qui les reçoit, le reçoit lui-même; et pour cela il leur donne à remplir cette même mission, qu'il a reçue de son Père: *Sicut misit me Pater et ego mitto vos* (Joan. 20, 21). Et en effet, ils ne font si bien avec lui qu'une même personne, qu'à la messe, ils disent, en consacrant l'Eucharistie: *Ceci est mon Corps; ceci est mon*

Sang. Ça été de donner à leur parole toute l'autorité qu'à la science, puisqu'il leur dit: *Qui vous écoute m'écoute: Qui vos audit me audit* (Luc. 10, 16). Enfin ça été d'en faire d'autres lui-même, au point que celui qui les méprise, le méprise lui-même: *Qui vos spernit me spernit* (Luc. 10, 16).

Comme c'est toujours J.-C. qui opère et agit par ses ministres, il s'en suit, N. T. C. F., que quelles que soient les dispositions intérieures ou extérieures de ceux-ci, ils ne manquent jamais d'effacer le péché originel, dans le baptême, de consacrer la divine Eucharistie, à la messe, de pardonner les péchés des personnes bien disposées, dans le sacrement de Pénitence, d'enseigner le chemin du Ciel, dans la chaire de vérité!

Mais venons-en à des faits incontestables qui vont comme vous faire toucher du doigt les principes qui viennent d'être posés.

Jésus-Christ avait appelé Judas à l'Apôstolat. Ce Disciple fut infidèle à la grâce de sa vocation, après avoir opéré, comme les autres Apôtres de grands prodiges. Il devint le persécuteur du bon Maître, qui l'avait comblé de tant de bienfaits; et ne se contentant pas de censurer sa conduite toute divine, il le vendit à ses ennemis, et s'engagea à le leur livrer. Cet acte d'apostasie a mérité à Judas l'horreur de tous les siècles, depuis que, dans son désespoir, il s'est lui-même pendu à un arbre. Mais de son vivant Notre Seigneur, qui voulait donner au monde entier l'exemple du respect qu'il faut toujours porter à ses Ministres, n'a cessé de le traiter avec autant d'honneur que les autres Apôtres. Il lui a lavé les pieds dans le Cénacle; il l'a ordonné Prêtre; il l'a communiqué de sa divine main; il a parlé de lui avec une réserve qui étonne; enfin il lui a donné le baiser de paix dans le Jardin des Oliviers, en l'appelant encore son ami. Après un tel exemple, qui pourra encore se croire permis de mépriser les Pasteurs sous prétexte qu'ils oublient leur caractère sacré.

St. Pierre avait été établi chef des Apôtres, Prince de l'Eglise, Vicaire de Jésus-Christ, qui avait prié pour que sa

foi fût inébranlable, afin qu'il pût confirmer ses frères. Il tombe néanmoins dans une faute énorme, jusqu'à renier son aimable Maître, avec d'horribles imprécations. Mais parce qu'il pleure son péché, il est non-seulement rétabli en grâces, mais encore maintenu dans tous ses glorieux privilèges; et c'est sur cet Apôtre, *pécheur repentant*, qu'a été bâtie et que repose l'Eglise du Dieu trois fois saint. Toujours, de son vivant, les fidèles le vénéraient comme un autre Jésus-Christ; et depuis sa bienheureuse mort, ils courent en foule à Rome, pour honorer ses cendres et baiser ses chaînes. Les autres Apôtres, au sortir même du Cénacle, où ils venaient d'être ordonnés Prêtres, ont l'insigne faiblesse de prendre la fuite, et de laisser ainsi leur bon Maître seul, entre les mains de ses ennemis. Mais comme ils réparèrent, par une amère douleur, cet acte de faiblesse, qui devait pourtant paraître impardonnable, ils furent jugés dignes par Jésus-Christ, qui les avait appelés à ce sublime ministère, de continuer de faire leurs saintes fonctions d'Apôtres.

D'autres faits mémorables, consignés dans l'histoire ecclésiastique, viennent nous confirmer dans cette conviction intime que Dieu a continué dans tous les siècles, à prouver la divinité de sa religion, en en confiant la garde à des hommes faibles et pécheurs. Ainsi, voyons-nous St. Marcelin, Pape, tomber durant la cruelle persécution de Dioclétien; et lui qui avait si souvent offert à Dieu l'auguste sacrifice de nos autels, en vint jusqu'à offrir de l'encens aux idoles. Mais bientôt pénétré de douleur, il fait rassembler beaucoup d'Evêques, dans la ville de Mopsueste. Là, couvert d'un cilice et fondant en larmes, il fait publiquement l'aveu de son énorme crime. Quelle conduite tinrent alors les Evêques envers ce premier des Pasteurs, qui venait de donner un si grand scandale à toute l'Eglise? Ecoutez, N. T. C. F., elle est digne de toute votre attention, parce qu'elle vous prouve que jamais il n'est permis de mépriser les personnes consacrées à Dieu, pour exercer le saint ministère. Tous ceux qui formaient l'assemblée, pénétrés de respect pour la sublime dignité dont était revêtu celui qui s'humi-

liait ainsi en leur présence, s'écrièrent d'une voix unanime : *Ce n'est pas à nous, mais à vous-même à vous juger ; car le premier siège ne saurait être jugé par personne. Ce fut la même faiblesse qui fit tomber Pierre dans le péché ; et ce fut avec de semblables larmes qu'il obtint son pardon.* St. Marcellin s'empresse de revenir à Rome : il se présente à l'empereur, il lui reproche sa cruauté qui l'avait fait tomber dans un aussi grand péché ; et sur le champ ce cruel persécuteur fait trancher la tête au St. Pontife, qui, en lavant sa faute dans son sang, mérita la palme du martyre.

Les premiers chrétiens qui avaient sous les yeux tous ces principes et ces exemples du Divin Fondateur de l'Eglise étaient pénétrés d'une religieuse vénération pour leurs Pasteurs, dont toutefois ils n'ignoraient pas les fautes et les erreurs. De ce que Judas avait été traître, et était mort dans son impénitence, ils n'en concluaient pas que tous les autres Apôtres étaient indignes de confiance. Loin de là, on les voyait accourir à St. Pierre, de toutes les parties de la Judée, avec leurs malades, afin qu'il les guérit, seulement en les couvrant de son ombre. Ils étaient tous reçus, comme des Anges, par les peuples qu'ils visitaient, comme l'atteste lui-même St. Paul, qui, pourtant, confessait à la face de toute l'Eglise, qu'il était le plus grand des pécheurs, et indigne d'être au rang des Apôtres.

Ce respect religieux des peuples chrétiens pour les Pasteurs, s'est communiqué aux grands du monde. Aussi, voyons-nous au quatrième siècle l'Empereur Constantin reconnaître solennellement, dans le Concile de Nicée, que, dans les affaires de religion, les Evêques étaient au-dessus de lui ; et ce religieux prince portait une si profonde vénération aux Pasteurs, qu'il disait que s'il voyait un Evêque commettre quelque faute, il le couvrirait aussitôt du manteau impérial, afin que personne ne put en prendre occasion de le mépriser ; et on n'avait pas de peine à le croire, lorsqu'on le voyait baiser avec respect le grand Ozias, Evêque de Cordoue, qui avait perdu un œil dans la persécution de Dioclétien.

Ceux qui alors, comme aujourd'hui, méprisaient les Pasteurs et résistaient à leur autorité, c'étaient les hérétiques, les schismatiques et les mauvais chrétiens. Il est facile de s'en convaincre, en lisant l'Écriture Sainte; et c'est ce qu'atteste, entr'autres, l'Apôtre St. Jean, en nous faisant connaître un de ces hommes qui, pour faire le mal sans opposition, cherchent à ruiner l'autorité des Pasteurs. Ce passage, tiré de la troisième Épître du disciple bien-aimé, convient si bien à notre sujet, que nous allons le rapporter tout au long: "J'aurais peut-être écrit, dit-il à son cher Caius, à l'Église, établie dans notre ville, mais Diotrèphe, qui aime à y tenir le premier rang, ne veut pas nous recevoir. C'est pourquoi, si je viens jamais chez vous, je le reprendrai publiquement, et dans l'assemblée des fidèles, du mal qu'il fait, en semant contre nous des propos injurieux et pleins de malice (9, 10)."

Maintenant, N. T. C. F., faites bien attention à ce qui se passe parmi nous, et vous verrez toujours à la tête des partis, qui s'élèvent tantôt dans une paroisse et tantôt dans une autre, pour combattre l'autorité des Pasteurs, ceux qui sont les moins religieux; ou plutôt qui négligent les devoirs les plus stricts de la religion; ceux que l'on ne voit que bien rarement, ou point du tout, au tribunal de la Pénitence, ou à la sainte table; ceux qui fréquentent plus volontiers les auberges et autres maisons de plaisir que les églises et pieuses confréries; ceux qui travaillent à tout prix et par toutes sortes de moyens à s'élever au-dessus des autres; ceux qui suscitent des divisions déplorables, des dissensions haineuses, des procès ruineux; ceux qui, malgré les bons avis qui leur sont donnés, font circuler dans leurs paroisses et ailleurs les plus mauvais journaux, débitent les nouvelles les plus scandaleuses, répandent les bruits les plus faux. Que si parfois de bons chrétiens font cause commune avec eux, c'est qu'ils sont trompés. Mais ils ne manquent pas de se ranger à leur devoir dès qu'on leur a fait connaître la vérité.

Concluons, N. T. C. F., de tout ce que nous venons de

dire, que chaque Prêtre étant le représentant de Jésus-Christ, quelles que soient ses qualités, il est toujours digne de respect; que l'autorité dont il est revêtu, étant celle de Jésus-Christ lui-même, ce serait attaquer cette divine autorité que de vouloir faire perdre au Clergé son influence; que d'ailleurs cette influence sacrée ne devant s'exercer que pour le bien commun, ce serait travailler au malheur de toute une paroisse que de chercher à diminuer ou à ruiner l'influence de son Curé; que c'est un si grand mal de mépriser celui qui est constitué en autorité, que l'Apôtre St. Jude l'appelle un vrai blasphème, *dominationem.... spernent, majestatem.... blasphemant* (Jud. 8).

Le *Journal libéral* est celui qui prétend, entr'autres choses, être libre dans ses opinions religieuses et politiques; qui voudrait que l'Eglise fût séparé de l'Etat; et qui enfin refuse de reconnaître le droit que la Religion a de se mêler de la politique, quand les intérêts de la foi et des mœurs y sont intéressés.

Nous allons donc examiner si un tel journal, qui se proclame publiquement comme *libéral* sous ce triple rapport, peut-être encouragé, comme journal à bons principes.

Dans l'examen de ces trois graves questions, Nous nous faisons un devoir de vous exposer fidèlement la doctrine de l'Eglise, dont le Siège Apostolique est l'interprète infaillible. C'est pour cette raison que Nous citerons souvent l'autorité du Souverain Pontife qui, quand il parle à l'Eglise, ne saurait tomber dans l'erreur, parce que N. S. J. C. a demandé et obtenu pour Pierre, et pour tous ses Successeurs, le don divin de l'infailibilité. C'est d'ailleurs la ligne de conduite, qui nous est tracée par les Saints Canons, comme vous pouvez en juger par ce Décret du Premier Concile Provincial de Québec, dont voici les propres paroles:

“ Nous voulons, disent les Pères, que les Prêtres et tous les Fidèles soient souvent avertis de lever les yeux, en tout temps, mais surtout quand l'Eglise est agitée par de plus violentes tempêtes, vers cette chaire de Pierre, qui est le fondement de l'Eglise Catholique et de la vraie foi :

“ lequel fondement est aussi inébranlable qu'un rocher. Or, c'est de là que toute la vigueur de l'unité se répand dans tout le corps.

10. Montrons d'abord qu'il n'est permis à personne d'être libre dans ses opinions religieuses et politiques; mais que c'est à l'Eglise à enseigner à ses enfants à être de bons citoyens, comme de bons chrétiens, en leur apprenant les vrais principes de la foi et de la morale, dont elle est seule la dépositaire.

Le Souverain Pontife, Grégoire XVI, de sainte et heureuse mémoire, va nous dire ce que nous devons croire de cette proposition. Comme le Diocèse de Montréal doit son existence à cet Immortel Pontife, c'est pour nous tous une raison spéciale de recevoir les paroles, qui tombent de sa bouche paternelle, avec une piété toute filiale.

“ Que tous se souviennent, écrivait-il dans sa mémorable Encyclique du 15 Août 1832, que le jugement sur la saine doctrine, dont les peuples doivent être instruits, et le gouvernement de toute l'Eglise, appartient au Pontife Romain, à qui la pleine puissance de paître, de régler et de gouverner l'Eglise universelle, a été donnée par J. C., comme l'ont expressément déclaré les Pères du Concile de Florence.”

J. C. a donc donné à son Eglise le pouvoir d'enseigner à tous les peuples la saine doctrine, savoir, cette doctrine pure qui leur apprenne à se gouverner, comme le doivent faire des peuples vraiment chrétiens. Car c'est là évidemment un point de haute et importante morale. Or, tout point de morale est sous le domaine de l'Eglise, et tient essentiellement à son enseignement. Car sa divine mission est d'enseigner aux Souverains à gouverner avec sagesse, et aux sujets à obéir avec joie. Elle est chargée par le Ciel d'avertir les uns et les autres, quand ils oublient la loi de Dieu, qui impose à chacun des devoirs de conscience; et les péchés des grands comme ceux des petits, sont soumis aux clefs, que J. C. lui a laissées, pour ouvrir ou fermer le Ciel à tous, sans exception.

Il est facile de conclure de là que tout journal, qui prétend être libre dans ses opinions religieuses et politiques, est dans l'erreur, et Notre Vénérable Pontife va nous dire dans quel affreux abîme cette *liberté d'opinions* fait tomber non-seulement les sociétés religieuses, mais encore les sociétés civiles.

[Il commence par nous montrer qu'elle mène à l'*indifférentisme*, qui est une des plaies hideuses de notre siècle.] Puis il ajoute : " On prépare la voie à cette pernicieuse erreur, " par la liberté d'opinions pleine et sans bornes, qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile, quelques-uns répétant, avec une entière impudence, " qu'il en résulte quelque avantage pour la religion." Mais, disait St. Augustin, " *qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur?* "

] La *liberté d'opinions* n'est donc rien autre chose que la *liberté de l'erreur*, qui donne la mort à l'âme, qui ne peut vivre que de la vérité.) Ainsi tout journal qui fait profession de la *liberté d'opinions*, fait marcher ses lecteurs dans les voies de l'erreur, qui mène les sociétés comme les particuliers à la ruine et à la mort!

" En effet, continue notre bien-aimé Pontife, tout frein " étant ôté, qui peut retenir les hommes dans les sentiers " de la vérité, leur nature inclinée au mal tombe dans un " précipice; et nous pouvons dire avec vérité que le *puits* " *de l'abîme* est ouvert, ce *puits* d'où St. Jean vit monter " une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles " qui ravagèrent la terre."

Ici, le Pape empruntant un passage de l'Apocalypse, qui s'applique, dans son sens naturel, à notre sujet, compare la *liberté d'opinions* à ces puits si profonds, que c'est un véritable abîme, et les conséquences qui en résultent, à une fumée si épaisse, qu'elle empêche de rien voir, ou à une nuée de sauterelles voraces, qui ravagent la terre toute entière.

" De là, poursuit-il, le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses " saintes et des lois les plus respectables, répandu parmi le

“peuple, en un mot, le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les Etats, qui ont brillé par leur richesse, par leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la licence des discours, et l'amour des nouveautés.”

Il est aisé de conclure de tout cela que *la liberté d'opinions* est une source empoisonnée, puisqu'il en sort des eaux si malfaisantes qu'elles donnent la mort aux nations, et qu'elle ne saurait être un principe régénérateur, comme on le prétend, puisqu'elle produit des résultats si déplorables. Oh ! loin de là ; c'est un *principe erroné, absurde, ou plutôt un vrai délire* ; car c'est ainsi qu'il est qualifié et noté par notre Pontife.

Nous allons maintenant mettre en regard de cette céleste doctrine, comme en présence d'un miroir lumineux, cette *liberté d'opinions*, en faisant parler un de nos journaux, qui en fait sa profession de foi. Vous allez voir, N. T. C. F., d'un seul coup d'œil, toute la laideur et la difformité du corps monstrueux de doctrine, qu'a enfanté cette *liberté d'opinions*.

La conscience de l'homme, dit ce journal, est inviolable ; et il ne peut être appelé à rendre compte que de ses actes extérieurs, quand ils sont nuisibles au bien-être de la société.

Si cela était vrai, Dieu n'aurait plus à se mêler de la conscience de l'homme qui, dans le secret, pourrait faire impunément tout le mal qu'il voudrait, sans avoir rien à craindre de personne, dans ce monde ni dans l'autre. Ainsi, on pourrait tout simplement fermer la porte de l'enfer, qui, loin d'être une de ces vérités terribles, qui met nécessairement un frein à la licence des mœurs, ne serait plus qu'une chimère ridicule. Que d'autres conséquences désastreuses on pourrait tirer de ce peu de lignes, tracées par une main libérale !

“La tolérance pratique est un progrès inestimable, et une conquête de la raison sur le fanatisme le plus cruel, et le plus dégoûtant.”

Arrêtons nous un instant pour observer, qu'aux yeux de notre écrivain libéral, c'est tout simplement la religion catholique qui est ici représentée comme étant elle-même le fanatisme le plus cruel et le plus dégoûtant. Car, il n'y a qu'elle, remarquez-le bien, N. T. C. F., qui condamne et repousse avec horreur *cette tolérance pratique*, mais damnable, qui admet que toute religion est bonne; et cette *conquête de la raison*, qui est ce fatal *rationalisme* du jour, qui met la raison de l'homme au-dessus de la raison de Dieu, que la foi nous apprend à adorer, quoique nous ne puissions pas la comprendre. Que de blasphèmes dans ce peu de mots ! Mais écoutons encore une fois ce que va nous dire ce journal, libre dans ses opinions.

“ L'esprit d'une institution délibérante doit être libre. Ses inspirations sont dégagées de tout contrôle, autre que celui du bon sens et de la morale de ses membres... Toute opinion... pourvu qu'elle se rattache à une question sérieuse, est érigée en principe, en dogme.”

Encore une fois, Dieu n'aurait pas à intervenir dans une *Institution délibérante*, et pourquoi ? parce qu'elle doit être libre, c'est-à-dire, qu'elle n'aurait rien à faire avec la religion ; puisque sa seule règle est le bon sens de ses membres. Avec ce prétendu bon sens, on peut être payen, mahométan, infidèle, hérétique et schismatique. Car il n'y a pas à douter qu'il n'y ait eu des hommes de génie et de bon sens, dans toutes ces classes d'hommes. Et cependant, dans quels pitoyables écarts ils sont tombés, en fait de religion !

Cette *liberté d'opinions* est donc, N. T. C. F., un principe absurde et insoutenable. Il serait d'ailleurs souverainement dangereux dans la pratique ; d'où il s'en suit qu'il ne peut être permis à aucun catholique d'encourager un journal qui en ferait profession. Car il est tout clair que c'est toujours un crime de faire le mal, en propageant des erreurs, qui ont nécessairement des conséquences malheureuses, pour les peuples comme pour les particuliers.

2o Montrons maintenant que l'*Eglise ne doit pas être séparée de l'Etat* : car c'est une autre prétention du *parti libéral*,

pour se débarrasser de la gêne que lui causa la religion, avec ses principes invariables.

Observons d'abord que cette singulière prétention fut principalement soulevée, et soutenue avec opiniâtreté, par un trop fameux incrédule de ce siècle, qui, plein de son dangereux talent, se crut, dans son orgueil insensé, appelé à régénérer l'Eglise de Dieu, et à changer les immuables constitutions sur lesquelles J'a posée, dès le principe, son divin fondateur. Cette que-tion brûlante, à cette époque, excita nécessairement de chaudes discussions; et finalement, le St. Siège dut intervenir pour la trancher. Or, c'est ce qu'il fit, avec sa sagesse ordinaire, par la bouche de Grégoire XVI, qui occupait alors la chaire de St. Pierre.

" Nous n'aurions, dit ce Souverain Pontife, rien à présa-
ger de plus heureux, pour la religion et pour les gouver-
nements, en suivant les vœux de ceux qui veulent que
" l'Eglise soit séparée de l'Etat, et que la concorde mutuelle
" de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est cer-
" tain que cette concorde qui fut toujours si favorable et si
" salutaire aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité
" civile, est redoutée par les partisans d'une liberté effrénée."

Ainsi, comme vous le voyez, N. T. C. F. l'union de l'Eglise et de l'Etat se trouve consacrée par cette doctrine, que vous enseigne le Père commun comme favorable aux peuples; elle est proclamée comme salutaire aux intérêts civils comme aux intérêts religieux; les seuls partisans d'une liberté effrénée sont dits la redouter; et il n'y a qu'eux qui cherchent à la rompre.

C'était en conformité avec cette doctrine du Chef Suprême de l'Eglise, que tout dernièrement les Evêques de Belgique et de Sardaigne rappelaient à leurs peuples leur obligation de faire valoir leurs droits de citoyens, pour se maintenir dans la profession de tous leurs droits religieux, qui font partie de la constitution de ces deux royaumes. C'est d'ailleurs une chose bien connue de tous ceux qui ont lu l'histoire des différentes nations, que cette union de l'Eglise et de l'Etat est sans contredit le meilleur moyen de ne pas entrer

en révolution, ou d'en sortir, et on est tombé dans ce déplorable malheur.

Ecoutez maintenant, N. T. C. F., la pernicieuse doctrine du *Journalisme libéral*, qui, par un de ses organes, prétend que "l'Eglise et l'Etat doivent avoir une existence séparée, "vivre chacun de leur propre vie, et non s'identifier dans "une action commune.... qu'une telle opinion est bien fondée, et que nous ne serons sûrs de voir régner la paix, "l'harmonie, la prospérité, dans cette Province du Canada, "que lorsque ce principe aura reçu sa pleine consécration... "que des hommes libres répudieront toujours cette prétention absurde, sacrilège, de faire de la religion la servante "d'une mauvaise cause politique."

A ce langage impie, vous reconnaissez aisément N. T. C. F., les partisans de la liberté effrénée, dont vient de nous parler le Père commun. Lui, qui écrit sous les divines inspirations du St. Esprit, il signale comme favorable et salutaire la concorde de l'Empire avec le sacerdoce. Eux, sous d'autres inspirations sans doute, ils ne craignent pas de dire que la paix, l'harmonie, la prospérité ne pourront régner ici que lorsque la Religion et le Gouvernement seront entièrement séparés.

Une telle impiété vous fait sans doute horreur, N. T. C. F., et Nous pourrions nous en tenir là. Nous allons toutefois vous signaler deux faits incontestables, qui vous feront comme toucher du doigt la fausseté et l'absurdité de ce principe, que la Religion est un obstacle à la paix, à l'harmonie et à la prospérité des gouvernements.

Voici le premier fait. A une certaine époque qui n'est pas encore éloignée de nous, la France répudia la Religion, qui en avait fait une si grande nation. D'horribles commotions s'agitaient alors en tous sens; des gouvernements plus sanguinaires que les autres se culbutèrent en peu d'années; à la tête de ces gouvernements parurent des hommes qui furent pour cette nation des créatures inouïes, si renommée jusqu'alors par ses mœurs douces et aimables; des flots de sang coulèrent dans toutes les villes et les pro-

vinces; toutes les Eglises furent détruites ou fermées; tous les Evêques et les Prêtres furent massacrés ou exilés; enfin, malgré des succès étonnants en apparence, la France fut vaincue par les nations qu'elle avait fait trembler; et son immense Capitale tomba sous le pouvoir des peuples, alliés pour arrêter ce torrent révolutionnaire, qui répandait partout la désolation, la frayeur et la mort.

Tels sont les fruits amers de la *liberté d'opinions* que l'on cherchait à faire régner, à la place du principe de l'obéissance, que la Religion enseigne à ses enfants, envers tous les gouvernements. Or, ces fruits amers, nous les goûterons un jour, si jamais la *liberté d'opinions* vient à prévaloir parmi nous. A vous donc, N. T. C. F., de vous préserver de cet épouvantable malheur, en repoussant avec horreur ce mauvais principe, que l'on travaille à répandre, par tous les moyens possibles, et surtout par la voie des mauvais journaux.

Voici maintenant le second fait, qui nous montre tout le contraire, savoir, que la *concorde de l'Empire avec le Sacerdoce* assure le bonheur et la prospérité des peuples. La France, revenue de son délire religieux, a rappelé, de l'exil, la Religion dont l'absence lui avait été si fatale. Elle a ouvert de nouveau ses temples, et relevé ses autels. En se constituant sur de nouvelles bases, elle a fait une nouvelle alliance avec le Sacerdoce. Elle est allée chercher le Pontife Romain, réfugié à Gaëte; et elle l'a fait asseoir sur le Trône des Etats Pontificaux, qui sont le patrimoine de St. Pierre. Elle a inauguré solennellement, sur ses flottes, les Images de l'Auguste Marie, qui fut toujours la première Reine, comme la première Impératrice de cette puissante nation. Or, depuis cette réconciliation, voyez comme la France est prospère et heureuse; comme son nom est grand dans le monde entier; comme ses armées sont victorieuses, comme son Souverain est prodigieusement entouré de la protection du ciel; comme son amitié est recherchée et son alliance ambitionnée!

Ces deux faits, que Nous choisissons de préférence entre

beaucoup d'autres, parce qu'ils se trouvent liés avec l'histoire de notre ancienne Mère-Patrie, suffiront sans doute pour vous prouver de plus en plus, N. T. C. F., que l'expérience est là pour attester que les enseignements de l'Eglise sont vrais ; et par une conséquence nécessaire, que ceux du libéralisme sont faux et trompeurs. D'où vous conclurez qu'il nous faut nous attacher plus que jamais à cette sainte Mère, qui ne s'unit si tendrement avec tous les Gouvernements, sous lesquels la divine Providence la place, que pour mieux travailler au bonheur spirituel et temporel de ses enfants. Enfin, vous en conclurez que ce serait être bien aveugle sur ses propres intérêts, que de retirer à ses Pasteurs la confiance que l'on a toujours eue en eux, pour la donner à des hommes qui professent des principes si mauvais et si dangereux.

30. Montrons enfin que la Religion peut et doit s'allier avec une bonne et sainte politique ; parce que, dans les vues de la divine Providence, qui veille sur la Société Civile comme sur la Société Religieuse, l'une et l'autre sont faites pour contribuer au bonheur de l'homme sur la terre.

C'est là, N. T. C. F., ce qu'il faut appeler le *patriotisme religieux* qui, comme vous le voyez clairement, est l'intime et sainte alliance qui unit le citoyen au chrétien, le Laïque au Prêtre, le Fidèle au Pasteur, le Ministre d'Etat à l'Evêque, le Roi au Pape, la Société Civile au Divin Sacerdote de J.-C.

Mais vous comprendrez et sentirez mieux les motifs qui Nous portent à insister ici assez longuement, sur ce patriotisme religieux, quand nous aurons lu ensemble ce que dernièrement un journal libéral écrivait, à propos des élections qui ont fait gémir tous les gens de bien, à cause de la démoralisation qui en a été le triste résultat.

Le cri religieux, dit ce journal, a été employé avec profit... Il est à regretter que la Religion soit ainsi introduite sur le terrain de la politique ; rien n'est plus préjudiciable à nos propres intérêts... C'est le comble de la folie que de risquer l'avenir du Pays, pour le plaisir de faire triompher telle ou telle doctrine religieuse."

Il est donc évident que le parti libéral, dont ce journal est l'écho, répudie la Religion, et qu'il ne peut ni la voir ni la rencontrer sur le terrain de la politique. Car ce serait, selon lui, *toujours à regretter*, parce que *c'est une chose préjudiciable*, et même *le comble de la folie*.

D'un autre côté, l'Eglise, par la bouche du Souverain Pontife, nous déclarant que *cette concorde est favorable aux intérêts de la Religion et aux Autorités civiles*, il devient nécessaire de vous bien faire connaître le *patriotisme religieux*, que l'Eglise bénit, tandis que *les partisans d'une liberté effrénée* la répudient de toute leur âme. D'ailleurs, ce religieux patriotisme étant comme vous allez le voir, un bien de famille, que nous ont légué nos pères, c'est un devoir pour nous de le conserver précieusement.

Le patriotisme religieux est l'amour tendre, fort et désintéressé, que la religion seule peut inspirer pour la patrie. Ceux qui sont animés de ce patriotisme ont pour principe que leur âme est à Dieu, et leur corps à leur pays. Ils vivent donc de la même vie, en ne vivant que pour la religion et la patrie. Voilà pourquoi ils sont en même temps bons chrétiens et bons citoyens.

Ce patriotisme religieux fait que le bon citoyen aime et défend la religion comme s'il était prêtre; et que le prêtre aime et défend sa patrie comme s'il était citoyen. Avec cet amour mutuel, ces deux hommes se rencontrent, tantôt sur le terrain de la politique, et tantôt sur celui de la religion, sans jamais se blesser. Tout au contraire, ils s'entraident, avec tant de cordialité, que toujours ils prospèrent dans leurs entreprises, qui n'ont du reste d'autre but que le maintien des bons principes et le bonheur du peuple.

Car c'est un axiôme, avoué de tout le monde, et proclamé avec enthousiasme par toutes les bouches religieuses et politiques: *Que l'union fait la force*.

Mais revenons à quelque exemple, pour rendre ces vérités encore plus lumineuses et plus frappantes. Nous n'irons pas loin pour le chercher; car il se trouve dans notre propre histoire; il appartient à notre nationalité; il fait partie de

nos chroniques; enfin, c'est un exemple domestique et comme un trait et caractère de famille. Rien ne saurait par conséquent nous intéresser davantage. Le voici cet exemple remarquable, avec tous ses détails.

Lorsque nos pères, il y a déjà plus de deux siècles, quittèrent leur belle et heureuse patrie, pour s'en faire une adoptive, dans ce pays alors sauvage, ils apportèrent ici le *patriotisme religieux*, qui, pour leur cœur de foi, était le vrai feu sacré. Car ce fut l'amour de leur antique religion et de leur nouvelle patrie, qui leur fit traverser les mers; qui leur fit planter la croix sur ce rivage et au milieu de leurs pauvres cabanes; qui les arma du crucifix et de l'épée, et leur fit faire des prodiges de valeur pour défendre leurs autels et leurs foyers, contre de cruels sauvages et de fanatiques hérétiques.

Mais enfin, après un siècle de généreux dévouement, pour défendre la cause commune, la religion et la patrie, la divine providence, toujours adorable dans ses desseins, donna la victoire aux anglais qui, en 1759, assiégeaient Québec; et qui, l'année suivante, vinrent occuper Montréal, et complétèrent ainsi la conquête de tout le pays.

Le Canada était donc vaincu, mais le patriotisme canadien ne l'était pas. Car nos pères, avant de mettre bas les armes, se souvinrent qu'ils n'étaient venus peupler ce pays que pour en faire un pays religieux. Ils capitulèrent donc avec leurs vainqueurs; et forts de leur patriotisme, ils demandèrent hardiment, pour tous les habitants de la colonie, *le droit d'être conservés dans la possession de leurs biens*; pour tous les catholiques, *le libre exercice de la religion*; pour leur Clergé et leurs Communautés, *des sauvegardes, les dîmes et tous les droits accoutumés*; et pour leur Evêque, *le libre exercice de ses fonctions épiscopales* (Capitulation de Québec et de Montréal).

Voilà comme nos religieux ancêtres pensèrent et agirent, dans des circonstances si critiques pour eux, puisqu'ils étaient sur le point de passer sous une domination étrangère; et de tomber au pouvoir d'un gouvernement qui, à cette

époque, faisait mourir ses propres sujets pour cause de religion.

Ils devaient donc prévoir, qu'en demandant le libre exercice de leur sainte religion à leurs nouveaux maîtres, ils s'exposaient à un refus formel; et qu'ils compromettaient gravement leurs intérêts civils et matériels en cherchant à conserver leurs droits religieux. Par conséquent, s'ils eussent été libéraux, comme on voudrait que vous le fussiez, ils n'auraient pas dû risquer de perdre leurs biens et tous leurs droits civils, pour le plaisir de faire triompher la cause de la religion. Ils ont au moins tout risqué; et Dieu les a bénis, comme il bénit toujours les peuples qui mettent en lui toute leur confiance. Car il en est résulté qu'ils ont été maintenus dans la possession de leurs biens, et dans le libre exercice de la religion. Ainsi, ils n'ont pas eu à regretter d'avoir fait cause commune avec la religion; et leur zèle, si noblement exercé pour la protéger, est loin d'être le comble de la folie.

C'est là le précieux héritage que nous ont légué nos pères; et si nous le recueillons avec soin, il nous sauvera tous, dans ces terribles commotions qui se font sentir si souvent, dans toutes les parties du monde. Grâce à Dieu, nous l'avons conservé jusqu'ici. Car il fait encore partie de notre Constitution; il entre dans toutes nos lois; il siège dans toutes nos cours de justice; il tient à toutes nos habitudes; il s'infiltré dans toutes nos institutions; il se glisse enfin dans tous les rangs de notre société. Qui donc oserait assez ennemi de tout bien pour vouloir travailler à déchirer nos entrailles, pour en arracher le patriotisme religieux qui fait notre gloire nationale, aussi bien que le bonheur de nos familles?

Aussi, vous voyez comme il se déploie avec magnificence dans nos joyeuses fêtes patriotiques; comme il traverse pompeusement nos rues, aux jours anniversaires de nos solennités; comme, dans nos villes et nos campagnes, il va, chaque année, sous la bannière de St. Jean-Baptiste, se retremper au pied des saints autels; comme il excite en tous lieux l'enthousiasme des prédicateurs et des orateurs, qui s'abandonnent à ses ardentes inspirations, pour répéter

à l'envie, et dans les chaires évangéliques, et dans la tribune patriotique, que nous avons toujours été, que nous sommes encore, et que nous serons toujours *Canadiens-Catholiques*, que nous ne pouvons pas être autre chose, que nous sommes faits pour vivre d'accord comme de bons frères, que notre plus grand malheur serait de rompre cette heureuse société; que le laïque doit participer, par son dévouement pour la religion, à ce *sacerdoce royal*, dont parle St. Pierre, pendant que le prêtre travaille à mériter la *couronne civique*, par ses sacrifices pour le bien de la patrie. *Quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum* (Psaume 132, 1).

Ceux-là, N. T. C. F., ne connaîtraient donc pas nos vrais intérêts qui, en toute occasion, crieraient contre l'*influence religieuse et l'intervention cléricale*; contre les *membres du clergé*; qu'ils accuseraient de *laisser l'autel pour le husting*; la *chaire pour la tribune*; qu'ils chercheraient à faire passer pour des hommes *qui oublient les intérêts du peuple*, ou qui inventent de *nouveaux péchés*. Le cœur ne saigne-t-il pas de douleur, quand on lit et entend des inculpations si injurieuses et si fausses, contre un clergé qui, grâce à Dieu, a toujours été le tendre et sincère ami du peuple! Mais revenons à nos religieux parents.

Ils demandèrent, en capitulant, au gouvernement dont ils allaient devenir les sujets, que leur Evêque fut protégé, afin qu'il pût *exercer librement et avec décence... les sacrés ministères de la Religion Romaine*.

Ils furent exaucés, comme vous le savez tous, N. T. C. F., et c'est bien là où nous devons admirer la conduite de l'admirable Providence, qui ne manque jamais de protéger ceux qui font leur devoir, en s'abandonnant aveuglément à ses soins maternels. Aussi, devons-nous à la justice et à la reconnaissance de dire ici que notre Canada, sous un gouvernement protestant, est un des pays du monde entier, où la religion catholique s'exerce avec plus de liberté, de décence et de pompe. Les enfants de l'Eglise seraient-ils donc les premiers à mépriser leur sainte et bonne Mère, qui, jus-
qu'ici a su se faire respecter par ceux qui ne croient pas en elle!

Nos pères demandèrent aussi que leurs communautés fussent protégées, parce qu'ils voyaient, dans ces saintes Institutions destinées à donner l'éducation ou à exercer la charité, des éléments de gloire nationale, aussi bien que des moyens de protection pour leur sainte religion. Vous voyez aujourd'hui qu'ils ne se sont pas trompés dans leur calcul. Car outre les services que ces pieuses maisons n'ont cessé de rendre à ceux qui vous sont les plus chers, vos enfants et vos pauvres, ne font-elles pas, à l'heure qu'il est, bénir le nom Canadien, dans les immenses territoires de la Baie d'Hudson, de la Rivière Rouge, de l'Orégon ou Colombie, du Chili et dans la grande Ile de Vancouver.

Nous sommes heureux de pouvoir vous rendre ici le glorieux témoignage que vous avez religieusement conservé cet attachement de nos pères pour toutes les communautés, dont la divine Providence a doté notre jeune pays. Cet attachement se manifeste avec éclat, par le zèle que l'on montre, en toute occasion, à les défendre; par les sacrifices généreux que l'on fait pour les établir, et par l'empressement que l'on témoigne à profiter de leurs services. Car quoique Dieu ait daigné les multiplier, par les bénédictions dont il se plaît à les combler, elles ne peuvent encore satisfaire à tous les besoins. Vous en avez donné des preuves éclatantes, dans ces dernières années; et tout dernièrement encore, en répondant à l'appel qui vous a été fait en faveur de la mission de Vancouver, pour laquelle vous avez donné plus de cinq cents louis. Que Dieu, N. T. C. F., vous le rende au spirituel et au temporel, dans ce monde et dans l'autre!

Mais ne vous arrêtez pas à ces beaux commencements; au contraire, montrez-vous de plus en plus zélés pour toutes ces intéressantes Missions Canadiennes, en vous agrégeant tous à l'Association de la Propagation de la Foi. A ce propos, Nous aimons à vous annoncer que bientôt de nouveaux sujets partiront pour la Rivière Rouge et pour l'Orégon. Or, il est à désirer que nous les aidions à se rendre avec courage, dans leur nouvelle patrie, et à travailler avec ardeur à faire connaître, aimer et servir Dieu et son Immaculée Mère.

Enfin, nos pères demandèrent et obtinrent, à la capitulation du pays, pour leur Clergé, le droit de percevoir les dîmes et autres oblations accoutumées. Mais remarquez-le bien, ils voulurent que ce fût, pour eux et leurs enfants, un droit légal, comme déjà c'était un devoir de conscience.

Cet acte de patriotisme religieux est aujourd'hui, plus que jamais, N. T. C. F., digne de notre attention, aussi bien que de notre étonnement. Nous allons donc le considérer ici sous les différents points de vue, religieux et politiques, qu'il se présente à nous ; et nous verrons quel était l'esprit qui animait nos bons pères, quand ils s'imposaient si généreusement un si noble sacrifice.

Sentant vivement le bonheur qu'ils avaient de vivre au sein de la vraie religion, hors de laquelle il ne saurait y avoir de salut, ils comprirent qu'ils devaient prendre un moyen sûr de ne jamais manquer de Pasteurs, dont le ministère est indispensablement nécessaire, pour l'administration des sacrements et la sanctification des âmes.

Ce moyen leur parut tout trouvé, dans la loi de la dîme, à laquelle ils étaient accoutumés, et dont, par conséquent, ils pouvaient apprécier les avantages par leurs propres expériences. Et en effet, ils voyaient que chacun payait selon son moyen ; et rien ne pouvait être plus juste. D'un autre côté, ils ne pouvaient prévoir ce qui remplacerait la dîme, si elle était supprimée. En recourant aux taxes, pour que tous fussent obligés de contribuer au soutien des Pasteurs, ils se seraient exposés à deux graves inconvénients, celui surtout de faire vivre un collecteur, en même temps que leur curé, et aussi de payer autant dans les mauvaises années que dans les bonnes. En laissant à chacun la liberté de payer ce qu'il voudrait, pour une chose qui intéresse également tout le monde, il en serait résulté l'inconvénient qui se fait sentir partout, quand il s'agit de souscriptions volontaires, savoir que c'est toujours aux gens de bonne volonté à tout faire ; et qu'assez souvent les gens qui sont le plus en moyens sont ceux qui donnent le moins. Raisonnez comme eux, N. T. C. F., et malgré toutes les trompeuses

insinuations que pourraient vous faire des hommes qui cherchent plus leurs intérêts que les vôtres, vous n'en viendrez jamais à demander la suppression d'une loi dont vos pères ont d'eux-mêmes sollicité le maintien.

Vivant d'ailleurs dans l'intimité avec leurs pasteurs, ils connaissaient leur bon cœur pour les pauvres de la paroisse, pour l'église, pour l'école, pour le couvent, pour la maison de charité, et pour tout ce qui pouvait contribuer au bien commun. Ils ne craignaient donc pas de trop les enrichir, en voyant ainsi de leurs yeux l'emploi honorable qu'ils faisaient de leurs revenus ecclésiastiques. Mais si aujourd'hui, ils pouvaient, comme vous, voir le pays couvert de tant d'établissements, que la dîme a si puissamment encouragés, comme ils béniraient Dieu de leur avoir donné une si heureuse inspiration !

Etant surtout pénétrés de foi comme ils l'étaient, ils comprendraient que Dieu récompense, dans ce monde, au centuple, tout ce que l'on donne à son Eglise, qui le représente sur la terre. Or, leur confiance a été abondamment récompensée, comme il est facile de s'en convaincre, en considérant combien nous sommes heureux, nous qui sommes les enfants de pères si généreux et si dévoués pour la religion.

A ce sujet, il faut, N. T. C. F., que Nous vous disions ici une de nos impressions de voyage, qui revient à notre sujet ; c'est que vous êtes un des peuples les plus heureux du monde, parce que vraiment Dieu s'est plu à vous combler de toutes sortes de bénédictions. *Plenus erit benedictionibus Domini* (Deut. 33, 23).

Vous êtes heureux d'avoir eu, pour pères, des hommes de foi, qui vous ont transmis des bénédictions plus abondantes que celles que leur avaient léguées leurs ancêtres. *Benedictiones patris tui confortate sunt benedictionibus patrum ejus.* (Gen. 49, 26). Puissent ces bénédictions se multiplier encore dans vos enfants et dans vos petits enfants, et jusqu'à la dernière génération !

Vous êtes heureux, dans le pays que la Divine Providence vous a donné, pour votre part d'héritage. Car il est un des

plus beaux, des plus fertiles, et des plus salubres du monde. *Benedictio in medio terræ* (Isai. 19, 24). Il est arrosé par notre magnifique St. Laurent, qui, par l'immense quantité de ses eaux, est comme le roi des fleuves de l'univers. *Benedictio illius quasi fluvius inundavit* (Eccli. 35, 37). Il est couvert de belles Eglises et de riches habitations, qui en font comme un Paradis. *Gratia sicut Paradisus in benedictionibus* (Eccli. 40, 17).

Vous êtes heureux dans vos épouses, qui pour la plupart offrent le beau caractère de la femme forte, dont l'Écriture fait un si admirable portrait, et qui, au témoignage de l'Esprit-Saint lui-même, est un des plus beaux dons que Dieu puisse faire à l'homme sage et vertueux. *Dicatur benedictio super uxorem tuam* (Tob. 9, 10).

Vous êtes heureux dans vos enfants, qui forment partout des familles patriarcales. *Benedictio Patris confirmat domos filiorum* (Eccle. 3, 11). Ces chers enfants, vous les voyez sans doute, avec complaisance s'élever aux différents degrés du sanctuaire, de la magistrature, du barreau, et autres professions honorables, quand vous avez pu leur donner une éducation soignée. Vos Evêques, vos Prêtres, vos Juges, vos Magistrats et autres citoyens marquants se glorifient presque tous d'appartenir aux respectables familles du peuple d'un pays si privilégié.

Vous êtes donc heureux, honorés et glorifiés, N. T. C. F., lorsque vous savez profiter de toutes les faveurs que vous prodigue la Divine Providence, dans ce cher Canada, qui est la portion chérie de votre héritage. Fixez-vous donc tout de bon sur ce sol béni, et ne croyez pas ceux qui, pour vous faire émigrer sur une terre étrangère, chercheraient à vous faire croire qu'ici, dans votre belle patrie, vous êtes malheureux. A l'exemple de vos pères, craignez le Seigneur, attachez-vous à la religion, bâtissez-lui des temples, et soyez dociles à la voix de vos Pasteurs, et vous verrez comme le Seigneur est bon envers ceux qui l'aiment et qui s'attachent de tout leur cœur à cette divine Religion.

Mais il est temps, N. T. C. F., de tirer quelques conclu-

sions pratiques de tout ce que Nous venons de vous dire.

10. Il vous est défendu de lire, ou d'encourager d'une manière quelconque, une gazette qui serait *irreligieuse, hérétique, impie, immorale* ou *libérale*, dans le sens qui vous a été expliqué. C'est à vos Pasteurs à vous indiquer celles qui seraient dangereuses à la foi ou aux mœurs, s'il vous restait encore du doute après tout ce qui vous a été dit.

20. Dans vos élections de Représentants, Maires, Conseillers, Commissaires d'Ecole, Syndics pour bâtisses d'Eglises et autres laissées à votre choix, vous devez vous considérer comme obligés en conscience de ne voter que pour ceux que vous croyez, au meilleur de votre connaissance, avoir la bonne volonté et la capacité nécessaire pour remplir honorablement les charges que vous voulez leur confier. Autrement, vous répondrez devant Dieu du mal qu'ils feraient par leur malversation.

30. Il ne vous est pas permis de recevoir de l'argent, ou autre chose estimable à prix d'argent, comme prix de votre vote ou suffrage dans les élections.

40. Il vous est sévèrement recommandé de bien faire attention, lorsque l'on exige de vous le serment, durant les élections, afin de ne pas vous laisser surprendre. Car, devant Dieu, c'est toujours un parjure damnable et un faux serment que de jurer contre la justice ou la vérité, pour faire triompher une élection quelconque.

50. Dans les temps d'élections, comme dans tout autre, il faut éviter avec soin les excès de boisson, les querelles, les animosités, les mensonges, les calomnies, les injures, les batailles et les meurtres. C'est comme de raison à vos Pasteurs à vous avertir alors, comme toujours, de vous abstenir de ces horribles scandales, qui vous exposeraient au malheur de la damnation éternelle, si vous veniez à succomber dans quelqu'une de ces commotions, qui si souvent troublent la paix qui devrait toujours régner dans les élections.

60. Ainsi ne croyez pas ceux qui voudraient vous faire croire que vos Pasteurs n'ont rien à dire ou à faire, durant les élections. Car c'est tout le contraire, pour la raison toute

simple qu'alors vous êtes exposés à commettre plus de péchés que dans tout le reste de l'année. Sachez donc qu'il leur faut accomplir ce devoir rigoureux, en dépit de toutes les déclamations des journaux mal-intentionnés. De votre côté, c'est votre devoir de les écouter, lorsqu'ils vous prêchent ainsi l'ordre et la paix, non seulement en chaire, mais en tout autre lieu où ils vous trouveraient exposés au danger d'offenser Dieu.

70. Enfin, faites-vous un devoir d'encourager les bons journaux, qui répandent les bonnes doctrines, qui recommandent l'ordre et la paix, qui respectent la pudeur et les mœurs, qui honorent la Religion et la font aimer, qui enseignent à être de bons citoyens, qui donnent d'utiles leçons et de sages conseils, pour apprendre à chacun ce qu'il doit faire, pour servir la patrie utilement, sans oublier les devoirs imprescriptibles de la Religion, et qui enfin sont le fruit de tant de veilles, de sacrifices et de peine.

Car, n'en doutez pas, N. T. C. F., il en coûte beaucoup à ceux qui, oubliant leur propre tranquillité, se livrent à un ouvrage si ingrat, par zèle pour la propagation des bons principes, et font un si noble usage des talents que leur a donnés la Divine Providence. Vous devez donc leur en savoir gré, puisqu'en les consacrant à la gloire de la Religion et de la Patrie, ils rendent à vos familles un éminent service, en les prémunissant contre tout danger de séduction et d'erreur.

Nous ne saurions mieux terminer cette longue Lettre Pastorale, qu'en joignant nos voix à celles du Vénéral Pontife Grégoire XVI., dont nous avons si souvent invoqué la suprême autorité, pour faire ensemble cette belle prière, qu'il envoyait au ciel en terminant sa mémorable Encyclique, qui nous a servi de guide. Disons donc, avec ferveur, avec ce religieux Pontife :

“ Afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux
 “ et les mains, vers la très-Sainte Vierge Marie, qui seule a
 “ anéanti les hérésies, et qui forme notre plus grand sujet
 “ de confiance, ou plutôt qui est tout le fondement de notre
 “ espérance. Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau

" du Seigneur, elle implore par sa protection une issue favo-
 " rable, pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos dé-
 " marches. Nous demandons instamment, et par d'humbles
 " prières, et à Pierre, Prince des Apôtres, et à Paul, son
 " collègue dans l'Apostolat, que vous empêchiez, avec une
 " fermeté inébranlable, qu'on ne pose d'autres fondements
 " que celui qui a été établi de Dieu même. Nous avons donc
 " cette douce espérance que l'Auteur et le Consommateur
 " de notre foi, Jésus-Christ, Nous consolera enfin, dans les
 " tribulations qui nous sont survenues de toutes parts, et
 " Nous vous donnons affectueusement à vous, Vénérables
 " Frères, et aux brebis confiées à vos soins, la Bénédiction
 " Apostolique, gage du secours céleste." (Encyc. 15 Août
 1832).

Sera la présente Lettre Pastorale lue et expliquée, autant
 de fois qu'il sera jugé nécessaire, au Prône de toutes les
 Eglises, dans lesquelles se célèbre l'Office public.

Donné à Montréal, le trente-unième jour du mois de Mai,
 dans lequel tombe, cette année, la Fête de Notre-Dame de
 Bonsecours, l'an mil huit cent cinquante huit, sous notre
 seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

† IG. ÉV. DE MONTRÉAL.

Par Monseigneur,

JOS. OCT. PARÉ,

Chanoine Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Montréal, le 24 Septembre 1858.

MONSIEUR,

Je vous envoie, comme je vous l'avais promis, le résumé
 de nos entretiens, durant notre dernière Retraite, avec l'en-

tière confiance que nous mettrons tous la meilleure volonté à le rendre pratique.

Pour faciliter vos rapports, dans les secours mutuels que vous vous portez, dans toute espèce de *concours*, je donne aux Curés et Missionnaires la permission de faire confesser et prêcher, dans leurs paroisses, tous les Prêtres approuvés, avec la faculté d'absoudre des cas réservés au Pape et à l'Evêque, et de rendre le droit au *devoir conjugal* pendant un an, à dater de la présente.

Les Prêtres approuvés pourront, en tout temps, confesser avec les pouvoirs ordinaires dans les paroisses de leur archiprêtre, et y prêcher, quoique ces paroisses soient à plus de trois lieues. Les Vicaires sont compris dans cette permission, qui est aussi pour un an, à compter de la même date.

La retraite des Vicaires se fera à l'Evêché, et commencera le 11 Octobre, à 5 heures du soir, et se terminera le 19 suivant, par la Messe et le *Te Deum*. Ceux qui n'ont pas quatre ans de prêtrise, donneront deux sermons et subiront auparavant leur examen sur le traité de l'*Incarnation*. Deux des sermons, qu'ils auraient prêchés durant l'année, remplaceront ceux qui ont été donnés après la dernière retraite.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

† IG., EV. DE MONTREAL.

SOUVENIRS ET RÉSOLUTIONS DE LA RETRAITE
DE 1858.

10. Travailler à être saint et savant, parce qu'il faut marcher à la tête du peuple.

20. Être des hommes d'oraison et d'études, parce que l'oraison fait les saints, et que l'étude fait les savants.

30. Être saint et savant, pour bien suivre les règles de l'Eglise, en offrant le St. Sacrifice, en célébrant les divins offices, en récitant le Bréviaire, en administrant les Sacrements, en gouvernant les paroisses, en travaillant à sauver les âmes, avec zèle, prudence et charité.

40. Lire et relire les décrets des Conciles de Québec, s'en pénétrer vivement par l'étude journalière qu'il en faut faire, et y conformer toute sa vie.

50. Agir de concert, pour qu'il y ait uniformité; et pour se concerter, avec tous les confrères, avec cordialité, dans les conférences et autres réunions ecclésiastiques.

60. Combattre, avec les mêmes armes, l'irréligion, le joséphisme, le rationalisme et l'indifférentisme, que propagent les mauvais journaux, les mauvais livres, les mauvais instituts, etc.

70. Prendre les mêmes moyens, pour arrêter les désordres causés par l'intempérance, le luxe, les modes indécentes, les élections, l'usure, les jeux du cirque, les comédies, les voyages de plaisir, les procès injustes, ou pour des affaires de rien; et surtout pour extirper entièrement les blasphèmes, jurements et faux serments.

80. Veiller à ce que les enfants ne se démoralisent pas dans les écoles, et avoir soin que les commissaires n'engagent que des maîtres et maîtresses vraiment qualifiés, d'un âge respectable, et, sous tous rapports, dignes de confiance. Attention à ce que les filles n'aillent pas aux écoles tenues par des hommes; à ce que les jeunes maîtresses ne soient pas fréquentées pour le mariage; à ce que le catéchisme se fasse régulièrement dans les écoles; à ce que l'on ne remplace pas les livres religieux, maintenant en usage dans les écoles, par des livres tout profanes; à ce que les enfants catholiques ne fréquentent point les écoles tenues par des maîtres protestants.

90. Faire faire des communions générales, de temps en temps, aux enfants qui ont fait leur première communion;

et les recevoir avec solennité, dans les confréries établies dans la paroisse, pourvu qu'ils aient assisté régulièrement aux catéchismes qui se font à l'Eglise les dimanches et fêtes. Le St. Scapulaire, le Rosaire, la Propagation de la Foi, l'Archiconfrérie, Notre Dame Auxiliatrice, la Couronne d'or, la Tempérance, etc., fourniront l'occasion de faire autant de communions qu'il devra y avoir de réceptions; ce qui devra être pour les pères et mères et autres de la paroisse un nouveau motif d'encourager ces pieuses associations.

10o. Etablir la confrérie de Ste. Anne, pour que les mères apprennent de cette grande sainte à bien élever leurs enfants.

11o. Se montrer respectueux envers le gouvernement, et tous ceux qui sont en charge, afin de donner au peuple l'exemple de la soumission.

12o. Se borner à inculquer tous les principes sur lesquels est basée la saine politique, sans jamais se déclarer pour ou contre les personnes, dans les luttes électorales.

13o. Pour cela, lire et expliquer les Lettres Pastorales du 10 mars, 31 avril et 31 mai derniers, de temps en temps, et surtout lorsqu'on peut prévoir qu'il y aura quelque élection et autre commotion politique.

14o. Ne jamais nommer publiquement, et encore moins on chaire, les journaux, ni pour en défendre la lecture, ni pour les recommander. Ce sera à l'Evêque à élever la voix dans ces occasions critiques.

15o. S'efforcer d'entretenir l'harmonie et bonne entente entre les autorités séculières et ecclésiastiques, pour avoir plus de moyens de corriger et d'empêcher les désordres.

16o. Ne point répondre aux circulaires du gouvernement, avant de s'aviser avec ses confrères du même archiprêtre; recourir même, au besoin, à l'Evêque, pour qu'il y ait uniformité dans les réponses.

17o. Encourager les vocations à l'état religieux, pour multiplier les frères et les sœurs, qui donnent l'enseignement ou exercent la charité.

18o. Veiller à ce que l'éducation, qui s'y donne, soit vraiment solide, en encourageant ce qui peut contribuer à faire

des enfants qui y sont instruits, de bons citoyens, ou de bonnes mères de famille, et en décourageant ce qui ne peut que favoriser la vanité, l'amour de la mode et l'oisiveté.

19o. Donner aux maisons de frères et aux couvents, l'indépendance qui leur est nécessaire; et à cette fin, retirer la propriété de ces établissements religieux des mains des commissaires d'école, en usant du droit de *révéré*, que l'on s'était réservé dans les contrats passés avec eux.

20o. Avoir son testament toujours fait, et disposer de tous ses biens ecclésiastiques selon les règles de l'Eglise, afin d'être toujours prêt à paraître devant Dieu.

21o. Observer strictement le règlement des intentions de messes.

22o. Faire donner des missions ou retraites aux fidèles, donner toute la solennité possible aux quarante heures, faire chaque année une procession à la B. Vierge Immaculée, dans quelqu'une de ses fêtes solennelles, encourager la fréquente communion, parce que ce sont des moyens sûrs d'enraciner de plus en plus la foi dans le cœur de notre peuple encore si bon et si religieux.

Puissions-nous retirer, de notre Retraite, tous ces heureux fruits!

CIRCULAIRE A MESSIEURS LES CURÉS DU DIO-
CÈSE DE MONTRÉAL.

Montréal, 4 Novembre 1858.

MONSIEUR,

La question de la *Présidence* des Curés, dans les assemblées de paroisse, se trouve gravement compromise, par le jugement de l'honorable juge Smith, qui décidait, le 30

octobre dernier, que Michel Senécal n'avait pas été légalement élu Marguillier par la paroisse de Varennes, parce que c'était le Curé qui avait présidé l'assemblée.

Comme cette grave question est aujourd'hui dégagée de toutes circonstances désavantageuses, et qu'il est grandement à espérer que si elle est plaidée, en Cour d'Appel, au mérite, elle triomphera, comme il convient à toute bonne cause, je crois devoir vous inviter à prier d'abord l'Auguste Patron de ce Diocèse, notre Avocat à tous, de la prendre sous sa puissante protection.

Puis, je dois vous engager à vous mettre à contribution pour les frais du procès en Appel; car vous comprenez qu'il s'agit ici du bien commun. Vous voudrez donc faire tenir au secrétariat de l'Evêché, le plus tôt possible, le montant de la contribution, que vous jugerez bon de mettre à la disposition de ceux qui devront se charger de conduire à bonne fin cette grande affaire. L'on calcule qu'il faudrait pour cela pouvoir compter sur au moins £150.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

† IG. ÉV. DE MONTRÉAL.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ SUR LES QUARANTE
HEURES.

Montréal, le 27 Novembre 1858.

Monsieur,

Nous venons de parcourir, avec bonheur, le cercle de nos *Quarante Heures Perpétuelles*, qui ont été, pour ce Diocèse, une longue et joyeuse Fête. Il me semble qu'aujourd'hui

LES,

pas été légale-
mes, parce que
ui déagée de
il est grande-
r d'Appel, au
toute bonne
ord l'Auguste
de la prendre

contribution
prenez qu'il
ne faire tenir
e, le montant
être à la dis-
duire à bonne
faudrait pour

NTRÉAL.

JARANTE

bre 1858.

ercle de nos
ce Diocèse,
aujourd'hui

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

nous pouvons dire avec une émotion plus vive que jamais : *O quam suavis est, Domine, Spiritus tuus, &c.*, et que le souvenir de tant de grâces précieuses, qui ont coulé par torrents, dans notre ville et nos campagnes, pendant cette année de jubilation, nous fera prendre, avec la Sainte Eglise, cette bonne résolution : *Tantum ergo Sacramentum veneratione cernui !* . . .

Maintenant que l'expérience de toute une année nous a fait mieux apprécier les avantages de cette salutaire dévotion, nous pouvons, avec plus de confiance, nous fixer dans la ferme résolution de travailler, avec encore plus de zèle, à l'enraciner plus fortement dans tous les cœurs.

Pour en faciliter la pratique, je vous adresse ci-joint le *Règlement*, qui est un court résumé des saintes règles qu'a tracées l'Eglise, sous l'inspiration du St. Esprit, pour faire honorer le Divin Sacrement. Car il n'y a quelle qui sache bien frapper les sens, par ses Rites sacrés, pour réveiller la foi, et ranimer la charité.

Aussi, me suis-je scrupuleusement attaché à ces règles saintes, consignées surtout dans les Instructions de Clément XII, en date du 1er septembre 1736, et dans les décrets de la S. C. des Rites, qui se trouvent clairement expliqués, dans le *Manuel* de la Propagande, imprimé à Rome en 1853, et religieusement observés dans la Ville Sainte qui, depuis trois siècles, fait les 40 heures, avec une ardeur toujours nouvelle. Si j'y ai dérogé en quelque chose, comme j'y étais autorisé par un Décret de la S. C. des Rites, ça été pour diminuer la dépense du luminaire, en faveur des Eglises pauvres. Car pour celles qui en ont le moyen, on n'y regardera pas de si près; et l'on continuera à y célébrer cette grande Fête, avec toute la pompe possible.

Vous verrez dans un des articles du dit *Règlement* que c'est à l'Evêque à déterminer quelle Messe votive il faudra dire, le second jour des 40 Heures, en fixant l'intention pour laquelle elles devront se faire cette année-là. On comprend qu'étant plus à même de connaître les besoins du Peuple, il

peut mieux que personne les signaler à l'attention publique, en les recommandant à la charité des Fidèles.

Les paroles suivantes, que j'emprunte à la Bulle du 8 Décembre 1854, vont vous dire à quelle intention nous allons faire cette année les Prières Solennelles de l'Adoration Perpétuelle.

Certissima..... spe, nous dit notre Immortel Pontife,..... nitimur fore, ut ipsa Beatissima Virgo quæ... Immaculata venenosum crudelissimi serpentis caput contrivit... velit validissimo suo patronicio efficere, ut Sancta Mater Catholica Ecclesia, cunctis amotis difficultatibus, cunctisque profligatis erroribus... ubicumque locorum quotidie magis vigeat... ut rei veniam... abstineant, et omnes errantes discussa mentis caligine ad veritatis ac justitiæ semitam redeant, ac fiat unum ovile et unus Pastor.

Comme vous le voyez, nous avons à faire, cette année, les prières des 40 Heures, pour demander avec foi, confiance et persévérance, l'extirpation de tous les vices et de toutes les erreurs.

Il faut que les Fidèles le sachent bien, afin qu'ils prient avec nous, pour demander avec instance des grâces qui les intéressent si vivement.

Ainsi donc, en leur annonçant longtemps d'avance les Quarante Heures, vous leur ferez comprendre que ces Prières Solennelles se font cette année principalement pour dissiper toutes ces erreurs qui se glissent, comme des serpents, dans tous les lieux, au moyen des Livres, des Journaux, des discours contraires à la foi et aux mœurs, etc., etc., etc., et aussi pour corriger et détruire l'ivrognerie, l'impureté, le luxe, l'usure, les injustices et autres vices damnables, qui menacent d'envahir notre société.

A ce propos, je dois vous informer que plusieurs de nos auberges, dans les quartiers les plus fréquentés de notre ville, sont de vraies maisons de prostitution; et que l'on cherche à y attirer nos bons et honnêtes habitants, afin de répandre, dans nos heureuses Paroisses de la campagne, la corruption de la ville.

Vous vous ferez un devoir de recommander, avec prudence,

à vos chers Paroissiens, de ne pas entrer, quand ils viennent à la ville, dans les premières auberges venues, mais de s'assurer auparavant quelles sont celles qui sont honnêtes, pour pouvoir s'y retirer sans s'exposer au danger de faire des excès de boisson et de perdre avec cela leur honneur dont heureusement ils sont encore pour la plupart si jaloux.

Il faut de plus qu'ils sachent bien que dans ces mauvaises auberges, ils courent un autre danger, celui d'être pillés et volés, comme cela est arrivé si souvent.

Mais revenant à nos Quarante Heures, il me reste à vous dire que, pour remporter une entière victoire sur tant de vices et d'erreurs, nous allons combattre sous la toute-puissante protection de la *Vierge Immaculée* à qui Dieu a accordé le singulier privilège de sauver l'Eglise, dans tous ses dangers, en écrasant toutes les têtes orgueilleuses, qui s'élèvent avec insolence contre elle.

Pour obtenir ce secours, dont nous avons tant de besoin, nous dirons, le second jour des 40 heures, en nous conformant au dit Règlement, la Messe votive de *Beata*, telle qu'au Missel, et *pro re gravi*, et par conséquent avec *Gloria* et *Credo*, avec l'intention spéciale d'honorer le glorieux privilège de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu.

Je profite de l'occasion pour vous prier de faire tenir à l'Evêché tout l'argent de la Propagation de la Foi, que vous pourriez avoir en mains, parce que notre Conseil doit prochainement rendre ses comptes.

Je suis bien-cordialement,

Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

† IG. EV. DE MONTRÉAL.

**LETTRE PASTORALE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE
MONTREAL, DÉNONÇANT M. CHARLES CHINI-
QUY, PRÊTRE, COMME APOSTAT.**

IGNACE BOURGET, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APO-
STOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTREAL, ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de notre
Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.*

Comme Nous avons, N. T. C. F., acquis la certitude que M. Chiniquy répand, depuis son apparition dans cette ville, ses mauvais principes, avec scandales et dommages pour les âmes confiés à nos soins, Nous nous voyons réduit à la pénible nécessité de vous dénoncer ce Prêtre comme un apostat.

Ce fut le vingt-deux du mois d'Août dernier que ce Prêtre, doublement malheureux, déclara publiquement qu'il abandonnait la Religion Catholique pour se faire chef d'une secte nouvelle.

Or, voici ce qui se passa dans une nombreuse assemblée, convoquée dans une des salles de la Cour de Justice de Kan-kakee, où s'est consommé l'acte de cette déplorable apostasie. M. Chiniquy y déclara que "tous les liens qui existaient entre lui et les Evêques et le Pape étaient rompus; qu'il était protestant; qu'il prenait la Bible pour guide; qu'il allait former avec son peuple une secte qui s'appellerait l'Eglise Catholique Chrétienne; qu'il n'aurait plus aucune relation avec le Pape, ni avec les Evêques, parce que définitivement il était séparé de l'Eglise de Rome."

Maintenant, il est à remarquer que, vers le commencement de ce même mois d'Août, Monseigneur Duggan, Administrateur du Diocèse de Chicago, voulant lui-même désabuser ceux de nos infortunés compatriotes que M. Chiniquy retenait dans son schisme, s'était transporté à la porte

de l'Eglise de Ste. Anne, qui est encore au pouvoir des schismatiques; et qu'il avait fait au peuple qui avec M. Chiniquy, s'était rend. pour l'entendre, un discours dont voici la substance :

“ Peuple de Ste. Anne, j'ai examiné tous les documents qui se rattachent à l'histoire des troubles religieux qui tourmentent ce Diocèse, et j'ai pesé et jugé tout cette affaire. M. Chiniquy a prétendu n'avoir jamais été régulièrement interdit, et par cet avancé il a entraîné à sa suite bien des malheureux qu'il a trompés. M. Chiniquy a été dûment suspendu; et il demeure excommunié; et pour ôter tout prétexte à l'erreur et toute possibilité d'en imposer de nouveau, je confirme ici devant tout ce peuple les censures et interdicts canoniques portés par mon prédécesseur et justement portés.”

Tout ce que nous venons de rapporter vous prouve évidemment, N. T. C. F., que M. Chiniquy a été, pour de justes causes, interdit et excommunié par son Evêque; et, de plus, il n'est plus catholique, ayant publiquement renoncé à la foi de nos pères pour embrasser le protestantisme.

Nous savions toutes ces choses, et nous en gémissions dans l'intérieur de notre âme, en suppliant humblement le Père des Miséricordes de vouloir bien ramener, dans le bercail de Jésus-Christ, ce Pasteur changé en loup dévorant. Nous aurions continué à garder un profond silence sur ces faits lamentables, si la foi d'un grand nombre d'entre vous ne se trouvait pas maintenant en grand danger.

Car, pour tout homme qui est tant soit peu instruit et clairvoyant, il est évident que M. Chiniquy vient ici pour se placer à la tête de ces ministres d'erreur, que vous appelez *Suisses*; et qui, depuis plusieurs années, rôdent dans nos villes et nos campagnes, cherchant à tromper les ignorants et à séduire ceux qui ne se tiennent pas assez sur leur garde.

Et en effet, la réception amicale qui lui a été faite par ces hommes, ennemis de votre foi, avec qui il eut de si chaudes discussions dans le temps qu'il était encore catholique, et les erreurs qu'il a impudemment enseignées, dans les dis-

cours qu'il a faits publiquement dans cette ville, ces jours derniers, ne prouvent que trop qu'il voudrait vous entraîner dans le triste naufrage qu'il a fait dans la foi.

Ainsi donc, quoiqu'il Nous en coûte beaucoup, N. T. C. F., Nous élevons hardiment la voix, pour Nous acquitter de ce devoir qui nous est imposé par le Prophète: "Fils de l'homme; je vous ai établi sentinelle sur la maison d'Israël; et vous écouterez les paroles qui sortent de ma bouche; et vous les ferez entendre, de ma part, à ceux qui sont en danger de périr (Ezéch. 3; 19)."

Car, qu'arriverait-il si Nous gardions un lâche silence dans un moment comme celui-ci, où un pasteur, devenu un loup cruel, cherche encore à se couvrir de la peau de brebis, pour faire plus de ravage dans la bergerie du Seigneur? Le même prophète nous l'apprend par ces mêmes paroles: *Si, lorsque je dirai à l'impie: vous mourrez; vous ne lui dites pas..... il mourra dans son iniquité; mais je vous demanderai compte de son sang.* (Id. 18.)

Nous n'hésitons donc pas un instant à Nous acquitter de ce devoir impérieux; et c'est dans toutes les chaires de ce diocèse, et même dans toutes les maisons, que nous crions bien haut avec Notre Seigneur: *Celui qui n'écoute pas l'Eglise; qu'il soit pour nous comme un payen et un publicain,* qui, chez les Juifs, étaient en telle horreur, qu'on les fuyait comme des pestiférés.

Car, tel est, N. T. C. F., votre devoir strict et rigoureux; et Nous vous le prêchons avec l'Apôtre St. Paul, qui se croyait obligé de recommander, même à St. Timothée, évêque d'Ephèse, de ne pas fréquenter, *d'éviter les orgueilleux, les blasphémateurs, les perturbateurs, les insolents, les hypocrites,* qui prennent les dehors de la vertu pour mieux tromper les autres. (II. Tim. 3.)

L'Apôtre St. Jean insistait de même sur l'obligation rigoureuse où étaient les chrétiens de son temps d'éviter ceux qui cherchaient à séduire les fidèles. Car, écrivant à la Dame Electa et à ses enfants, il leur dit: *Si quelqu'un vient à vous et ne professe pas cette doctrine, ne le saluez pas; car*

celui qui le salue prend part à ses œuvres d'iniquité. St. Polycarpe, évêque de Smyrne, qui fut un de ses principaux disciples, profita si bien des leçons de ce grand Apôtre, qu'ayant un jour rencontré par hasard l'impie Marcion, et celui-ci lui ayant demandé s'il le connaissait : *Oui*, répondit-il, *je vous connais pour le fils aîné de Satan.*

Maintenant, il vous est facile de vous convaincre que M. Chiniquy, n'étant plus pour vous qu'un prêtre excommunié et apostat, vous ne devez plus avoir avec lui aucun rapport. Tout ce qui vous reste à faire pour lui, c'est de prier avec ferveur pour sa conversion. Car, c'est le plus grand service que vous puissiez lui rendre dans son malheur, le plus grand, sans doute, qui pouvait lui arriver.

Ce que vous avez encore à faire, dans ce temps mauvais, c'est de prier pour ceux de vos frères qu'il a entraînés dans le schisme, afin d'obtenir leur sincère retour dans le sein de l'Eglise, notre bonne Mère, qui tous les jours gémit sur leur égarement.

Ce que vous avez enfin à faire, dans ces jours de trouble, c'est de travailler à empêcher vos frères et vos compatriotes d'être séduits par ce prêtre égaré. Usez donc de toute votre influence, pour les détourner d'aller entendre ses lectures ou ses discours, et de faire quoique ce soit qui puisse le favoriser ou l'encourager dans ses damnables projets.

Oh ! N. T. C. F., vous prierez certainement avec une très-grande ferveur, si vous comprenez bien que le plus grand malheur qui puisse arriver à un peuple, c'est d'être abandonné à cet esprit de vertige qui fait qu'il n'écoute plus ceux qu'il a chargés de le conduire, tandis qu'il donne une aveugle confiance au premier venu qui va déblatérer contre ceux qu'il doit respecter et honorer. Car, on peut assurer qu'alors ce peuple est à la veille de passer par de terribles épreuves. Oh ! Dieu ! que de malheurs attendent les peuples et les nations qui sont livrés à cet esprit diabolique !

Or, vous n'ignorez pas, N. T. C. F., qu'il s'est glissé parmi nous des hommes qui font profession de propager ce mauvais esprit qui, semblable à un chancre, rongé intérieure-

ment toutes les sociétés. A vous donc de vous opposer, par tous les moyens, en votre pouvoir, à ce torrent qui nous entraîne tous vers un abîme que personne n'a sondé. Passé le ciel que nous n'y tombions jamais ! Mais n'oubliez pas que, dans ces terribles crises qui nous menacent de toutes parts, c'est toujours le pauvre peuple qui paie de sa personne, de ses biens, et même de sa vie.

Que Dieu le Père, de qui viennent tous les dons parfaits, vous accorde, N. T. C. F., le bon esprit qui est vraiment ce feu sacré que J.-C. nous a apporté du ciel, et qu'il désire allumer et entretenir dans tous les cœurs !

Que la Bienheureuse Vierge Marie, Immaculée dans sa Conception, que Son Glorieux Epoux St. Joseph, que tous les Anges et les Saints, que la Divine Providence a établis les patrons et les gardiens de notre patrie, nous protègent contre tous les maux à venir, comme ils nous ont protégés contre tous les maux qui nous menaçaient par le passé ! *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ soit avec vous tous. Amen. (Rom. 16, 24.)*

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône, dans toutes les églises où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, le quatrième jour du mois de février, en l'année mil huit cent cinquante-neuf, sous notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire.

[L. † S.] **† IG., EV. DE MONTRÉAL,**

Par Monseigneur,

J. O. PARÉ, Chan.,
Secrétaire.

CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE
MONTREAL SUR LES CONFÉRENCES ECCLÉ-
SIASTIQUES DE 1857 ET 1858.

Montreal, le 9 Février 1859.

Monsieur,

Je vous adresse enfin le *Résumé* de nos Conférences sur le mariage. Comme vous le verrez, toutes les questions proposées à vos discussions, dans la Circulaire du 3 Juin 1857, s'y trouvent résolues; et les difficultés qui ont été soulevées, dans l'examen de ces questions, y sont décidées.

En faisant ce travail, je me suis proposé de renfermer, dans le cadre le plus étroit possible, les cas de mariage, qui se présentent journellement, et qui nous embarrassent le plus dans la pratique. Les règles sacrées de la Théologie et les décisions de la Sainte Eglise Romaine, qui ont été résumées dans ce travail, vous épargneront la peine de consulter plusieurs Auteurs, quand vous rencontrerez quelques uns des cas qui y sont résolus. Mais le principal avantage que présente cet ouvrage, c'est d'établir l'uniformité de conduite entre les ouvriers, qui travaillent à la même œuvre.

J'ai eu de plus en vue de me conformer à ces salutaires et pressantes recommandations du Rituel: *Admonéantur conjuges ut... ad matrimonii sacramentum suscipiendum pie accedant, et quomodo in eo recte et christiane conversari debeant.* Or, c'est ce que je fais, en vous dirigeant dans le ministère que vous exercez, en célébrant le mariage. Car il n'y a pas à douter que les mariages des fidèles ne soient d'autant plus saints que les règles de l'Eglise y auront été observées plus strictement.

Cette considération des grandes bénédictions que répand dans les familles le mariage, s'il est reçu avec de bonnes dispositions, vous portera sans doute à donner chaque jour

une attention plus sérieuse à ces paroles du Rituel, qui vous regardent spécialement: *Dabit operam (Parochus) ut illa (præcepta) in Parochia sua accurate et exacte serventur.*

Puisse ce petit travail nous faciliter à tous l'accomplissement des devoirs rigoureux que nous avons à remplir, dans l'administration du sacrement de mariage. Puisse nous tous contribuer par là à rendre les mariages, qui se font dans le diocèse, saints et heureux.

C'est ce que nous devons espérer de la puissante protection de la B. Mère de Dieu, toujours Vierge, dont nous honorons, chaque année, les Epousailles, avec son glorieux époux, St. Joseph. Car si nous travaillons à modérer nos mariages chrétiens sur cette union incomparable, autant que cela est possible à la fragilité humaine, nul doute que Dieu ne les bénisse.

PREMIÈRE QUESTION.

Le Mariage est-il un Sacrement ?

RÉPONSE.

Le Mariage est vraiment et proprement un des sept Sacraments de la Loi Évangélique, institué par Notre-Seigneur J.-C., lequel donne aux chrétiens, qui le reçoivent dignement, une grâce appelée sacramentelle.

Cette proposition est de foi catholique, ayant été définie par le St. Concile de Trente, sous l'anathème ordinaire fulminé contre ceux qui refusent de se soumettre aux jugements infailibles de la Ste. Eglise (Conc. Trid. Sess. 24).

Cette vérité est consignée dans la Ste. Ecriture, qui nous apprend que le mariage est un *grand Sacrement*. (Eph. 5); paroles mémorables dont le sens ne saurait être douteux, puisque le St. Concile de Trente y fait allusion, dans son Décret sur le Mariage.

Elle nous a été enseignée par la Tradition qui, par la bouche des Saints Docteurs, et en particulier, de St. Augustin (*Libri de bono conjugali, cap. 13*), n'a cessé, de siècle en

siècle, de nous enseigner cette céleste doctrine. *In Christianorum nuptiis plus valet sanctitas sacramenti, quam fecunditas uteri.*

Les conséquences pratiques qu'il faut tirer de ce dogme sacré et si consolant pour la société civile comme pour la société religieuse, sont :

1o. Que les Infidèles, en se mariant, peuvent bien s'unir valablement par un contrat naturel, mais qu'ils ne reçoivent pas un sacrement.

2o. Que tous ceux qui ont été valablement baptisés, et qui se marient en observant les rites sacrés institués par J.-C., reçoivent vraiment le Sacrement de Mariage. *Nemo ignorat (inquit SS. Pontifex Pius IX. in Allocutione 27 sept. 1852), inter Fideles matrimonium dari non posse quin uno eodemque tempore sit Sacramentum.*

3o. Qu'aucune puissance de la terre n'a le pouvoir d'annuler le mariage des chrétiens, qui, en dépit de tous les empêchements civils, sera toujours valide et indissoluble, dès qu'il a été reçu selon les formes usitées de l'Eglise.

4o. Qu'au contraire, le mariage regardé comme valide par la puissance civile, mais frappé de nullité par l'Eglise, est nul de plein droit. Car le contrat naturel, qui a été élevé par J.-C. à la dignité de Sacrement, est sous le domaine de l'Eglise qui peut seule, par ses empêchements, le rendre invalide.

5o. Que ceux-là reçoivent le Sacrement, sans en recevoir la grâce, qui ne font que ce qui est requis pour la validité du contrat, sans s'occuper des dispositions nécessaires à la réception d'un vrai Sacrement. Tels étaient ceux qui, même avant le Concile de Trente, se mariaient clandestinement, pouvant faire autrement. Tels sont aujourd'hui les catholiques qui, sans dispense du St. Siège, se marient à des protestants. Tels sont encore les mauvais catholiques qui se marient en péché mortel.

DEUXIÈME QUESTION.

Le Prêtre est-il Ministre du Sacrement de Mariage ?

RÉPONSE.

L'immortel Pontife Benoit XIV. (de Syn., Lib. 9, cap. 3), répond à cette question, en discutant les deux sentiments qui partagent l'école, et en faisant voir que l'un et l'autre sont appuyés sur de si solides fondements, que les Evêques doivent se bien garder de définir une telle question, sur laquelle l'Eglise n'a pas jugé à propos de se prononcer. Cependant après les paroles de N. S. Père le Pape citées plus haut, il paraîtrait beaucoup plus probable que le Prêtre n'est pas le Ministre du Sacrement de Mariage. Ainsi, dans la théorie, chacun peut abonder dans son sens.

Pour ce qui est de la pratique, on ne saurait douter que les contractants ne soient eux-mêmes les ministres du Sacrement de mariage; et que le Prêtre n'en est que le témoin nécessaire. On en jugera par les cas suivants, dans lesquels le mariage est certainement valide, d'après le St. Concile de Trente, ou diverses décisions de Rome, quoiqu'il n'ait pas été fait en présence du Prêtre.

10. Tous les mariages clandestins, célébrés avant le St. Concile de Trente, sont déclarés valides, quoiqu'alors comme à présent, il fussent réprouvés comme gravement illicites.

20. Il est admis de tout le monde que le mariage clandestin de deux catholiques, dans les lieux où le St. Concile de Trente est publié, est valide, s'il leur a été moralement impossible de se présenter à leur Prêtre, pourvu qu'ils aient observé ce qui, d'ailleurs, est de rigueur, savoir, s'ils ont donné leur consentement en présence de deux témoins.

30. Il est également certain que si deux catholiques donnent leur consentement devant leur Prêtre et deux témoins, leur mariage est valide, quoique ce consentement ait été donné en dépit du Prêtre qui n'aurait pas voulu assister à un tel mariage, et qui n'a voulu ni bénir l'anneau, ni dire la formule : *Ego conjungo vos*, etc.

40. Dans les lieux où le Décret *Tametsi* n'est pas encore publié, le mariage des catholiques est, sans aucun doute, valide, quoique fait sans Prêtre ni témoins, pourvu qu'ils aient eu une véritable intention de s'unir pour toujours dans le mariage.

50. Lorsqu'ils se sont mariés de la sorte, on peut bien bénir leur mariage, s'ils le désirent, mais alors il est défendu de leur faire renouveler leur consentement. C'est ce que prouve la réponse suivante du Card. Somaglia, Pr. de la S. Cong. de la Prop., à Mgr. Plessis, Archevêque de Québec, en date du 16 Oct. 1824.

Responderunt Eminentissimi Patres monendos esse Missionarios ut in casu de quo agitur, doceant conjuges benedictionem ad ritum unicè, non ad validitatem pertinere.

C'est d'ailleurs ce que prescrit le Rituel Romain, quand il nous enseigne comment il faut bénir les mariages déjà contractés valablement.

Caveat (inquit) Sacerdos ne iterum à contrahentibus consensum exigat, sed tantum benedictionem illis conferat, celebrata missa.

Or, c'est en faisant les prières prescrites pour la célébration du mariage, que se donne la bénédiction dont il est ici question.

TROISIÈME QUESTION.

Le Décret Tametsi du St. Concile de Trente, qui annule les mariages clandestins, a-t-il été publié dans la Province de Québec, et faut-il le considérer comme y étant en force ?

RÉPONSE.

Deux choses sont nécessaires *stricto jure*, pour que le susdit Décret *Tametsi* soit en force, et irrite les mariages clandestins; la première qu'il soit publié selon les formes requises. et la seconde qu'il le soit dans chaque paroisse, reconnue comme telle.

Ce principe est généralement admis; et il se prouve par le texte même du Concile, comme il est facile de s'en convaincre par les paroles qui suivent.

“ Le St. Concile enjoint à tous les Ordinaires d'avoir soin de faire publier... ce Décret... dans chaque Eglise Paroissiale... De plus, il ordonne que ce décret commence d'avoir force dans chaque paroisse après trente jours, à partir de celui où la première publication y aura été faite (*Tametsi, Sess. 24, de Reformatione*). ”

Maintenant, sans nous arrêter à prouver un principe qui est évident pour tout le monde, nous allons l'expliquer et en tirer des conséquences pratiques, à l'aide des réponses faites par le St. Siège à un grand nombre de consultations qui, à diverses époques, lui ont été faites par les Evêques de ce pays, sur un sujet aussi embarrassant qu'important.

1o. Le susdit Décret a été publié dans toutes les paroisses du Bas-Canada, canoniquement érigées. Pour s'en assurer, il suffit de lire le Rituel de Québec, imprimé en 1703, à la page 342 et suivantes, et l'Appendice fait au Rituel Romain, qui fut introduit dans la Province Ecclésiastique de Québec par le III. Décret du I. Concile Provincial. Car il y est ordonné de publier chaque année ce salutaire Décret, le premier dimanche après l'Epiphanie: et ceci s'observe exactement, comme il est facile de s'en convaincre.

2o. Cette publication a été regardée comme suffisante pour mettre ce Décret en force, par la S. Congrégation de l'Inquisition, qui faisait la réponse suivante à Mgr. Signai, Archevêque de Québec, le 17 Nov. 1835.

Secus vero de eis Incolis Diocesis Quebecensis affirmandum est qui in locis habitant ubi sunt Parœciæ constitutæ; illi enim nullo modo a lege Tridentini Decreti immunes haberi possunt.

3o. Ce Décret, une fois publié dans les paroisses canoniquement établies, se trouve vraiment en force dans toutes les nouvelles paroisses, qui n'en seraient que des démembrements, comme le prouve cette réponse que faisait, le 16 octobre 1824, la S. Cong. de la Propagande, à cette question

qui lui était adressée par l'Archevêque de Québec, Mgr. J. O. Plessis.

“ L'empêchement de clandestinité est-il en force et obligatoire dans les missions ou paroisses du Canada qui s'établissent peu à peu? ” *Sac. Cong. generali responso rem definitam censuit his verbis; Affirmative, si agatur de Missionibus aut Paræciis jam præexistentibus, non esse quidem necessariam, sed posse expedire publicationem Decreti Tridentini.*

40. Il demeurerait également en force dans tous les lieux qui, après avoir été des paroisses canoniques, ne seraient plus, par le malheur des temps, desservies par voie de missions, pour avoir été ruinées de fond en comble, par la dispersion de leurs habitants, comme cela est arrivé dans l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince Edouard et le Cap Breton, dont les habitants furent chassés, pour avoir refusé de prêter serment de fidélité à la Grande-Bretagne, à l'époque de la conquête de ce pays. Ces habitants étant retournés, en grande partie, dans leur patrie désolée, plusieurs années après, l'on consulta la S. Cong. de la Propagande, pour savoir si le Décret *Tametsi* avait cessé d'être en force dans ces paroisses ruinées. La réponse qui se lit dans le même document que ci-dessus, est ainsi exprimée :

Sac. Cong. sententia fuit...quoad...Novam Scotiam seu Acadiam, et Insulam Principis Eduardi, et Caput Bretonis, constare de Impedimento clandestinitatis.

50. Il n'a pu être publié, à l'effet d'annuler les mariages clandestins, que dans les paroisses régulières, comme on vient de le démontrer. Il ne serait donc pas en force dans les lieux qui n'ont jamais été érigés en paroisses, quand même il y aurait été lu au prône, tous les ans comme ailleurs. C'est ce que prouvent ces autres paroles que nous lisons dans la réponse ci-dessus de la S. C. de la Propagande.

Si vero agatur de Missionibus aut Paræciis erigendis in integro, usque in locis ubi non viget observantia Decreti omnino esse publicandum, erectione confecta, ut vigeat clandestinitatis Impedimentum.

Cette réponse regarde le territoire qui se trouve sur le lac

Champlain dans lequel avaient séjourné, disait l'Archevêque de Québec à la S. Congrégation, les troupes françaises, et où, très vraisemblablement, on avait fait des mariages selon la forme du Concile de Trente, s'il y en avait eu quelques-uns de célébrés à cette époque, dans ces lieux. Cette réponse, qui est aussi du 16 octobre 1824, est conçue en ces termes :

Quoad littora Lacus Champlain, cum ita ibi certo non constet de publicatione, et observantia Decreti Tridentini ibi matrimonia non irritari ob impedimentum clandestinitatis, sed esse valida donec constitutis parœciis, vel Missionibus publicatur Decretum Tametsi.

60. Les catholiques établis dans de telles missions ne feraient donc pas un mariage nul, s'ils allaient donner leur consentement de mariage devant un autre que leur Pasteur. Car ils n'agiraient pas *in fraudem legis*, puisque cette loi du Concile de Trente n'y serait point en force. Mais ils pécheraient grièvement contre une autre loi générale de l'Église, qui oblige tous les catholiques de faire bénir leur mariage par leurs Pasteurs. Il suffit, pour être convaincu de l'énormité du péché commis par ceux qui se marient clandestinement, de remarquer que le saint Concile a déclaré que la sainte Église, pour de très-justes causes, a toujours détesté et défendu les mariages clandestins (*Tametsi*, Sess. 24, de Refor).

70. Pour ce qui regarde le Haut-Canada, de sérieuses difficultés, par rapport aux mariages clandestins, s'élevaient chaque jour, et paraissaient de plus en plus embarrassantes. Avant la conquête, on y observait la discipline du Concile de Trente, quoiqu'il n'y eût aucune paroisse érigée dans cette partie de la Nouvelle-France; car on n'en voit aucune trace dans le règlement de 1722. Mgr. Gaultier, second Evêque de Kingston, dans une Circulaire adressée à tout le Haut-Canada, qui formait alors son vaste Diocèse, ordonna que l'on publiât le Décret *Tametsi*, dans chaque Mission, tous les ans, le premier dimanche après l'Épiphanie.

Comme, malgré cette publication et l'usage où l'on était de célébrer les mariages selon la forme du St. Concile de

LES.

l'Archevêque
françaisés, et
mariages selon
eu quelques-
Cette réponse,
ces termes:
ibi certo non
Tridentini ibi
indestinitatis,
Missionibus pu
missions ne
donner leur
leur Pasteur.
e cette loi du
ais ils pêche-
le de l'Eglise,
leur mariage
nou de l'énor-
t clandestine-
déclaré que la
urs détesté et
Sess. 24, de
sérieuses diffi-
s'élevaient
barrassantes.
e du Concile
érigée dans
voit aucune
ulin, second
sée à tout le
se, ordonna
que Mission,
manie.
où l'on était
Concile de

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

Trente, il y avait toujours des doutes bien fondés, par rapport à ceux qui se célébraient dans les lieux de missions, dans toute l'étendue de cette province, les Pères du Premier Concile de Québec, en 1851, crurent devoir représenter à la S. Cong. de la Propagande, que nos Missions peuvent être considérées comme de vraies paroisses, puisqu'elles ont été bornées par l'évêque; qu'il se trouve au moins une église dans chacune d'elles, et un pasteur pour en avoir soin. Ils ajoutèrent que deux évêques (dans le Haut-Canada) avaient ordonné que le Décret *Tametsi* fut publié dans ces Missions ainsi érigées, et avaient en conséquence déclaré nuls les mariages clandestins qui s'y feraient. Enfin, ils supplièrent Sa Sainteté de vouloir bien approuver que le dit Décret pût être promulgué dans de telles Missions, à l'effet de rendre nuls et invalides tous les mariages clandestins qui s'y feraient à l'avenir, en guérissant *in radice* tous ceux qui, jusqu'alors, y auraient été faits; et cela pour qu'il y eût uniformité dans toute la province.

Nous allons donner textuellement la réponse de la S. Cong. de la Propagande, qui est du 8 juillet 1852.

"Mature perpensis omnibus quæ peculiari libello circa publicationem *Decreti Tametsi* de ratione celebrandi matrimonium editi per Conc. Trid. ex Synodo Episcopi adnotarunt; S. Cong. haud expedire censuit publicationem supradicti Decreti iis rerum adjunctis permanentibus, ne difficultates augeantur si Decreto edito ejusdem executioni impedimenta, quod creditur admodum probabile, occurrere contingat. Circa vero sanationem in radice pro matrimoniois quæ, ob non servatam formam prædicti Decreti ubi publicatum fuerat, nulliter inita sunt necesse erit ut casus cum omnibus adjunctis pandantur: præsertim verò num conjuges in bonâ fide perseverent."

Les évêques de la province ont conclu de cette réponse que le Décret *Tametsi* n'est pas en force dans les Missions, quoiqu'elle soit conçue en des termes qui sembleraient laisser quelque chose à désirer. Mais dans les circonstances actuelles, rien de plus sage que cette réponse.

Cette réponse confirme tout ce que l'on a pu dire sur la publication du Décret *Tametsi*, savoir, que, pour être valide, et avoir par là l'effet d'annuler les mariages clandestins, elle doit se faire dans des paroisses régulières et canoniquement érigées.

Elle sera donc d'un grand secours pour décider la validité ou l'invalidité de beaucoup de mariages qui ont été faits ou pourront se faire dans toutes les parties de cette province, et sur lesquels nous avons à nous prononcer.

QUATRIÈME QUESTION.

Le Décret Tametsi a-t-il été publié aux Etats-Unis ?

RÉPONSE.

Comme nos rapports avec les différents Etats de l'Union sont continuels, et que beaucoup de catholiques, originaires de notre pays, après s'y être mariés, nous reviennent, nous sommes très-souvent embarrassés de savoir comment il nous faut procéder pour les admettre aux sacrements. Cette réponse servira à lever sinon toutes, du moins les principales difficultés concernant les mariages clandestins dans l'Eglise des Etats-Unis.

Les principes que nous avons établis, en répondant à la troisième question, étant, sous tous rapports, applicables à celle qui nous occupe, nous nous contentons de les invoquer et de tirer nos conséquences pratiques.

1^o Comme les Etats-Unis ne sont encore desservis que par voie de Missions, et qu'à l'exception de certaines provinces qui y ont été annexées, après avoir fait partie de quelques royaumes catholiques, il n'a pas été possible d'y ériger des paroisses régulières, il s'en suit que le Décret *Tametsi* n'a pu être publié; et en conséquence il ne saurait y être en force, à l'effet d'y rendre nuls les mariages clandestins qui s'y feraient.

2^o Mais on doit regarder ce Décret comme en force dans

tous les lieux qui furent autrefois desservis comme de vraies paroisses, et dans lesquels il est certain que le dit Décret *Tametsi* a été observé quelque temps *tanquam Decretum Concilii*.

Aussi, Mgr. Joseph Rosati, Evêque de St. Louis, appuyé sur le Décret de la S. C. de l'Inquisition du 9 Sept. 1824, déclare-t-il que l'empêchement de clandestinité est en vigueur dans son Diocèse. Voici ce Décret, tel qu'on le lit dans la Théologie Morale de Mgr. Kenrick, tom. 9, *in quo dicitur*: "Tridentini Decreti publicationem ibi præsumendam esse, ubi constat decretum illud fuisse aliquo tempore *tanquam decretum Concilii observatum, illudque observatum aliquando fuisse eis in regionibus cum Gallorum vel Hispanorum subdebantur imperio.*" Il faut toujours qu'il conste de l'établissement de paroisses régulières.

Et Mgr. Kenrick, au lieu ci-dessus mentionné, après avoir fait observer qu'il y a une différence essentielle entre une paroisse et une mission, et avoir rapporté deux réponses de Rome, faites à l'Archevêque de Québec, l'une par la S. C. de la Propagande, en l'année 1820, et l'autre par la S. C. de l'Inquisition, le 17 Novembre 1835, conclut en ces termes: *Par plane est ratio regionis quæ Diœcesibus Neo-Aurelianensi, Mobiliensi, S. Ludovici et Detroitensi continentur, ad solas quippe antiquas Parœcias disciplina illa referri videtur.*

Ayant ainsi fait voir qu'il y a similitude entre Québec et la Nouvelle-Orléans, Mobile, St. Louis et le Détroit; et que par conséquent ces provinces doivent être également sous la discipline du Décret *Tametsi*, il ajoute avec raison: *Sed in novis (Parœcias) induci deinceps potuit (illud decretum); nequaquam verò in Missionibus quales omnes fere sunt. Sic etiam Episcopo S. Ludovici responsum est.*

30. Il s'en suit qu'aux États-Unis, comme dans le Bas-Canada, il y a des Diocèses où il se trouve des paroisses régulièrement érigées, et dans lesquelles le Décret *Tametsi* a été mis en force. Or, c'est ce dont il faut s'assurer, quand il est question de se prononcer sur les mariages clandestins qui y auraient été faits. Car, là comme ici, le mariage clan-

destin doit être regardé comme nul, s'il a été célébré dans une vraie paroisse. Sinon, il sera valide.

N. B.—L'on sait que le Concile de Trente n'a jamais été publié en Angleterre; mais qu'il l'a été en Irlande.

CINQUIÈME QUESTION.
Le Décret Tametsi est-il en force à l'égard des Protestants de ce pays et de ceux des Etats-Unis ?

RÉPONSE.
 Les Protestants, en leur qualité de Chrétiens baptisés, sont essentiellement sous la juridiction de l'Eglise. En conséquence, s'ils sont domiciliés dans les lieux où le Décret *Tametsi* est en force, de droit commun leur mariage devrait être nul, lorsqu'ils ne le contracteraient pas devant le Prêtre Catholique. Il s'en suivrait que, dans les mariages mixtes, la partie catholique ne pourrait être admise aux Sacraments qu'en renonçant à la cohabitation, qui ne serait qu'un vrai concubinage pour les parties qui se seraient ainsi mariées clandestinement.

Pour prévenir les résultats déplorables qui naîtraient de cet état de chose, l'Eglise, usant de son indulgence ordinaire, a cru devoir modifier, en faveur des Protestants, la loi générale qui règle les mariages clandestins.

Benoit XIV. commença par régler que les Protestants de la Hollande et de la Belgique, en se mariant entr'eux ou avec des catholiques, seraient valablement mariés, quoiqu'ils ne suivissent pas la forme prescrite par le St. Concile de Trente. C'est ce qui paraît dans la Constitution de cet Immortel Pontife du 4 Novembre 1741, dont voici la teneur : *Declarat Sanctitas Sua Matrimonium hujus modi (Tridentini forma non servata... contractum) alio non occurrente canonico impedimento, validum habendum esse, et neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, nullatenus posse, sub obtentu dictæ formæ non servatæ novum matrimonium inire.*

Voici d'ailleurs comment s'exprime à ce sujet la S. C. du Concile : *Notandum quod SS. Dom. Noster Pontifex Bened. XIV. Die 4 Nov. 1741, declaraverit Matrimonia hæreticorum inter se, non servata forma Tridentini, pro validis habenda esse. Et idem de conjugis inter Catholicos et hæreticos* (St. Liguori, lib. vi. Tract. vi. n. 1105).

Mais il était bien entendu que cette constitution ne vaudrait que pour la Belgique : *Hoc tamen tantum pro locis in Belgio Dominio fœderatorum ordinum subjectis, etc.*

Clément XIII. ayant considéré que le Canada, tombé sous la puissance d'un gouvernement protestant, avait autant besoin de l'indulgence de l'Eglise que la Hollande, régla que la constitution de Benoit XIV. *Matrimonia* y sera suivie ; et par cette extension, qui se fit le 25 Novembre 1764, les protestants de ce pays, en quelque lieu qu'ils soient domiciliés, ne sont point, pour la validité de leur mariage, soumis au Décret *Tametsi*.

Il en est de même des protestants qui vivent aux Etats-Unis, lesquels jouissent aussi du bienfait de cette indulgence de l'Eglise, en faveur de ces infortunés frères séparés.

Nous pensons qu'il en doit être de même des protestants en général, en quelque pays qu'ils vivent. Car il n'y a pas à douter que l'Eglise ne les ait, soit directement par elle-même, soit par indults privés, accordés aux Evêques, affranchis d'une loi qu'ils ne connaîtraient pas.

Maintenant, comment faut-il procéder avec ceux qui, après s'être mariés dans le protestantisme, entrent dans le sein de l'Eglise catholique ?

1o. S'il n'y a eu à leur mariage aucun empêchement canonique, l'un se contente de les bénir, comme il a été dit ci-dessus, en les avertissant qu'ils n'ont pas à se donner un nouveau consentement, parce que le premier a été valide.

2o. S'il se sont mariés avec quelque empêchement dirimant, leur mariage ayant été nul, il faut alors, après leur avoir obtenu dispense, procéder à la réhabilitation, comme s'ils n'avaient jamais été mariés. C'est ce qu'enseigne Benoit.

XIV, par ces paroles citées plus haut: *Alio non occurrente canonico impedimento.*

30. Si ni l'un ni l'autre n'avaient été baptisés, il faudrait agir avec eux comme des infidèles, dont le mariage est valide, quand même il aurait été contracté avec des empêchements canoniques, pourvu qu'ils se fussent donné un véritable consentement mutuel.

40. Si une des parties seulement a été baptisée, il y a entre elles empêchement de *disparité de culte*, et leur mariage est nul. Il en faut dire autant si, quoique baptisées l'une et l'autre, elles étaient parentes ou alliées jusqu'au 40 degré, ou si elles avaient contracté l'empêchement d'affinité illicite.

50. S'il arrivait qu'une des parties, en se faisant catholique, découvrit qu'il y a eu à son mariage un empêchement dirimant, et que, lorsqu'il s'agirait de le revalider, après dispense obtenue, la partie protestante refusât de renouveler son consentement, en disant que cela n'est pas nécessaire, et qu'elle est bien mariée; il faudrait, dans ce cas, recourir à une dispense *in radice*, qui ne peut être accordée que par le St. Siège. Mais cela demande du temps; et voilà qu'alors la partie catholique se trouve dans un étrange embarras, parce qu'elle connaît la nullité de son mariage. D'un côté, il lui est presque impossible de se séparer, et d'un autre, elle ne peut ni demander ni accorder l'acte du mariage.

Nous croyons que, dans ce cas extrême, elle pourrait renouveler en elle-même son consentement de mariage, en faisant l'acte conjugal, après avoir obtenu la dispense de cet empêchement; et qu'après cela il lui serait permis d'accorder le *debitum conjugale*, comme on le verra dans une des questions suivantes. Mais une fois la dispense *in radice* obtenue, elle pourra demander comme recevoir la dette conjugale.

SIXIÈME QUESTION.

Les Mariages entre Catholiques et Protestants sont-ils valides ?

RÉPONSE.

Comme on vient de le voir, les protestants ne sont point tenus, pour la validité de leur mariage, à la formalité requise par le Décret *Tametsi*; et ils communiquent nécessairement à la partie catholique, avec laquelle ils contractent mariage, leur immunité de la loi. La constitution apostolique *Matrimonia* est formelle là-dessus.

Sans donc nous arrêter à prouver ce principe, qui est très-évident aux yeux de tous, nous allons en faire l'application pour quelques cas particuliers, dont la solution servira à jeter un nouveau jour sur cette grave question.

1^o Deux protestants se marient devant leur ministre ou autre. Mais ni l'un ni l'autre n'a été baptisé. Leur mariage est valide, s'ils ont observé ce qui est de droit naturel, pour que le mariage soit un vrai contrat.

2^o Un protestant, dont le baptême est douteux, s'est marié à une catholique, devant un ministre qui ne s'est pas mis en peine de constater ce fait. Le mariage est considéré valide jusqu'à ce que le contraire soit prouvé; et en conséquence la partie catholique ne doit pas être inquiétée par rapport à sa cohabitation avec son mari.

3^o Il s'agit de marier à une catholique, avec dispense, un protestant dont le baptême est douteux. Nonobstant ce doute, le prêtre catholique pourra procéder à ce mariage, en se conformant à ce qui est prescrit dans les règles ordinaires à suivre dans ces sortes de mariages. Nous reproduisons, à l'appui de ce sentiment, une instruction donnée par le *St. Office*, en réponse au doute proposé par Mgr. l'archevêque de New-York et adressée à quelques évêques de cette province.

“ *Feria quarta die 20 Decem. 1837.*

“ *SSmus, etc., in solita audientia R. P. Comm: Gen: S. O.*

“ *impertita audita ratione dubii ab R. P. D. Episcopus Neo-*

" Eboracensi, Utrum scilicet, in præsumptione baptismi
 " invalide collati Parti hæreticæ matrimonium cum parte
 " catholica à Sede Apostolica dispensata inire cupienti con-
 " ferri debeat iterum baptisma sub conditione? et præhabi-
 " tis Emorum Inquisitorum Generalium suffragiis, dixit:
 " Detur Decretum latum sub Fer. Quarta 17 Sept. 1830,
 " instante ut sequitur, Rev. P. D. Episcopo Anisieni—An
 " Calvinistæ, et Lutherani in illis partibus degentes quorum
 " baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi ita ut
 " inter eos, et Catholicos disparitatis cultus impedimentum
 " dirimens adesse consoatur? Cui instantiæ S. C. in prædic.
 " feria ita respondit. I. Quoad hæreticos quorum secta Ri-
 " tualia præscribunt collationem baptismi absque necessario
 " usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus
 " particularis. II. Quoad alios qui iuxta eorum Ritualia
 " baptizant valide, validum censendum esse baptismum. Quod
 " si dubium persistat etiam in primo casu, censendum est
 " validum baptismum in ordine ad validitatem matrimonii.
 " III. Si autem certè cognoscatur nullum baptismum ex con-
 " suetudine actuali sectæ, nullum est Matrimonium.
 " Hisque omnibus SS. superaddi mandavit. In tertio casu
 " præfati Decreti respiciente nullitatem certam baptismi in
 " parte hæretica idem Episcopus Neo-Eboracensis recurrat
 " in casibus particularibus.
 " " Angelus Argenti S. R. et Uli Inquis Not."

4º Que s'il devient certain que ce protestant n'a jamais
 reçu aucun baptême ou que son baptême a certainement été
 nul, il sera alors nécessaire de recourir au St. Siège, pour en
 obtenir une dispense de *disparité de culte*, laissant à d'autres
 le soin de discuter cette question, savoir si la *disparité de
 culte*, qui n'est qu'un empêchement dirimant introduit par
 l'usage, comme le prouve le savant Pontife Benoit XIV.
 (Const. singulære, 9 Feb. 1749,) n'aurait pas été mise ainsi
 en vigueur seulement pour les pays où règne l'infidélité, et
 nullement pour les pays hérétiques, où l'Évangile a été pro-
 mulgué et où Jésus-Christ est adoré comme Dieu.

5^o Quoiqu'il en soit, une catholique mariée à un protestant non-baptisé, doit être laissée dans sa bonne foi et admise aux sacrements, pendant que l'on sollicite à Rome les dispenses qui lui sont nécessaires.

6^o Si cette catholique, après avoir informé son confesseur que son mari protestant n'a certainement jamais été baptisé, demande ce qu'il faut faire, ce sera à l'évêque à juger, dans ce cas extrême, s'il peut se prévaloir de ce principe admis par St. Liguori :

“Episcopus potest dispensare in aliquo Impopimento dirimente post matrimonium contractam, in casu quo non pateat facilis aditus ad Papam, et contra immineat periculum mortis, vel infamiae, aut scandali, si conjuges separantur, quia, vel Papa tunc dispensat, vel cessat reservatio. (Th. Moral, Lib. 6, Trac. 6, Cap. 9, N. 1123.)

SEPTIÈME QUESTION.

Les mariages mixtes peuvent-ils être licites ?

RÉPONSE.

On vient de voir qu'un mariage peut être considéré comme mixte, soit qu'il soit contracté entre catholiques et protestants, soit qu'il soit contracté entre baptisés et non baptisés, *in locis ubi non viget infidelitas* ; et l'on a vu dans quels cas il est valide.

Maintenant, pour répondre à la présente question, nous disons que, pour de graves raisons, et avec permission du St. Siège, s'il s'agit de mariage de catholiques à protestants baptisés, et de mariage de catholiques à protestants non baptisés, avec une dispense de *disparité de culte*, il peut être permis de contracter un mariage mixte, pourvu que l'on se conforme aux prescriptions strictement requises par le St. Siège. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs, et en particulier Devoti : *Interdum (inquit) à Sede Apostolica ex justa causa, certisque adjectis legibus permittuntur.* C'est encore

ce qu'enseigne Cabasaut en ces termes: *Ex justa causa dispensare potest Papa, ut quis licitè contrahat matrimonium cum hæretica.*

HUITIÈME QUESTION.

Comment faut-il considérer les mariages mixtes, qui se font sans dispense de l'Eglise, et en présence de quelque Ministre ou Officier Civil ?

RÉPONSE.

Il faut considérer ces mariages comme valides, mais en même temps comme très-gravement illicites. Car on ne saurait douter que l'Eglise ne les réprouve avec une souveraine horreur. Consultons Benoit XIV, ce grand et savant Pontife, si capable de nous donner là-dessus toute la pensée de la sainte Eglise: *Dolens (inquit, in sua Constitutione supra laudata Matrimonia) eos esse inter Catholicos qui... ab hisce detestabilibus connubiis quæ Sancta Mater Ecclesia perpetuo damnavit atque interdixit, omnino non abhorrent.....* Plus bas, il veut que l'on fasse bien comprendre à tout catholique qui aurait fait un tel mariage, qu'ayant commis un très-grand crime, il doit en faire pénitence et en demander pardon à Dieu: *Ut pro gravissimo scelere quod admisit, pœnitentiam agat et veniam a Deo precetur.*

Il est donc nécessaire de bien instruire les catholiques de cette règle que leur donne l'Eglise. Car il en est beaucoup qui s'avengent là-dessus, et s'imaginent que ces mariages mixtes peuvent être permis, ou du moins ne sont pas si strictement défendus, et ne sauraient en conséquence être des fautes graves.

C'était pour leur faire comprendre l'énormité de leur sacrilège et pour réparer ce grand scandale que nos anciens avaient pour pratique de priver les catholiques coupables de ce crime, de la sainte communion pendant un an.

NEUVIÈME QUESTION.

Faut-il toujours détourner les catholiques de contracter mariages avec des protestants, et pour quelles raisons ?

RÉPONSE.

Sous quelque rapport que l'on considère les mariages mixtes, on doit toujours les détourner, et les raisons pour cela se présentent en foule, et sont des plus convaincantes.

1o. Pour que la dispense du St. Siège rende ces mariages licites, il faut qu'elle soit appuyée sur de solides raisons. Or, tels ne sont pas assurément le caprice et un fol amour qui, si souvent déterminent ces unions toujours regrettables, parce que toujours elles ont des conséquences déplorables. C'est toujours pour éviter un plus grand mal que l'Eglise permet ces mariages mixtes; et ceux qui la forcent d'en venir à une telle extrémité, doivent craindre de n'être pas bénis de Dieu.

2o. Car en effet, ce qui souvent engage le St. Siège à donner de semblables dispenses, c'est la crainte que les parties n'aillent se marier devant un ministre, au grand danger de la perte des enfants, qui seront élevés dans l'erreur, si la partie protestante ne se trouve pas rigoureusement forcée de les laisser tous aux soins de la partie catholique, pour qu'ils soient instruits dans la vraie foi. Maintenant, peut-on regarder comme innocents les catholiques qui, par leur obstination, mettent l'Eglise dans la pénible nécessité de s'écarter de ses lois, dont l'obligation est si rigoureuse; et à l'observation desquelles elle tient strictement ?

3o. Dans de telles circonstances, peut-on aisément considérer comme bien préparés aux grâces du Sacrement qu'ils vont recevoir, ces lâches catholiques qui seraient tout prêts à aller se marier devant un homme qui travaille à détruire leur sainte Religion, si l'Eglise leur refusait la dispense qu'ils lui demandent impérieusement ? N'est-il pas au contraire à craindre qu'ils n'en soient privés, à cause de leur

mauvaise disposition ? Cela seul ne devrait-il pas suffire pour leur donner un souverain éloignement pour ces mariages si préjudiciables à la foi ?

40. La partie protestante, pour obtenir dispense, fait serment, sur les saints Evangiles, qu'elle donnera à la partie catholique toute liberté de professer sa religion. Néanmoins, que de catholiques ont perdu la foi, par la faute de la partie protestante ! Par conséquent, que de parjures sont occasionnés par ces mariages, vraiment repoussés de Dieu !

50. La partie protestante jure également, sur la foi des saints Evangiles, qu'elle laissera les enfants des deux sexes, qui naîtront de ce mariage, en pleine liberté de suivre la Religion catholique. Mais combien d'enfants néanmoins deviennent victimes du prosélytisme de leurs parents protestants ! Que de violations par conséquent de l'acte le plus saint et le plus solennel de la Religion !

60. Il arrive assez souvent que les parties, après avoir donné leur consentement devant le Prêtre catholique, vont le renouveler devant un Ministre protestant. Or, n'est-ce pas là le comble de l'humiliation pour la Ste. Eglise, qui voit ses actes regardés, par ses propres enfants, comme de nul effet et bons à rien !

70. Comme l'Eglise ne peut admettre aucun rit sacré, dans les mariages mixtes, on les a en dédain. Aussi, n'est-il pas rare de voir les parties se présenter devant les Ministres, en murmurant contre les Prêtres Catholiques, dont le ministère se réduit à si peu de chose.

80. Lors même que la partie protestante ne gêne pas la catholique, dans l'exercice de sa religion, et se montre *libérale*, dans le soin et l'éducation de la famille, il n'en est pas moins vrai qu'il manque quelque chose d'essentiel au sein de cette famille, savoir, le principe de la foi, qui seul peut être l'âme d'une bonne éducation. Et en effet, il ne suffit pas, pour que les enfants soient bons, de ne pas leur parler contre la religion, mais il faut nécessairement revenir sans cesse sur les vérités, qui forment le cœur aux vraies vertus.

90. Que si les époux font bon ménage, comme cela peut

arriver, quelle poignante douleur accable alors la partie catholique qui voit la protestante dans le chemin de l'erreur ! Comme son cœur est jour et nuit torturé, par la crainte que cet époux qu'elle aime, ne soit malheureux, pendant toute l'éternité, s'il persévère dans son aveuglement !

10o. Mais lorsque la moitié des enfants sont élevés dans le protestantisme, comme cela arrive communément, quel déchirement pour les entrailles d'une bonne mère, qui pense que des enfants, qui lui sont si chers, vont peut-être être perdus ! De quelle douleur n'est-elle pas sans cesse abreuvée, en se voyant privée du bonheur de pouvoir apprendre à ceux qu'elle a mis au monde, à servir Dieu comme il doit l'être sur la terre, et à s'assurer ainsi le bonheur du ciel !

11o. Ces raisons et mille autres sont plus que suffisantes pour arrêter ceux qui ne sont pas encore épris d'un fol amour. Aussi, est-il à propos, dans les instructions générales ou particulières, de les faire valoir, afin de prémunir d'avance ceux qui seraient exposés au danger de contracter ces alliances mixtes.

DIXIÈME QUESTION.

Quelles sont les Conditions mises par le St. Siège aux Mariages Mixtes ?

RÉPONSE.

L'Eglise improuvant de tout son pouvoir les mariages mixtes, et ne les permettant que *ad duritiam cordis*, il ne faudra pas s'étonner de la voir, dans cette réponse, mettre à ces mariages des conditions sévères, et en retrancher toute solennité. Cette sainte Mère va elle-même nous révéler toute sa pensée par la bouche du St. Siège, tout en nous traçant notre ligne de conduite, quand il nous faut procéder à des mariages si regrettables.

1o. Nous allons voir d'abord dans l'Indult suivant, qui fut accordé le 12 Janvier 1805 à Mgr. P. Denaut, évêque de Québec, ce que pensait alors l'Eglise des mariages mixtes.

" Sanctitas Sua supplicanti R. P. D. Petro Denaut, Epis-
 " copo Quebecensi in America Septentrionali, benigne in-
 " dulsit, ut si forte in sua Diœcesi concilientur nuptiæ inter
 " unam partem catholicam et alteram hæreticam, postquam
 " ipse omnes sollicitudinis suæ partes impleverit, ut partem
 " catholicam à nefariis hujusmodi nuptiis quas semper Ec-
 " clesia detestata est, atque prohibuit, in suæ animæ perni-
 " ciam ineundis deterreat, utque eas efficaciter intervertat,
 " si ejus conatus in irritum cesserint, et ipse pro sua pru-
 " dentia et conscientia prudenter judicaverit majus malum
 " oriturum, si hujusmodi matrimonia non contrahantur ;
 " permittere possit per decem duntaxat casus, parti catholi-
 " cæ, ut cum parte catholicâ matrimonium contrahat,
 " secreto, omissis proclamationibus, extra Ecclesiam, et
 " absque ullâ benedictione, dummodo tamen periculum per-
 " versionis partis catholicæ ex hujusmodi conjunctione non
 " sit prudenter timendum et conjux catholicus cum jura-
 " mento promiserit se nullum impedimentum illaturum,
 " quod proles utriusque sexûs sacro Baptismatis lavaçro
 " prius regenerato, in Catholicâ Fidei professione ac præ-
 " ceptorum Ecclesiæ, ejusque disciplinæ observantiâ libere
 " sit educanda ; monitâ insuper parte catholicâ de gravissi-
 " mâ obligatione curandi pro viribus conjugis catholici
 " conversionem, et educandi, ut supra prolem utriusque
 " sexûs in Catholicâ Religione."

(Signatus,) DOMINICUS ARCHIEPUS MYREN. SECRIBUR,

20. Nous allons maintenant, en faisant quelques citations,
 montrer que l'esprit de l'Eglise est aujourd'hui ce qu'il a
 toujours été, par rapport aux mariages mixtes. Le 4
 Décembre 1826, Sa Sainteté Léon XII donna à
 l'Evêque de Tennesse le pouvoir de marier à un protestant
 une femme infidèle qui demandait le baptême, aux condi-
 tions suivantes : " Ut oratrix, postquam juramento promi-
 serit se prolem utriusque sexus non modo nascituram, sed
 etiam jam natam in Catholica Religione educaturam, et pro-

Denaut, Epis-
all, benigne in-
ur nuptiis inter
cam, postquam
verit, ut partem
uas semper Ec-
e animæ perni-
cer intervertat,
se pro sua pru-
m majus malum
contrahantur;
e, parti catholi-
um contrahat,
Ecclesiam, et
periculum per-
junctione non
eus cum jura-
um illaturum,
matis lavacro
ssione ac præ-
rvantia libere
ca de gravissi-
ngis catholici
em utriusque

REN. SECRUR,
ues citations,
ici ce qu'il a

II donnait à
un protestant
e, aux condi-
mentó promi-
scituras, sed
uram, et pro-

viribus curaturam, ut conjux catholicus abjurata hæresi Fidem Catholicam amplectatur..... Adjecta vero conditiones quod in actu executionis presentis Rescripti exprimi debeant nomina et cognomina contrahentium, ut in posterum semper constet de matrimonio rite contracto."

Le 26 Novembre 1835, la S. Cong. de l'Inquisition décréta que le prêtre catholique, autorisé à assister à un mariage mixte, ne devait pas dire les paroles *Ego conjungo vos*. Le Décret fut approuvé le même jour par S. S. Grégoire XVI.

En 1838, un Aumônier de Régiments Anglais, à Malte, représenta à Rome qu'il avait fait un mariage mixte, sans aucun ornement sacré, sans demander le consentement des parties, sans bénir l'anneau, sans donner la bénédiction nuptiale, ce que voyant les parties, elles étaient allées, dans leur indignation, se marier devant un ministre protestant, ne se croyant pas valablement mariées par le prêtre. Le St. Office, par un Décret du 25 Juillet 1838, confirma la règle de l'Eglise, en défendant de nouveau toute solennité à ces sortes de mariages : " Parochus Orator stet conditionibus impositis in unaquaque concessione, etc."

Cette discipline est invariable pour toutes les Eglises particulières. Ainsi, le Concile de Baltimore, tenu en 1840, résume en ces termes tout ce qui avait été réglé par le S. Siège pour les Etats-Unis, comme pour les autres pays.

" Meminerint Sacerdotes pluribus Summorum Pontificum decretis vetari ne ullus Sacer Ritus fiat, vel vestis sacris adhibeatur, dum fœdera nuptiarum hujusmodi ineuntur, quæ neque intra Ecclesiam sunt ineunda " (Conc. Prov. Bal., p. 170).

En conséquence, le prêtre est en soutane, et l'évêque en rochet et mozette, avec la croix pectorale; parce que, d'après les Canons et le Cérémonial des Evêques, ce sont là les habits du prêtre et de l'évêque (Id. p. 165).

En l'année 1847, la S. C. de la Propagande, en donnant sa sanction au VI Conc. Prov. de Baltimore (p. 253), ne voit rien qui empêche de publier les bans, aux mariages mixtes.

(Mais ceci ne regarde que l'Eglise des Etats-Unis, pour des raisons que nous ne connaissons pas.

30. Toute cette discipline se trouve résumée dans le Règlement qui suit, et qu'il faut observer, chaque fois que l'on procède à quelque mariage mixte, en vertu d'un Indult Apostolique.

1.—Le Prêtre engagera la partie catholique à se préparer, par la réception des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, aux grâces du mariage. Il l'avertira qu'elle contracte une très grave obligation de faire tout en son pouvoir pour convertir la partie protestante, et pour élever les enfants de l'un et l'autre sexe dans la religion catholique.

2.—Il fera le mariage soit à la sacristie, soit au presbytère, soit dans la maison d'un particulier, comme il le jugera bon, mais jamais à l'Eglise.

3.—Il ne pourra assister au dit mariage que comme témoin. En conséquence, il n'y paraîtra qu'en soutane et ne fera aucune prière ni cérémonie religieuse.

4.—Les parties se donneront mutuellement, en sa présence et en celle d'au moins deux autres témoins, le consentement de mariage, sans qu'il soit permis au Prêtre de le leur demander.

L'époux dira à l'épouse : *Je prends (une telle) qui est ici présente pour ma femme et légitime épouse* : et l'épouse emploiera la même formule.

5.—Dans l'acte de mariage, il fera mention de la dispense qui l'autorise à marier un protestant avec une catholique, sans aucune publication de bans.

6.—Avant le mariage, il exigera de la partie protestante les promesses contenues dans la formule du serment ci-dessous ; et au nom de l'évêque il lui fera prêter ce serment, en présence de deux témoins qui sachent signer, et l'acte demeurera aux archives de la Paroisse ou Mission :

SERMENT prêté par N.

Protestant, avant son mariage, avec N.

Catholique.

Je, soussigné, voulant contracter mariage avec N.

devant un prêtre catholique, et ayant eu pour cela recours à une dispense particulière de la Cour de Rome, qui a été donnée à la dite N. par Mgr. l'évêque catholique de Montréal, promets à Dieu, sur la foi des Saints Evangiles, en présence de M. N. Prêtre

et Délégué du dit Seigneur Ev., et de MM. NN.

témoins pour ce appelés, que je laisserai à tous les enfants qui naîtront de mon mariage avec la dite N.

toute liberté de suivre la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et aussi que je ne gênerai jamais en aucune manière la dite N. dans l'exercice de la Religion dont elle fait profession. Ainsi Dieu me soit en aide et ses Saints Evangiles.

Fait et passé à en présence du dit M. N. soussigné, Prêtre et pour ce dûment autorisé, et de MM. NN.

pour ce appelés et qui ont signé avec moi le jour du mois de de l'année mil huit cent

ONZIÈME QUESTION.

Que penser des mariages qui, aux Etats-Unis, se font par la crainte d'aller en prison; ce qui a surtout lieu quand une fille accuse un jeune homme de l'avoir séduite; et que pour cela, il faut ou qu'il l'épouse, ou qu'il aille en prison?

RÉPONSE.

Ce cas, qui se présente assez fréquemment, est peut-être un des plus embarrassants, dans la pratique, à cause de la difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité de parvenir à la preuve juridique que le consentement n'a pas été donné, ou qu'il est nul, par suite d'une crainte grave qui en aurait été la cause.

Nous ne pouvons donc répondre à cette grave question qu'en posant certains principes généraux, et en en tirant les conséquences pratiques, qui sembleront les plus propres à en donner la solution.

Il est à remarquer avant tout que ceux qui ont fait ces mariages forcés, disent communément qu'ils ont fait semblant de se marier, ou qu'ils n'ont rien répondu quand on leur a demandé leur consentement, ou qu'ils n'ont pas promis du fond du cœur, et qu'au sortir de là, ils ont pris la fuite, pour ne pas cohabiter avec des filles dont ils ne voulaient pas pour épouses. Il en est d'autres qui conviennent qu'ils ont cohabité avec celles qu'ils n'ont pas voulu épouser.

Rappelons maintenant certains principes de la Théologie, qui se rattachent à cette question.

1o. "Ut metus irritet matrimonium, requiritur 1o. Ut sit
 " ab extrinseco sive ab homine; non autem ab intrinseco;
 " 2o ut incutiatur ad finem contrahendi matrimonium, unde
 " non esset nullum matrimonium, si Judex includeret stupratorum in carcerem, ut puellam ducat, vel dotet. Econ-
 " verso nullum esset matrimonium, si absolute eum cogeret
 " ad ducendum, quia de jure ille non tenetur absolute eam
 " ducere, sed vel ducere, vel dotare. Quod si non dotet,
 " omnino tenetur ducere violatam" (St. Lig., Theol. Mor.,
 Lib. 6, Tract. 6, cap. 3, No. 1049).

2o. "Si Judex injuste damnaret reum ad mortem, et promitteret se eum liberaturum, si ducat suam filiam, an valeret tale matrimonium? Verior sententia negat, quia tunc metus jam oritur ab extrinseco" (Id. ibid. No. 1050).

3o. "Quid si reus juste meretur mortem, et Judex offeret ipsi liberationem, si filiam ducat? Probabilius affirmant (doctores) valere matrimonium; quia tunc non infertur metus à Judice, sed potius aufertur" (Id. Ibid. 1051).

4o. "Quod si Judex secundum allegata et probata cogeret ad matrimonium aliquem, qui revera esset innocens, sententia probabilis et forte probabilior dicit Matrimonium esse nullum; quia sententia Judicis fundatur in falsa presumptione, et ideo non obligat" (Id. Ibid. No. 1052).

5o. "Requiritur (ad matrimonium valide contrahendum) consensus de presenti, verbo, scripto aut nutibus expressus... Vir autem fecte Matrimonium contrahens tenetur ducere (Id. Lib. 6, Tract. 6, cap. 2, N. 887,) si, ut consen-

" tiunt omnes, aliter reparare non possit damna ex illa
 " deceptio alteri illata " (Id. Ibid. cap. 3, No. 1113).
 60. " An si unus fide, vel metu contraxit matrimonium,
 " debeat certiore facere alterum conjugem de Matrimonio
 " nullitate, si postea velit revalidare? Communis et veter
 " sententia docet sufficere quod tantum fide consentiens vel
 " metum passus suum ponat consensum... expressum, aut
 " per verba, aut per signa, nempe per copulam maritalem,
 " aut voluntariam cohabitationem " (Id. Ibid. 1114).

Avec ces principes que nous donne notre saint et excel-
 lent Docteur, nous pouvons tirer des conséquences pratiques,
 pour nous conduire sûrement dans les difficultés que nous
 suscitent ces malheureux mariages.

10. Les mariages clandestins étant valides aux Etats-Unis
 on doit toujours considérer comme tels ceux qui y ont été
 contractés, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. *In dubio
 semper judicandum est validitati actus* (S. Lig. Theol. Mo-
 ralis, Lib. 6, Tract. 6, cap. 2, No. 907).

20. Les parties intéressées ne pouvant pas être admises
 en preuve pour elles-mêmes, leur témoignage en général est
 considéré comme nul, quand elles assurent qu'elles n'ont
 donné qu'un consentement feint et simulé. *Nimis indignum
 est, ut quod quisque sua voce protestatus est, valeat proprio
 testimonio infirmare* (Id. ibid. No. 908).

30. S'il y a eu cohabitation volontaire, après ce consente-
 ment purement extérieur, le mariage s'est trouvé par là
 revalidé de fait. *Invita desponsata postea sponte cognita con-
 tra matrimonium non audiatur* (Cap. Insuper apud S. Lig.
 Theol. Mor. Lib. 6, Tract. 6, cap. 3, No. 1114).

40. S'il y a eu séduction, le juge avait droit de condamner
 le séducteur à épouser la fille séduite ou à aller en prison,
 et cette crainte n'annulait pas le mariage.

50. Reste la sérieuse difficulté qui se présente, si le jeune
 homme, ayant été faussement accusé, et n'ayant donné à son
 mariage qu'un consentement extérieur, s'en est allé ailleurs
 aussitôt après avoir été délivré des mains de la justice, pour
 se marier à une autre qu'il aime et avec laquelle il cohabite,

et dont il a eu plusieurs enfants. C'est du reste un honnête homme, et il persiste à dire, sous la foi du serment, si on l'exige, qu'il n'a jamais consenti à épouser la malheureuse qui l'a faussement accusé devant les tribunaux civils. Ici surtout se montre la difficulté dans toute son intensité; et nous allons l'examiner dans la question suivante.

DOUZIÈME QUESTION.

Comment se comporter avec ceux qui, ainsi mariés aux Etats-Unis, veulent convoler à d'autres noces, ou se sont déjà mariés à d'autres, en face de l'Eglise, sans avoir découvert ce premier mariage ?

RÉPONSE.

"Nous allons, pour toute réponse à cette grande et embarrassante question, établir quelques principes, qui pourront peut-être contribuer à mettre en bonne conscience et les époux et leurs confesseurs.

"1^o Actus conjugalis est licitus et honestus: quod est de fide." (S. Lig., Th. Mor., Lib. 6, Tract. 6, cap. 2, No. 900.)

"2^o Per accidens et illicitus 1^o Si matrimonium a parte sit nullum: quod tamen, si uterque ignorat, non peccat, nisi materialiter..... 2^o Si matrimonium sit dubium; et quidem si alter tantum debitet, is non potest petere debitum; reddere tamen tenetur, cum alter habeat jus petendi. Si uterque dubia fide contraxit, vel dubitat de ejus valore neutri petere, aut reddere licet ante veritatis indagacionem..... Sicut post eum." (Ibid.), pourvu qu'il y ait certitude morale qu'il n'y a pu ou empêchement à ce mariage.

Voyons comment, avec ces principes, nous pourrions sortir de la difficulté qui nous occupe si sérieusement.

Supposons d'abord que le jeune homme qui a été accusé faussement d'avoir séduit une fille, ne lui a donné qu'un consentement simulé de mariage; et que connaissant dans

son âme et conscience que ce mariage était nul, il se soit marié de bonne foi à une autre fille, en face d'Eglise, sans lui faire part du malheur qui lui est arrivé.

Ce couple ne se trouve-t-il pas dans une condition meilleure que celui dont il est question plus haut, et dont il est dit cependant : *Si uterque ignorat non peccat, nisi materialiter*? Car, outre qu'il est de bonne foi, son mariage est valide devant Dieu, quoiqu'il puisse être contesté devant les hommes.

Supposons maintenant, ce qui arrive communément, qu'il lui survienne quelque doute, et qu'il déclare franchement à quelque homme de Dieu tout ce qui lui est arrivé, afin de mettre sa conscience en repos.

Cet homme de Dieu, qui est obligé de croire son pénitent quand il avoue, contre lui-même, qu'il a contracté un premier mariage, n'est-il pas également tenu de le croire quand il déclare ce qui peut le justifier aux yeux de Dieu, dont il désire conserver la grâce et l'amitié? N'ayant pour se décider que la déclaration spontanée de son pénitent, pourra-t-il se résoudre à lui dire que son premier mariage a dû être valide, et qu'il faut, en conséquence, se séparer de sa seconde femme? On a vu plus haut qu'il n'est pas obligé de se soumettre à la sentence du juge, qui l'a condamné sur de faux allégués.

D'ailleurs, il est des circonstances où l'on peut ajouter foi à la parole d'un homme, qui assure qu'il n'a pas consenti véritablement à un mariage qu'il aurait contracté dans le for extérieur; *puta* (inquit S. Lig., *ibid.*, No. 908) *si conjux ille sit in articulo mortis, si non soleat pejerare, vel si sit persona pia, et vellet separari aut religionem ingredi.*

Ne s'en suit-il pas que, s'il survient quelque doute à cet homme, sur la validité de son second mariage, il a dans sa conscience un témoignage certain qu'il a été valide, parce qu'il a certainement il n'a pas consenti au premier?

Du moins faut-il conclure de tous ces principes que l'on doit être très-réservé dans la conduite à tenir dans de pareils cas; et que l'on doit bien se garder d'inquiéter par des ques-

tions indiscretés ceux qui paraissent vivre dans la bonne foi, avant d'avoir consulté l'évêque.

Mais supposons le cas d'un mariage à faire, sous de pareilles circonstances. Nous pensons que si le jeune homme donne de bonnes preuves qu'il avait été faussement accusé de fornication et qu'il n'a donné qu'un consentement simulé au mariage qu'il lui a fallu faire pour éviter la prison ; et si de plus il fait annuler ce prétendu mariage dans le for extérieur, il lui serait alors permis de convoler à un autre mariage.

TREIZIÈME QUESTION.

Que faut-il penser des mariages entre chrétiens et infidèles, et comment procéder, quand quelqu'un des sauvages infidèles ayant eu, dans son état d'infidélité, plusieurs femmes, qui sont encore vivantes, veut se faire chrétien, et demande à convoler à d'autres noces ?

RÉPONSE.

En traitant cette question, nous portons nos regards vers les Missions de la hauteur des Terres de la Baie d'Hudson, de la Rivière-Rouge, de l'Orégon et de Vancouver, qui nous intéressent si vivement, et que nous avons tant de raisons d'encourager. Nous nous représentons nos jeunes Missionnaires, qui en répandant les lumières de la foi dans ces vastes régions, se trouvent arrêtés ou embarrassés par de graves difficultés, en procédant au mariage de leurs néophytes. Comme nous les voyons campés tantôt au milieu d'immenses prairies, tantôt sur les bords des grands lacs, tantôt sur le sommet de hautes montagnes, nous comprenons qu'il ne leur est pas possible d'avoir sous la main, ou présentes à la mémoire toutes les décisions qui les peuvent tirer d'embarras.

C'est donc pour eux principalement que nous allons entrer dans quelques détails, en répondant à cette question ; pour leur donner, dans un cadre aussi rétréci que possible, les

principes qui les dirigeront sûrement dans la célébration des mariages qu'ils auront à faire. Nous nous faisons surtout un devoir bien doux de leur mettre sous les yeux les décisions des savantes Congrégations Romaines qui assistent le Souverain Pontife, dans le gouvernement de la Ste. Eglise, pour l'aider à conserver le précieux dépôt de la Foi, dans les pays déjà chrétiens, et à le communiquer aux régions encore assises dans les ombres de la mort.

Puisse ce petit travail leur être de quelque utilité! Nous en serions bien rejoui par la pensée que Nous aurions en quelque chose pu contribuer au succès de leur pénible mais glorieux ministère, en les aidant à assurer à leurs tribus, nouvellement arrivées à la foi, toutes les bénédictions du vénérable sacrement de mariage que J. C. a laissé à son Eglise, pour la multiplication de ceux de ses enfants qui s'engagent dans cet état.

Au reste, cette question ne saurait manquer d'avoir pour nous-mêmes, quoique nous soyons dans un pays de foi, un intérêt bien vif. Car nous vivons sous un Gouvernement qui, dans la triste affaire Goram, a montré à l'Univers étonné qu'il ne reconnaît plus la nécessité du baptême. Chez nos voisins, il y aurait, dit on, environ vingt millions de *chercheurs* de religion, qui n'ont pas encore été baptisés. Des faits particuliers et bien prouvés démontrent que le baptême n'est plus, chez nos frères séparés, qu'une pure cérémonie. Aussi, y attache-t-on si peu d'importance qu'il est fort à craindre que ceux qui y ont été baptisés, ne l'aient pas été valablement. A Londres, un Recteur qui baptisait deux enfants à la fois, devant un Prêtre Catholique qui l'examinait avec soin, versa l'eau sur l'un de ces enfants, et prononça les paroles sur l'autre. Dans une autre église, un vieux Ministre de ces derniers temps, ne se donnait pas la peine de faire de l'eau baptismale; et il baptisait tout simplement avec sa salive, ce qu'il fit pendant au moins quarante ans.

Nous concluons de tous ces faits publics et particuliers que la question du mariage entre Chrétiens et Infidèles, ne sera pas une question oiseuse ou de pure curiosité pour

nous; et que nous aurons tous plus d'une occasion de la mettre en pratique.

Mais revenons à notre question et voyons 1^o si et comment le mariage des Infidèles est indissoluble; 2^o si et comment les Infidèles sont soumis à certains Empêchements ecclésiastiques, qui annullent leur mariage.

Pour résoudre ces deux graves questions, nous allons invoquer certains principes que la Théologie et le Droit Canon admettent comme des axiomes; et nous en tirerons des conséquences pratiques, pour aider nos jeunes Missionnaires à résoudre les principales difficultés qui se présentent, quand il leur faut marier leurs néophytes.

Nous empruntons ces principes à une célèbre Réponse du St. Office à l'Archevêque de Québec, en date du 3 mars 1825. Or, il est à remarquer que cette Réponse est comme tout imprégnée de la doctrine de l'Immortel Benoit XIV. qui est encore tout vivant à Rome, et scellée du sceau de l'autorité pontificale, comme l'attestent les paroles qui suivent: *Hæc quidem sunt quæ pro Episcoporum ac Missionariorum instructione super propositis dubiis responderi præcipit summus Pontifex.* (Leo XII.) Elle nous est donnée par cette première des Congrégations Romaines, dont le Pape est lui-même le Préfet, comme une règle de conduite certaine et invariable.

Ea igitur veluti certam regulam et normam in expositis, aliisque similibus casibus præ oculis Episcopi ac Missionarii teneant ac pro opportunitate servare curent.

C'est donc le St. Office qui va faire la réponse à la question que nous avons posée; et nous n'avons autre chose à faire que de donner la plus sérieuse attention aux principes qu'il va poser, et qu'il nous importe si fort de bien comprendre, pour en faire l'application à tous les cas qui s'y rattachent.

1^{RE} QUESTION.—SI ET COMMENT LE MARIAGE DES INFIDÈLES
EST INDISSOLUBLE.

Définissons avant tout le mariage des infidèles.

Mutuum est promissum de perpetua conjugum cohabitatione, accedente copula carnali.

Cette définition se trouve dans une lettre que Mgr. J. O. Plessis, d'illustre mémoire, adressa le 20 décembre 1823, à la S. C. de la Propagande, et qui, à cause de la nature des questions qui y étaient proposées, fut référée au St. Office, qui ne donna sa réponse que le 3 mars 1825.

1^{ER} PRINCIPE.—*Matrimonium Infidelium, cui nullum obstat impedimentum juris divini aut naturalis validum est et indissolubile.*

Le mariage du frère et de la sœur est invalide même chez les infidèles, parce qu'il est contre le droit naturel.

Celui d'un sauvage non-baptisé l'est aussi, quand il ne prend une femme que pour voir si son caractère sympathisera avec le sien, parce qu'il est contre le droit divin, depuis que J.-C. a rétabli l'ordre primitif: *Quod Deus conjunxit homo non separet.*

Un infidèle a pris plusieurs femmes avec la promesse mutuelle de ne jamais s'en séparer; et il vit en conséquence dans la polygamie. Celle-là seule est sa légitime épouse, qu'il a prise comme telle, en premier lieu; parce que, de droit divin, l'homme ne doit avoir qu'une femme: *Erunt duo in carne una.*

2^{ME} PRINCIPE.—*Matrimonium Infidelium, quando valide fuit contractum, arbitraria alterutrius derelictione, nec mutuo amborum conjugum consensu aut voluntate solvi nequit.*

Deux infidèles se sont mariés validement, en se prenant mutuellement pour époux, avec promesse de ne jamais se quitter. Par caprice, inconstance ou mauvaise humeur, ils consentent à se séparer, ou l'un des époux, sans mot dire, s'en va errer çà et là dans des pays fort éloignés, leur mariage n'est pas pour cela dissous.

Mais si, après ne s'être mis ensemble que pour se mieux

connaître, ils se séparent d'un commun accord, parce qu'ils ne peuvent plus se supporter, ils sont libres, parce que leur union n'était qu'un libertinage, et non un vrai mariage.

3^{ME} PRINCIPE.—*Viri Infidelis per mulierem Infidelem derelictio, et hujus viri in alias terras transmigratio, in patriam verisimiliter non reversuri, non valet ad hoc ut mulier facta Christiana possit absque dispensatione Apostolica alteri nubere, spreto, id est non interpellato altero conjuge.*

Une femme infidèle quitte son mari aussi infidèle, pour vivre en concubinage. Elle veut se faire chrétienne et épouser celui avec lequel elle vit dans le désordre. Mais son mari, qui a pris une autre femme, s'est éloigné et vit dans un pays étranger d'où vraisemblablement il ne reviendra jamais dans sa patrie. Cette femme devenue chrétienne devrait, pour convoler à d'autres noces, sommer son mari légitime de cohabiter avec elle, sans outrager le Créateur. Mais elle ne le peut pas. Elle aura alors besoin d'une dispense apostolique pour s'unir légitimement à un autre.

4^{ME} PRINCIPE.—*In praxi non est satis tuta sententia ista quæ vult jadicalem interpellationem licite omitti posse, quoties aut fieri reipsu nequit, aut si fieret, nullius utilitatis fore reputetur. Tunc enim recurrendum est ad Summum Pontificem.*

L'on suppose que la sommation à faire à l'époux infidèle, pour qu'il cohabite avec la partie devenue chrétienne, ne peut se faire selon les formes de la justice dans des pays sauvages ; ou qu'elle est physiquement impossible parce que cet époux a disparu depuis longtemps ; ou que cette sommation serait inutile, parce que cet homme vit en bon accord avec une autre femme qu'il aime de bon cœur, tandis qu'il ne peut voir sa première, qui lui a causé les plus mortels chagrins, le missionnaire devra alors recourir au St. Siège, pour se faire autoriser à dispenser de l'interpellation.

Mais le recours à Rome lui sera impossible pour chaque cas qui se présentera. Il lui faudra alors se pourvoir d'un indult, pour dispenser dans tous les cas qui se présenteront, et qui pourront être plus ou moins fréquents.

Mais de fait, il ne se trouve pas investi de ce pouvoir, et le cas presse ; et le recours à Rome est impossible. Il s'en suivra un très-grave dommage pour cette âme et peut-être sa ruine entière.

Dans cette urgente nécessité, ne serait-ce pas le cas d'appliquer cet autre principe admis par St. Alphonse de Liguori (Th. Mor., Lib. 6, Tract. 6, Cap. 3, No. 1122) : *In eo casu vel præsumitur ipse Papa dispensare, vel omnino cessat reservatio.*

Mais le missionnaire qui se verrait dans la nécessité de procéder de la sorte, devrait à la première occasion en informer l'Evêque, pour que celui-ci puisse aviser dans sa sagesse au moyen de faire guérir ce mariage *in radice*, pour faire disparaître tout doute.

5^{ME} PRINCIPE.—*Solvi potest hujusmodi matrimonium, si una pars Christiana fiat, et altera cohabitare renuat, aut si cohabitatio feri nequeat sine contumelia Creatoris.*

Le mariage naturel se dissout donc, quand une des parties se convertit, soit par le refus que ferait la partie infidèle de cohabiter, soit parce que cette cohabitation ne pourrait pas se faire sans mépris de Dieu et de sa Religion.

Ce mariage serait encore dissout si, l'homme se convertissant à la foi, sa première femme, quand il en a plusieurs, refusait de se faire chrétienne. C'est la doctrine de Benoit XIV, dans son Synode Diocésain (Liv. 13, ch. 31).

“ Infidelis qui plures habuit uxores, si prior ad fidem no-
luerit converti, potest matrimonium contrahere cum illa
quam maluerit, si ipsa fidelis fiat. Sed monet (idem Pon-
tifex) consensum esse renovandum coram Parocho et tes-
tibus, quia prior consensus fuit nullus propter matrimo-
nium prius cum altera celebratum.”

Ainsi, l'indult apostolique qui est accordé aux Evêques en faveur des sauvages spécifie-t-il que le missionnaire ne pourra marier un infidèle qui se fait chrétien, à sa seconde ou troisième femme, que lorsque la première refuse de se convertir : *nisi prima noluerit converti*.

6ME PRINCIPE.—*Constare debet de Infidelis Conjugis renuentia et ad solvendum matrimonium, in hoc casu tam gravi, non sufficeret sola præsumptio, neque etiam unius partis fidelis dimissæ assertionibus adhiberetur fides.*

La partie infidèle est interpellée de cohabiter, en présence de deux bons sauvages dignes de foi; ou c'est le Missionnaire lui-même qui lui a fait cette interpellation, il ne peut plus y avoir de doute de son refus.

D'un autre côté, vu les antécédents de cet infidèle, on suppose qu'il refusera de se rendre à l'interpellation qui lui serait faite; ou c'est la partie renvoyée qui témoigne que, l'ayant sommé de se remettre avec elle, il l'a refusée, ou n'a alors la certitude morale, requise en pareil cas.

Enfin, il faut procéder, pour constater ce refus de cohabiter, avec la même maturité que pour constater la liberté de quelqu'un qui demande à se marier, puisque c'est par ce refus que se dissout le mariage naturel, à moins que l'Eglise, comme on va le voir bientôt, ne juge nécessaire de le dissoudre elle-même, comme elle en a reçu le pouvoir de Jésus-Christ.

7ME PRINCIPE.—*Unde requiritur ut judicialiter interpelletur pars infidelis, et declaret se cum fideli parte nolle cohabitare. Nec obstat quin conjux fidelis cum infideli, absque periculo perversionis remanere possit. Sufficit enim hæc declaratio se nolle cohabitare.*

Il s'agit, comme on le voit, de dissoudre, par cette interpellation judiciaire et régulière, le mariage naturel qui lie la partie fidèle à l'infidèle. Cette dissolution s'opère par le

refus que l'infidèle fait de cohabiter avec la partie fidèle, quand même il n'y aurait aucun danger pour la partie catholique à encourir dans cette cohabitation.

8^{ME} PRINCIPE.—*Subsistit ergo conjugale vinculum, nec solvi potest omissa partis infidelis interpellatione.*

L'on remarquera ici la différence notable qu'il y a entre le mariage des chrétiens, qui ne peut se dissoudre, une fois qu'il a été consommé, que par la mort d'une des parties, et le mariage des infidèles, qui s'invalidé, de fait, par le refus que fait la partie infidèle de cohabiter avec la partie fidèle.

9^{ME} PRINCIPE.—*Quod si hujusmodi interpellatio fieri nequeat, aut si fieret, nullius utilitatis fore reputetur, tum opus est dispensatione Summi Pontificis cujus est declarare in quibusnam circumstantiis desinat præceptum divinum quo prædicta interpellatio videtur injuncta.*

Cette interpellation peut s'omettre dans deux cas seulement, savoir, lorsqu'elle sera *inutile* ou *impossible*. Dans l'un et l'autre cas, c'est au Souverain Pontife, non à dispenser du droit divin, mais à décider ou déclarer, en sa qualité d'interprète infallible des Saintes Ecritures et de Docteur suprême de toute l'Eglise, que le droit divin n'oblige plus dans tel cas.

10^{ME} PRINCIPE.—*Quando hujusmodi facultas in quibusdam regionibus concedendæ dispensationis facta est, Episcoporum judicio remittitur decernere in casibus particularibus an concurrant circumstantiæ ob quas dispensandum sit ab interpellationis obligatione.*

Il en est de l'interpellation, qui dissout le mariage infidèle, comme de tout autre cas où il s'agirait de déclarer qu'il n'y a pas eu de mariage valide, dans l'union des Chrétiens. Voilà pourquoi le St. Siège, en accordant aux Evêques

quelque Indult pour en dispenser, s'en rapporte à leur jugement. Les Missionnaires à qui l'Evêque aurait délégué ce pouvoir auront donc besoin d'examiner chaque cas avec beaucoup de prudence et de maturité.

11^{ME} PRINCIPE.—*Principium juris communis est, soluta a vinculo conjugali muliere, solutum remanere et virum. Quippe vinculum est inter duo, seu duorum in unum; idcirco libertas unius libertatem infert alterius... solutio supponit verum matrimonium.*

Il s'agit ici de décider quel sera le sort de la partie infidèle, qui refuse de remplir un devoir si juste, celui de cohabiter avec la partie devenue chrétienne, sans faire aucun outrage au Créateur, que celle-ci a le bonheur de connaître et de servir. Le cas est clairement décidé par ces paroles : *Libertas unius libertatem infert alterius.*

Mais il est à bien remarquer qu'il n'est pas certain qu'elle puisse convoler à d'autres noces, si elle n'embrasse pas la foi; comme l'enseigne Benoît XIV. (*Const. Apostolici muneris*). Les Théologiens, dit-il, et les Canonistes ne décident pas cette question : " An scilicet qui ex conjugibus in infidelitate perseverat in poenam suae perfidiae illigatus remaneat, vel ubi conjux (fidelis) ad alias jam transit nuptias, liber et infidelis censendus sit."

Reste donc à décider cette importante question, savoir comment procéder avec cet époux, demeuré dans son infidélité, si, après s'être marié, en cet état, il demandait le baptême, et voulait se marier à une autre.

Pour nous, nous croyons que la réponse du St. Office tranche clairement la question; et qu'elle laisse à la partie infidèle la liberté de convoler à d'autres noces, nonobstant son infidélité. En conséquence, il faut la traiter comme ayant contracté un mariage valide dans l'infidélité, si elle demande à être baptisée et mariée ensuite. On procédera donc à son égard d'après les principes exposés plus haut.

2^{ME} QUESTION.—SI ET COMMENT LES INFIDÈLES SONT SOUMIS
AUX EMPÊCHEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

1^{ER} PRINCIPE.—*Ex Ecclesie mente, Impedimentum Ecclesiasticum Infideles non afficit.*

Demetrius et Constantia, tous deux Infidèles, se sont mariés avec un Empêchement d'affinité illicite, leur mariage est valide.

2^{ME} PRINCIPE.—*Ecclesia dispensando cum parte Catholica super disparitate cultus, ut cum Infideli contrahat, dispensare intelligitur, ab iis etiam impedimentis a quibus exempta est pars infidelis, ut inde hujus exemptio, propter contractus individualitatem, communicata remaneat et alteri.*

Paul, veuf et chrétien, épouse sans dispense, Balbine, infidèle qui a eu, avant de se marier, un commerce charnel avec Demetrius, fils de Paul. Ce mariage est nul, à cause de l'empêchement de disparité de culte dont il n'a pas été dispensé; mais il serait valide, malgré l'empêchement d'affinité illicite, si Paul s'était fait dispenser de cette disparité de culte: ce qui devient encore plus évident par les principes suivants.

3^{ME} PRINCIPE.—*Inde sequitur quod si vir fidelis, cum Apostolica dispensatione super disparitate cultus, infidelem duxerit in uxorem quæ viri sui consanguineum in primo vel secundo gradu carnaliter cognovisset, hujusmodi matrimonium validum esset, ac proinde non esset revalidandum, si mulier christiana fieret.*

Mais on bénirait ce mariage, comme il a été dit plus haut.

4^{ME} PRINCIPE.—*In hoc et similibus casibus, conjuges christiano more post conversionem contrahere postulant, ad novam consensum præstationem non sunt admittendi. Imo*

de validitate præcedentis matrimonii admonendi sunt, ut sciant non novum se inire matrimonium, sed tantummodo matrimonium, quod jam inierunt sanctificari.

C'est toujours ce qu'il faut pratiquer en pareil cas, chaque fois que l'on demande à bénir un mariage qui se trouve valide, sans avoir été célébré en face d'Eglise.

5^{ME} PRINCIPE.—*Pars infidelis, si baptismum suscipiat, impediendo ligatur affinitatis, quam, durante infidelitate, physice contraxisset, carnaliter cognoscendo alterius partis consanguineum in primo vel secundo gradu.*

Paul, chrétien, épouse Balbine, infidèle, sans dispense de la disparité de culte. Celle-ci avait, avant son mariage, connu charnellement Demetrius, fils de Paul. Ce mariage a été nul, comme on l'a vu plus haut. Aujourd'hui Balbine se fait chrétienne et demande que son mariage soit réhabilité et béni. Elle aura besoin d'être dispensée de l'affinité illicite. Le principe que l'on va énoncer dans les nombres suivants en rendra raison.

6^{ME} PRINCIPE.—*Distingui debet affinitas in se ac physice spectata ab impedimento affinitatis. Porro affinitas ab infidelibus contrahitur, quia etiam inter infideles, veram est quod vir et mulier per carnalem copulam una caro efficiuntur, juxta illud quod habetur in cap. Fraternitatis 35 quæst. 10. Si una caro fuerit quomodo poterit aliquis eorum propinquus uni pertinere, nisi pertineat alteri.*

7^{ME} PRINCIPE.—*Id tantum est discriminis quod affinitas ecclesiasticum non parit infidelibus impedimentum, fidelibus parit. Quapropter cum affinitas in infidelitate contracta physice inhæreat, hæc ipsa quæ infideli impedimentum non erat, ad contrahendum impedimentum evadit post baptismum quo subdita sit Ecclesiæ pars conversa ad fidem, ejusque proinde legibus subjecta.*

Dans la dernière question, on verra pourquoi il en doit être ainsi.

8ME PRINCIPE.—*Quædam matrimonia quæ juxta mores regionum vel infidelium vel hæreticorum, formam habent et figuram matrimonii, habenturque pro legitimis matrimoniis possunt tamen irrita esse, ob ecclesiasticum Impedimentum affinitatis vel consanguinitatis. Hujusmodi sunt matrimonia*
 1^o *fidelium cum infidelibus absque Apostolica dispensatione super cultus disparitate; 2^o catholicorum cum hæreticis; 3^o denique hæreticorum pariter cum infidelibus, vel etiam inter se, quippe et ipsi Ecclesiæ legibus tenentur. In hisce igitur casibus, revalidanda sunt matrimonia, post obtentam super his impedimentis dispensationem.*

Ainsi donc, il faut, après en avoir obtenu dispense, revalider les mariages des protestants entr'eux, quand ils se trouvent parents ou alliés. Il faut en faire autant quand les catholiques se marient avec leurs parents protestants, devant quelque Ministre ou officier civil. La chose est facile, si les protestants se font catholiques.

Mais que faire avec la partie catholique, lorsque la partie protestante refuse de renouveler son consentement, sous prétexte qu'elle est bien et dûment mariée. C'est alors le cas de recourir à Rome, pour s'y pourvoir d'une dispense *in radice*. On a vu ailleurs ce qu'il y aurait à faire, en attendant que la dispense apostolique soit expédiée.

John, protestant, non baptisé, épouse Josephite, canadienne et réputée catholique. Cette femme étant de mauvaises mœurs, quitte son mari et s'attache à un autre avec qui elle vit en concubinage. John, touché de Dieu, demande à se faire catholique; et on le baptise sans condition. On le croyait légitimement marié avec Elizabeth qu'il avait épousée, après avoir été abandonné par Josephite; et on se prépare à bénir son mariage, lorsque l'on apprend qu'il avait été marié auparavant avec Josephite, qui vit encore et persévère dans son concubinage. L'on prend des informations sur

le compte de cette première femme (Josephte) et l'on constate qu'elle est née aux Etats-Unis et qu'elle n'a jamais été baptisée. L'on en conclut que son mariage avec John a pu être valide, puisque l'un et l'autre étaient infidèles. En devenant chrétien, par le baptême, John se trouve dans l'obligation d'interpeller Josephte sa première épouse, pour qu'elle cohabite avec lui *sine contumelia creatoris*. Mais si, vu les circonstances, cette interpellation est jugée inutile, John est dispensé par l'Autorité Apostolique de l'obligation de la faire; et son premier mariage se trouvant ainsi dissous, on le mariera à Elizabeth.

9^{ME} PRINCIPE.—*Matrimonia inter utramque partem infidelem valida sunt, licet cum impedimento consanguinitatis et affinitatis contrahantur, quia legibus Ecclesie non ligantur. Si igitur ad fidem convertantur, revalidatione non indigent, quia quod validum ab initio fuit, non potest revalidari.*

Caius, infidèle, épouse sa nièce, nommée Lætitia, qui est aussi infidèle. Son mariage étant valide, on se contentera de le bénir, si les deux parties se convertissent à la Religion chrétienne.

10^{ME} PRINCIPE.—*Si convertitur vel infidelis vel hæretica pars, remanente altera in sua hæresi, tunc habetur casus matrimonii mixti catholicos inter hæreticos, de quo alibi.*

William, bourgeois du Nord, protestant, baptisé, s'est marié à Dalmire, femme sauvage infidèle. Ce mariage a été nul à cause de la *disparité de culte*. Cette femme demande qu'on la baptise, et qu'on la marie ensuite à William. On pourra lui accorder cette grâce, aussitôt qu'elle aura été baptisée, si on est revêtu du pouvoir de marier les catholiques avec les protestants.

11^{ME} PRINCIPE.—*Quando convertitur pars hæretica, perseverante altera in infidelitate, tunc casus est matrimonii ca-*

tholicorum cum infidelibus; et tunc quæ graves adessent causæ dispensandi super disparitate cultûs, eadem et gravia evaderent motiva dispensandi quoque super affinitatis impedimento.

Supposons que, dans le cas précédent, ce soit *William* qui se fasse catholique, tandis que *Dalmiro* persévère dans son infidélité, ce sera alors le lieu de recourir à une dispense de *disparité de culte*, pour marier un catholique à une femme infidèle.

QUATORZIÈME QUESTION.

Comment faut-il agir envers la Partie Catholique, quand il est certain que la Partie Protestante n'a pas été baptisée, et qu'ainsi leur Mariage est nul?

RÉPONSE.

Si l'n'y a pas lieu d'espérer que ce protestant non-baptisé se fasse catholique, l'on sollicitera une dispense de *disparité de culte*, pour revalider son mariage avec une catholique, dans le cas où il voudrait renouveler son consentement. Sinon l'on demandera en même temps une dispense *in radice*.

En attendant qu'il soit possible de réhabiliter ce mariage, on suivra envers la partie catholique cette ligne de conduite tracée par St. Liguori (*Praxis Confessari*, No. 8): "Si quis (inquit) matrimonium contraxisset invalidum propter aliquod occultum impedimentum, et in bona fide maneret, et contra periculum subesset infamiae, scandali et incontinentiae, si manifestaretur matrimonii nullitas, tunc Confessarius debet cum in sua bona fide relinquere, donec dispensationem..... illi obtinerit.

"Certum est quod, durante dubio..... conjux dubitans ante diligentiam adhibentam ad dubiam vincendum non potest repetere, sed potest et tenetur reddere alteri petenti in bona fide." (*Th. Mor.*, Lib. 6, Tract. 6, cap. 2, No. 903.)



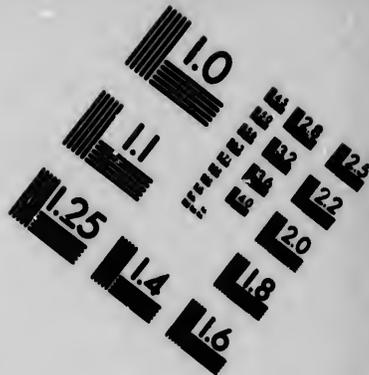
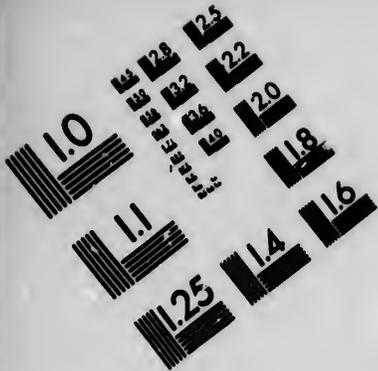
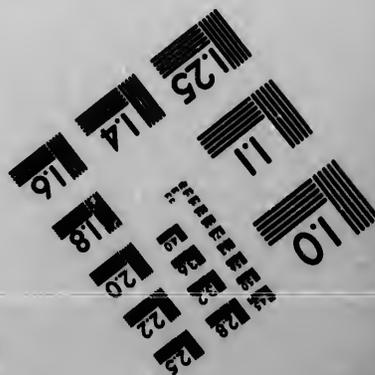
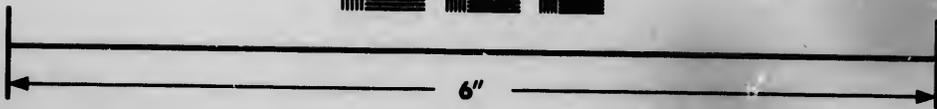
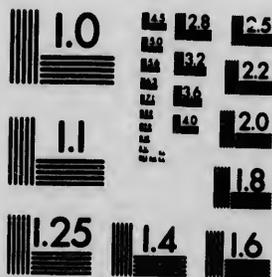


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4543

0
E 24
E 23
E 22
E 20
E 18
16

10
E 12
E 11

“ Si..... certo sciat (matrimonium esse nullum quia baptizata non fuit pars altera) non potest, quocumque etiam periculo proposito, uti matrimonio.” (Id. ibid., No. 900.)

Mais si, dans ce cas, il devenait moralement impossible à la partie catholique de se séparer, et qu'il y eut pour elle un danger imminent d'incontinence, ou autre grave inconvénient, ne serait-ce pas alors pour l'évêque une raison suffisante de juger, comme on l'a vu plus haut, ou que la loi cesse d'obliger, ou que le Pape en dispense ?

QUINZIÈME QUESTION.

Quelle conduite tenir envers les Catholiques qui, sans dispense, ont contracté un mariage mixte, devant quelque Ministre ?

RÉPONSE.

1o. Il faut d'abord se bien assurer, en consultant les règles établies plus haut, si le mariage ainsi contracté a été valide ou invalide, ou s'il peut être douteux, et agir en conséquence, soit pour le faire revalider au besoin, soit pour lever tout doute à ce sujet.

2o. Ce mariage étant de sa nature gravement illicite et par là même scandaleux, la partie coupable doit prendre tous les moyens possibles pour réparer ce grand scandale.

3o. A cette fin, le curé engagera autant que possible les coupables à réparer publiquement un scandale qui a presque toujours des suites lamentables.

4o. Nous donnons en conclusion la formule de réparation de scandale, adoptée par nos pères, et autrefois religieusement suivie par ceux qui tombaient dans une aussi grande faute, afin que lorsque l'Évêque ordonnera cette réparation de scandale, on puisse avoir un moyen uniforme de remplir ses ordonnances.

Formule de réparation du scandale donné par ceux qui vont se marier devant quelque Ministre.

1. Quand, à raison de certains scandales donnés par ceux

allum quia bap-
 oocumque etiam
 bid., No. 900.)
 nt impossible à
 out pour elle un
 grave inconvé-
 une raison suffi-
 at, ou que la loi

i, sans dispense,
 us Ministre ?

tant les règles
 été a été valide
 en conséquence,
 pour lever tout

ment illicite et
 e doit prendre
 grand scandale.
 ue possible les
 e qui a presque

e de réparation
 fois religieuse-
 ne aussi grande
 ette réparation
 me de remplir

eux qui vont se

onnés par ceux

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

469

qui ont contracté un mariage nul devant un Ministre ou un Magistrat, au mépris de leurs pasteurs, l'Evêque juge à propos de faire amende honorable par les parties coupables, on doit observer ce qui suit. Avant de prononcer cette amende honorable, il faut avoir la précaution de la lire en particulier aux deux parties, et si elles sont mineures, devant leurs pères ou leurs tuteurs qui, ainsi que les parties contractantes, consentiront devant deux témoins qu'on la lise à l'Eglise.

2. NN. et NN. dont je vais immédiatement publier le premier ban, ayant grandement scandalisé cette Paroisse (par le rapt qui a eu lieu sur la fille) (ainsi que par le faux mariage que tous deux ont prétendu contracter réellement devant un homme qui n'était pas leur pasteur légitime), et par la cohabitation publique qu'ils ont eue depuis ce prétendu mariage); Mgr. l'Evêque de Montréal a ordonné qu'ils répareraient aussi publiquement ce scandale: en conséquence, tous deux m'ont prié de déclarer, dans la présente assemblée, qu'ils demandent pardon à Dieu et à l'Eglise du scandale affreux qu'ils ont donné par la conduite susdite; et qu'ils sont très fâchés de l'avoir tenue. Prions Dieu, mes frères, qu'il fasse miséricorde à ces pécheurs repentants; et comme nous nous sommes affligés de leur égarement, réjouissons nous également de leur retour.

SEIZIÈME QUESTION.

Quelle conduite tenir à l'égard des Mineurs qui, ne pouvant obtenir le consentement de leurs pères ou de leurs tuteurs, menacent d'aller se marier devant des Ministres, s'ils ne peuvent le faire devant leurs propres Pasteurs ?

RÉPONSE.

Cette grave question est d'autant plus embarrassante que la loi civile de notre pays n'est pas d'accord avec la loi canonique, et qu'ainsi on ne voit pas comment on peut remédier à ce mal, qui se propage d'une manière alarmante.

Il nous faut donc considérer ici les difficultés qui surgissent de la loi civile, qui nous régit, afin de voir ce qu'il y a à faire pour éviter tout contact compromettant avec le pouvoir temporel.

La France fit instance auprès des Pères du St. Concile de Trente, pour faire mettre au rang des *empêchements dirimants*, le *manque de consentement des pères ou tuteurs*, au mariage des Mineurs. Mais les Pères, que le St. Esprit éclairait, et qui comprenaient que la validité d'un si grand Sacrement ne devait pas être laissée à la volonté d'hommes qui pouvaient être capricieux, passionnés et injustes, statuèrent tout le contraire. Car ils déclarèrent que: "false affirmant "matrimonia à filiis familiâs sine consensu parentum irrita esse, et parentes ea rata vel irrita facere posse" (Sess. 24, c. 1. de Réf.).

Nonobstant ce Décret de Trente, concernant le mariage des mineurs, Louis XIII., dans l'Edit de 1629, enchérissant sur celui de Blois, porté par Henri III en 1579, statua ce qui suit:

"L'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins sera exactement observée, et en y ajoutant, voulons que tous mariages contractés contre la teneur de la dite Ordonnance soient déclarés non-valablement contractés. Et seront tenus les Juges Ecclésiastiques juger les causes des dits mariages conformément à cet article."

Sur les humbles représentations qui furent faites cette même année à Sa Majesté, par les Evêques assemblés à Paris, les Commissaires Royaux répondirent que: "Voces "valide aut invalide (quoad) contracta matrimonia nullo alio modo sint intelligendæ quam per relationem ad civilem contractum per Laicos Judices."

Pour mieux saisir le sens de cette réponse, il faut remarquer que déjà en 1606, Henri IV avait modifié l'Edit de Blois, en déclarant que la peine de nullité, qui y était portée, était précisément celle portée par les Conciles: "Quando quidem pœna hæc per Concilia indicta est ac decretæ." Or, le Concile de Trente auquel cet Edit fait allusion, n'a point

frappé de nullité les mariages des mineurs, mais uniquement les clandestins et ceux qui auraient été contractés à la suite du rapt.

Il semble donc, d'après les déclarations ci-dessus rapportées, que le mariage des mineurs n'est réputé nul par la loi que pour les effets civils, par exemple le droit d'héritage et de succession; mais nullement pour les effets spirituels, par exemple le droit de cohabiter, et les devoirs imposés aux époux par les Saintes Ecritures.

Cependant, nous lisons dans le second volume des *Edits et Ordonnances*, un Arrêt du Conseil Supérieur qui, en l'année 1741, déclara "non validement contracté" le mariage du Sieur René-Ovide Hertel de Rouvelle, mineur, avec Deba. Louise André, parce qu'il s'était fait sans le consentement de la mère tutrice; et chose étrange! "Défenses sont faites aux parties de se hanter et fréquenter sous les peines de droit." Ainsi, aux termes de l'Arrêt, la loi aurait aussi des effets spirituels, puisqu'elle prive les époux du droit qu'ils avaient de cohabiter; et qu'elle les empêche d'accomplir un devoir qui leur était imposé par la Religion.

Nous lisons encore dans les "Décisions des Tribunaux du Bas-Canada" que la Cour d'Appel, en 1858, déclara valide le mariage d'une fille mineure, quoique fait sans le consentement du tuteur. Mais deux des juges reconnurent en thèse générale que la nullité de ce mariage pouvait être demandée par le père, tuteur, ou curateur, et que les tribunaux avaient droit de prononcer cette nullité. Il fut aussi établi en principe par ces honorables juges que tout mariage est valide, dès qu'il est fait selon les lois du pays où il se célèbre, quoique l'on n'y soit pas domicilié; et que la présence du prêtre n'est pas nécessaire à la validité du mariage, que l'on soit mineur ou majeur. Voilà qui ouvre la porte à la fraude des lois les plus sacrées et les plus importantes au bien de la société. D'un autre côté, voilà que ce jugement reconnaît encore à la loi la vertu de produire des effets tout spirituels.

Mais un des Hon. Juges regarde avec raison ce mariage

d'une mineure, contracté, dans un pays étranger, comme une *jurce*. Il cite Burge qui donne comme une règle que le mariage est régi par le domicile d'origine. Il invoque Pothier et autres auteurs, pour prouver que tout mariage contracté en fraude des lois de son pays, est frappé de nullité. Il cite la pratique des Cours qui, sous l'ancien droit français, dans une foule de cas, ont prononcé la nullité absolue des mariages célébrés devant un autre que le curé des époux. Il fait voir clairement qu'une mineure qui va séjourner une demi-heure aux Etats-Unis, pour s'y marier, ne peut pas se soustraire aux lois de son pays, en s'alliant à un homme sans aveu, et en le faisant ainsi entrer dans sa famille, qui jamais n'aurait voulu l'admettre. Il est convaincu que cet acte fait aux Etats-Unis était en fraude de nos lois et contre les bonnes mœurs. Ces conclusions de l'honorable juge sont en parfaite harmonie avec notre jurisprudence canonique.

Quoiqu'il en soit, ce jugement semble faciliter le mépris de l'autorité ecclésiastique, puisqu'il déclare valide un mariage évidemment contracté "in fraudem legis," et avec mépris de l'empêchement de clandestinité, tandis que le même tribunal prononce une peine grave contre un ecclésiastique qui, dans un cas analogue, fit un mariage sans le consentement de qui de droit.

Mais quelques puissent être les dispositions de la loi civile, par rapport au mariage des mineurs, sans le consentement de leurs pères, elle ne saurait certainement pas annuler un tel mariage aux yeux de Dieu et pour les effets spirituels. Cette loi a d'ailleurs, dit St. Liguori, été annulée par le Droit Canon: "Hæ leges à jure Canonico sunt correctæ." (Theol. Mor., Lib. 6, No. 849). Ainsi, elle ne saurait obliger en conscience; et notre devoir est de nous attacher aux vrais principes, avec d'autant plus de zèle que nous remarquons plus de disposition à s'en écarter. Car il faut nous en tenir à cette déclaration du II Concile Provincial de Québec: "Hinc declaramus tanquam valida habenda esse matrimonia quæcumque fiunt juxta sanctiones canonicas."

A l'appui de tout ce que nous venons dire, nous reprodui-

sons une Réponse du St. Office, en date du 17 Novembre 1835, communiquée par la S. Cong. de la Propagande à Mgr. l'Archevêque de Québec :

"Queritur 1o. Sit ne validum matrimonium à duobus Catholicis natis minoribus secundum formas ab Ecclesia præscriptas contractum sed tamen invitis parentibus; respondetur affirmativè. Nec enim dissensus parentum aut ætas minor inter impedimenta matrimonium dirimentia nullo possunt modo nostris hæc temporibus reconseri. Leges Cæsareas et jussa principum huic adversa sententiæ non moramur. Illa namque aut de civilibus tantum effectibus sunt intelligenda sicuti de Edicto Henrici Tertii Regis Christianissimi à Ludovico XIII confirmato sentiunt præstantes viri Lovetus in Parisiensi Senatu consiliarius, Hubertus Episcopus Vabriensis, Cabassutius, Gerbasius, Natalis Alexander aliique; aut quum id statuunt quod limites prætergreditur sæcularis potestatis sunt omnino rejicienda. Circa ea quæ ad rationem pertinent Sacramentorum non Principibus sæcularibus sed soli Ecclesiæ poena est definiendi potestas. Ea vero non solum in Cap. Cum locum de Spons. et Mat. in Cap. Licet, et in Cap. Tua de Sponsâ duorum ejusmodi matrimonia rata habuit et declaravit, verum et Tridenti in Spiritu Sancto legitime congregata eos anathemate percussit, qui falso affirmant matrimonia à filiis familiæ sine consensu Parentum contracta irrita esse. Nullus igitur dubio reliquus locus est super validitate prædicti matrimonii."

Voici maintenant les règles qu'il nous faut suivre, en procédant au mariage des mineurs, pour ne jamais nous écarter des saintes règles de l'Eglise, et en même temps ne pas nous compromettre avec le pouvoir civil: "Ne matrimonium (inquit II Conc. Quebecense), careat effectibus civilibus, vel alia inde eveniant incommoda."

1^o Exiger, avant de publier les bans des mineurs, que leurs pères ou tuteurs donnent leur consentement à leur mariage, dans un écrit en bonne et due forme.

2^o Si les mineurs n'ont point de tuteurs, autorisés par la

loi à consentir à leur mariage, les adresser à la Cour par quelque homme de loi, pour qu'elle en donne qui soient spécialement autorisés à cette fin.

3^o Lorsque les pères ou tuteurs ont de justes raisons de s'opposer au mariage de leurs pupilles, exhorter ceux-ci à se soumettre à une autorité si légitime.

4^o Mais s'ils n'ont point de raisons suffisantes, il faut employer tous les moyens possibles pour les engager à condescendre au désir de ces mineurs, en leur représentant que leur opposition ne peut que faire du mal et causer du scandale.

5^o Que si rien ne peut vaincre leur entêtement, qui n'est souvent qu'une affaire d'intérêt ou de caprice, renvoyer alors les parties à l'évêque, qui devra trouver dans sa sagesse un moyen de les empêcher de causer du scandale.

6^o Que si néanmoins ces mineurs allaient se marier ailleurs "in fraudem legis," il faudrait alors user de toute son autorité pour leur faire réparer le scandale qu'ils auraient donné, en faisant un mariage nul et sacrilège, puis les marier légitimement.

DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Y aurait-il quelque réparation à exiger de deux Catholiques qui vont, in fraudem legis, se marier aux Etats-Unis ou ailleurs, devant des Ministres ou Magistrats ?

RÉPONSE.

Ces mariages déplorables deviennent de plus en plus communs, et ébranlent toutes les bases de notre société qui n'a d'appui que sur de bons mariages. Ils anéantissent l'autorité paternelle qui ne peut presque plus s'exercer, à cause de cette licence que prennent les enfants d'aller se marier où bon leur semble, quand de bons et religieux parents s'opposent à des alliances qu'ils jugent devoir leur être funestes. Ils énervent la discipline de l'Eglise, qui est contrainte de plier devant des caprices de jeunes gens à qui un fol amour a fait perdre la tête.

Ce qu'il y a de plus regrettable c'est que des hommes de loi cherchent à faire croire que tout mariage est valide, dès qu'il est fait selon les lois du pays où il se célèbre, quoiqu'on n'y ait pas son domicile; et que la présence de ses pasteurs ne fait rien à la validité de cet acte essentiellement religieux.

On peut donc craindre que les mariages clandestins ne se multiplient de jour en jour, si nos Cours de Justice finissent par les reconnaître pour valides; et si surtout, ce qu'à Dieu ne plaise, on en vient à légaliser le mariage civil.

La seule digue puissante que nous puissions opposer à cette licence qui, comme un torrent, menace de détruire ce qui nous reste de bonnes mœurs, est la conscience du peuple et son attachement à la foi et aux pratiques religieuses.

Il faut donc, par de solides instructions, éclairer de plus en plus cette conscience de nos catholiques, afin qu'ils comprennent bien que le mariage étant un Sacrement, c'est à l'Eglise à faire des lois, pour en régler l'administration; que si la Puissance Civile fait aussi de son côté des lois concernant le contrat de mariage, ce ne peut être que pour des effets purement civils; qu'il n'y a aucun pouvoir humain capable de séparer ce que Dieu a uni, c'est-à-dire d'annuler un mariage contracté d'après les lois de l'Eglise; qu'en conséquence, lors même qu'une Cour de Justice reconnaîtrait un mariage comme bon, cela ne le rendrait pas légitime devant Dieu, s'il était contracté avec quelque empêchement dirimant; enfin que ceux qui s'obstineraient à ne pas vouloir faire valider leur mariage, déclaré nul par l'Eglise, sous prétexte que la loi des hommes le reconnaîtrait pour bon, ne seraient aux yeux de Dieu que de malheureux concubinaires.....

A l'instruction, il faudra ajouter de fortes et bonnes leçons, en faisant réparer publiquement le scandale donné par ceux qui auront fait ces mariages frauduleux, nuls et sacrilèges, chaque fois qu'il sera possible de le faire prudemment. Ce sera toutefois à l'Evêque à déterminer le temps et la manière de faire ces réparations de scandale, dont on a donné plus haut la formule.

DIX-HUITIÈME QUESTION.

Quelles Règles suivre pour préparer les jeunes gens à recevoir valablement et licitement le Mariage.

RÉPONSE.

Tout le monde comprend que le bonheur domestique dépend d'un bon mariage, et que c'est ordinairement en faisant ce mariage béni de Dieu et de l'Eglise que nos jeunes gens se fixent pour toujours dans la pratique du bien, et qu'ils deviennent en même temps des citoyens respectables. Il en faut conclure que rien n'est plus important pour le curé, comme pour le confesseur, que de travailler avec un zèle intatigable à empêcher que leurs paroissiens ou leurs pénitents ne fassent des mariages nuls et sacrilèges.

Nous indiquons ici quelques règles pratiques qui, appliquées avec prudence, et d'une manière uniforme, ne peuvent manquer de procurer le plus grand bien dans tout le Diocèse.

Règles pour rendre les Mariages Saints.

10. Entretien ceux qui ont fait leur première Communion dans le fréquent usage des Sacraments, par toutes les pieuses industries qu'inspire le zèle du salut des âmes.
20. Veiller soigneusement à ce que les fréquentations, qui ont coutume de précéder le mariage, soient honnêtes; et pour cela qu'elles se fassent sous les yeux des parents; qu'elles ne soient pas de longue durée; qu'elles ne se prolongent pas trop tard dans la nuit; et que l'on ne s'y permette aucune liberté malhonnête.
30. Insister souvent au confessionnal et en chaire, sur la nécessité, pour les jeunes gens, de demander à Dieu la grâce de ne pas se tromper en choisissant un état de vie, et en faisant choix des personnes avec lesquelles il leur faudra demeurer inséparablement unis jusqu'à la mort.
40. Revenir si souvent à la charge sur ce point essentiel que les garçons demeurent intimement convaincus qu'une des grandes grâces que Dieu puisse leur accorder, c'est de

leur donner des épouses vertueuses, modestes et industrieuses; et qu'ils ne doivent rien négliger pour mériter une si grande faveur, dont ils peuvent se faire quelque idée en considérant d'un côté le bonheur des bons et de l'autre le malheur des mauvais ménages qu'ils ont sous les yeux.

50. Recommander aux parents de veiller soigneusement à ce que leurs enfants ne se laissent pas surprendre par des amitiés volages et insensées, qui finissent par les perdre. Pour cela qu'ils soient formés à ne pas souffrir, dans leurs maisons, des réunions dangereuses, et à ne pas permettre que leurs garçons commencent à fréquenter les filles presque aussitôt après leur première communion. Ils ne devraient pas non plus les favoriser dans leurs courses de jour et de nuit, en faisant des dépenses excessives pour leur procurer chevaux, voitures, etc. Il faut que les Curés, dans leurs instructions, et surtout, dans celles de la première communion, fassent bien comprendre aux jeunes gens que c'est là un abus oriant et un désordre ruineux pour eux et pour leurs parents.

60. User de tous les moyens qu'inspire un zèle ardent pour les jeunes gens, afin de les préparer à recevoir dignement l'absolution et la sainte communion, en leur faisant comprendre que N. S. J. C., la B. Vierge et les saints Apôtres assistent invisiblement aux noces de tous ceux qui se marient avec de bonnes dispositions, comme ils assistèrent visiblement aux noces de Cana, parce que les époux avaient mérité, par leur bonne conduite, cette faveur insigne.

70. Enfin pour obtenir ce point essentiel, se mettre dans l'usage d'exiger que les jeunes gens, qui se décident à se marier, consultent sur leur préparation au mariage, leur directeur, avant de mettre leurs bans à l'église, et même, ce qui serait encore mieux, avant d'en parler à leurs parents.

Règles pour pourvoir à la validité des mariages.

10. Donner souvent des instructions simples et familières sur la consanguinité, l'affinité, l'alliance spirituelle, l'honné-

teté publique, et autres empêchements que l'on peut expliquer sans inconvénient en chaire, et le faire d'une manière que chacun puisse comprendre qu'en se mariant avec de tels empêchements on n'est pas du tout marié; que la cohabitation n'est alors qu'un honteux concubinage; que les enfants qui en naîtraient ne seraient que des bâtards et ne pourraient pas être les héritiers légitimes des biens de famille; que ceux qui se sont mariés de la sorte ne peuvent pas approcher des Sacraments, dans cet état, sans faire d'horribles sacrilèges.

20. Insister sur l'obligation imposée à tous les paroissiens de faire connaître les empêchements de mariage, laquelle est si rigoureuse que si, par des motifs humains, par crainte, complaisance ou autrement, ils laissent faire ces mariages sacrilèges, ils se rendent participants de tous les crimes qui en sont la suite; et qu'ils sont dans un véritable état de damnation, ne pouvant pas recevoir les Sacraments dans ce funeste état, ni durant la vie, ni à la mort, avant d'avoir révélé ces empêchements.

30. Faire bien comprendre que ceux-là sont des ignorants ou des impies qui osent faire des reproches à leurs parents ou amis, quand ils ont été assez courageux pour faire connaître les empêchements qui s'opposaient à leur mariage; et qu'ils devraient bien plutôt les en aimer davantage, pour les avoir préservés du plus grand des malheurs, celui d'entrer dans le St. Etat du mariage, en faisant un acte nul, sacrilège et capable de les damner.

40. Tâcher de bien connaître par soi-même, au moyen des anciens et des Régistres, toutes les parentés et alliances de la paroisse. C'est une étude dont chaque Curé doit se faire un devoir. Un arbre généalogique serait, dans chaque Paroisse, le fruit de cette étude. Quelle facilité l'on aurait alors de découvrir les empêchements qui annulent tant de mariages!

50. Dans le for intérieur, interroger les parties avec prudence, mais avec grand soin, sur ce qui, dans leur conduite

secrète, aurait pu leur faire contracter des empêchements d'affinité illicite, de crimo, conjugicide et autres.

60. Faciliter aux parties les moyens de se procurer des dispenses voulues, quand on trouve qu'elles leur sont nécessaires, et qu'on les croit assez mal disposées pour aller se marier devant des Ministres, si de telles dispenses ne leur étaient pas accordées.

DIX-NEUVIÈME QUESTION.

Quelle conduite tenir envers ceux et celles qui se font des promesses de mariage, et qui ne les tiennent pas ?

RÉPONSE.

Cette question est une des plus embarrassantes, dans la pratique, lorsqu'il s'agit de procéder au mariage. Car il se fait beaucoup de promesses, et très-légèrement, durant les longues et interminables fréquentations de nos jeunes gens. Beaucoup de ces promesses sont nulles pour n'avoir pas les conditions requises. Dans beaucoup d'occasions les promesses bonnes et valides doivent être rescindées. Communément elles devraient être respectées et accomplies. Assez souvent elles deviennent la matière d'oppositions bien ou mal fondées dans le for extérieur. Dans bien des circonstances, elles obligent, en justice, à des réparations de dommages qu'il est difficile de déterminer, et encore plus de faire faire par les parties coupables et infidèles.

On a donc besoin de se fixer, dans toutes les parties du diocèse, à des règles uniformes, qui soient celles de la justice et de la vérité, telles qu'elles nous sont enseignées par la Théologie, si l'on veut prévenir efficacement les maux qu'occasionnent tant de promesses de mariage, marquées au coin de l'imprudence et de la légèreté. Nous allons, à cette fin, émettre certains principes communs, qui serviront à tirer des conséquences pratiques pour la solution des principaux cas qui ont coutume d'embarrasser. Nous allons pour

cela faire parler notre saint et savant Maître et Docteur, St. Liguori.

Nous allons apprendre de ce grand Maître :

- 1o. Quelles sont les épousailles qui obligent en conscience.
- 2o. Quelles sont celles qui, se trouvant nulles, n'obligent point.
- 3o. A quoi obligent les épousailles valides.
- 4o. Quand les épousailles des mineurs sont valides et licites.
- 5o. Si les mineurs peuvent être excusés de contracter mariage sans le consentement de leurs parents.
- 6o. Quelles sont les peines à encourir par ceux qui résistent justement ou injustement.
- 7o. Comment se fait la dissolution des épousailles.
- 8o. Par qui sont dissoutes les épousailles.
- 9o. Quelles preuves sont requises pour dissoudre les épousailles.

Nous allons répondre à ces questions, dont le simple énoncé dit assez qu'elles sont tout-à-fait pratiques. Pour cela, il nous suffira d'emprunter à la Théologie de notre saint Moraliste quelques textes, qui établiront les principes que nous avons à suivre. Le recours à ces principes classés dans cet ordre deviendra ainsi plus facile.

- 1o. Quelles sont les épousailles qui obligent en conscience.

Ce sont celles qui ont les conditions suivantes.

“ Sponsalia sunt promissio voluntaria, deliberata, et mutua, signo sensibili expressa, futuri matrimonii inter personas jura hábiles.”

- 2o. Quelles sont celles qui, se trouvant nulles, n'obligent point.

Les épousailles n'obligent pas :

- “ 1. Si quis non habuerit animum contrahendi ; 2. Si non fuerit in se obligare, ignorans ex promissione oriri obligationem sub mortali exequendi matrimonium ; 3. Et etiam si hanc obligationem sciret, si deesset voluntas sese obligandi ; c^o hoc etiamsi promissio fuerit juramento firmata.
- “ Nam juramentum sequitur naturam promissionis. Tenetur

“quidem postea ratione deceptionis damna rescarcire, sed
 “non tenetur ratione promissionis verum consensum ponere
 “et matrimonium contrahere, nisi intervenit defloratio,
 “quæ aliter rescarciri nequit; 4. Si quis fuerit deceptus, si
 “suus error fuerit invincibilis; 5. Si parentes sint juste
 “inviti.”

30. A quoi obligent les épousailles valides.

“Sponsalia obligant ad ineundum matrimonium sub mor-
 “tali, tempore præfixo, vel si terminus non fuerit dispositus,
 “quamprimum; juxta utriusque partis majorem opportu-
 “nitatem.

“Resiliens cogi potest ad matrimonium etiam à Judice
 “per censuras; quod tamen raro expedit ob periculum infe-
 “licis exitus.”

40. Quand les épousailles des mineurs sont valides et licites.

“Sponsalia filiorum familias sunt, sine consensu parentum,
 “valida, sed lethaliter illicita, si parentes juste contradicant,
 “vel si censeantur rationabiliter inviti; et Episcopus mor-
 “taliter peccaret, si filiisfam. faveret, vel dispenseret in
 “denuntiationibus ad matrimonium præmittendis.”

50. Si les mineurs peuvent être excusés de contracter mariage sans le consentement de leurs parents.

“Filii excusantur saltem à mortali, si absque consensu
 “parentum, nuptias contrahant ex justis causis et præcipue

“1. Si pater injuste prohibeat filium à conjugio; 2. Si causa
 “majoris dotis indignam mulierem ei dare velit; 3. Si pater

“velit tradere filio uxorem ægram, aut daræ conditionis;
 “4. Quando filius à parentibus injuste opprimeretur; 5. Si

“pater procul distet, et filius non posset commode eum
 “certiorem facere, credatque patrem libenter consensurum;

“6. Si pater ideo prohibeat justum matrimonium, quis vult
 “filium ducere aliquam contra ejus voluntatem; 7. In his

“et similibus casibus, filius non tenetur obedire, et pater
 “graviter peccat impediendo; 8. Quando non possunt, sine

“gravi suo incommodo. Porro videtur grave incommodum
 “subire sponsus, si omittere cogetur matrimonium cum pu-

“ ellâ, quâcum credit quietam se ducturum vitam, ob vehementem amoris passionem, quâ se sentit affectum erga illam.”

60. Quelles sont les peines à encourir par ceux qui résilient justement ou injustement.

“ Promissio pecuniæ facta viro à muliere, censetur facta causâ dotis ; quod si à viro mulieri, censetur facta ob causam turpem.

“ Promissio pænæ apposita in sponsalibus in juste resilientem est illicita et invalida, et communissime doctores dicunt peccare qui sponsalia cum hac pænâ contrahunt, mortaliter aut venialiter.

“ Sed est justa et valida si adjiciatur in injuste resilientem.”

70. Comment se fait la dissolution des épousailles.

“ Sponsalia dissolvuntur 1. per matrimonium validum cum aliâ ; 2. per mutuûm consensum inter puberes ; 3. per impedimentum dirimens quod supervenit, ex parte innocentis ; 4. per atrox crimen, ex parte innocentis ; 5. si notabilis mutatio accedat ; 6. si alter sine alterius licentiâ proficiatur in terram longinquam ; 7. si sint inita cum conditione certo tempore contrahendi matrimonium ; 8. per susceptionem ordinis sacri, vel ingressum religionis aut votum eam ingrediendi ; 9. per votum simplex castitatis.”

80. Par qui sont dissoutes les épousailles.

“ Certum est 1. quod si sponsalia sint publica, et causa publica ac certa, non requiratur auctoritas Judicis (Episcopi) ad illa solvenda ; et idem dicendum si sponsalia sint occulta et causa occulta,

“ Certum est 2. quod si causa sit dubia jure vel facto, omnino requiratur auctoritas Judicis (Episcopi).

“ Quando autem sponsalia sunt publica, et causa occulta, tunc etiam requiritur auctoritas Judicis sed non sub culpa gravi, nisi inde grave scandalum timeatur.

“ Si vero causa illa non possit coram Judice probari, nec etiam sub levi auctoritas Judicis exigitur.

“ Casu quo defectus alterius partis jam probari possit, sed sit occultus, debet pars innocens alteram commonere, et

"minari quod manifestabit defectum; et si ipsa non acquiescat solutioni sponsalium, licite poterit defectum ad Judicem deferre."

90. Quelles preuves sont requises pour dissoudre les épousailles.

"Si agatur de probando impedimento, sive dirimento, sive impediante, tam in foro interno, quam externo, sufficit unus testis juratus. Sufficit etiam fama de hoc impedimento ad solvenda sponsalia etiam jurata.

"Si agatur de probanda alia causa, quæ det alteri jus resiliendi, ut fornicatio sponsæ, etc., quoad forum externum, requiruntur saltem duo testes fide digni deponentes sub juramento.

"Sed si agatur de foro interno, unus testis, fide dignus sufficit. (Théol. Moral: Lib. 6, Tract. 1, Cap. 1. de Sponsalibus)."

Maintenant, voici les règles pratiques que nous aurons à suivre en conséquence de ces principes.

10. Les promesses de mariage, qui se font secrètement, si elles ont les conditions requises, sont valides et obligent en conscience, même entre mineurs.

20. Dans la pratique, on agit comme si elles produisaient l'empêchement d'honnêteté publique, conformément à la direction qui nous vient de Rome, et l'opinion de St. Liguori.

30. Dans les instructions, il faut bien faire comprendre que les promesses de mariage, revêtues des conditions requises, obligent sous peine de péché mortel, afin que nos jeunes gens soient plus réservés sous ce rapport.

40. Lorsque les promesses de mariage ont été valides, il faut exiger, dans le for extérieur, qu'elles soient accomplies; sinon, qu'elles soient dissoutes de fait ou de droit, comme il a été dit ci-dessus, ou d'un commun accord, avant de procéder au mariage des parties contractantes.

50. Si une des parties s'en tient à son droit, et ne veut pas résilier, il faut, dans les cas spécifiés plus haut, les renvoyer toutes deux à l'évêque, qui est le juge né de ces sortes d'affaires.

60. L'on doit donner une attention particulière aux promesses de mariage, faites par les mineurs, pour pouvoir mieux juger dans quels cas ils sont obligés de se conformer à la volonté de leurs parents, et ceux où ils pourraient en conscience s'en écarter.

70. Les parties qui refusent injustement d'accomplir leurs promesses de mariage, sont obligés à la restitution des gages reçus.

80. On peut déclarer que les épousailles sont dissoutes, sur un simple bruit, ou sur le témoignage d'une personne quelconque, qui dépose, sous serment, qu'il y a quelque empêchement à ce mariage.

90. S'il s'agit de prouver un défaut d'une des parties, qui soit de nature à faire annuler les promesses de mariage, il faudrait deux témoins dignes de foi, si l'on procédait devant une Cour, et un seul, si c'est dans le secret.

100. Quant aux oppositions qui se font aux publications des bans, sous prétexte qu'il y a eu promesse de mariage, ou défloration, l'on n'a plus à s'y arrêter depuis l'Acte de la Législature Provinciale, passé le 30 mai 1849, 12 Victoria, ch. 53, dont voici un extrait, qui tranche cette question :

« Si donc à l'avenir quelqu'un s'avisait de faire semblables oppositions à des mariages, sous prétexte de promesses ou autres raisons futiles, le curé ne doit y avoir aucun égard. »

110. Cela n'empêche pas que la partie coupable ne soit tenue, en conscience, à accomplir ses promesses, si elles étaient obligatoires, ou à réparer les dommages qui s'en suivraient de la résiliation ou de la défloration.

VINGTIÈME QUESTION.

Dans la supplique, qui est adressée à l'Evêque pour obtenir quelque dispense de mariage, faut-il exposer les raisons pour et contre cette dispense ?

RÉPONSE.

« C'est une pratique invariable, à Rome, de refuser les dis-

penses que l'on y sollicite, si l'on n'en expose pas les raisons ou si les raisons alléguées ne sont pas jugées suffisantes. Telle doit donc être aussi la pratique, dans toutes les églises particulières, qui doivent se faire un devoir de se conformer aux règles de la sainte Eglise Romaine. On trouvera, dans St. Alphonse de Liguori (Th. Mor., Nos. 1129 et suivants, *usque ad fidem dubii IV*), quelles sont les raisons qui peuvent engager l'évêque à accorder la dispense de quelque empêchement dirimant.

Un motif pressant, pour chaque curé, de descendre dans le détail des raisons à alléguer, pour obtenir de telles dispenses, c'est qu'elles seraient nulles, si ces raisons étaient mal exposées par ses paroissiens, qui ne comprennent pas toujours assez bien les conséquences de leurs faux exposés, dans des matières si graves:

Voici donc les causes principales à alléguer dans la supplique :

" 1o. *Angustia loci*. Il y a *angustia* lorsque l'endroit où demeure la fille n'a pas plus de trois cents feux. Il nous semble que cette raison doit valoir pour le garçon comme pour la fille : v. g. s'il demeure dans les îles où les communications sont difficiles.

" 2o. *In competentia dotis*. Il vaut mieux permettre à une fille d'épouser un parent que de l'exposer à ne pas s'établir, ou à épouser un homme d'une condition inférieure.

" 3o. *Bonum pacis*. Quand on a l'espoir qu'un mariage fera cesser des procès, ou rétablira la paix dans une famille.

" 4o. *Ætas puellæ*. Lorsqu'une fille, qui a atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis, n'a pas trouvé à se marier hors de sa famille, c'est le cas d'user d'indulgence. Il nous semble qu'on pourrait placer dans cette catégorie la fille qui a atteint l'âge de 21 et 22 ans. A cet âge, les filles, dans ce pays, sont considérées comme vieilles.

" 5o. *Vidua filiis gravata*. La position d'une veuve qui a besoin d'épouser un parent, pour pourvoir à l'éducation de ses enfants.

" 6o. *Periculum seductionis*. Dans un pays ou dans une

localité où il se trouve beaucoup d'hérétiques, c'est une raison de dispenser, s'il y a danger de mariages mixtes.

“70. *Conservatio bonorum in eadem illustri familiâ.* Cette raison n'ayant guère d'objet dans ce pays, il suffit d'une simple mention.

“80. *Excellentia meritorum.* Les services qu'une maison a rendus ou qu'elle est disposée à rendre à l'Eglise.

“90. *Copula cum consanguineâ vel affine consummata.* Lorsque les parties ont eu commerce ensemble, l'Eglise souvent a dispensé; pour remédier à l'honneur ou pourvoir à l'état de l'enfant né ou à naître, par un mariage légitime.

“100. *Nimia partium familiaritas.* Ce qui a lieu, lorsque les parties, sans en être venues jusqu'au crime, ont vécu dans une familiarité qui a donné lieu à de mauvais soupçons, à des bruits fâcheux qui pourraient empêcher la fille de se marier convenablement.

“110. *Matrimonium jam contractum.* Quand les parties ont contracté avec un empêchement dirimant, si on ne peut les séparer sans de graves inconvénients, sans faire tort aux enfants ou sans occasionner du scandale. Dans ce cas, il est évident que la dispense doit être accordée.

“120. Dans ce pays, ne pourrait-on pas ajouter à toutes ces raisons celle de l'éloignement de nos jeunes garçons qui s'en vont passer la meilleure partie de leur vie dans les chantiers et dans les Etats-Unis, et qui nous reviennent vieillissés et ruinés et vieux?

“130. Enfin, il nous semble raisonnable de suggérer une dernière raison d'obtenir dispense et qui est particulière à notre pays; c'est le danger, qu'en refusant une dispense, les parties n'aillent se marier devant un Ministre protestant, comme cela est arrivé plusieurs fois. Nous pensons donc qu'une dispense demandée devrait toujours être accordée, surtout lorsque les antécédents de ceux qui la sollicitent, portent croire qu'ils sont disposés à se porter à cet excès. Quelques-unes des causes ci-dessus mentionnées, prises isolément, ne suffisent pas toujours pour obtenir dispense, tandis qu'elles sont toujours suffisantes, lorsque plusieurs sont réunies.”

VINGT-UNIÈME QUESTION.

L'inceste, quand il a été commis, doit-il être découvert à celui qui donne une dispense de consanguinité ou d'affinité ou d'alliance spirituelle sous peine de nullité; et faut-il aussi lui déclarer qu'il a été commis tout exprès pour obtenir dispense?

RÉPONSE.

St. Liguori va répondre à cette question.

“Commune est apud omnes, quod, si copula ex parte utriusque fuerit habita ad facilius obtinendam dispensationem, et copula allegetur pro unica causa consequendi dispensationem, tunc necessario malus ille animus sit ex primordus; alias, matrimonium erit nullum, quia nemini debet suum crimen prodere; tanto magis quod Pontifex moveatur ex ea ad imponendam majorem penitentiam, aut pecunie compositionem, ut sic homines magis à tali crimine avertantur.” (Th. Mor., Lib. 6, Tract. 6, Cap. 3, No. 1134).

Sur ce que, dans notre pays de mission, il n'y a pas de Tribunal de Pénitencerie, comme à Rome, et que pour cette raison et plusieurs autres il est très-difficile de suivre cette règle, il s'éleva entre les théologiens de cette province, en 1826, une question très-sérieuse là-dessus, les uns prétendant que cette règle étant impraticable, on n'obligeait pas, et les autres soutenant qu'elle était de rigueur ici comme ailleurs. La chose fut référée au St. Siège. Nous reproduisons ici textuellement la supplique qui fera mieux comprendre la réponse de la S. Cong. de la Propagande :

“Responsa ad quaesita ab R. P. D. Bernardo Claudio Panet, Archiepiscopo Quebecensi proposita litteris 12 Martii 1826.

“6. An Summus Pontifex cum alicui Episcopo concedit facultatem dispensandi super impedimentis pro matrimonio contrahendo inter consanguineos, vel affines, vel cognatos spirituales, intendat ut Oratores, quando nullum

quodcumque existit Pœnitentiariæ Tribunal, ipsi viva voce declarent Episcopo, vel Vicario Generali grave incestus crimen? Episcopus vel Vicarius Generalis cui communicavit facultates extraordinarias, possuntne, debentne interrogare Oratores, ut detegant num inter eos præhabita fuerit copula carnalis occulta? Hæc praxis foretne prudens, cum nemo non videt quanta in ea oriri possunt gravissima incommoda?

“Resp. ad 6m. Quoad primam partem. Si dispensatio de qua hoc loco agitur, certis quibusdam personis immediate à Sede Apostolica concessa est, ex stylo Curia Romanæ requiritur, ut si copula habita sit, contrahentes in supplici libello eam habitam esse exponant.

“Summus Pontifex autem secreto facultates confessario concedit dispensandi atque ab incestu absolvendi.

“Quod si vero dispensatio concedatur ex facultatibus generatim tributis, vel per sacram Congregationem de Propaganda Fide, vel per aliud sacrum Urbis Tribunal, tunc etiam contrahentes copulam habitam dispensanti exponere debebunt; Episcopus autem vel ejus Vicarius Generalis, vel à dispensante Jelegatus in sacro pœnitentiæ tribunali super copula absolvet et dispensabit.

“Ad 2am. partem; peculiare cujuscumque casus circumstantiæ ostendent utrum expedire judicandum sit, ejusmodi interrogationem facere, vel omittere. Generatim vero magna prudentia opus est, ut pericula vitentur quæ ex hac interrogatione oriri possunt.”

Dela, il faut conclure, dans la pratique :

1o. Qu'une des parties au moins, coupable de l'inceste, doit être avertie d'en faire l'aveu à l'Evêque ou au Vicaire Général.

2o. Qu'elle devra aussi avouer la mauvaise intention qu'elles ont eue l'une et l'autre, en tombant dans l'inceste, d'obtenir plus facilement la dispense.

3o. Que si cet aveu n'a pas été fait, en obtenant dispense, il faut en suspendre l'exécution et renvoyer les coupables à celui qui l'a accordée.

40. Qu'il faut faire grande attention à cette clause qui s'ajoute quelquefois à la main, dans les formules de dispense: *Nisi præcesserit incestus*. Car on comprend que si ce crime a eu lieu, la dispense est nulle.

50. Que cette dispense pourrait également être nulle, quand même cette clause: *nisi præcesserit incestus*, y aurait été omise; car il peut arriver que le suppliant ait manqué de sincérité, ou que l'on ait oublié de l'interroger là-dessus.

60. Que le Confesseur est le plus souvent "delegatus à Dispensante ut in sacro penitentia tribunal super copula absolvat et dispenset utramque partem."

70. On a remarqué sans doute que St. Liguori nous a dit plus haut: "quod si copula ex parte utriusque fuerit habita ad facilius obtinendam dispensationem, etc."

Il en faut conclure que, s'il n'y a pas eu cette intention mutuelle de se faciliter l'obtention de la dispense en commettant l'inceste, il n'y aurait pas obligation de révéler cette circonstance à celui qui accorde la dispense; si par exemple une des parties avait eu intérieurement cette mauvaise intention, sans la communiquer à l'autre.

VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Quelle règle suivre par rapport aux étrangers qui demandent à se marier ?

RÉPONSE.

Les difficultés se multiplient, et se multiplieront de plus en plus, par rapport au mariage des étrangers, parce qu'il est très difficile, pour quelques-uns du moins, de prouver leur liberté. Nous allons émettre ici quelques principes propres à résoudre ces difficultés; et nous en tirerons des conséquences pratiques, qui nous serviront de réponse à la présente question.

10. Non licet matrimonium contrahere, nisi constet (saltem moraliter) de morte prioris conjugis (S. Lig., Theol. Moral., Lib. Tract. 6, cap. 2. No. 901).

" 20. Si contrahentes sint vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant esse liberos per fides Ordinariorum suorum, servata forma Trid. (Soss. 24.) Fides aliaque documenta non admittantur, nisi munita sigillo, et legalitate Episcopi Ordinarii, et recognita saltem per testes qui habeant notam manum et sigillum. Et attente consideretur quod fides, et testimonia bene identifcent personas de quibus agitur (Id. Ibid. No. 1089).

" 30. Nomine vagorum hic non comprehenduntur vagi illi qui in eodem loco vagi sunt, quia isti, licet certam non habeant Parochiam, tamen in illo loco jam cogniti sunt; unde præmissis denuntiationibus bene possunt à quolibet Parochio conjungi." (Id. ibid.)

" 40. Circa alienigenas, Parochus non potest pro eis publicationes facere, nisi certiorato Ordinario, à quo vel ejus Vicario, prius receperit fidem authenticam status liberi. Recto excipitur si contrahentes discesserint ab eo loco in ætate, in qua erant incapaces ibi contrahendi." (Id. ibid.)

50. Le second Concile de Québec, conformément aux dispositions du St. Concile de Trente, par rapport aux mariages des vagabonds, a fait le Décret suivant :

" 5. Quoad vagos qui nullas aut non nisi incertas habent sedes, contrahere debent coram Parocho loci in quo degunt, dum contrahunt. At juxta præceptum sanctæ Tridentinæ Synodi, caveant parochi, ne illorum matrimonii intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et se ad Ordinarium delata ab eo licentiam id faciendi obtinuerint."

Toutes ces graves précautions sont, comme on le voit, de nature à mettre à l'abri des fraudes de toutes espèces qu'ont coutume d'employer, pour parvenir à un mariage nul et sacrilège, tous ceux qui cherchent à tromper l'Eglise pour leur propre malheur.

Mais il est des vagabonds qui sont incapables de donner ces preuves de liberté; et ils vivent en concubinage, si on ne les marie pas. On ira donc à leur secours sans s'éloigner

des rôgles, si l'on peut acquérir autrement la preuve de leur liberté. Ces preuves seraient :

1o. Si donc deux témoins dignes de foi, interrogés séparément, assurent que les parties ne sont pas liées par aucun engagement.

2o. Si un homme, dont le témoignage est irrécusable, un prêtre, par exemple, témoigne que ces étrangers sont libres.

Mais dans l'examen de ces preuves, il faut souverainement se défier et des écrits et des témoignages de vive voix, parce que tout moyen semble permis pour favoriser le mariage. Car assez souvent on a constaté que des certificats ou lettres écrites, pour prouver la liberté, que des annonces faites sur les journaux, pour annoncer certains décès, étaient inventées exprès pour tromper.

Lorsqu'il s'agit de prouver cette liberté par des témoignages vivants, l'on découvre assez souvent que les déposants donnent, comme des certitudes, des bruits vagues et incertains; comme des nouvelles certaines, de simples oui-dire; comme des choses qu'ils ont vues ou entendues, des faits qui se sont passés à des centaines de lieues.

Un exemple va prouver encore mieux jusqu'à quel point il faut être rigoureux, dans l'examen et l'admission des preuves de la liberté de ceux qui demandent à se marier. Il y a une dizaine d'années, un homme alla chercher fortune en Californie, laissant dans le pays une femme avec qui il faisait bon ménage et quatre enfants qu'il aimait tendrement. Jusqu'en 1852, il écrivit tous les mois à sa femme; et ses lettres ne respiraient pour elle et ses enfants que l'affection la plus tendre. Dans sa dernière lettre, il lui annonçait qu'il ne lui écrirait plus, parce qu'il allait bientôt partir pour le Canada; et qu'elle pouvait s'attendre à le revoir prochainement. Lorsque l'on vit qu'il n'arrivait pas, on écrivit en Californie à des amis qui répondirent que cet homme s'était embarqué pour New-York, sur un vaisseau qui devait passer par le Cap Horn. On ne pouvait donner le nom de ce vaisseau, et tout ce que l'on pouvait savoir, c'est qu'à cette époque, il y avait un beaucoup de naufrages

sur cette mer orageuse, et toujours si terrible aux voyageurs. Après six ans de silence, la femme, trouvant un bon parti, car elle était sous tous rapports dans une grande misère, l'évêque crut pouvoir lui permettre de convoler à d'autres noces, parce qu'il regardait toutes ces circonstances réunies comme constituant *une certitude morale* de la mort de son mari. Cependant, il consulta le St. Siège pour savoir s'il pouvait demeurer tranquille par rapport à ce mariage. La S. Cong. de l'Inquisition lui répondit, le 1er septembre 1858: "Episcopus in posterum prudentius se gerat: interim re-
"linquat conjuges in bona fide."

VINGT-TROISIÈME QUESTION.

Comment faut-il procéder à la révalidation des mariages nuls?

RÉPONSE.

Les cas tout pratiques que nous allons détailler vont répondre à cette question, qui donne tant d'embarras, dans le St. Ministère, quand on n'en a pas encore acquis l'expérience.

1o. On doit regarder comme valide tout mariage, quand les docteurs sont partagés entr'eux sur sa validité, s'il s'agit d'un empêchement ecclésiastique, *et si vere probabile sit de jure validum esse*. Car l'Eglise dans ce cas dispense.

2o. Si une des parties seulement, par simulation ou crainte, n'avait pas donné un vrai consentement, il suffira, pour revalider le mariage, qu'elle donne un nouveau consentement, "per quodcumque signum; Nam perseverante consensu alterius, sufficit si coactus liberum ponat consensum."

3o. Si les deux parties n'avaient donné qu'un consentement simulé ou extorqué par la crainte, elles devront revalider le mariage, en donnant leur consentement de la même manière que si le mariage n'avait jamais eu lieu, mais sans témoins.

4o. Lorsque le mariage a été nul, à cause de quelque empêchement dirimant, occulte, il faut, après la dispense obtenue,

nue, que les parties renouvellent leur consentement comme s'il n'avait jamais été donné.

65. Un moyen sûr pour cela serait que le Prêtre, après y avoir été autorisé par le pénitent, déclarât aux parties que leur mariage ayant été nul, pour quelque empêchement dont il leur a obtenu dispense, il leur faut renouveler leur consentement, pour participer aux grâces du Sacrement; ce qu'il leur fera faire comme au Rituel.

66. Mais il suffira que la partie coupable renouvelle seule son consentement, s'il y a lieu de craindre que l'autre qui ignore la nullité du mariage, refuse de réitérer le sien, comme il sera dit bientôt.

70. Tout mariage, célébré devant le Curé et deux témoins, et qui se trouve nul, pour quelque empêchement secret, est revalidé sans solennité et sans témoins. *Secus si sit notum impedimentum*. Ainsi l'a déclaré St. Pie V. à la S. Cong. de la Pénitencerie.

80. Il faut regarder comme empêchement occulte celui qui n'est pas connu, ou n'est connu que d'un petit nombre de personnes, eu égard à la population d'un lieu. Si seulement deux témoins connaissent le crime qui produit cet empêchement occulte de manière à pouvoir le prouver en Cour, il ne peut plus être considéré comme un empêchement secret; et dans ce cas, il faudrait réhabiliter le mariage en présence du Prêtre et des témoins requis par le Concoile, s'il y a à craindre qu'il ne soit porté au for extérieur.

90. Si donc le mariage a été nul, à cause d'un empêchement de parenté, d'affinité licite et autre de nature à devenir public, il faut le révalider: *servata concilii forma*; c'est-à-dire en présence du Curé et des témoins, et en dresser un acte dans les Régistres, en y faisant une référence au mariage nul qui a été revalidé; "quando adest prudens periculum quod res sit deferenda ad forum externum:" ce qui est presque toujours à craindre, dans les affaires de succession, où l'on fait toutes les recherches possibles pour dépouiller ceux qui n'auraient pas un droit légal à quelque héritage.

100. Lorsque l'on revalide un mariage nul à cause de quelque empêchement de parenté ou autre, il faut que les deux parties qui renouvellent leur consentement sachent que leur premier mariage a été invalide. Car la S. Pénitencerie l'exige, quand elle donne dispense pour revalider de tels mariages " Ut dicta muliere de nullitate prioris consensûs certiorata, uterque inter se de novo se creto con-
" trahere valeant."

110. Lorsqu'il y a de graves inconvénients à craindre, si l'on faisait connaître la nullité du mariage à la partie qui l'ignore, l'on est alors dans la nécessité de recourir à Rome, pour obtenir une dispense *in radice*. Car le Souverain Pontife, par la dispense *in radice*, ôte l'empêchement; "retrotra-
" hendo contractum ac si ab initio impedimentum abfuisse."

120. Mais en attendant que cette dispense *in radice* soit obtenue, la partie qui connaît la nullité de son mariage, et qui aurait obtenu dispense de l'Evêque, pourrait donner son consentement privément, pour pouvoir rendre licitement le *debitum conjugale*; ce qu'il lui est permis de faire quand son mariage est douteux. Or, dans le cas présent, il y a des auteurs très-graves qui pensent que l'on peut user de ce moyen, pour revalider le mariage qui ne serait nul qu'à cause d'un empêchement ecclésiastique.

130. Les parties peuvent renouveler leur consentement de différentes manières. 1. Le curé peut ordinairement, tout en usant de prudence, faire renouveler le consentement aux parties qui s'y seraient préparées par la confession, en les faisant comparaître devant lui, et en leur demandant, après leur avoir dit que leur premier mariage a été nul, leur consentement mutuel. 2. Dans le cas où l'on ne pourrait pas employer ce premier moyen, la partie qui connaît la nullité de son mariage, pourrait privément dire à l'autre: "Lorsque je me suis mariée, je n'ai pas donné un véritable consentement; je veux maintenant vous le donner; voulez-vous de votre côté me donner le vôtre?" 3. Un autre moyen serait de dire: "J'ai quelque scrupule sur la validité de notre mariage, renouvelons notre consentement."

nul à cause de
e, il faut que les
atement sachent
ar la S. Péniten-
our revalider de
tate prioris con-
ovo se creta con-
ats à craindre, si
e. à la partie qui
ecourir à Rome,
nverain Pontife,
ent; "retrotra-
antum abfuisse."
se *in radice* soit
son mariage, et
rait donner son
re licitement le
de faire quand
ésent; il y a des
peut user de ce
serait nul qu'à
consentement de
airement, tout
sentelement aux
fession, en les
mandant, après
s nul, leur con-
e pourrait pas
nnaît la nullité
autre: "Lors-
ritable consen-
voutez-vous de
e moyen serait
idité de notre

St. Liguori, pour prouver que cela suffit pour la validité de cette réhabilitation, donne cette règle importante à laquelle il faut donner toute l'attention que mérite un sujet si sérieux: "Ut novus consensus valeat, non indiget ut appo-
"natur ex notitia certa nullitatis, sed tantum ut præstetur
"independentem a primo consensu."

146. D'après ce principe, émis dans le nombre ci-dessus, on doit regarder comme insuffisantes les formules suivantes de réhabilitation: "Si notre mariage avait été nul, n'est-ce pas encore votre intention de me prendre pour votre époux? Si vous ne m'aviez pas pris pour époux, ne voudriez-vous pas maintenant m'épouser? Je veux maintenant pour ma consolation contracter de nouveau mariage avec vous: Contractons donc de nouveau."

"Exiperum, inquit S. Liguorius, si sponsa in scia impedi-
"menti, jam veniret in dubium, vel suspicionem de nullitate
"matrimonii, tunc enim jam poneret consensum à primo
"independentem."—(S. Lig., Th. Mor., Lib. 6, Tract. 6,
Cap. 3, totum dubium III.)

VINGT-QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont les instructions à donner aux jeunes gens avant de les marier?

RÉPONSE.

Ceux qui entrent dans l'état du mariage, contractent des obligations très-graves, qui intéressent vivement non-seulement ceux qui se marient, mais encore toute la société. Il importe donc souverainement qu'ils sachent bien non-seulement ce qu'ils ont à faire, sous peine de damnation, mais encore tout ce qui regarde le bien de la famille en particulier, comme aussi ce qui a rapport au bien commun de la grande famille du monde entier, pour laquelle le contrat de mariage a été, par une bonté toute spéciale de la divine miséricorde, élevé à la dignité de sacrement.

Mais ce qui retient le pasteur, quand il lui faut enseigner à ceux qui se marient, les devoirs de leur état, c'est d'un côté la crainte de se souiller lui-même par des détails qui répugnent tant à la pudeur sacerdotale ; et d'un autre, celle de faire connaître, avant le temps, des choses qui pourraient faire ternir l'éclat de l'innocence chez ceux qui vont recevoir un aussi grand sacrement :

“ Piget me, inquit S. Liguorius, de hac materia tractare. habere sermonem ; sed utinam non esset hæc materia tam frequens in confessionibus excipiendis ! Si Angeli essent homines, talibus non ingerent. Si fœdus est sermo, fœdius est in peccato putrescere : turpior est infernus.”

Résumant ici les divers sentiments des théologiens qui enseignent, les uns, qu'il faut se contenter de dire aux nouveaux époux *que tout n'est pas permis dans le mariage*, les autres, qu'il faut entrer avec prudence dans tous les détails nécessaires, nous allons tracer, aussi brièvement que possible, la ligne de conduite à tenir avec ceux qui sont sur le point de se marier. C'est surtout pour les nouveaux prêtres que nous allons entrer dans ces détails.

1o Pour disposer ceux qui sont sur le point de se marier à recevoir avec plus d'abondance les grâces du sacrement de mariage, il faut les faire entrer dans ces sentiments qu'inspire le Rituel Romain :

“ Admoneantur conjuges..... quomodo in eo (matrimonio) recte et christiane conversari debeant, diligenter instruantur ex divina Scriptura, exemplo Tobie et Saræ, verbisque Angeli Raphaelis eòs edocentis, quam sancte conjuges debeant convivere.”

Le prêtre trouvera toujours moyen de s'inspirer, en méditant ces paroles, de manière à pouvoir faire entrer ses pénitents dans des sentiments d'une vraie piété. Il trouvera aussi de quoi s'édifier et édifier les autres dans les prières et les cérémonies du mariage, qui sont de nature à inspirer aux bons chrétiens une haute idée de ce sacrement qui, hélas ! est aujourd'hui si indignement profané. La bénédiction de l'anneau, l'oraison *Respice*, etc., la touchante béné-

faut enseigner
 état, c'est d'un
 des détails qui
 n'un autre, celle
 qui pourraient
 qui vont rece-
 ateria... tam
 i Angeli essent
 t sermo; fœdius
 nus.
 héologiens qui
 e dire aux nou-
 le mariage, les
 tous les détails
 ment que possi-
 qui sont sur le
 nouveaux prêtres
 at de se marier
 n sacrement de
 timents qu'ins-

o in eo (matri-
 ant, diligenter
 l'obis et Saræ,
 quam sancte
 spirer, en médi-
 ntrer ses péni-
 Il trouvera
 s les prières et
 ure à inspirer
 sacrement qui,
 La bénédic-
 uchante béné-

CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

diction nuptiale, sont comme imprégnées des grâces que J.-C. a attachées à ce grand sacrement. Elles seront donc au prêtre d'un merveilleux secours pour lui et pour les autres.

2o. Il est aussi bien important que ceux qui font partie de la noce entrent dans ces mêmes sentiments. Car alors il sera plus facile d'obtenir que Dieu ne soit pas grièvement offensé, dans un jour qui est malheureusement souvent profané par de honteux excès, tandis qu'il devrait se passer dans une joie toute sainte, puisque c'est celui où l'on a reçu un sacrement dont les grâces précieuses importent si fort au bonheur de toute la vie.

3o. Le curé ne perdra donc pas son temps si, en mariant ses jeunes gens, et en leur souhaitant tout le bonheur qu'un bon père souhaite à ses enfants, en pareil jour, il donne quelques avis publics, pour qu'il n'y ait, durant les noces, ni excès de boissons, ni mauvaises danses, ni discours malhon- nêtes; ni rendez-vous de jeunes gens, rien enfin qui puisse empêcher N.-S., son Immaculée Mère et les saints Apôtres d'assister invisiblement à leurs noces qui, pour cette raison, doivent se passer dans des joies pures et innocentes. C'est ce qu'il pourra faire dans son exhortation après le mariage.

4o. Ce serait le temps de s'élever contre les abus qui ont coutume de régner aux noces qui se font dans la paroisse; par exemple, s'il y a du pêle-mêle des deux sexes durant la nuit, soit dans la maison des noces, soit en retournant chez soi. Car, il faut faire une religieuse attention à ces paroles du Rituel Romain: "Nuptiæ vero qua decet modestia et honestate fiant: sancta enim res est matrimonium, sancte- que tractandum."

5o. Quant aux devoirs qu'auront à remplir les nouveaux mariés, il faut qu'ils sachent qu'ils commettraient un péché mortel en refusant, sans raison, d'accomplir les obligations du mariage; et qu'ils se rendraient dignes de l'enfer si, en accomplissant ce devoir, ils empêchaient en quelque manière que ce soit et directement la famille: ce qui doit leur être dit en des termes chastes, mais si clairs, qu'ils comprennent parfaitement ce qui leur est dit.

66. Il faut aussi qu'ils sachent bien qu'ils doivent se conduire, dans ce saint état, comme il convient à des chrétiens, dont les corps sont les membres vivants de J.-C. et les sanctuaires animés du Saint-Esprit.

70. On doit les exhorter à ne faire l'action du mariage qu'avec des intentions pures et droites, n'ayant en vue que de donner des enfants à Dieu et à l'Eglise; et n'ayant qu'un seul désir, celui d'aller au ciel avec les enfants qu'il plaira à Dieu de leur donner, à l'exemple d'un bon roi d'Angleterre, qui eut vingt-quatre enfants, que l'Eglise a canonisés comme saints.

80. Il faut leur inculquer fortement les pieuses pratiques de faire quelque fervente prière avant et après l'action du mariage, et de se respecter si bien en la faisant, que leurs anges gardiens, qui veillent sur eux en se tenant auprès de leur lit, n'aient pas à rougir de les voir dans des états qui feraient assez connaître qu'ils seraient esclaves de quelques passions brutales, animales et charnelles, et qu'ils ne respecteraient pas leurs corps, comme le recommande St. Paul à tous les époux chrétiens.

9. Pour les encourager à être de dignes et chastes époux, il faut leur faire comprendre que l'action du mariage peut être pour eux méritoire pour le ciel, puisqu'en la faisant saintement, ils remplissent un devoir de leur état, qui est saint; et que les grâces qu'ils peuvent acquérir, en se montrant toujours dignes du sacrement qu'ils ont reçu, attireront infailliblement sur leurs enfants toutes sortes de bénédictions dans ce monde et dans l'autre.

VINGT-CINQUIÈME QUESTION.

Quel est le véritable domicile de fait et de droit; et quel est le curé, autorisé par le droit, à faire le mariage, quand les parties sont de différentes paroisses?

RÉPONSE.

Cette question offre chaque jour de sérieuses difficultés.

doivent se con-
 des chrétiens,
 C. et les sanc-
 du mariage
 ant en vue que
 n'ayant qu'un
 s qu'il plaira à
 i d'Angleterre,
 moniés comme
 uses pratiques
 rès l'action du
 ant, que leurs
 nant auprès de
 s des états qui
 es de quelques
 n'ils ne respec-
 de St. Paul à
 chaste époux,
 mariage peut
 n'en la faisant
 état, qui est
 ir, en se mon-
 tant reçu, attire
 mertes de béné-
 et quel est
 age, quand les
 y acquérir un véritable domicile de fait et par conséquent

Nous allons tâcher, en y répondant, de la rendre aussi pratique que possible. D'abord nous observons que nous ne considérons ici le *domicile*, que sous le rapport du mariage, qui nous occupe exclusivement dans ces Conférences; et nous partons du principe qu'en se mariant, l'on doit suivre les lois et usages des lieux où l'on se marie. Nous allons avoir pour guides St. Liguori, le Card. Goussat et autres Auteurs cités par eux.

1o. Le *domicile de fait* est le séjour que l'on fait dans un lieu, avec l'intention d'y demeurer, du moins pendant un temps considérable, par exemple, pendant six mois. Il s'acquiert ainsi, quand même l'on aurait l'intention d'aller ailleurs au bout de ce temps, et quoique l'on se soit fixé dans ce lieu, depuis peu de jours. Mais il faudrait y avoir au moins couché une nuit et passé une journée.

2o. Le *domicile de droit* est celui que l'on acquiert en demeurant dans un lieu tout le temps prescrit par la loi. Ainsi, pour les Catholiques de la Province de Québec, il faut six mois de séjour dans un lieu, pour y avoir son domicile de droit, quand même on viendrait, d'un Diocèse étranger: ce qui a été ainsi réglé par le II Concile Provincial.

3o. Le domicile est perpétuel, quand on est fixé quelque part, avec l'intention d'y demeurer toujours. Mais si l'on demeure dans un lieu, sans être déterminé à s'y fixer, et avec l'intention d'en sortir au besoin, ce n'est plus qu'un domicile *temporaire* ou quasi-domicile, ou un domicile de fait.

4o. On peut avoir deux domiciles; c'est lorsque l'on demeure à peu-près autant de temps dans un lieu que dans un autre; par exemple, si l'on passe toute la belle saison à la campagne, et le reste du temps à la ville.

5o. Les mineurs conservent toujours leur domicile de droit, dans les lieux qu'habitent leurs parents ou leurs tuteurs, quoiqu'ils aillent demeurer ailleurs, et qu'ils puissent y acquérir un véritable domicile de fait et par conséquent

6o. Celui, dit le Card. Goussat (Théol. Moral. tom. 2,

No. 831), qui a fait une résidence de six mois, dans une paroisse, n'est pas privé du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son véritable domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs. Ainsi, les militaires, par exemple, les domestiques, les ouvriers, qui ont acquis un domicile suffisant, quant au mariage, dans la paroisse où ils résident présentement, sont libres, mineurs ou majeurs, de se marier dans la paroisse où ils ont leurs parents et leur domicile.

St. Liguori (Theol. Moral. Lib. 6, n. 1091), dit que les étrangers, par exemple, les serviteurs, les servantes, les étudiants, "qui alicubi habitationem figunt pro majore parte anni, aut eo venerunt animo manendi, saltem majore anni parte, licet postea contingat casu subito recedere, possunt contrahere coram Parocho loci, quia contrahunt ibi domicilium Parochiale."

Militum autem matrimonia (n. 1090) debent contrahi eodem modo, prout dictum est de vagis, juxta decretum S. Cong. Nev. 1676. Sed si causa belli, (n. 1091) ad aliam Parochiam se transferunt, habentur ut illius Parochiani. Et confirmatur ex declaratione S. C. apud Bened. XIV. Notif. 32, n. 11, ubi dicitur fuit valere matrimonium contractum à Judice, seu Medico temporali in loco ubi tum degit.

Alienigenæ in carceribus detenti, quia non se transferunt alio, cum animo contrahendi ibi domicilium, non possunt matrimonium contrahere in loco ubi carcer situs est; ex alia Decl. S. Cong. Edita anno 1707.

Benedictus XIV. ex quadam Epistola S. Officii idem dicendum ait de ægris, qui curantur in Hospitalibus, nisi urgeat necessitas contrahendi, et non suppetat tempus probandi statum liberum. Hi tamen si convalescerint non poterunt matrimonium consummare, nisi constet de atri-usque statu libero (Id. Ibid.).

70. Les vagabonds sont ceux qui n'ont point de domicile. Tout Prêtre peut les marier valablement, mais il pécherait mortellement, s'il le faisait sans l'autorisation de l'Evêque.

Ab eo (Episcopo) habita ejus modi matrimonii celebrandi licentia (Rit. Rom.)

80. Si l'on a deux domiciles, il faut y être publié, et l'on peut validement être marié dans l'un ou l'autre. Il est à bien remarquer que le Rituel Romain dit que les publications se font *ter continuis diebus festis*; et que *si infra duos menses post factas denuntiationes matrimonium non contrahatur, denuntiationes repetantur, nisi aliter Episcopo videatur.*

90. Pareillement si les parties sont de Paroisses différentes les bans doivent être publiés dans l'une et l'autre Paroisse.

100. Les mineurs doivent être publiés dans les lieux où ils demeurent, ainsi que dans les Paroisses de leurs parents ou tuteurs; et ils seront mariés dans l'une ou l'autre Paroisse.

110. Il est certain que le mariage, dans les lieux où le Décret *Tametsi* est publié, doit être célébré en présence du propre Curé et de deux ou trois témoins. *Est autem (inquit Rituale) proprius Parochus, qui adesse debet, is, in cujus Parochia Matrimonium celebratur, sive viri, sive mulieris.*

120. Si l'on a deux domiciles, ou si les parties sont de deux Paroisses différentes, l'on peut se faire marier par l'un ou l'autre Curé. Par l'usage, c'est au Curé de la fille à faire le mariage.

130. Un Curé qui marie ainsi ses sujets, dans une Paroisse étrangère, ce qui peut se faire, parce que le mariage n'est pas un acte de juridiction dans le for contentieux, ne doit pas sous peine de péché grave, donner la bénédiction, sans la permission du Curé du lieu (St. Lig., Theol. Mor., Lib. 6, No. 1087).

140. Les filles exposées, que l'on élève dans les hospices, doivent se marier devant le Curé du lieu, d'après une déclaration de la S. Congrégation du 22 Avril 1651, citée par Benoit XIV. *Hic Pontifex addit ex antiqua consuetudine posse contrahere coram eodem Paracho loci etiam illas puellas, quæ degunt in Conservatoriis, a quibus recipiunt alimenta et dotem.* (St. Lig. Théol. Moral. Lib. 6, n. 1091). Ce qui vient d'être dit détermine le domicile des orphelins placés

dans nos établissements de charité. Ce qui suit va fixer celui des Elèves des Pensionnats.

Alias vero puellas quæ sunt in Monasteriis causa educationis, dicit Benedictus XIV, debere matrimonium contrahere coram Paracho domicilii paterni, materni, aut fraterni, si adsit; si tamen non adsit, coram Paracho loci Monasterii, et idem asserit de famulis degentibus in domibus herorum.

Nous pensons qu'il en doit être de même des filles qui, après avoir été Novices dans des Communautés, se décident bientôt à se marier. Elles doivent être publiées et se marier dans leur domicile de famille, si elles en ont un; sinon dans celui de la Communauté qu'elles ont habitée.

150. L'on ferait un mariage valide, mais illicite; si, malgré le Curé, mais en sa présence et en celle de deux témoins, les parties se donnaient leur mutuel consentement, pourvu que leur présence ait été morale, c'est-à-dire que le Curé et les témoins les aient vues ou entendues de manière à pouvoir en rendre témoignage.

160. Si l'on quitte sa Paroisse, pour ne plus y aller demeurer, pour se fixer dans une autre *cum animo manendi*, c'est dans cette dernière Paroisse qu'il faudra se marier, mais on devra être publié dans la première, s'il n'y a pas six mois qu'on l'a quittée.

170. Mais le mariage est nul si l'on quitte sa Paroisse, avec l'intention d'y revenir, après que l'on serait aller ailleurs se marier *in fraudem legis*, à moins que l'on n'aille dans ce dernier lieu avec l'intention d'y demeurer tout le temps voulu par la loi, afin de pouvoir s'y marier, en y acquérant un domicile.

180. Il faut entendre par propre Pasteur, à l'effet de recevoir le consentement de mariage, les Curés, Desservants, Vicaires et tous ceux qui font les fonctions Curiales.

190. Tous ceux qui peuvent de droit commun assister au mariage, peuvent déléguer tout autre Prêtre à cet effet. Ainsi, un Prêtre délégué par l'Evêque, ou par le Vicaire-Général, le Curé, et même le Vicaire, pourra recevoir le mutuel consentement des parties.

20. Lorsque le recours au propre Curé est moralement impossible, le mariage devant deux témoins seulement serait valide. Car l'Eglise par ses lois, n'oblige pas à l'impossible.

21. En déléguant un Curé pour faire un mariage, on est censé déléguer son Vicaire qui, par office, est chargé de le remplacer, si ce Curé est absent ou empêché.

VINGT-SIXIÈME QUESTION.

Quelles sont les règles prescrites pour l'administration du Sacrement de mariage, pour la messe des époux et pour la Bénédiction nuptiale?

RÉPONSE.

Le St. Concile de Trente, le Rituel et le Missel Romains, les décrets de la S. Congrégation des Rites, les décrets du II. Conc. Prov. de Québec, et la Théologie de St. Liguori vont nous diriger, dans cette Réponse, qui ne sera qu'un résumé pratique de tout ce que nous avons puisé à ces sources sacrées.

1. Les paroissiens doivent être avertis qu'en général ceux qui veulent se marier devront aller d'avance faire écrire les bans, et ne pas attendre au dimanche et jusqu'à l'heure de la messe; parce que le Curé n'a plus alors le temps de faire ce que lui prescrit le Rituel, avant la publication des bans.

2. Les pères des époux doivent, autant que possible, venir avec leurs enfants mettre les bans à l'église. C'est alors que le Curé ayant tout son temps à lui, prend toutes les informations nécessaires, comme au Rituel, pour s'assurer s'il n'y aurait pas des empêchements au mariage. Aussi doit-il suivre à la lettre ce que prescrit, pour cet examen, le Rituel, par ces paroles: *Parochus admonitus*, etc. Rien de plus capable de bien diriger le Pasteur, dans l'accomplissement d'un devoir si important, que cet admirable préambule. Pour mieux connaître toutes choses, il pourra interroger,

tantôt en commun et tantôt en particulier, et les parents et les enfants.

30. S'il y a quelque empêchement de parenté, affinité ou autre dont il faille solliciter la dispense auprès de l'Evêque, il ne publiera les bans que lorsque cette dispense aura été obtenue.

40. Il donnera au garçon une lettre de supplication, dans laquelle il exposera à l'Evêque les raisons pour et contre cette dispense; et lui recommandera de se présenter lui-même à l'Evêque ou au Vicaire Général, parce qu'un autre que lui ne ferait pas l'affaire.

50. Avant de publier les bans, ou avant d'envoyer les parties à l'Evêque pour solliciter quelque dispense, il y aurait toutes sortes de bonnes raisons de les entendre en confession; et il y aurait surtout celle de leur épargner la peine de retourner à l'Evêque, pour quelque dispense d'empêchement occulte, s'il s'en découvrait plus tard. Il faut donc tâcher de les mettre tous sur le pied de se confesser avant tout, et comme préparation nécessaire à la publication des bans. Que de bonnes raisons on a à leur donner, pour les amener *suaviter et fortiter* à cette pratique!

60. Il est une autre recommandation à faire aux époux, c'est de ne pas aller seuls à la ville, soit pour demander leur dispense, soit pour faire leurs préparatifs de noces. Si absolument la fille doit être du voyage, elle devrait du moins être accompagnée de son père ou de sa mère, qui devrait avoir l'ordre sévère de ne pas la perdre de vue.

70. Lorsqu'il y a quelque rumeur de *charivaris*, à l'occasion de certains mariages, le Curé doit hardiment et fortement élever la voix pour prévenir ce désordre, qui est contre les bonnes mœurs, et outrage en même temps la justice et la charité. Aussi faut-il, dans les avis que l'on donne à ce sujet, ne pas manquer de dire que tous ceux qui participent à quelque charivari, sont obligés solidairement à rendre tout l'argent que l'on a coutume d'extorquer, en pareille occasion, et de réparer tous les autres dommages qui pourront s'en suivre.

80. Conformément à ce qui est prescrit au Rituel, le Curé, en prenant les bans, recommandera aux époux, en présence de leurs parents, de ne pas demeurer dans la même maison, et même de ne plus se fréquenter, mais seulement de se voir le jour, pour le contrat de mariage, les préparatifs de noces et autres causes légitimes.

90. L'heure des mariages ayant été fixée par l'Evêque, les parties doivent se faire un devoir d'être rendues à l'église à temps. Pour ne point s'exposer à l'inconvénient de manquer à l'heure, il ne faudra pas attendre le jour de la noce pour passer le contrat de mariage. Il ne faudrait pas non plus que ce contrat se fit le Dimanche. Car ce serait donner du scandale à la paroisse, et attirer, par la profanation de ce jour saint, la malédiction de Dieu sur son ménage.

100. Pour ce qui est de la célébration du mariage, le pasteur en relèvera autant que possible la solennité, dans l'intention d'inspirer à tous ses paroissiens une profonde vénération pour un sacrement, qui attire tant de bénédictions célestes sur les époux, quand ils s'y sont bien préparés. Mais il faut se bien garder de tout ce qui ne servirait qu'à nourrir la vanité des nouveaux mariés, ou faire croire à quelque motif chez les ministres de Dieu.

110. On fera bien de conserver l'usage de deux cierges, d'un tapis et de quelques chaises pour les époux et les témoins. Il faut avoir soin de faire placer ces témoins de manière, qu'ils puissent entendre les promesses mutuelles que se donnent les époux, et en rendre témoignage au besoin. On doit donc les avertir d'y donner une grande attention, puisqu'ils sont, comme le curé, témoins nécessaires. On pourrait, à cette messe, chanter de pieux cantiques avec l'accompagnement de l'orgue, s'il y en a un. Car toutes ces choses font de vives impressions; et les époux se souviendront toute leur vie d'un jour qui fut pour eux si saint et si joyeux. Ils aimeront à en faire l'anniversaire, chaque année, par quelque exercice de piété, par exemple, en attendant la messe et y communiant.

120. On observe, pour la messe et la bénédiction nup-

tiale, ce que prescrivent le Missel, le Rituel et l'Ordonnance Episcopale du 23 janvier 1857 (pages 26 et 27). Nous remarquerons seulement ici en passant : 1o. que la couleur des ornements à la messe *pro sponso et sponsa* est la blanche ; 2o. que l'on dit la préface propre du temps ou de la fête, s'il y en a une ; 3o. que, dans le temps prohibé, on ne fait aucune mémoire de la dite messe, quoique l'on ait fait un mariage auparavant ; 4o. que la messe du mariage cède à celle d'une sépulture qui se ferait ce jour-là, quand il n'y a qu'un prêtre ; 5o. qu'il est à désirer que les époux, communient à la messe du mariage, selon la rubrique, mais qu'ils doivent dans ce cas bien veiller sur eux, pour ne pas se dissiper durant la noce, et s'exposer ainsi à perdre les grâces de leur communion et de leur mariage ; 6o. que si, pour des raisons graves, les parties étaient mariées à la maison, elles devraient venir à l'église le plus tôt possible, pour y entendre la messe et recevoir la bénédiction nuptiale ; 7o. que la bénédiction se donne à la messe du jour, quand on ne peut pas dire celle *pro sponso et sponsa*, pourvu que ce ne soit pas dans le temps prohibé.

13o. Si l'on était dans l'usage d'aller, après le mariage, à l'auberge, pour y boire et y danser, il faudrait s'élever avec force contre ce désordre, qui doit être justement regardé comme un scandale donné par des gens qui viennent de recevoir un grand sacrement, ou qui ont assisté à une cérémonie religieuse si capable de faire de vives impressions chez ceux qui ont de véritables sentiments de foi et de piété.

14o. Les noces sont assez souvent l'occasion de dépenses folles et ruineuses. Il faut travailler à les régler sous ce rapport, comme sous celui de la morale, afin que le jour des noces ne puisse jamais être, pour les époux et leurs familles, un jour de regret et de deuil.

VINGT-SEPTIÈME QUESTION.

Faut-il travailler à diminuer le nombre des dispenses de bans et de parenté ou affinité, et comment ?

RÉPONSE.

Cette question, pour être la dernière, n'en est pas pour cela moins importante en elle-même, et dans la pratique. Car si ce que nous allons dire, en réponse, peut avoir, avec le temps, l'heureux effet de diminuer considérablement le nombre des dispenses, il se sera alors fait un très-grand bien, parce que plus l'on observera les saintes lois de l'Eglise, dans la célébration du mariage, et plus nos ménages seront heureux et bénis. Ce sera cette intime conviction qui pourra seule amener cet heureux résultat. Pour cela, il faut souvent instruire les fidèles de leur devoir là-dessus. A cette fin, nous allons, en répondant à cette question, insister sur les graves raisons qu'a eues l'Eglise de mettre les empêchements au mariage.

1o. Examinons d'abord combien l'Eglise tient singulièrement à ce que l'on garde strictement sa discipline relativement aux empêchements de mariage. Elle y tient tellement qu'elle frappe de nullité toutes les dispenses obtenues sans de justes raisons : *Notandum quod..... declaratum fuerit expressionem causarum, earumque verificationem in dispensationibus appositas ad validitatem pertinere.* (Bened. XIV, apud S. Lig., Th. Mor., Lib. 6, Tract. 6, Cap. 3; No. 1131.)

2o. Ceci est tellement de rigueur que si la raison pour laquelle une dispense aurait été d'abord validement obtenue, venait à cesser, avant qu'elle ait été expédiée par le Pape, ou par l'Evêque, délégué du St. Siège, le mariage serait nul (Id. Ib. n. 1132).

3o. A plus forte raison, une dispense serait-elle nulle, et le mariage qui serait contracté en conséquence serait-il in-

valide, si on alléguait des raisons fausses, dans la supplique, pour l'obtenir.

40. Or, pour que l'Eglise, qui est si bonne, inflige une peine si grave, et qu'elle s'oppose au mariage des parents et alliés, en ajoutant un moyen si rigoureux, il faut qu'à ses yeux, ces mariages renferment un désordre souverainement préjudiciable, et qu'il s'en suive pour ses enfants des maux incalculables.

50. Et, en effet, ces mariages entre parents et alliés, surtout au second degré, sont funestes à la société, comme aux particuliers, sous le rapport moral aussi bien que sous le rapport physique. La doctrine médicale vient ici justifier la sagesse de l'Eglise.

60. *Maux sous le rapport physique.* Un fait bien connu de tout le monde est que chaque individu a son tempérament propre. L'un a une forte constitution et l'autre est d'une faible santé. Celui-ci est sanguin, et celui-là est nerveux. Il y a des hommes à poitrines fortes, et d'autres qui ont peine à respirer. Chacun de ces divers tempéraments a ses avantages et ses inconvénients; l'excès que l'on remarque dans chacun d'eux peut lui être plus ou moins nuisible.

70. Un autre fait non moins constant, c'est qu'il y a des maladies héréditaires dans les familles; car qui doute que les enfants ne tiennent du père ou de la mère, dans leur constitution physique? Ils seront donc communément prédisposés aux maladies de sang, si leurs parents sont sanguins, ou à la pulmonie, si ceux qui leur ont donné la vie ont la poitrine affectée.

80. Supposons maintenant deux frères d'un tempérament sanguin. Que l'un ait un garçon et l'autre une fille qui se mettent en tête de se marier ensemble; et que, pour leur malheur, ils parviennent à leur but. Les enfants qui naîtront de ce mariage devront avoir un tempérament excessivement prédisposé aux inflammations ou congestions. Si cela est vrai des tempéraments sanguins, qui sont les plus robustes et les plus capables par conséquent de résister au torrent des misères humaines, qui font disparaître tant de

la supplique,

ne, inflige une
des parents et
faut qu'à ses
ouverainement
ants des maux

et alliés, sur-
é, comme aux
n que sous le
ici justifier la

est bien connu de
tempérament
tre est d'une
t nerveux. Il
qui ont peine
te à ses avan-
emarque dans
ble.

qu'il y a des
qui doute que
ère, dans leur
unément pré-
ants sont san-
donné la vie

tempérament
ne fille qui se
ue, pour leur
ants qui nal-
ment excessi-
gestions. Si
sont les plus
e résister au
autre tant de

bonnes familles, que sera-ce des tempéraments faibles, nerveux et lymphatiques ?

90. Maintenant, connaît-on quelque remède à ces maux physiques, qui finiraient par nous enlever de bonnes et nombreuses familles ? Oui, et l'Eglise nous le fait découvrir, dans le croisement des familles, par le mariage entre étrangers. Car c'est une chose bien connue que, lorsque les époux ont un tempérament différent, leurs enfants s'en ressentent et ont un tempérament mixte, un *tempérament tempéré*, pour nous servir d'une expression des plus justes, dont les anciens se servaient, pour désigner un composé dans lequel entrent, en une heureuse proportion, les quatre tempéraments élémentaires. Ces différents tempéraments, en s'alliant si étroitement par le mariage, se communiquent leurs forces et leurs avantages, qui tempèrent les vices naturels des constitutions malades.

100. Ainsi, on peut prendre pour accordé que les parents qui se marient ensemble, surtout les cousins germains, se communiquent nécessairement leur prédispositions aux maladies de familles, avec le danger imminent de les aggraver ; tandis que, si les étrangers s'unissent par de bons mariages, il se fera une si salutaire fusion de leurs tempéraments, que les constitutions vicieuses des uns se corrigeront et s'amélioreront par les tempéraments sains des autres.

110. *Mais sous le rapport moral.* Il n'y a pas à douter que les passions humaines n'aient, comme leur siège, dans le tempérament physique, qui les favorise et les alimente plus ou moins, quoique toujours, avec la grâce, l'homme soit libre et capable de les dominer. Et en effet, chacun, selon son tempérament, est naturellement porté, soit à la paresse, soit à la colère, soit à la sensualité ou à quelqu'un de ces funestes penchants, qui forment en nous le foyer de la concupiscence, et font de notre corps un corps de péché et de mal. D'un autre côté, il est des tempéraments qui paraissent faits pour les vertus : l'un est naturellement doux et pacifique ; l'autre est ardent et généreux. Maintenant n'est-il pas évident que si ces divers tempéraments s'unissent par

des mariages bien assortis, la douceur des uns modèrera la trop grande vivacité des autres, et qu'il se fera ainsi, sous le rapport moral, un assortiment de caractères, qui pourra contribuer grandement au bonheur des familles?

120. Le développement des facultés intellectuelles est, d'un autre côté, dû en partie à la conformation physique, à cause des liaisons si étroites qui existent entre le corps et l'âme. Aussi, remarquez-vous que généralement l'intelligence est plus développée chez certains tempéraments, tandis qu'elle est plus ou moins chez d'autres. Car il y a certainement de la différence, sous le rapport intellectuel ou moral, entre les sanguins et les lymphatiques, entre les bilieux et les nerveux.

130. Or, c'est par le croisement des familles que la Divine Providence entend apporter remède à ce mal moral et intellectuel, comme au mal physique qui se corrige par l'alliance conjugale entre étrangers. Car c'est un des moyens humains auquel elle a recours pour resserrer de plus en plus les liens spirituels qui doivent unir la grande famille de toute une Paroisse, afin d'y faire régner la paix et la charité. Et en effet, il est facile de comprendre que plus il s'y trouve de familles alliées par le mariage, et plus y a d'union et de prospérité.

140. Si donc chacun écoute la voix de la raison, comme celle de la Religion, quand il est temps pour lui de se donner une compagne, il se pénétrera de la nécessité de faire un bon choix, pour que cette femme, par son bon caractère, puisse d'abord faire son bonheur, et ensuite lui donner, par la nature de son tempérament, des enfants qui soient bien constitués sous le rapport physique et moral. Car son bonheur sera durable, il n'y a pas à en douter, si cette épouse est pure, douce et industrieuse, et si les enfants qu'elle lui donne sont intelligents, robustes et vertueux. Ainsi, ce jeune homme qui se prépare au mariage, ne doit donc pas se laisser aveugler par la passion, quand il lui faut faire un choix d'où dépend son bonheur ici-bas, et peut-être aussi dans l'autre vie. Or, s'il consulte Dieu, et qu'il écoute sa raison,

ce sera parmi les étrangers qu'il trouvera cette femme unique, qui lui est destinée par la Divine Providence, cette femme qui a été créée pour lui, qui est pour lui un présent du Ciel, qui sera la femme forte dont le St. Esprit s'est plu à nous faire le portrait; cette femme enfin, qui, dans les desseins de Dieu, doit faire son bonheur.

150. Pour pouvoir encore mieux apprécier toutes ses raisons, considérons les maux qui résultent de ces mariages entre parents. Il est évident qu'il y a dans ces alliances, réprouvées de la nature comme de la Religion, une absence de bénédiction qui se révèle surtout par la léthalité, qui les empêche de constituer des familles durables.

160. A Genève, les mariages entre parents sont très fréquents. Le Dr. Rillet, médecin de cette ville, a voulu en bien connaître l'influence. Or, il est arrivé, par des recherches consciencieuses, à constater les funestes résultats de pareils mariages. Les faits qu'il rapporte sont nombreux et déplorables.

170. L'abaissement, selon lui, de la force vitale, conséquence des alliances entre proches parents, se traduit; 1o par l'absence de conception (la stérilité); 2o par le retard de la conception (familles moins nombreuses); 3o par la conception imparfaite (fausses couches); 4o par des enfants incomplets (monstruosité); 5o par des enfants dont la constitution physique et morale est imparfaite; 6o par des enfants plus spécialement exposés aux maladies du système nerveux, l'épilepsie, l'imbécillité, ou l'idiotie, la surdi-mutité, la paralysie et les maladies cérébrales; 7o par des enfants lymphatiques ou scrofuleux; 8o par des enfants qui meurent en bas âge, dans une plus grande proportion que d'autres; 9o par des enfants plus sujets que d'autres à la maladie et moins aptes à résister à une mort prématurée.

180. Le Docteur Menière, Médecin de l'Institut Impérial des Sourds-et-Muets, à Paris, a fait un travail exclusivement destiné à prouver que les mariages entre consanguins sont la cause principale de la surdi-mutité. Il confirme ainsi, sous ce rapport, l'expérience du Dr. Rillet.

190. Le Dr. Henri Cotin, à l'appui de ce que vient de nous dire le Dr. Menière, constate d'autres faits qui se remarquent dans certaines vallées du canton de Berne. Là, les populations sont agglomérées et presque sans moyen de communiquer avec les contrées voisines. Il s'en suit que les familles étant toutes alliées, les mariages de cousins germains y sont très-fréquents. Or, c'est au sein de ces populations isolées, qui voient couler dans leurs veines le même sang, que l'on observe dans toute sa laideur la dégradation de l'espèce humaine, l'abâtardissement de la race des enfants d'Adam. Car, là règnent souverainement le crétinisme, l'idiotie, la surdi-mutité de naissance.

200. Le Dr. S. M. Bemis, médecin aux Etats-Unis, dans une réunion médicale, tenue à Washington en 1868, donna un rapport très-intéressant sur les conséquences pernicieuses qu'entraînent après eux les mariages entre proches parents. — Les recherches assidues auxquelles s'est livré M. Bemis lui ont prouvé que 10 pour 100 des sourds-et-muets, que 6 pour 100 des aveugles, et qu'environ 15 pour 100 des idiots, placés dans les différents établissements hospitaliers des Etats-Unis, sont issus du mariage des cousins germains. — Sur un chiffre de 787 mariages entre cousins germains, constatés par M. Bemis, ce dernier a pu se convaincre que 254 avaient produit des aveugles, des sourds-et-muets, des idiots, etc. Ce médecin a constaté, par le recensement de 1850, qu'il y avait dans l'Ohio, à cette époque, 1,828,238 âmes, et qu'il s'était fait 488 mariages entre cousins germains. De ce nombre 332 ont été stériles, ou ont produit des enfants sains, tandis que les 151 autres ont donné naissance à une génération malade. — Sur ces données, on peut établir, en moyenne proportion, un tableau général pour les Etats-Unis dont la population était alors évaluée à 24 millions environ; et on obtiendra les résultats suivants. Il y aura 6821 mariages entre cousins germains, dont 6,377 produisent des enfants mal venus dans la proportion suivante: 1116 sourds-et-muets, 468 aveugles, 1864 idiots et 239 enfants sains.

Les mariages entre cousins germains sont bien plus rares

e vient de nous
 qui se remar-
 berné. La, les
 ans moyen de
 l s'en suit que
 le cousins ger-
 ni de ces popu-
 eines le même
 a dégradation
 ace des enfants
 le crétinisme,
 ats-Unis, dans
 a 1868, donna
 s pernicieuses
 oches parents.
 ivré M. Bemis
 muets, que 5
 100 des idiots,
 pitaliers des
 s germains. —
 rmaine, con-
 incire que 254
 ts, des idiots,
 ment de 1850,
 ,238 ames, et
 rmaine. De
 t des enfants
 ssance à une
 nt établi en
 s Etats-Unis
 ions environ;
 ura 6821 ma-
 oduisent des
 1116 sourds-
 ment, dans et
 en plus rares

aux Etats-Unis qu'en Europe. Néanmoins le travail du Dr. Bemis prouve à la fois, et qu'ils sont trop communs, et qu'ils sont malheureux.—Plusieurs Etats de l'Union, le Kentucky entre autres, viennent de passer une loi qui interdit formellement les mariages entre cousins germains. En présence de tant de faits déplorables, personne sans doute ne pourra trouver à redire à une telle loi, sous prétexte qu'elle gêne la liberté des particuliers.

21o. Les effets déplorables qui se remarquent dans les mariages entre parents se diversifient, soit pour la forme, soit pour le degré. Ainsi, dans une famille, on trouvera un épileptique, un imbécile, un enfant retardé au point de vue physique et morale, un étouffé, ou un enfant qui succombera rapidement à une maladie à laquelle tout autre eût pu résister. Dans une autre famille, on verra deux idiots ou imbéciles, et deux enfants en apparence bien portants. Dans une troisième, on trouvera un enfant atteint d'une paralysie congéniale, accompagnée d'accidents épileptiformes, tandis que les autres enfants ne sont que lymphatiques. Il arrive que certaines familles résistent, dans la première génération, à l'action funeste de la consanguinité. Mais qu'il est à craindre qu'elle n'exerce sa terrible influence sur celles qui la suivront.

22. *Maux pour la Société.*—Ces déplorables effets produits par les mariages entre parents sont si visibles et si funestes, que les Romains, pour prévenir les maux qu'ils causaient à la société, en firent un point de loi, en défendant aux parents jusqu'au quatrième degré de se marier entre eux.

23o. Mais c'était surtout à la Religion à venir au secours de la pauvre nature humaine, en interdisant aux hommes des alliances malheureuses sous tous rapports. Aussi, voyons-nous Dieu défendre, dans l'Ancien Testament, les mariages des parents jusqu'au troisième degré.

24o. Il ne faut donc plus s'étonner si l'Eglise, malgré le relâchement qui s'est opéré dans différentes législations humaines, maintient sa discipline, en continuant à prohiber les mariages des parents jusqu'au quatrième degré. On sait,

au reste, combien elle défendit strictement les mariages de cousins germains dans le saint Concile de Trente.

250. St. Augustin déclare que l'opinion publique est que ces mariages, entre parents, sont malheureux, et qu'ils doivent être prohibés.

260. St. Grégoire le Grand, en s'efforçant de même de proscrire ces alliances entre proches parents, fait voir les dommages qu'elles causent aux familles, en les empêchant de se multiplier, pour le bonheur du particulier et la prospérité de la société. *Experimento dediscimus*, dit ce saint et grand Pontife, *ex tali conjugio sobolem succrescere non posse*. Cette expression est d'une énergie que notre langue est incapable de reproduire. Cependant, la médecine, comme on vient de le voir, prouve à l'évidence, qu'elle est exacte. Il n'est donc que trop vrai que les mariages entre parents sont l'extinction de la famille.

270. Ajoutons encore que rien n'est plus pernicieux à la famille que l'extrême différence d'âge des époux, pour eux-mêmes, et pour leurs enfants. La conformité d'âge, surtout quand les époux ne sont pas trop jeunes, atténue les effets de la consanguinité, parce que les tempéraments se sont modifiés avec les années.

280. Il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer ici en passant que les petits enfants, que l'on fait coucher avec les grandes personnes, y perdent, non-seulement pour les mœurs, mais encore pour la santé.

290. Maintenant, pour que cette réponse soit aussi complète que possible, disons quelque chose des dispenses de bans, qui sont devenues trop communes, et pour ainsi dire à la mode, chez les personnes tant soit peu aisées.

300. L'Eglise, en nous instruisant là-dessus, dans son Rituel, nous fait remarquer que ce serait pour l'Evêque une raison de donner dispense d'un ou de deux bans, s'il jugeait que le mariage dût être probablement empêché *par malice*. Il est des cas même où il pourrait donner dispense de trois bans. Mais alors, à moins qu'il ne juge à propos de faire autrement, il devra faire faire la publication, après que le

mariage aura été célébré, mais avant qu'il ne soit consommé. Et pourquoi ? Pour que sans doute ce mariage *ratum et non consummatum* soit dissous, s'il se découvrait de graves raisons pour cela. On voit même dans ce point de discipline, qui n'est plus en vigueur, quel est l'esprit de l'Eglise, par rapport à la publication des bans de mariage.

31o. On entrera donc dans cet esprit de l'Eglise, si l'on travaille *fortiter et suaviter*, à diminuer, à empêcher même, s'il était possible, que ces dispenses de bans ne soient sollicitées.

32o. Encore une fois, par des avis souvent réitérés, en chaire, au confessionnal, et au catéchisme, en expliquant la doctrine du mariage, il faut ramener les fidèles aux saines idées qu'ils doivent avoir là-dessus, dans leurs vrais intérêts matériels et spirituels.

33o. Qu'ils comprennent bien qu'ils ne seront guère excusables devant Dieu, s'ils forcent l'Eglise de leur donner des dispenses auxquelles ils n'ont aucun droit, en menaçant cette bonne Mère de l'abandonner, pour aller ailleurs se marier devant des hommes qui, n'étant pas leurs Pasteurs, ne demandent pas mieux que de les attirer dans leurs erreurs, ou du moins de les encourager à faire de si sanglants affronts à leur Religion.

34o. Qu'ils sentent intérieurement qu'en prenant le temps de la publication pour se préparer à faire un saint mariage, et en se rendant dignes de faire la sainte Communion, ils obtiennent avec la bénédiction de l'Eglise, les grâces les plus abondantes, pour faire un bon ménage, et qu'une de ces précieuses bénédictions sera une heureuse fécondité, qui donnera à la société de bons citoyens, à Dieu et à la Religion de bons enfants, et au Ciel des bienheureux.

Nous présentons maintenant au Clergé ce *Résumé* de nos Conférences, avec la confiance que ceux qui travaillent au saint Ministère y trouveront la solution des principaux cas,

qui ont coutume de les arrêter, lorsqu'il faut procéder à quelque mariage.

Comme on l'a vu, nous nous sommes souvent appuyé sur les décisions des Congrégations Romaines, qui ont été si sagement instituées, pour assister le Souverain Pontife, dans le gouvernement de la sainte Eglise, et qui se composent de ce qu'il y a d'hommes plus savants et plus éclairés, dans la ville éternelle. Nous devons en même temps avouer que, tout en faisant ainsi notre preuve, nous nous sommes estimé heureux de faire connaître au Diocèse ces oracles sacrés qui mettent nécessairement fin à toute discussion, selon cette admirable sentence de St. Augustin : *Roma locuta est, causa finita est.*

Si donc, nous avons pu, dans ce *Résumé*, entasser tous les principes qui nous doivent diriger, dans une matière si épineuse, nous avons atteint notre but, qui était de montrer la grande utilité des Conférences Ecclésiastiques. Car on verra se vérifier ces paroles du II Concile Provincial de Québec : *Neminem latet quanta sit ipsarum utilitas non solum ad mutuam inter sacerdotes charitatem conservandam, sed etiam ad ipsos in doctrina sacra informandos confirmandosque.* Oui, une entente cordiale entre tous les ministres de Dieu, pour bien appliquer toutes les règles de la sainte Eglise, afin d'être plus forts dans le combat contre les vices et les erreurs qui nous débordent de tous côtés, voilà le précieux fruit que nous espérons recueillir : *Vehementer igitur optamus ut Clerici omnes..... Collationibus ecclesiasticis fideliter assistant ac strenue collaborent.*

C'est ce que nous ferons, avec une ardeur toute nouvelle, sous la protection de celle qui était proclamée dans ce même Concile : *Domina nostra sancta Maria, Ecclesie Dei decus et firmissimum præsidium.....* et à laquelle, dans ces temps mauvais, nous ne devons pas nous laisser d'adresser cette ardente prière des Pères de ce Concile : *Nos omnes Tibi commissos, pietate superna, hodie et per totam vitam illumina, custodi, rege, et gubernata. Amen.*

† IG. EV. DE MONTRÉAL.

t. procéder à
 t appuyé sur
 i ont été si
 Pontife, dans
 composent de
 irés, dans la
 avouer que,
 nmes estimé
 es sacrés qui
 , selon cette
 ta est, causa
 sser tous les
 atière si épi-
 e monter la
 Car on verra
 de Québec :
 n solum ad
 n, sed etiam
 rmandos que-
 res de Dieu,
 inte Eglise,
 vices et les
 le précieux
 igitur opta
 tics fideliter
 te nouvelle,
 ans ce même
 Dei decus et
 ces temps
 resser cette
 omnes Tibi
 vitam illu-
 TRÉAL.

TABLE DES MATIÈRES.

Lettre Circulaire au Clergé du Diocèse de Montréal.....	5
Mandement de Monseigneur l'Evêque de Montréal, publiant l'Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX, accordant un Jubilé à l'Univers Catholique.....	11
Encyclique de Notre Saint-Père le Pape, à nos vénérables frères les patriarches, primats, Archevêques, Evêques et autres ordinaires qui sont en grâce et en communion avec le Saint-Siège Apostolique.....	20
Circulaire au Clergé du Diocèse de Montréal.....	20
Circulaire de Monseigneur l'Evêque de Montréal, au Clergé de son Diocèse.....	20
Mandement de Monseigneur l'Evêque de Montréal, publiant la définition dogmatique de l'Immaculée conception de la Vierge Mère de Dieu.....	35
Définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.....	72
Invitation de N. S. P. le Pape à tous les peuples catholiques, de recevoir, avec foi et piété, la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.....	74
Solennelle profession de foi du dogme de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.....	74
Sanctissimi Domini Nostri Pii divina providencia Papæ IX, litteras apostolicæ de dogmatica definitione Immaculata Conceptionis Virginis Deiparæ.....	78
Lettres Apostoliques de Notre Très-Saint Père le Pape Pie, par la divine providence, neuvième du nom, touchant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.....	95
Circulaire de Monseigneur l'Evêque de Montréal au Clergé de son Diocèse.....	115

Circulaire aux Communautés Religieuses du Diocèse de Montréal, sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.....	121
Circulaire au Clergé du Diocèse de Montréal.....	138
Suggestions diverses pour honorer le dogme de l'Immaculée Conception, conformément à ce qui se pratique à Rome.....	143
Ordre des cérémonies du Triduum à l'Honneur de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.....	144
Tableau indiquant la succession et l'ordre avec lesquels le "Triduum" pourra se célébrer dans les différentes paroisses de la campagne du Diocèse de Montréal.....	145
Circulaire au Clergé du Diocèse de Montréal.....	146
✶ Mandement de Mgr. l'Evêque de Montréal, publiant les decrets du second Concile Provincial de Québec, et communiquant certaines faveurs obtenues du Saint-Siège.....	147
Circulaire au Clergé du Diocèse de Montréal.....	165
Circulaire au Clergé du Diocèse de Montréal.....	173
Règlement concernant le chant et la musique dans les églises.....	174
+ Règlement pour l'œuvre des bons livres.....	176
Tableau des indulgences accordées par les Souverains Pontifes aux associés de l'Œuvre des bons livres de Bordeaux, et qui pourront être gagnées par les associations du même genre en Canada.....	179
Projet de règlement pour une organisation plus régulière de la société de Tempérance.....	181
Circulaire au Clergé.....	185
Circulaire au Clergé du Diocèse de Montréal.....	185
Témoignage de la S. Congrégation de la Propagande en faveur du "Cérémonial de Baldeschi.".....	187
Témoignage de la même Congrégation en faveur du "Cérémonial des Evêques," etc.....	187
Copie d'une lettre de N. S. P. le Pape concernant le "Cérémonial des Evêques.".....	188
Copie d'une lettre de l'Evêque de Montréal aux Evêques de France, au sujet du Cérémonial des Evêques.....	190
Circulaire aux Archipêtres.....	190
Changements à faire dans le tableau des Archipêtres.....	191
Itinéraire de la visite des Archipêtres.....	193
Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal au sujet des Sourds-Muets.....	196
Du rit, et de l'usage de figures de cire qui ont coutume d'être bénites et consacrées par le Pontife Romain.....	210
Lettre Pastorale de Mgr. l'Evêque de Montréal au Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie, touchant la cérémonie de la translation du corps de Ste. Justine, Vierge et Martyre.....	213
Circulaire à MM. les Curés et Missionnaires du Diocèse de Montréal.....	221
Lettre Pastorale de Mgr. l'Evêque de Montréal, annonçant son retour de Rome.....	223

TABLE DES MATIÈRES

519

Ordonnance Episcopale, tenant lieu d'Ordonnance Synodale.....	234
Décrets du premier Concile Provincial de Québec.....	237
Ordonnance sur les décrets du second Concile Provincial de Québec.....	312
Circulaire au Clergé.....	315
Mandement de visite.....	317
Circulaire au Clergé accompagnant le Mandement de visite.....	323
Itinéraire de la visite de 1857.....	325
Mandement de Mgr. l'Evêque de Montréal concernant la fête titulaire de chaque église paroissiale de son diocèse.....	326
Questions sur le mariage pour les conférences de 1857.....	336
Mandement de Mgr. l'Evêque de Montréal ordonnant des prières pour le succès de la guerre des Indes.....	347
Circulaire au Clergé.....	353
Lettre pastorale de Mgr. l'Evêque de Montréal sur l'allocution prononcée par Sa Sainteté Pie IX, contre les erreurs du temps, le 9 décembre 1854.....	356
✓ Circulaire au Clergé.....	373
✚ Lettre pastorale de Mgr. l'Evêque de Montréal contre les mauvais journaux.....	380
Circulaire au Clergé.....	411
Souvenirs et résolutions de la retraite de 1858.....	412
Circulaire à MM. les curés du diocèse de Montréal.....	415
Circulaire au Clergé sur les Quarante Heures.....	416
Lettre pastorale de Mgr. l'Evêque de Montréal, dénonçant M. Charles Chiniquy, prêtre, comme apostat.....	420
✚ Circulaire de Mgr. l'Evêque de Montréal sur les conférences ecclésiastiques de 1857 et 1858.....	425

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

